

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

807
411

F

©



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE,

CONTENANT :

Tout ce qui est relatif à l'administration fabricienne ; l'indication des travaux des conseils de fabrique et des marguilliers, pour chaque mois de l'année ; les règles concernant la composition de ces conseils, leur renouvellement, leurs élections, la tenue des registres, les comptes du trésorier, le vote du budget, la régie des biens, la location des bancs et chaises et les moyens de se faire payer des locataires et adjudicataires, les réparations des églises et presbytères ; les instructions pour contraindre les communes à contribuer à ces réparations ; les formalités à remplir à l'effet d'obtenir les secours du gouvernement pour les réparations projetées par les fabriques, les secours personnels à accorder aux prêtres et aux établissements ecclésiastiques ; les règles et les instructions pour l'érection des cures, succursales, chapelles, vicariats, annexes, oratoires et chapelles domestiques ; les règles concernant les quêtes, l'acceptation des dons et legs, les fondations, les oblations et

offrandes, la sonnerie des cloches ; des modèles de comptes, de budget, des procès-verbaux des diverses séances et délibérations du conseil de fabrique et du bureau, et en général de tous les autres actes usités dans l'administration des fabriques, etc.

Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs à l'administration temporelle des paroisses, au droit public de l'église, aux intérêts du culte et à la discipline ecclésiastique, etc., etc.

Les avis du conseil d'Etat, les arrêts des cours, les jugements des tribunaux, et toutes les autres décisions rendues sur les mêmes matières.

Des *consultations* gratuites sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les conseils de fabriques, les ministres du culte, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour impériale de Paris, membre de l'Institut historique, de la Société de l'histoire ecclésiastique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

A Paris, rue Cassette, 25.

Prospectus.

L'administration des fabriques a toujours été considérée comme tellement importante, qu'elle n'a jamais été confiée qu'aux hommes les plus honorables et les plus considérables de la paroisse. C'est qu'en effet, de la régularité de cette administration, dépend toujours la prospérité de l'église. L'expérience de tous les jours démon-

tre que les irrégularités ont bien souvent compromis les intérêts sacrés du culte; et, dans ce cas, ce ne sont pas seulement les intérêts des fabriques qui sont compromis, ce sont encore ceux des fabriciens eux-mêmes. C'est un principe de droit que ces administrateurs sont légalement responsables des fautes de leur gestion, et nous pourrions citer bien des exemples où, sur la poursuite du maire, ou du conseil municipal, ou des autorités supérieures, des fabriciens ont été condamnés personnellement comme garants de leur administration, pour n'en s'être pas conformés aux règles prescrites par les règlements. MM. les trésoriers surtout ne doivent point oublier qu'ils sont considérés comme comptables de deniers publics; que tous leurs biens sont frappés d'hypothèque légale, et qu'ils sont soumis à la contrainte par corps.

Mais comment prévenir des conséquences parfois si fâcheuses? On ne peut nier que l'administration fabricienne ne soit souvent assez compliquée et qu'elle ne demande des connaissances spéciales. C'est principalement au Président du conseil que ces connaissances sont indispensables, parce que c'est lui qui est chargé de veiller à l'observation des lois et règlements; lui qui fait les propositions à délibérer, qui dirige les discussions et en général toutes les opérations de la fabrique; lui qui répond à double titre des négligences et des illégalités qui pourraient avoir lieu dans l'administration, lorsqu'il n'a point la précaution d'empêcher qu'il ne s'en commette. Mais le Président, les autres fabriciens, dominés par leurs affaires particulières, les curés eux-mêmes, n'ont pas toujours le temps de faire les études et les recherches nécessaires pour acquérir ces connaissances. Frappés de cet état de choses, un grand nombre de conseillers de fabrique nous ont exprimé le désir de voir publier un recueil périodique qui leur rappelât leurs fonctions et les mît à même de les remplir promptement et régulièrement.

C'est pour répondre à ce désir que nous venons aujourd'hui offrir aux conseillers de fabrique le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, à l'aide duquel toutes les opérations des fabriques deviennent de la plus grande facilité. Il n'est, en effet, aucune difficulté qui ne soit prévue dans ce journal. S'agit-il d'une contestation née à l'occasion de l'organisation du conseil ou du bureau? que l'on ouvre le Bulletin, et l'on y trouvera la solution dont on a besoin. S'agit-il de difficultés élevées au sujet des comptes du trésorier (1), de la location des bancs et chaises et des moyens de s'en faire payer? la fabrique manque-t-elle des ressources nécessaires pour faire une dépense urgente? est-on embarrassé pour savoir quelles formalités il y a à remplir pour contraindre la commune à payer ladite dépense? s'agit-il d'obtenir du gouvernement une subvention quelconque, une érection de succursale, de chapelle? s'agit-il d'accepter un legs ou une donation, et de savoir quelles sont les formalités à remplir en pareil cas? enfin, s'agit-il d'une difficulté sur la rédaction d'un acte, d'une délibération, d'un procès-verbal, d'un compte, d'un budget, etc., etc.? consultez le Bulletin, et vous êtes sûr d'y trouver tout ce que vous désirez savoir, en même temps que tous les modèles d'actes qui peuvent être nécessaires dans l'administration fabricienne.

Le renseignement que l'on cherche ne semble-t-il pas suffisant? on peut écrire immédiatement à l'administration du journal, et dans les dix jours il est répondu sur ce que l'on demande, sans aucuns frais.

Il y a près du journal un conseil judiciaire composé d'avocats distingués de Paris et d'anciens trésoriers et conseillers de fabrique (2). Chaque abonné a le droit de le consulter gratuitement sur toutes les questions de droit public ou privé. Suivant l'importance de l'objet et le désir du consultant, la solution motivée est insérée dans le recueil, avec le nom de l'abonné qui a soumis la question, ou bien, s'il le préfère, elle lui est adressée directement par lettre.

Tels sont les avantages que présente le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. MM. les fabriciens et MM. les curés auxquels nous nous sommes adressés les ont si parfaitement compris, que déjà beaucoup se sont fait inscrire au nombre de nos abonnés, et nous espé-

(1) On a souvent dit que le gouvernement, frappé de la manière irrégulière dont la comptabilité des fabriques était généralement tenue, se proposait de transporter cette comptabilité à la commune; nous croyons que ce serait une mesure malheureuse pour les fabriques, et nous la combattons de toutes nos forces.

(2) Ce conseil est composé de MM. BERRYER, avocat à la Cour d'appel de Paris; BECHARD, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ICARD, professeur de droit ecclésiastique à la Sorbonne; BLOCHE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, trésorier de la fabrique de l'église Saint-Séverin, à Paris; GUILLEMIN, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat; l'abbé ANDRE, ancien curé, chan. hon., auteur du *Cours du Droit canon et du Cours de la législation civile ecclésiastique*, GAUDRY, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris; DE CHAMPEAUX, avocat à la Cour d'appel de Paris; SUVIGNY, avocat, ancien administrateur de fabrique.

rons qu'après avoir reçu ce prospectus, tous les conseils de fabrique de France s'empres-
ront de voter les fonds nécessaires pour avoir dans leurs archives ce précieux recueil, qui
doit les tenir au courant des modifications qui seront apportées au droit et à la jurispru-
dence qui les concerne, et qui deviendra bientôt leur manuel journalier.

NN. SS. les évêques, qui ont senti combien ce journal était utile pour faciliter l'exercice
des fonctions fabriciennes, ont autorisé les fabriques à s'y abonner, et à porter sur leur
budget annuel le prix de cet abonnement.

**Le *Bulletin* publie en ce moment le décret impérial du 30 dé-
cembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabri-
ques, avec un commentaire développé dans lequel doivent en-
trer les autres lois et règlements relatifs à la législation
fabricienne, les décisions rendues sur cette matière par le con-
seil d'État, par l'administration des cultes, par les cours et tri-
bunaux, et les avis des jurisconsultes les plus distingués.**

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Journal paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle est composée
de deux feuilles in-8, et est envoyée *franco*.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre de cha-

Modèle de Souscription (1).

A M. le Directeur du Bulletin des lois civiles eccl., rue Cassette, 25, Paris.

Je soussigné (*nom et qualité*),

demeurant à

déclare m'abonner au nom de la fabrique

d au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*,

pour une année à partir du 1^{er} janvier 1853,

et je m'engage à payer, à mon domicile, à M. le Directeur dudit *Bulletin*, la somme de

8 fr., montant du présent abonnement.

A

canton de

(*Bureau de Poste.*)

Département de

ce

1853.

(*Signature.*)

(1) Pour s'abonner, il suffit de remplir ce modèle, de le signer, de le découper et de le mettre
dans une lettre ou une enveloppe cachetée, que l'on jettera à la poste à l'adresse de M. le Direc-
teur du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, rue Cassette, 25.

que année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

Prix annuel : 8 francs pour Paris et les départements ; 10 francs pour l'étranger.

L'administration se charge de faire recevoir en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Ce prix sera réduit à 6 francs pour tout abonné qui paiera directement et sans frais au bureau du journal, au moment de son abonnement, en argent ou à l'aide d'un mandat sur la poste au nom de M. le Directeur du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Le prix de l'abonnement pour l'étranger doit toujours être payé sans frais au bureau du journal en même temps que la souscription.

NOTA. L'administration se charge de suivre sans frais dans les ministères les demandes d'allocation sur les fonds de l'Etat, les érections de succursales, chapelles, annexes, autorisations des dons et legs, etc. — Elle se charge aussi de donner des renseignements sur les maisons qui s'occupent de la fabrication ou de la vente des objets religieux, et qui se recommandent le plus à la confiance du clergé et des fabriques. C'est ainsi que nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs sur les orgues d'église, expressives et à tuyaux, de M. Stein, qui a inventé un ingénieux mécanisme pour toucher l'orgue sans être musicien; sur les chemins de croix et tableaux d'église de M. Letellier, artiste-peintre.

Ce prospectus pourra être communiqué à la première réunion du conseil de fabrique, et les fonds pour l'abonnement votés dans cette séance.

L'administration accueillera toujours avec empressement les avis, documents et communications qui lui seront adressés *franco* par les souscripteurs.

PARIS. — Imp. LACOUR et C^e, rue Soufflot, 46.

Monsieur le Directeur

du Bulletin des lois civiles ecclésiastiques,

25, rue Cassette,

PARIS.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE,

CONTENANT :

LEGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations

gratuites sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, les brefs du Pape, les travaux des conférences ecclésiastiques, les ordonnances et circulaires épiscopales, les cours des facultés de théologie, les nouvelles des missions, des articles bibliographiques; en un mot, tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION
de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat à la Cour impériale de Paris, membre de l'Institut historique, de la Société de l'histoire ecclésiastique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

PARIS

AU BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25.

1855

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

De l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires.

I. Il y a quelques années, nous exprimions l'espoir que le traitement des desservants et des vicaires recevrait une augmentation que l'insuffisance actuelle de ce traitement rend depuis longtemps nécessaire.

L'assemblée constituante de 1848 et le gouvernement d'alors semblèrent vouloir entrer dans cette voie; et, en effet, la loi de finances du 12 avril 1849 vint apporter quelques augmentations à ce traitement. On peut voir, dans l'arrêté présidentiel du 17 avril de la même année, arrêté rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiast.*, vol. 1849, p. 186, le taux de ces augmentations. Elles se réduisent, au *maximum*, à 100 fr. ou 200 fr. pour les desservants âgés de soixante-quinze ans, selon qu'ils ont exercé ou non le saint ministère pendant trente ans; et, au *minimum*, à 50 fr. pour ceux âgés de moins de cinquante ans. Quelque minimes que fussent ces suppléments, ils furent reçus avec acclamation et reconnaissance; mais, en présence de l'insuffisance de la rétribution générale des desservants, ils ne furent considérés que comme un acheminement à une augmentation plus complète.

Il est vrai que, depuis, le gouvernement impérial, par un

BULLETIN des lois civ. eccl., JANVIER 1855, t. VII. 1

décret du 23 juin 1853, a créé des pensions de retraite en faveur des vétérans du sacerdoce. On ne peut nier que ces pensions n'aient apporté une amélioration considérable au sort des ministres du culte. Mais, tout en rendant justice à cette sage mesure, à cette heureuse tendance à soulager les besoins du clergé, qu'il nous soit permis de dire que l'augmentation de traitement attendue par les desservants n'est point arrivée, et que cependant elle leur est plus nécessaire que jamais.

Dans cette situation, nous croyons devoir revenir aujourd'hui sur ce chapitre, dans la pensée que la sollicitude du gouvernement pour le clergé, et en particulier pour les desservants qui en composent la partie la plus nombreuse, ne tardera pas à compléter cette augmentation dont la justice et l'opportunité ne sont contestées par personne.

Pour faire ressortir l'insuffisance du traitement actuel des desservants et démontrer la nécessité d'y remédier, nous allons rappeler les diverses classes de ce traitement par lesquelles le desservant peut passer, mais par lesquelles il ne passe pas toujours (1).

A l'âge de soixante-quinze ans, les desservants reçoivent 1,200 fr. ; sur 29,629 succursales, il y en a, selon le budget de 1855, environ 463 qui jouissent de cette bonne fortune.

A partir de soixante-dix ans jusqu'à soixante-quinze ans, ils reçoivent 1,100 fr. Il y en a environ 260.

Depuis soixante ans jusqu'à soixante-dix ans, ils reçoivent 1,000 fr. Le budget de 1855 en accuse environ 2,536 auxquels ce traitement est payé.

Depuis cinquante jusqu'à soixante ans, ils reçoivent 900 fr. Il y en a environ 8,556.

Enfin, jusqu'à cinquante ans, ils reçoivent 850 fr. Le bud-

(1) Les articles organiques n'ont établi pour les desservants aucun traitement proprement dit. Ces ecclésiastiques, d'après les mêmes articles, avaient seulement droit à leurs pensions et au produit des oblations qui pourraient leur être faites (art. 68). Ce ne fut qu'en l'an xii qu'il leur fut alloué une somme de 500 fr. sur les fonds du Trésor. Ce traitement fut porté à 600 fr. par l'ordonnance du 5 juin 1816; à 700 et à 800 fr. pour les septuagénaires par l'ordonnance du 9 avril 1817; à 750 et à 900 fr. pour les septuagénaires par l'ordonnance du 20 mai 1818; grâce à l'ordonnance du 6 janvier 1830, ce traitement fut élevé à 1,000 fr. pour les septuagénaires, à 900 fr. pour les sexagénaires et à 800 fr. pour les autres. Enfin la loi de finances de 1847 porta le traitement des desservants âgés de cinquante ans de 800 fr. à 900 fr. Tel était l'état des choses, lorsque sont intervenus la loi de finances du 12 avril 1849 et le décret présidentiel du 17 du même mois, qui règlent aujourd'hui la matière.

get de 1855 compte approximativement 17,814 desservants qui ne touchent que cette somme.

Or, nous soutenons que ce dernier traitement n'est point en rapport avec la position que le desservant occupe dans la commune et qu'il est tout-à-fait insuffisant.

Nous disons ce dernier traitement, mais nous en pouvons dire autant de ceux de 900 fr. et de 1,000 fr., qui sont accordés aux quinquagénaires et aux sexagénaires, car ces traitements constituent une véritable exception au bénéfice de laquelle peu de desservants sont appelés.

Et qu'on ne vienne point alléguer que cette insuffisance est plus apparente que réelle, et qu'elle est comblée par le casuel et par les suppléments que les communes sont autorisées à accorder à leurs desservants sur les fonds communaux? Tout le monde sait que le casuel est nul dans la plupart des paroisses. Quant aux suppléments de traitement, ils sont facultatifs, et c'est un fait constant que les conseils municipaux sont en grande partie plus disposés à restreindre qu'à augmenter les allocations nécessitées par l'exercice du culte.

Il faut donc considérer le traitement des desservants comme étant en général de 850 fr. Or, avec cette somme, ces ecclésiastiques n'ont pas tout-à-fait 2 fr. 65 c. à dépenser par jour. C'est à peu près le salaire d'une journée de manœuvre, ou le traitement des surnuméraires de la régie. Il est évident, s'ils n'ont point quelques ressources personnelles, qu'ils ne peuvent pourvoir à leurs besoins matériels, à ceux de leur maison, de leur domestique, à ceux de leur église, aux frais extraordinaires de maladie ou autres. Comment, en outre, secourront-ils les pauvres? Et cependant leur ministère leur fait un devoir de nourrir celui qui a faim et de vêtir celui qui est nu. Ils sont donc dans l'impossibilité de suivre l'élan de leur charité. Voilà l'état dans lequel languissent les trois quarts des membres du clergé de France.

II. Mais l'insuffisance du traitement des desservants n'est pas la seule raison que l'on puisse alléguer pour son augmentation; il y en a une autre qui n'est pas moins pressante et qui consiste, selon nous, dans la justice qu'il y aurait à mettre ce traitement au moins en rapport avec celui des ministres des cultes protestants et du culte judaïque. Nous

parlerons seulement des traitements des ministres protestants.

Les traitements de ces ministres, réformés et luthériens, sont ainsi divisés : traitements à 3,000 fr., à 2,000 fr., à 1,800 fr. et à 1,500 fr. Or, le ministre protestant qui touche à Paris un traitement de 3,000 fr., y reçoit évidemment moitié plus qu'un curé catholique de 1^{re} classe, et près de trois fois plus qu'un desservant ordinaire. Pourquoi cette différence?

Le ministre protestant qui touche dans les départements 2,000 fr., y reçoit 500 fr. de plus qu'un curé de 1^{re} classe, et 1,150 fr. de plus qu'un desservant ordinaire, et 1,400 fr. au moins de plus qu'un chapelain-vicaire. Pourquoi cette différence?

Le ministre protestant qui a dans les départements un traitement de 1,800 fr., y reçoit 300 fr. de plus qu'un curé de 1^{re} classe, et 950 fr. de plus qu'un desservant ordinaire, et 1,200 fr. de plus qu'un chapelain vicaire. Pourquoi cette différence?

Enfin le ministre protestant qui touche dans les départements un traitement de 1,500 fr., y reçoit 650 fr. de plus qu'un desservant ordinaire, et deux fois et demie plus que le vicaire-chapelain. Pourquoi cette différence?

Veut-on la justifier, et donner la raison de la supériorité des traitements des ministres protestants, par le fait du mariage de ces ministres et par les charges qui s'ensuivent? Nous avouons que cette raison ne nous paraît pas péremptoire. En effet, si le ministre protestant a la faculté de se marier et d'avoir beaucoup d'enfants, et de se faire ainsi une famille à la charge de l'État, le ministre du culte catholique n'a-t-il pas aussi un père, une mère, une famille à secourir quand elle est dans le besoin? N'a-t-il pas surtout la grande famille des pauvres, famille qui ne s'éteint jamais et qui sait qu'elle a toujours dans le prêtre catholique un tendre père?

On dira peut-être que les protestants étant peu nombreux et leur dotation par l'État peu considérable, relativement au culte catholique, il est possible de maintenir les traitements de ces ministres à un taux élevé, sans surcharger le budget. Mais nous répondrons qu'il y a dans cette question une question de dignité, par conséquent, quelque chose de plus qu'une question de finances; et si l'infériorité du nombre

des protestants est un avantage pour leurs ministres, nous sommes convaincu qu'il ne sera jamais envié par le clergé catholique; et, pour nous, nous déclarons que nous ne sommes point cause si les cultes protestants ne font plus de prosélytes et ne vivent juste assez que pour attester la vérité catholique.

Et, d'ailleurs, il n'y a pas lieu de se plaindre de la bonne fortune des ministres protestants; il n'y a pas lieu de se plaindre non plus de ce que l'administration pousse la sollicitude jusqu'à accorder des pensions à leurs veuves; mais le clergé catholique n'est-il pas, à bon droit, fondé à réclamer, non pas certes dans un intérêt de richesses dont il ne voudrait pas, mais uniquement pour être mis à l'abri du besoin, n'est-il pas, disons-nous, à bon droit, fondé à réclamer contre l'inégalité choquante que la législation actuelle établit entre lui et les clergés protestants?

III. Il existe enfin un troisième motif qui doit déterminer le gouvernement à ne point reculer devant l'augmentation que nous sollicitons, et qui résulte de cette circonstance que tous les traitements des fonctionnaires publics ont été augmentés.

En effet, par divers décrets rendus récemment, et qu'il est inutile de citer ici, les traitements d'un grand nombre de magistrats, des préfets, des sous-préfets, du personnel des diverses administrations publiques ont été augmentés, Ceux des archevêques et évêques et des vicaires généraux l'ont été également. (*Décrets des 15 et 22 janvier 1853; Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1853, p. 16.*)

Ce n'est pas que nous voulions considérer les ministres du culte comme des fonctionnaires publics. Non; il est reconnu qu'ils ne le sont pas et qu'ils n'en ont point le titre. Mais ces ministres sont-ils dans une position secondaire aux yeux de la société, et sont-ils revêtus d'une autorité moins respectable dans l'ordre gouvernemental? Ce serait une erreur de le croire.

L'autorité des ministres du culte catholique est éternelle; elle repose sur un fondement qu'il ne dépend pas de l'homme de renverser; elle reste debout, tandis que les nations et les gouvernements disparaissent.

Or, s'il en est ainsi, s'il est, de plus, vrai que ces ministres

sont le grand moteur, le plus puissant instrument de la civilisation, parce qu'ils sont les dépositaires et les interprètes des seules doctrines qui doivent en être la base et la garantie, le sort matériel de ces ministres n'est-il pas digne du plus haut intérêt? Pourquoi donc ne seraient-ils pas appelés au bénéfice de l'augmentation des traitements des fonctionnaires publics, quand cette augmentation leur est si indispensable?

On peut demander maintenant dans quels termes doit s'effectuer cette augmentation et quel chiffre elle doit atteindre? Doit-elle être faite partiellement, d'année en année, ou d'une seule fois? Mais évidemment notre rôle s'arrête ici, et c'est au gouvernement à aviser. Ce que nous désirons, c'est qu'on ne s'arrête pas à des demi-mesures qui ne guériraient point le mal que nous signalons. Pour ce qui concerne le taux du traitement, le passé peut d'ailleurs servir d'exemple en cette matière. A une époque où la vie matérielle était bien moins chère, l'Assemblée nationale ne craignit pas de trop faire en allouant à chaque desservant une pension annuelle de 1,200 fr. Cette somme serait-elle donc exagérée, aujourd'hui que la population a presque doublé et que les nécessités de la vie sont devenues plus grandes? Au surplus, nous ne préjugeons rien à cet égard.

Quant à la question financière, elle est ici d'un ordre bien secondaire. La dépense nécessitée par l'augmentation dont il s'agit créerait sans doute une nouvelle charge pour le budget, mais d'une importance trop minime pour qu'il y ait lieu de s'y arrêter, en présence de l'urgence de la mesure. En prenant pour base le chiffre de 1,200 fr. et le nombre des desservants auxquels il y aurait lieu d'accorder cette somme, d'après le budget de 1855, la dépense annuelle ne s'élèverait pas au-delà de 9,334,900 fr.

D'après toutes ces considérations, nous n'hésitons pas à penser que l'amélioration que nous sollicitons est parfaitement réalisable, et qu'il est indispensable qu'elle soit réalisée. Nous formons donc des vœux pour que le gouvernement, qui tend à se montrer grand et juste en toutes choses, se préoccupe de cette question, et qu'il ne tarde point à lui donner la solution que le clergé et la nation sont en droit d'attendre de lui.

DE CHAMPEAUX.

Actes officiels.

LÉGISLATION.

BUDGET DES CULTES POUR 1855 (1).

Les dépenses des cultes pour l'année 1855 sont comprises au budget général, qui s'élève à 1,562,030,308 fr., pour une somme de 44,410,936 fr. L'année dernière, le crédit alloué pour le même service avait été porté à 44,213,100 fr. C'est donc une différence en plus; au budget de 1855, de 197,836 fr.

On verra, dans les développements et observations qui vont suivre, sur quels services porte cette augmentation.

Le budget général des dépenses de 1855 a été voté par le Corps législatif le 30 mai 1854, par le Sénat le 10 juin suivant, et rendu exécutoire par la loi de finances du 22 du même mois.

Un décret impérial du 15 décembre 1854 a réglé ensuite la répartition, par chapitres, des crédits alloués.

Voici cette répartition en ce qui concerne l'administration des cultes.

Extrait de la loi de finances du 22 juin 1854 portant fixation du budget de 1855, et du décret impérial du 15 décembre de la même année, sur la répartition, par chapitres, des crédits dudit budget.

DÉPENSES DES CULTES.

NATURE DES DÉPENSES. — MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES DÉPENSES.

Administration centrale.

Personnel des bureaux des cultes.	190,500
Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes.	27,000

(1) Voy., pour ce qui regarde le budget de 1854, le *Bulletin des lois civiles, ecclés.*, vol. 1854, p. 5 et suivantes; celui de 1853, même recueil, vol. 1853, p. 5; celui de 1852, même recueil, vol. 1852, p. 101; celui de 1851, même recueil, vol. 1851, p. 21; celui de 1850, même recueil, vol. 1850, p. 9 et suiv.; celui de 1849, même recueil, vol. 1849, p. 125 et suiv.; celui de 1848 et des années antérieurs, le recueil général du *Droit civil ecclés.*, t. 2, p. 615 et suiv.

Culte catholique.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.	1,369,000
Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.	33,542,000
Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Genève.	133,500
Bourses des séminaires.	1,029,000
Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.	765,000
Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.	520,500
Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.	2,500,000
Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères.	1,200,000
Secours à divers établissements ecclésiastiques.	100,000
Dépenses diverses et accidentelles.	5,000
Restauration de la cathédrale de Paris (loi du 19 juillet 1845).	500,000
Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (décret du 26 septembre 1852).	400,000

Cultes non catholiques.

Dépenses du personnel des cultes protestants.	1,229,936
Dépenses du matériel des cultes protestants.	84,000
Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg.	32,000
Dépenses du culte israélite.	164,400
Dépenses des cultes en Algérie.	619,000
Dépenses des exercices clos.	<i>Mémoire</i>
TOTAL des dépenses des cultes.	44,410,936

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS.

CULTE CATHOLIQUE.

Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Traitements. — 1 archevêque, à Paris, à 50,000 fr.; — 14 archevêques à 20,000 fr.; — 65 évêques à 12,000 fr. — Suppléments de traitement de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de

cardinal dont ils sont actuellement revêtus. — Indemnités pour charges extraordinaires à 23 évêques résidant dans de grands centres de population ; total, 1,242,000 fr. — Sur quoi il y a à déduire pour produit de vacances accidentelles dans les sièges, par approximation, 16,000 fr. Reste : 1,226,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 83,000 fr. (1). — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 fr. (2). — Frais de bulles et d'informations, 20,000 fr. (3). — Total du chapitre, 1,369,000 fr.

Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr. ; — 16 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr. ; — 158 vicaires généraux, à 2,500 fr. Total, 455,500 fr. (4).

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr. ; — 646 chanoines à 1,500 fr. Total, 1,005,000 fr. (5).

Curés. — 588 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr. ; — 271 curés de 2^e classe recevant le traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr. ; — 2,537 curés de 2^e classe, à 1,200 fr. Total, 4,298,100 fr.

(1) Les visites diocésaines sont prescrites par l'article 22 de la loi du 18 germinal an x ; l'indemnité est de 1,000 fr. pour les diocèses composés d'un seul département, de 1,500 fr. pour ceux qui en comptent deux. Les diocèses d'Aix, de Marseille, de Reims et de Châlons, qui comprennent seulement trois départements, ne reçoivent ensemble que 3,000 fr.

(2) Ces indemnités étaient de 15,000 fr. pour les archevêques et de 10,000 fr. pour les évêques sous l'Empire et sous la Restauration, suivant une ordonnance royale du 4 septembre 1820 ; elles ont été réduites par le budget de 1831 à 10,000 fr. pour les archevêques, et à 8,000 fr. pour les évêques. Un évêque nommé archevêque ne reçoit qu'un complément de 2,000 fr. La somme de 40,000 fr. est calculée par approximation pour cinq sièges.

L'indemnité pour les cardinaux avait été fixée à 45,000 fr. par le décret du 7 ventôse an xi. C'est cette somme qui a été allouée aux prélats revêtus de la dignité de cardinal depuis 1830.

(3) Le paiement des bulles a été fixé par décret du 23 ventôse an xiii, et confirmé par ordonnance royale du 12 septembre 1819. Il est du tiers du traitement.

Une ordonnance du 3 août 1825 alloue à la nonciature 400 fr. par archevêque et 300 fr. par évêque pour frais d'informations.

La somme de 20,000 fr. représente environ les frais de bulles et d'informations de cinq archevêques ou évêques.

(4-5) Le paiement des vicaires généraux et chanoines a été ordonné par l'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an xiii. (Voy. *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1850, p. 15.) Les pensions ecclésiastiques sont déduites des traitements.

Augmentation. — Pour ériger 15 succursales en cures de 2^e classe, à 1,200 fr., 18,000 fr. Total, 4,316,100 fr. (1).

Desservants des succursales. — 463 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,200 fr.; — 260 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,100 fr.; — 2,536 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,000 fr.; 8,556 succursales *par approximation*, occupées par des desservants de 50 à 60 ans, à 900 fr.; — 17,814 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 50 ans, à 850 fr. (2); — pour ériger des nouvelles succursales, à 850 fr., 57,650 fr. Total, 26,277,550 fr. (3).

A déduire : 1^o pour pensions imputables sur les traitements, conformément à l'art. 47 des articles organiques du culte catholique et *par approximation*, 36,000 fr.; 2^o pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, *par approximation*, 1,118,700 fr. Reste : 25,122,850.

6 aumôniers des dernières prières près les 3 cimetières de Paris, à 1,200 fr., 7,200 fr. (4).

Vicaires. — 7,332 vicariats dans les communes autres que celles

(1) Le nombre des cures actuellement autorisées est de 3,396.

Les curés sont payés en vertu de l'article 66 de la loi du 18 germinal an x.

Le traitement de 1^{re} classe (1,500 fr.) est acquitté, soit aux curés de 1^{re} classe de droit, qui sont ceux des communes de 5,000 âmes et au-dessus, ou des chefs-lieux de préfecture, soit, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 brumaire an xi, à des curés de 2^e classe qui se sont distingués dans leurs fonctions.

Les pensions sont également déduites des traitements des curés.

Un supplément de 100 fr. est payé aux curés septuagénaires.

(2) Le nombre des succursales actuellement autorisées est de 29,629, après réduction dans ce nombre de trois succursales érigées en cures, par décrets des 19 avril 1854 et 18 octobre suivants.

(3) Les desservants des succursales reçoivent un traitement sur le trésor public en vertu du décret du 11 prairial an xii. La pension ecclésiastique est déduite du traitement, quel que soit l'âge des desservants.

Le crédit demandé chaque année ne peut reposer que sur des calculs approximatifs auxquels la dépense des années précédentes sert de base principale. En effet, cette dépense se modifie d'année en année, soit par l'âge des titulaires ayant droit à des suppléments de traitement à partir de cinquante ans, soit par leur nombre, soit encore par les extinctions des pensionnaires.

Un crédit de 57,650 fr. est accordé pour ériger de nouvelles succursales à 850 fr.; il permettra de satisfaire en partie aux nombreuses réclamations adressées par les administrations diocésaines et départementales, en faveur des communes qui s'imposent les plus grands sacrifices pour entretenir un prêtre à demeure.

(4) 2 vicaires aumôniers des dernières prières sont attachés à chacun des 3 cimetières de Paris, en vertu du décret du 21 mars 1852, et sont spécialement chargés de recevoir gratuitement, sur la demande des familles, les corps non accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter les dernières prières de l'Eglise.

de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée : 2,566,200 fr. (1).

A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur de 786 indemnités : 275,050 fr. Reste : 2,298,350 fr.

Augmentation. — Augmentation pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions, 52,500 fr. (2); en tout, 2,350,850 fr.; ce qui portera le nombre des vicariats rétribués à 7,482.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 280,000 fr. (3).

Totaux du chapitre, 33,542,400 fr.

Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.

Membres du chapitre de Saint-Denis. — 6 chanoines-évêques, à 10,000 fr.; — 8 chanoines de second ordre, à 2,500 fr.

Frais de bas-chœur et matériel. — Frais du culte dans la basilique, y compris le salaire d'un sacristain, 17,000 fr.

Total, 97,000 fr.

Chapelains de Sainte-Geneviève. — 1 doyen à 4,000 fr.; — 6 chapelains à 2,500 fr. — Frais de bas-chœur, 10,000 fr. *Frais divers concernant la communauté de Sainte-Geneviève* : prix du loyer de la maison affectée au service de la communauté, 5,000 fr.; frais divers d'entretien, 2,500 fr.

Total du chapitre, 133,500 fr.

Bourses des séminaires.

A Paris : 30 bourses à 800 fr., et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements : 2,440 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses. — Crédit pour accorder 30 nouvelles bourses, 12,000 fr. (4).

Total, 1,034,000 fr.

(1) Les vicaires des communes autres que celles de grande population reçoivent une indemnité sur le trésor en vertu d'une ordonnance royale du 5 juin 1816.

(2) Cette augmentation de 52,500 fr. a pour but de venir en aide aux communes pauvres qui s'imposent, depuis longues années, des sacrifices souvent au-dessus de leurs forces pour subvenir à l'intégralité du traitement de leur vicaire.

(3) Une indemnité de 200 fr. est payée, en vertu de l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, à chaque desservant, pour binage ou double service dans une autre succursale que celle dont il est titulaire.

(4) La dépense des bourses résulte du décret du 30 septembre 1807 et des ordonnances des 5 juin 1816 et 8 mai 1826. Les bourses payées en to-

A déduire pour vacances, par approximation, 5,000 fr. Reste 1,029,000 fr.

Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.

Secours aux anciennes religieuses, 100,000 fr.; — secours à d'anciens vicaires généraux, 25,000 fr. (1); — secours à des ecclésiastiques forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 570,000 fr.; — secours à des ecclésiastiques âgés ou infirmes sans fonction, depuis le rétablissement du culte, 20,000 fr. — Secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr.

Totaux du chapitre, 765,000 fr.

Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 350,000 fr. (2); — loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 150,000 fr.

Totaux du chapitre, 520,500 fr.

Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 600,000 fr.; — acquisitions, constructions et grosses réparations concernant les cathédrales, évêchés et séminaires, 1,900,000 fr.

Totaux du chapitre, 2,500,000 fr.

Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux

talité ou par fractions se répartissent sur 3,000 élèves environ. La somme de 34,000 fr. attribuée au diocèse de Paris a été divisée, par ordonnance royale du 19 juillet 1841, en 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr.

Une réduction de 1,400,000 fr. a été faite depuis 1831 sur les frais de l'instruction ecclésiastique, par la suppression de 500 bourses à 400 fr. dans les grands séminaires, et de 8,000 demi-bourses à 150 fr. dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

(1) Les secours aux anciens vicaires généraux ont été fixés à 1,500 fr., par un décret du 26 février 1810, et par une ordonnance du 29 septembre 1824; ils ne leur sont payés que jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un autre emploi.

(2) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 18.

constructions ou aux réparations des églises et presbytères, 1,200,000 fr. (1).

Secours annuels à divers établissements religieux.

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge à Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr.; *idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde à Sées, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Paris, 20,000 fr.; sœurs de Saint-Maur à Paris, 3,000 fr.; sœurs du Refuge de Saint-Michel à Paris, 12,500 fr.; sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr.; Missions étrangères à Paris, 2,000 fr.

Total : 100,000 fr. (2).

Dépenses du culte en Algérie.

Dépenses du personnel. — 1 évêque à Alger, 25,000 fr.; frais de

(1) Les ressources des communes et des fabriques sont tout-à-fait insuffisantes pour l'entretien des églises paroissiales. Le crédit de ce chapitre permet à peine au gouvernement de venir utilement en aide aux besoins des communes, depuis, surtout, que ce service a subi des réductions; il présentait au budget primitif de 1849 et aux budgets antérieurs un chiffre de 1,500,000 fr.

(2) Un crédit de 156,300 fr. était depuis longtemps porté aux budgets des cultes pour secours annuels à des établissements religieux autorisés, enseignants ou hospitaliers, qui avaient paru dignes d'être encouragés. La répartition de cette somme a été faite par l'administration d'après des renseignements précis qui ont fait connaître la situation financière de toutes les communautés secourues sur les fonds alloués au budget des cultes, et c'est par suite de ce travail qu'il a été possible d'en ramener enfin le total à 100,000 fr., répartis, par arrêtés présidentiels en date des 26 décembre 1848, 29 mai 1849 et 10 juillet 1850, entre les établissements désignés ci-contre.

tournées diocésaines et du secrétariat, 5,000 fr. ; 4 vicaires généraux à 3,600 fr., 14,400 fr. ; 6 chanoins à 2,400 fr., 14,400 fr. ; 2 secrétaires de l'évêché à 1,800 fr., 3,600 fr. ; 1 chaouch de l'évêché, 600 fr. ; frais de bas-chœur de la cathédrale, 5,000 fr. ; 9 desservants de 1^{re} classe à 2,400 fr., 21,600 fr. ; 78 desservants à 1'800 fr., 144,400 fr. ; 36 vicaires à 1,800 fr., 64,800 fr. ; 10 prêtres auxiliaires à 1,800 fr., 18,000 fr. ; 17 aumôniers militaires à 1,200 fr., 20,400 fr. ; indemnité de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 3,300 fr. ; subvention au grand séminaire, 30,000 fr. ; subvention au petit séminaire, 25,000 fr. ; traitements des directeurs et professeurs, 6,200 fr. ; nouveaux emplois à retribuer en 1855, 19,000 fr. — Total, 416,700 fr.

Dépenses du matériel. — Continuation des travaux de construction de la cathédrale d'Alger, 62,500 fr. ; travaux de réparation et d'entretien à l'évêché d'Alger, 4,000 fr. ; travaux de construction et d'entretien au grand séminaire de Kouba, 63,000 fr. ; travaux d'entretien des bâtiments servant de petit séminaire, 3,500 fr. ; dépenses imprévues, 10,000 fr. ; frais de passage de France en Algérie, 12,000 fr. Total : 155,000 fr.

CULTES NON CATHOLIQUES.

Dépenses du personnel des cultes protestants.

Traitements (1). — RÉFORMÉS : 5 places à 3,000 fr. à Paris ; 48 places à 2,000 fr. ; 91 à 1,800 fr. ; 373 à 1,500 fr. : 1 pasteur adjoint à 1,500 fr. LUTHÉRIENS : 4 places à 3,000 fr. à Paris ; 25 à 2,000 fr. ; 16 à 1,800 fr. ; 202 à 1,500 fr. ; 2 pasteurs adjoints dont un à 750 fr. et un à 700 fr. ; nouveaux emplois à rétribuer, 10,300 fr.

Totaux, 1,241,350 fr.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'article 7, des articles organiques des cultes protestants, 90,414 fr. ; 2^o pour vacances dans les emplois, 16,000 fr. — Total, 106,414 fr. Reste pour les emplois déjà autorisés 1,134, 936 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 40,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total 65,000 fr.

(1) Les traitements des ministres des cultes protestants sont payés en vertu de la loi du 18 germinal an x, de l'arrêté du 15 germinal an xii, du décret du 13 fructidor an xiii, et des ordonnances royales des 28 juillet 1819 et 12 octobre 1842.

Dépenses des séminaires (1). — 30 bourses à 400 fr.; 60 demi-bourses à 200 fr.; frais d'administration du séminaire de Montauban, 6,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,229,936 fr.

Dépenses du culte israélite.

1 grand-rabbin du consistoire central à 6,000 fr.; 1 grand-rabbin du consistoire à Paris, 4,000 fr.; 7 grands-rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille et Saint-Esprit, à 3,000 fr.; 2 rabbins communaux à 1,200 fr.; 2, à 1,100 fr. 3, à 900 fr.; 24, à 800 fr.; 14, à 700 fr.; 1 à 600 fr.; 1 ministre officiant à 2,000 fr.; 8, à 1,000 f.; 7, à 700 fr.; 44, à 500 fr. Nouveaux emplois à rétribuer, 10,600 fr.

Indemnité de logement du grand-rabbin du consistoire central, 2,000 fr. Secours à des ministres du culte israélite, 5,000 fr. Dépenses de l'école centrale rabbinique, 22,000 fr. Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration, 10,000 fr.; secours pour contribuer aux travaux des temples et édifices du culte israélite, 10,000 fr.

Total des dépenses du culte israélite, 164,400 fr.

Les dépenses du personnel du culte protestant en Algérie s'élèvent à la somme de 32,700 fr., ainsi répartis : le président du consistoire à Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à Alger, 3,000 fr.; 8 pasteurs à 2,400 fr. (pour Douera, Blidah, Oran, Philippeville, Bone et Aïn-Arnot); frais de déplacement, indemnités et secours des pasteurs, 6,500 fr.

Les mêmes dépenses du culte israélite en Algérie sont de 14,600 fr.; 1 grand-rabbin à Alger, 4,000 f.; 1 secrétaire du consistoire, 1,800 fr.; 2 rabbins à 3,000 fr.; indemnités de logements, 2,800 fr.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Extrait du budget du ministère des finances.

La somme inscrite au budget de 1855, pour le service des pensions ecclésiastiques, est de 128,000 fr. (loi de finances du 22 juin 1854, et décret du 15 décembre de la même année). En 1854, il avait été alloué 148,000 fr.

(1) Les séminaires protestants ont été établis d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal an x; les bourses et demi-bourses sont payées en vertu du décret du 4 mars 1810 et d'une ordonnance royale du 31 juillet 1821.

CULTE. — MARINE. — AUMÔNIERS.

Extrait du budget de la marine et des colonies en ce qui concerne le service du culte dans la marine et dans les colonies.

Un aumônier en chef de la flotte chargé de la direction et de la centralisation du service religieux à la mer, 6,000 fr. (*Art. 3 du décret du 31 mars 1852 sur le rétablissement des aumôniers de la flotte.*)

Etablissements à terre. — Trois aumôniers, à Brest, dont un de 1^{re} classe, 2,000 fr., et deux de 2^e classe à 1,600 fr.; trois à Toulon, dont un de 1^{re} classe et deux de 2^e classe; trois à Rochefort: un de 1^{re} classe et deux de 2^e classe; deux à Cherbourg: un de 1^{re} classe, un de 2^e classe; un de 1^{re} classe à Lorient; un de 2^e classe à Indret.

Indemnité de logement à douze aumôniers, 4,320 fr. — Indemnité à des ministres protestants devant desservir les bagnes, 1,800 fr. — Traitement de disponibilité des aumôniers du service à la mer réunissant trois années consécutives de navigation (art. 8 et 9 du décret du 31 mars 1852) (1), 20,880 fr.

Hôpitaux. — Allocations pour quatre-vingt-douze sœurs hospitalières nourries aux frais de l'administration, 51,480 fr. — Frais de route des sœurs, 689 fr.

Aumôniers de la flotte. — L'effectif des aumôniers actuellement employés à bord des bâtiments de la flotte est de cinquante-trois. Leur traitement est réglé par l'art. 2 du décret du 31 mars 1852, et est de 2,000 fr. à 2,500 fr., selon l'importance de leur service. Il est payé sur les fonds généraux de la solde.

Service du culte à bord des bâtiments. — Achat et entretien des objets qui sont nécessaires pour ce service, 10,000 fr.

CULTE. — COLONIES.

Service du culte dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, 770,300 fr. (2).

(1) Le décret du 31 mars 1852, sur le rétablissement des aumôniers de la flotte, a été rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 107 et suivantes.

(2) Cette somme dépasse de 64,000 fr. celle allouée l'année dernière. Cette augmentation résulte du supplément alloué aux prêtres desservants des quartiers à la Guyane, 4,000 fr.; de l'accroissement du nombre des prêtres à la Guadeloupe et à la Réunion, 55,000 fr., et de l'augmentation du taux des bourses au séminaire de la Martinique, 5,000 fr.

Loyers, ameublements et travaux des édifices diocésains, 552,000 fr.; en 1854, la somme était de 502,000 fr. (1).

Service du culte dans l'établissement pénitentiaire de la Guyane, 43,200 fr.

Etablissement des missionnaires à Sainte-Marie de Madagascar. — Augmentation (sur 1854) de 50,000 fr. destinée à mettre les crédits en harmonie avec les besoins les plus urgents du service, et notamment à améliorer les établissements des missionnaires.

Séminaire du Saint-Esprit. — Augmentation d'une somme de 9,800 fr. ajoutée aux frais d'intérêt commun aux colonies pour accroître le nombre des bourses au séminaire du Saint-Esprit.

Hôpitaux. — Quatre-vingt-dix sœurs hospitalières de Saint-Paul-de-Chartres (Martinique, Guadeloupe et Cayenne) dont cinq supérieures, à 800 fr. — Quatre-vingt-cinq sœurs (dont quatre surnuméraires sans traitement) à 600 fr. — Trente-huit sœurs hospitalières de la congrégation de Saint-Joseph (Guadeloupe, Réunion, Cayenne et Sénégal), dont quatre supérieures, à 800 fr. — Trente-quatre sœurs à 600 fr.

Indemnités pour frais de nourriture, chauffage, éclairage, etc., aux sœurs hospitalières, 125,971 fr. 25 cent. — Frais de trousseau à dix-sept sœurs de la congrégation de Saint-Paul-de-Chartres, présumées devoir être employées dans le courant de l'année, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, pour remplacer un pareil nombre de sœurs rentrant en France, 600 fr. par sœur, ci, pour les dix-sept, 10,200 fr.

Abonnement avec la congrégation de Saint-Joseph pour l'entretien au complet de trente-huit sœurs de cette communauté attachées au service des hôpitaux, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane et au Sénégal, à raison de 200 fr. par sœur et par an, ci, pour les trente-huit, 7,600 fr.

Supplément aux prêtres remplissant les fonctions d'aumôniers des hôpitaux, 6,000 fr.

Entretien des chapelles des hôpitaux, 1,200 fr.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Extrait du budget de l'instruction publique.

Les crédits portés dans le budget de l'instruction publique, pour 1855, s'élèvent à la somme de 19,398,630 fr.

(1) L'augmentation de 1855 est destinée à pourvoir à divers travaux des édifices diocésains à la Réunion.

CLERGÉ. — ÉTAT DU PERSONNEL.

CIRCULAIRE de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes à NN. SS. les archevêques et évêques, leur demandant les états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, les noms de MM. les vicaires généraux et chanoines honoraires, et l'indication de la composition de leur secrétariat au 1^{er} janvier 1855 (1).

Paris, le 6 janvier 1855.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous adresser, selon l'usage établi depuis 1802, deux tableaux, en double exemplaire, destinés à contenir les états du personnel de votre clergé et de vos séminaires, au 1^{er} janvier 1855. Je vous prie de vouloir bien les faire remplir. L'un de ces exemplaires vous servira de minute, et l'autre me sera transmis.

Je vous prie, en outre, Monseigneur, de faire indiquer sur le troisième tableau ci-joint les noms et fonctions de MM. les vicaires généraux honoraires et de MM. les chanoines honoraires de votre diocèse, ainsi que les noms des personnes attachées à votre secrétariat.

Je vous serai obligé, Monseigneur, de me renvoyer ces trois tableaux avant le 1^{er} mars prochain. — Agréez, etc.,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, H. FORTOUL.

Jurisprudence.

CATHÉDRALE. — ÉGLISE. — DÉGRADATIONS. — PRESCRIPTION.
— FAIT PERSONNEL. — DÉLIT ET QUASI-DÉLIT. — RESPONSABILITÉ. — POSSESSEUR ACTUEL. — GARANTIE. — RECEVABILITÉ.

Les cathédrales et églises étant choses hors du commerce, et par conséquent imprescriptibles, les dérogations et contra-

(1) Voyez une circulaire analogue publiée l'année dernière, et les observations qui l'accompagnent. Vol. 1854, p. 58.

ventions aux conventions, par lesquelles certains propriétaires ont obtenu, de l'autorité compétente, le droit de bâtir, sous certaines conditions, des boutiques dans les espaces existant entre les contre-forts desdites cathédrales et églises, et les dégradations commises à différentes époques par les locataires qui se sont succédé dans les boutiques bâties, ne sauraient être protégées et maintenues par le laps de temps plus ou moins long depuis lequel elles existent.

Ces dégradations et contraventions ne peuvent être considérées comme un fait personnel à ceux qui les ont commises, ni être assimilées à un simple délit ou quasi-délit, dont on ne pourrait poursuivre le redressement que contre son auteur.

En conséquence, le possesseur actuel est responsable des faits de ceux qui l'ont précédé, et c'est à lui seul que l'on peut s'adresser pour en demander la réparation, quel que soit le titre auquel il possède, sauf sa garantie contre ceux à qui on doit imputer les faits répréhensibles.

Dans ce cas, si la demande en garantie a été accueillie par les premiers juges, le garanti peut, par un appel, remettre en question l'action principale devant le second degré de juridiction, mais il ne peut être reçu à tirer du fait de son appel contre l'Etat, qui lui est tout personnel, le principe d'une nouvelle garantie contre ses garants.

Aux termes d'un bail emphytéotique consenti par le chapitre de l'église cathédrale de Clermont, le 13 mars 1639, concession a été faite au sieur Codret de pouvoir bâtir, édifier, appuyer aux murailles de ladite église, sans icelle endommager, sous diverses conditions, et notamment de ne pas concaver dans la muraille et de n'élever les constructions qu'à une certaine hauteur. M. le préfet du Puy-de-Dôme, par arrêté du 29 novembre 1850, a chargé l'architecte des édifices diocésains de visiter les échoppes qui entourent la cathédrale. L'architecte a procédé à cette visite et a constaté diverses empiétations et dégradations.

Dans cette situation, M. le préfet du Puy-de-Dôme a, dans l'intérêt de l'Etat, formé contre les propriétaires de ces échoppes diverses demandes, et notamment il a fait assigner la dame Audigier et les sieurs Pacros et autres devant le tribunal, pour s'entendre condamner à faire les travaux nécessaires pour rétablir les choses dans l'état primitif, etc.

Ces derniers ont appelé en garantie les cohéritiers Bujadoux pour prendre leur fait et cause.

Le tribunal de Clermont a, par jugement du 16 février 1852, ordonné une expertise pour constater l'état des lieux, et, par suite de cette expertise, le jugement dont suit la teneur a été rendu le 22 août 1853 :

« Attendu, en fait, qu'à différentes époques, le chapitre cathédral de Clermont a concédé le droit de bâtir des boutiques dans les espaces compris entre les contreforts de la cathédrale; — Attendu que notamment et par acte du 16 mars 1639, le seul qui soit rapporté, le chapitre cathédral de Clermont permit au sieur Codret, maître-tailleur, de bâtir et édifier, voire appuyer aux murailles de ladite église cathédrale, sans icelle endommager ni enlever aucune pierre, à ses frais et dépens, une ou plusieurs boutiques dans un emplacement encore vide et dont les confins sont donnés; — Attendu que par cet acte il est formellement interdit, par convenance expresse, car autrement, est-il dit, le présent contrat n'eût pas été fait et accordé au sieur Codret et ses successeurs, de faire ni exercer aucun artifice, ni ouvrage par lesquels il soit fait aucun bruit ou rendant son qui puisse incommoder le service divin, ni apporter indécence, mauvaises senteurs ou fumée à ladite église, ou à ceux qui seront dans icelle, et par exprès, ni pourra être fait fournaise ni usage de marteaux, enclumes, ni semblables choses appartenant à l'état de chaudronnier, serrurier, poudrier, maréchal, apothicaire, orfèvre, coutelier, arquebusier, charpentier, ni autres faisant bruit; ne pourra non plus, ledit Codret et les siens, concaver dans la muraille de ladite église, ni démolir ni ôter aucune pierre, soit par armoires ou autres choses de façon que ce soit, mais il lui sera permis de mettre des crampons de fer plombé dans la muraille de pierre de taille pour servir à la construction desdites boutiques; — Attendu que, par le même acte, le sieur Codret s'interdit encore de pouvoir mettre ou subroger en ladite boutique aucun ouvrier de la qualité de ceux indiqués précédemment, ni qui soit de la prétendue religion réformée; et par expresse convenance et sans réserve, s'il est fait au contraire et qu'il soit trouvé qu'on exerce aucun des artifices ou actes susdits, et au défaut, d'entretenir toutes lesdites charges et conservations, le sieur Codret se soumet à rendre et subjuger lesdites boutiques, la place où elles seront posées, et accorde qu'il soit passible auxdits sieurs du chapitre pouvoir expulser les propriétaires possesseurs et tous autres desdites boutiques, les abattre, si bon leur semble, ou reprendre à eux ladite place; et en faire et disposer comme de leur propre chose, sans qu'ils soient tenus audit cas à aucun remboursement de deniers ni intérêts envers ledit sieur Codret et les siens; — Attendu que, sans examiner si le chapitre cathédral avait pouvoir de faire les concessions ci-dessus, et sans appliquer non plus la rigueur les clauses et conditions imposées, mais prenant la demande dans les termes où elle a été formulée, il est constant, et cela est établi par divers procès-verbaux dressés à différentes époques et à la requête d'autorités diverses, mais notamment par le sieur Milleroux,

expert nommé par le tribunal, que grand nombre de dégradations et de dérogations à l'acte précité ont été commises à différentes époques par les propriétaires et locataires qui se sont succédé dans les diverses boutiques ou échoppes qui entourent la cathédrale, que ces dégradations et dérogations, si elles n'attaquent pas précisément la solidité de cet édifice, quant à présent, nuisent singulièrement à sa beauté et régularité, et ne laissent pas que d'avoir d'autres inconvénients graves pour l'église ; — Attendu que ces dégradations et contraventions aux conventions ne sauraient être protégées et maintenues, car le laps de temps plus ou moins long d'après lequel elles existent, puisque les cathédrales sont hors de commerce, appartenant à tous, et par conséquent imprescriptibles ; — Attendu qu'elles portent sur les murs mêmes et contreforts de la cathédrale, par conséquent sur des parties intégrantes de l'édifice, imprescriptibles comme lui, parce que, comme lui, elles appartiennent à tous, et par conséquent à personne, et qu'elles sont hors de tout commerce ; — Attendu que ces dégradations et contraventions ne peuvent être considérées que comme un fait personnel à ceux qui les ont commises, ni être assimilées à un simple délit ou quasi-délit dont on ne pourrait poursuivre le redressement que contre son auteur ; — Attendu que chaque fait nouveau a eu pour but une facilité, une aisance à procurer, non-seulement à celui qui en était l'auteur, mais à tous ceux qui lui succéderaient ; qu'on ne peut donc les considérer comme simplement personnels, alors qu'ils sont empreints d'une réalité manifeste ; qu'ils ont tous pour but l'amélioration, l'agrandissement, l'augmentation des valeurs considérées sous le point de vue du possesseur ; — attendu dès lors que le possesseur actuel est donc responsable des faits de ceux qui l'ont précédé ; que c'est à lui seul qu'on peut s'adresser pour en demander la réparation, quel que soit le titre auquel il possède ; — Attendu que seul il connaît et peut connaître ceux qui l'ont précédé, ceux à qui on doit imputer les faits répréhensibles et dommageables ; que seul, par conséquent, il peut les retrouver et agir contre eux ;

« En ce qui touche la garantie demandée par Sibert-Pacros : — Attendu que l'expert a constaté que les dégradations et contraventions dont les traces existent dans les bâtiments appartenant à Sibert remontent à une époque antérieure au partage fait dans la famille Budajoux ; que, par conséquent, elles ne sont pas du fait de Sibert ;

« Par ces motifs, — le tribunal, faisant droit sur toutes les demandes, condamne les demoiselles Audigier, Sibert-Pacros..., à remettre les lieux au même et semblable état qu'ils étaient avant 1639, et ce, sous la direction et la surveillance de l'expert Milleroux ; — Dit que, faute par eux de ce faire dans le délai de trois mois, l'administration sera et

demeurera autorisée à faire exécuter lesdits travaux aux risques et périls des défendeurs, qui seront tenus d'en rembourser le montant sur le vu des mémoires des ouvriers, les condamne en tous les dépens, moins ceux occasionnés par les parties qui ne sont plus en cause, qui restent à la charge de l'administration jusqu'au jour où il a été traité; — Statuant sur la demande en garantie formée par Sibert, condamne les héritiers Budajoux à le garantir dans la proportion de leur part héréditaire de toutes les condamnations intervenues contre lui, et les condamne aux dépens de la demande en garantie. »

Le sieur Sibert-Pacros a interjeté appel de ce jugement par exploit du 21 janvier 1854, et par exploit du 25 du même mois il a fait dénoncer aux sieurs Budajoux l'appel par lui interjeté, avec assignation devant la Cour, pour voir dire qu'ils seront tenus, comme héritiers, de garantir proportionnellement à leur part les frais dudit appel et d'intervenir dans l'instance.

C'est sur cet appel que la Cour de Riom a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'appel contre M. le préfet du Puy-de-Dôme, agissant dans l'intérêt de l'Etat; — Par les motifs exprimés au jugement dont est appel et les adoptant; — En ce qui touche la demande en garantie contre les héritiers Budajoux; — Considérant que cette demande portée devant les premiers juges y a été accueillie sans que le jugement, quant à ce, ait été attaqué par aucune des parties; que l'exception de la chose jugée rend donc sous ce premier rapport la nouvelle demande en garantie non recevable; — Considérant, d'un autre côté, que sans doute Sibert-Pacros était libre de remettre en question l'action principale devant le second degré de juridiction, mais qu'il devait le faire à ses périls et risques, et sans qu'il puisse être reçu à tirer du fait de son appel contre l'Etat, qui lui est tout personnel, le principe d'une nouvelle garantie contre les héritiers Budajoux;

« Par ces motifs, — la Cour déclare Sibert-Pacros purement et simplement non recevable dans sa nouvelle demande contre les héritiers Budajoux, et le condamne aux dépens à leur égard; et statuant sur l'appel au principal, dit qu'il a été bien jugé; ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. »

(Arrêt de la Cour Impériale de Riom, du 19 mai 1854.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

Réunion des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Article 10 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 29; vol. 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte, afin de ne point se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.)

Dans cette même séance de février, lorsque cela n'a point encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 131.)

Le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48, contient un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les volumes de 1853 et 1854).

Dans le travail que nous avons offert à nos lecteurs sur les fabriques, nous avons déjà traité un grand nombre de matières fort importantes. Nous avons ainsi successivement élaboré ce qui concerne l'organisation des fabriques ; leurs biens et revenus ; la propriété des églises et presbytères ; les oblations ; leurs charges ; l'établissement et le paiement des vicaires ; l'embellissement des églises, leurs réparations ou constructions ; les réparations des presbytères, les obligations des curés et desservants à ce sujet et à l'égard des biens paroissiaux ; la formation et le vote du budget ; la conservation des fonds, titres et archives de la fabrique, etc. Et nous croyons n'avoir omis aucune question intéressante pour les ministres du culte et les membres des conseils de fabrique.

Nous avons terminé l'année 1854 par la publication d'un traité complet sur les dons et legs qui ne comprend pas moins de trois cent trente propositions.

A cette matière s'en rattache une autre que nous ne saurions omettre ici, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le texte que nous expliquons présentement. Nous voulons parler des *Fondations et des dons et legs faits aux ecclésiastiques*.

Nous reprendrons donc cette année notre travail par cette matière, et nous le continuerons par le commentaire des art. 60 et suivants du décret du 30 décembre 1809.

DES FONDATIONS.

1. Une fondation est, dans l'acception générale du mot, toute donation entre-vifs ou testamentaire, faite dans l'intérêt d'un établissement ou d'un service public : sous ce point de vue, dit M. Vuillefroy (1), toutes les donations qui ont pour objet l'entretien des ministres ou l'exercice du culte, sont des fondations religieuses

(1) Traité de l'administration du culte catholique, p. 396.



(art. 73 de la loi du 18 germinal an x); mais on appelle d'une manière plus spéciale fondation, la donation ou le legs d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, fait à la condition d'affecter tout ou partie du produit à la célébration de services religieux déterminés. Sous ce dernier point de vue, la fondation est une donation avec charges de services religieux.

2. Ce que nous avons à dire des fondations se réfère uniquement à leur établissement et aux questions qui s'y rattachent. Nous ne parlerons donc, dans les observations qui vont suivre, que des fondations nouvelles.

3. Pour ce qui concerne les fondations anciennes, il y avait à parler de l'attribution de leurs anciens biens confisqués; de leur acquit actuel et des obligations des marguilliers à cet égard; de leur réduction, du paiement des rentes affectées à leur service. Nous avons traité ces divers points précédemment, et le lecteur est prié de vouloir bien se reporter à ce que nous en avons dit sous les art. 26 et 36 du décret du 30 décembre 1809.

4. Les fondations sont autorisées par l'art. 15 du concordat de 1801, et par l'art. 73 de la loi du 18 germinal an x.

5. Toutes les fondations de messes, services religieux et prières doivent être acceptées par les fabriques et par les curés et desservants, chacun en ce qui le concerne.

6. La législation et la jurisprudence n'ont pas déterminé d'une manière précise les cas où il y a fondation, et par conséquent lieu à acceptation de la part de la fabrique.

Lorsqu'il s'agit d'une fondation permanente de services religieux qui doivent être acquittés et répétés annuellement, l'acceptation de la fabrique est indubitable. Une fondation de cette nature, dit un avis du conseil d'État du 17 octobre 1838, n'est point une simple charge de la succession dont l'exécution doit être abandonnée à la conscience des héritiers, mais elle constitue un legs au profit de la fabrique, legs qui ne peut être accepté qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement. (*Avis du conseil d'Etat du 17 octobre 1838.*)

7. Mais y a-t-il fondation susceptible d'être acceptée par la fabrique, lorsqu'il s'agit de services religieux une fois célébrés? En général, l'obligation imposée à un légataire de faire dire des messes, avec ou sans désignation de l'église dans laquelle elles seront célébrées, ne constitue pas un legs pour la fabrique, mais une simple charge d'hérédité, et ne nécessite, par conséquent, aucune acceptation directe de la fabrique.

Cependant, il n'en serait pas de même si un testateur disposait, en termes généraux, que tout son mobilier ou que tout ou une partie aliquote de ses biens serait employé en services religieux. De pareilles dispositions, à défaut de légataire désigné, équivalent à de véritables legs universels ou à titre universel faits au profit de l'éta-

blissement chargé par la loi du service des fondations. L'acceptation de la fabrique, en pareil cas, est indispensable.

Au reste, l'administration s'est réservé d'apprécier d'une manière spéciale les différentes espèces qui peuvent se présenter et qui pourraient faire naître des doutes sur la nature de la disposition. (*Avis du conseil d'État du 29 mai 1838 ; du comité de législation du 12 décembre 1839, cités par M. VUILLEFROY.*)

8. Il a aussi été jugé par un arrêt de la Cour de cassation, du 28 novembre 1828, que la disposition testamentaire ordonnant la vente de tous les biens du défunt pour le prix être employé à faire dire des messes, avec nomination d'un exécuteur testamentaire, a tout le caractère d'un legs valable, bien qu'aucun légataire ne soit indiqué, et encore que les prêtres qui diront les messes ne doivent recevoir chacun qu'une espèce d'honoraires.

Un tel legs est réputé fait au profit de l'église ou de la fabrique et ne peut, par conséquent, être exigé sans l'autorisation préalable du gouvernement (*Même arrêt que ci-dessus.*) — Voy., au surplus, sur cette question, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 307.)

9. La disposition par laquelle un testateur déclare qu'il veut qu'une partie de ses biens soit vendue, pour le prix en être employé en prières pour le repos de son âme et celle de son épouse, a, pour celle-ci, un intérêt moral qui lui donne qualité pour en réclamer l'exécution. (*Arrêt de la cour de Caen du 13 janv. 1823 ; Sirey-Devilleneuve, Collection nouv.*, 7, 2, 155.)

10. Lorsqu'un testateur fait, au curé desservant actuellement sa paroisse et même à ceux qui la desserviront ultérieurement, un legs dont le produit doit être employé en messes dites à perpétuité, cette condition renferme une fondation en faveur de la fabrique de l'église desservie par le curé, et il est nécessaire d'appeler ladite fabrique à intervenir dans l'acceptation de la libéralité dont il s'agit. (*Avis du comité de législation du 1^{er} décembre 1846.*)

Evaluation approximative du revenu qu'il est nécessaire de donner pour les fondations que l'on fait le plus communément.

11. Le montant du revenu nécessaire pour l'établissement d'une fondation varie selon la nature des services fondés et suivant les localités.

L'abbé Dieulin enseigne que, dans les paroisses rurales, on demande ordinairement, pour l'octave des morts, ou douze messes du Saint-Sacrement, 60 à 80 fr. de rente ; — pour les quarante heures, de 40 à 60 fr. ; — pour un service solennel avec vigile et obsèques, de 12 à 15 fr. ; — pour une simple messe chantée, de 5 à 7 fr. ; — pour une messe basse, de 1 fr. 25 c. à 2 fr.

Le même auteur fait encore observer, avec raison, que cette évaluation ne peut être qu'approximative, et qu'elle est subordonnée à

plusieurs circonstances relatives à la solennité et à la pompe des services, au nombre des officiants ou des sermons demandés, aux frais du luminaire et de tenture, au genre de catafalque et aux autres exigences qu'on ne peut évaluer avec précision.

Dans les grandes villes, cette évaluation serait évidemment insuffisante et il y aurait lieu de la porter à un taux supérieur.

12. La plupart des fondations que l'on fait communément étant assises sur des valeurs pécuniaires destinées à être converties en rentes sur l'État, il vaut toujours mieux obtenir pour les fabriques une rente sur le trésor public qu'un capital qui ne doit pas rapporter cinq pour cent.

Établissement des fondations. — Conditions.

13. L'établissement des fondations est soumis aux mêmes principes, aux mêmes règles et aux mêmes formes que les autres donations.

14. Il suit de là que toute fondation doit, pour pouvoir être valablement acceptée et exécutée, être autorisée par le gouvernement.

15. Aucune fondation ne peut recevoir cette autorisation qu'après qu'elle a été approuvée par l'évêque diocésain. (*Art. 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817.*)

16. Pour pouvoir être présentées à l'autorisation du gouvernement, les libéralités qui ont pour objet la fondation perpétuelle de services religieux doivent être faites par acte notarié.

Cependant, il n'est pas nécessaire que toutes les personnes qui veulent contribuer aux frais de la fondation figurent dans l'acte, il suffit qu'une d'elles y intervienne.

Mais le don manuel d'un capital grevé d'une fondation perpétuelle ne serait pas autorisé s'il était fait par des personnes inconnues. (*Lettre du ministre des cultes à M. Fossé-Darcosse, du 18 juillet 1846. — Fabrique de la cathédrale de Soissons.*)

17. On ne doit admettre aucune fondation qui soit contraire aux rubriques ou aux statuts synodaux du diocèse.

18. La fabrique qui demande à être autorisée à acheter des rentes pour garantir l'exécution d'une fondation qui lui est imposée dans un legs, doit, si la somme pour cet achat n'a point été déterminée, présenter un tarif afin d'être autorisée à acheter la somme de rentes nécessaire à l'acquit de la fondation. (*Avis du comité de législation du 16 avril 1841.*)

19. D'après un avis du comité de législation du conseil d'État, du 14 décembre 1847, lorsqu'un testateur n'a point indiqué la somme qu'il entendait être consacrée à l'acquit des services par lui fondés, si l'évêque n'a point réglé la dépense de ces services en vertu du tarif du diocèse qui est incomplet sur ce point et qui ne détermine pas le prix des messes de fondation ; et si, d'ailleurs, l'hé-

ritier du testateur refuse d'accepter le règlement de l'évêque, il y a lieu de surseoir à l'autorisation jusqu'à ce que le tarif du diocèse ait été rectifié et complété dans les formes tracées par la loi du 18 germinal an x.

20. Quand un testateur charge son légataire universel de faire célébrer pour lui des services religieux dans une église, si celui-ci offre pour l'acquit de ces services une somme insuffisante, et que le conseil de fabrique en réclame une trop forte, comme il convient de faire respecter la volonté du testateur, il y a lieu de fixer le chiffre qui paraîtra convenable, par rapport aux tarifs du diocèse et aux services demandés. (*Avis du comité de législation du 20 avril 1847. Fabrique de Bourogne.*)

21. Lorsqu'un testateur a chargé ses héritiers de faire célébrer, annuellement et à perpétuité, dans une église par lui désignée, un certain nombre de messes ou services religieux, sans déterminer la rente qui devra être affectée, chaque année, à ces services, si les héritiers veulent rembourser le capital de la fondation, ils sont tenus de payer à la fabrique la somme représentant, au taux ordinaire de 5 pour 100, la rétribution annuelle fixée par l'évêque diocésain pour l'acquit de ces services.

L'autorité chargée d'approuver la fondation n'aurait pas le droit de fixer, pour le remboursement de la rente, un capital plus considérable.

22. Lorsqu'en donnant leur consentement à la délivrance du legs d'une rente dont le capital n'excède pas 300 fr., les héritiers du testateur ont en même temps offert à la fabrique légataire le remboursement du capital de cette rente (bien que le préfet fût compétent, à raison de la nature du chiffre du legs, pour accorder l'autorisation de l'accepter), il doit être statué par le même décret du gouvernement, tant sur la demande en autorisation d'acceptation du legs que sur la demande en autorisation d'employer en achat de rentes sur l'Etat le capital provenant du remboursement. (*Lettre du 28 mars 1849 du directeur général de l'administration des cultes au préfet de la Moselle.*)

23. Une fondation de services religieux ne peut être établie que dans une église légalement ouverte au culte. Elle ne saurait être régulièrement acquittée dans une église qui ne serait ouverte que par tolérance (1).

(1) Une fondation de services religieux ne pouvant être légalement acquittée dans une église ouverte par tolérance, il y a lieu de demander l'érection de cette église en chapelle de secours. Pour cela on doit envoyer les pièces suivantes (outre les pièces concernant la fondation de services, dont le bénéfice doit être accepté par la fabrique) : 1° une délibération du conseil de fabrique de l'église curiale dans la circonscription de laquelle est située l'église à ériger, contenant engagement de se charger de l'administration temporelle de la future chapelle

24. Une fondation pour un service religieux dans un oratoire peut être acceptée par la fabrique de l'église de laquelle dépend l'oratoire.

Et lorsque cette église est métropolitaine, la libéralité peut être acceptée par le chapitre si telle est la volonté du fondateur. (*Note du ministre des cultes, en 1848, dans l'affaire du projet de fondation du baron Séguier dans la Sainte-Chapelle de Paris, extraite des archives du ministère des cultes.*)

25. L'auteur d'une fondation pour un service religieux qui doit être célébré dans un oratoire ne peut se réserver pour lui et ses héritiers la faculté de désigner au choix de l'évêque le chapelain qui sera chargé d'exécuter la fondation. (*Ibidem.*)

26. L'autorisation demandée au gouvernement pour l'établissement d'une fondation peut être refusée, mais elle ne l'est pas ordinairement. Et, à ce sujet, il a été décidé, par un avis du conseil d'Etat du 8 avril 1835, que, quand l'état d'indigence des héritiers naturels d'un testateur, qui a fait un legs à un établissement ecclésiastique à charge de services religieux, paraît devoir en motiver le rejet, comme l'intention bien formelle du testateur a été d'obtenir des prières pour le repos de son âme, il est convenable, tout en refusant l'acceptation pour l'intégralité du legs, de l'autoriser au moins jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour assurer l'acquit des services religieux.

27. Une décision ministérielle statue aussi qu'on ne peut rien distraire d'une somme léguée à une fabrique à charge de fondation, à moins que le service de la fondation ne reste suffisamment garanti après le prélèvement fait. (*Lettre du ministre des cultes au préfet du Lot du 14 novembre 1843. Fabrique de Saint-Paul-Labouffie.*)

28. Après que la fondation a été autorisée, la transcription de l'acte qui la contient doit être faite sur le registre sommier de la fabrique.

Service des fondations. — Garantie.

29. Les fondations, soit qu'elles aient pour objet l'entretien des ecclésiastiques, soit qu'elles aient pour objet l'exercice du culte,

de secours; 2° une délibération du conseil municipal de la commune sur la nécessité de l'érection; 3° l'état des recettes et des dépenses présumées de la future chapelle; 4° l'état de la population de la commune dans laquelle la chapelle doit être établie; 5° un certificat de l'ingénieur du département constatant la distance et l'état des communications entre la commune et le chef-lieu de la paroisse. Ces pièces seront adressées au sous-préfet de l'arrondissement, qui les transmettra au préfet. Le préfet communiquera le dossier à l'évêque, et lorsqu'il aura reçu l'avis du prélat, il l'enverra avec les autres pièces et son avis, en forme d'arrêté, au ministre de l'instruction publique et des cultes, qui fera, s'il y a lieu, prononcer l'érection par un décret du chef du gouvernement.

peuvent consister en rentes et en immeubles. (*Loi du 2 janvier 1817.*)

30. Si elles ne sont assises que sur des rentes ou redevances quelconques, la fabrique, qui est chargée de veiller à leur conservation, doit, autant que possible, prendre hypothèque sur les biens du débiteur; ou, à défaut d'hypothèque, exiger une caution solvable. Il convient surtout, pour pourvoir aux inconvénients de la divisibilité des rentes, de stipuler la solidarité entre les héritiers du débiteur.

31. Il n'est pas inutile de faire observer ici que l'hypothèque doit être renouvelée tous les dix ans, et qu'après trente ans de date du dernier titre, la fabrique est en droit d'en exiger un nouveau du débiteur et à ses frais. (Voy. ci-après nos observations sous les art. 62 et 63 du décret du 30 décembre 1809.)

32. Les rentes dues pour une fondation doivent d'ailleurs toujours être payées, encore bien que le service de cette fondation n'ait pas lieu. Mais les débiteurs qui paient ont le droit de réclamer auprès de l'évêque, et au besoin de faire contraindre par les tribunaux l'établissement chargé de la fondation à l'exécuter suivant le titre ou le règlement de l'évêque.

33. Les arrérages de rentes de fondations doivent être réclamés en temps utiles, et, à cet égard, les fabriques ne doivent point oublier qu'elles ne peuvent en poursuivre judiciairement le recouvrement au-delà de cinq ans. (Art. 2277 du Code civil.)

34. Lorsque des établissements publics de bienfaisance ou même de simples particuliers sont chargés, soit par donation, soit par testament, de faire célébrer des messes ou autres services religieux dans une église déterminée, ils sont tenus de payer à la fabrique de cette église, pour la célébration de ces messes ou services, l'honoraire fixé par le tarif diocésain pour les messes de fondation. Ils ne peuvent, en s'adressant directement, pour faire dire ces messes, au curé de la paroisse ou à tout autre prêtre célébrant, s'affranchir du paiement de la rétribution due à la fabrique. (*Lettre du directeur général de l'administration des cultes à l'évêque de Nantes du 15 décembre 1848, Bulletin des lois civiles eccl., vol 1850, p. 89.*)

35. La fabrique est en droit de demander le remboursement du capital à tout débiteur qui a négligé, pendant deux ans, de payer les arrérages d'une rente portable, c'est-à-dire payable au domicile du rentier. Ce droit lui est acquis par la seule expiration du terme, sans qu'il soit besoin de mise en demeure du débiteur, ou de signification des titres à ses héritiers. (Art. 877 du Code civil.) Ce droit ne peut plus être enlevé à la fabrique par des offres réelles que ferait le débiteur postérieurement à l'échéance du terme. (Art. 1912 du même Code; *Arrêt de la Cour de cassation du 9 août 1841.*)

36. La fabrique est liée par l'acceptation de la fondation, et les

charges et conditions qu'elle prescrit doivent être exactement remplies.

37. Quand le titre constitutif d'une fondation désigne le prêtre qui l'acquittera, ce n'est qu'à son défaut qu'il en doit être nommé un autre.

38. C'est à l'évêque qu'il appartient de désigner, parmi les prêtres habitués de l'église, celui qui acquittera la fondation (*Avis du conseil d'Etat du 21 frim. an xiv*) (1), lorsque ce n'est pas le curé ou le vicaire qui doit l'acquitter.

39. L'évêque ni le curé ne sont tenus de faire remplir les charges des anciennes fondations par les personnes désignées aux actes de fondation, ni d'appliquer les rétributions qui y sont prescrites. (*Avis du conseil d'Etat du 2 frim. an xiv.*)

40. Le montant de l'honoraire à allouer au prêtre pour le service de la fondation est déterminé ou par le fondateur ou par l'évêque. Quand il a été fixé, il doit être intégralement payé, et la fabrique ne peut en rien retenir pour l'église.

41. L'honoraire des messes de fondation doit être fixé dans le règlement général des oblations de chaque diocèse.

42. Après le paiement de l'honoraire dû au prêtre qui a acquitté la fondation, le surplus du revenu appartient à la fabrique.

43. Le revenu des fondations ne peut pas être appliqué à une autre destination que celle exprimée par le fondateur.

Surveillance des fondations.

44. Les devoirs des marguilliers et ceux des curés, relativement au service des fondations, sont indiqués dans l'art. 26 du présent décret, et nous prions lecteur de vouloir bien s'y reporter, ainsi qu'aux observations qui l'accompagnent.

45. Les évêques exercent aussi une surveillance sur les fondations. Pour faciliter cette surveillance, il est convenable que chaque évêché possède un état de ces fondations dans chaque paroisse du diocèse. Cette mesure était pratiquée sous l'ancien régime, et elle est commandée, sous le nouveau, par l'intérêt des fabriques et celui des fidèles.

Réduction des fondations.

46. Quand les charges d'une fondation nouvelle dépassent le revenu qu'elle doit produire, appartient-il à l'évêque de réduire ces charges, comme cela a lieu en matière de fondations anciennes? Ce droit a d'abord été contesté à l'évêque. « L'acceptation d'un legs, dit un avis du comité de l'intérieur, du 30 mai 1832, donne à toutes

(1) L'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an xiv est rapporté textuellement dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II.

les dispositions de ce legs un caractère complet et irrévocable pour le légataire, qui, par le seul fait de son acceptation, contracte l'obligation de remplir exactement toutes les conditions imposées par le fondateur. A la vérité, relativement aux anciennes fondations de services religieux, on a reconnu que, dans le cas où, par la suite et par des événements ne provenant pas de l'établissement légataire, le revenu éprouverait une réduction, l'autorité ecclésiastique pourrait alors réduire à la proportion de ce revenu les services auxquels il devrait être employé; cela n'a rien de contraire au principe général du droit, d'après lequel la chose périt pour celui qui possède, puisque alors c'est la fondation religieuse que l'on peut considérer comme étant véritablement propriétaire. Mais quelle que puisse être l'opinion des canonistes, relativement à l'étendue du droit qu'auraient les évêques de prononcer sur les réductions de services religieux, le droit civil s'oppose à ce qu'ils puissent exercer ce droit au moment où l'établissement ecclésiastique, recueillant la valeur entière du legs, ne peut se soustraire à l'entier accomplissement des clauses qui en sont la condition : autrement, suivant les art. 954 et 1096 du Code civil, les héritiers naturels conserveraient, pendant trente ans, la faculté de faire prononcer par les tribunaux la révocation du legs lui-même, »

Evidemment, et de l'aveu même de M. Vuillefroy, ces principes sont trop absolus, et ils ne sauraient être suivis. Nous dirons donc, avec cet auteur, que, s'il est constant que le legs n'a pas eu pour but l'intérêt de l'établissement légataire, mais uniquement un service religieux, un annuaire de messes, par exemple, qui serait célébré pour le repos de l'âme du fondateur, ce serait beaucoup mieux se conformer à ses propres intentions en autorisant à réduire le nombre des messes dans les proportions du tarif, plutôt que de forcer la fabrique à refuser la fondation et à priver complètement le testateur de tous ses effets. La loi veut, avant tout, que les dispositions du testateur soient interprétées de manière à donner à ses intentions évidentes toute la force possible. Aussi le conseil d'Etat a-t-il depuis abandonné sa première jurisprudence, en autorisant l'acceptation de plusieurs fondations dont les charges dépassaient les produits, et en indiquant que l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809 donne aux évêques le droit de réduire les charges exorbitantes des fondations. Les évêques ont donc aujourd'hui le droit de réduire les charges des nouvelles fondations aussi bien que des anciennes. (*Avis du comité de législation du 22 juillet 1840. Lettres du ministre des cultes au préfet du nord, du 29 déc. 1853 (fabriq. de Linselles); à l'évêque de Saint-Dié, du 19 janv. 1853, affaire de la fabriq. de Cornimont.*)

47. Les évêques peuvent réduire les charges des fondations qui sont onéreuses pour les fabriques, avant comme après l'autorisation.

48. Les évêques ont seuls le pouvoir d'opérer ces réductions. Ce droit n'appartient point au gouvernement.

49. De ce que l'évêque a seul le droit de réduire les charges des fondations, il s'ensuit que le curé et la fabrique ne peuvent opérer aucune réduction sur ces charges, et qu'ils doivent pour cela s'adresser directement à l'autorité épiscopale.

50. Pour obtenir une réduction, la fabrique doit exposer à l'évêque le montant du revenu primitif de la fondation, les causes de sa diminution, son taux actuel, le nombre et les frais qu'elle exige. L'évêque communique la demande aux représentants connus du fondateur, et réduit les charges dans la proportion du produit actuel des rentes. (*Dieulin.*)

51. L'évêque prononce sur les réductions de sa propre autorité. Le consentement des exécuteurs testamentaires ou des héritiers du fondateur ne lui est pas nécessaire.

En cas d'opposition à l'ordonnance épiscopale sur ce sujet, il y aurait lieu de se pourvoir devant le métropolitain, et au besoin devant le conseil d'État.

52. Les tribunaux civils seraient incompétents pour statuer sur le mérite des réductions opérées par l'évêque.

53. Les ordonnances de réduction doivent être transcrites sur les registres de la fabrique, et copie en doit être gardée dans les archives de l'évêché.

54. Il y a lieu de s'abstenir de demander la réduction d'une fondation dont l'auteur est encore vivant; autrement, il serait convenable de s'entendre avec lui pour cette réduction, et d'obtenir, autant que possible, son adhésion.

55. *Division de la paroisse.* — Lorsqu'une fondation a été faite dans une paroisse qui vient ultérieurement à être divisée en deux, cette fondation doit continuer à être servie dans l'église où elle a été primitivement établie, quoique les débiteurs se trouvent habiter l'une des paroisses nouvellement formées. (*Bull. des lois civ. eccl. vol. 1850, 365.*)

56. Sur les dons et legs en général faits aux fabriques, voy. dans le *Bulletin* de l'année 1854 les art. 58 et 59 du décret du 30 déc. 1809, et les observations qui les accompagnent.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Jurisprudence.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — DONS ET AUMÔNES FAITS AUX CURÉS ET DESSERVANTS. — REVENDICATION DU PRODUIT PAR LA COMMUNE.

Lorsqu'une commune s'impose extraordinairement depuis quelques années pour la reconstruction de la nef de son église qui tombe en ruine, les dons et aumônes recueillis, dans le même temps, par le curé ou desservant, dans la commune et le reste de la France, pour la construction d'une église nouvelle plus au centre de la paroisse et pour la conservation d'une fondation de sœurs, doivent-elles légalement être versées dans la caisse municipale et employées, contre le gré du curé et les intentions des donateurs, à la reconstruction seule de la nef de l'église existante ?

En pareille circonstance, le curé ou desservant, qui assure des messes annuelles et perpétuelles à chaque donateur, est-il censé avoir reçu ces aumônes pour la commune, et doit-il être considéré comme comptable de deniers communaux vis-à-vis d'elle ?

Ces questions, dont nos lecteurs apprécient toute la gravité, viennent d'être décidées affirmativement par un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, du 8 janvier dernier, qui nous est communiqué au moment où nous allons mettre sous presse, et dont voici la teneur :

LE CONSEIL de préfecture du département de l'Yonne, etc. ; — vu la délibération en date du 9 mai 1850 par laquelle le conseil municipal de Vireaux a voté un impôt extraordinaire de 20 cent. par franc, à partir de 1852, pour les dépenses relatives à la reconstruction de la nef de son église ; — vu l'arrêté approbatif de M. le préfet de l'Yonne en date du 4 octobre 1851 ; — vu la demande de secours adressée au gouvernement avec l'avis favorable de M. le préfet ; — vu la copie certifiée du prospectus, en date du 7 mars 1852, rédigé par M. l'abbé Chevreaux, desservant de Vireaux, imprimé et adressé par lui aux personnes pieuses et charitables pour les engager à venir en aide à la commune par des souscriptions volontaires dans l'œuvre de la reconstruction de son église ; — vu une dépê-

che de Mgr l'archevêque de Sens en date du 12 mars 1854 ; — vu une lettre en date du 1^{er} avril 1854 par laquelle M. le receveur général des finances porte à la connaissance de M. le préfet que le receveur municipal de Vireaux demande le versement dans la caisse municipale du produit évalué à 18,000 fr., au moins, des quêtes et souscriptions recueillies par le desservant pour la reconstruction de l'église ; — vu une lettre en date du 3 avril 1854 par laquelle M. le sous-préfet de Tonnerre fait connaître que M. l'abbé Chervaux, dans le seul but d'économiser, se refuse de verser dans la caisse municipale le produit de ses quêtes, se proposant de l'employer, sans la participation de l'administration, à construire une église dont il ferait don à la commune de Vireaux ; — vu les lettres des 23 avril et 26 juin 1854 par lesquelles M. le receveur général des finances insiste pour qu'il intervienne une solution sur la prétention, appuyée par MM. les inspecteurs des finances, de faire verser à la caisse municipale le montant desdites quêtes ; — vu une lettre en date du 19 mai 1854 de M. l'abbé Chervaux transmise par Mgr l'archevêque de Sens à M. le préfet, et dans laquelle il est reconnu et constaté : — 1^o que M. l'abbé Chervaux a recueilli des fonds par quêtes pour reconstruire l'église de Vireaux ; — 2^o qu'il a fait des marchés pour construire une église neuve, moins la voûte et l'intérieur, et qu'à la date du 19 mai dernier les murs étaient déjà sortis de terre de 1 mètre 50 cent. ; — 3^o qu'il accepterait le concours de la commune et toutes les combinaisons que l'administration proposerait compatibles avec ses engagements arrêtés ; — vu l'assignation, en date du 11 septembre 1854, du ministère de Renard, huissier à Ancy-le-Franc, par laquelle M. le maire de Vireaux, agissant au nom de la commune, a traduit devant le conseil de préfecture M. Chervaux, desservant de ladite commune, pour y être déclaré comptable des deniers communaux reçus par lui, et, en cette qualité, condamné à rendre compte desdits deniers, et, en outre, aux dommages-intérêts à fixer par le conseil de préfecture, sans préjudice de ceux qui résulteront de l'application de la loi du 18 juillet 1837 ; — vu les moyens de défense présentés par M. Chervaux sous la date du 23 septembre 1854, ensemble un certificat à lui délivré le même jour par M. le maire de Vireaux ; — vu les

art. 1372 et 1993 du Code Nap.; — vu la loi du 18 juillet 1837, et notamment l'art. 64; — vu le décret du 30 décembre 1809;

Considérant que l'église de Vireaux était depuis longtemps dans le plus mauvais état, et qu'elle menaçait ruine; — que dès l'année 1850, par une délibération du 9 mai, le conseil municipal, à qui incombait l'obligation de la réparer, a voté à cette fin un impôt extraordinaire de 20 c. par franc du principal des contributions; — qu'il a demandé un secours à l'Etat, et que M. le préfet a donné un avis favorable sous la date du 25 novembre 1852; — considérant que M. Chervaux, desservant de la commune de Vireaux a, de son côté, fait un appel à la charité des fidèles pour obtenir des secours qui devaient très évidemment être réunis aux ressources de la commune et les accroître pour arriver à la reconstruction de l'église; — que le prospectus par lui rédigé le 7 mars 1852 ne laisse aucun doute à cet égard, puisqu'on y lit que l'imposition et l'obligation volontaire, prise par les habitants, d'extraire et de conduire sur place tous les matériaux, seront loin de suffire à une œuvre de cette importance, et que trop péniblement affecté de l'impuissante bonne volonté de ses paroissiens, il s'est imposé la difficile mission d'aller frapper à toutes les portes (1); — considérant qu'il a multiplié les dé-

(1) Ce prospectus servant de base à l'argumentation du conseil de préfecture dans cette affaire, nous croyons utile de le reproduire ici.

Vingt centimes d'aumône. — **Douze messes**, chaque année, à perpétuité seront célébrées dans l'église Saint-Nicolas de Vireaux (diocèse de Sens), pour toutes les personnes vivantes ou défuntes, à l'intention de chacune desquelles sera faite une aumône de vingt centimes. — **Reconstruction de l'Eglise** de la paroisse Saint-Nicolas de Vireaux et conservation d'une fondation de sœurs institutrices dans la même paroisse, sous le patronage de Mgr l'archevêque de Sens.

M.

La commune de Vireaux (Yonne), rien moins que favorisée par son sol et le bien-être de ses habitants, ne possède aucun revenu communal. Par impossibilité de se pourvoir d'un presbytère, elle resta veuve de pasteur depuis nos premiers troubles révolutionnaires jusqu'en 1842, époque où, par la *seule cotisation* de ses habitants, elle se construisit une maison curiale.

Après avoir été entièrement ravagée par la grêle, en 1848, cette commune vit le choléra de 1849 lui enlever 62 habitants sur une population de 470; enfin, aujourd'hui, deux nouvelles et extrêmes calamités viennent en même temps fondre sur ma paroisse. Sa très modeste église menace tellement ruine, que, par ordonnance de l'autorité civile, elle est interdite

marches et les soins et qu'il est parvenu à réunir des sommes considérables que l'administration des finances évalue à 18,000 f.; — considérant que, mis en demeure administrativement de

à l'accès des fidèles, dans sa presque totalité. Une maison et un capital de six mille francs ont été donnés à la fabrique de l'église de Vireaux pour l'entretien et le logement de deux sœurs devant instruire gratuitement les jeunes filles. Les six mille francs, par suite de placements obligés à l'État, ne produisent annuellement que 270 fr. La maison est en si mauvais état, que depuis deux ans elle est inhabitée. Deux sœurs ne pouvaient vivre dans cette position : leur communauté vient de les rappeler, et, ce qui est le plus affligeant, les sœurs rappelées, les fonds et la maison retournent aux héritiers du fondateur; ainsi le porte la donation.

Au lendemain de tant de malheurs, pauvre, sans ressources aucunes, et dans la plus absolue impossibilité de faire face à cette double et impérieuse exigence, la commune fait néanmoins tout ce qui lui est possible. Comme chose plus urgente, elle s'occupe d'abord de l'église, et, afin de pourvoir à sa reconstruction, elle s'est imposée, pour plusieurs années, de tout ce que la loi lui permet de s'imposer, ce qui ne produit annuellement que 575 fr., somme insignifiante quand il s'agit d'une œuvre de cette importance. Pour prouver encore mieux leur bonne volonté et leur désir ardent de se donner une église, mes paroissiens se sont irrévocablement engagés à extraire et à rendre sur place, par corvée, grand nombre des matériaux nécessaires.

Cette souscription en nature et l'imposition extraordinaire, même avec espoir de quelque secours du gouvernement, seront loin de mettre ma paroisse en mesure de se construire une église, et trop de délais ne laisseraient point que de porter les plus funestes atteintes à la foi de ceux qui me sont confiés. Des sœurs instruisant la jeunesse et donnant les soins aux malades sont chose si précieuse, qu'il serait à désirer qu'il y en eût dans toutes les paroisses. Laisserai-je anéantir une fondation qui en donne à la mienne? Ce serait le regret de toute ma vie, si du moins je n'employais tous les moyens que la Providence met en mon pouvoir. C'est pourquoi, trop péniblement comme trop justement affecté à la vue de tant de maux, et persuadé que les cœurs vraiment compatissants et généreux sauront apprécier les malheurs et la très impuissante bonne volonté de mes paroissiens, je me suis imposé la difficile mission d'aller frapper à toutes les portes pour une aumône. Je viens donc, M. , faire appel à votre piété, à votre charité, pour m'aider à reconstruire l'église de ma pauvre paroisse, et à conserver une fondation aussi précieuse. J'ai la confiance que les âmes aimant Dieu et désirant sincèrement sa glorification, quel que soit leur état de fortune, ne me refuseront pas au moins l'obole du pauvre; j'ai la confiance que les personnes favorisées des biens de ce monde ne me refuseront pas la très légère part de leur superflu que je leur demande au nom et pour la gloire de Celui qui leur a tout dispensé et leur conserve tout. *J'ai été nu et vous ne m'avez pas couvert.* Jamais reproche ne serait mieux mérité que par ceux qui seraient sourds à ma prière.

Je ne sais que trop que chaque localité a plus de bonnes œuvres à soutenir et à créer qu'elle ne le peut, mais ceux qui nous sont étrangers par le lieu de leur demeure ne sont-ils pas nos frères par la grâce d'adoption? Dieu ne récompense-t-il pas au centuple une bonne œuvre faite en son nom? Et peut-il être œuvre meilleure que celle de concourir à rendre à Dieu un temple, et à conserver à toute une paroisse un lieu d'adoration et de prières, et une école chrétienne pour l'enfance, quand cette paroisse, surtout avec toute sa bonne volonté, est dans l'impuissance d'arriver par elle seule à aucun résultat? Participer à la célébration de douze messes à perpétuité, chaque année, dans l'église de Saint-Nicolas, patron de l'enfance et de la jeunesse et protecteur de la famille, ne sont-ce pas des avantages spirituels bien dignes d'être appréciés? Et, à part toute considé-

rendre compte à la commune de Vireaux des sommes par lui reçues, M. le desservant s'y est toujours refusé; — que, par sa lettre du 19 mai dernier à Mgr l'archevêque, et celle précédente à M. le sous-préfet de Tonnerre, il reconnaît formellement avoir reçu des dons et aumônes pour la reconstruction de l'église de sa paroisse, mais qu'il élève la prétention de pouvoir en disposer sans l'assistance, l'autorisation et le contrôle de l'autorité administrative, et que, déjà, il a acheté un terrain et fait des traités pour la construction d'une église en place neuve dont il se propose de doter sa paroisse; — qu'il offre néanmoins d'accepter le concours de la commune et de toutes les combinaisons compatibles avec les arrangements

ration religieuse, qui ne sait que de nos jours surtout la morale, la paix et la sécurité publiques ne sont que trop intéressées à ne point laisser les peuples sans temple, sans Dieu, et sans écoles qui, avec la religion, enseignent la véritable morale.

Prière de communiquer cet appel aux personnes charitables de votre connaissance : elles ne pourront que vous remercier de leur avoir procuré l'occasion de contribuer par une si minime offrande à un aussi grand bien pour le prochain et pour elles-mêmes.

Adresser les aumônes dans les maisons des Frères des Écoles Chrétiennes des villes où cette circulaire sera distribuée; dans ces maisons, il y aura des circulaires à la disposition des personnes charitables voulant s'occuper de cette bonne œuvre.

Daignez agréer, avec mes très humbles excuses,
l'assurance de mon profond respect,

CHERVAUX, Curé de Vireaux.

Vireaux (Yonne), par Ancy-le-Franc, 15 octobre 1853.

MELLON JOLY, *par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, archevêque de Sens, évêque d'Auxerre, primat des Gaules et de Germanie, etc.*

Vu la demande à nous adressée par M. l'abbé CHERVAUX, curé de Vireaux, pour qu'il nous plaise l'autoriser à s'absenter momentanément de sa paroisse, et à favoriser par là son projet de faire une quête pour la reconstruction de son église qui tombe en ruine, et la conservation d'une maison de sœurs institutrices;

Connaissant parfaitement la pénurie des habitants de Vireaux, l'état de délabrement où se trouve l'église, le danger que court la fondation des sœurs institutrices, et voulant, autant qu'il est en nous, entrer dans les vues pleines de zèle que se propose M. le curé de Vireaux;

Nous n'hésitons pas à recommander M. l'abbé CHERVAUX à toute la bienveillance des personnes pieuses et charitables, et faisons des vœux bien sincères pour le succès des démarches qu'il doit faire uniquement dans l'intérêt de sa paroisse.

† MELLON,
Archevêque de Sens.

Sens, le 10 octobre 1853.

par lui pris; — considérant que, traduit par devant le conseil de préfecture en reddition de compte, il a déclaré, pour sa défense, qu'il n'avait employé aucuns fonds communaux, et, comme conséquence, qu'il ne devait aucun compte; — que c'est là éluder la question posée devant le conseil de préfecture; — que la commune ne demande pas compte des fonds par elle votés, mais de ceux reçus par M. Chervaux, prétendant qu'il les a reçus pour le compte et au profit de la commune; — considérant que, de l'aveu de M. Chervaux, consigné dans son prospectus, il ne s'est adressé à la générosité des personnes charitables que pour suppléer, à l'aide des sommes qu'il se proposait de recouvrer, à l'insuffisance des ressources de la commune pour la reconstruction de son église; — que c'était, dès lors, au nom de cette commune, et pour cette commune malheureuse, qu'il demandait, qu'il est constant qu'il a reçu des sommes importantes; — qu'il a ainsi géré volontairement les intérêts de la commune; — que les fonds qu'il a encaissés lui ont été remis dans un intérêt purement communal, qu'ils sont la propriété de la commune de Vireaux; — que ce maniement des deniers communaux le constitue comptable, conformément à l'art. 64 de la loi du 18 juillet 1837; — ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Le sieur Chervaux, desservant de la commune de Vireaux, est déclaré comptable des deniers communaux vis-à-vis de cette commune. Il est, en conséquence, condamné à rendre, par devant le conseil de préfecture, un compte détaillé de toutes les sommes par lui reçues pour la reconstruction de l'église de Vireaux, à quelque titre et sous quelque forme et dénomination que ce soit.

ART. 2. Un délai d'un mois à partir de la notification du présent arrêté est accordé au sieur Chervaux pour déposer son compte au secrétariat de la préfecture. Ce délai expiré, il sera, par le conseil de préfecture, statué ce que de droit.

Fait et arrêté en conseil de préfecture, à Auxerre, le 8 janvier 1855.

OBSERVATIONS.

Nous avons cru de notre devoir de porter, sans délai, l'arrêté ci-dessus à la connaissance de nos lecteurs, parce que

nous savons que plusieurs d'entre eux se trouvent dans le même cas que l'honorable curé de Vireaux. Nous nous bornons toutefois, aujourd'hui, à la reproduction du texte de cet acte, dont nous n'admettons pas, bien entendu, la doctrine. Nous estimons, au contraire, qu'elle est parfaitement erronée, et nous en renvoyons la réfutation à notre prochaine livraison. Ledit arrêté va, au surplus, être déféré au conseil d'État.

Questions proposées.

QUÊTES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — PAUVRES. —
DROITS DU CURÉ.

Le curé qui a été chargé de distribuer aux pauvres de sa paroisse les quêtes faites, soit à domicile, soit à l'église, à certains jours fixés, peut-il être contraint de remettre au bureau de bienfaisance de la commune, quand il en existe un, ces sommes qui ont été mises en réserve pour la saison d'hiver?

Peut-il être forcé de réclamer les sommes qu'il a déjà distribuées, à l'effet d'en opérer la remise entre les mains du bureau?

Quid s'il n'y a pas de bureau de bienfaisance, ou s'il n'a été organisé que depuis les quêtes?

Lorsqu'un bureau de bienfaisance est autorisé par l'évêque à quêter à certains jours dans l'église, le curé peut-il, sinon les mêmes jours, au moins à d'autres jours, faire des quêtes pour en distribuer lui-même le produit aux pauvres?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions nous sont ainsi exposés par le consultant :

« Au mois de décembre 1853, plusieurs dames de ma paroisse me proposèrent de faire des quêtes en faveur des pauvres, à la condition que j'accepterais la mission d'en distribuer le produit.

« J'y consentis, pensant qu'un curé ne pouvait, sans manquer à son devoir, refuser le moyen de secourir les malheureux.

« De leur propre mouvement, et sans que je leur en eusse même inspiré la pensée, ces dames commencèrent par une quête à domicile.

« Depuis lors, elles ont quêté à l'église une fois par mois, chacune à leur tour.

« Toutes les quêtes m'ont été remises, et j'en ai appliqué le montant à l'assistance des pauvres, réservant toutefois quelques économies pour l'hiver.

« Ces diverses mesures ont reçu l'approbation de l'évêché.

« Quant au maire de la commune, il s'est fort irrité que ces quêtes me fussent remises, prétendant qu'elles appartaient au bureau de bienfaisance.

« Il est vrai qu'un bureau de bienfaisance a été, il y a quelques années déjà, établi dans la commune.

« Mais il ne paraît pas encore avoir été organisé, car il n'a point été nommé de receveur, et le bureau lui-même ne s'est pas réuni une seule fois, depuis deux ans environ que je suis dans la paroisse.

« Il faut ajouter, d'ailleurs, que le bureau de bienfaisance n'a été pour rien dans nos quêtes, et qu'au dire de l'un des membres de ce bureau, il doit être considéré comme tombé en désuétude.

« Cependant le maire de la commune réclame, dit-il, à la préfecture; et il prétend me contraindre à restituer au bureau de bienfaisance la totalité des quêtes que j'ai reçues et même à répéter ce qui a été distribué.

« De leur côté les dames qui procèdent aux quêtes déclarent tout haut que si les quêtes doivent être remises à *M. le maire* (c'est l'expression qu'on emploie quand on parle du bureau de bienfaisance, qui jusqu'ici s'est résumé tout entier en sa personne), elles ne quêteront plus. »

C'est en présence de ces difficultés que sont nées les questions posées en tête de cet article et que nous allons nous appliquer à résoudre d'après les lois existantes.

Constatons d'abord qu'en fait les curés de Paris font dans leurs paroisses respectives d'abondantes aumônes, que les fonds dont la distribution leur est confiée proviennent en partie des quêtes qui se font dans leurs églises, en partie d'autres dons recueillis à domicile, et qu'ils sont aidés dans le service parallèle à celui des bureaux de bienfaisance, par un grand nombre de dames charitables remplies de zèle, de dévouement et d'expérience.

On peut lire les éloquentes lignes que M. de Gérando a tracées à cet égard dans le *Traité de la bienfaisance publique*, tom. iv, p. 202, et que nous avons essayé de résumer au *Bulletin des lois civ. eccl.*, dans notre travail sur les Bureaux de bienfaisance, vol. 1854, p. 98.

Ajoutons que la distribution de ces secours, non plus que les quêtes faites soit dans les églises, soit à domicile, n'ont jamais été entravées à Paris par l'autorité civile ou ses délégués.

Cet état de choses universel dans la capitale, permanent, toujours exercé à quelque époque que ce soit, serait, à lui seul, une grave autorité en faveur du droit que revendique le clergé des paroisses.

Mais nous avons pris la question de plus haut, et de l'examen approfondi que nous en avons fait, il est résulté pour nous l'opinion, aujourd'hui parfaitement arrêtée, 1^o que les curés ont relativement aux quêtes dans les églises un droit absolu, indépendant de celui des bureaux de bienfaisance, qui peut être exercé concurremment; et que, bien loin d'être obligés de verser le produit de leurs quêtes dans la caisse des bureaux de bienfaisance, les curés ont le droit de faire eux-mêmes directement aux pauvres la distribution des aumônes qu'ils ont recueillies; 2^o qu'ils ont le même droit à l'égard des quêtes à domicile; et que, soit qu'ils aient fait les quêtes eux-mêmes, soit qu'elles aient été affectuées par d'autres personnes avec leur autorisation et celle de leur évêque, le produit de ces quêtes peut encore légalement être distribué par eux aux pauvres.

Nous n'essaierons point de justifier ici la légalité du droit de quêtes pour les pauvres dans les églises par les curés. Nous l'avons déjà fait plusieurs fois. On peut voir les motifs et le développement de cette opinion dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1853, p. 271; et vol. 1854, p. 97.

Pour ce qui concerne le droit de quêter à domicile pour le même objet, nous dirons qu'il n'existe aucune loi qui l'interdise aux ministres du culte.

Il est vrai que le comité de l'intérieur du conseil d'État, dans un avis du 6 juillet 1831, a exprimé l'opinion que cette interdiction résultait de la loi du 7 frimaire an v, d'un arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an xi, de l'or-

donnance du 31 octobre 1821, de la loi du 18 germinal an x, du décret du 30 décembre 1809, enfin des articles 910 et 937 du Code civil (1); mais, si on lit attentivement ces lois et règlements cités par le comité de l'intérieur, on reconnaîtra facilement qu'ils ne contiennent rien, absolument rien qui justifie le monopole que son avis tendrait à établir en faveur des bureaux de bienfaisance et au préjudice des pauvres.

En effet, que porte la loi du 7 frimaire an v? Cette loi (art. 1, 2 et 8) charge le bureau de bienfaisance de recevoir et de distribuer aux indigents : 1° le droit d'un décime par franc sur les billets d'entrée dans les spectacles, etc. ; 2° et, de plus, *les dons qui lui seront offerts*. Voilà tout ce qu'on trouve dans la loi de l'an v. Le bureau de bienfaisance est apte à recevoir des dons ou aumônes ; mais son droit est-il exclusif ? Il n'y a pas un mot d'où l'on puisse conclure qu'il ait ce caractère. Or, il faut bien remarquer ceci : d'après le droit naturel, l'homme qui donne a le choix de l'intermédiaire par lequel il lui convient de transmettre son bienfait. Pour limiter cette faculté, il faudrait une disposition bien précise du droit positif, et cette disposition n'existe pas dans la loi du 7 frimaire an v.

L'arrêté du ministère de l'intérieur du 5 prairial an xi, qui, d'ailleurs, ne saurait avoir force de loi, autorise à son tour les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance : 1° à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses ; 2° à faire poser dans ces temples des troncés destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer ; 3° à faire procéder, tous les trois mois, à des collectes.

Mais que résulte-t-il de là ? Que les bureaux de bienfaisance peuvent quêter. Mais ce droit est-il exclusif ? Un bureau de bienfaisance a la faculté de venir quêter dans l'église, personne ne le conteste en droit, quoique cependant il soit bien contestable que des laïques puissent être autorisés à faire ainsi irruption dans le sanctuaire, bien souvent sans l'avis du curé. Mais a-t-il seul cette faculté ? Est-il interdit au curé d'invoquer, dans sa propre église, la compassion des

(1) On peut voir le texte de ces divers actes dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1850, 1852, 1853 et 1854.

fidèles en faveur des pauvres ? Lui est-il interdit d'aller à domicile exciter ce sentiment chrétien et généreux ? C'est là ce que l'acte précité ne dit pas, et ce qu'il est impossible de supposer ; car, à moins qu'une loi formelle ne le défende, il est permis à tout homme de demander des secours pour autrui. Comment donc ce qui serait permis à un simple laïque ne le serait-il pas au curé auquel les conciles imposent le devoir, dont ils font remonter la source à un précepte divin, de prendre un soin paternel des pauvres et des autres personnes qui sont dans la misère ?

Quant à l'ordonnance du 31 octobre 1821, aux art. 940 et 937 du Code civil, à la loi du 18 germinal an x, au décret du 30 décembre 1809, il serait superflu d'en discuter ici les dispositions et les termes, qui ne consacrent nullement le monopole des quêtes que l'on voudrait attribuer aux bureaux de bienfaisance.

L'avis que nous émettons ici, et qui est celui de tous les jurisconsultes distingués qui se sont occupés de la question, était professé par l'illustre Portalis. On peut lire dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1850, p. 47, le rapport de ce savant ministre, du 10 septembre 1806, où il est dit que l'administration des aumônes n'est et ne peut être le privilège exclusif d'aucun établissement quelconque, et où il appelle les fabriques des églises à concourir à ces œuvres de charité.

D'après ces considérations, qu'il est inutile de développer davantage, nous estimons que la faculté, conférée aux bureaux de bienfaisance, de quêter et de faire des collectes pour les pauvres, ne constitue point un droit exclusif à faire ces quêtes et collectes, et que les curés et desservants, qui ont toujours joui de cette faculté en jouissent encore aujourd'hui. Or, si, en droit, le curé peut quêter et recevoir des aumônes pour les pauvres dans son église ou au domicile de ses paroissiens, il peut aussi, par une conséquence toute naturelle, en faire directement la distribution selon les intentions de ceux qui lui ont donné.

Et, pour en revenir à l'espèce, s'il ne peut être recherché légalement pour ce fait, à plus forte raison ne pourrait-il être forcé de réclamer les sommes qu'il a consacrées au soulagement de l'indigence ou de la vieillesse, à l'effet d'en opérer la remise au bureau de bienfaisance ; une telle prétention

dépasserait même les limites de toute controverse, et il serait vraiment étrange de voir un maire arracher aux mains du pauvre le pain qu'il aurait reçu du curé, sous prétexte qu'il avait seul le droit de le distribuer.

Il ne serait ni moins étrange ni moins inique de voir l'autorité communale exiger du prêtre qu'il complétât, de ses deniers personnels, le produit des quêtes déjà distribué en aumônes.

De telles extrémités ne constitueraient qu'une aberration de l'esprit, et nous ne voulons pas insister davantage.

CLOCHES. — SONNERIE.

Lorsque dans une paroisse une ou plusieurs cloches ont été ajoutées à l'ancienne sonnerie, au moyen d'une souscription volontaire des habitants, le curé et le conseil de fabrique ont-ils le droit de refuser le son des nouvelles cloches aux personnes qui n'ont point voulu contribuer à la souscription?

Voici les faits qui ont donné lieu à cette question :

Les habitants de la paroisse de M....., désireux de voir leur clochette de deux cents kilogrammes remplacée par une sonnerie plus digne de l'importance de leur localité, ont, pour arriver à cette fin, ouvert volontairement une souscription qui en peu de temps a produit une somme assez importante : trois cloches ont pu être achetées par la fabrique et elles sont montées déjà depuis quelque temps. Une dizaine de personnes au plus ont refusé de contribuer à la souscription, en disant que l'ancienne cloche leur suffisait. On prévoit que bientôt quelques-unes d'elles auront besoin de réclamer le son des cloches, soit pour baptêmes, soit pour mariages, soit pour enterrements, etc., et déjà même elles prétendent qu'en payant simplement le droit de sonnerie fixé par le tarif du diocèse, elles pourront exiger la sonnerie des trois cloches.

Dans cette position on demande si le curé et le conseil de fabrique sont en droit de ne leur accorder que la sonnerie de

la petite cloche, et de leur refuser formellement le son des nouvelles, alors même qu'elles offriraient de payer le droit de sonnerie exigé par la fabrique.

Nous estimons que le curé et le conseil de fabrique ont le droit de refuser, s'ils le veulent, la sonnerie des nouvelles cloches à ceux des paroissiens qui n'ont point voulu contribuer à leur acquisition.

En effet, le son des cloches dans une cérémonie particulière est un honneur rendu par l'église à la personne qui est l'objet de la cérémonie. Mais cet honneur n'est point obligatoire. On comprend que, dans l'espèce, la sonnerie des nouvelles cloches soit accordée à tous ceux qui ont coopéré à leur achat, parce que l'église et la fabrique doivent honorer en eux des bienfaiteurs. Mais le même privilège ne saurait être dû à ceux qui ne sont pas dans la même situation, et qui ayant formellement renoncé à l'acquisition des cloches ont par là même renoncé à l'avantage qu'elles peuvent procurer.

Toutefois, comme l'exercice du droit du curé et de la fabrique pourrait avoir quelque chose de rigoureux pour l'avenir, surtout à l'égard des parents et héritiers de ceux qui ont refusé de contribuer à la souscription, nous croyons qu'il est néanmoins convenable de leur laisser le moyen de participer au bénéfice des souscripteurs, en fixant dans une délibération spéciale de la fabrique la somme qu'ils seront obligés de payer, outre le montant du tarif, pour chaque sonnerie.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Réunion du bureau des marguilliers le premier dimanche du mois de mars. Nous avons donné précédemment quelques indications au sujet de cette séance, et nous prions nos

lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voyez notre volume de 1852, p. 58.)

C'est dans cette réunion que le trésorier doit présenter au bureau des marguilliers son compte annuel avec les pièces à l'appui (art. 85 du décret du 30 décembre 1809) (1).

En déposant ce compte avec les pièces justificatives, le trésorier est en droit de demander un récépissé, que le président du bureau ou l'un de ses membres est tenu de lui remettre (même art. 85). (Voyez un modèle de ce récépissé, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.)

Le bureau examine immédiatement ce compte, et prépare le rapport qui doit en être présenté au conseil de fabrique dans sa séance de *Quasimodo* (même article).

Le bureau doit toujours mentionner la présentation du compte et sa réception dans le procès verbal de sa séance. (Voyez nos observations sur ces divers points, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 52 et 53 ; vol. 1850, p. 54 et suiv., vol. 1851, p. 47.)

Après cet examen, il y a lieu de s'occuper de la préparation du budget de l'année 1856, qui doit être voté par le conseil dans cette même séance de *Quasimodo*. (Voy. le modèle du budget que nous avons inséré dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1850, p. 78 et suiv.)

Nous avons aussi donné dans le même recueil, vol. 1851, p. 48, le modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

Actes officiels.

CULTE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

CIRCULAIRE de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1855.

(1) Voyez le texte des articles du décret relatif à ce compte, et le modèle que nous en avons donné, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55.

Paris, le 23 janvier 1855.

Monsieur le préfet, la loi du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes pour l'année 1855, a ouvert les crédits nécessaires pour assurer les services publics pendant le cours de cet exercice. La répartition de ces crédits a été faite par décret impérial du 15 décembre dernier.

Les dépenses des cultes y sont divisées en vingt et un chapitres, suivant l'ordre indiqué dans la nomenclature qui a été arrêtée le 20 décembre 1854, et que vous avez dû recevoir avec ma circulaire du 27 du même mois.

J'ai l'honneur de vous adresser, suivant l'usage et conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, deux états de crédits pour les diverses dépenses des cultes comprises directement au budget, et pour lesquelles il n'est pas besoin de décisions ministérielles : l'un de ces états concerne les dépenses du culte catholique; l'autre, celles des cultes non catholiques, donnant lieu à deux comptes détaillés et distincts. Les crédits que présentent ces états sont en rapport avec ceux inscrits au budget des cultes de l'exercice 1855, et ils comprennent la totalité de la dépense à payer dans chaque département pour le service personnel.

Un crédit ayant été alloué à partir de l'année 1853 afin d'augmenter de 500 francs les traitements des vicaires généraux, vous remarquerez, monsieur le préfet, que, dans l'état de crédits relatifs aux dépenses du culte catholique, ces traitements sont portés, pour l'année courante, à 3,500 francs pour les vicaires généraux de métropoles, et à 2,500 francs pour les autres vicaires généraux.

A l'échéance des trimestres, vous mandaterez donc, suivant les indications contenues dans les états de crédits, les traitements des vicaires généraux, chanoines, curés de première et de deuxième classe, desservants, pasteurs protestants, rabbins et ministres du culte israélite, les indemnités aux vicaires autorisés et rétribués par l'État, celles du binage, et

les bourses des séminaires catholiques et protestants, en observant de ne mandater les traitements ou indemnités que pour service fait ou des fonctions remplies dans les emplois autorisés par l'administration, et dont le nombre se trouve indiqué dans ces documents.

Je dois, en outre, vous rappeler, monsieur le préfet, que vous ne devez jamais dépasser par vos mandats *le montant des ordonnances de délégation* qui vous sont adressées pour le paiement des traitements ou des diverses dépenses comprises dans les états de crédits par suite d'allocation spéciale concernant d'autres services. A cet égard, j'appelle votre attention toute particulière sur l'importance des états de crédits comme pièces de comptabilité.

Les états de crédits, qui vous sont adressés au fur et à mesure que des dépenses sont autorisées, font connaître la nature et l'objet de ces dépenses, et ils rappellent aussi les décisions qui les ont autorisées (*article 24 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes*).

Les ordonnances de délégation mises à votre disposition pour le paiement de ces dépenses ne reproduisent pas ces détails : elles sont délivrées par chapitre d'une manière générale, sans indication de tel ou tel objet particulier de dépenses (*article 69 du même règlement*) ; mais, pour que vous fassiez de ces ordonnances de délégation l'emploi convenable, il est indispensable qu'avant de délivrer vos mandats vous vous reportiez aux états de crédits, afin de vérifier si les dépenses au paiement desquelles les mandats auraient pour but de pourvoir sont bien les mêmes que celles prévues aux états de crédits.

Autrement, vous vous exposeriez, ainsi que cela est déjà arrivé quelquefois, en faisant des paiements non prévus par l'administration, à ne pas conserver par devers vous les sommes nécessaires pour exécuter les décisions prises en connaissance de cause par le ministre, et à ne pouvoir délivrer à tel ou tel titulaire de crédit les acomptes, indemnités ou secours qui lui auraient été alloués.

Je ne saurais trop insister auprès de vous sur le soin qu'il

est nécessaire que vos bureaux apportent à se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Je vous prie de m'accuser réception de cette circulaire et des pièces qui l'accompagnent.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, Signé : H. FORTOUL.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — PUBLICATION. — JUBILÉ.

DÉCRET impérial relatif à la publication en France de la lettre encyclique en date du 1^{er} août 1854, par laquelle S. S. le pape Pie IX a prescrit la célébration d'un jubilé universel. (Du 23 décembre 1854.)

ÉVÊCHÉS. — TITRE. — ADJONCTION.

DÉCRET impérial relatif à la publication en France du décret pontifical donné à Rome le 12 juin 1854, par lequel S. S. le pape Pie IX, sur la proposition de l'Empereur, autorise l'évêque de Bayeux et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique de l'évêché supprimé de Lisieux. (Du 10 janvier 1855.)

ÉVÊQUES *in partibus*. — NOMINATIONS.

DÉCRET impérial qui autorise M. l'abbé Baudichon (Joseph) à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Basilite, qui lui a été conféré par la bulle de S. S. le pape Grégoire XVI, en date du 13 octobre 1844. (Du 17 janvier 1855.)

DÉCRET impérial qui autorise M. Sibour (Léon-François) à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Tripoli, qui lui a été conféré sur la proposition de l'empereur, par le bref de S. S. le pape Pie IX, en date du 27 décembre 1854. (Du 31 janv. 1855.)

ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

DÉCRET impérial portant nomination de M. l'abbé de la Bouillerie, vicaire général de Paris, au siège épiscopal de Carcassonne, en remplacement de Mgr de Bonnechose, nommé évêque d'Évreux. (Du 6 février 1855.)

DÉCRET impérial portant nomination de M. l'abbé Sergent, vicaire général de Nevers, archidiacre de Bethléem, au siège épiscopal de Quimper, vacant par le décès de Mgr de Graveran. (Du 6 février 1855.)

VICAIRES GÉNÉRAUX. — NOMINATIONS.

Par décrets impériaux rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été agréées :

La nomination faite par le chapitre de l'église cathédrale d'Évreux de MM. les abbés Delanoë (Pierre-Charles), chanoine titulaire, et Denis (Pierre-Urbain), supérieur du grand séminaire d'Évreux, aux fonctions de vicaires généraux capitulaires du diocèse d'Évreux pendant la vacance du siège épiscopal (*décret du 10 janvier 1855*); — les nominations faites par le chapitre du diocèse du Mans, dans sa délibération du 4 janvier 1855, de MM. les abbés Chevreau (Hippolyte) et Vincent (Michel-Pierre), anciens vicaires généraux, aux fonctions de vicaires généraux capitulaires pendant la vacance du siège (*décret du 10 janvier*); — la nomination faite par Mgr l'évêque de Saint-Dié de M. l'abbé Gallet (Charles-Louis-Déodat), directeur de son séminaire diocésain, aux fonctions de vicaire général, en remplacement de M. l'abbé Martin, démissionnaire (*décret du 10 janv. 1855*).

Les nominations faites par le chapitre du diocèse de Quimper, dans sa délibération du 1^{er} février 1855, de MM. les abbés Sauveur (François), et Keraudry (Jean-René-Anne), vicaires-généraux, aux fonctions de vicaires-généraux capitulaires, pendant la vacance du siège, ont aussi été agréées par décret du 7 février.

DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION. — LETTRE APOSTOLIQUE
RELATIVE A SA DÉFINITION.

DÉCRET impérial relatif à la publication de la lettre apostolique donnée à Rome par N. S. P. le pape Pie IX, le 6 des ides de décembre 1854, touchant la définition dogmatique de l'immaculée conception de la Vierge mère de Dieu (du 21 février 1855).

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, vu les lettres apostoliques données à Rome par S. S. le pape Pie IX, le 6 des ides de décembre 1854, touchant la définition dogmatique de l'immaculée conception de la Vierge mère de Dieu; vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les lettres apostoliques données à Rome, le 6 des ides de décembre (8 décembre 1854), par S. S. le pape Pie IX, touchant la définition dogmatique de l'immaculée conception de la Vierge mère de Dieu, sont reçues et seront publiées en France, en la forme ordinaire.

Art. 2. Lesdites lettres apostoliques sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou qui pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

Art. 3. Lesdites lettres apostoliques seront transcrites, en latin et en français, sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'exemplaire certifié desdites lettres par le secrétaire général du conseil.

Art. 4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

NAPOLÉON.

Par l'empereur : *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des culles,*

H. FOURTOUL.

L'espace nous manque pour publier aujourd'hui le texte de cette lettre, mais nous le publierons ultérieurement. (Voyez le volume de 1854, p. 344.)



DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des Fabriques des églises. (Voyez les volumes de 1853 et de 1854, et ci-dessus pages 28 et suivantes.)

DES DONS ET LEGS FAITS AUX ECCLÉSIASTIQUES.

De la capacité des ecclésiastiques de recevoir des dons et legs.

1. Les ecclésiastiques peuvent recevoir par legs et donations toutes sortes de biens, meubles et immeubles, et, à cet égard, leur capacité est la même que celle des autres citoyens.

2. Cependant, la législation a admis, dans certains cas, à cette capacité, une restriction qui a d'ailleurs aussi été établie pour plusieurs autres catégories de personnes.

En effet, aux termes de l'art. 909 du Code civil, les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont toutefois exceptées de cette prohibition : 1^o les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2^o les dispositions universelles, dans le cas de parenté, jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe ; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ses héritiers.

Or, ces règles sont déclarées, par le même article, applicables aux ministres de la religion ; d'où il suit que toute disposition faite au profit d'un prêtre dans ces conditions est nulle, soit qu'elle ait été déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on l'ait faite sous le nom de personnes interposées. — Sont réputées personnes interposées, le père et la mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable. (*Art. 911 du Code civil.*)

3. Toutefois, pour que les ministres du culte soient frappés de l'incapacité dont nous venons de parler, il faut qu'ils aient donné au malade les secours spirituels pendant la maladie dont il est mort et que la disposition ait été faite durant cette maladie.

4. Il résulte de là cette conséquence que ce n'est point la qualité

de ministre du culte qui crée cette incapacité, mais seulement les soins donnés au malade en tant que ces soins appartiennent au ministère du prêtre. Tel est le sentiment exprimé sur la question par MM. Coin-Delisle, art. 909, n. 20; Vazeille, *ibid.*, n. 7; Marcadé, *ibid.*, n. 1; Zachariæ, t. v, p. 29. Et c'est aussi ce qui a été reconnu par les arrêts de la cour de Grenoble du 14 avril 1806, et de la Cour de cassation du 18 mai 1807. (Même affaire.)

5. L'incapacité dont il s'agit s'applique non-seulement à ceux de ces ministres qui ont confessé le testateur dans sa dernière maladie, mais encore à ceux qui lui ont adressé des exhortations qui précèdent ou suivent l'administration des sacrements. (*Arrêt de la cour de Bourges du 4 mars 1807*; Sirey-Devilleneuve, *Coll. nouv.*, 2, 2, 208; sic Vazeille, sur l'art. 909, n. 7; Coin-Delisle, *ibid.*, n. 20; et Marcadé, *ibid.*, n. 1.)

6. Il a même été décidé par un arrêt de la cour de Bruxelles, du 21 avril 1808, que le ministre du culte non parent au quatrième degré du défunt dont il a été l'ancien directeur et auprès duquel il a été assidu pendant le cours de la dernière maladie, est incapable de profiter de la disposition universelle qui lui serait faite par le mourant, encore bien qu'il ne lui ait pas administré les derniers sacrements. (Sirey-Devill., *Coll. nouv.*, 2, 2, 380.)

7. Mais il a été jugé par un autre arrêt plus récent que l'incapacité doit être rigoureusement restreinte au prêtre qui a administré au testateur les sacrements de la pénitence et de l'eucharistie, et que, par suite, n'est pas incapable le prêtre qui a été le conseil du testateur s'il n'a pas reçu sa confession et ne lui a pas administré les secours de la religion pendant le cours de la maladie dont le testateur est décédé. (*Arrêt de la cour de Riom du 10 août 1819*; Sirey-Devill., *Coll. nouv.*, 6, 2, 128.)

8. Il a aussi été décidé que l'incapacité ne s'applique pas au prêtre du culte catholique qui, pendant la dernière maladie du testateur, est venu dire la messe auprès de lui, lorsqu'il ne l'a pas d'ailleurs confessé et administré. (*Arrêt de la cour de Paris du 3 juill. 1813*, Sirey-Devill., *Coll. nouv.*, 4, 2, 335.)

9. Toutefois, le legs fait au prêtre confesseur de la testatrice n'est pas nul, s'il est rémunératoire et à titre particulier; et à ce sujet, il a été jugé que de ce qu'une vente d'immeuble a été faite au profit d'un prêtre confesseur du vendeur, et avec rétention d'usufruit, il ne s'ensuit pas que cette vente doive être présumée le fruit de la simulation, et que les juges doivent y voir un legs nul, aux termes des articles 909 et 911 du Code civil. (*Arrêt de la cour impériale de Montpellier du 19 mai 1813*; Sirey, 14, 2, 36; *Coll. nouv.*, 4, 2, 313; Dalloz, 6, 118.)

10. La prohibition de recevoir prononcée par l'art. 909 du Code civil contre les ministres du culte s'applique-t-elle aux ministres du culte protestant qui n'admet point la confession auriculaire?

Toullier, tome v, n. 70; Duranton, tome viii, n. 259; Grenier, tome 1^{er}, n. 129, enseignent la négative. Mais Vazeille, sur l'art. 909, n. 7; Zachariæ, tome v, p. 30, note 26; Coin-Delisle, sur l'art. 909, n. 20; Marcadé, *ibid.*, n. 1, pensent que la prohibition est applicable au ministre protestant qui a assisté le malade comme au confesseur; et nous partageons cet avis.

11. Les ministres du culte peuvent profiter des dispositions, entre-vifs ou testamentaires, faites en leur faveur par des personnes qu'ils ont assistées dans leur dernière maladie, quand les actes contenant ces libéralités remontent à une époque antérieure à cette maladie.

Dans le cas de contestation sur la sincérité de la date d'un testament olographe contenant une semblable libéralité, la preuve serait à la charge de l'héritier, et non du légataire institué.

Cette preuve ne pourrait être faite que par la voie de l'inscription de faux.

Dons et legs pour la cure ou succursale, pour l'église ou pour la fabrique.

12. Comme titulaire de la cure, succursale ou chapelle, le ministre du culte est apte à recevoir tous les dons et legs affectés à la dotation des titres paroissiaux et à l'entretien des prêtres qui sont préposés à leur service. C'est ce que statue l'art. 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, en disant que l'acceptation des legs et donations qui intéressent la cure ou succursale sera faite par le curé ou desservant.

13. Comme membre-né du conseil de fabrique, le curé ou desservant n'a aucune qualité pour recevoir les dons et legs qui lui seraient faits pour l'église ou pour la fabrique. Il doit seulement intervenir dans l'acceptation de ceux de ces dons et legs qui intéresseraient son ministère.

14. Quand une donation est faite directement à un desservant et à ses successeurs, cette donation est censée faite à la succursale; dès lors la fabrique ne saurait prétendre y être intéressée, et l'acceptation d'une pareille donation doit être faite par le desservant et non par la fabrique. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de l'Hérault, du 31 mars 1844. Fab. de Causse.*)

15. Quoiqu'un legs soit fait directement et nominativement au curé d'une paroisse, si le testateur ajoute dans son testament qu'à défaut de ce légataire dénommé, les services religieux par lui demandés seront confiés à son successeur, cette disposition constitue une libéralité faite au profit de la cure, et non point au profit personnel du curé. (*Avis du comité de l'intérieur du 4 juillet 1850.*)

16. Une donation faite au profit d'un desservant et de ses successeurs ne doit pas profiter à ses héritiers, alors même que la somme donnée serait restée, du consentement du donateur, entre

les mains du desservant, et que l'autorisation d'accepter le legs n'eût été ni demandée ni accordée du vivant du donateur.

Elle ne leur appartiendrait pas quand même elle eût été acceptée du vivant du donateur par le desservant. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de l'Hérault, du 31 mars 1844. Fab. de Causse.*)

17. Lorsque l'usufruit d'un immeuble a été légué aux desservants successifs d'une succursale, avec stipulation qu'à défaut de curé ou desservant il serait appliqué à l'instituteur de la commune qui, durant ce temps, *écolerait* quinze enfants des plus pauvres du village, le bénéfice de cet usufruit ne peut être recueilli, pendant la vacance de la succursale, par l'ecclésiastique chargé d'y exercer le binage.

Le prêtre autorisé à biner dans une succursale vacante n'a que la jouissance du presbytère et de ses dépendances, il ne peut réclamer celle des biens de la succursale. (*Lettre du 5 février 1849 du ministre de l'instr. pub. et des cultes (M. de Falloux) au préfet de la Marne.*)

18. Dans le cas où le legs d'une rente est fait aux desservants successifs d'une paroisse, et que cette rente d'après le testament doit, en cas de suppression de la première paroisse, appartenir aux desservants successifs d'une autre paroisse, il y a seulement lieu d'autoriser le desservant de la première paroisse à accepter le legs, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs. (*Avis du comité de législation du 28 octobre 1847.*)

19. Quand un legs est fait à un curé ou desservant sous la condition que lui et ses successeurs renonceront au casuel, quoique cette clause puisse être réputée non écrite comme étant contraire aux lois, néanmoins la position du curé pouvant devenir embarrassante dans sa paroisse s'il était autorisé à accepter le legs purement et simplement, il n'y a pas lieu de lui accorder cette autorisation. (*Avis du comité de législation du 18 août 1840, approuvé par le conseil d'État, le 20 du même mois.*)

20. Les curés et desservants n'ont point qualité pour recevoir directement les dons et legs qui leur seraient faits pour l'établissement d'écoles ou pour toute autre fondation qui ne rentrerait point dans leurs attributions légales.

21. Lorsqu'un curé ou desservant a été institué légataire, à la charge d'employer le produit de son legs à l'établissement d'une maison d'instruction religieuse, et qu'après avoir reconnu l'impossibilité de remplir lui-même cette clause, il propose à la commune de lui faire l'abandon à perpétuité des annuités du montant dudit legs, cette dernière clause est un obstacle à l'autorisation du gouvernement, parce qu'elle aurait pour objet de séparer perpétuellement l'usufruit de la propriété, tandis qu'aux termes de l'art. 619 du Code civil, l'usufruit qui n'est pas concédé à des particuliers ne doit durer que trente ans. (*Avis du comité de législation du 22 décembre 1846.*)

22. Lorsqu'un testateur, en faisant un legs à une commune, a prescrit que le conseil municipal devrait, pour l'exécution de ce legs, en délibérer avec le curé, cette disposition est valable et obligatoire. (*Avis du conseil d'État du 11 juin 1838.*)

23. Il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation d'un legs contenu dans un testament au profit d'un curé ou desservant, lorsque cet ecclésiastique n'a pas formé de demande en autorisation de l'accepter, et qu'il n'a satisfait à aucune des conditions imposées par les règlements pour obtenir cette autorisation. (*Avis du comité de législation du 17 juillet 1845.*) — Toutes les fois donc que cette autorisation est légalement nécessaire, le curé ou desservant légalitaire ou donataire doit se mettre en mesure de l'obtenir.

24. Les formalités à remplir pour arriver à cette autorisation ne doivent d'ailleurs entraîner aucune dépense; elles consistent seulement dans la demande que chacun d'eux formera sur papier libre et dans la production de l'état de l'actif et du passif de leurs cures.

25. La demande formée par un desservant à l'effet d'obtenir l'autorisation d'accepter un legs fait en sa faveur sous une condition contraire aux lois doit être accompagnée de l'acceptation provisoire du desservant, qui doit faire connaître la destination qu'il entend donner à la somme léguée. Et si cette destination intéresse la fabrique, il faut joindre l'avis du conseil de fabrique. (*Lettre du directeur général de l'administration des cultes au préfet des Landes, du 30 juin 1849. — Affaire du desservant de Miramont.*)

Dons et legs pour célébration de messes.

26. Les curés et desservants peuvent recevoir toutes sortes de dons ou legs pour messes ou autres prières une fois célébrées.

27. Quand ces dons ou legs leur sont faits directement, l'intervention de la fabrique est inutile; mais ils n'ont point qualité pour accepter seuls des fondations proprement dites.

28. Un avis du comité de législation du conseil d'État, du 4^{er} décembre 1846, décide formellement que c'est à la fabrique qu'il appartient d'accepter les legs *faits*, à charge de services religieux, *aux desservants en général*.

29. Lorsqu'un testateur a institué pour son légataire universel le curé actuel d'une paroisse déterminée, ou, en cas de prédécès, son successeur, à la charge par le légataire d'employer le produit du legs ou d'une partie du legs en messes et en prières, cette disposition est valable.

30. La disposition testamentaire par laquelle un testateur ordonne à son héritier ou à son exécuteur testamentaire de faire dire un certain nombre de messes, ne constitue point un legs proprement dit et qui soit susceptible d'être recueilli (*arrêt de la Cour de cassation du 11 sept. 1809*). Le curé ou desservant de la paroisse du

testateur n'a aucune action pour forcer judiciairement l'héritier ou l'exécuteur testamentaire à acquitter ces messes, dont la célébration est entièrement abandonnée à l'arbitrage de leur conscience.

31. De même, lorsqu'un testateur a ordonné à son exécuteur testamentaire de mettre une certaine somme à la disposition d'un ecclésiastique pour qu'il en fasse emploi selon des intentions pieuses et secrètes, ce legs pieux est nul comme n'étant pas fait en faveur d'un légataire certain. La Cour de cassation a rendu une décision identique; peu importe même, selon cette cour, l'offre ultérieure faite par l'ecclésiastique de nommer la personne qui, en réalité, doit profiter du legs et de prouver aux juges qu'il n'est pas interposé au profit d'un incapable. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 12 août 1811; Sirey-Devilleneuve, Coll. nouv., 3, 1, 391.*)

32. Il a toutefois été décidé, avec raison selon nous, que la disposition testamentaire d'une somme pour être employée en messes et en bonnes œuvres ne doit pas être considérée comme un legs fait à des personnes incertaines : une telle disposition est donc valable, surtout lorsqu'elle ne présente rien d'excessif (Code civil, art. 893 et 967). Et l'acceptation d'une pareille disposition, dont l'exécution est laissée à l'arbitrage de l'exécuteur testamentaire, n'a pas besoin d'être autorisée par le gouvernement. (*Code civ., art. 910; arrêt de la Cour de cassation du 16 juill. 1834; Sirey-Devilleneuve, 34, 1, 700.*)

Dons et legs pour les pauvres.

33. Il arrive fort souvent que des dons ou legs sont faits aux curés ou desservants pour les pauvres. Il semble tout naturel que ces ecclésiastiques, auxquels leur ministère sacré fait un devoir de la charité, puissent être autorisés à les accepter et à s'en mettre en possession. Il n'en est cependant pas ainsi. Dans l'état actuel de la législation, les legs faits aux curés et desservants pour les pauvres ne peuvent pas être uniquement acceptés par eux. Ils doivent l'être conjointement par ces ecclésiastiques et par le bureau de bienfaisance, ou, à défaut de bureau de bienfaisance, par le maire de la commune.

34. Il en est de même des dons et legs faits aux pauvres pour être distribués par les curés.

35. L'administration des biens des pauvres appartenant en principe aux bureaux de bienfaisance, ce serait en vain que les donateurs ou testateurs la donneraient aux curés et desservants.

36. Ainsi, lorsque l'administration des biens légués aux pauvres a été donnée par le testateur au curé de la paroisse, sans dispense expresse de rendre compte, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'intention du testateur était de laisser à ce curé liberté absolue dans le choix des pauvres, le receveur du bureau de bienfaisance doit toucher les revenus des biens légués, les remettre au curé qui en dispose, à la charge pour lui de produire au bureau, pour toute

reddition de compte, la liste des pauvres qu'il aura secourus ; il pourra même ne pas indiquer le nom des pauvres honteux. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Claude, du 14 octobre 1844.*)

37. Le curé ne doit même aucun compte des secours ainsi distribués, lorsque le donateur ou testateur l'en a formellement dispensé dans le testament. (*Même décision.*)

38. La clause par laquelle un testateur charge son héritier ou son légataire universel de faire distribuer aux pauvres, par le curé de la paroisse, une somme déterminée, est légale et donne au curé désigné le droit d'intervenir dans l'acceptation de la disposition.

39. Les legs faits aux curés et desservants d'une paroisse pour être distribués aux pauvres sont sujets à l'autorisation du gouvernement pour pouvoir être acceptés. (*Arrêt de la cour royale de Douai du 11 février 1845.*)

40. Les dons manuels n'étant point assujétis à l'autorisation du gouvernement, les curés et desservants auxquels ils sont remis peuvent les distribuer comme ils le jugent à propos et sans aucune formalité.

41. Il a été décidé, par un arrêt de la cour royale de Douai, du 31 décembre 1834, que la remise d'une somme d'argent à un tiers, pour être distribuée aux pauvres, constitue un simple dépôt et non un don manuel au profit des destinataires. Le tiers ne peut être considéré comme le *negotiorum gestor* de ces derniers, et comme ayant, en cette qualité, accepté la libéralité en leur nom. En conséquence, le dépositaire doit, lors du décès du disposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame et non aux personnes désignées pour la recevoir ; à l'exception, toutefois, de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier. Cette jurisprudence n'est point uniforme et il existe plusieurs arrêts qui ont décidé la question en sens contraire. Quoi qu'il en soit, MM. les curés auxquels des dons manuels seraient ainsi faits pour les pauvres doivent toujours se hâter de les remettre aux destinataires.

Dans quels cas les curés et desservants ont besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons et legs qui leur sont faits directement ou dont ils peuvent tirer avantage.

42. D'après la législation existante, toute donation et tout legs faits en faveur d'un service public ou d'utilité publique ne peuvent être acceptés par l'établissement donataire ou légataire que lorsqu'il y a été préalablement autorisé par le gouvernement. (Art. 910 du Code civil, loi du 2 janvier et ordonnances royales des 2 avril 1817, et 14 janvier 1831.) Mais, en même temps, toute disposition faite au profit d'une personne *dénommée*, quel que soit son titre, est considérée comme concernant spécialement cette personne et comme n'étant pas

soumise à cette autorisation. (*Décision ministérielle du 30 avril 1831.*)

43. D'après ces principes, toutes les fois que le don ou le legs intéresse ou l'église, ou la fabrique, ou la cure, ou la succursale, ou tout autre titre ecclésiastique légalement reconnu, il y a lieu de se pourvoir auprès du gouvernement pour obtenir l'autorisation de l'accepter.

44. Quand le don ou le legs fait au curé ou desservant contient des charges de services religieux, la nécessité de l'autorisation dépend de certaines circonstances que nous allons indiquer.

Nous distinguerons trois cas. — Il s'agit ou d'un legs fait à un *prêtre* dénommé, pour être employé en messes une fois célébrées; ou d'un legs fait au *curé* d'un lieu désigné, pour le même objet; ou enfin d'un legs fait à un prêtre ou à un curé, avec charges de services religieux permanents.

Dans le premier cas, il n'y a pas lieu de demander l'autorisation du gouvernement. En effet, toutes les fois qu'un legs est fait à un ecclésiastique nominativement désigné, et qu'il résulte des termes de l'acte que la disposition a été faite à la personne plutôt qu'à la qualité, en sorte que cet ecclésiastique, en changeant de paroisse, emporte avec lui le bénéfice du legs, ou encore, que s'il venait à mourir avec le testateur, le legs serait caduc, ce legs est essentiellement individuel; il n'intéresse aucun établissement, aucun service public ou d'utilité publique; il n'est donc point assujéti à la formalité de l'autorisation gouvernementale.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un legs fait au *curé* d'un lieu désigné, cette autorisation est nécessaire. Là, le testateur est censé avoir fait abstraction de l'individualité du prêtre, et n'avoir eu en vue que son titre et les services religieux que lui seul peut célébrer. Les choses sont dans ces conditions que les messes doivent être dites dans la paroisse du curé légataire, qu'elles ne doivent pas nécessairement être dites par lui; que, s'il quitte la paroisse, il n'est point tenu de les célébrer ailleurs, puisque la charge n'est point inhérente à sa personne, mais seulement au titre dont il est revêtu; qu'elles peuvent être célébrées par son successeur. Un pareil legs intéresse évidemment le titre ecclésiastique ou la cure proprement dite, par le bénéfice qui peut en résulter pour les titulaires successifs, parce que, si le curé actuel ne juge pas à propos de l'accepter, son successeur peut trouver convenable de le faire. Il intéresse, par conséquent, un établissement public, car les cures et succursales sont mises au rang de ces établissements. Il doit donc être, d'après les principes que nous avons rappelés ci-dessus, soumis à l'autorisation préalable du gouvernement.

Dans le troisième cas, cette autorisation est, à plus forte raison, exigée, parce que le legs, impliquant l'idée d'un service religieux permanent, c'est-à-dire d'une véritable fondation, intéresse directement la fabrique, qui est l'établissement chargé par la loi de faire

exécuter les fondations. Il doit être accepté simultanément par le curé, comme institué légataire et appelé à profiter de la somme léguée, et par la fabrique, comme devant tout à la fois veiller à l'acquit de la fondation perpétuelle et recueillir une partie du bénéfice qu'elle confère, et par ce motif, cette acceptation ne peut être faite que lorsqu'elle aura été dûment autorisée (ordonnance royale du 2 avril 1817). C'est ce qui aurait encore lieu, quand bien même le legs serait fait nominativement à M. N..., curé de N..., car, dans ce cas, quoique le testateur ait désigné un légataire et par son nom et par son titre, cette désignation de sa part ne saurait avoir pour effet de changer la nature de sa disposition, qui constitue au fond une véritable fondation, laquelle ne peut être acceptée qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement.

En résumé, il suffit, pour que cette autorisation soit nécessaire, que la libéralité comporte des services religieux permanents, ou qu'elle soit faite au titre ou à la fonction.

Au reste, cette formalité n'est pas sans utilité. Elle a pour objet d'assurer l'exécution des dispositions pieuses des défunts, et elle est quelquefois le seul moyen d'arriver à ce résultat. Elle donne au curé le droit de réclamer des héritiers l'exécution du legs, et en cas de refus de leur part, de leur intenter une action en justice pour le paiement de la somme léguée.

Les curés et desservants peuvent-ils être témoins dans le testament qui contient quelques dispositions en leur faveur ou en faveur de leur église?

45. Les curés et desservants ne peuvent pas être témoins dans les testaments qui contiennent quelques dispositions en leur faveur. Cette prohibition résulte de l'art. 975 du Code civil, qui interdit cette faculté aux légataires.

46. Ils doivent également s'abstenir de figurer dans ceux de ces actes qui renferment quelques dispositions au profit des églises qu'ils desservent.

47. Il a toutefois été décidé, par un arrêt de la Cour de cassation du 11 septembre 1809, que l'ecclésiastique qui exerce le culte catholique dans une commune peut être témoin dans un testament où un legs dont le montant doit être employé en messes et en prières est fait au *ministre qui, au décès du testateur, exercera le culte catholique dans la même commune.*

Le testament n'est pas vicié, quoique l'ecclésiastique témoin se trouve être encore en exercice au décès du testateur (Code civil, art. 975). — Voyez, au surplus, le résumé de la jurisprudence et nos observations sur ce point, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, volume 1854, p. 301.

48. Sur les dons et legs, en général, faits aux fabriques, et les di-

verses questions qui s'y rattachent, voyez le volume du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de l'année 1854, pages 296 et suivantes.

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

FABRIQUES. — ÉGLISES. — SERVITEURS. — PENSIONS DE RETRAITE.

Les conseils de fabrique ne sont point libres d'accorder des traitements ou pensions de retraite aux anciens serviteurs de l'église.

Il appartient à l'évêque de supprimer des budgets soumis à son approbation les allocations de cette nature qui y seraient portées.

Ces propositions ont été consacrées par la décision ministérielle suivante :

Paris, 4 octobre 1841.

Monseigneur, vous m'informez, par votre lettre du 30 août dernier, qu'en examinant les budgets qui ont été soumis à votre approbation par les fabriques de votre diocèse, vous avez remarqué que l'une d'elles vient de porter à son budget de 1842 une somme de 48 fr., comme retraite à son ancien sacristain que ses infirmités ont forcé de donner sa démission. Vous m'exprimez en même temps le désir de connaître mon avis sur la question de savoir si les conseils de fabrique sont libres d'accorder des traitements de retraite aux anciens serviteurs de l'église.

Le décret du 30 décembre 1809 a réglé l'emploi que les fabriques doivent faire de leurs revenus. Il a déterminé, en outre, les charges imposées à ces établissements, et qui ont exclusivement pour objet la célébration du culte paroissial. Les serviteurs de l'église reçoivent ainsi des salaires de la fabrique, mais c'est uniquement en raison des fonctions qu'ils exercent. Lorsque les fonctions cessent, leurs gages doivent également cesser avec elles. Ni le décret du 30 décembre 1809, ni aucune autre disposition législative n'en autorisent la continuation à titre de pension de retraite. En

conséquence, un conseil de fabrique ne peut, sans les détourner de leur destination, employer les ressources fabriques au paiement de semblables pensions de retraite.

Il vous appartient, Monseigneur, de supprimer des budgets soumis à votre approbation les articles relatifs à ces sortes d'allocations irrégulières.

(Lettre du 4 octobre 1841, de M. le ministre de la justice et des cultes (M. Martin, du Nord), à Mgr l'évêque de Luçon)

FABRIQUES. — DÉLIBÉRATIONS. — REGISTRE.

Une lettre collective émanée du bureau d'une fabrique, et relative à des difficultés survenues entre ce bureau et un tiers, sur l'exécution d'un legs dont ce tiers serait débiteur, n'a point le caractère d'une délibération ; et, dès lors, elle ne doit point être transcrite sur le registre des délibérations. Et quand cette transcription a été indûment faite, il y a lieu de la faire disparaître comme illégale.

Ces solutions résultent de la lettre ci-après de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes :

Paris, le 23 novembre 1850.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous communiquer la réclamation ci-jointe du sieur S...., maire de la commune du P...-Saint-Gervais, au sujet d'un écrit qui a été imprimé et répandu dans le public, ayant pour titre : « Lettre du bureau de la fabrique de P...-Saint-Gervais, etc. — Extrait du registre des délibérations de la fabrique. »

Il existe entre cet établissement et le sieur S.... des difficultés survenues à l'occasion des legs que le père de ce dernier aurait faits à la fabrique. La lettre dont il s'agit est relative à ces difficultés.

Il n'y a pas lieu d'examiner ici de quel côté se trouve le droit quant au fond, mais il n'est pas possible d'approuver le mode de discussion adopté par le bureau des marguilliers ni la publicité qu'il lui a donnée. La lettre qui lui est attribuée n'aurait pas dû être transcrite, d'ailleurs, sur le registre des délibérations du conseil.

Ce registre est destiné aux délibérations régulièrement

prises par le conseil de fabrique ; or, la lettre dont il s'agit n'a ni le titre ni le caractère d'une délibération. Elle ne pourrait donc, sous aucun rapport, être maintenue sur le registre où elle a été illégalement transcrite.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien vous faire rendre compte de cette affaire, de prendre au besoin les mesures nécessaires pour faire disparaître cette illégalité et de m'informer de votre détermination.

(Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) à Mgr l'archevêque de Paris, du 23 novembre 1850.)

FABRIQUES. — MAISON D'ÉCOLE. — ACQUISITION.

Une fabrique ne peut être autorisée à acquérir une maison pour être affectée à une école de filles (1).

Cette décision résulte de la lettre ministérielle ci-après :

Paris, le 4 avril 1853.

Monsieur le préfet, la fabrique de l'église succursale de Theizé demande l'autorisation d'acquérir, moyennant une somme de 12,000 fr., une maison avec dépendances, estimée 15,000 fr., pour être affectée à l'école primaire des filles de la commune. Elle compte pourvoir à cette dépense au moyen de souscriptions volontaires, du produit de la vente d'une rente 4 1/2 pour 100, de 150 fr. qu'elle possède sur l'État, du prélèvement sur ses ressources d'une somme de 2,000 fr., et d'un secours qu'elle sollicite sur les fonds de l'État ou du département.

D'après la jurisprudence du conseil d'État, les fabriques n'ont été reconnues comme établissements publics capables d'acquérir, de recevoir et de posséder que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés par les lois et règlements. Or, la fondation d'écoles de filles, leur dotation et leur entretien rentrent exclu-

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence du conseil d'État et de l'administration des cultes. Voyez le résumé de cette jurisprudence dans notre volume de 1854, sous les articles 58 et 59 du décret du 30 décembre 1809 relatifs aux *dons et legs* faits aux fabriques.

sivement dans les attributions des communes. La fabrique de l'église de Theizé ne saurait donc être autorisée à acquérir une maison pour être affectée à une école de filles. D'ailleurs, indépendamment des frais d'acquisition, la propriété de la maison dont il s'agit entraînerait pour la fabrique des dépenses annuelles d'impôts et de réparations, sans lui procurer aucun avantage pécuniaire.

D'un autre côté, parmi les ressources destinées au paiement de cette acquisition, je remarque qu'une somme de 2,000 fr. sera fournie sur les fonds de la fabrique de Theizé. Aux termes des articles 37 et 46 du décret du 30 décembre 1809, les recettes des fabriques doivent être exclusivement affectées au besoin du service paroissial. Ce serait les détourner de leur destination, et, par conséquent, violer la loi, que de les employer à des dépenses d'intérêt communal. Ainsi, l'emploi projeté des fonds ci-dessus indiqués ne peut pas plus être autorisé que l'acquisition elle-même.

(Lettre du 4 avril 1853, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) à M. le préfet du Rhône.)

**ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE. — TRAVAUX. — DIRECTION.
— SUBVENTIONS COMMUNALES. — VERSEMENT DANS LA CAISSE
DE LA FABRIQUE. — COMMUNES. — FABRIQUES.**

Les travaux d'entretien, d'appropriation intérieure, d'ornementation ou d'embellissement des édifices consacrés au culte doivent être dirigés par les fabriques, qui y pourvoient à l'aide de leurs propres ressources et des sommes supplémentaires fournies par les communes, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1809.

Les travaux de construction et de grosses réparations sont dirigés par la fabrique, lorsqu'elle est en état de supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense, tandis qu'au contraire la direction appartient à l'administration municipale quand la commune prend à sa charge, soit la totalité, soit la majeure partie, soit même seulement la moitié de la dépense.

La question de direction étant ainsi résolue, il s'ensuit que les fonds doivent être centralisés dans la caisse de la commune, si elle contribue à la dépense dans la proportion qui

vient d'être indiquée, et que, dans le cas contraire, ils doivent être versés dans la caisse de la fabrique.

Ces propositions résultent d'une circulaire des ministres des finances, de l'intérieur et des cultes, en date du 31 août 1854. Ainsi se trouve tranchée d'une manière claire et précise la question de savoir qui, de la fabrique ou de la commune, devait diriger les travaux d'entretien, d'appropriation, de construction et de grosses réparations des églises et presbytères, lorsque la caisse communale contribue à la dépense, et à laquelle de ces deux autorités appartenait la centralisation des fonds destinés à ces emplois.

Les décisions ci-dessus doivent être rapprochées de nos observations sur les articles 41, 42 et 43 du décret du 30 décembre 1809, et spécialement du n° 129. (*Bull.*, vol. 1853, p. 322 et suivantes.)

Nous donnerons ultérieurement le texte de la circulaire ministérielle du 31 août 1854.

**BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — LOI DES 2 ET 4 NOVEMBRE 1789.
LOGEMENT DU CURÉ OU DESSERVANT. — OBLIGATION DE
L'ÉTAT.**

La loi des 2 et 4 novembre 1789, qui a mis à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, a imposé à l'Etat l'obligation directe et personnelle de fournir un logement au curé ou desservant.

En conséquence, la redevance emphythéotique qu'une commune payait à une communauté religieuse pour le loyer d'une maison destinée à l'habitation du curé, a cessé d'être due à partir de la loi précitée.

Enfin, la restitution de ladite maison à son ancien usage, à la suite du Concordat, en a constitué la commune propriétaire à titre de presbytère.

Ces décisions ont été consacrées par un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 23 janvier 1855. Nous nous bornons aujourd'hui à donner le sommaire de cet arrêt, mais nous en reproduirons le texte ultérieurement.

Questions proposées.

FABRIQUES. — CONSEILS. — ÉLIGIBILITÉ. — CONSEILLER MUNICIPAL.

Les fonctions de conseiller municipal sont-elles incompatibles avec celles de trésorier de la fabrique, dans les communes où il est suppléé par la caisse municipale à l'insuffisance des revenus de la fabrique ?

Pour soutenir l'affirmative, on peut dire que l'art. 18 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, statue que « les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les *comptables des revenus communaux*, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. »

Une solution en ce sens a été donnée dans une lettre du ministre de l'intérieur, du 14 novembre 1837, citée par M. Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 344.

Cependant nous avouons que nous ne trouvons pas que cette incompatibilité résulte formellement du texte de la loi que nous venons de citer. La circonstance que la commune supplée à l'insuffisance des revenus de la fabrique ou lui alloue une subvention quelconque ne nous paraît pas suffisante pour donner au trésorier de la fabrique le caractère de *comptable de revenus communaux*. En effet, l'allocation communale, aussitôt qu'elle est accordée, devient une ressource fabricienne qui se confond avec les autres revenus de la fabrique. Le trésorier n'en rend pas personnellement compte à la commune, mais à la fabrique, qui est seulement tenue de veiller à ce qu'une copie de son compte annuel, dûment arrêté, soit déposée à la mairie, conformément à l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809.

Or, si la qualité de comptable de revenus communaux ne peut plus être appliquée au trésorier, et il est du moins très contestable qu'elle lui appartient en réalité, rien ne s'oppose

en droit à ce qu'il joigne à sa charge la fonction de conseiller municipal.

Mais si, de cette appréciation du droit, nous passons aux considérations de fait, nous trouvons que l'existence de l'incompatibilité dont il s'agit, sans avoir aucun avantage pour la commune, aurait bien souvent des inconvénients graves pour l'administration fabricienne. En effet, ce sont les principaux habitants de la commune qui sont appelés dans le conseil municipal et dans le conseil de fabrique, et le plus souvent ce sont les mêmes, par la raison bien simple que, dans les paroisses rurales, il n'est pas toujours facile de trouver après eux des hommes capables de ces fonctions. Or, si l'on considère que la jurisprudence canonique conseille au curé ou desservant de s'abstenir de la charge de trésorier; que la jurisprudence administrative la défend aussi au maire, en lui interdisant l'entrée du bureau, on conviendra qu'il pourra devenir fort difficile dans certaines paroisses de trouver un trésorier, si l'on interdit encore cette charge aux membres des conseils municipaux, par cela seul qu'il est alloué par leur commune quelques fonds à la fabrique.

D'après ces considérations, nous estimons que, s'il peut être bon de ne point conférer la charge de trésorier aux membres des conseils municipaux qui votent des fonds à la fabrique, il est néanmoins possible de le faire sans illégalité, parce que nulle part la loi n'a consacré l'incompatibilité de ces deux fonctions. (*Consultant*, M. le curé d'Agnos, Basses-Pyrénées.)

**VICARIAT.—TRANSFERT D'UNE ÉGLISE DANS UNE AUTRE.—
ÉVÊQUE.**

Lorsqu'un vicariat est établi dans une paroisse, de temps immémorial, l'évêque peut-il, seul et de son propre mouvement, en opérer le transfert dans une autre paroisse ?

Il faut distinguer. Ou le vicariat dont il s'agit a été établi par l'autorité épiscopale seule, ou bien il l'a été avec le concours de l'autorité civile, suivant les prescriptions du droit actuel. Dans le premier cas, la solution de la question doit être affirmative, parce que si l'autorité seule de l'évêque,

qui est le premier juge des besoins spirituels des fidèles, l'a établi, *proprio motu*, elle suffit pour le supprimer ou pour le transférer, aussi *proprio motu*, dans une autre paroisse, où il sera sans doute plus utile.

Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque l'établissement du vicariat a eu lieu par le concours simultané de l'autorité épiscopale et de l'autorité civile, le transfert qui en serait fait par l'évêque seul dans une autre paroisse serait illégal, parce que, selon le droit civil ecclésiastique, il n'appartient pas à l'évêque de supprimer par sa seule volonté un titre ecclésiastique que l'autorité gouvernementale a consacré. Pour que ce transfert produise quelque effet civil, il est donc nécessaire que le gouvernement intervienne pour l'approuver, et si cette approbation est refusée, nous n'hésitons pas à dire que ledit transfert est nul, au moins quant au titre en lui-même et à l'émolument qui y est attaché.

D'ailleurs, si, dans un pareil cas, le concours de l'autorité civile est indispensable à l'évêque, le prélat est toujours libre de pourvoir le titre, c'est-à-dire d'accorder ou de ne pas accorder le vicaire. Et le gouvernement n'a rien à voir en cela.

S'il arrivait qu'un évêque fût amené, par nous ne savons quelles circonstances, à faire de son droit une fausse application, en supprimant de son propre mouvement et sans le concours de l'autorité civile un vicariat légalement établi, il y aurait lieu d'en appeler respectueusement et directement à Sa Grandeur mieux informée.

FABRIQUES. — BIENS. — CHAPELLE AYANT APPARTENU A UNE CONGRÉGATION DE PÉNITENTS. — PROPRIÉTÉ.

A qui doit appartenir la propriété d'une ancienne chapelle possédée jadis par une confrérie de Pénitents-Blancs, vendue nationalement et rachetée lors de la restauration du culte, par quelques membres de l'ancienne confrérie, qui a cessé d'exister depuis dix ans ?

Cette propriété appartient-elle à la fabrique de la paroisse dans laquelle la chapelle est située, ou bien appartient-elle aux héritiers des membres de la confrérie ?

Voici les faits qui ont donné lieu à ces questions :

Avant la révolution de 89, il existait dans la paroisse de

Pourrières une confrérie de Pénitents-Blancs qui possédait une chapelle où elle faisait ses exercices religieux. Après la suppression de ces sortes de corporations par la loi du 18 août 1792, cette chapelle tomba dans le domaine national et fut vendue. Le culte catholique ayant été rétabli, la confrérie se réorganisa et elle voulut racheter la chapelle. Or, l'an xi de la République et le 5 floréal, les citoyens François Ouviaère et Antoine Ouviaère, de cette commune de Pourrières, achetèrent, par acte authentique, au *nom* et des *deniers* de la confrérie des Pénitents-Blancs dont ils étaient membres, du citoyen Ambroise Moutte, de Saint-Maximin, ladite chapelle vendue antérieurement comme bien national et que le sieur Moutte avait acquise aux enchères publiques du district.

Cette confrérie a cessé d'exister depuis environ dix ans. Dans cet intervalle aucun exercice religieux n'a eu lieu dans cette chapelle, dont le curé de la paroisse s'est fait remettre la clef, il y a plus de deux ans, pour y déposer plusieurs vieux meubles qui embarrassaient l'église. Aujourd'hui, deux ou trois individus ayant fait partie de cette corporation revendiquent la propriété de ladite chapelle, comme seuls héritiers de la confrérie. Leurs prétentions sont-elles fondées, ou plutôt la propriété de la chapelle ne doit-elle pas appartenir à la fabrique paroissiale ?

Nous estimons que la chapelle dont il s'agit n'est point dans la catégorie des biens des anciennes confréries, qui ont été attribués aux fabriques des églises, et que, par suite, la propriété de cette chapelle peut être revendiquée utilement par les héritiers directs de ceux qui en ont fait l'acquisition.

En effet, quels sont les biens des anciennes confréries qui ont été attribués aux fabriques paroissiales ? Le décret du 28 messidor an xiii le fait suffisamment connaître. « En « exécution de l'arrêté du 7 thermidor an xi, dit l'art. 1^{er} de « ce décret, *les biens non aliénés* et les rentes *non transférées*, « *provenant de confréries établies* précédemment *dans les* « *églises paroissiales*, appartiendront aux fabriques (1). »

(1) Le texte de l'arrêté du 7 thermidor an xi, et celui du décret du 28 messidor an xiii, ont été rapportés dans le *Recueil général du droit*

Or, si les fabriques n'ont droit qu'aux biens qui n'ont point été aliénés ni transférés, il s'ensuit qu'elles ne sont point fondées à réclamer ceux de ces biens qui étaient sortis des mains de l'État à l'époque où ils leur ont été attribués.

Telle est la situation de la chapelle des Pénitents-Blancs de Pourrières, qui a été vendue comme bien national, ainsi que le constate en fait l'acte du 5 floréal an xi.

Maintenant, que cette chapelle ait été rachetée, lors de la restauration du culte, par quelques membres de l'ancienne confrérie réorganisée ; que dans l'acte d'acquisition, ceux-ci aient déclaré que cette acquisition était faite au nom et des derniers de l'ancienne confrérie : ces circonstances doivent être regardées comme indifférentes, la chapelle n'en est pas moins restée propriété particulière, parce que les membres de l'ancienne association n'avaient point le droit d'acquérir au nom d'une confrérie qui n'avait pas la capacité légale de posséder, et que le rachat fait par eux, individuellement, n'a pu rendre à la chapelle le caractère de bien d'église qu'elle avait perdu par l'aliénation de l'État.

Il suit de là que ladite chapelle est demeurée la propriété individuelle des acquéreurs ; qu'elle est passée dans leur succession, et qu'il n'y a aujourd'hui que leurs héritiers légitimes qui soient fondés à la revendiquer, par les voies ordinaires du droit civil.

A ces considérations, qui ne laissent aucun doute sur le droit des héritiers légitimes des anciens confrères, nous ajouterons que, d'après les termes du décret du 28 messidor an xiii, les fabriques ne sont même appelées à revendiquer que les biens des anciennes confréries précédemment *établies dans les églises paroissiales*. C'est pourquoi, dans notre commentaire de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, nous avons cité, sous le n° 23 (1), deux décisions ministérielles des 16 mai 1806 et janvier 1809, qui ont statué, en ce qui concerne les biens des anciennes confréries, que l'affectation qui en a été faite aux fabriques ne s'applique point aux congrégations de Pénitents ou autres, *qui avaient leurs*

civil ecclésiastique de M. de Champeaux, t. II, p. 298 et 339. Voyez aussi le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 94. — Pour ce qui concerne les actes législatifs, relatifs à la suppression des anciennes confréries, voy. le premier ouvrage, t. I, p. 454, et le second, *loco citato*.

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 154.

chapelles à part et leurs dépenses, et qui ne concouraient pas, comme confréries, à l'entretien du service religieux dans l'église paroissiale.

Telle est encore la position de la chapelle de Pourrières, qui était un édifice entièrement séparé de l'église, qui ne dépendait pas de cette église, et qui, à ce titre, indépendamment de ce que nous avons dit plus haut, ne rentre nullement dans la catégorie des biens attribués aux fabriques par le décret du 28 messidor an XIII, et dont elle soit aujourd'hui fondée à réclamer la propriété.

Mais si la fabrique n'a aucune revendication à faire en droit, il ne s'ensuit pas que les héritiers des anciens confrères soient autorisés, en conscience, à s'emparer de la chapelle en litige cōme d'une propriété privée qui leur a été laissée par leurs auteurs. Nous les engageons à ne point oublier que cette chapelle a une origine sacrée, qu'elle a été acquise par leurs pères au nom d'une association religieuse, et avec les deniers de cette association; et s'ils veulent entrer dans ces considérations, qui ont une grande force au point de vue de la conscience et de l'équité; s'ils veulent surtout respecter les intentions de leurs auteurs et le caractère de leur fondation pieuse, ils s'empresseront de faire, par un acte en bonne et due forme, donation de la chapelle à la fabrique (1).

(Consultant, M. l'abbé Gibert, curé de Pourrières.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Conseils de fabrique. — Nous croyons devoir rappeler à MM. les membres des conseils de fabrique que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ils doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, qui se trouve être, cette année, le 15 avril.

L'annonce de cette séance devra être faite par le curé ou

(1) Cette consultation doit être rapprochée des articles publiés dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 92, et vol. 1853, p. 154.

desservant, le jour de Pâques, au prône de la grand'messe.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voy. le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 18.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans leur session de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé, dans cette séance, à la reddition du compte annuel du trésorier, au vote du budget, au remplacement des fabriciens dont les fonctions sont expirées, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil, enfin, à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier sortant. (Voyez, sur ces divers points d'administration, le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 81, vol. 1850, p. 54 et suiv.; vol. 1853, p. 73; vol. 1854, p. 67.)

C'est autant que possible dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements et élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter (Voy. le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29 et suiv.)

Nous avons indiqué dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*.

Nous avons également donné dans le *Bulletin*, vol. 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président,

de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 octob. 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 75 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Avant de s'occuper de ses élections, le bureau ne doit point oublier de procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809. — Voyez, sur ces divers points, les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du 1^{er} dimanche de janvier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1854, p. 260.)

Pour compléter les indications qui précèdent, nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs une nouvelle instruction que Mgr l'évêque de Langres vient d'adresser aux fabriques de son diocèse, pour la session de *Quasimodo*, et dans laquelle sont contenus les plus utiles enseignements pour l'administration fabricienne (1).

Instruction de Mgr l'évêque de Langres à MM. les membres des conseils de fabrique de son diocèse, contenant des avis pour la session de Quasimodo.

Langres, le 15 mars 1855.

Messieurs, je crois devoir profiter de votre prochaine session de *Quasimodo* pour vous rappeler, avec quelques déve-

(1) Nous ne saurions trop féliciter l'évêché de Langres, qui compte parmi ses administrateurs le savant abbé Vouriot, l'auteur de l'excellent *Manuel des Fabriques*, des soins qu'il prend pour faciliter l'administration fabricienne dans cet important diocèse. Toutes les règles proposées dans les instructions de monseigneur l'évêque sont tracées d'une main sûre, habile, expérimentée, et nous sommes heureux de pouvoir les consigner dans notre recueil.

Nos lecteurs remarqueront que quelques-uns des enseignements contenus dans la circulaire que nous allons reproduire sont spéciaux pour le diocèse de Langres, mais ils les distingueront facilement d'avec ceux qui sont d'une application générale.

loppements nouveaux, certains avis qui ont déjà été donnés et qui sont généralement suivis avec intelligence et zèle, mais qu'il est néanmoins utile de renouveler jusqu'à ce que leur application ait, partout, passé dans les habitudes.

Chaque année, le bureau des marguilliers doit, dans le cours du mois de mars, apurer les comptes de l'année précédente et dresser le budget de l'année suivante, en sorte qu'il y a toujours l'année courante entre celle dont on règle le compte et celle dont on forme le budget; c'est ainsi qu'en 1855 le bureau apurera le compte de 1854 et dressera le budget de 1856. Ce sera pour le bureau l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique et les diverses propositions qu'il aura à soumettre au conseil. Nous l'engageons à se livrer à ce travail préparatoire avec tout le soin qu'il réclame.

1° *Actes conservatoires.* Il s'assurera s'il n'y a pas des actes conservatoires à faire, des prescriptions à interrompre, des déchéances à prévenir, et, par conséquent, des reconnaissances à faire souscrire, des inscriptions hypothécaires à prendre ou à renouveler, des titres nouveaux à exiger, des arrérages à recouvrer, des poursuites à exercer contre les débiteurs en retard.

2° *Économies à réaliser et ressources à créer.* Il examinera s'il n'y a pas des économies à opérer sur certaines dépenses, des branches de revenus à créer ou à rendre plus productives, des legs ou donations à recueillir ou à faire autoriser, des capitaux à employer en achat de rente sur l'État ou autrement. (Circulaire du 25 mars 1845, n° 66.)

3° *Visite des édifices paroissiaux* (église, presbytère et cimetière). Deux fois, chaque année, au commencement du printemps et de l'automne, il doit visiter avec des hommes de l'art les édifices paroissiaux pour constater les réparations dont ils auraient besoin. Il portera particulièrement son attention sur l'état des toitures, l'entretien des enduits, la conduite des eaux pluviales, qu'il faut à tout prix empêcher de pénétrer dans l'intérieur ou de s'infiltrer dans le sol qui reçoit les fondations. Il veillera également à l'extirpation des végétaux qui croissent sur les murs ou qui grandissent autour de l'édifice et y entretiennent une humidité des plus funestes. (Circulaire précitée du 25 mars 1845, n° 66.)— Les résultats de cette visite doivent être consignés dans un *rapport* sur l'état des lieux dressé par les hommes de l'art qui auront assisté MM. les marguilliers dans cette inspection. Ce rapport, qu'il ne faut pas confondre avec un *devis*, doit contenir : 1° l'indication précise des réparations à faire ; 2° l'évaluation sommaire de la dépense. Une copie de ce rapport, certifiée conforme par le secrétaire du bureau, sera jointe à toute demande de crédit ou de secours pour réparations à faire aux édifices paroissiaux. (Circulaire du 4 janvier 1846, n° 68.)

4^o *Entretien, décoration et ameublement de l'église.* La sollicitude du bureau des marguilliers doit s'appliquer tout spécialement à ce qui concerne l'*entretien*, la *décoration* et l'*ameublement* de l'église ; et pour lui faciliter l'accomplissement de ses nombreuses obligations à cet égard, nous joignons à cette circulaire une instruction particulière sur cette importante matière (1).

On voit par cette énumération rapide de quelle utilité doit être pour le conseil de fabrique ce travail préparatoire de MM. les marguilliers ; aussi les invitons-nous à ne rien négliger pour s'en acquitter comme il convient.

Session de Quasimodo. Cette année, la session de Quasimodo commencera le dimanche 15 avril et pourra, au besoin, se continuer jusqu'au dimanche suivant, 22 du même mois. L'ouverture de cette session sera annoncée au prône le dimanche précédent, jour de Pâques. Cette annonce tient lieu de convocation. — Il arrive quelquefois que les membres réunis en majorité, après une convocation régulière, s'abstiennent de délibérer par égard pour quelques membres absents. Cela aurait un très grand inconvénient, surtout pour la session de Quasimodo, qui ne doit être ajournée sous aucun prétexte. Les membres présents peuvent délibérer s'ils forment la majorité : ainsi il suffit qu'ils soient au nombre de *quatre* pour délibérer sur tout ce qui concerne les actes d'administration, et au nombre de *trois* pour procéder aux élections triennales, parce que le conseil, qui se compose de sept membres quand il est complet, ne se compose plus, au moment du renouvellement triennal, que de quatre ou cinq membres, selon qu'il y a trois ou deux membres sortants (2).

Compte et budget. Le conseil réglera les comptes de l'année dernière et votera ensuite le budget de l'année prochaine. Ce sera pour lui l'occasion de se livrer à un examen général de la situation financière de la fabrique et de prendre, sur toutes les matières qui rentrent dans ses attributions, les résolutions qu'il jugera utiles. Le budget voté par le conseil n'est, dans tous les cas, exécutoire qu'après avoir été approuvé et réglé par l'autorité diocésaine. Il devra donc nous être adressé sans retard, en double exemplaire, avec une expédition du compte et la copie du journal du trésorier.

Elections. Avant de clore sa session, le conseil procédera aux élections. La circulaire du 19 mars 1844 (n^o 58) a fait connaître dans le plus grand détail tout ce qui concerne les élections en général. On fera bien de s'y reporter, au besoin,

(1) Cette instruction est extraite presque textuellement du *Cours d'Archéologie sacrée*, récemment publié avec notre autorisation par M. l'abbé Godard, professeur au séminaire de Langres.

(2) Nous ne parlons pas des fabriques composées de onze membres, le diocèse n'en ayant aucune de ce genre.

afin d'éviter les irrégularités, qui seraient souvent une cause de nullité.

Renouvellement triennal. C'est cette année que doit avoir lieu, dans tout le diocèse, le renouvellement partiel et triennal des conseils de fabrique par l'élection de trois membres, en remplacement des trois membres dont le temps d'exercice expire à la Quasimodo prochaine. Tous les conseils de fabrique devront y procéder, à l'exception de ceux des nouvelles paroisses érigées en 1853 et 1854. Ces derniers différeront leur premier renouvellement triennal jusqu'à la Quasimodo de 1858, époque à laquelle les fabriques se renouvelleront par la sortie et l'élection de deux membres. — Les trois membres sortants cette année sont ceux qui auront accompli leurs six ans d'exercice ou qui remplacent des membres décédés ou démissionnaires dont les six ans d'exercice auraient expiré à la Quasimodo prochaine. Dans les paroisses érigées en 1850, 1851 et 1852, les trois membres sortants seront désignés par le sort. — L'élection n'étant consommée que par l'acceptation de la part de l'élu, on devra ne rien négliger pour s'assurer de cette acceptation avant la clôture de la session. Le procès-verbal constatant ces élections triennales et l'acceptation des membres élus sera dressé conformément à la formule n° 4 annexée à la circulaire précitée du 19 mars 1844 (n° 58), et copie en sera envoyée à l'évêché immédiatement après la session. Cette pièce, qui sera certifiée *pour extrait conforme* et signée par le secrétaire du conseil, portera en tête : *Extrait du registre des actes et délibérations du conseil de fabrique de l'église St... n... de n.... séance du... avril 1855.* Cette précaution est d'autant plus nécessaire que le nom de la paroisse, indiqué au commencement du registre, n'est pas ordinairement répété à chaque procès-verbal.

Ne négligeons rien, Messieurs, pour que ce renouvellement partiel, qui va bientôt s'opérer sur tous les points du diocèse, nous donne partout des fabriciens pénétrés de leurs devoirs et disposés à les remplir avec un religieux dévouement. — Le jour de l'installation des nouveaux membres, on lira en séance la dernière partie de la circulaire du 2 octobre 1850 (n° 35) à commencer par ces mots : « Nous éprou-
« vons le besoin de vous le dire, Messieurs, les fonctions
« que vous remplissez intéressent à un trop haut point la
« religion. »

Elections annuelles. Après s'être renouvelé et complété par les élections triennales, le conseil procédera à l'élection annuelle de son président, de son secrétaire et du marguillier dont les trois ans d'exercice seront expirés. Si le renouvellement triennal du conseil fait sortir du bureau des marguilliers d'autres membres, le conseil procédera également à leur remplacement, avec l'attention de bien constater dans

le procès-verbal en remplacement de quel membre sortant chacun des nouveaux membres a été élu ; autrement la durée de leur exercice resterait indéterminée.

Subventions communales. C'est dans leur session de mai que les conseils municipaux doivent être mis en demeure de délibérer sur les subventions communales demandées par les fabriques pour l'exercice suivant. — Le plus souvent, la Quasimodo est trop rapprochée du mois de mai pour que les formalités qu'exigent les affaires de cette nature puissent être accomplies dans un intervalle de temps aussi court. Afin donc de lever, pour le présent et pour l'avenir, toutes les difficultés qui en résultent, nous autorisons, *une fois pour toutes*, les conseils des fabriques qui pourraient avoir besoin d'une subvention communale à se réunir en séance extraordinaire le *premier dimanche d'avril* pour régler leur compte de l'exercice précédent et voter leur budget de l'exercice suivant, réservant toujours les autres opérations, et notamment les élections pour la session de Quasimodo. Les fabriques qui seraient dans ce cas devront soumettre sans aucun délai leur budget à notre approbation, et nous adresser à cette fin, ainsi que nous l'avons dit plus haut : 1^o un exemplaire du compte ; 2^o la copie du journal du trésorier ; 3^o deux exemplaires du budget voté par le conseil. — Aussitôt que le budget aura été réglé par nous, il sera renvoyé au bureau des marguilliers chargés d'en procurer l'exécution ; et si, tel qu'il aura été réglé par nous, il présente un déficit, il sera immédiatement communiqué au conseil de fabrique, qui se réunira en séance extraordinaire, sans autre autorisation que celle qui résulte de cette circulaire, pour délibérer sur les moyens de pourvoir à ce déficit, et, s'il le faut, demander la subvention communale qui lui serait nécessaire ; mais il ne doit user de ce recours à la commune qu'autant qu'il a fait usage de ses autres ressources, et qu'il a tiré tout le parti possible des diverses branches de revenu que la loi a mises à sa disposition et que rappelle en partie la circulaire du 25 mars 1845 (n^o 66). Si le conseil de fabrique reconnaît que le secours de la commune lui est indispensable, le dossier de sa demande devra nous être envoyé *avant le 20 avril*, et se composer des trois pièces suivantes : 1^o copie de la délibération dans laquelle le conseil de fabrique aura motivé et formulé sa demande ; 2^o copie du budget réglé par l'autorité diocésaine ; 3^o copie du dernier compte arrêté par le conseil. S'il s'agit de réparations à faire aux édifices paroissiaux, on ajoutera à ces trois pièces une copie du rapport des hommes de l'art qui auront assisté le bureau des marguilliers dans la visite de ces édifices. — Ce dossier sera adressé par nous à M. le préfet, qui le transmettra au conseil municipal pour que celui-ci en délibère dans sa session de mai. — Les demandes de subvention communale dont les dossiers nous

parviendraient, soit tardivement, soit incomplets, seraient exposés à être ajournés à l'année suivante.

Il ne faut pas confondre les subventions communales dont l'objet est de pourvoir aux dépenses de la célébration du culte, avec celles dont l'objet est de pourvoir aux réparations à faire aux édifices paroissiaux. Quand ces réparations doivent être faites intégralement aux frais de la commune, la dépense ne figure au budget que pour mémoire et la subvention fait le sujet d'une demande particulière. (Note 5 du budget.) Une fabrique qui aurait à demander en même temps le secours de la commune pour ces deux objets doit donc former deux demandes et deux dossiers distincts. La raison d'en agir ainsi est que l'instruction de ces demandes est assujétie à des règles différentes selon la nature des dépenses auxquelles il faut pourvoir, et qu'en les réunissant dans un seul et même dossier, on ferait sans nécessité subir à l'une des deux les lenteurs et les difficultés auxquelles l'autre peut donner lieu. (Circulaire du 28 février 1853, n° 11.)

Observations diverses. 1° Certaines fabriques, suivant en cela la marche indiquée par quelques auteurs, croient pouvoir adresser directement à l'autorité civile les demandes en autorisation d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, d'accepter des legs ou donations, d'employer des capitaux en achat de rente sur l'Etat. L'autorité civile se trouve alors dans la nécessité de nous renvoyer les pièces, parce qu'elle n'intervient dans aucune affaire de fabrique sans le concours de l'autorité diocésaine, à laquelle appartiennent le droit de proposition et, conséquemment, l'*initiative*. Cette marche irrégulière donne lieu à d'inutiles complications et à des retards toujours préjudiciables. Veuillez donc toujours nous adresser *d'abord* et directement tout ce qui concerne la fabrique, même les affaires dans lesquelles l'autorité civile doit intervenir.

2° (Ici le prélat recommande aux administrations fabriennes de se conformer exactement au modèle de budget qui leur est prescrit.)

3° Les fabriques ne doivent jamais se dessaisir de la minute du budget signée par l'autorité diocésaine. Quand elles sont obligées de produire leur budget à quelque administration, c'est en simple expédition *certifiée conforme* et signée par le secrétaire du bureau, comme il est dit à la note 9 des feuilles du budget; mais l'expédition doit être réellement *conforme*; et elle n'est ni conforme ni régulière, quand elle ne relate ni le règlement ni la signature de l'autorité diocésaine. Les fabriques qui manqueraient de feuilles imprimées pour ces expéditions feront mieux d'en demander au secrétariat de l'évêché que de prendre la peine d'en faire de manuscrites, qui sont d'ailleurs rarement exactes.

4° Veuillez à ce que les pièces soient dressées et les dos-

siers formés avec un soin tel, qu'on ne soit pas dans la nécessité de les renvoyer pour les faire rectifier ou compléter. Ces renvois ont le double inconvénient de multiplier démesurément le travail et d'entraver la marche des affaires, dont le succès dépend le plus souvent de la bonne direction qui leur est donnée dès le principe.

Je comprends, Messieurs, que l'insuffisance des revenus de la plupart de nos fabriques rend parfois notre tâche difficile, et je n'en suis que plus reconnaissant pour le zèle que vous mettez à la remplir. Mais le progrès déjà obtenu nous fait espérer qu'avec le temps, l'ordre, l'économie, et surtout avec votre utile concours, la position s'améliorera de plus en plus.

Cette lettre sera transcrite sur le registre de vos délibérations comme un témoignage de mes sentiments à votre égard, et pour que les avis qu'elle contient soient plus facilement consultés et plus sûrement conservés.

Agréez, etc.,

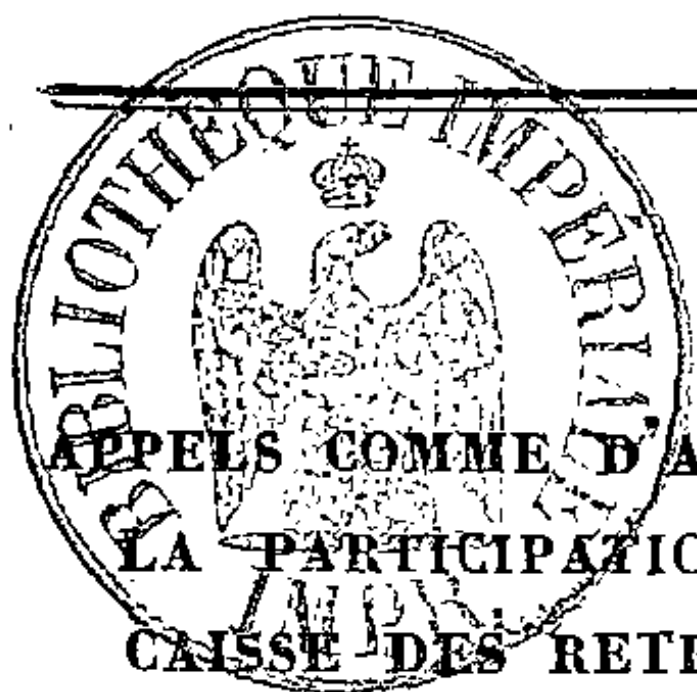
† JEAN, évêque de Langres.

Chronique.

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES.

Par décret impérial, rendu le 5 février 1855, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Ont été érigées en succursales les églises des communes et sections de communes désignées ci-après : Côté-Chiavari, canton de Sainte-Marie et Chiché (Corse); Gos, section de la commune de Cabanne et Barre, canton de Muret (Tarn); Montchanin-les-Mines, canton du Mont-Saint-Vincent (Saône-et-Loire); Sarraguzan, canton de Melan (Gers); Le Mesnil-sur-Bulles, canton de Saint-Just-en-Chaussée (Oise); Saint-Maurice-de-Beynost, canton de Montluel (Ain); Condat, section de la commune de Libourne (Gironde); Bonneuil, canton de St-Benoît-du-Sault (Indre); la Roche-Noire, canton de Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme); la Villeneuve, section de la commune de Basville, canton du Crocq (Creuse); Abcen, section de la commune de Périgueux, canton de Saint-Rambert-sur-Loire (Loire); Haudemont, canton de Nancy (Meurthe); Mean, section de la commune de Montoir, canton de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure); la Ville-Dieu, canton de Terrasson (Dordogne); Saint-Genard, canton de Melle (Deux-Sèvres); Graimbouville, canton de Saint-Romain-de-Colboc (Seine-Inférieure); Etaules, canton de la Tremblade (Charente-Inférieure); la Chapelle-Bergougous, canton de Vesins (Aveyron); Ambeuf-Serville, canton de Goderville (Seine-Inférieure); Moosch, canton de Saint-Amarin (Haut-Rhin); Ableiges, canton de Marines (Seine-et-Oise).



Jurisprudence.

APPELS COMME D'ABUS. — EXCORPORATION. — EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A LA RÉPARTITION DES FONDS DE LA CAISSE DES RETRAITES DU DIOCÈSE.

Il n'y a pas abus dans l'acte par lequel un évêque prononce l'excorporation d'un prêtre de son diocèse.

Il n'y a pas non plus abus dans la décision de l'archevêque métropolitain qui rejette la réclamation du prêtre excorporé.

La commission de la caisse des retraites d'un diocèse peut également, sans abus, prononcer l'exclusion d'un ecclésiastique de toute participation à la répartition des fonds de cette caisse.

Le recours formé pour ces trois chefs par le prêtre excorporé n'est pas susceptible d'être accueilli par le conseil d'État.

Ces propositions viennent d'être consacrées par le conseil d'État dans la décision ci-après :

« Napoléon, etc. — Vu le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes sur le recours comme d'abus formé devant notre conseil d'État par le sieur Bordier, prêtre originaire du diocèse d'Angers : 1^o contre un acte en date du 4 novembre 1845, par lequel l'évêque d'Angers l'a excorporé de son diocèse; 2^o contre une décision du cardinal-archevêque de Tours, qui a rejeté la réclamation que le sieur Bordier lui a adressée au sujet de son excorporation; 3^o contre une décision de la commission de la caisse des retraites du diocèse d'Angers, qui l'a exclu de toute participation à la répartition des fonds de cette caisse.

« Considérant qu'il résulte des pièces produites et notamment de la correspondance du sieur Bordier lui-même et de son incorporation au diocèse de la Rochelle, que c'est sur sa demande expresse qu'il a été excorporé du diocèse d'Angers;

« En ce qui touche son recours contre la décision de la commission de la caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse d'Angers :

« Considérant que les actes de la commission dont émane

cette décision ne peuvent être attaqués par voie d'appel comme d'abus, aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X ;

« Notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. — Le recours comme d'abus formé par le sieur Bordier contre les décisions de l'évêque d'Angers et du cardinal-archevêque de Tours est rejeté.

« Art. 2. — Il n'y a pas lieu de statuer sur le recours comme d'abus formé par le sieur Bordier contre la décision de la commission de la caisse des retraites du diocèse d'Angers. »

Décision du conseil d'État, 1855.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — DONATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

L'autorisation nécessaire à un établissement public (à une fabrique) pour accepter une donation qui lui est faite est d'ordre public et ne peut être suppléée par le consentement du donateur lui-même ou de ses ayant-cause à l'exécution de la donation ; en conséquence, cette exécution ne peut être opposée comme une fin de non-recevoir contre l'action exercée par ces derniers pour empêcher que la donation ait son effet. (Cod. Nap., 910, 1340.)

(Oberty—C. fabrique de Dampierre.)

Par acte du 13 janvier 1824 passé par devant notaire, la dame Oberty fit donation entre-vifs et irrévocable à la fabrique de Dampierre d'un terrain planté d'arbres fruitiers et vignes, de la contenance de 5 ares, et confinant le jardin de la cure, d'un petit terrain et de deux bâtiments contigus, situés en face du presbytère. Il est stipulé dans l'acte que la fabrique demeure chargée de se procurer l'autorisation du gouvernement nécessaire pour l'acceptation de cette donation.

La fabrique entra immédiatement en possession des immeubles à elle donnés, et elle en jouit sans trouble ; mais elle négligea de provoquer l'autorisation du gouvernement nécessaire pour l'acceptation de cette libéralité. — La dame Oberty décéda bientôt après sans que l'acte eût ainsi reçu sa

consécration, laissant pour héritier unique Jean-Baptiste-Auguste Oberty, son fils.

Des difficultés s'élevèrent alors entre la municipalité de la commune et le sieur Oberty, soit relativement au placement d'une pierre sur la tombe de sa mère, soit relativement à une demande formée contre celui-ci par le maire pour réclamer la propriété d'une partie de vignes. A l'occasion de ces difficultés, une lettre, à la date du 20 juillet 1846, fut écrite au maire par le sieur Oberty, dans laquelle celui-ci s'expliquait sur la donation faite par sa mère, sans manifester l'intention de la contester; et enfin, à la suite de ces contestations, le sieur Oberty introduisit, le 8 mai 1850, devant le tribunal de première instance de Dôle, contre la fabrique de Dampierre, une demande tendant à se faire réintégrer dans la possession des immeubles compris dans la donation faite par sa mère le 13 janvier 1824. Il se fondait, pour obtenir l'objet de sa demande, sur ce que l'acte de donation de 1824 était resté imparfait selon lui, par défaut d'autorisation du gouvernement, autorisation que rendaient nécessaire l'art. 910, Cod. Nap., et les lois spéciales à la matière.

18 février 1851, jugement qui rejette cette demande comme non fondée. — Appel; et le 23 juin 1852, arrêt de la cour de Besançon qui confirme : — « Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1340, Cod. Nap., l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception; — qu'en fait, la lettre de l'appelant, à la date du 20 juillet 1846, pour le placement de la tombe de sa mère, la réponse de la fabrique, et l'érection de la tombe qui a eu lieu en conséquence de la part dudit appelant, constituent une exécution volontaire de la donation faite par sa mère, le 13 janvier 1824, et, par conséquent, la renonciation à tous les moyens qu'il pourrait opposer à cette donation; — par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par le sieur Oberty, pour violation de l'art. 910, Cod. Nap., et fausse application de l'art. 1340 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — vu les art. 910 et 938, Cod. Nap., et l'art. 6

du même Code; — attendu qu'aux termes de l'art. 910, les dispositions entre-vifs au profit des établissements publics ne peuvent avoir leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par un décret impérial; — que cette autorisation étant exigée dans un intérêt d'ordre public, il ne peut y être suppléé par le consentement du donateur lui-même ou de ses ayant-cause ou héritiers; — et que, par le même motif, leur consentement ou même l'exécution volontaire de leur part de la donation ne saurait leur être opposée comme une fin de non-recevoir contre l'action exercée par eux pour en empêcher les effets; — qu'il suit de là que, dans les faits de la cause, l'acceptation de la donation faite à la fabrique de Dampierre n'ayant pas été autorisée, la Cour n'a pu, sans violer les lois précitées, ordonner que cette donation recevrait son exécution et déclarer non recevable la demande tendant à la faire annuler; — casse, etc.

Arrêt de la Cour de cassation du 24 juillet 1854.

Questions proposées.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES. — BIENS. — ACQUISITIONS. — RÉTROCESSIONS.

Quelques communautés religieuses de femmes légalement autorisées ont fait des acquisitions d'immeubles sur la tête de quelques-uns de leurs membres. Elles ne pouvaient, dans ce moment, demander l'autorisation légale de faire ces acquisitions, mais elles désirent aujourd'hui se mettre en règle sur ce point.

Quel est le moyen le plus certain et le plus économique par lequel ces religieuses peuvent restituer à leur communauté ce qui lui appartient?

Peuvent-elles arriver sûrement à cette restitution, soit par une donation, soit par une vente des immeubles faite à la communauté, ou bien doivent-elles employer la voie de la rétrocession?

Nous ne croyons pas que ces religieuses doivent avoir recours à une donation : d'abord, parce qu'une donation à la communauté des immeubles qui lui appartiennent est ration-

nellement inadmissible ; et en second lieu, parce que d'après la loi de 1825, les religieuses ne pouvant donner à leur communauté que le quart de leurs biens, à moins que, la somme donnée ne dépasse pas dix mille francs, il en résulterait que la restitution pourrait n'être pas intégrale, puisque si elle dépassait les limites de la capacité légale des donatrices, elle serait susceptible d'être attaquée par leurs héritiers. Une disposition testamentaire serait exposée aux mêmes inconvénients.

Nous ne pensons pas non plus que la voie de la vente doive être choisie, parce que l'on ne vend point à quelqu'un ce qui lui appartient, et aussi parce qu'une vente, en semblable circonstance, pourrait être attaquée comme donation déguisée.

Nous estimons donc que le seul moyen par lequel la restitution puisse être entièrement et sûrement atteinte est une rétrocession faite à la communauté par les religieuses propriétaires nominales.

Il ne faut pas craindre que ce mode soit rejeté par le gouvernement ; il est admis et appliqué fréquemment, toutes les fois que les rétrocessions se présentent dans les conditions que nous venons d'indiquer (1).

(1) Parmi les actes du gouvernement qui autorisent les rétrocessions des biens acquis individuellement par des religieuses, à la communauté, nous reproduirons seulement ici la circulaire ministérielle du 21 mars 1835, qui est antérieure à la fondation de notre recueil.

Circulaire du ministre des cultes (M. Persil), aux archevêques et évêques, relative à l'exécution de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825, sur l'acceptation par les congrégations religieuses des libéralités à elles faites par leurs membres.

« Monseigneur, les communautés religieuses non autorisées étant privées
« légalement de la faculté d'acquérir et de posséder, les sœurs, membres
« de ces associations, ont pris le parti de se porter acquéreurs, chacune
« en son propre et privé nom et par indivis, des immeubles nécessaires
« à l'établissement, bien que la plupart du temps elles n'aient apporté à
« cette acquisition que des fonds appartenant à la masse. L'art. 5 de la loi
« du 24 mai 1825 leur donnait les moyens de régulariser cette situation
« dans les six mois qui suivraient, soit la promulgation de la loi, soit
« l'autorisation de communautés ultérieurement reconnues. Très peu
« d'entre elles ont songé à profiter de cette latitude.

« Il résulte de cet état de choses de graves inconvénients, lorsque les
« religieuses copropriétaires nominales viennent à décéder. Si elles me-
« rent *ab intestat*, leurs droits prétendus se trouvent dévolus à leurs
« héritiers au préjudice de la communauté, véritable propriétaire. Si
« elles font un testament, le legs de leur portion de propriété
« est assujéti à la réduction prescrite par l'art. 5 précité de la loi du
« 24 mai. Les donations entre-vifs n'en sont pas exemptes, à moins de

Or, voici quelles sont les formalités à remplir pour faire autoriser par le gouvernement les rétrocessions de cette nature.

Les religieuses propriétaires se présentent chez un notaire, et lui font rédiger un acte authentique de cession des immeubles à la communauté, avec déclaration qu'elles ne sont que propriétaires nominales desdits immeubles, et qu'elles les ont acquis avec les deniers de la communauté.

Le conseil d'administration de la communauté se réunit ensuite et prend une délibération pour accepter cette rétrocession.

A ces deux pièces la communauté joint ses livres de comptes et toutes les justifications nécessaires pour constater l'origine des fonds qui ont été employés à l'acquisition, et pour empêcher que la cession ne puisse être considérée comme une donation déguisée, lorsque la valeur excède le minimum fixé par la loi ou le quart de la fortune des concessionnaires.

Il y a lieu d'y joindre encore l'acte primitif d'acquisition, le procès-verbal d'estimation, et en général toutes les pièces exigées par le gouvernement dans l'instruction des demandes en autorisation d'acquérir.

Le dossier est envoyé à l'évêque qui, après avoir donné son avis, transmet le tout au préfet du département. Le préfet donne également son avis, et adresse toutes les pièces au ministre des cultes, sur le rapport duquel il intervient un décret du chef de l'Etat qui autorise la rétrocession.

« preuves péremptoires que la copropriété n'était point réelle, ou que la
« libéralité n'excède point la somme disponible.

« Il importe donc essentiellement que toute communauté nouvellement
« autorisée soit bien et dûment prévenue de la nécessité de se mettre en
« règle, sous ce rapport, avant l'expiration des six mois qui suivront cette
« autorisation. Quant à celles qui ont laissé expirer les délais, il n'y aurait
« d'autre moyen de les faire rentrer dans leurs droits qu'une cession par
« les propriétaires nominales, avec déclaration authentique de l'origine
« des fonds par elles employés à l'acquisition, et toutes autres justifica-
« tions nécessaires pour empêcher que ladite cession ne pût être considérée
« comme une donation déguisée, toutes les fois que la valeur excédera
« le minimum fixé par la loi, ou le quart de la fortune de la concession-
« naire; »

A cette circulaire il faut ajouter celle du 8 mars 1852 sur l'exécution du décret impérial du 31 janvier 1852, où la voie de la rétrocession est également recommandée. Cette dernière circulaire a été rapportée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 61.

Quant aux droits d'enregistrement à payer par la communauté, il y a lieu de s'en référer à la décision du ministre des finances du 25 juin 1852, reproduite dans une circulaire du ministre des cultes du 21 juillet de la même année, et rapportée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 201.

Il résulte de cette décision que les actes de rétrocession dont il s'agit doivent être assujétis *au droit fixe d'enregistrement*, s'ils contiennent la déclaration expresse que les propriétaires apparents des immeubles ne possédaient que pour l'association religieuse, déclaration qui ne ferait pas obstacle à la perception *du droit proportionnel*, si l'inexactitude en était constatée par l'administration.

(*Consultant*, M. l'abbé M...., vicaire-général.)

CURÉS ET DESSERVANTS. — MÉDECINE.

Est-il permis à un curé ou desservant de donner gratuitement des soins et des consultations de MÉDECINE, et d'indiquer par écrit les médicaments à prendre, non-seulement à ses paroissiens, mais même aux malades étrangers à sa paroisse qui ont recours à lui ?

L'affirmative a été décidée par un avis du conseil d'État, approuvé par l'empereur le 8 vendémiaire an XIV, en ce qui concerne les paroissiens malades du curé. Voici les termes de cet avis :

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805), relatif aux soins donnés par les prêtres, curés ou desservants, à leurs paroissiens malades.

« Le conseil d'Etat qui, d'après le renvoi fait par sa majesté impériale et royale, a entendu le rapport de la section
« de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant
« que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des dés-
« agréments à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à
« leurs paroissiens malades, et demandant l'autorisation
« d'écrire aux préfets que l'intention de sa majesté n'est pas
« que les curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à
« leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils dans

« leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident
« qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni or-
« donnances ni consultations, et que leurs visites soient
« gratuites ;

« Est d'avis qu'en se renfermant dans les limites tracées
« dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé,
« les curés ou desservants n'ont rien à craindre des pour-
« suites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère
« public chargé du maintien des règlements, puisqu'en
« donnant seulement des conseils ou des soins gratuits, ils
« ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la cha-
« rité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce
« que la morale conseille, ce que l'administration provoque,
« et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés
« et desservants, d'aucune mesure particulière. »

Encore bien que cet avis ne semble parler que des pa-
roissiens des curés ou desservants, nous estimons que ces
ecclésiastiques ont la même faculté à l'égard de tous les
pauvres qui ont recours à eux, parce que, selon que le fait
judicieusement observer le susdit avis, en donnant des con-
seils et des soins gratuits, ils ne font que ce qui est permis
à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens.

Toutefois, pour éviter toutes les difficultés que l'on pour-
rait leur susciter, les curés et desservants ne *signeront* aucune
consultation ni aucune recette, et, dans ces conditions,
nous persistons à dire qu'ils n'ont point à craindre d'être
poursuivis comme exerçant la *médecine* sans droit ni qualité.

Quant à la pénalité encourue par les personnes qui exer-
ceraient l'art de guérir sans diplôme, elle est édictée par
l'art. 35 de la loi du 10 mars 1803. « Tout individu, porte
ledit article, qui continuerait à exercer la médecine ou la
chirurgie sans avoir de diplôme, de certificat ou de lettres de
réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécu-
niaire envers les hospices. »

(*Consultant*, M. Lachapt.)

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES. — CHAPELLE. — IMPÔT.

La chapelle d'une communauté religieuse reconnue par l'État

peut-elle être soumise à l'impôt, alors surtout que le public y est journellement admis ?

Oui. Il n'y a de dispensés de l'impôt que les bâtiments légalement affectés à un service public. La circonstance que le public est admis dans la chapelle d'une communauté religieuse régulièrement reconnue ne change point le caractère de cette chapelle, qui n'est toujours qu'un établissement particulier, et qui ne peut devenir établissement public qu'en vertu d'une autorisation spéciale du gouvernement.

(Consultant, M. l'abbé Olier, prêtre dans le diocèse de Mende.)

ÉGLISES. — AGRANDISSEMENT. — COMMUNES. — OBLIGATION.

Lorsqu'un conseil municipal, après avoir approuvé le projet d'agrandissement de l'église paroissiale et décidé d'y faire travailler sans voter expressément les fonds nécessaires pour cet objet, peut-il être contraint par l'autorité du préfet à faire ce dernier vote en termes exprès ?

Cela n'est pas douteux. L'agrandissement de l'église, quand il a été reconnu nécessaire par suite de l'accroissement de la population, devient une dépense obligatoire pour la commune, comme toutes les autres réparations, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 338 et suivantes.) Si le conseil municipal refuse de voter les fonds, le préfet les inscrira d'office au budget communal, conformément à l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837.

(Consultant, M. Joly, curé de Ruffigné.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Pour ce qui concerne les divers points d'administration

sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos indications précédentes et notamment à celles qui sont contenues dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1854, page 108.

Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. (*Art. 41 du décret du 30 déc. 1809.*) Nous engageons MM. les marguilliers, dans l'intérêt de la conservation des églises, à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard. (Voy. nos observations sur ce sujet, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 390, et vol. 1853, p. 322.)

ENTRETIEN, DÉCORATION ET AMEUBLEMENT DES ÉGLISES.

¶ Cette matière vient de faire l'objet d'une instruction fort intéressante de Mgr l'évêque de Langres; et nous nous empressons de la porter à la connaissance de nos lecteurs.

Instruction de Mgr l'évêque de Langres, sur l'entretien, la décoration et l'ameublement des églises.

§ 1^{er}. ENTRETIEN.

ENTRETIEN DES ÉGLISES. — *Surveillance des couvertures.* Rien n'est plus nécessaire que de veiller à l'entretien des couvertures. On doit les visiter avec attention, surtout après les mauvais temps qui auraient pu y occasionner quelques dégâts, et avant la saison pluvieuse. Il faut sans retard fermer les moindres ouvertures. Un petit trou suffit pour que l'eau cause de grands dommages et, en moins de temps qu'on ne le pense, aux voûtes, aux murs, à la charpente.

Soin des voûtes. — Eviter de leur faire porter la charpente; d'y amonceler, surtout vers le milieu, des déblais qui en compromettent l'équilibre, poussent les murs, entretiennent l'humidité si l'eau vient à y tomber. Réparer la chape de mortier qui recouvre les claveaux des voûtes unies; établir des ponts en planches pour éviter que l'on ne marche sur les reins des coupes.

Ecoulement des eaux. C'est encore un point capital. Dans les monuments antérieurs à la fin du xii^e siècle, les eaux

pluviales ne s'écoulent souvent que par l'égout des combles, sans cheneaux ni gargouilles. Il faut, si cela n'a pas été fait, établir des conduits qui jettent l'eau à quelque distance du pied des murs, et de manière qu'elle s'en éloigne sur un pavage porté par un béton. Si on ne peut éviter absolument, à cause des exigences de la police, de promener l'eau le long des murs dans les tuyaux de fonte, de ferblanc ou de plomb, il faut les tenir à la distance de quelques centimètres du mur; prendre garde qu'ils ne s'engorgent, qu'ils ne crèvent ou ne laissent suinter l'eau en dehors par des fuites presque inévitables; veiller à ce que les cheneaux soient débarrassés des graviers ou des immondices que les eaux charrient, surtout là où ils traversent des contreforts; établir autour de l'édifice un dallage avec caniveau ou égout de ceinture, pour écarter l'eau des fondations.

Entretien des murs. Ne pas tolérer de fosses à leur pied. Arracher jusqu'aux racines les végétations parasites qui se développent dans les joints de l'appareil, l'écartent, pourrissent les mortiers, introduisent dans le mur l'eau et la gelée. Empêcher que les constructions attenantes aux églises n'occasionnent des dégradations dans la pierre ou dans le mortier, des infiltrations, ou des dépôts humides. Recrépir ou rejointoyer partout où une simple goutte d'eau pourrait pénétrer. Etablir des glacis, et, au besoin, des grilles de défense. Rechercher la cause des plus petites taches qui indiqueraient la présence de l'humidité et la supprimer. Souvent le bas des murs se couvre d'une mousse verdâtre qui monte et s'étend peu à peu. C'est une plaie funeste due la plupart du temps à l'exhaussement du sol extérieur. Il faut l'abaisser par l'enlèvement des terres, et si cela n'est pas possible, creuser au dehors une ceinture à fossé couvert, qui laisse l'air circuler au moins au niveau du pavé intérieur et qui ait la pente nécessaire à l'écoulement des eaux. Les taches de verdure que l'on remarque fréquemment dans les parties de la voûte correspondantes aux contreforts proviennent ordinairement de ce que l'on a négligé le jointolement des contreforts. Certaines églises et sacristies malsaines ne réclament souvent que l'air et la lumière.

Précautions générales. Interdire aux ouvriers de laisser en place les déblais de leur ouvrage; d'apporter dans les combles, ou ailleurs, du feu qui ne serait pas indispensable; de l'apporter autrement que dans des fourneaux couverts et

sans avoir en même temps un seau d'eau à côté ; d'employer du bois au lieu de charbon (1) ; de poser des échafaudages sur des parties faibles ou sujettes à se dégrader ; de creuser les trous de scellement indispensables, autrement que dans la hauteur d'une seule assise ; de laisser ouvertes des lucarnes ou des portes dont les battants peuvent être tourmentés par le vent, et qui donneraient entrée à la pluie ou à des courants d'air violents ; enfin de porter atteinte à tout objet sculpté ou peint dont la destruction n'a pas été, au préalable, jugée nécessaire.

Inspecter l'édifice scrupuleusement, selon l'esprit des saints canons, et en se conformant au règlement de 1809, qui exige que deux fois par an, au commencement du printemps et de l'automne, « les marguilliers et spécialement le trésorier aient soin de visiter les bâtiments avec les gens de l'art (ouvriers à défaut d'architectes), et veillent à ce que les réparations soient bien et promptement faites. » En effet, un remède employé à demi ne fait que pallier le mal et lui donner lieu de s'accroître en fermant les yeux sur le danger ; tarder à l'appliquer, c'est souvent rendre le mal incurable ou du moins lui permettre un accroissement que, peut-être, des efforts et des dépenses considérables pourront à peine arrêter. *Principiis obsta.*

RESTAURATION. Les monuments qui ne sont pas, comme beaucoup d'antiquités, de simples souvenirs d'une époque, mais qui sont encore employés à un service public, réclament souvent autre chose que l'entretien ; ils peuvent avoir besoin d'être restaurés ou agrandis. Ainsi se présentent des problèmes délicats, rendus quelquefois très complexes par les circonstances et dont nous ne pouvons prévoir qu'un certain nombre.

Il est prudent de ne faire que le moins possible de restaurations proprement dites, ou qui n'importent pas à la conservation de l'édifice. Celles que l'on entreprend doivent respecter l'œuvre du passé ou s'en rapprocher autant que possible. Combien de monuments ont péri, combien ont perdu leur caractère par suite de restaurations mal conçues ou mal exécutées ! Restaurer, c'est réparer des parties dé-

(1) Les incendies des grandes charpentes des cathédrales de Chartres, de Bruges, d'York et bien d'autres exemples ne motivent que trop ces mesures.

gradées ou reconstruire des parties détruites. Quand il n'est question que de charpente ou de maçonnerie ordinaire, un bon ouvrier peut y suffire ; mais il faut prendre garde à la solidité. Ainsi, on veut refaire une flèche qui est tombée, ou bien couronner de flèches des tours qui depuis des siècles demeurent inachevées : est-on sûr alors que des supports vieillis ou déjà ébranlés sont capables de porter ces nouveaux ouvrages ? S'il est question de parties sculptées, il faut copier celles que l'on remplace, ou, si rien n'en indique la forme, chercher des spécimens dans la même église ou dans les églises de même style.

Il convient que tous les matériaux enlevés soient remplacés par des matériaux de même nature, de même forme, et mis en œuvre selon les procédés primitivement employés. Cependant il est des cas où le fer peut être substitué au bois : l'aspect du monument n'est pas modifié ; on gagne en solidité, en sécurité, et, eu égard à la durée, en économie. Il est d'autres cas où le bois peut être substitué à la pierre : par exemple, lorsque le poids d'une voûte, si on la reconstruisait en pierre, déterminerait un écartement des murs. Les ornements de fer, de fonte, de bois, remplacent mal la pierre. Si l'on restaure des sculptures au moyen du ciment, il faut le choisir de bonne qualité, hydrofuge et de la couleur de la pierre. Il est utile quelquefois pour réparer la surface d'une pierre à la paroi d'une muraille ; mais on doit s'assurer qu'il ne cache pas un mal qu'on ne peut guérir que par des relancis, c'est-à-dire en remplaçant un morceau de l'appareil par un autre d'égal volume. Cette opération exige d'autant plus de soin qu'elle laisse toujours un peu de vide. Elle provoque facilement un mouvement dans la construction, si elle a lieu sur une grande échelle.

Lorsqu'une église a besoin d'être agrandie, on doit chercher tous les moyens d'épargner la construction ancienne et construire dans le style du monument. S'il présente des parties disparates, par exemple en style ogival dans un ensemble roman, il convient de ne pas détruire ces parties pour le plaisir de ramener le monument à l'unité ; car elles peuvent avoir par elles-mêmes un intérêt historique ou artistique.

Le grattage dégrade plus souvent un édifice qu'il ne le restaure. Les sculptures de détail y perdent de la beauté des contours et de leur vigueur ; on enlève à la pierre, outre la couleur que le temps lui donne à l'extérieur, la surface durcie

à l'air et qui la protège ensuite contre les influences atmosphériques ; on s'expose à ouvrir des joints, à causer des épaufrures et à d'autres inconvénients, que n'évite guère, surtout en agissant sur la pierre tendre, une main impatiente ou maladroite.

Le badigeonnage ne peut être toléré sur un appareil en pierre de taille et de quelque uniformité. Il n'est ni aussi beau, ni aussi riche, ni aussi propre que la pierre ; il fait grand tort aux sculptures, dont il détruit le relief. Il n'est supportable que sur les murs d'un appareil pauvre et grossier. Une légère teinte pourrait quelquefois raccorder au ton général des parties nouvellement construites.

Proscrire en général le badigeon, c'est conseiller aussi en général le débadigeonnage. Il se fait de plusieurs manières : 1^o à sec par le grattage : ce procédé, actuellement mis en œuvre à la cathédrale de Langres, convient spécialement pour la pierre dure, mais il exige des précautions pour les détails de sculptures. On n'emploiera que des grattoirs non trempés, sans dents et à angles arrondis. Le badigeon peut être de telle nature qu'il suffise, pour le faire tomber par écailles, de le frapper avec une spatule de bois, en s'aidant ensuite de la pointe aplatie de l'instrument. S'il recouvre des peintures, qui alors s'écaillemeraient avec lui, on changera de procédé. 2^o On débadigeonne par l'humidité en imbibant le badigeon d'eau chaude pure et en enlevant ensuite avec un râteau mousse. Sur de petites surfaces, on s'est contenté quelquefois de la vapeur d'eau chaude, qui fait boursouffler le badigeon, ou du frottement avec une brosse, que l'on imbibe d'eau chargée de savon noir ou d'acide muriatique.

On ne doit pas hésiter à protéger les églises par des paratonnerres. Il vaut mieux altérer légèrement l'aspect d'un édifice que de s'exposer à le perdre tout entier.

(La suite à la prochaine livraison.)

Chronique.

Création d'un nouvel évêché.

Le 10 avril, le Corps législatif a adopté, au scrutin, le projet de loi relatif à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval (Mayenne), et à l'ouverture au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (exercice 1855) d'un crédit supplémentaire

de 40,000 fr. Ont pris part à la discussion de cette loi MM. le marquis de Chaumont-Quitry, Langlais, ainsi que M. Denjoy, commissaire du gouvernement.

Le 26 du même mois, ladite loi a été adoptée par le sénat. C'est M. le marquis de Gabriac qui en a été le rapporteur. Mgr l'archevêque de Paris a été entendu dans la discussion.

Nous publierons cette loi aussitôt qu'elle aura été promulguée.

— Le budget de l'exercice 1856 a été voté par le corps législatif, le 13 avril, et par le sénat le 28 suivant.

Nominations de vicaires généraux.

Par décrets impériaux rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été agréées : la nomination faite par Mgr l'évêque de Strasbourg, de M. l'abbé Rapp (François-Ignace), aux fonctions de vicaire général, en remplacement de M. l'abbé Achou, décédé (*décret du 7 mars dernier*) ; celle faite par Mgr l'évêque d'Arras, de M. l'abbé Berault des Billiers (Charles-Guillaume-Jean-Marie), ancien vicaire de Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris, aux mêmes fonctions, en remplacement de M. l'abbé Favrel, décédé (*décret du 14 avril 1855*) ; les nominations faites par le chapitre du diocèse de Carcassonne, dans sa délibération du 3 avril 1855, de MM. les abbés Baby (Pierre) et Rigal (Mathieu-Joseph), anciens vicaires généraux, aux fonctions de vicaires généraux capitulaires, pendant la vacance du siège épiscopal (*décret du 14 avril 1855*) ; les nominations faites par le chapitre du diocèse de Rodez, dans sa délibération du 6 avril 1855, de MM. les abbés Grimal (Louis-Joseph), et Abbal (Basile-Joseph), anciens vicaires généraux, aux fonctions de vicaires généraux capitulaires, pendant la vacance du siège épiscopal (*décret du 22 avril 1855*).

Mort de Mgr l'évêque de Rodez.

Mgr Croizier, évêque de Rodez, a succombé, le 2 avril, dans son palais épiscopal. Mgr Jean-François Croizier était né le 2 novembre 1787, d'une famille très honorable du Puy-de-Dôme. Il entra jeune encore dans le sacerdoce, et s'y fit distinguer par ses vertus et son savoir. En 1825, il fut nommé vicaire général de Moulins, et pendant dix-sept années, il prit la part la plus active à l'administration de ce diocèse. Dès 1834, il était désigné comme l'un des ecclésiastiques les plus dignes d'être promus à l'épiscopat.

Lorsque Mgr Giraud fut transféré sur le siège métropolitain de Cambrai, il demanda pour successeur M. l'abbé Croizier, déjà bien connu dans le diocèse de Rodez, où il avait prêché plusieurs fois avec succès les stations de l'Avent et du Carême. M. Croizier, qui était né en Auvergne, pouvait s'adresser aux populations rurales du Rouergue dans l'idiome du pays ; c'était encore un élément de succès.

Le gouvernement se rendit aux vœux qui lui étaient adressés. M. l'abbé Croizier fut nommé évêque de Rodez le 22 février 1842. Il fut préconisé le 22 mai et sacré le 25 juillet suivant. Le nouveau prélat s'appliqua à continuer les œuvres entreprises par son vénérable prédécesseur, il entretint avec soin l'esprit ecclésiastique d'un clergé qui a toujours fourni d'excellents prêtres, et il réussit à maintenir le diocèse dans l'état prospère où l'avait laissé Mgr Giraud. Par sa constante modération, il sut toujours prévenir ou apaiser les difficultés naissantes; par ses vertus sacerdotales et son inépuisable charité, il se concilia tous les cœurs, et sa mort a causé des regrets universels. (*Moniteur.*)

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les volumes de 1853 et de 1854, et ci-dessus pages 28, 57 et suivantes.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES.

Administration des maisons et biens ruraux. — Régie. — Louage. — Baux. — Aliénations. — Vente. — Échange.

« ART. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la
« fabrique seront affermés, régis et administrés par le bu-
« reau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les
« biens communaux.

« ART. 61. Aucun des membres du bureau des marguil-
« liers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même
« pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de ré-
« parations, constructions, reconstructions, ou baux des
« biens de la fabrique.

« ART. 62. Ne pourront les biens immeubles de l'église
« être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un
« terme plus long que neuf ans, sans une délibération du
« conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisa-
« tion. »

Régie des biens immeubles des fabriques.

1. La fabrique a deux moyens d'administrer les immeubles qu'elle possède. Elle peut, ou les *régir* elle-même, ou les affermer.

Régir, c'est exploiter soi-même la chose. Ainsi la fabrique régit ses biens lorsqu'au lieu de les louer, moyennant un prix déterminé, elle prépose quelqu'un à leur exploitation.

Affermer ou louer une propriété, c'est en concéder pendant un certain temps la jouissance à un autre, qui s'oblige à payer un prix convenu pour cette jouissance.

2. Pour régir directement leurs biens immeubles, les fabriques ont, en principe, besoin de l'autorisation de l'administration civile. Telle est la conséquence de la règle posée par l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, qui assimile les fabriques aux communes pour ce qui concerne la gestion de leurs biens.

3. Lorsque le revenu des biens à mettre en régie n'excède pas 1,000 fr., l'autorisation est donnée par le préfet. Si ce revenu est au-dessus de 1,000 fr., elle est accordée par le ministre des cultes. Enfin dans le cas où le revenu est de 2,000 fr. et au-dessus, elle est donnée par le gouvernement.

4. Quelques auteurs, M. Affre notamment, et après lui M. l'abbé André, ont exprimé l'avis que l'autorisation de l'administration civile n'était peut-être pas indispensable lorsqu'il s'agissait d'abandonner au curé l'exploitation d'un champ, d'une vigne ou d'un jardin *attendant* au presbytère. Cette opinion est sans doute très raisonnable, et elle peut même se justifier par une circulaire du ministre de l'intérieur, du 31 décembre 1809, qui confère cette faculté aux établissements de bienfaisance. Nous estimons toutefois que pour que cette opinion soit suivie, il est nécessaire qu'il s'agisse d'une cession d'une valeur minime ; car autrement il faudrait que la fabrique se fît autoriser afin de rentrer dans la règle, ce qui est toujours plus sûr et plus prudent.

Au surplus, nous ferons observer avec M. Affre que le motif qui a porté à exiger l'autorisation pour la mise en régie des biens des établissements publics est évident. C'est de prévenir l'abus qui serait infailliblement né de ce mode de les administrer, et qui aurait donné tant de moyens de dissimuler le véritable produit.

5. Quand la fabrique possède des biens éloignés, le bureau des marguilliers peut autoriser le trésorier à commettre un mandataire pour la gestion de ces biens. (*Décision ministérielle du 21 août 1812.*)

6. Les fabriques étant, pour l'administration de leurs biens, assimilées aux communes, il s'ensuit que les infractions qu'elles commettraient dans cette administration devraient être surveillées et réprimées par la même autorité qui réprimerait celle des communes. (*Décision minist. du 10 mars 1812.*)

Louage et baux des biens immeubles des fabriques.

7. Le louage est, en général, un contrat par lequel une des parties s'oblige à donner à l'autre, pendant un certain temps, et pour un certain prix, la jouissance d'une chose.

Ce contrat prend le nom de *bail à loyer* lorsqu'il a pour objet la location des maisons et bâtiments et celle des meubles; de *bail à ferme*, lorsqu'il s'applique aux biens et héritages ruraux. (Art. 1711 du Code civil.) (1).

8. Du principe que les maisons et biens ruraux des fabriques sont régis et administrés dans la même forme que les biens communaux, il suit que les baux de ces biens ne peuvent être faits que par adjudication publique et aux enchères.

9. Ces baux peuvent être faits pour une durée plus ou moins longue. — Lorsque cette durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf années pour les autres biens, il suffit, pour autoriser la mise en ferme, que la proposition du bureau soit approuvée par le préfet.

Une délibération du conseil de fabrique n'est pas nécessaire (2).

10. Pour les baux d'une plus longue durée il faut l'autorisation du chef de l'État, et il est statué dans les mêmes formes que lorsqu'il s'agit d'une aliénation.

De plus, la délibération du bureau ne suffit plus; c'est celle du conseil de fabrique qu'il faut produire.

11. Lorsqu'il y a lieu de louer un bien de fabrique, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

1° Le bureau des marguilliers, qui est chargé de faire, pour les baux des fabriques, ce que font les maires pour ceux des communes (*Décision minist. du 19 nov. 1811*), dresse un cahier des charges indiquant les conditions et les charges du bail (3).

(1) Le Code civil énumère plusieurs autres dénominations sous lesquelles le contrat de louage peut être fait. Ainsi, on appelle *loyer* le louage du travail ou du service; *bail à cheptel* celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie.

Sous l'ancien droit on distinguait encore le bail à cens, le bail à colonage partiaire ou métairie, le bail à complant, le bail à domaine congéable, le bail à locatairie perpétuelle, le bail à rente, le bail à vie, le bail emphytéotique, etc.

(2) La compétence du bureau des marguilliers n'a pas toujours été la même en cette matière. Sous l'empire de l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809, il ne pouvait consentir que les baux qui n'excédaient pas neuf années, et il fallait une délibération du conseil quand ils devaient avoir une plus longue durée. Cette législation a été modifiée par la loi du 25 mai 1835 qui a autorisé tous les établissements publics, et par conséquent les fabriques, à affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf ans. Dès lors la compétence du bureau a été étendue jusqu'aux baux de 18 ans et le conseil de fabrique n'est appelé à délibérer que sur ceux qui excèdent cette durée. La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale a consacré de nouveau cette extension de pouvoir.

(3) Ce cahier peut être rédigé à peu près en ces termes :

Cahier des charges d'un bail à ferme.

Désignation des biens à affermer : 1° une pièce de terre labourable, située sur le territoire de..., au lieu dit le *Monastère*, de la contenance

Ce cahier des charges doit être soumis à l'homologation du sous-préfet ou du préfet. (*Ordonn. des 7-26 octobre 1818, art. 2.*)

2° Le bail doit être annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la messe paroissiale, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des biens qu'à celles des

de.....; 2° une pièce de terre en nature de pré, située sur le territoire de....., appelée le *Pré de l'Eglise*, de la contenance de.....; 3°.....

ARTICLE PREMIER. Le bail des biens ruraux ci-dessus désignés sera passé pour..... années consécutives, qui commenceront le..... et finiront à pareille époque, en l'année mil huit cent.....

Art. 2. Le prix du bail en numéraire et en francs, pour chaque année, sera mis à l'enchère et la ferme adjudgée par le bureau de la fabrique, après l'extinction d'un feu franc, au plus offrant et dernier enchérisseur. Les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins de..... et il ne sera pas admis d'enchère au-dessous de.....

Art. 3. Le prix de ferme annuel sera acquitté en deux termes et paiements égaux entre les mains du trésorier de la fabrique, savoir : le premier terme, le..... et le second terme, le..... de chacune des années comprises dans le bail.

Art. 4. L'adjudicataire sera tenu de payer, sans diminution du prix de location, les contributions foncières qui seront mises sur les terrains loués pendant le cours de sa jouissance, d'en rapporter annuellement bonne et valable quittance, et de faire en sorte que la fabrique ne soit aucunement recherchée ni poursuivie pour l'acquit de ces contributions.

Art. 5. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune diminution du prix ni des charges du bail, pour cause de grêle, gelée, inondations et de tous autres cas fortuits.

Art. 6. Il sera tenu de labourer, fumer et ensemercer les terres par soles et en saisons convenables, sans pouvoir les dessoler ni dessaisonner, de tenir les prés nets et en bonne nature de fauche, d'en entretenir les clôtures, d'y replanter de nouvelles haies partout où il en pourra manquer, et de faire curer les fossés et canaux d'irrigation quand ils en auront besoin; de veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation ni empiètement sur les biens loués, et d'avertir sur-le-champ la fabrique, en la personne de son trésorier, de ceux qui pourraient y être faits, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts; enfin, il devra rendre à la fin du bail les terres en bon état de culture.

Art. 7. L'adjudicataire ne pourra céder ni transporter son droit en tout ou en partie à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du bureau de la fabrique.

Art. 8. Au moment de l'adjudication, l'adjudicataire s'engagera à fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale à la totalité des fermages compris dans le bail, ou présentera une caution qui remplira pour lui cette obligation. Ces immeubles seront libres de tous autres privilèges, charges et hypothèques, et il en sera justifié par un certificat du conservateur de l'arrondissement. La valeur des immeubles sera constatée par un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, et déterminée sur le pied de vingt fois leur revenu imposable. Ces immeubles seront soumis à l'hypothèque spéciale de la fabrique conformément à la loi.

Art. 9. L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le préfet du département. Après la réception de cette approbation, l'acte de bail sera passé entre l'adjudicataire et le président du bureau des marguilliers, devant le notaire qui aura été désigné par le préfet. Cet acte comprendra le cautionnement exigé par l'article 8 ci-dessus. Dans les vingt jours qui suivront ladite approbation, le bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 10. L'adjudicataire supportera tous les frais auxquels l'adjudication pourra donner lieu, tels que ceux d'affiches, criées, timbre, enre-

principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (*Art. 13 de la loi du*

gistement, inscription hypothécaire, les honoraires du notaire et le coût de la grosse du bail qui sera délivrée à la fabrique.

Fait à....., le..... 18.....

Les membres du bureau de la fabrique.

(Signatures.)

Cahier des charges d'un bail à loyer.

(Objets à louer.)

Maison appartenant à la fabrique de....., située à....., composée d'un rez-de-chaussée et de..... étages, avec cave, grenier, écurie, remise, cour et jardin; désignée au plan cadastral de la commune, sous le n^o....

Clauses et conditions du bail.

Art. 1^{er}. Le bail de la maison ci-dessus désignée sera fait pour... années consécutives, qui commenceront le..., et finiront à pareille époque en l'année mil huit cent.....

Art. 2. Le loyer de ladite maison sera mis à l'enchère, et l'adjudication du bail accordée, à l'extinction d'un feu franc, au plus offrant et dernier enchérisseur. La première mise à prix sera au moins de..... francs, et le minimum de chaque enchère de..... francs.

Art. 3. Le preneur jouira de la maison et de ses dépendances en bon père de famille; il devra la tenir garnie de meubles ou autres effets exploitables, en quantité et qualité suffisantes pour répondre des loyers. Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives, et la rendra telle à l'expiration du bail.

Art. 4. Le preneur sera tenu de porter à la connaissance du bureau de la fabrique, par l'intermédiaire du marguillier trésorier, tous faits ou accidents qui pourraient donner lieu à de grosses réparations, et de supporter ces réparations sans diminution de loyer ni indemnité, tant qu'elles ne seront pas de nature à le priver totalement de sa jouissance. S'il y a lieu à indemnité, elle sera réglée conformément à l'article 1274 du Code civil.

Art. 5. Le preneur tiendra les cheminées soigneusement ramonées, et deviendrait responsable des conséquences des incendies que sa négligence à cet égard aurait occasionnées.

Art. 6. Il ne pourra faire dans ladite maison aucun changement, démolition, construction, distribution ni percement, sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit du bureau de la fabrique; et, dans le cas où il en aurait été fait, il sera tenu, à la fin du bail, de remettre et rétablir les lieux en même état qu'ils sont à présent. Néanmoins, il sera au choix de la fabrique, de retenir les changements et augmentations, si bon lui semble, et sans aucune indemnité.

Art. 7. Le preneur acquittera la contribution des portes et fenêtres et satisfera à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus.

Art. 8. Il ne pourra céder son droit en tout ou en partie, ni même sous-louer sans le consentement du bureau de la fabrique.

Art. 9. Avant son entrée en jouissance, il sera fait un état descriptif des lieux, ainsi que des objets laissés à sa disposition. Cet état, signé par le preneur et l'un des marguilliers, sera déposé aux archives de la fabrique. A l'expiration du bail, il sera fait un récolement des objets compris audit état, pour la décharge du preneur, ou pour servir, s'il y a lieu, à recours contre lui.

Art. 10. Indépendamment de la garantie stipulée en l'art. 3 ci-dessus, l'adjudicataire devra présenter, au moment de l'adjudication, une cau-

5 novembre. 1790 ; loi du 11 févr. 1791 ; décret du 12 août 1807.) (1).

Un extrait des affiches doit être, en outre, inséré dans le journal du lieu, ou, à défaut, dans le journal du département. (*Art. 3 du décret du 12 août 1807 ; art. 683 du Code de procédure.*)

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (*Ordonn. des 7-26 oct. 1818, art. 3.*) (2).

tion bonne et solvable, qui s'engagera solidairement avec lui à l'exécution des présentes, et signera au procès-verbal.

Art. 11. L'adjudicataire paiera annuellement et d'avance le prix du bail entre les mains du trésorier de la fabrique.

Art. 12. L'adjudication n'aura d'exécution qu'autant qu'elle aura été approuvée par M. le préfet du département. Immédiatement après la réception de cette approbation, il sera passé, devant notaire et entre le président du bureau et l'adjudicataire, un acte qui relatera toutes les clauses et circonstances de l'adjudication.

Art. 13. Tous les frais de l'adjudication, tels que ceux d'affiches, criées, timbre, enregistrement, les honoraires du notaire et le coût de la grosse du bail à fournir à la fabrique, seront à la charge de l'adjudicataire.

Fait à....., le 18.....

Les membres du bureau de la fabrique. (Signatures.)

(1) *Affiche de l'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer.*

Fabrique paroissiale de....

On fait savoir que le..... prochain, à..... heures du...., au presbytère de...., il sera procédé, par le bureau de la fabrique, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, du bail pour.... années consécutives, qui commenceront le...., des immeubles dont la désignation suit :

1°

On peut prendre connaissance du cahier des charges, contenant les clauses et conditions de l'adjudication, au presbytère de...., tous les jours non fériés, de..... heures du matin à..... heures de l'après-midi.

A....., le..... 18.....

Le marguillier-trésorier. (Signature.)

Nota. Nous croyons devoir faire observer que l'autorisation de l'autorité municipale est nécessaire pour l'apposition de ces affiches. Les fabriques ne peuvent, en effet, comme les autres établissements publics et les particuliers, faire apposer aucune affiche pour annoncer leurs adjudications ou autres objets, sans cette autorisation. (Lois des 13 novembre 1791 et 13 février 1834) — Les affiches doivent être dressées sur papier de couleur et timbrées avant l'impression. (Lois des 25 mai 1817, art. 77 ; 15 mai 1818, art. 76.) — Le prix du timbre de la feuille d'impression est de 10 centimes, celui de la demi-feuille, de 5 centimes ; celui du quart, de 2 centimes et demi ; enfin, celui du demi-quart, d'un centime. (Loi du 18 avril 1816, art. 66.)

(2) Voici le procès-verbal d'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer.

Procès-verbal d'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer.

(Sur papier timbré.)

L'an mil huit cent...., le..... à..... heures du...., le bureau des marguilliers de la fabrique paroissiale de...., composé de M....., président, et de MM....., s'est réuni en séance publique dans la sacristie dudit lieu (ou dans l'une des salles du presbytère), pour procéder, conformé-

4° Le procès-verbal d'adjudication doit être soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation. (*Art. 47 de la loi du 18 juillet 1837.*)

5° Après l'approbation préfectorale, le bail doit être passé devant le notaire désigné par le préfet, entre le président du bureau des marguilliers et l'adjudicataire. (*Art. 5 de l'ordonn. des 7-26 oct. 1818.*)

12. En matière de location de biens ruraux, la fabrique ne doit point négliger de prendre hypothèque sur les biens du fermier, aussitôt que le bail a été passé.

13. Nous avons dit que le cahier des charges doit faire connaître exactement les conditions du bail. Il est donc fort important d'y stipuler très clairement toutes les obligations auxquelles l'adjudicataire sera assujéti. Les grosses et menues réparations, les contributions de toute espèce, doivent faire partie des charges locatives. Il est essentiel de stipuler, en outre, que les constructions, plantations, marnages et améliorations quelconques que les fermiers auront pu faire dans le cours du bail, profiteront exclusivement à la fabrique, sans qu'il y ait lieu à indemnité.

mient aux affiches apposées dans les communes de...., à l'adjudication aux enchères du bail à ferme (*ou à loyer*) des biens immeubles ci-après désignés, savoir :

Lecture faite du cahier des charges de l'adjudication, approuvé par M. le préfet du département, le...., et dont la minute restera annexée au présent procès-verbal (*ou bien* : lequel est transcrit textuellement en tête du présent), M. le président a annoncé que l'adjudication allait être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu franc, sous les clauses et conditions portées audit cahier des charges.

Une première bougie a été allumée sur la mise à prix de..... francs pour fermage annuel, faite par le sieur.... Pendant la durée de ce feu et de..... autres feux allumés successivement, diverses enchères ont été faites, et, enfin, M....., propriétaire, demeurant à, a porté le prix de ferme annuel à la somme de.....

Une nouvelle bougie allumée ayant brûlé et s'étant éteinte sans que personne eût surenchéri, le bail des immeubles ci-dessus désignés a été adjugé audit sieur...., pour ladite somme de...., payable annuellement comme il est dit à l'article.... du cahier des charges.

A l'instant l'adjudicataire a déclaré se soumettre à toutes les clauses et conditions de son adjudication; et affecter à la sûreté et garantie de son engagement, une maison qu'il possède à...., d'une valeur de... Ce cautionnement, après que toutes les justifications requises ont été faites, a été agréé par le bureau de la fabrique, sous réserve qu'il sera pris inscription hypothécaire sur ladite maison, et formé tous actes conservatoires qui seraient reconnus nécessaires.

Ou bien : à l'instant ledit sieur a accepté l'adjudication et a présenté pour sa caution M....., propriétaire, demeurant à...., qui a déclaré y consentir et affecter, etc. (La suite comme ci-dessus.)

Ou bien, si le cautionnement en immeuble n'est pas exigé : à l'instant ledit sieur a présenté pour sa caution M...., demeurant à, qui a déclaré y consentir, et s'engager solidairement avec l'adjudicataire à l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail.

Et le présent procès-verbal, rédigé et clos en séance, a été signé, après lecture, par l'adjudicataire et sa caution et les membres du bureau de la fabrique.

A..... les jours, mois et an susdits.

(*Signatures.*)

14. Lorsqu'il n'a pas été stipulé dans un bail par qui serait supportée la contribution foncière de l'immeuble loué, elle doit être payée par le propriétaire.

15. Lorsque, dans un bail, on ne s'est pas expliqué sur le point de savoir par qui sera payée la contribution des portes et fenêtres du bâtiment (ou de l'appartement) loué, cette contribution est à la charge du locataire ou fermier.

16. Le mode de paiement du prix du bail doit aussi être déterminé dans le cahier des charges, et l'on fait toujours très bien d'exiger de l'adjudicataire un cautionnement et de l'obliger à verser une certaine somme imputable par portions sur chacune des dernières années du bail.

17. Le cahier des charges dressé pour arriver à des adjudications dans l'intérêt des fabriques ou des communes n'est pas soumis à l'enregistrement. Mais la copie de ce cahier annexée à la minute du procès-verbal d'adjudication est, comme partie intégrante de cette minute, passible de ces formalités.

18. En matière d'adjudication des baux des biens des fabriques, le délai pour l'enregistrement est de vingt jours après celui où l'approbation du préfet a été donnée à l'adjudication. (*Art. 78 de la loi du 15 mai 1818; ordonn. des 7-26 oct. de la même année.*)

19. Dans le cas d'un bail sous seing privé passé par les marguilliers pour la location d'une maison presbytérale, le délai d'enregistrement ne court également que du jour de l'approbation de l'autorité supérieure et non point du jour de la signature de l'acte.

20. Si le droit d'enregistrement avait été payé avant cette approbation et qu'elle fût refusée par l'autorité compétente, il y aurait lieu à restitution, parce que la régie n'avait pas le droit de percevoir.

21. Les marguilliers qui ont signé un bail de la nature susdite, ne sont pas personnellement liés vis-à-vis du bailleur, si l'autorité supérieure refuse son approbation ; et il n'y a point à distinguer s'ils ont ou non subordonné la validité du bail à cette condition. La raison en est que les marguilliers qui louent, en leur qualité d'administrateurs, une maison presbytérale au nom de la fabrique, ne font point une affaire personnelle, mais qu'ils agissent seulement comme administrateurs d'un établissement mineur dont l'obligation était subordonnée à l'événement d'une condition qui ne s'est point réalisée. (*J. des Fabriques, t. III, p. 29.*)

22. Les frais de cet enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire (1).

23. Les formalités dont nous venons de parler doivent être

(1) Il en serait différemment si, au lieu de consentir le bail d'un bien de la fabrique, les marguilliers prenaient une location quelconque à leur charge, comme par exemple une maison pour le logement du curé.

strictement observées ; autrement les baux ne seraient pas valablement faits.

24. Ainsi, lorsque le trésorier, de son autorité privée, loue verbalement la ferme d'une fabrique sans en parler ni au bureau ni au conseil, cette sorte de location est nulle.

25. Il est encore impossible de se passer de l'autorisation du préfet. L'intervention de ce fonctionnaire dans les baux est une forme de droit, dont l'omission vicierait l'acte lui-même. (*Décision minist. du 10 mars 1812.*)

26. L'autorisation du préfet ne peut pas être suppléée par celle de l'évêque.

27. L'autorisation épiscopale n'est pas nécessaire pour la validité des baux des biens des fabriques.

28. Sous l'ancien régime, il y avait plusieurs pays où cette autorisation était indispensable pour les baux des biens ecclésiastiques. Ainsi, il a été décidé qu'un bail de biens ecclésiastiques fait pour neuf années dans le Piémont, avant sa réunion à la France, a pu, sous l'empire du Code civil, être annulé pour avoir été fait sans l'autorisation apostolique exigée par les lois en vigueur à l'époque du contrat. (*Arrêt de la Cour de cass. du 2 juin 1807 ; Sirey Devill., Coll. nouv., t. 2, 1, 937.*)

29. Le conseil municipal de la commune n'a point non plus à intervenir dans les baux des biens des fabriques. Ces administrations n'ont donc aucun consentement ni aucun avis à lui demander en cette matière.

30. La fabrique peut-elle consentir de son chef une location amiable ? En principe elle ne le peut pas. Mais lorsque l'objet à louer est d'une valeur minime, ou que des circonstances particulières montrent évidemment qu'une seule personne peut se présenter pour louer, nous croyons que cette location est possible, si surtout la fabrique a soin de se réserver l'approbation du préfet.

31. L'art. 61 du décret du 30 décembre 1809, qui interdit aux marguilliers de se porter pour adjudicataires ou même pour associés de l'adjudicataire des baux des biens de la fabrique, n'est point applicable aux fabriciens qui ne font pas partie du bureau.

Baux emphytéotiques.

32. L'emphytéose, envisagée comme *bail* à longues années, selon les anciens principes, et dégagée d'ailleurs de tout élément féodal pouvait être définie : la concession temporaire ou perpétuelle d'un terrain allodial, nu et stérile, pour l'améliorer par des constructions ou des plantations, sous la réserve d'une redevance modique établie (ou *canon*) en reconnaissance du domaine direct réservé par le bailleur. — Mais dans un sens plus large et plus en harmonie avec les principes de notre droit actuel, l'emphytéose n'est pas seulement

un contrat qui a pour but l'amélioration des terres stériles; c'est encore une convention par laquelle un propriétaire concède pour un long temps un terrain, même productif, à l'effet, par le preneur, d'en jouir moyennant une modique redevance annuelle et de ne pouvoir en être privé par le concédant qu'en cas de non-paiement du canon. (Troplong, *Du louage*, t. 1, n° 32.)

33. Avant la révolution de 1789, il y avait un très grand nombre de biens ecclésiastiques engagés de cette manière.

34. Les biens loués par baux emphytéotiques furent confisqués comme tous ceux qui appartenaient au clergé; toutefois, les droits des emphytéotes, c'est-à-dire de ceux qui les tenaient à bail emphytéotique, purent être continués, moyennant certaines conditions; mais ces conditions cessant d'être remplies, ils étaient déchus. C'est ainsi que tous les emphytéotes de biens ecclésiastiques, qui n'ont pas représenté et fait parapher leurs baux dans le délai et selon le mode prescrit par l'art. 37 de la loi des 6-11 et 24 août 1790, ont été déchus, aux termes de l'art. 38 de la même loi. (*Arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} nivôse an vi*; Sirey Devilleneuve, *Collection nouvelle*, t. 1, part. 1^{re}, p. 87.)

35. Et à cet égard, il a été décidé que l'art. 2 de la loi du 18 avril 1791, qui ordonnait que les baux emphytéotiques ci-devant faits par les églises avec les formalités requises, seraient exécutés en faveur des preneurs qui prouveraient que, par des améliorations faites à leurs dépens, les biens avaient acquis une valeur double de celle qu'ils avaient à l'époque du bail, ne s'appliquait qu'aux emphytéotes temporaires et non aux emphytéotes perpétuelles ou aux baux à fief qui ont été indistinctement révoqués. (*Arrêt de la Cour de cassation du 8 prairial an xiii*; Sirey Devilleneuve, t. 2, 1, 49.)

36. Au surplus toutes les redevances emphytéotiques, établies à perpétuité, ont été comprises dans l'abolition de la féodalité, encore bien que celui qui les a constituées les ait qualifiées de redevances foncières. (*Arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1809*; Sirey Devill., *Coll. nouv.*, t. 3., 1., 80.)

37. Mais les rentes, même qualifiées féodales, qui forment le prix d'une emphytéose temporaire, ne sont féodales que de nom, et n'ont point été abolies par la loi du 17 juillet 1793. (*Arrêts de la Cour de cassation des 29 thermidor an x, et 11 fructidor an xi.*)

38. Ainsi, les détenteurs de fonds à titre d'emphytéose à temps limité ne sont pas dispensés du service des redevances qu'ils ont promises, quand même elles se trouveraient entachées de féodalité. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de Rouen du 1^{er} août 1811. (Sirey Devilleneuve, *Coll. nouv.*, t. 3, 2, 536.)

39. Il a également été jugé que quand dans un bail à locatairie perpétuelle, passé en 1727, entre les représentants d'une fabrique et divers particuliers, il a été stipulé que si les terres cédées venaient à être soumises à la taille, la fabrique leur tiendrait compte sur la

rente du montant de cette taille, ces particuliers ne sont pas aujourd'hui fondés à retenir sur ladite rente toute la contribution à laquelle les terres peuvent être soumises; la réduction ne peut être que du cinquième, conformément à la loi des 7-10 juin 1791. (*Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1853, p. 243.)

40. Sous l'empire du Code civil, les baux emphytéotiques ont une existence légale, et peuvent être valablement stipulés. (Merlin, *Questions de droit*, v^o Emphytéose, § 3, n^o 2; Toullier, *Droit français*, t. 3, n^o 101; Duvergier, *Louage*, t. 1, n^o 154; Troplong, *Hypothèques*, t. 2, n^o 405, et *Louage*, n^o 50.)

41. Seulement, le bail emphytéotique ne doit être que temporaire et non perpétuel; autrement le bail n'est plus qu'une véritable aliénation de propriété, et quant à la rente ou redevance, elle demeure toujours sujette à remboursement. (Troplong, *Louage*, *ubi supra*.)

42. Il suit de ce que nous venons de dire, sur la nature du bail emphytéotique, que ce bail étant permis par la législation, les fabriques pourraient employer ce mode de louage, s'il leur paraissait le plus utile à leurs intérêts. Mais nous pensons qu'il est peu praticable à l'époque actuelle, où la valeur des biens subit des modifications si importantes et si rapides.

43. Dans tous les cas, les fabriques qui voudraient tenter ce genre de bail ne le pourraient toujours qu'après y avoir été autorisées par le chef de l'État.

44. Quant aux autres formalités à observer, ce seraient celles qui sont prescrites pour l'aliénation des biens des fabriques et dont nous parlerons ci-après.

Location du presbytère.

45. Dans les communes qui ne sont ni cures ni succursales et où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés soit par les fabriques, soit par les communes, selon qu'ils appartiennent à l'un ou à l'autre de ces établissements, mais à condition qu'ils seront rendus immédiatement libres dans le cas où un desservant serait nommé, comme aussi dans le cas où le binage y serait autorisé. (*Arrêt du conseil d'Etat du 9 février 1825*.)

46. Si, pour pouvoir valablement louer le presbytère vacant, la fabrique doit en être propriétaire, il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi, pour qu'elle puisse demander la suppression des servitudes qui auraient été indûment établies sur ces édifices. La mission qui lui est imposée de veiller à la conservation des bâtiments consacrés au culte lui donne évidemment qualité pour le faire. C'est ce qui a été décidé par arrêt de la cour royale de Caen, du 8 octobre 1839.

Fin des baux. — Tacite reconduction. — Renouvellement.

47. Le bail n'est pas résolu par la mort du preneur, même alors

qu'il s'agit d'un bail partiaire ; mais il cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé par le contrat, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. (Art. 1737 du Code civil.)

48. D'après l'art. 1738 du Code civil, lorsque, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit (1).

49. Cette disposition est-elle applicable aux baux des biens des fabriques ? Pour soutenir que la tacite reconduction n'a pas lieu, on peut dire que les fabriques ne peuvent consentir aucune location sans l'autorisation de l'autorité civile, parce que si la tacite reconduction était admise, elles pourraient par ce moyen faire indirectement ce qui ne leur est pas permis d'une manière directe. Cependant elle aurait nécessairement lieu en fait si, à l'expiration du bail, le fermier était laissé en possession ; mais nous estimons que pour régulariser cette nouvelle location il y aurait lieu d'obtenir, comme pour l'adjudication du bail, l'approbation du préfet.

50. Au surplus, la tacite reconduction en matière de bail à ferme ne peut s'opérer que par des faits de jouissance postérieurs à l'expiration du bail existant ; elle ne peut résulter notamment de labours ou ensemencements donnés aux terres affermées dans la dernière année du bail, et que l'on prétendrait être des faits d'exécution d'un bail nouveau. C'est ce qui a été décidé par arrêt de la cour de Rouen, du 1^{er} mai 1811.

51. C'est d'après les usages que doivent se décider les questions de tacite reconduction, et les juges ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire d'appréciation. (*Devilleeneuve, Collec. nouv.*, t. III, 2, 485.)

52. Les fabriques ne doivent mettre aucune négligence à renouveler les baux de leurs biens en temps utile. (Voy. à cet égard nos observations insérées dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 283.)

Aliénations des biens-fonds des fabriques. — Ventes. — Motifs. — Formalités.

53. Les aliénations des biens-fonds des fabriques ne sont valables que lorsqu'elles ont été autorisées par le gouvernement.

(1) En matière de bail fait sans écrit, l'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. (*Art. 1736 du Code civil.*) Mais il résulte d'un arrêt de la cour de Bruxelles, du 15 mars 1808 (*Sirey Devilleneuve, Coll. nouv.*, vol. t. 2., 2., 362), que les effets de la tacite reconduction qui s'opère à la suite des baux à ferme écrits ne sont pas réglés par les art. 1736 et 1738 du Code civil, communs aux baux des maisons et des héritages ruraux, mais bien par les art. 1774, 1775 et 1776, qui disposent spécialement pour les baux à ferme. En conséquence la tacite reconduction d'un pré, opérée par suite d'un bail écrit cesse de plein droit, et sans qu'il soit besoin de donner congé, après l'expiration de l'année dans laquelle les fruits sont perçus.

54. Les fabriques étant mineures, ces aliénations ne leur sont permises que lorsqu'elles sont d'une utilité et d'une nécessité reconnues. Elles ne seraient point autorisées si elles étaient sans cause, ou bien si elles ne devaient présenter à l'établissement aucun avantage. On ne peut, en effet, sacrifier les ressources perpétuelles de la fabrique aux besoins du moment, si ces besoins ne sont pas très urgents. Suivant deux avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, des 31 mai 1833 et 13 septembre 1835, la modicité du revenu des biens fonds et l'assurance de procurer à l'établissement un revenu supérieur, en vendant ces biens, ne sont pas toujours un motif suffisant pour légitimer leur aliénation.

55. C'est par suite de ce principe qu'il a été jugé que les aliénations des biens d'église, qui anciennement ne pouvaient avoir lieu que pour des causes et avec des formalités déterminées, ne sont pas valables, quelle que soit leur ancienneté, si l'acte d'aliénation non-seulement ne justifie pas des causes qui ont pu l'autoriser, mais en dénote même l'absence : dans ce cas, on ne peut appliquer la maxime : *In antiquis omnia præsumuntur solemniter acta*. (Arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 1835.)

56. Il a, en outre, été décidé que lorsqu'une fabrique demande l'autorisation d'aliéner, pour affecter le produit de cette aliénation à la reconstruction de son église, si ce produit est insuffisant pour acquitter entièrement les dépenses de cette reconstruction, et si la fabrique n'établit pas la possibilité de se libérer autrement, cette autorisation doit lui être refusée. (Avis du comité de législation du conseil d'État du 23 mai 1843.)

57. L'acquisition d'une chaire n'est pas toujours une dépense assez indispensable pour être un motif suffisant d'aliéner, sur une mise à prix désavantageuse, un terrain qui ne rapporte rien, mais qui peut être mis en un meilleur état de rapport. (Avis du comité de législation du 30 octobre 1843.)

58. Il a encore été décidé qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une fabrique à aliéner un immeuble dans la propriété duquel elle prétend avoir été réintégrée en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an xi, lorsqu'aucun acte ne constate qu'elle en a obtenu l'envoi en possession, dans la forme réglée par l'avis du conseil d'État du 25 janvier 1807. (Avis du comité de législation du 3 déc. 1844.)

59. Il résulte également d'un avis du comité de législation, du 6 novembre 1845, que quand une fabrique demande l'autorisation de vendre divers immeubles à elle légués, et dont quelques-uns sont grevés d'usufruit, il y a lieu de surseoir à cette demande jusqu'à ce qu'elle ait produit les preuves de l'extinction de cet usufruit.

60. Une fabrique ne peut aliéner, même provisoirement et conditionnellement, un immeuble. Ainsi, la vente devant avoir lieu aux enchères, l'acquéreur provisoire pourrait toujours être écarté par un surenchérisseur.

61. Les fabriques ne peuvent pas être autorisées à vendre les matériaux provenant de la démolition d'une église dont elles ne sont pas propriétaires. (*Avis du comité de législation du 12 juillet 1844.*)



Formalités à suivre pour obtenir l'autorisation d'aliéner.

62. Les formalités à remplir par les fabriques pour obtenir l'autorisation d'aliéner sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour l'aliénation des biens communaux. (*Art. 60 et 62 du présent décret.*)

63. Les pièces à produire sont :

1^o Une délibération du conseil de fabrique motivée et indiquant la nature, la contenance, le produit de l'immeuble à aliéner et la cause qui rend cette aliénation nécessaire. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État des 16 août et 29 sept. 1833.*) (1).

Dans cette délibération, le conseil de fabrique ne doit pas manquer de faire connaître l'origine de l'immeuble, s'il est ou non grevé de fondations, et la destination exacte des fonds qui proviendront de la vente.

Lorsque l'immeuble qu'on se propose de vendre est grevé de fondation, il doit être prélevé sur le prix une somme suffisante pour servir de gage au service de cette fondation.

2^o Le budget de la fabrique;

3^o Un procès-verbal d'estimation dressé par un expert choisi par le conseil de fabrique, et un plan figuré des lieux. (*Instruction minist. du 12 avril 1819 ; ordonn. du 17-26 oct. 1818.*) (2).

(1) La délibération à prendre par le conseil en pareil cas peut être rédigée dans les termes ci-après :

Délibération du conseil de fabrique relative à une aliénation.

L'an, etc.....

Le conseil, ayant été invité par le bureau des marguilliers à examiner s'il n'y aurait pas avantage pour la fabrique à vendre la maison qu'elle possède à....., rue....., n^o....., et dont elle ne retire qu'un faible revenu;

Considérant que cette maison n'est affermée que la somme de....., qu'elle a besoin de réparations et que la fabrique n'a pas de fonds pour y pourvoir; qu'elle est dans une situation favorable au commerce, ce qui donne lieu de croire qu'en la mettant en adjudication il se présenterait plusieurs enchérisseurs, et que le produit de la vente donnerait un revenu bien supérieur à celui qu'on en retire aujourd'hui;

Par ces motifs, vote l'aliénation de la maison dont il s'agit, et charge le bureau des marguilliers d'y procéder par voie d'adjudication publique aux enchères, après qu'il aura obtenu le décret d'autorisation.

Fait et délibéré à..... les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures.*)

(2) *Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à aliéner.*

Aujourd'hui....., du mois de....., l'an mil huit cent...., je soussigné N....., architecte, demeurant à...., expert de la fabrique de l'église de....., ainsi qu'il résulte d'une délibération du bureau des marguilliers de cette

Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal d'estimation soit sur papier timbré.

4° Un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* (1);

5° L'avis du conseil municipal. (*Arrêté du 7 germinal an IX; art. 21 de la loi du 18 juillet 1837.*) (2)

église, en date du...., me suis rendu à...., pour procéder à la description et évaluation d'une maison sise àudit lieu, rue...., n°...., appartenant à ladite fabrique. Après avoir examiné en détail la maison et ses dépendances, et en avoir dressé le plan général pour être annexé au présent, j'ai apprécié la solidité de sa construction, les grosses réparations à y faire, et, eu égard à ces appréciations, comme aussi au taux de la contribution foncière, au produit des locations qui est de... , et aux non-valeurs, j'ai estimé le revenu net de l'immeuble à..... francs, et sa valeur capitale à raison de.... fois ce revenu, soit à..... francs.

En foi de quoi j'ai rédigé et signé le présent, à..... les jour, mois et an que dessus.

(Signature.)

(1) Formule d'un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*.

Procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo.

L'an mil huit cent...., le.... du mois d...., jour indiqué à l'avance dans les affiches qui ont été apposées et les publications faites par nos soins dans la commune de...., nous, commissaire désigné par M. le sous-préfet de...., pour procéder à une enquête *de commodo et incommodo* sur le projet formé par la fabrique de... , d'aliéner.... (désigner l'immeuble)...., situé à...., nous sommes rendu à...., à..... heures du...., et nous avons ouvert immédiatement le procès-verbal pour recevoir les déclarations qui nous seraient faites de vive voix ou par écrit au sujet de ce projet d'aliénation. Et avant de procéder à la réception de ces déclarations, nous avons fait connaître aux personnes présentes les motifs qui ont déterminé la fabrique à arrêter le projet dont il s'agit et les avantages qui résulteraient de sa réalisation.

Ces préliminaires accomplis, est comparu : 1° M...., propriétaire, âgé de...., demeurant à...., lequel nous a déclaré qu'il croyait le projet en question avantageux à la fabrique, parce que.... (dire les motifs), et qu'il ne connaissait aucun obstacle à son exécution. Lecture faite de sa déclaration, le comparant a dit y persister, et a signé avec nous (ou a déclaré ne savoir signer, de ce requis).

(Signatures.)

2° Est comparu M....: (comme ci-dessus).

Et attendu qu'il est.... heures de l'après-midi, heure indiquée pour la clôture de l'enquête, et qu'au surplus personne ne se présente pour faire de nouvelles déclarations, nous arrêtons le présent procès-verbal, contenant.... déclarations, dont.... pour le projet et.... contre.

(Signature du commissaire.)

(2) L'avis du conseil municipal peut être formulé en ces termes :

Avis du conseil municipal.

L'an...., etc. (préambule ordinaire).

M. le maire a déposé sur le bureau : 1° une délibération du conseil de fabrique de l'église d...., au sujet de l'aliénation d'un immeuble qui lui appartient et qui est situé à....; 2° le procès-verbal d'estimation dudit immeuble; 3° une copie du budget de la fabrique, et a invité le conseil à émettre son avis sur ce projet d'aliénation, conformément à l'art. 21, § 5, de la loi du 18 juillet 1837.

Le Conseil, vu les pièces ci-dessus désignées; considérant que l'im-

64. Ces pièces sont envoyées au préfet; celui-ci les communique à l'évêque qui donne son avis; il y joint ensuite son propre avis et transmet le tout au ministère des cultes, sur le rapport duquel il est statué par le gouvernement. (*Arrêté du 7 germinal an ix, art. 2 et 3; décret du 30 déc. 1869, art. 62; ordonn. du 14 janv. 1831, art. 2; loi du 18 juillet 1837, art. 21.*)

65. La vente doit en général être faite aux enchères publiques sur le cahier des charges par voie d'adjudication, ou bien sur soumissions cachetées (*Circulaire minist. du 29 janvier 1831; avis du conseil d'Etat des 3 avril 1833, 30 mai 1834 et 10 février 1835.*) Mais le gouvernement peut autoriser une aliénation amiable. Ce genre d'aliénation peut notamment être consenti, lorsque l'objet à vendre est d'une valeur minime, ou, encore, lorsque la vente est tellement avantageuse à la fabrique que la formalité des enchères est devenue tout-à-fait inutile, ou, enfin, lorsqu'il s'agit d'une vente faite par la fabrique à un autre établissement. (*Avis du comité de l'intérieur, des 27 février 1833 et 18 décembre 1835.*) Il n'y a, pour ce cas, rien à changer dans l'instruction de la demande afin d'autorisation, si ce n'est qu'il y a lieu d'ajouter aux pièces que nous avons indiquées le consentement écrit de la personne qui s'engage à prendre l'immeuble au prix fixé dans le procès-verbal d'estimation.

66. Le cahier des charges sur lequel la vente doit avoir lieu est dressé par le bureau des marguilliers (1).

meuble dont il s'agit n'est d'aucune utilité à la fabrique et que l'aliénation n'en peut être que très avantageuse, en ce que le produit du capital provenant du prix de la vente lui permettra de pourvoir plus facilement à ses dépenses, estime qu'il y a lieu d'accorder à la fabrique l'autorisation de passer l'acte de ladite aliénation.

Fait et délibéré à....., le..... 18...

(Signatures.)

(1) Voici dans quels termes ce cahier peut être rédigé :

Cahier des charges de l'adjudication.

Art. 1^{er}. L'adjudication de la maison dite..., située à....., n^o....., désignée au plan cadastral sous le n^o....., dont la vente a été autorisée par décret du...., sera faite par le bureau des marguilliers en séance publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu franc, sur la mise à prix de..... fr. fixée par le procès-verbal d'expertise en date du.....

2. L'adjudication ne sera définitive et valable qu'après avoir été approuvée par M. le préfet.

3. Le prix de vente sera versé, immédiatement après cette approbation, entre les mains du trésorier de la fabrique, qui en délivrera un reçu motivé, et, si l'adjudicataire le demande, il sera passé, à ses frais, un acte de vente devant notaire.

4. Les frais de timbre, d'enregistrement, les honoraires de l'expert, en général tous les frais de la vente seront à la charge de l'adjudicataire.

5. L'acquéreur n'entrera en jouissance de la maison qu'après qu'il aura payé intégralement le prix principal et les frais de l'adjudication.

Fait à....., le..... 18.....

Les membres du bureau de la fabrique de..... (Signatures.)

67. Des affiches pour annoncer l'adjudication sont apposées par les soins du trésorier; et au jour indiqué il est procédé à l'adjudication par le bureau des marguilliers (1).

68. Nous avons indiqué, parmi les pièces à produire par les fabriques pour obtenir l'autorisation d'aliéner, l'avis du conseil municipal. Cet avis est, en effet, indispensable; mais il ne doit pas être pris pour un consentement. C'est uniquement un moyen de renseignement propre à éclairer l'administration sur la détermination à pren-

(1) L'affiche pour annoncer la vente et le procès-verbal d'adjudication peuvent être rédigés de cette manière :

Affiche pour annoncer l'adjudication.

(Sur papier de couleur timbré.)

Le trésorier de la fabrique de l'église de..... fait savoir que le...., du mois de..... prochain, à..... heures du...., il sera procédé en la sacristie de l'église (ou au presbytère) de....., par le bureau des marguilliers de ladite église, à la vente par adjudication aux enchères d'une maison située à....., rue....., n°.....

La mise à prix est de f..... suivant l'estimation faite par experts; chaque enchère sera au moins de..... fr.

Le cahier des charges de l'adjudication est déposé au presbytère (ou à la sacristie) où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés de heures du matin à..... heures de l'après-midi.

Fait à....., le.... 18.....

(Signature.)

Procès-verbal d'adjudication.

L'an mil huit cent...., le...., à heures du...., en la sacristie de l'église de....., le bureau des marguilliers de ladite église, composé de M....., curé, et de MM....., propriétaires, d'après l'autorisation du conseil de la fabrique en date du...., et en conséquence des affiches apposées et des annonces faites pendant un mois tant dans la commune de....., que dans les communes voisines, a procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'une maison appartenant à la fabrique de....., située à....., rue....., n°....., et ce, aux clauses et conditions suivantes, savoir :

1^o..... (Rapporter textuellement les clauses insérées au cahier des charges.)

2^o.

Cette adjudication a eu lieu ainsi qu'il suit :

Plusieurs personnes s'étant présentées pour enchérir, la séance a été ouverte et immédiatement le sieur A..... a fait une enchère de..... fr. sur la mise à prix fixée à..... par l'expertise; le sieur B..... a fait une autre enchère de... fr.; enfin le sieur C..... une enchère de..... Personne n'ayant fait d'offre plus avantageuse, et une bougie ayant été allumée et s'étant éteinte sans autre enchère, l'adjudication de la maison a été faite au sieur C..... pour le prix et somme de..... francs, à charge par lui de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges rapportées ci dessus.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été fait et clos les an et jour susdits, sur les... heures du soir, et signé par les membres dudit bureau et l'adjudicataire, après lecture faite. (On ajoutera, s'il y a lieu : Approuvé la rature de..... mots à la ligne..... de la..... page.)

(Signatures.)

dre. D'après cela, si un préfet refusait de donner suite à la demande d'une fabrique, parce que le conseil municipal aurait émis un avis défavorable, il y aurait lieu de se pourvoir, par voie de pétition, devant le ministre des cultes, pour demander qu'il n'eût pas égard à l'avis du préfet.

69. Anciennement, l'église pouvait aliéner des objets peu importants sans formalités préalables; notamment, elle a pu concéder sans formalités un droit de vue, surtout si la concession est à titre onéreux, et si le prix a tourné au profit de l'église. En tout cas, la possession centenaire couvre le défaut de formalités. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 12 août 1812.*)

70. Quand une église a cessé d'être affectée au culte, la fabrique qui en est propriétaire peut en consentir l'aliénation dans les conditions et suivant les formalités que nous avons fait connaître.

71. La vente d'une église, telle qu'elle se poursuit et se comporte, comprend même les statues qui servent à son ornement. (*C. civ., 1602; arrêt du conseil d'Etat du 11 juillet 1812.*)

72. Les ventes faites par les fabriques avec toutes les formalités prescrites ne sont pas susceptibles de l'action en résiliation pour cause de lésion des sept douzièmes. (Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 414; Dalloz, v° *Fabriques*, n° 43.)

Vente des coupes de bois, fruits ruraux et forestiers, et du produit spontané des cimetières.

73. *Coupes de bois.* — Quand les fabriques possèdent des bois dans leur dotation, elles sont, pour leur administration, astreintes aux règles ci-après :

1° Les coupes ordinaires dans ceux de ces bois qui sont soumis au régime forestier de l'Etat sont autorisées par le préfet, sur la proposition des agents de l'administration des forêts;

2° Aucune coupe de bois ne doit avoir lieu dans les *quarts de réserve* que sur l'autorisation donnée par un décret du chef de l'Etat, rendu sur le rapport du ministre des finances. Cette autorisation n'est accordée, hors le cas de dépérissement, que pour cause de nécessité constatée ou accidents extraordinaires. (*Art. 1 et 2 de l'ordonn. du 7 mars 1817.*)

74. Suivant un avis du comité de l'intérieur du 4 juillet 1827, la demande formée par une fabrique et tendant à vendre aux enchères publiques une portion de bois lui appartenant, n'est pas susceptible d'être accueillie tant que les autorités forestières locales n'ont pas été consultées, et avant que le ministre des finances ait donné son avis sur la convenance de cette aliénation.

75. L'autorisation doit être poursuivie sur la délibération du

conseil de fabrique (1). Et l'adjudication est faite, suivant les conditions déterminées par l'ordonnance royale du 7 mars 1817, pour les bois des établissements publics.

76. *Fruits ruraux et forestiers, produit spontané du cimetière.* — Les fabriques peuvent, sur la seule autorisation du préfet, vendre à leur profit les arbres épars plantés sur leurs propriétés et même ceux excrus sur les cimetières, les fascines provenant de l'élagage des arbres ou des haies, les chablis dans leurs forêts, les bois de délits, etc. Ces ventes doivent avoir lieu par adjudication publique aux enchères. — L'autorisation du préfet s'accorde à la suite du cahier des charges dressé par le bureau des marguilliers (2).

77. Toutefois, lorsque les objets sont de peu de valeur, ils peuvent

(1) *Délibération du conseil de fabrique demandant la vente d'une coupe extraordinaire de bois.*

L'an, etc.

M. le président, ayant ouvert la séance, a exposé au conseil que la reconstruction de l'église paroissiale, projetée par les habitants, occasionnera, suivant le devis dressé le...., par M...., architecte, une dépense d'environ.... francs; que le conseil municipal, en délibérant sur cette reconstruction, a reconnu l'insuffisance des ressources tant ordinaires qu'extraordinaires de la commune pour pourvoir à cette dépense; et que, dans cet état de choses, il est du devoir et de l'intérêt de la fabrique de contribuer de tous ses moyens aux frais de ladite reconstruction. En conséquence, M. le président a proposé au conseil de demander au gouvernement l'autorisation de vendre la coupe du quart en réserve des bois que la fabrique possède dans la forêt de...., et d'en affecter le produit à la reconstruction de l'église.

Le conseil, adoptant sans discussion la proposition de M. le président, par les motifs déduits ci-dessus et attendu l'urgence, a voté à l'unanimité la coupe du quart en réserve des bois de la fabrique, lequel comprend.... hectares de sol forestier, peuplé de futaies de l'âge de..., et a décidé que ladite coupe serait mise en vente lors des plus prochaines adjudications de coupes de bois dans le département.

Fait et délibéré à.... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

(2) Voici dans quels termes le cahier des charges peut être rédigé. Nous donnons également ci-après un modèle d'affiche et de procès-verbal d'adjudication en cette matière.

Cahier des charges d'une adjudication de pieds de bois abattus sur une propriété de la fabrique.

Art. 1^{er}. L'adjudication des pieds de bois au nombre de...., abattus et gisants sur la lisière du terrain paroissial situé à...., appelé le...., sera faite, après avoir été autorisée par M. le préfet du département, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu franc, devant les membres du bureau des marguilliers de...., réunis à cet effet en séance publique.

Art. 2. Le procès-verbal de l'adjudication sera soumis à l'approbation de M. le préfet, et ne sera valable qu'après cette approbation.

Art. 3. Le prix principal d'adjudication, le décime par franc de ce prix, ainsi que les frais d'affiches, de timbre et d'enregistrement causés par l'adjudication, seront payés par l'adjudicataire entre les mains du trésorier de la fabrique, dans le délai de dix jours, à dater de la réception de l'approbation de M. le préfet.

Art. 4. L'adjudicataire ne pourra se mettre en possession desdits pieds

être vendus par la fabrique sur simple estimation, mais toujours avec l'autorisation du préfet. C'est ce qui se pratique ordinairement

de bois, les façonner sur place ou en opérer l'enlèvement, qu'après le paiement intégral du prix et des frais d'adjudication.

Art. 5. Il présentera, en séance d'adjudication, une caution bonne et solvable qui s'engagera solidairement avec lui et signera au procès-verbal. Toutefois, il y aura dispense de caution si le bureau la juge inutile, ce qui serait mentionné au procès-verbal.

Fait à..... le....., mil huit cent ...

Les membres du bureau de la fabrique d.... (Signatures.)

Approuvé, à..... le..... 18....

Le Préfet.

Affiche de l'adjudication.

(Sur papier de couleur timbré.)

On fait savoir que le..... prochain, à l'issue des vêpres, il sera procédé au presbytère de..... (ou en la sacristie d....), par devant le bureau des marguilliers de l'église dudit lieu, à la vente par adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur, de... pieds de bois, abattus et gisants sur la lisière du terrain que la fabrique possède au lieu dit....., et mesurant ensemble environ... stères.

Le cahier des charges de l'adjudication est déposé au presbytère (ou en la sacristie) où l'on pourra en prendre connaissance tous les jours non fériés, de.... heures du matin à..... heures du soir, jusqu'au jour de l'adjudication.

Fait à....., le..... 18....

Le marguillier-trésorier. (Signature.)

Vu par le maire pour permis d'apposition.

(Signature.)

Procès-verbal de l'adjudication.

(Sur papier timbré.)

L'an mil huit cent....., le....., à..... heures du....., par devant nous N....., président du bureau des marguilliers de l'église d....., assisté de MM....., aussi membres dudit bureau, il a été procédé, au presbytère d.... (ou en la sacristie de ladite église), à la vente par adjudication publique aux enchères et à l'extinction d'un feu franc, de..... pieds de bois abattus sur le terrain que la fabrique possède à....., tels qu'ils ont été désignés aux affiches que nous avons fait apposer dans la paroisse aux lieux accoutumés.

A l'ouverture de la séance, il a été donné lecture des clauses et conditions de l'adjudication, après quoi les personnes venues pour enchérir ont été invitées à émettre leurs offres.

Le sieur A..... ayant offert desdits pieds de bois le prix de..... fr., il a été allumé un premier feu; le sieur B..... a fait une enchère de...; enfin ledit sieur A..... a fait une surenchère de..... Un nouveau feu ayant été allumé et s'étant éteint sans autres enchères, ledit sieur A....., propriétaire demeurant à....., a été rendu adjudicataire des pieds de bois dont il s'agit, pour la somme de....., à charge par lui de se conformer aux dispositions du cahier des charges approuvé par M. le préfet, le....., et qui est ci-annexé.

La solvabilité du sieur A..... étant bien connue, nous l'avons dispensé de fournir caution.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé en séance le présent procès-verbal que l'adjudicataire a signé avec nous et les membres du bureau présents.

A..... les jours, mois et an susdits.

(Signatures des membres du bureau.)

(Signature de l'adjudicataire.)

pour la vente du produit spontané du cimetière. L'estimation et la vente sont, dans ce cas, constatées par un procès-verbal du bureau des marguilliers, qui doit être rédigé sur papier timbré et enregistré (1).

78. Les fabriques n'oublieront pas néanmoins que lorsque le produit spontané du cimetière est de quelque importance, elles doivent en faire l'objet d'une adjudication publique.

79. Le bureau des marguilliers ne peut procéder, sans délibération du conseil de fabrique, à la location de la ferme et à la vente de la coupe de buissons. (*Journal des communes*, t. 2, p. 184.)

Aliénation des objets mobiliers.

80. L'aliénation des objets mobiliers de l'église peut être faite par les fabriques sans aucune autorisation, soit de la part du conseil municipal, soit de la part du gouvernement. Il existe néanmoins une décision ministérielle du 10 mars 1812, citée par M. Vuillefroy, qui a statué qu'il appartenait au préfet d'autoriser cette aliénation et de déterminer l'emploi du prix, mais cette jurisprudence trop restrictive des droits des fabriques et trop gênante pour leur administration, a été abandonnée depuis longtemps. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de la Charente du 16 mars 1848.*)

Aujourd'hui il est reconnu que les actes de cette nature sont entièrement de la compétence des fabriques, et qu'il n'y aurait nécessité pour ces établissements de se pourvoir de l'autorisation de l'évêque et du préfet que pour l'aliénation des objets d'art et les antiquités, souvent très précieuses, qu'en général, les fabriques doivent s'abstenir de vendre.

C'est d'après cela qu'il a été décidé par une circulaire du ministre

(1) Voici un modèle de ce procès-verbal.

Procès-verbal d'estimation et de vente à l'amiable des produits spontanés du cimetière.

Ce jourd'hui..... mil huit cent....., à..... heures du....., nous....., membre du bureau des marguilliers de l'église de....., soussigné, nous étant rendu sur le cimetière paroissial pour procéder, comme délégué de la fabrique, à l'estimation et à la vente des fascines provenant de l'émondage des arbres et des haies du cimetière, avons fait réunir en tas lesdites fascines et les avons estimées en totalité à la somme de..... Le sieur....., mandé préalablement sur les lieux, nous ayant offert de s'en rendre acquéreur au prix de notre estimation, nous les lui avons livrées sur-le-champ, à la condition qu'elles seraient transportées de suite hors du cimetière et les lieux nettoyés, ce qui a été fait en notre présence.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

A..... les jour, mois et an susdits.

(Signature.)

(Signature de l'acheteur pour acceptation.)

Cette pièce doit être sur papier timbré et enregistrée.

des cultes, du 27 avril 1839, et par les lettres du même ministre, des 19 juillet 1844, 25 août 1847, et 16 mars 1848, que lorsqu'il s'agit d'aliéner des reliquaires, des tableaux ou des objets d'art, il est convenable que les fabriques ne puissent s'en dessaisir, qu'avec l'autorisation spéciale des autorités diocésaines et départementales, et l'avis du conseil municipal. (*Lettre du ministre de la justice au ministre de l'intérieur du 19 juillet 1844. Fabrique de Couilly (Seine-et-Marne.)*)

81. En ce qui concerne les tableaux religieux spécialement, on peut dire que ces tableaux sont placés dans les églises pour y servir de décoration et pour inspirer la piété aux fidèles; plus ils ont de valeur plus on doit faire d'efforts pour les conserver, et de sacrifices pour leur entretien et pour leur restauration.

Et la destination religieuse qui leur est donnée semble devoir suffire pour empêcher d'en faire un objet de spéculation en les vendant pour en toucher le prix. (*Lettre du ministre des cultes au préfet de l'Aude du 25 août 1847.*)

82. La vente d'un objet mobilier appartenant à une fabrique, consentie par le desservant de la paroisse et le maire de la commune, sans délibération du conseil de fabrique, est nulle.

En conséquence, l'acquéreur est tenu de restituer l'objet vendu, ou, faute de ce faire, d'en payer la valeur arbitrée par le tribunal.

Et les vendeurs sont garants de l'exécution de ces condamnations. (*Jugement du tribunal civil de Tulle du 4 juin 1842. — La fabrique de Laguenne contre le sieur Minier.*)

Echange.

83. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. C'est une véritable aliénation de la chose échangée.

84. Par suite, les échanges d'immeubles sont soumis aux mêmes formalités que les aliénations. Ils doivent donc être autorisés par décret du chef du gouvernement (1).

(1) Nous nous bornerons à donner ici la formule d'une délibération du conseil de fabrique relative à un échange, ainsi que le procès-verbal d'estimation, en priant le lecteur de vouloir bien se reporter, pour les autres pièces à produire, à celles qui ont été décrites ci-dessus pour les aliénations d'immeubles.

Délibération du conseil de fabrique relative à un échange.

L'an, etc.

M. le président a exposé que M...., par sa lettre du ..., propose d'échanger (désigner l'immeuble), à lui appartenant, contre, que possède la fabrique à, et a invité le conseil à délibérer sur cette proposition.

Le conseil, considérant ... (exposer les motifs en faveur de l'échange),

Jurisprudence.

CULTE. — DÉPENSES ANNUELLES. — CONTRIBUTION EXTRAORDINAIRE. — PROPRIÉTAIRE FORAIN.

Les propriétaires forains doivent, comme les propriétaires domiciliés dans la commune, être soumis aux contributions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles de la célébration du culte.

Le sieur Noguès, propriétaire, non domicilié dans la commune de Laffitte-Toupière, a été imposé à la contribution extraordinaire destinée à compléter le traitement du desservant de la chapelle vicariale établie dans cette commune. Il a formé, devant le conseil de préfecture de la Haute-Garonne, une demande en décharge, qui a été rejetée par un arrêté du 18 mai 1852.

Sur le ^{recours} pourvoi du sieur Noguès contre cet arrêté, le con-

est d'avis de prendre en considération la proposition faite par M..... comme étant avantageuse à la fabrique, sous la condition, toutefois (exposer les réserves, s'il y en a).....

En conséquence, le conseil fait choix de M....., pour procéder conjointement avec l'expert qui sera nommé par M..... à l'estimation des immeubles à échanger, et charge le bureau de la fabrique de faire toutes diligences auprès de l'autorité compétente, pour obtenir les autorisations nécessaires.

Fait et délibéré à les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

Procès-verbal d'estimation.

Aujourd'hui du mois d... l'an, nous soussignés, N....., demeurant à, expert désigné par le conseil de fabrique d, ainsi qu'il résulte d'une délibération en date du .., et N. .., expert choisi par M..., demeurant à, nous sommes transportés au lieu d....., à l'effet de procéder à l'estimation de divers immeubles que la fabrique et M.... veulent échanger.

Après avoir pris des renseignements suffisants, nous avons reconnu que les immeubles à céder par la fabrique se composent d et sont limités par

Que ceux offerts en contr'échange par le sieur se composent d et sont limités par

Procédant ensuite à l'estimation de ces biens, nous avons évalué ceux appartenant à la fabrique à fr., et ceux appartenant à M... à ... fr.; d'où il résulte que (la fabrique ou le propriétaire) doit rendre à, à titre de soulte ou de plus-value, une somme de

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal qui a été écrit par, l'un de nous, et signé à les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

seil d'Etat, après avoir entendu le rapport présenté par de Belbeuf, auditeur, la plaidoirie de M. Léon Bret, pour le requérant, a statué en ces termes sur les conclusions de M. de Forcade, commissaire du gouvernement.

« Vu les décrets en date du 30 septembre 1807 et du 30 décembre 1809 (1);

« Vu l'art. 1^{er} du décret du 14 février 1810 (2);

« Vu les ordonnances royales des 9 avril 1817 et 25 août 1819 (3);

« Vu la loi de finances du 15 mai 1818, art. 39, 40, 41, 42 et 43;

« Considérant que, pour obtenir décharge de la contribution extraordinaire à laquelle il a été imposé en 1850, 1851 et 1852, dans la commune de Laffitte-Toupière, à l'effet de compléter le traitement du desservant de la chapelle vicariale établie dans ladite commune, le sieur Noguès soutient que, en sa qualité de propriétaire forain, il ne pouvait, aux termes du décret du 14 février 1810, être soumis à ladite imposition;

« Considérant que si, d'après le décret précité, les propriétaires forains ne devaient pas être compris aux rôles des impositions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles de la célébration du culte, il résulte des art. 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi des finances du 15 mai 1818, que, en cas d'insuffisance des cinq centimes additionnels, ayant pour objet de subvenir aux dépenses communales, lorsqu'il y a lieu de recourir à une imposition extraordinaire, tous les contribuables inscrits aux rôles des quatre contributions dans la commune sont passibles de ladite imposition;

« Que dès lors, c'est avec raison que le sieur Noguès, propriétaire dans la commune de Laffitte-Toupière, a été porté aux rôles dressés pour le recouvrement de l'imposition extraordinaire votée en 1850, 1851 et 1852, dans ladite commune, à l'effet de compléter le traitement du desservant de la chapelle vicariale.

« Art. 1^{er}. La requête du sieur Noguès est rejetée. »

Décision du conseil d'Etat du 10 mai 1855.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉCOLE PRIMAIRE LIBRE. — INSTITUTEUR ADJOINT NON BRÉVETÉ.

Il est permis à l'instituteur en titre d'une école primaire libre, spécialement à un curé, de placer dans son école, comme

(1, 2, 3) Ces actes ont été reproduits textuellement dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II.

instituteur adjoint, un jeune homme voué à la carrière de l'enseignement et appartenant à une congrégation religieuse, mais qui n'a pas son certificat de capacité.

Cette proposition vient d'être consacrée par un arrêt de la cour impériale de Grenoble, du 12 mai, dans les circonstances suivantes.

Un procès a été intenté par le recteur de l'académie de Grenoble à M. l'abbé Couturier, curé de Châteauvillain-de-Bourgoin (Isère), sous le prétexte que cet ecclésiastique aurait contrevenu à la loi sur l'enseignement en plaçant, comme instituteur adjoint dans une école primaire libre, dont il est l'instituteur en titre et qu'il dirige, un jeune homme voué à la carrière de l'enseignement et appartenant à une congrégation religieuse, mais qui n'a pas encore son certificat de capacité.

Le tribunal de première instance, conformément aux prescriptions de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850 (1), avait repoussé les prétentions de l'autorité universitaire. Le procureur impérial, trouvant cette décision mal fondée, avait formé appel. L'affaire a été portée devant la cour impériale de Grenoble. Elle a été plaidée le 12 de ce mois, et, pour la seconde fois, M. le curé de Châteauvillain-de-Bourgoin a obtenu gain de cause. La cour a confirmé le jugement du tribunal de première instance.

Questions proposées.

FUNÉRAILLES. — POMPES FUNÈBRES. — DRAP MORTUAIRE. — REMPLACEMENT PAR UN LINGEUL. — CONFRÉRIE. — USURPATION DE COSTUME. — TROUBLES AU CULTE. — DROITS DU CURÉ.

1° *Dans les funérailles des adultes catholiques, un curé a-t-il le droit d'exiger que le drap mortuaire, noir selon l'usage de la paroisse et fourni gratuitement par la fabrique, reste étendu sur le cercueil pendant la cérémonie des obsè-*

(1) La loi du 15 mars 1850 a été publiée dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1850, avec un commentaire.

ques; ou bien, les parents du défunt ou de la défunte ont-ils celui de refuser ce drap mortuaire et de le remplacer par un linceul blanc orné de couronnes, de guirlandes et de fleurs à volonté?

2° Dans le cas de l'affirmative en faveur du curé, ce dernier peut-il être obligé au moins à laisser placer lesdites couronnes et guirlandes sur le susdit drap mortuaire noir?

3° Un curé a-t-il le droit d'adopter exclusivement pour les enterrements des membres d'une congrégation de jeunes filles un drap mortuaire blanc, aux insignes de la confrérie à laquelle elles appartiennent?

4° Un curé a-t-il le droit de s'opposer à ce que, aux enterrements de filles qui n'appartiennent à aucune confrérie, d'autres filles, qui ne sont non plus d'aucune confrérie, s'habillent à l'instar des membres de la confrérie reconnue, en tel nombre qu'il leur plaît, pour porter ou accompagner les dépouilles mortelles de leurs adhérentes?

5° Est-il légalement permis à ces filles ainsi coalisées d'avoir à elles et de porter à leurs enterrements un poêle blanc, pour imiter celui des congréganistes?

6° S'il lui est démontré que dans l'action de ces filles en semblable circonstance il y a parti pris de faire opposition aux confréries de la paroisse et d'en usurper les honneurs funèbres, le curé a-t-il quelque moyen légal d'empêcher ou de réprimer cette opposition?

7° Ne pourrait-on pas regarder toutes les filles qui entrent dans le parti d'opposition et qui y participent comme perturbatrices des cérémonies religieuses, et les faire condamner par application de l'art. 261 du Code pénal?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions sont ainsi exposés par le consultant :

« En 1844, lorsque je suis arrivé comme curé dans cette
« paroisse, j'ai trouvé les choses établies, depuis bien des
« années, ainsi qu'il suit pour les funérailles des adultes,
» savoir : un drap mortuaire noir, tel qu'il est généralement
« admis dans ces sortes de circonstances et fourni gratui-
« tement par la fabrique de l'église paroissiale, recouvrait le
« cercueil, pendant les cérémonies funèbres, dans les enter-
« rements des hommes, des femmes et des filles, sans distin-
« tion aucune.

« Par exception à cette règle générale, dans les enterre-
« ments seuls des jeunes filles appartenant à la confrérie de

« l'Immaculée-Conception-de-la-Sainte-Vierge, ce drap mortuaire noir était remplacé par un autre drap mortuaire en laine blanche, avec des ornements funéraires et les insignes de la confrérie, ainsi que par un poêle de même couleur et aux mêmes insignes.

« Cet usage était universellement reçu et personne ne réclamait.

« Plus tard, vers 1848, il commença à se former contre la susdite confrérie un parti composé de toutes les filles qui en avaient été exclues ou qui s'étaient retirées d'elles-mêmes. Ce parti anti-congréganiste, peu nombreux d'abord, ne faisait d'opposition que dans les discours et dans les critiques les plus malveillantes. Mais, bientôt grossi par les nouvelles exclusions ou les nouveaux mécontentements, il put se recruter abondamment dans les nombreux ateliers de la commune, où toutes les plus mauvaises passions fraternisèrent bien vite et s'agitèrent dans le même but avec une persévérance extraordinaire.

« A ce parti, devenu hardi à mesure qu'il grandissait, il ne manquait plus qu'une organisation, c'est-à-dire, un chef, des meneurs et des adhérents liés par une espèce de serment. De 1848 à 1850, il trouva tout cela dans son sein, et, dès lors, il fut arrêté : 1° qu'il assisterait à l'enterrement de chacun de ses membres et à l'enterrement de toutes les filles de la paroisse qui n'appartiennent à aucune confrérie ; — 2° qu'il y assisterait en corps et en robes blanches, comme les congréganistes ; — 3° qu'il décorerait le cercueil en blanc, avec couronnes, guirlandes et fleurs ; — 4° qu'il se fabriquerait un poêle de même couleur ; — 5° qu'il porterait les dépouilles mortelles, qu'il formerait cortège absolument comme les congréganistes, et qu'il s'en donnerait tous les honneurs.

« Ce programme fut accepté avec enthousiasme, et l'occasion de le réaliser ne se fit pas attendre. Un des cas prévus par le parti arrive : tout est à son poste, tout est organisé selon le plan d'opposition, et l'enterrement se fait comme il avait été réglé d'après ledit programme, sans réclamation de ma part, toutefois, par amour de la paix, espérant que mon silence et le temps feraient tomber ces exaltations et ramèneraient ces esprits égarés à de meilleurs

» sentiments. Mais je fus trompé dans mon attente, et j'ai eu
« la douleur de voir, plusieurs fois chaque année, depuis, le
« parti se présenter en robes blanches et avec toutes ses pré-
« tentions, aux enterrements de toutes les filles qui ne sont
« pas congréganistes, sans excepter même celles dont la con-
« duite avait été notoirement scandaleuse dans la paroisse.
« Les excès ou le défi ont été portés au point qu'aux funé-
« railles d'un jeune homme de vingt-un ans et dont les écarts
« étaient connus de la plupart d'entre elles comme du public,
« elles crurent devoir intervenir au moins pour la décoration
« du cercueil, repoussèrent le drap mortuaire noir de l'église
« et voulurent le remplacer par un linceul blanc orné de
« guirlandes, de couronnes et de fleurs.

« Je crus alors qu'il était temps de mettre un terme à ce
« qui me paraissait un véritable abus, et je résolus décidé-
« ment de ramener les choses à leur état primitif, c'est-à-
« dire aux usages que j'avais trouvés établis à mon arrivée
« dans la paroisse. »

Le conseil, après avoir attentivement examiné les ques-
tions ci-dessus, a été d'avis qu'elles doivent être résolues de
la manière suivante :

En ce qui touche la première et la deuxième question :

En principe, tout ce qui a rapport aux obsèques reli-
gieuses, c'est-à-dire aux cérémonies instituées par l'Eglise
pour la sépulture des morts, est entièrement du ressort de
l'autorité ecclésiastique.

C'est à l'évêque qu'il appartient de dresser les règlements
relatifs au cérémonial, c'est-à-dire aux dispositions à prendre
dans les églises pour l'ordre et la pompe des obsèques reli-
gieuses. Il est dit, dans l'art. 6 du décret du 18 mai 1806,
que ces règlements doivent être soumis à l'approbation du
chef de l'État ; mais cette formalité est tombée en désué-
tude.

Or, dans le cérémonial se trouve compris le règlement de
l'usage du drap mortuaire et en général de tous les objets
qui touchent à la pompe matérielle des funérailles, et qui ont,
dans la discipline de l'Eglise, une signification religieuse
qu'elle seule peut apprécier et régler.

Toutes les fois donc qu'un règlement de ce genre existe,
soit qu'il émane directement de l'évêque, comme cela doit

être, soit qu'à défaut de ce règlement particulier, il résulte seulement de l'usage et de la discipline générale de l'Eglise, le curé a le droit de le faire observer par ceux qui ont recours à son ministère. Il peut donc spécialement exiger, si tel est l'usage de la paroisse, qu'un drap mortuaire noir, fourni gratuitement par la fabrique, reste étendu sur le cercueil du défunt pendant la cérémonie des obsèques.

Les parents ou amis du décédé n'ont point le droit de refuser ce drap et de le remplacer par un linceul blanc, orné de couronnes, de guirlandes, de fleurs ou autres attributs, parce qu'il ne leur appartient point de changer le cérémonial du culte dont ils viennent demander les prières.

Par la même raison, ils n'ont point le droit de placer ces divers emblèmes sur le drap mortuaire, lorsque le curé s'y oppose; et à cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que la jurisprudence de l'administration réproouve l'exhibition dans les cérémonies funèbres de tout signe, même politique, dont l'objet serait de nature à blesser la morale publique ou même les simples convenances (1).

En ce qui touche la 3^e, la 4^e, la 5^e, la 6^e et la 7^e question :

Nous estimons que le curé qui a dans sa paroisse une congrégation de jeunes filles a le droit d'adopter exclusivement pour les funérailles de ses membres un drap mortuaire blanc aux insignes de cette confrérie; qu'il peut s'opposer à ce qu'aux enterrements des filles qui n'appartiennent à aucune confrérie d'autres filles qui ne sont non plus d'aucune confrérie, ne se présentent pour porter ou accompagner les corps de leurs adhérentes, revêtues du même costume et des mêmes insignes que les véritables congréganistes.

En effet, il est permis au curé d'établir dans sa paroisse, avec l'approbation de son évêque, autant de confréries que bon lui semble, s'il le croit utile pour les intérêts spirituels des fidèles confiés à ses soins. En les établissant, il règle leurs

(1) Il a été constamment reconnu qu'un curé avait le droit de faire disparaître des emblèmes maçonniques placés sur le cercueil de la personne qu'il était appelé à enterrer, et qu'en cas de refus il devait s'abstenir de procéder aux obsèques religieuses.

Pour ce qui concerne les droits du curé relativement aux cérémonies religieuses, voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 124 et suiv.

exercices et leur costume. Comme ces confréries ont, en général, pour objet de pratiquer des actes de dévotion ou des œuvres de charité; comme quelques-unes d'elles sont quelquefois de puissants auxiliaires pour le prêtre, et que plusieurs même ont été, pour leurs services, enrichies par les papes de nombreuses indulgences, elles peuvent mériter aussi dans la paroisse quelques distinctions après leur mort. Quand il en est ainsi, on ne saurait refuser au curé le droit de les leur accorder.

Le curé a encore le droit d'interdire la même distinction aux personnes qui ne font pas partie de la confrérie; et, par suite, il peut s'opposer à ce que des personnes étrangères à cette confrérie se présentent dans l'église avec le costume et les attributs des membres de la véritable confrérie, pour honorer les funérailles de leurs adhérentes. Et, à cet égard, le droit du curé est bien assurément incontestable, puisqu'il a la police de son église, et que tout ce qui tend à attaquer ou à tourner en dérision les institutions religieuses peut et doit même être réprimé par lui.

Nous estimons donc que le curé a le droit d'ordonner à ces personnes de ne plus paraître avec ce costume et avec ces attributs dans aucune cérémonie religieuse, et que sa défense à cet égard doit être respectée.

Mais que faire si elles n'obtempèrent pas à cette injonction?

Voici les moyens de répression que nous croyons devoir proposer. Nous conseillons d'abord au curé de formuler un règlement prohibitif de cet abus, de le lire en chaire, et de l'afficher dans l'église. Rien même ne s'oppose à ce qu'il en adresse un exemplaire au maire de la commune. Après cette formalité, qui est une sorte d'avertissement charitable donné aux faux congréganistes, s'il se présente encore quelques personnes récalcitrantes, il peut, après avoir consulté les règles de la prudence, les faire expulser de la cérémonie par les suisses et bedeaux. En second lieu, si ces personnes résistent, et si le curé craint une collision scandaleuse, il suspendra la cérémonie, et se hâtera de dénoncer au procureur impérial le trouble apporté à l'exercice public du culte.

Par le fait de cette résistance et du trouble qui en est la conséquence, ceux qui en sont les auteurs peuvent être

poursuivis correctionnellement par application de l'art. 261 du Code pénal, ainsi conçu :

« Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les
« exercices d'un culte par des troubles ou des désordres
« causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant ac-
« tuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de
« 16 fr. à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois
« mois. »

N'oublions pas, toutefois, de dire que le port du costume et des insignes de la confrérie par des personnes qui n'en font pas partie, hors de la cérémonie religieuse, échappe à la juridiction du curé; l'exercice de ce droit de répression n'est plus possible, et il ne doit, dans ce cas, agir que spirituellement contre ces personnes, et se plaindre à l'autorité locale qui est chargée de garantir l'exercice public du culte et de faire respecter ses cérémonies et ses institutions. (Voy. dans ce sens la consultation insérée dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1852, p. 304.)

ÉGLISES. — PORCHE. — CIMETIÈRE. — RÉUNIONS
MUNICIPALES. — PROCLAMATIONS.

Un maire peut-il réunir le conseil municipal ou faire des proclamations sous le porche de l'église pendant les cérémonies du culte et spécialement pendant les absoutes d'usage, sans s'inquiéter du trouble qu'il cause aux fidèles et à leur curé, soit dans les prières publiques à l'église, soit dans les prières privées ou publiques au cimetière ?

Peut-il faire des réunions dans le cimetière adjacent à l'église ou devant la porte de celui-ci dans les cas précités ?

Non-seulement le maire ne peut pas réunir le conseil municipal ou faire des proclamations sous le porche de l'église pendant les offices, mais il ne le peut même pas hors du temps des offices. Bien plus, il n'a même pas le pouvoir de faire apposer les affiches de l'administration ou des particuliers sous le porche de l'église, sur ses murs ou sur l'une ou l'autre de ses portes, lorsque cette apposition peut être une cause de trouble et de dérangement pour les fidèles. C'est ce qui résulte positivement de la circulaire du ministre de l'instruc-

tion publique et des cultes aux préfets, du 25 juin 1850, que nous avons insérée dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1850, p. 194.

Le maire n'a pas plus de droit à l'égard du cimetière, qui est un lieu sacré et qui, par conséquent, doit rester, comme le porche de l'église, fermé à toute réunion profane.

Le maire qui se permettrait de pareils actes se rendrait d'autant plus coupable qu'il est spécialement chargé de la police des lieux d'inhumation.

L'art. 17 du décret du 23 prairial an XII porte : « Les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. »

Une instruction du ministre de l'intérieur du 8 messidor an XII, en rappelant cette attribution des autorités locales, ajoute que c'est à elles à renouveler les défenses de faire paître ou divaguer les animaux dans les cimetières, d'y faire aucune œuvre servile, d'y commettre aucune indécence, d'y jeter ou conduire des immondices, etc.

C'est par suite de ces principes qu'il a toujours été décidé que le respect pour les cimetières exige qu'on n'y tienne aucune assemblée profane.

Autrefois, le fait de tenir des réunions profanes dans le cimetière, d'y commettre des indécences, ou d'y introduire et y faire paître des animaux, était défendu sous peine de punition corporelle. C'est ce qui avait été formellement décidé par les arrêts du conseil du roi du 2 juin 1614, du parlement de Rennes du 14 mai 1622, et de celui de Paris du 4 août 1741.

En résumé, le maire qui se rendrait coupable des faits énoncés dans les questions proposées ne violerait pas moins la législation civile que la législation religieuse. Ces faits sont des abus d'autorité qu'il faut réprimer et s'empresser de dénoncer à l'autorité supérieure, qui saura bien faire observer les convenances religieuses et exécuter la loi qui les protège et les garantit.

(Consultant, M. l'abbé Casaubon.)

SÉPULTURE. — ENFANTS MORTS-NÉS. — PERMIS D'INHUMATION.

Est-il permis à un maire de refuser l'autorisation pour l'inhumation des enfants morts-nés, et d'empêcher ainsi le curé de faire la sépulture ?

D'après l'art. 77 du Code civil, aucune inhumation ne doit être faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'État civil (du maire), qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Mais, lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. (Art. 81 du même Code.)

Il résulte de ces deux dispositions que quand une personne meurt dans les conditions ordinaires, le maire ne peut pas sans arbitraire refuser le permis d'inhumer; mais qu'il le peut et qu'il le doit même, en cas de mort violente vraie ou fausse de la personne, tant que la formalité prescrite par l'art. 81 du Code civil n'aura pas été remplie complètement.

En ce qui concerne l'inhumation des enfants morts-nés, les mêmes principes sont absolument applicables.

Les dispositions spéciales qui sont contenues dans le décret du 3 juillet 1806, sur l'inhumation des enfants dont la naissance n'a point été enregistrée, se rapportent uniquement à la rédaction de leur acte de décès.

« Lorsque, dit ce décret, le cadavre d'un enfant dont la
« naissance n'a pas été enregistrée sera présenté à l'officier
« de l'État civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant
« est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie;
« il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les
« noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de
« l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels
« l'enfant est sorti du sein de sa mère.

« Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres des décès, « sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. » (Art. 1 et 2.)

Au surplus, tant que l'autorisation d'inhumer n'a point été délivrée par le maire, le curé doit s'abstenir de procéder à la sépulture, et s'il le faisait malgré le refus du maire, il s'exposerait à être poursuivi et condamné à l'amende. (Voyez sur cette matière la consultation insérée dans la livraison de mai 1854, page 129.)

CROIX. — TERRAIN COMMUNAL. — DÉPLACEMENT. — AUTORITÉ COMMUNALE.

Lorsqu'une croix est placée depuis plus de quarante cinq ans sur le bord d'une route départementale, et quelle sert depuis ce temps de rendez-vous aux processions dominicales, l'administration communale a-t-elle le droit de la faire déplacer contre l'avis du curé ?

Si le terrain sur lequel cette croix a été plantée est communal, ce terrain participe du caractère de la croix. Il est devenu un lieu sacré qui ne doit pas plus que la croix elle-même être enlevé à la vénération des fidèles. Dans une pareille situation l'administration municipale ne saurait, sans motif, et par pur abus de pouvoir, ordonner l'enlèvement de cette croix. Si elle le faisait contre l'avis du curé et le vœu de la majorité de la population, il y aurait lieu de se plaindre auprès de l'autorité préfectorale, et, au besoin, auprès du ministre des cultes, de cette profanation. Nous disons *profanation*, parce que à partir du moment où la croix et le terrain où elle a été plantée ont été bénits, ils ont reçu une consécration religieuse publique, qui les met, comme tout ce qui tient aux choses religieuses, sous la sauvegarde de la loi, qui ordonne à chacun de les respecter tant qu'ils n'ont pas changé de destination.

Mais, si, pour une cause d'utilité publique, il était nécessaire d'opérer le déplacement de la croix; si par exemple, il était devenu urgent d'élargir la voie publique, de la redresser même d'après l'avis de l'administration des ponts-et-chaussées, il pourrait être assurément fort utile de réclamer simul-

tanément auprès de la commune, de l'administration des ponts-et-chaussées et du gouvernement contre le déplacement projeté; mais ni la fabrique ni le curé ne seraient fondés à s'opposer en droit à ce qu'il eût lieu, si surtout le transport de la croix et sa plantation nouvelle devaient être faits avec toutes les convenances religieuses qui sont exigées en pareil cas.

(Consultant, M. l'abbé Faure.)

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers. (*Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.*)

Nous avons fait connaître précédemment les fonctions et les devoirs généraux des marguilliers. (Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 150; vol. 1851, p. 29, 95; vol. 1852, p. 97; vol. 1853, p. 85.)

Préparation dans cette réunion des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique, dans sa séance trimestrielle du premier dimanche du mois de juillet.

Le dimanche 24 juin, annonce au prône de la grand'messe, par M. le curé, de cette séance trimestrielle.

ENTRETIEN, DÉCORATION ET AMEUBLEMENT DES ÉGLISES.

Suite et fin de l'instruction de Mgr l'évêque de Langres sur ce sujet (1).

§ 2. DÉCORATION.

BOISERIES. — Conserver les anciennes boiseries de chêne ornées de moulures, les panneaux sculptés, les ferrures solides et ouvragées. Les prendre pour modèles. Ne pas pein-

(1) Voyez la précédente livraison, page 94.

dre le bois de chêne. Employer le chêne plutôt que les autres bois. Ne pas poser de lambris de manière à cacher ni à endommager les sculptures, les colonnes, les chapiteaux, les piscines ornées ouvertes dans les murs, les anciens réconditoires où l'on déposait le Saint-Sacrement. Elever les lambris un peu au-dessus du sol et les écarter un peu du mur, afin d'empêcher l'action de l'humidité.

STATUAIRE. — Ne pas enlever des églises sans de graves raisons les statues qui sont l'objet d'une vénération populaire et spéciale, lors même qu'elles n'auraient aucun mérite au point de vue de l'art. Conserver les statues anciennes qui se recommandent par quelque côté : l'antiquité, une ancienne coloration (que l'on doit bien se garder d'effacer), des attributs particuliers, une inscription au bord des vêtements, etc. Des statues qui semblent bizarres par la pose ou la physiologie peuvent avoir une valeur artistique ou archéologique réelle. Ne restaurer les statues que par absolue nécessité et en respectant le caractère primitif. Employer autant que possible pour la restauration une matière identique. Quant à l'acquisition des statues nouvelles, préférer les matières nobles et durables : pierre, marbre, bois, terre cuite, métaux travaillés au ciseau ; rejeter les matières fausses, viles ou sans solidité : plâtre, carton-pierre, zinc bronzé.

PEINTURES. TABLEAUX. — Les peintures murales à fresque ou à l'huile sont une bonne décoration, quand on les exécute dans des conditions convenables. Elles sont même préférables aux tableaux mobiles. Se défier des peintres en bâtiments qui usurpent le nom d'artistes et se mêlent de faire de la peinture historique. Les tableaux doivent être placés autant que possible à leur jour et ne pas nuire aux lignes de l'édifice. Conserver avec soin les anciennes peintures sur toile, sur bois ou sur cuivre auxquelles on peut supposer un mérite, ne serait-ce qu'à raison d'une inscription, d'une draperie, d'un nom d'auteur ou de donateur, d'un blason, etc. Se souvenir qu'une restauration ou un repeint équivaut presque toujours à une destruction. On ne déplorera jamais assez les résultats de ce genre de vandalisme. Le nettoyage est permis dans l'absolue nécessité ; mais il faut le faire avec précaution et préférer les teintes vieilles aux couleurs criardes. Le simple nettoyage d'un tableau verni se peut faire en frottant avec un linge fin imbibé d'essence de térébenthine seule ou mêlée à l'esprit de vin. Un mélange moins

actif et ordinairement préférable est celui d'un jaune d'œuf bien battu et de quelques gouttes d'eau-de-vie : on l'étend sur la peinture, on l'y laisse un instant et on lave ensuite à l'eau tiède ou mieux à l'eau-de-vie. Opérer doucement sur les teintes délicates. L'eau seule contribue à dessécher et à fendiller la peinture. Une imbibition d'huile de lin ou de pavots épaissie à l'air, délayée dans un peu d'essence de térébenthine, rattache au contraire les parties qui tendent à s'écailler. Ménager un courant d'air derrière les tableaux. Conserver les anciens cadres sculptés : il est d'ailleurs à présumer qu'un cadre précieux ne renferme pas une toile sans mérite.

VERRIÈRES PEINTES. — Décoration excellente. Conserver avec soin les verrières anciennes. Se défier des inventions nouvelles et non éprouvées qui séduisent par l'apparence du bon marché. Ne pas rechercher l'imitation exacte du coloris des ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles, si les églises doivent en être par trop privées de lumière. Les simples grisailles sont très convenables. Eviter les restaurations maladroites et à contre-sens dans les verrières historiées. Ne démonter une verrière peinte qu'avec d'infinies précautions et en numérotant chaque partie, afin d'en faciliter le remplacement. Entretenir les plombs et le fer des panneaux. Fermer de suite les moindres ouvertures. Les grillages en fil de fer sont indispensables. Le verre incolore peut offrir d'heureux dessins par la disposition de la résille de plomb en losanges, figures géométriques et entrelacements divers. Le vieux verre verdâtre qu'on voit encore dans certaines églises vaut mieux que le verre blanc pour le jour de ces édifices. Sur la demande des architectes, quelques verreries en fournissent de semblable.

TOMBEAUX. — Conserver les pierres tombales gravées en creux et offrant des personnages ou des inscriptions ; ne pas les couper ni retailler ; ne pas les laisser exposées aux causes de destruction rapide. Les relever, si on le peut, contre les murs, sauf à indiquer au moyen d'une inscription, lorsqu'il y a lieu, l'endroit où reposent les ossements qu'elles recouvraient. Conserver aussi les pierres avec ou sans cartouches qui rappellent des fondations (1). — Le prêtre doit user de

(1) Pour estamper les pierres gravées en creux on peut user du procédé suivant. Nettoyer la dalle, la couvrir d'une ou de plusieurs feuilles de papier légèrement mouillé. Presser sur le papier avec un tampon qui le fasse entrer dans le creux sans le déchirer. Puis, avec un autre tampon imbibé

son influence pour que les sépultures aient un caractère chrétien. Bannir les symboles païens : têtes de pleureuses, chouettes, flambeaux d'hyménée renversés, urnes cinéraires, serpent en cercles, etc. Manifester hautement la pensée catholique par la croix et dans les paroles de l'inscription. Éviter les nudités dans la statuaire des tombeaux et toutes les compositions bizarres.

§ 3. AMEUBLEMENT.

MOBILIER. — En général, on doit rechercher dans le mobilier des églises la solidité, la gravité, l'harmonie de style même, s'il est possible, avec le monument, et faire en sorte que les objets qui servent au culte aient un caractère propre qui les distingue d'objets analogues en usage dans la vie commune. Se souvenir que la plupart du temps le bon marché coûte fort cher, qu'il fait bien des dupes, et que mieux vaut une simplicité décente qu'un luxe menteur. Les églises de campagne ne doivent pas ambitionner une richesse éclatante comme celle qui convient aux cathédrales. Pour la conservation du mobilier, apprécier les anciens meubles de sacristie en chêne et à grands tiroirs. Les planches à coulisse, au moyen d'un rebord devant et d'un autre derrière, peuvent ainsi préserver les ornements de la poussière et de froissements nuisibles.

ORFÈVRERIE. — Les objets d'orfèvrerie doivent être en général estimés plus encore pour le travail de l'homme que pour la matière. Préférer le solide au clinquant, le massif au creux et au plaqué. Il existe, en cuivre, en étain, des ouvrages très estimables. D'autres beaucoup plus brillants, mais dus aux procédés expéditifs de l'industrie contemporaine leur sont souvent préférés à tort. Des reliquaires, des chandeliers en bois (doré ou non) ont été l'objet d'un mépris regrettable. Conserver les calices anciens, les instruments de paix en ivoire ou émaillés, et en général tout ce qui peut avoir quelque intérêt artistique ou historique.

VÊTEMENTS LITURGIQUES. TAPISSERIES. TISSUS. — Se défier beaucoup des ornements en drap d'or ou d'argent que vendent certains coureurs de village. Apprécier les ornements brodés à l'aiguille en soie ou en laine, et les anciennes

de mine de plomb délayée avec un peu d'eau ou d'huile, frotter légèrement le papier sans pénétrer dans la gravure. Laisser le papier sécher, puis le retirer doucement. Alors on a les dessins en creux reproduits en blanc.

coupes des chapes et des chasubles. Les galons de soie valent mieux que les galons dits *d'or fin* et *d'or faux*. Garder les tapis à personnages. Ne pas introduire dans les églises ceux dont la couleur et les dessins ne conviennent guère qu'à un salon. Les vieilles étoffes peintes, à figure d'animaux bizarres, les vieux tissus que l'on trouve dans les châsses, dans les sépultures, ou qui proviennent d'ornements liturgiques sont souvent très précieux par leur rareté. Les bannières à broderies d'or et de soie et à images brodées, les guipures et les dentelles même jaunies, méritent souvent cette observation (1). Ne pas adopter les toiles peintes et transparentes pour servir de stores aux fenêtres des églises. Ces toiles en général se déteignent ou sont d'un effet théâtral.

AUTELS. FLEURS ARTIFICIELLES. — Que la décoration des autels, surtout de l'autel majeur et de ceux où réside le Saint-Sacrement, soit toujours grave. Que l'on n'y souffle pas les colifichets, les ornements en papier de couleur, les *riens* dont ils ont été trop souvent surchargés. Il y a un véritable abus de fleurs artificielles. Elles entraînent une dépense d'autant plus notable qu'il faut les renouveler souvent, qu'elles exigent des vases, des globes de verre. Elles encombre les meubles des sacristies au détriment d'objets plus utiles, qui restent exposés à la poussière. A la vérité, de pieuses personnes les fabriquent souvent elles-mêmes et les donnent à l'église ; mais elles emploieraient plus utilement leur temps et leur zèle à entretenir les linges d'autel, à broder des aubes, des chasubles, des devants d'autel, en un mot, les ornements dont les règles liturgiques n'interdisent pas la broderie. Depuis quelque temps, on a fait des tours d'autel en réseau formé avec de la charpie : on doit rejeter cette décoration comme manquant de dignité. Nous conseillons de respecter les retables modernes où l'on remarque du goût, de la richesse de sculpture ; mais à l'occasion il faudrait préférer au retable, derrière le maître-autel, la fenêtre symbolique à verrière peinte qui existe dans presque toutes nos églises du moyen-âge. S'il faut absolument peindre des autels et des retables en bois, éviter le fracas des couleurs et les imitations bonnes ou mauvaises des marbres divers. Il est

(1) Si ces objets ne sont pas suffisamment conservés pour servir au culte, il importe néanmoins de ne pas s'en débarrasser comme d'objets sans valeur.

préférable de peindre une imitation du bois de chêne, en relevant d'or, si l'on veut, quelques moulures. On pourrait adopter aussi les deux couleurs blanc et or, qui s'allient bien et qui ne sont pas d'un effet prétentieux.

CLOCHES. — Veiller de près à la bonne composition du métal : une partie d'étain et trois de cuivre. Exclure le zinc. Maintenir les proportions consacrées, de sorte que les sons supérieurs de la cloche soient bien d'accord avec le son fondamental.

ORGUES. — Ne confier qu'à des mains sûres, à des hommes de l'art et du métier la restauration et l'accordage des orgues à tuyaux. Ne pas échanger les anciennes orgues, les anciens tuyaux d'étain sans bien connaître leur valeur. Se défier beaucoup du charlatanisme pour l'acquisition de nouvelles orgues, et s'assurer de la bonne qualité des matériaux autant que de la bonne exécution. Les orgues d'accompagnement peuvent être d'un bon effet s'ils restent dans leur rôle. Les organistes n'exécuteront jamais de musique profane à l'église et ils auront soin de ne point altérer le plain-chant, pas même une seule note, dans l'accompagnement. A cette fin, nous conseillons la *méthode* suivie à la cathédrale. Du reste les fabriques qui veulent acquérir un orgue doivent prendre garde à la dépense qu'entraînent non-seulement l'achat de l'instrument, mais encore le paiement de l'organiste.

INCONOGRAPHIE. — En général les cadres vitrés, les gravures, les lithographies, et surtout les lithographies enluminées, ne conviennent pas dans les églises : ces objets sont trop pauvres ou bien s'éloignent trop du caractère monumental. Ne pas introduire d'images peu décentes ni blessant grossièrement la vérité historique. Tenir à la présence des attributs consacrés et recourir même aux inscriptions pour faire connaître le nom des saints personnages que les images représentent. Multiplier les images des saints du diocèse : on s'enferme sous ce rapport dans un cercle trop étroit. Pour les chemins de la croix, il serait bon de ne pas acheter quatorze tableaux quand on n'a pas la somme nécessaire pour qu'ils soient convenablement exécutés. Il vaudrait mieux n'acheter qu'une ou deux stations vraiment belles et attendre de nouvelles ressources pour l'acquisition des autres. Les tableaux ne sont pas nécessaires pour gagner les indulgences.

Chronique.

Circonscriptions paroissiales.

Par décrets impériaux, rendus le 14 avril 1855, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, et sur l'avis conforme du conseil d'Etat, la chapelle Notre-Dame-de-Délivrance, située sur le territoire de la commune d'Aups, arrondissement de Draguignan (Var), a été érigée en chapelle de secours; l'église de la commune d'Angevilliers, canton de Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont (Oise), a été érigée en chapelle du même titre.

— Les sections de Bascoues et de Noëlhan, dépendant de la commune de Clermont-Pouyguillès (Gers), ont été distraites, la première de la succursale de Loubersan, et la seconde de celle de Lourties, et réunies à la paroisse de Clermont-Pouyguillès.

Congrégations religieuses.

Par décrets impériaux, rendus, le 14 avril 1855, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, et sur l'avis conforme du conseil d'Etat, la congrégation des Filles du Saint-Esprit, existant à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), est autorisée à fonder à Elven (Morbihan) un établissement de sœurs de son ordre.

— La congrégation des Filles de la Croix, dites sœurs de Saint-André, existant à la Puye (Vienne), est autorisée à fonder à Accous (Basses-Pyrénées) un établissement de sœurs de son ordre.

— La congrégation des Demoiselles de l'Instruction-de-l'Enfant-Jésus, existant au Puy (Haute-Loire), est autorisée à fonder à Reclesne (Saône-et-Loire) un établissement de sœurs de son ordre.

— La congrégation des sœurs de Saint-Joseph, existant à Ciuny (Saône-et-Loire), est autorisée à fonder à Meaux (Seine-et-Marne) un établissement de sœurs de son ordre.

Sacre d'évêques.

Le dimanche, 20 mai, Paris a vu deux sacres d'évêques. Mgr de la Bouillerie, évêque de Carcassonne, a été sacré dans l'église métropolitaine, par Mgr l'archevêque de Paris, assisté de Mgr l'évêque d'Evreux et de Mgr l'évêque d'Orléans.

Le sacre de Mgr Sergent, évêque de Quimper, a eu lieu le même jour, dans la magnifique chapelle gothique des sœurs de Bon-Secours. S. Em. le cardinal archevêque de Tours était le prélat consécrateur, assisté de Mgr l'évêque d'Adras, second aumônier de l'empereur, et de Mgr l'évêque de Tripoli, auxiliaire de Mgr l'archevêque de Paris.

Actes officiels.

LÉGISLATION.

ÉVÊCHÉS. — ÉTABLISSEMENT.



Loi relative à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval, et à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855 (1). (Du 5 mai 1855.)

Art. 1^{er}. Il pourra être créé à Laval (Mayenne) un nouveau siège épiscopal, dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le saint-siège et le gouvernement.

Art. 2. Il est ouvert, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000 fr.).

Art. 3. Il sera pourvu à cette dépense, au moyen des ressources accordées par les lois de finances pour les besoins de l'exercice 1855.

EXPOSÉ DES MOTIFS du projet de loi relatif à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval (Mayenne), et à l'ouverture, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, d'un crédit supplémentaire de quarante mille francs (40,000 fr.).

Messieurs,

Le diocèse actuel du Mans comprend deux départements : celui de la Sarthe et celui de la Mayenne. Le projet de loi a pour objet de faire cesser cet état de choses, et d'ériger à Laval, pour le département de la Mayenne, un nouveau siège épiscopal. En voici les motifs.

Le diocèse du Mans a perdu dernièrement son évêque. La vénération dont il était l'objet, et que son zèle infatigable, sa science et ses vertus lui avaient méritée, avait suspendu un moment des réclamations séculaires. A sa mort, elles se sont renouvelées avec force ; Laval et la Mayenne ont insisté plus que jamais pour avoir leur

(1) V. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 98.

évêque, et l'Empereur, dans sa haute sagesse, a jugé que le moment était venu de faire droit à ces réclamations.

La Sarthe a une population de 473,000 âmes ; la Mayenne en possède plus de 374,000. Celle-ci a une surface de 516,200 hectares ; la Sarthe en compte 620,397. C'est donc pour un seul évêque un troupeau de 847,000 âmes, répandu sur une étendue de plus de onze cent mille hectares. Peu d'évêques, quels que fussent d'ailleurs leur volonté et leur zèle, ont été capables de porter ce fardeau. Il en est qui ont peut-être succombé à la peine. Avant l'administration de Mgr Bouvier, bien des paroisses, depuis cent cinquante ans, n'avaient pas reçu la visite du pasteur du diocèse. Lui-même, malgré une santé robuste, n'a pu, en vingt ans, les visiter toutes, et beaucoup d'autres l'avaient vu passer trop rapidement au milieu d'elles.

Sans doute, et en tenant peu de compte de ces fâcheux résultats, l'on peut dire que cet état de choses a pour lui la consécration des siècles ; l'ancienne province du Maine, qui formait, avant 1789, le diocèse du Mans, n'étant autre que les deux départements qui composent aujourd'hui son territoire.

Il suffirait de répondre que la population, depuis 1789, s'est bien considérablement accrue, particulièrement dans le département de la Mayenne, transformé en un demi-siècle par les progrès de son agriculture et de son industrie.

Mais il faut ajouter, pour être exact, que toutes les fois que nos rois, d'accord avec les souverains pontifes, ont créé de nouveaux diocèses, Laval et son territoire n'ont cessé de faire valoir leurs besoins, et de réclamer leurs droits. C'est ce qui eut lieu notamment en 1697 et en 1731, lorsque Louis XIV et Louis XV créèrent les diocèses de Blois et de Dijon, en démembrant le premier du trop vaste diocèse de Chartres, et le second de celui de Langres.

Si les réclamations de la ville et du comté de Laval ne réussirent point à ces deux époques, c'est que les circonscriptions civiles y mirent obstacle. L'on sait, en effet, que faire concorder autant que possible les circonscriptions civiles et religieuses a été une préoccupation de tous les temps. En s'établissant dans les Gaules, le christianisme lui-même en avait donné l'exemple, et les métropoles ou les cités de la Gaule romaine étaient devenues les chefs-lieux de ses métropolitains et de ses évêques.

Une autre préoccupation non moins constante de nos souverains et des papes, ce fut de créer de nouveaux sièges à mesure que certaines parties des Gaules se peuplaient. Si, en effet, dans celles que la civilisation grecque ou romaine avait visitées les premières, le très grand nombre des cités avait donné lieu à un nombre correspondant de chaires épiscopales, dans d'autres contrées, au contraire, particulièrement dans celles de l'Ouest et du Centre, la rareté des sièges épiscopaux, conséquence de celles des cités, avait donné lieu à d'immenses diocèses, fardeau trop lourd pour les évêques à me-

sure que ces étendues se peuplaient. De là, en divers temps, depuis le neuvième siècle jusqu'à la fin du dix-huitième, la création de plusieurs sièges qu'a fait maintenir leur nécessité même, ceux de Saint-Brieuc, d'Arras, de Pamiers et de Montauban, de la Rochelle et de Luçon, de Saint-Flour et de Tulle, de Blois, de Dijon et de Saint-Claude, de Nancy et de Saint-Dié, tous démembres de trop vastes diocèses dont ils avaient longtemps fait partie.

Le siège épiscopal de Versailles, démembrement de l'ancien diocèse de Paris, doit son existence au concordat de 1801.

Celui de Moulins, érigé en 1788 par le roi Louis XVI, mais dont l'érection n'eut point de suite, doit la sienne à la loi du 4 juillet 1821 combinée avec l'ordonnance royale du 31 octobre 1822.

Ainsi, depuis nos premiers rois chrétiens jusqu'à Napoléon III, les nécessités religieuses, à mesure qu'elles se manifestaient, ont eu pour effet la création de nouveaux diocèses; et, sans nul doute, c'est pour leur donner partout une satisfaction égale, et pour conformer à la nouvelle circonscription civile la circonscription épiscopale, que la loi du 24 août 1790 créait autant de diocèses que de départements.

La France, Messieurs, en vertu du concordat de 1801 et de la loi du 4 juillet 1821, compte aujourd'hui quatre-vingts diocèses; celui-ci, qui sera le quatre-vingt-unième, possédera plus de population que trente-neuf autres; tandis que celui du Mans, réduit au seul département de la Sarthe, restera, dans l'ordre de la population, encore le vingt-septième, et, sous ce rapport, en aura cinquante-quatre au-dessous de lui.

Ce n'est donc point la population qui leur manquera. Mais plusieurs personnes, mues par des sentiments respectables, ont exprimé la crainte de voir périr, par ce partage de l'ancien diocèse, les établissements religieux qu'il voyait fleurir. Cette crainte est exagérée. Sans doute il y aura lieu à partage dans le personnel des élèves et des maîtres, chacun des deux diocèses réclamant naturellement les siens. Mais en quoi le partage à peu près égal de ce personnel peut-il avoir pour conséquence l'affaiblissement de l'instruction et des études? Et ne suffira-t-il point du souvenir pour réchauffer entre eux l'émulation? Croit-on que la Sarthe ne puisse se suffire; que les dons des fidèles lui manquent, ou que les lévites lui fassent défaut? Sans doute, et sous ce double rapport, il a pu arriver que la Sarthe offrît moins de ressources que la Mayenne. Mais ces temps sont déjà loin; et là, comme ailleurs, on peut constater le progrès des sentiments religieux, résultat de tant de funestes expériences.

Par l'effet de cette création, le budget de l'Etat sera chargé de trois nouveaux édifices diocésains, une cathédrale, un palais épiscopal, un grand séminaire; et, pour le personnel, d'un surcroît annuel de dépenses de 36,000 francs.

L'église de la Trinité de Laval, égale à plusieurs de nos cathé-

drales, et supérieure à certaines, est en excellent état d'entretien. On y a fait, depuis peu d'années, des restaurations fort importantes, et ce sont les habitants de la paroisse qui, seuls, ont fourni les 120,000 fr. qu'elles ont coûtés.

La demeure de l'évêque existe. C'est une maison belle et bien placée, léguée à cet effet, à l'Etat, par une femme vénérable, madame veuve Berset de Vaufleury.

Ce legs comprend aussi un vaste terrain pour la construction d'un séminaire, construction pour laquelle, par une délibération toute récente, le conseil municipal de Laval a fait au gouvernement des offres considérables, auxquelles, on ne saurait en douter, le conseil général du département ne manquera pas de s'associer.

Nous avons dit que la dépense annuelle sera de 36,000 francs, soit 18,000 francs pour les huit derniers mois de l'année courante. Mais il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette dernière somme, que le ministre espère pouvoir couvrir avec les excédants réalisables sur l'ensemble de son budget.

C'est donc uniquement aux frais de premier établissement que se rapporte le crédit de 40,000 francs compris dans le projet de loi.

La circonscription diocésaine de la France a été, ainsi que nous l'avons dit, établie par la loi du 18 germinal an x (concordat de 1801), et par celle du 4 juillet 1821.

L'article 1^{er} de la loi qui vous est proposée a pour objet de permettre au gouvernement de toucher à cette circonscription pour établir un nouveau siège. L'établissement et la circonscription en seront concertés entre l'Empereur et le souverain pontife, conformément à l'ancien droit de la France et du Saint-Siège, confirmé par le concordat de 1801 et par la loi du 4 juillet 1821.

Tel est, Messieurs, tout le projet de loi. Il témoigne, une fois de plus, de la vive et constante sollicitude de l'Empereur pour tout ce qui touche aux besoins et aux intérêts religieux de la France.

Il satisfait en partie au vœu qu'exprimait, en 1848, le comité des cultes de l'Assemblée constituante.

Il fait droit à des réclamations séculaires, dont l'infatigable persistance, honorable pour les populations de la Mayenne, s'est manifestée en dernier lieu par sept votes de son conseil général, et par ceux de 248 communes sur les 274 dont ce département se compose.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer l'adoption du projet de loi.

RAPPORT fait au Corps législatif, dans la séance du 4 avril 1855,
au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi
relatif à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval

(Mayenne), et à l'ouverture, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, d'un crédit supplémentaire de 40,000 francs, par M. Segrétain, député.

Messieurs,

La commission à laquelle vous avez confié l'étude du projet de loi relatif à la création d'un siège épiscopal à Laval, a examiné cette question avec l'attention scrupuleuse qu'exigeait la gravité des intérêts qui s'y rattachent. Elle vous apporte avec confiance le résultat de son examen, et elle croit que le Corps législatif sera jaloux de s'associer à une de ces grandes et salutaires mesures, par lesquelles l'Empereur prouve qu'il sait aussi bien comprendre les conditions de l'ordre moral, que celles de la prospérité matérielle et de la gloire du pays.

L'érection du nouvel évêché est-elle avantageuse à la religion ? Répond-elle aux vœux et aux besoins bien constatés des populations ? Ne sera-t-elle pas une charge trop lourde pour le budget, soit en elle-même, soit par le précédent qu'elle semblerait établir ? Enfin, sous un aspect plus restreint, ne cause-t-elle pas un dommage sérieux au siège du Mans, duquel le nouveau diocèse doit être distrait ? Tels sont, Messieurs, les divers points de vue sous lesquels nous avons envisagé la question, et dont nous avons à vous rendre compte.

En principe, l'Eglise attache une haute importance à la multiplication des évêchés. On sait combien sont nombreux et délicats les devoirs des premiers pasteurs d'un diocèse. C'est d'eux que découle toute la vie religieuse, et c'est à eux qu'elle revient comme à son principal foyer. Aux obligations qu'entraîne pour l'évêque le difficile gouvernement des âmes, il faut joindre celles d'une administration qui se complique de rapports journaliers avec l'autorité civile. De là, l'impérieuse nécessité que chaque diocèse ne soit pas trop étendu. Or, celui du Mans, contenant huit cent cinquante mille âmes, disséminées sur une surface de onze cent trente-cinq mille hectares, plus du double du département du Nord, dépasse évidemment les limites raisonnables. Les forces d'un homme ne sauraient suffire à la bonne administration d'une circonscription aussi vaste. Malgré son zèle ardent, sa capacité incontestée et l'énergie de sa constitution physique, le dernier prélat, de l'aveu même de ceux qui ont partagé ses travaux, n'a pas pu faire tout le bien qu'il aurait fait dans un évêché moins disproportionné, et plus de vingt-cinq paroisses n'ont pas vu d'évêque depuis soixante ans. Enfin, pour appuyer cette série de considérations qui témoignent des avantages religieux attachés à la division du diocèse du Mans, nous ajouterons que le souverain pontife l'a déclarée tout récemment utile au bien

des âmes, et que le concile de Tours, consulté, en 1849, par une société qui s'était formée pour arriver à la création aujourd'hui projetée, en reçut les plus vifs et les plus explicites encouragements.

Jamais, d'ailleurs, les vœux d'une population ne furent plus persévérants, plus unanimes que ceux des habitants de la Mayenne. On suit, en remontant les siècles, la trace certaine de leurs sollicitations jusqu'à Henri IV. Tout porte à croire qu'à cette époque même les désirs de cette contrée n'éclataient pas pour la première fois, mais qu'ils n'étaient que l'écho d'une tradition déjà séculaire. Des probabilités historiques, qui ne sont pas sans fondement, permettent de penser qu'un évêché a dû s'établir dans cette partie de la Gaule aux premiers siècles du christianisme, et qu'il aura disparu dans le ravage des invasions. Quoi qu'il en soit, une pareille persistance dans les réclamations d'un pays est l'indice d'un besoin réel des populations, et il est d'un sage gouvernement d'avoir égard à des instances que rien n'a découragées. Il est certain que Laval put croire, à diverses reprises, ses souhaits exaucés. Les projets avortèrent toujours par suite des difficultés qu'on rencontrait à établir la circonscription diocésaine, avant la division de la France en départements. L'évêché du Mans ne se composait pas alors des éléments dont il est aujourd'hui formé. Après le concordat, il n'est entré dans ses limites actuelles que par des échanges avec les évêchés voisins. Ce fut l'impossibilité d'un accord relativement à ces concessions de territoire qui empêcha Laval d'être érigé en siège épiscopal en même temps que Blois, Dijon et Moulins, aux diverses époques où ces villes obtinrent cet avantage signalé. En 1817, les choses furent si avancées, que le préfet de la Mayenne recevait l'ordre de s'occuper de la demeure du prélat. Mais les préjugés du temps firent qu'on craignit de réveiller les souvenirs de la constitution civile du clergé, qui avait donné à Laval deux évêques schismatiques, comme si les errements de l'Assemblée constituante n'étaient pas complètement abandonnés dans ce qu'ils avaient de coupable, par cela seul qu'on demandait au Saint-Siège, tout disposé à l'accorder, l'institution canonique de l'évêché qu'il s'agissait d'établir.

Non-seulement, Messieurs, la Mayenne demande, depuis des siècles, la création que le projet de loi qui vous est soumis réaliserait enfin. Non-seulement la voix de son clergé et de tous les corps constitués s'est fait entendre, et récemment encore des pétitions, couvertes de plusieurs milliers de signatures, ont attesté la vivacité du sentiment public; mais la Mayenne est en mesure de contribuer pour une grande part aux dépenses de l'établissement du nouveau siège.

Il n'y a que trois édifices diocésains qui soient à la charge de l'Etat : le palais de l'évêque, la cathédrale et le grand séminaire.

Laval possède un hôtel, qu'on peut compter au nombre des plus beaux de la ville, affecté à la demeure de l'évêque par le legs d'une pieuse dame, avec un terrain de plus de deux hectares, très propre à l'établissement du grand séminaire.

L'église paroissiale, que les habitants ont agrandie dans l'espoir qu'elle deviendrait un jour cathédrale, au moyen de souscriptions volontaires s'élevant à deux cent mille francs environ, contient trois mille places, et est conséquemment plus vaste que beaucoup de cathédrales en France. Elle est classée au nombre des monuments historiques, et les réparations qu'on vient d'exécuter rendront presque nuls, pendant un grand nombre d'années, les frais d'entretien qui incomberont désormais à l'Etat.

Il ne reste à édifier que le grand séminaire. La ville de Laval a pris à sa charge tout ce qui dépasserait la somme de trois cent mille francs dans le prix de la construction. C'est donc à ce chiffre seulement que doit être évaluée la part contributive du gouvernement dans les dépenses occasionnées par l'érection d'un évêché à Laval. Les renseignements qui nous ont été fournis par ceux des honorables membres de la commission qui représentent ce département ne nous ont laissé aucun doute à cet égard.

Quant à présent, le gouvernement ne nous demande que l'autorisation de négocier avec le Saint-Siège et l'ouverture d'un crédit supplémentaire, destiné à payer le traitement de l'évêque et de son chapitre, et à couvrir les premiers frais d'installation. Si nous avons touché la question financière, c'est uniquement pour répondre à des préoccupations légitimes, et en vue de constater que le grand intérêt religieux et social, qui résulte de la création d'un centre d'autorité épiscopale, est à moitié payé, dans la circonstance actuelle, par les populations qui seront appelées à en profiter le plus directement.

Il est facile de conclure, de ce que nous venons de dire, que la situation de la Mayenne est trop exceptionnelle, pour qu'on puisse se faire une arme du bienfait qui lui sera accordé pour en arracher de semblables. Sa cause est introduite depuis des siècles, et elle l'a poursuivie avec un zèle et soutenue par des sacrifices qu'aucun département ne peut faire valoir au même degré. Nous avons cru d'ailleurs devoir nous reposer pleinement à cet égard sur la sagesse du gouvernement. Il ne peut être tenté d'abuser de son initiative en pareille matière, puisqu'il serait conduit à de graves embarras, si cette initiative n'était réglée par une étude sérieuse des besoins des populations et par un appel efficace à leur concours.

Enfin, Messieurs, la Sarthe éprouvera-t-elle un véritable dommage de la séparation du diocèse du Mans? Sans se dissimuler les inconvénients de détail attachés à tout règlement d'intérêts entre deux parties, votre commission n'a pas pensé que ce département fût sensiblement lésé par la création proposée. Comme la Mayenne elle-même, il profitera des avantages spirituels qui résultent de l'ac-

tion plus immédiate et plus sensible de l'évêque, pour moraliser les cœurs, concilier les esprits, combattre les mauvaises doctrines, et répandre les principes qui font les bons citoyens. En 1821, lorsque les cinquante diocèses créés en vertu du concordat furent augmentés de trente circonscriptions nouvelles, on expérimenta sur une grande échelle les conséquences morales et matérielles de la multiplication des évêchés. Cette expérimentation fut toute en faveur du principe. Après les difficultés secondaires, inhérentes à tout partage, un heureux équilibre s'établit, et la prospérité des établissements religieux n'y gagna pas moins que la bonne administration et la religion elle-même. La Sarthe possède tous les établissements religieux qui constituent un diocèse riche et florissant. Elle continuera de les posséder, et trouvera facilement dans les secours pécuniaires qui lui seront donnés par une population de 475,000 âmes, les ressources nécessaires pour les faire fleurir. Le nombre des vocations, qui y croît d'année en année, lui fournira les moyens de recruter son clergé, et, en supposant que ce recrutement dût être quelque temps insuffisant, elle demanderait provisoirement à la Mayenne le petit nombre de prêtres dont elle aurait besoin, et rien ne serait changé à ce qui existe sous ce rapport. Votre commission est, d'ailleurs, persuadée que le gouvernement, après une si éclatante satisfaction accordée à l'esprit religieux de la Mayenne, se montrera d'autant plus disposé à venir en aide à ses édifices diocésains.

Celui de nos honorables collègues qui, dans le sein de votre commission, se préoccupait plus particulièrement de ce côté de la question, M. le marquis de Talhouët, s'est inquiété de la position qui serait faite au grand séminaire du Mans, par suite du partage du diocèse. Il a désiré demander à MM. les commissaires du gouvernement des explications à ce sujet. Il aurait voulu qu'on garantît au grand séminaire la possession intacte de ses revenus actuels, et qu'on n'attribuât à la Mayenne qu'une part proportionnelle dans les bourses qu'on y entretient.

MM. les conseillers d'Etat ont répondu que c'était là une question d'administration, dont on ne pouvait prévoir la solution dans la loi; que le gouvernement, tuteur des intérêts départementaux, ne manquerait pas au devoir de les sauvegarder, et qu'il n'y avait là qu'une de ces répartitions comme en amènent les divisions de communes, répartition exclusivement administrative, et dans laquelle les intérêts respectifs sont également appréciés et défendus par un juge impartial.

L'honorable M. Langlais avait soumis à votre commission un amendement tendant à introduire dans le projet de loi des dispositions destinées à garantir, d'une manière absolue, les intérêts en faveur desquels M. le marquis de Talhouët avait parlé. Votre commission a pensé, ainsi que l'honorable député lui-même, que les

explications de MM. les conseillers d'Etat rendaient inutile la discussion de cet amendement. Il est évident, en effet, qu'il n'y a pas lieu de faire une disposition législative de détails exclusivement renfermés dans le domaine de l'application de la loi, et qui, faute d'un débat contradictoire, ne sauraient être réglés équitablement.

En résumé, Messieurs, le projet de loi relatif à l'érection d'un siège épiscopal à Laval est avantageux à la religion en général et aux populations de la Mayenne, qui ont mérité cette faveur par d'importants sacrifices. Il est d'une excellente portée morale, en montrant les grands pouvoirs de l'Etat, si justement attentifs à tout ce qui peut développer le bien-être du pays, également préoccupés de ses besoins religieux et empressés à leur donner des satisfactions éclatantes. Il est aussi d'une intelligente et sage politique. On connaît la puissance du mobile religieux sur les habitants des campagnes de l'Ouest. Attacher le nom de Napoléon III à une œuvre aussi grande et aussi agréable aux cœurs catholiques que la création d'un évêché, c'est le moyen infailible de le faire bénir jusque dans les plus humbles chaumières, et de consolider définitivement l'attachement, déjà si hautement manifesté, de la Bretagne, à la cause de l'empire et de l'Empereur.

Votre commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

DISCUSSION au Corps législatif du projet de loi ci-dessus. —
*Séance du mardi 10 avril 1855. — Présidence de M. Re-
veil, vice-président. (1)*

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval (Mayenne), et à l'ouverture au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, d'un crédit supplémentaire de 40,000 fr.

MM. J. Boulay (de la Meurthe), président de section, et Denjoy, conseiller d'Etat, siègent au banc des commissaires du gouvernement.

M. le marquis de Chaumont-Quilry veut exposer en peu de mots les motifs qui lui font, quant à présent, repousser ce projet de toutes ses forces. Lorsqu'il sera bien prouvé à l'honorable membre que la division du diocèse du Mans est une chose vraiment utile et bonne, que ce partage est le vœu des populations et du clergé, et qu'il est réclamé, non pour satisfaire une ambition particulière, mais bien dans l'intérêt de la religion, du gouvernement et du pays, alors, mais alors seulement, il votera la loi, en mettant de côté la question financière par rapport au budget de l'Etat, et la question de précédent par rapport à six départements qui, se trouvant dans la même position, auraient le droit de réclamer la même faveur.

Cela posé, et dans l'état actuel des choses, l'honorable membre n'hésite pas à se déclarer juge incompetent sur les différentes questions d'utilité et d'opportunité qui se rattachent à cette grave affaire; et il croit pouvoir le dire en toute assurance, la majorité, si ce n'est la presque totalité de

(1) *Moniteur* du jeudi 12 avril 1855.

la chambre, n'est pas assez éclairée pour pouvoir se prononcer avec impartialité sur cette question. En effet, dans une matière dont la gravité est incontestable, rien de sérieux n'est allégué, selon l'honorable membre, à l'appui du projet de loi. Toute la chambre sait pourtant qu'il n'y a sorte d'épreuves qu'on ne fasse subir aux projets de lois, même pour des questions d'un bien moindre intérêt; on peut donc s'étonner que, dans cette circonstance, aucun examen préalable n'ait été ordonné dans les préfectures intéressées; que le projet n'ait pas été soumis aux enquêtes, et qu'aucune commission n'ait été instituée et appelée à donner son avis.

L'orateur cherche en vain les importants sacrifices dont parle le rapport, et qui auraient fait mériter aux populations de la Mayenne une faveur qu'elles ne sollicitent nullement; la ville de Laval presque seule désire cette division; elle fait valoir des avantages, qui du reste sont douteux. Quant à la donation dont il est parlé dans l'exposé des motifs comme dans le rapport, on oublie de dire qu'elle peut être contestée, que le testament sur lequel elle repose sera probablement attaqué, et qu'il est à craindre que l'Etat, une fois la création faite, n'ait à supporter toutes les charges qui doivent résulter de l'établissement d'un nouveau siège épiscopal. L'orateur insiste donc pour que la chambre repousse ce projet; elle ne peut le sanctionner avant que les formalités d'usage aient été remplies, et avant qu'on sache, d'une manière certaine, le chiffre de la dépense que doit occasionner à l'Etat cette nouvelle création.

M. Denjoy, commissaire du gouvernement, rappelle que le projet de loi a été attaqué à un double point de vue : 1^o le gouvernement aurait présenté le projet à la légère, sans avoir consulté ni même pressenti les besoins des populations; 2^o la dépense occasionnée par l'établissement d'un évêché à Laval devrait dépasser toutes les prévisions.

Répondant sur le premier grief, l'orateur dit que le gouvernement ne peut accepter le reproche d'avoir, dans une matière aussi grave, procédé avec légèreté. La question de l'érection d'un évêché à Laval n'est pas nouvelle; tout le monde sait que, dans les premiers temps du christianisme, l'Eglise s'est surtout préoccupée de calquer les divisions religieuses sur les divisions civiles; partout où il y avait une cité, on établissait un évêque; on pourrait donc s'étonner qu'il n'y ait pas eu autrefois d'évêché dans le pays que représente aujourd'hui le département de la Mayenne, car il y avait là une cité. L'orateur est convaincu qu'il a existé dans cette contrée un siège épiscopal, détruit ainsi que la cité lors de l'invasion des barbares : quoi qu'il en soit, très probablement depuis plusieurs siècles, mais certainement depuis le seizième, toutes les fois que la royauté a négocié avec Rome pour l'établissement de nouveaux diocèses, le comté de Laval a réclamé l'érection d'un évêché; ces réclamations se sont surtout fait entendre lors de la création de nouveaux sièges épiscopaux sous Henri IV, Louis XIV et Louis XVI. Selon M. le commissaire du gouvernement l'insuccès de ces réclamations peut être attribué à ce que le comté de Laval, bien qu'il fût une fraction considérable de province, ne représentait pas une ancienne province tout entière, de telle sorte que le vœu local avait contre lui l'ancienne pratique de l'Eglise de surbordonner les circonscriptions ecclésiastiques aux circonscriptions civiles.

Continuant l'historique de la question, l'orateur rappelle que l'Assemblée constituante a créé un siège épiscopal dans chaque département; ce qui prouve combien les habitants de la Mayenne attachaient de prix à posséder un évêque, c'est que l'évêque créé en 1791 existait encore en 1799, et qu'en 1801, lors du concordat, son successeur occupait toujours son siège, exemple unique dans les quatre-vingt-six départements. Le concordat de 1801 n'a établi sur le territoire actuel de l'empire que cinquante sièges épiscopaux ou métropolitains; il a donc fallu que chaque évêché comprît plus d'un département, et l'évêché du Mans a embrassé dans son diocèse les départements de la Sarthe et de la Mayenne. En 1817, les besoins religieux se développant, il fut question d'un concordat pour la création de nouveaux évêchés, et à cette occasion de vives réclamations furent élevées par le département de la Mayenne; ce projet de concordat ne reçut pas de solution. En 1821, une loi de finances ayant créé des ressources

pour l'installation de trente nouveaux sièges, la Mayenne reproduisit le même vœu; mais d'autres titres encore plus respectables que les siens firent donner la préférence aux départements qui demandaient la restauration d'anciens sièges épiscopaux.

M. le commissaire du gouvernement ajoute que, même sous le dernier évêque du Mans, prélat si respectable et si justement vénéré, les habitants de la Mayenne, au risque de lui déplaire, ont persisté dans leur réclamation; en 1848, et à chaque session depuis cette époque, le conseil général s'y est associé par un vote formel. On a reproché au gouvernement de n'avoir pas fait d'enquête; la forme des enquêtes, en pareille matière, n'est point déterminée; mais l'orateur déclare que sur les 274 communes comprises dans le département de la Mayenne, 248 consultées, non pas dans leurs conseils municipaux seulement, mais par populations, ont réclamé l'évêché de Laval; enfin, dans les derniers temps, lorsque Mgr Bouvier eût terminé à Rome la carrière de son glorieux épiscopat, lorsque personne n'a plus été retenu par la crainte de lui causer quelque déplaisir, des pétitions nombreuses du clergé et des habitants ont été adressées à l'empereur, et Sa Majesté, heureuse d'avoir à satisfaire à un vœu qui honore au plus haut degré les populations, a ordonné au conseil d'état de préparer le projet soumis en ce moment à la chambre.

Relativement à la dépense qui pourrait résulter de l'établissement d'un évêché à Laval, l'orateur fait remarquer que, dans chaque diocèse, il n'existe que trois établissements diocésains, une église, un grand séminaire et un palais épiscopal. Quant à l'église de Laval, bien que, sans doute, inférieure aux grandes cathédrales de France et de l'étranger, elle est cependant supérieure à la plupart de celles que possèdent plusieurs de nos villes épiscopales. Cet édifice ne coûtera rien d'ici à longtemps; car il vient d'y être fait pour plus de 200,000 francs de réparations bien étudiées. A l'égard du palais épiscopal, il y a quelques années, une vénérable veuve, madame Berset de Vaufleury, impatiente de voir réaliser le vœu de la contrée, avait donné à l'Etat, par acte entre-vifs, un hôtel considérable avec un vaste jardin, donation qui était faite à condition qu'un évêché serait établi à Laval. Depuis cette époque, madame de Vaufleury a disposé, par testament, du même immeuble pour la même destination et sous la même condition; ce testament est entre les mains du ministre des finances. M. le commissaire du gouvernement a entendu, pour la première fois, dans la commission, parler de l'intention où seraient les héritiers de la testatrice d'attaquer cette disposition: on pourra l'attaquer, mais le succès de la défense est certain. Les héritiers n'ont pas réclamé tant qu'ils ont pu croire que l'évêché ne serait pas accordé; leur réclamation ne daterait que du moment où son établissement est devenu probable. En ce qui concerne le grand séminaire, l'orateur dit qu'il pourrait être facilement installé sur le terrain dépendant de l'hôtel de Vaufleury; les plans et les devis seront l'objet d'un sévère examen. Enfin, il ne faut pas oublier que la ville de Laval s'engage à supporter dans les frais de cette construction toute la portion qui excéderait 300,000 fr.

M. le commissaire du gouvernement appelle en terminant l'intérêt du Corps législatif sur le vœu immémorial des populations de la Mayenne, vœu renouvelé de siècle en siècle, avec une constance et une tenacité qui honorent ces populations. Le gouvernement connaît assez l'esprit dont est animé le Corps législatif pour être certain que, quand même la question ne se présenterait pas d'une manière aussi complètement satisfaisante au point de vue financier, les membres de cette assemblée n'hésiteraient pas davantage à exaucer l'un de ces vœux qu'on serait assurément heureux de voir se reproduire dans d'autres occasions encore.

M. Langlais commence par faire remarquer que le but du projet de loi n'est pas de faire voter par la chambre l'érection d'un siège épiscopal à Laval; car cette érection ne peut résulter que d'un contrat entre le gouvernement et le Saint-Siège; ce qu'on demande, c'est uniquement l'autorisation de négocier à ce sujet avec la cour de Rome. L'orateur se propose de démontrer que la question n'est pas suffisamment étudiée et qu'il est nécessaire de procéder à une enquête sérieuse faite au grand jour; il voudrait que l'on fit, pour cette importante question, ce que l'on fait tous

les jours pour les moindres intérêts, par exemple, lorsqu'il s'agit de détacher d'une commune quelque parcelle de territoire.

On a prétendu que le département de la Sarthe était hostile à l'établissement d'un évêché à Laval, parce que la Sarthe avait besoin de la Mayenne, soit pour recruter son clergé, soit pour l'aider à supporter les dépenses des établissements religieux. L'orateur répond, sur le premier point, que le département de la Sarthe fournit un aussi grand nombre de prêtres que la Mayenne; quant aux ressources du séminaire, sur 18,500 fr. de revenus qu'il possède, 4,300 fr. seulement lui viennent de la Mayenne; enfin, pour ce même établissement, en douze années le conseil général de la Sarthe a voté 96,000 fr., tandis que le conseil général de la Mayenne n'a alloué que 48,000 fr. Si le département de la Sarthe n'est pas favorable à l'érection d'un évêché à Laval, c'est uniquement parce que cette création porterait une grave atteinte à l'intérêt religieux. L'honorable membre invoque sur ce point l'autorité du dernier évêque du Mans, l'une des lumières de l'Eglise. Ce vénérable prélat était né dans la Mayenne; il aimait ce département; il savait bien que la séparation de son diocèse ne s'accomplirait pas de son vivant, et cependant ce fut un des chagrins de sa vieillesse que la pensée de ce démembrement qui aurait lieu peut-être après sa mort. On peut voir au ministère des cultes l'écrit dans lequel il exprimait l'opinion que ce serait là un immense malheur religieux.

L'orateur soutient, d'ailleurs, que la situation dans laquelle se trouve le département de la Mayenne n'est pas le moins du monde anormal; c'est celle d'un grand nombre de chefs-lieux de département. Dans l'établissement des évêchés, on a surtout consulté les mœurs et les traditions; aussi voit-on que, sur 80 sièges épiscopaux, près de 50 sont établis dans des villes autres que des chefs-lieux de département; un certain nombre de diocèses comprennent des portions de plusieurs départements; enfin, il y en a dix qui embrassent deux départements. L'orateur comprendrait que l'on voulût mettre d'accord les circonscriptions civiles et les circonscriptions ecclésiastiques. Si un pareil projet était présenté, tout en le combattant comme contraire aux besoins religieux du pays, il serait du moins forcé de reconnaître que cette pensée est logique; mais lorsqu'il n'existe à Bourges, à Limoges, à Lyon, à Strasbourg, qu'un seul évêque pour deux départements, il ne comprend pas comment un seul évêché ne suffirait pas pour la Sarthe et pour la Mayenne.

Répondant à l'observation faite par M. le commissaire du gouvernement sur l'existence probable d'un évêché dans la Mayenne aux premiers temps du christianisme, l'honorable membre dit que si, comme on le prétend, cet évêché avait disparu lors de l'invasion des barbares, il en resterait bien encore quelques traces. Quant aux réclamations incessantes qui, depuis Henri IV jusqu'à Louis XVI, auraient été adressées au gouvernement, la seule chose qu'on puisse affirmer, c'est que, si elles se sont produites, elles n'ont jamais été prises en sérieuse considération. Mais, depuis le Concordat, que s'est-il passé? A aucune époque Laval n'a été désigné comme ville épiscopale; et si, comme on l'a dit, l'affaire avait été si près de réussir en 1817 que le préfet de la Mayenne eût déjà fait préparer le logement de l'évêque, cela prouve simplement que ce fonctionnaire péchait par excès de zèle.

L'orateur, bien que député de la Sarthe, habite le département de la Mayenne, et il sait bien à quoi s'en tenir sur le vœu des populations. Il conteste d'abord qu'une seule pétition ait été présentée au nom du clergé, et il affirme que si l'on procédait à une enquête, le clergé de la Mayenne se montrerait, tout entier, contraire à la mesure proposée. En ce qui touche les populations, sur trois arrondissements que comprend le département de la Mayenne, il n'y en a qu'un seul, ou plutôt il n'y a que la ville de Laval qui réclame l'évêché. L'arrondissement de Château-Gonthier est hostile à la mesure, parce qu'il possède un établissement d'enseignement très important pour lequel l'érection de l'évêché est une question de vie ou de mort. A l'égard de l'arrondissement de Mayenne, les défenseurs du projet n'invoquent que le vœu du conseil d'arrondissement; or, selon l'orateur, ce vote n'a été obtenu que grâce à la pro-

messe, tout illusoire, de l'établissement d'un petit séminaire dans l'arrondissement.

Examinant la question au point de vue de la dépense, l'honorable membre est loin d'admettre les calculs présentés à ce sujet; ainsi, la maison léguée pour en faire le palais épiscopal ne vaut pas plus de 100,000 fr., selon lui, et les dépenses d'appropriation devraient dépasser de beaucoup cette somme. Quant au grand séminaire, c'est à tort qu'on aurait parlé d'un engagement pris par la ville de Laval de payer tout ce qui, dans cette dépense, excéderait 300,000 fr.; l'orateur affirme que le conseil municipal n'a pas régulièrement délibéré sur cette question, les plus imposés n'ayant pas été convoqués. Enfin, le conseil général, dont on invoque l'opinion favorable, aurait pris, tout au contraire, en 1850, une délibération portant à la vérité qu'il demande l'évêché, mais à condition que le gouvernement prendra à sa charge la totalité des dépenses de premier établissement et d'entretien.

Au surplus, l'honorable membre passerait volontiers condamnation si la mesure proposée était bonne. Mais, à son avis, elle est déplorable au point de vue religieux, c'est-à-dire au point de vue le plus important sous lequel le projet de loi ait été envisagé.

On fait valoir en faveur du projet de loi que le diocèse du Mans est fort étendu. Mais l'orateur demande s'il l'est plus que d'autres formés aussi de la réunion de plusieurs départements. Si l'on examine la question par rapport à la rapidité des communications, le diocèse du Mans est plus facile à parcourir que tel autre qui se composerait d'un département. Le département de la Sarthe est sillonné de chemins de fer; celui de la Mayenne est coupé par une multitude de routes stratégiques; dans l'une comme dans l'autre, les communications sont extrêmement rapides.

Voilà bien longtemps que le diocèse du Mans est constitué dans sa circonscription actuelle, et l'orateur affirme que, jusqu'à présent, il n'a, quant à lui, jamais entendu personne se plaindre. Cependant il semblait presque, d'après l'exposé des motifs et d'après le rapport, que tout le monde déplore de ne pouvoir créer un évêché spécial pour le département de la Mayenne; il semblerait aussi que le diocèse du Mans dévore tous ses évêques, que tous meurent à la peine. Quel est donc le nombre des paroisses des deux départements? Il y en a 387 dans la Sarthe, 288 dans la Mayenne; en tout 675 : soit 33 ou 34 à visiter chaque année, si l'on met vingt ans à les parcourir toutes.

Il y a loin de là à cette affirmation qu'il existe dans le diocèse du Mans des paroisses qui, pendant 150 ans, ont été privées de la vue de leur premier pasteur, et d'autres qui attendent sa visite depuis plus de 60 ans. Quant aux fatigues excessives qui seraient imposées aux évêques du Mans, l'orateur dit que l'évêque nommé en 1801, en vertu du Concordat, occupa son siège jusqu'en 1825. Son successeur remplit les fonctions épiscopales pendant dix ans; après quoi il donna sa démission. L'évêque suivant, Mgr Caron, mourut d'accident après un court exercice de ses fonctions. Enfin, Mgr Bouvier, devenu évêque du Mans après avoir été pendant vingt ans directeur du grand séminaire et grand vicaire, est mort après plus de dix-neuf années d'épiscopat, durant lesquelles, sans rien négliger de ses devoirs d'évêque, il avait trouvé le temps d'écrire quinze à dix-huit volumes de théologie qui sont devenus la règle et le guide classique des séminaires dans toutes les parties de la France.

Mais, d'ailleurs, il y a, selon l'orateur, un bon moyen de reconnaître si une transformation du diocèse du Mans est nécessaire : c'est d'examiner si ses établissements religieux sont prospères et atteignent le but de leur institution. A cet égard, l'honorable membre énumère les établissements de tout genre qui existent dans le diocèse, et il soutient que, par le nombre et la prospérité de ces établissements, tous les besoins sont satisfaits. Tandis que, dans beaucoup de localités, la grande plaie de l'Eglise, c'est la pauvreté des séminaires, le diocèse du Mans est au rang des quatre ou cinq exceptions les plus saillantes. Il a un grand séminaire qui, sous tous les rapports est un modèle. L'orateur y a vu jusqu'à trois cents élèves en théologie et cent élèves en philosophie; on y soutient des thèses comme en Sorbonne; non-seulement c'est une grande école de théologie et de phi-

philosophie ; mais on y enseigne la littérature, les langues, les sciences.

Bien plus, il y a sur la limite du département de la Sarthe un petit séminaire où les études sont si fortes que ni le lycée de Laval, ni celui du Mans ne peuvent lutter contre lui. La vocation de chacun des élèves des établissements du diocèse est étudiée avec grand soin ; un certain nombre de jeunes ecclésiastiques sont envoyés tous les ans à Paris pour s'y perfectionner, et quand ils reviennent, on s'empresse de donner à leur instruction un utile emploi. En un mot, le niveau des études est très élevé dans le diocèse du Mans, et le clergé de la Sarthe et de la Mayenne est véritablement un clergé digne d'être offert en exemple à tous ; il compte nombre d'hommes distingués qui remplissent avec supériorité, soit les chaires des professeurs, soit les principales cures. Tel est le diocèse qu'on voudrait démembrer.

En définitive, l'orateur ne s'étonne pas que M. le rapporteur, qui appartient au département de la Mayenne, manifeste une certaine prédilection pour les intérêts de ce département ; mais il a confiance que la chambre se placera à un point de vue plus élevé pour juger la question. La chambre ne voudra pas qu'un grand foyer d'enseignement soit désorganisé ; diviser cet enseignement, c'est détruire l'émulation, car c'est surtout dans le grand nombre des élèves que l'émulation réside. Les partisans du projet de loi croient, sans aucun doute, servir l'intérêt religieux ; mais l'orateur est convaincu qu'ils le servent mal. Il ne lui semble pas possible que le projet de loi soit admis sans qu'une enquête très approfondie en ait montré l'utilité.

M. Denjoy, *commissaire du gouvernement*, se propose d'enlever à la discussion son caractère local ; c'est sur le terrain de l'intérêt général qu'il veut la porter.

Si l'on disait à la chambre que la France serait mieux administrée par un groupe de deux départements qu'elle ne l'est avec sa division actuelle, qui donne à chaque département un préfet ; si, par exemple, on soutenait que la Sarthe et la Mayenne gagneraient à n'avoir qu'un préfet à elles deux, M. le commissaire du gouvernement doute qu'une telle opinion trouvât de l'appui dans la chambre. Or, les intérêts religieux sont au moins aussi graves pour les populations que les intérêts civils. Lorsqu'on ne voudrait pas imposer à un préfet un fardeau trop lourd, pourquoi l'imposer à un évêque ? Il y a pour l'évêché du Mans une population de 850,000 âmes. Deux ou trois diocèses seulement atteignent ce chiffre, et le Mans est de ce nombre.

Si l'on objecte qu'il y aurait alors une règle générale à poser, et que, cette règle, le gouvernement ne la pose pas, l'orateur répondra que le gouvernement a pour principe d'écouter le vœu des populations. Dans le cas actuel, ce sont des populations nombreuses et très dignes d'intérêt qui ont fait connaître leurs besoins. L'évêque du Mans, dans l'état actuel de la circonscription de ce diocèse, est obligé, pour accomplir toutes ses visites pastorales, de parcourir un territoire de 4,100,000 hectares. Avant la nomination de Mgr Bouvier, il y avait dans ce diocèse, M. le commissaire du gouvernement le répète, des communes qui, depuis cent cinquante ans, n'avaient pas vu leur évêque ; et Mgr Bouvier lui-même est mort après vingt années d'épiscopat, sans avoir visité vingt paroisses au moins, qui pourtant avaient le même droit que les autres à sa présence.

Or, M. le commissaire du gouvernement rappelle que l'expression si belle d'évêque signifie inspecteur, surveillant. Le devoir de ce premier pasteur est de parcourir ses paroisses, d'y réchauffer le zèle de tous, de voir si le culte est partout exercé avec la dignité qu'il réclame. Aussi le concordat prescrit-il de visiter toutes les paroisses dans un délai déterminé. Dans la situation présente, une telle visite est impossible pour les évêques du Mans.

On a paru s'étonner qu'un département de 375,000 habitants (ce qui est le chiffre de la population de la Mayenne) réclamât un siège épiscopal. Mais l'orateur fait remarquer que l'évêque de Laval aurait encore au-dessous de lui, sous ce rapport, un très grand nombre de sièges épiscopaux : trente-neuf diocèses n'ont pas la population qu'aura celui de Laval. Quant à l'évêché du Mans, réduit à la circonscription du département de

la Sarthe, cinquante quatre diocèses seront encore au-dessous de lui relativement à l'importance comparative des populations.

En définitive, le résultat de la loi proposée sera de rendre possible pour deux pasteurs ce qu'un seul ne pouvait pas accomplir. L'évêque du Mans pourra faire désormais ce que Mgr Bouvier, avec sa force de santé, n'a pu complètement achever en vingt années. Non, sans doute, le diocèse du Mans, dans son organisation actuelle, ne dévore pas tous ses évêques, et personne n'a prétendu cela. Cependant il est certain que les forces du prédécesseur immédiat de Mgr Bouvier ont été au-dessous de sa tâche; elles étaient complètement vaincues lorsqu'il est mort par accident. Un autre évêque, au bout de dix ans, avait décliné l'honneur et le fardeau, et s'était désisté de fonctions auxquelles il ne pouvait suffire.

Le gouvernement ne saurait ici avoir d'autres pensées que de faire prévaloir l'intérêt général; tandis que pour la Sarthe ou pour la Mayenne on peut invoquer des considérations d'intérêt local, l'impartialité du gouvernement ne saurait être mise en doute. Mais on prétend qu'il n'atteindra pas son but, qu'au lieu d'une meilleure administration des intérêts religieux dans les deux départements dont il s'agit, il risque d'en constituer une plus mauvaise; qu'en divisant des établissements considérables il s'expose à les affaiblir, à les compromettre complètement.

L'orateur ne saurait être touché par cette objection. Quels sont les établissements que l'on cite? Ils sont au nombre de deux, le grand et le petit séminaires. Il existe dans le grand séminaire du Mans un certain nombre de bourses. Que résultera-t-il de la division projetée? que le gouvernement aura à partager ces bourses au prorata des besoins des deux diocèses. Il y a encore des fondations : oui, cela est vrai; le revenu de ces fondations s'élève en total à 17,740 fr. de rente; la Mayenne y entretrait; dit-on, pour 5,000 fr.; le reste appartiendrait à la Sarthe. Quant aux quêtes qui concourent à l'entretien du grand séminaire, le produit en est plus grand dans la Mayenne que dans la Sarthe.

Le conseil général de la Sarthe a donné 96,000 francs en dix-sept ans, et le conseil général de la Mayenne 48,907 francs en douze ans. Il y aura donc un départ à faire entre les deux diocèses; et le grand séminaire du Mans, qui conservera la plus grande part, continuera à être prospère.

En ce qui concerne le recrutement et les dons, M. le commissaire du gouvernement dit qu'il a été heureux d'entendre MM. les représentants de la Sarthe attester que ce département est favorisé sous ce rapport; que son clergé se recrute facilement, que les fondations sont nombreuses, que son conseil général est généreux. La division en deux diocèses ne pourra donc rien ébranler dans la Sarthe, et le grand séminaire, en particulier, n'en sera nullement compromis.

Pour ce qui concerne le petit séminaire, il est placé sur la limite des deux départements. Après la séparation, chaque département reprendra ses élèves; à l'égard des bâtiments, ils seront utilisés par le diocèse du Mans. L'émulation entre les élèves n'aura nullement à souffrir du partage. Quelle est, en matière d'enseignement laïque, la grande objection des pères de famille? C'est que plus le nombre des élèves est considérable, moins les maîtres ont de temps à consacrer à chacun. Le partage des élèves du petit séminaire, dont le nombre est trop grand, aura donc pour résultat une meilleure distribution de l'enseignement.

M. le commissaire du gouvernement ajoute qu'en vertu de la loi de 1822, trente nouveaux diocèses furent créés en France. Jusqu'alors et depuis 1801, la France n'en avait eu que cinquante, et presque tous comprenaient au moins deux départements; il s'était formé dans chaque diocèse un grand et un petit séminaire communs aux deux départements dont le diocèse se composait. La fondation des trente diocèses nouveaux ne compromet pas ces établissements; au contraire, le fardeau, en devenant moins lourd, se trouva mieux réparti et l'administration devint meilleure. Les évêques purent parcourir plus fréquemment leur diocèse, et les maîtres s'occuper plus sérieusement de leurs élèves. Cet exemple a une grande autorité dans la question actuelle. Les inconvénients qui ne se sont pas révélés en 1822 ne se produiront pas davantage par suite de l'adoption du projet de loi qui est en ce moment soumis à la Chambre.

M. le président donne lecture des articles du projet, qui sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'ensemble du projet de loi est ensuite adopté au scrutin, par 178 suffrages contre 28, sur 206 votants.

Jurisprudence.

ÉGLISES. — BANCS ET CHAPELLES. — CONCESSIONS VIAGÈRES. — CONDITIONS.

Il ne suffit pas, pour obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle dans une église, d'avoir fait des libéralités en faveur de la commune et des pauvres, il faut avoir été spécialement le donateur ou bienfaiteur de cette église.

Dans l'instruction des affaires de cette nature, il est nécessaire de produire : 1° une demande régulière de concession formée par l'impétrant et indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre; 2° des renseignements indiquant la nature et l'importance des bienfaits dont l'église lui est redevable, et le nombre de places, ainsi que le prix de la location annuelle du banc ou de la chapelle; 3° et lorsqu'il s'agit d'une chapelle, des renseignements sur l'étendue de l'église et sur le point de savoir si, eu égard à cette étendue, elle peut être concédée sans inconvénients pour les fidèles.

Ainsi décidé par une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, au préfet de la Loire, du 11 novembre 1854, lettre dont voici les termes :

« Paris, le 11 novembre 1854.

« Monsieur le préfet, dans une délibération du 2 juillet 1854, revêtue de l'approbation de Mgr l'archevêque de Lyon, le conseil de fabrique de l'église succursale de Chevrières expose que le sieur Élysée Neyraud, l'un de ses membres, a contribué pour une forte somme à la reconstruction de la maison d'école de la commune; qu'il y entretient à ses frais une école gratuite pour les jeunes filles, et qu'il distribue annuellement des médicaments et des vêtements aux pauvres. Il propose en même temps de lui faire la concession viagère d'une chapelle de l'église, à la charge par lui de faire exécuter à ses frais, dans l'intérieur de la chapelle dont il demande la concession, diverses réparations urgentes dont la dépense s'élèvera à 1,200 francs.

« Aux termes de l'article 72 du décret du 30 décembre 1809, il ne suffit pas, pour obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle dans une église, d'avoir fait des libéralités en faveur de la commune et des pauvres, il faut avoir été le donateur ou bienfaiteur de cette église.

« Il est donc nécessaire d'indiquer les bienfaits dont l'église de Chevrières est redevable au sieur Neyraud, ainsi que leur évaluation en argent. Quant à la dépense évaluée à 1,200 fr., qu'il a offert d'acquitter pour réparations, je remarque qu'elle doit être appliquée uniquement à la chapelle à concéder, et que c'est dès lors pour sa propre utilité qu'il est censé agir. Dans tous les cas, il est nécessaire de constater : 1° si l'église de Chevrières est assez grande pour que la chapelle puisse être concédée sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour les fidèles ; 2° quel est le nombre des places contenues dans la chapelle ; 3° quel est le prix de la location annuelle de ces places.

« Le sieur Neyraud devra, en outre, produire une demande régulière de concession, indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre comme prix de la concession.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-jointe la délibération du conseil de fabrique de Chevrières, afin de vous mettre à même de compléter l'instruction dans ce sens le plus tôt possible. »

(Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul), à M. le préfet de la Loire, du 11 novembre 1854.)

Questions proposées.

EGLISES. — CONSTRUCTION. — QUÊTES. — DONS ET AUMÔNES RECUEILLIS PAR LE CURÉ OU DESSERVANT. — REVENDICATION PAR LA COMMUNE. — CONSEIL DE PRÉFECTURE. — INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'une commune s'impose extraordinairement depuis quelques années pour la reconstruction de la nef de son église qui tombe en ruine, les dons et aumônes recueillis, dans le même temps, par le curé ou desservant, dans toute la France, sans aucune participation avec cette commune, pour la construction d'une église nouvelle et pour la conserva-

tion d'une fondation de sœurs, doivent-ils légalement être versés dans la caisse municipale et employés, contre le gré du curé et les intentions des donateurs, à la reconstruction seule de la nef de l'église existante? Non.

En pareille circonstance, le curé ou desservant, qui assure des messes annuelles et perpétuelles à chaque donateur, est-il censé avoir reçu ces aumônes pour la commune, et doit-il être considéré comme comptable de deniers communaux vis-à-vis d'elle? Non.

Le conseil de préfecture, qui décide ces deux questions affirmativement et qui se fonde pour le faire sur ce motif qu'il a existé entre la commune et le desservant un quasi-contrat de gestion d'affaires, n'exède-t-il pas les limites de sa compétence, en statuant sur une question de pur droit civil dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux? Oui.

Nous avons déjà appelé l'attention de nos lecteurs sur l'affaire qui a donné naissance aux questions qui précèdent. Nous avons rapporté textuellement dans notre livraison de février, page 38, l'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Yonne, du 8 janvier dernier, qui a condamné M. l'abbé Chervaux, desservant de la commune de Vireaux, à rendre devant ce conseil compte de tous les dons et aumônes par lui reçus pour la reconstruction de l'église de Vireaux. Cet arrêté a été déféré au conseil d'Etat, et c'est avec justice; car nous estimons qu'il a été incompétemment rendu, et qu'il consacre, dans tous les cas, une doctrine évidemment erronée.

FAITS.

M. l'abbé Chervaux, nommé en 1847 desservant de la commune de Vireaux, trouva, à son arrivée, une église menaçant ruine, et complètement dépourvue des objets nécessaires au culte; un presbytère à peine à moitié construit, l'école des filles à la veille d'être fermée par insuffisance de fonds pour l'entretien des institutrices et par le mauvais état du local; point de local pour l'école des garçons. — Ces nécessités ensemble, pauvrement satisfaites, auraient demandé une somme d'au moins 30,000 francs. Pour y pourvoir, la commune, dont toute la population se compose, sans

exception, de gens gagnant leur vie par un travail journalier, n'avait de ressources que ses centimes additionnels dont le maximum annuel se monte à 575 francs. Rien d'ailleurs à attendre de la fabrique, dotée d'un budget de 130 francs. Aussi, vers la fin de 1849, M. le sous-préfet de l'arrondissement, vu l'état de ruine croissante de l'église, interdit aux fidèles, pour cause de sûreté publique, l'accès de la majeure partie de l'église.

Plus tard, des religieuses, qui donnaient des soins aux malades, l'instruction gratuite aux petites filles, avec ouvroir et salle d'asile, furent obligées de se retirer, parce qu'elles n'avaient ni un logement convenable, ni un entretien décent; et leur rappel par leur communauté réalisa la condition résolutoire écrite dans le testament des deux bienfaiteurs de la commune, qui avaient légué, à elle et à la fabrique, l'un une somme de 6,000 francs, l'autre une maison, sous clause expresse de retour à leurs héritiers, en cas d'interruption du service des institutions. — Dès les premiers temps qui suivirent son installation, M. l'abbé Chervaux, sans demander un centime à la commune ni à la fabrique, dépensa 2,000 francs pour donner à l'église une tenue plus décente. Le 9 mai 1850, le conseil municipal, assisté des plus imposés, reconnut qu'il restait à payer par la commune une somme de 1,138 fr. 50 c. pour dépenses occasionnées par le choléra, plus 250 francs, prix d'un terrain acheté pour l'agrandissement du cimetière; qu'en outre, l'église, qui menaçait ruine, réclamait, à peine de clôture prochaine, des réparations urgentes, lesquelles, approximativement, s'élevaient à 5 ou 6,000 francs; qu'il fallait une maison d'école, dont le manque entraînait l'obligation du paiement d'une indemnité à l'instituteur; qu'enfin, la réparation du lavoir, commencée l'année précédente au moyen d'une cotisation volontaire, demandait achèvement. C'est pourquoi l'assemblée décida à l'unanimité que, « pour « faire face tant aux dépenses dites obligatoires qu'aux dépen- « ses occasionnées par le choléra, réparations à l'église (le texte « ajoutait : construction d'une maison d'école, et réparations « au lavoir; mais ces mots sont rayés au registre), il serait « établi, sur la commune de Vireaux en 1851, une imposi- « tion de 20 centimes au principal des contributions directes « pendant quatre ans, à partir de 1851, pour subvenir seule-

« ment aux dépenses qu'occasionneraient les réparations à
« l'église, et acquitter les 4,138 fr. 50 c. de dépenses faites
« dans la commune à l'occasion du choléra en 1849. » On
l'a dit, les 20 centimes forment un total annuel de 575 francs;
c'était donc en quatre ans une somme de 2,300 francs pour
la double application votée, c'est-à-dire l'impossibilité d'a-
voir jamais une église. Dans cette situation, le desservant,
aussi pauvre que ses ouailles, reçut de sa piété et de son
zèle une de ces inspirations auxquelles le moyen-âge dut tant
de fondations religieuses. Il se promit, devant Dieu, de par-
courir la France et l'étranger en demandant l'aumône pour
la construction d'une maison au Seigneur, jusqu'à ce qu'il
eût amassé les deniers nécessaires pour fonder une église, et
l'offrir à Dieu, en la personne de ses paroissiens. Son vœu
ayant été honorablement approuvé par son diocésain, Mgr de
Sens, il commença son pèlerinage. Au bout de dix-huit
mois, il avait réuni de quoi entreprendre son œuvre, sauf à
reprendre ses courses pour l'achever. Il revint, acheta un
terrain, passa des marchés avec divers ouvriers, les mit en
besogne. Aujourd'hui, la grosse construction est faite, moins
les voûtes et le clocher. Il a de plus acheté une maison pour
les sœurs institutrices et achevé le presbytère. Un bruit lui
étant venu au cours de ses travaux, que M. le receveur
municipal parlait de considérer comme communaux, et de
faire verser dans la caisse municipale les fonds ainsi employés,
il consulta hiérarchiquement l'autorité administrative. Il lui
fut unanimement répondu, par M. le sous-préfet et par
M. le secrétaire général de la préfecture, pour M. le préfet
absent, que, construisant sur un terrain et avec des deniers
qui n'appartenaient point à la commune, elle n'avait rien à
voir dans son entreprise, assurances sur la foi desquelles il
continue son ouvrage. Mais M. le receveur général, intéressé
comme son subordonné, à cause de leurs remises respec-
tives, à faire valoir la prétention du percepteur, la reprit
et se fit le promoteur du procès. Le fait est attesté en ces
termes par l'arrêté attaqué : « Vu une lettre en date du
« 1^{er} avril 1854, par laquelle M. le receveur général des
« finances porte à la connaissance de M. le préfet que le
« receveur municipal de Vireaux demande le versement
« dans la caisse municipale du produit évalué à 18,000 fr.

« au moins des quêtes et souscriptions recueillies par le
« desservant, pour la construction de l'église ; vu les lettres
« du 23 avril et 26 juin 1854, par lesquelles M. le receveur
« général insiste pour qu'il intervienne une solution sur la
« prétention, appuyée par MM. les inspecteurs généraux des
« finances, de faire verser à la caisse municipale le montant
« desdites quêtes ; vu l'assignation du 11 septembre 1854,
« par laquelle M. le maire de Vireaux a traduit devant le
« conseil de préfecture M. Chervaux. » Les démarches du
fonctionnaire financier et la comparaison des dates de ses
lettres avec celle de l'assignation par la commune ne laissent
pas un doute sur l'origine du procès ; c'est donc en réalité à
la poursuite des deux receveurs que M. l'abbé Chervaux doit
la condamnation qui l'a frappé, et dont nous allons démon-
trer le mal jugé.

Discussion.

En ce qui touche la question relative à l'incompétence du
conseil de préfecture :

Nous estimons que ce conseil était manifestement incom-
pétent pour juger une question de pur droit civil, et pour
décider qu'il avait existé dans la cause un quasi-contrat de
gestion d'affaires.

Les articles 66 et 64 de la loi du 18 juillet 1837 disposent,
l'un que « les comptes du receveur municipal seront définitive-
ment apurés par le conseil de préfecture, pour les com-
munes dont le revenu n'excède pas 30,000 fr., sauf recours
à la Cour des comptes ; » l'autre, que « toute personne autre
que le receveur municipal, qui sans autorisation légale, se-
rait ingéré dans le maniement des deniers de la commune,
sera, par ce seul fait, constitué comptable. » Pour être comp-
table de fait, et, à ce titre, justiciable par assimilation du
conseil de préfecture, il faut donc avoir manié des deniers
communaux. En sorte que, dans toute cause de cette nature,
il y a à résoudre une question préjudicielle, celle de savoir
si les deniers maniés appartiennent à la commune. Il peut
arriver et il arrive le plus souvent que cette question n'en
soit pas une, ou qu'elle ait à se résoudre par l'appréciation
de documents administratifs. Ce sera, par exemple, un maire
qui aura disposé, dans le premier cas, des centimes addition-

nels ou des taxes d'affouages, dans le second, des fonds d'une subvention accordée à une commune par le conseil général ou le ministre de l'intérieur. Alors la compétence du conseil de préfecture n'est pas contestable. Mais il peut arriver aussi que la détermination de la qualité des deniers soit la solution d'une question de droit civil, l'appréciation d'un contrat de droit commun ; comme si la somme litigieuse est le prix d'une vente qu'on soutient n'avoir été faite, ni par la commune, ni en son nom, ou avoir porté sur un héritage qui ne lui appartient pas. Alors le conseil de préfecture est visiblement incompetent ; car, juge d'exception, substitué seulement pour l'application du droit administratif, il ne peut se faire le dispensateur de la justice civile. C'est ainsi que, dans la justice déléguée, un juge ne peut connaître des cas de droit commercial incident aux litiges de sa compétence ; que, par exemple, un tribunal de commerce ne peut statuer sur une question de non adition d'hérédité ou une exception de bénéfice d'inventaire, soulevées par le prétendu héritier d'un négociant, cité comme tel devant la magistrature consulaire. C'est encore ainsi que le conseil de préfecture lui-même, appelé à décider entre deux prétendants à des fonds si ces fonds ont fait partie ou non d'une vente nationale, ne peut emprunter de motifs de décision à un contrat de droit privé, et pourrait bien moins encore prononcer sur la validité ou la nullité de ce contrat. Or, dans l'espèce présente, sur quoi s'est fondé le conseil de préfecture pour décider que les deniers litigieux étaient communaux, partant M. l'abbé Chervaux comptable de fait ? Sur ce que, selon lui, M. le curé de Vireaux s'était fait le *negotiorum gestor* de la commune. Mais le contrat de gestion d'affaires est essentiellement un contrat de droit civil ; c'est dans la loi civile, dans les articles 1372 et suivants du Code civil qu'il a ses règles ; si bien qu'il a fallu que le conseil de préfecture, qui cite ces articles, allât y chercher son motif de décision. En procédant ainsi, ce conseil est donc sorti des bornes de son autorité. Il ne lui appartenait pas plus de déclarer l'existence d'un quasi-contrat de gestion d'affaires que de prononcer celle d'un contrat de vente, d'échange ou de nantissement ; et il se trouvait d'autant plus incompetent que, dans la cause, sa juridiction est deux fois exceptionnelle, puisqu'elle est étendue par similitude à un

cas qui naturellement n'y rentrerait point. Son arrêté nous semble donc devoir être annulé pour excès de pouvoir.

En ce qui touche les questions relatives à la qualité des dons et aumônes recueillis par l'abbé Chervaux, et au point de savoir si cet ecclésiastique peut valablement être considéré comme comptable de deniers communaux :

constatons d'abord qu'aucune loi ne s'est jamais opposée en France à ce que les curés et desservants entreprissent la construction d'une nouvelle église dans leurs paroisses, et fissent pour les dépenses de cette construction des appels à la charité des fidèles. Ce droit d'appel à la charité publique, ce droit de quêter et de recueillir des aumônes leur a toujours été reconnu, et ils ont par conséquent toujours pu l'exercer avec l'approbation de leur évêque, non pas seulement pour cet objet, mais encore pour tout ce qui se réfère aux besoins et aux pratiques du culte, sans avoir jamais été obligés de rendre compte des dons reçus à d'autres qu'à leur diocésain.

Voilà le principe qui doit dominer la matière.

Maintenant, ce principe a-t-il pu recevoir quelque modification des circonstances de l'affaire ? Nous ne le croyons pas. C'est à tort que le conseil de préfecture, dont nous combattons la décision, a vu dans la cause un contrat de gestion d'affaires, *negotiorum gestio*, qui n'a point existé. Il en établit principalement l'existence par le rapport qu'il croit trouver entre les termes de la délibération plus haut relatée du conseil municipal du 9 mai 1850 et ceux d'une circulaire adressée, sous la date du 7 mars 1852, par M. l'abbé Chervaux, aux chrétiens charitables pour leur annoncer son œuvre et implorer leurs secours. — On ne demandera point ici si cette circulaire a été réellement envoyée, à combien de personnes elle l'a été ; si elle a produit de l'argent, combien elle en a produit ; toutes choses dont la justification incomberait aux adversaires, puisqu'ils placent eux-mêmes le fondement de leur action dans l'argent qu'ils prétendent avoir été amené par l'émission de cet imprimé. Dans une cause de bonne foi, on ne veut point raisonner strictement. Il est bien plus simple de démontrer que la relation alléguée entre les deux pièces et les rapprochements par lesquels on a essayé de la confirmer ne fournissent que des apparences. M. Chervaux voulait, pour la gloire de Dieu et le bien spiri-

tuel de son troupeau, donner une église à sa paroisse, en place de celle qui tombait. Personnellement il n'avait rien. Pour solliciter de la charité ce qu'il ne trouvait pas dans son patrimoine, il fallait bien qu'il exposât l'état des choses, c'est-à-dire la ruine de l'ancien édifice, et l'impuissance pécuniaire de la commune à le rétablir, sans quoi il était manifeste qu'il ne pouvait rien obtenir. Quand donc il a parlé de la chute prochaine du vieux vaisseau, de l'imposition votée par le conseil municipal, de l'obligation de prestation en nature prise par les habitants et de l'inutilité de ses ressources, il a fait connaître le pourquoi de son entreprise, mais nullement donné à entendre qu'elle se confondait avec celle qui formait l'objet de ces mesures impuissantes; il a produit le titre de son œuvre, et non demandé pour celle de la commune. Il y a du reste une idée qu'on ne comprend pas que les juges du débat n'aient pas eue. Il s'agit uniquement de la recherche d'une intention, celle qu'a eue le curé quand il a quêté. Or, cette intention, mouvement tout intérieur de son âme, puisqu'on est bien obligé de convenir qu'il ne s'est concerté avec personne, comment prétend-on la connaître mieux que lui, et quelle témérité n'est-ce pas de lui donner à lui-même un démenti sur ce point? Il aurait donc changé si ce démenti était fondé. Il aurait voulu d'abord une chose, puis une autre. Mais pourquoi, quand, comment ce changement? Que de suppositions arbitraires et sans aucune explication! Ces suppositions gratuites sont d'ailleurs exclues par toutes les circonstances de la cause. — Ainsi, la délibération du conseil municipal avait pour objet des réparations à l'ancienne église, la circulaire du desservant demande assistance pour la reconstruction d'une église. Si ce qu'il veut et ce que le conseil municipal a voulu sont la même chose; si le ministre de Dieu s'est fait uniquement l'instrument de l'exécution du projet de l'autorité locale, ils se seraient entendus, il y aurait eu à ce sujet des communications, un accord, une marche délibérée, tracée en commun. Non, le prêtre a agi dans un complet isolement et dans une entière indépendance de la mairie. Aux premières rentrées, il y aurait eu versement dans la caisse municipale; du moins au fur et à mesure des encaissements, on aurait avisé la municipalité des produits de la collecte, c'est-

à-dire des progrès de l'œuvre commune. Non, le desservant a gardé vis-à-vis du maire un silence absolu que ce fonctionnaire n'a pas essayé de lui faire rompre. Enfin, quand une somme de quelque importance a été amassée, que sur cette somme le desservant, rentré dans sa paroisse, a fait achat d'un terrain, passé des marchés avec des ouvriers, commencé et poussé la construction, l'autorité locale, et à faute d'elle, l'autorité supérieure, mise en demeure par des faits publics et qui ne laissaient pas un doute, serait intervenue, pour réclamer l'accomplissement de l'engagement préexistant, et ramener à leur emploi convenu les fonds qui en étaient ainsi détournés. Nullement. Le maire n'a pas plus demandé de compte au prêtre ni fait d'opposition à son entreprise que le prêtre lui-même ne demanda à la commune le produit du vote des centimes additionnels, ou l'exécution des obligations des prestations en nature. Il a fallu que le receveur municipal, soufflé par son intérêt personnel, mît en mouvement le receveur général, autre intéressé qui a éveillé les scrupules de la préfecture, et que de contre-coup en contre-coup la commune reçût enfin une impulsion, sans laquelle, bien certainement, elle n'aurait pas agi. Comment oser prétendre qu'elle eût le sentiment d'un devoir, même implicite et tacite du desservant envers elle ? Il s'était si peu mis dans un lien quelconque à son égard, qu'il n'a pas voulu y solliciter une aumône ; pas une quête n'a été faite sur son territoire, pas un centime du petit trésor amassé par l'abbé Chervaux n'a été reçu d'un habitant de Vireaux. M. l'abbé Chervaux a demandé pour Dieu, au nom de Dieu, en offrant aux âmes charitables les avantages spirituels que l'Eglise propose comme prix aux bonnes œuvres, leur part dans douze messes à perpétuité. Cette circonstance à elle seule suffit pour caractériser l'œuvre de M. Chervaux. En retour des dons qu'on lui fait, il assure des prières, le bénéfice d'une fondation perpétuelle, que lui seul peut promettre et acquitter. Comment a-t-on pu croire que la commune était capable de succéder à de pareils engagements, sans préjudice pour ceux qui ont donné à M. l'abbé Chervaux, c'est-à-dire sans préjudice pour les vrais fondateurs de l'église dont les aumônes ne peuvent point être détournées de leur destination ?

Quand on argue contre le curé de Vireaux de la ressemblance entre son entreprise et le dessein de la commune, on abuse d'un rapport qui était inévitable, puisqu'il était impossible de parler de deux choses si semblables sans employer des expressions convenables également à l'une et à l'autre ; mais l'ensemble des faits détermine ces expressions à un sens sur lequel il est impossible de se méprendre. S'il fallait, pour corroborer tout ceci, la déclaration de tiers qui ont le droit d'être entendus ; car ce sont eux qui en définitive ont fixé la détermination des deniers ; les auteurs des libéralités attesterait qu'ils ont donné au curé en vue de ses prières, et pour qu'il employât leurs dons suivant les inspirations de son zèle et les lumières de sa prudence. Rien n'est plus fréquent, même dans l'ordre civil, que de pareilles applications de la générosité individuelle. Tous les jours, par exemple, les citoyens d'une ville ornent ses édifices ou ses places de statues d'hommes célèbres, auxquels la cité ou la province ont donné naissance, et jamais on n'a vu de villes demander aux commissions formées dans cette vue compte des souscriptions qu'elles reçoivent, et bien moins encore arrive-t-il que tant de quêtes faites et tant d'aumônes recueillies, soit par l'Église, soit par une foule de sociétés pieuses instituées sous des noms et des invocations diverses pour le soulagement des différentes classes des nécessiteux, soient revendiquées par les communes des domiciles de ces indigents et assujéties à tribut envers les receveurs.

Par ces motifs, nous estimons, en résumé, que l'arrêté du conseil de préfecture de l'Yonne, du 8 janvier dernier, a été incompétemment rendu, et qu'il doit être annulé ; qu'il ne s'est jamais formé entre M. Chervaux et la commune de Vireaux aucun contrat de mandat ou de gestion d'affaires, et que, conséquemment, cet ecclésiastique n'a jamais pu devenir comptable, ni dès lors avoir des comptes à rendre à cette commune.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabriqueienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique, voyez le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1855, p. 18.

MM. les fabriciens se rappelleront dans leur réunion que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empresser d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. ecclés.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation des fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage, et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — (Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 135.)

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les volumes de 1853 et de 1854, et ci-dessus pages 28, 57, 100 et suivantes.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES.

Administration des capitaux. — Emploi et placement. — Formalités.

« **ART. 63.** Les deniers provenant de donations ou legs,
« dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation,
« les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes
« d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges or-
« dinaires, seront employés dans les formes déterminées par
« l'avis du conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 décem-
« bre 1808.

« Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera
« en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il
« rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme
« nécessaire pour cette espèce d'emploi ; sinon, le conseil
« délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui
« qui paraîtra le plus avantageux. »

1. C'est une excellente règle d'administration que d'obliger les fabriques auxquelles il rentre des fonds sans emploi déterminé à ne les point conserver inutilement en caisse.

Ces fonds doivent naturellement être appliqués à leurs besoins régulièrement constatés, mais nous croyons qu'il entre dans l'esprit de la loi qu'ils soient, du moins autant que possible, employés à améliorer leur dotation et à augmenter leurs revenus.

2. Lorsque ces fonds sont de quelque importance, la fabrique doit s'empresser de les placer en rentes sur l'Etat, ou de toute autre manière autorisée par la loi et les règlements, afin de profiter immédiatement de l'intérêt du capital placé.

3. Si la somme est minime et insuffisante pour qu'il en soit fait emploi, elle peut, ainsi que le porte l'art. 63, rester en caisse, si l'on prévoit que dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles qui permettront de compléter la somme nécessaire pour l'emploi projeté. Si l'on ne prévoit pas que dans ce délai de six mois

il rentrera à la fabrique des fonds disponibles pour faire le complément nécessaire, le capital existant ne doit point rester improductif, et dans un pareil cas, le conseil de fabrique doit délibérer sur son emploi provisoire (1), ou définitif. S'il s'agit d'un emploi provisoire, le préfet ordonne celui qui lui paraît le plus avantageux.

Ce fonctionnaire prescrit ordinairement comme emploi provisoire l'achat de bons du trésor, ou le placement pur et simple en compte courant au trésor public.

4. La fabrique pourrait également être autorisée à placer provisoirement ses capitaux disponibles chez des particuliers, par obligation, devant notaire et sur première hypothèque ; mais il est certain que l'autorité n'approuverait pas un placement sur simple billet pour prêt à intérêts.

5. L'emploi définitif des fonds de la fabrique peut être fait en acquisitions de rentes sur l'État ou sur particuliers, de biens-fonds, d'objets mobiliers, ou en dépenses de constructions ou de réparations.

Acquisitions de rentes sur l'État.

6. L'emploi des capitaux des fabriques en rentes sur l'État est autorisé par l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808, auquel renvoie l'art. 63, et par le décret du 16 juillet 1810. De tous les modes de placement, c'est sans contredit celui qui offre les plus grands avantages pour ces établissements. En effet, le produit se renouvelle de lui-même et sans frais d'administration ; exigible à des échéances fixes, le recouvrement n'en est soumis ni à des retards, ni à des non-valeurs ; enfin, l'intérêt tiré du capital est le plus sou-

(1) Voici la formule ordinaire d'une délibération du conseil sur l'emploi provisoire des fonds de la fabrique.

Délibération du conseil de fabrique sur l'emploi provisoire des capitaux de la fabrique.

L'an, etc. (préambule ordinaire).

M...., marguillier-trésorier, a fait observer au conseil qu'il existe dans la caisse de la fabrique une somme disponible de..... francs, provenant de...., laquelle somme paraît insuffisante pour être employée, soit à une acquisition de biens-fonds, soit en rentes sur l'État ou sur particuliers, et qu'il conviendrait d'aviser de suite au placement provisoire de ces fonds, afin de ne pas les laisser plus longtemps improductifs dans la caisse de la fabrique.

Le conseil, considérant qu'il n'y a pas lieu d'attendre que, dans les six mois suivants, de nouvelles rentrées permettent de donner aux fonds disponibles une destination définitive, a décidé, sauf l'autorisation de M. le préfet du département, que ladite somme de..... serait versée à la caisse de M. le receveur des finances de l'arrondissement pour être convertie en un bon du trésor (ou bien : pour être placée en compte courant au trésor public).

Fait et délibéré à , les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

vent supérieur à celui produit par des propriétés immobilières. Ce mode d'emploi doit donc presque toujours être choisi de préférence à tout autre. (*Circulaires ministérielles des 12 mai 1819 et 24 septembre 1825.*) Ajoutons que dans le système actuel de la jurisprudence de l'administration des cultes, ce genre de placement des fonds appartenant aux fabriques est ordinairement, et sauf des cas tout-à-fait exceptionnels, le seul qui doive être admis.

7. Les acquisitions de rentes sur l'État par les fabriques doivent, pour être valables, avoir été autorisées par l'autorité civile. D'après le décret du 16 juillet 1810 que nous venons de citer, les préfets étaient compétents pour autoriser ces acquisitions toutes les fois que les capitaux n'excédaient pas 500 fr. S'ils dépassaient cette somme, l'autorisation devait être donnée par le ministre des cultes jusqu'à concurrence de 2,000 francs ; enfin, au-delà de 2,000 francs, le placement ne pouvait plus être autorisé que par un acte du chef du gouvernement.

Pour rendre ce mode d'emploi plus facile encore, le gouvernement de la Restauration, par l'art. 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, l'avait dispensé de toute autorisation, quel que fût le montant de la somme à placer. Mais hâtons-nous de dire que le gouvernement de juillet, moins favorable au développement de la richesse des fabriques, leur a enlevé cette faculté, en ordonnant par l'art. 1 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qu'aucun transport ou inscription de rente sur l'État ne serait effectué qu'après avoir été autorisé par une ordonnance du chef du pouvoir exécutif (1). Tel est le dernier état de la législation.

(1) L'ordonnance du 14 janvier 1831, qui règle aujourd'hui la matière, est importante à connaître. Nous en reproduirons ici le texte intégralment.

Ordonnance du roi relative aux placements de fonds, acquisitions, aliénations, donations et legs concernant les établissements ecclésiastiques et religieux.

« Art. 1. L'art. 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté :
« en conséquence, aucun transport ni inscription de rente sur l'État, au
« profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse
« de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une
« ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'in-
« termédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au direc-
« teur du grand livre de la dette publique.

« 2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'é-
« change, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction,
« au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale
« portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

« 3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne
« sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du
« testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre con-
« naissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou
« produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus,
« extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois

8. De ce que l'autorisation du chef du gouvernement est nécessaire à la fabrique dans tous les cas, il s'ensuit qu'elle lui est encore indispensable, alors même que le préfet, appelé à autoriser un legs ou une donation de 300 francs, a prescrit dans son arrêté que le montant du capital légué ou donné serait employé en rentes sur l'État. Le préfet ne fait que déterminer, pour le plus grand bien de l'établissement, l'emploi de la somme donnée, et son arrêté n'atténue en rien la nécessité où se trouve la fabrique de faire autoriser par le gouvernement l'acquisition ordonnée.

9. Si, aux termes de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, l'autorisation du chef de l'État est nécessaire aux fabriques pour le placement de leurs fonds disponibles en inscriptions de rentes sur le grand livre, elle ne l'est point pour le choix à faire entre les rentes 3 0/0, 4 0/0 et 4 1/2 0/0. Ce choix, ne constituant qu'un acte d'administration ordinaire, peut être fait par les fabriques elles-mêmes sans préjudice, toutefois, du droit que l'autorité chargée de la tutelle immédiate de ces établissements conserve toujours de refuser son approbation aux délibérations prises à cet effet. (*Avis du comité de législation des 15 février 1842 et 7 avril 1846.*)

10. Les fabriques sont également autorisées, par exception à la règle qui fixe à 10 francs le minimum des inscriptions au grand livre de la dette publique, à acquérir des rentes de moindre quotité. Cette proposition n'avait pas d'abord été admise par un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, mais cet avis a été abandonné. Il a été formellement reconnu qu'on pouvait sans inconvénient modifier, en faveur des établissements publics, un principe dont l'application rigoureuse leur eût enlevé le moyen d'utiliser immédiatement les petits capitaux qui, par l'effet de remboursements forcés

« reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

« 4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

« 5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

« 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817. »

Observation. Cette ordonnance a été critiquée dans plusieurs de ses dispositions. Le gouvernement de juillet lui-même a reconnu qu'elle mettait des entraves à la prompte expédition des affaires, ce qui nuisait autant à l'administration qu'aux établissements intéressés. Il a même été question de révoquer l'art. 1^{er} en ce qu'il assujétit le placement des fonds des établissements ecclésiastiques à la formalité de l'autorisation, et un projet d'ordonnance a été préparé à cet effet, mais cette mesure n'a pas eu de suite.

ou par toute autre cause, pouvaient se trouver à leur disposition. (*Lettre du ministre des finances au ministre des cultes du 31 août 1831.*)

11. Les formalités préliminaires à remplir pour obtenir l'autorisation d'acheter des rentes sur l'État sont les mêmes que celles qui sont prescrites pour les acquisitions d'immeubles. — Voyez ci après.

12. Toute fabrique qui veut opérer un placement de fonds en rentes sur l'État doit le constater dans une délibération qui indique en outre l'origine de la somme à employer, et si cette somme est ou non grevée de services religieux (1). Le conseil transmet cette délibération à l'évêque, qui émet son avis et adresse ladite délibération et son avis au préfet. Ce fonctionnaire émet également son avis et envoie le dossier au ministre des cultes sur le rapport duquel le décret d'autorisation est rendu.

13. Si la fabrique, au lieu de produire la délibération du conseil, se bornait à produire celle du bureau des marguilliers, elle commettrait une irrégularité qui aurait nécessairement pour objet de retarder l'obtention de l'autorisation. Aux termes de l'art. 12 du décret du 30 décembre 1809, le conseil de fabrique doit toujours être appelé à délibérer sur l'emploi des fonds, et par suite toute demande de cette nature qui ne serait point appuyée de sa délibération ne serait point accueillie par le gouvernement. C'est ce qui résulte d'un avis du comité de législation du conseil d'État du 12 mars 1840.

14. Les placements en rentes sur l'État de capitaux appartenant aux fabriques ne rentrent pas dans la *classe des affaires sur lesquelles* les conseils municipaux doivent, aux termes de l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, être appelés à donner leur avis. Le contraire avait été décidé par un avis du comité de l'intérieur, de

(1) Cette délibération peut être rédigée en ces termes :

Délibération d'un conseil de fabrique pour un achat de rentes sur l'État.

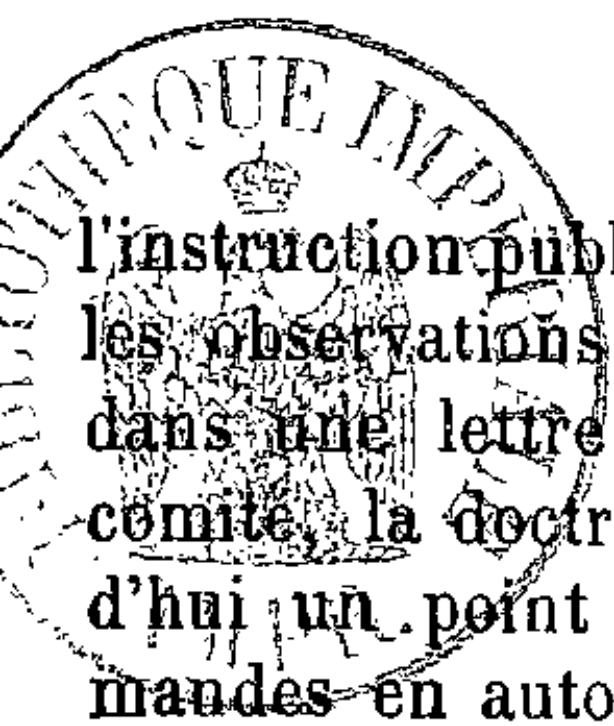
L'an...., etc... (préambule ordinaire; volume 1849, p. 284)

M.... marguillier-trésorier, ayant communiqué au conseil l'état de la situation financière de la fabrique, a proposé d'employer à l'achat d'une inscription de rentes sur l'État 4 1/2 0/0 la somme de...., qui existe dans la caisse à trois clefs et qui provient de

Le conseil, considérant que la fabrique n'a pas besoin de ces fonds pour l'acquit de ses charges ou pour dépenses extraordinaires, et que, leur placement en rentes sur l'État est avantageux, comme devant augmenter le revenu ordinaire de la fabrique, a adopté à l'unanimité (ou à la majorité de....voix) la proposition de M. le trésorier, qui a été chargé en conséquence de faire les diligences nécessaires pour obtenir le décret d'autorisation, et de verser ensuite ladite somme de.... à la caisse du receveur général du département, pour être employée à l'acquisition d'une inscription sur le grand livre en rentes 4 1/2 0/0.

Fait et délibéré à....., les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)



l'instruction publique et du conseil d'État, du 13 juin 1848. Mais sur les observations du ministre des cultes, observations consignées dans une lettre du 16 août 1848, adressée au président même du comité, la doctrine de cet avis a été abandonnée, et c'est aujourd'hui un point de jurisprudence définitivement établi, que les demandes en autorisation de placements de fonds sur l'État au nom des fabriques ne sont nullement assujéties à l'examen préalable des conseils municipaux.

15. Au reste, lorsque le gouvernement trouve quelque irrégularité dans l'instruction de la demande, il peut surseoir à statuer, ou l'accorder sous des conditions déterminées, ou même la rejeter tout-à-fait.

16. C'est ainsi qu'il a été décidé que, lorsque le legs dont une fabrique demande à faire un emploi déterminé est grevé de services religieux, et que, dans son avis, l'évêque n'a fait mention ni du nombre des prières, des messes qui doivent être célébrées, ni de la portion du capital qui doit y être affecté, il y a lieu de l'inviter à fournir un avis plus détaillé sur ces divers objets. (*Avis du comité de législation du 25 avril 1843.*)

17. Il a encore été décidé que, quand des libéralités sont faites à des établissements publics, à la condition d'accomplir certaines charges pieuses, l'accomplissement de ces charges étant le but principal que se proposait le donateur, il est du devoir de l'administration de veiller à ce que l'exécution périodique des conditions ainsi établies ne tombent point en désuétude.

18. Ainsi, quand une fabrique demande à être autorisée à employer en achat de rentes sur l'État des sommes provenant de rentes grevées de services religieux, le gouvernement ne manque pas d'insérer dans le projet d'ordonnance un article portant que les arrérages de la rente acquise seront affectés jusqu'à due concurrence à l'acquit des services religieux. (*Avis du comité de législation du 28 octobre 1847.*) (Fabriq. de Caderousse et autres.)

A qui la fabrique doit s'adresser pour acquérir une inscription de rentes sur l'État.

19. D'après les règlements existants, les fabriques doivent s'adresser, pour faire leurs acquisitions de rentes sur l'État, aux receveurs généraux des départements.

20. Ces receveurs sont chargés de faire faire ces acquisitions sans autres frais que ceux de courtage à payer aux agents de change, dont le ministère est indispensable pour ces sortes d'opérations. (*Circul. minist. du 21 juin 1849.*)

21. Aux termes d'une instruction ministérielle du 23 août 1843, les capitaux destinés à l'acquisition de rentes sur l'État doivent être versés dans la caisse du receveur général du département dans

la quinzaine de la notification qui est faite à la fabrique de l'acte qui prescrit le placement, ou de l'époque des recouvrements qu'elle a dû faire de ces capitaux. Il est important pour les trésoriers de ne point perdre de vue cette mesure, car il résulte de la circulaire ministérielle précitée, du 21 juin 1819, que, à défaut par eux d'opérer les versements dans ces délais, ils seront constitués en recettes des intérêts des capitaux dont ils auront retardé l'emploi, et cela sans préjudice de toutes les autres mesures auxquelles ce retard pourrait donner lieu contre eux.

22. Le receveur général auquel une fabrique a remis ses fonds en temps utile ne doit mettre aucun retard dans l'achat de la rente, sous peine d'engager sa responsabilité.

23. Il n'a point à demander à la fabrique, après la remise des fonds, d'autre justification que la production de l'acte du gouvernement qui autorise l'acquisition.

24. En matière de dons et legs, quand l'emploi du capital est prescrit par l'ordonnance même du chef de l'État, qui en autorise l'acceptation, une ordonnance spéciale n'est pas nécessaire, et il suffit, en transmettant les fonds au receveur général, de lui adresser une copie de l'ordonnance qui en a autorisé le placement.

25. Mais s'il s'agissait d'un don ou d'un legs autorisé seulement par le préfet, encore bien que l'arrêté préfectoral déterminât l'emploi des fonds et en prescrivît le placement en rentes sur l'État, il y aurait lieu de produire au receveur, non pas cet arrêté, mais bien une expédition de l'ordonnance du chef du gouvernement, qui seule peut autoriser le placement.

26. Quand une somme a été remise à un receveur général par une fabrique pour l'achat de rentes sur l'État, ce fonctionnaire ne doit pas refuser d'opérer le placement de cette somme, sous prétexte que l'ordonnance royale qui a autorisé cet emploi ne désigne point le taux de la rente dont l'achat doit avoir lieu. (*Avis du comité de législation, du 15 février 1842; 7 avril 1846.*)

27. Il a été jugé que la réception, par un receveur particulier des finances, en sa qualité, d'une somme appartenant à la fabrique d'une église et déposée par le trésorier de cette fabrique, constitue, de la part du receveur, un fait de ses fonctions, et non un acte de mandataire privé. (Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 24 juin 1847 : *Sirey Devilleneuve*, 47, 1, 700.)

28. Les agents de la caisse de la recette générale sont-ils obligés de donner un récépissé de la somme qui leur est remise? Oui. Ce récépissé est nécessaire pour constater la date du dépôt et pour mettre la responsabilité du trésorier à couvert.

Ce récépissé doit être représenté et anéanti lors de la remise de l'inscription de rente entre les mains du trésorier.

29. Lorsque par erreur les fonds destinés à l'achat des rentes sur l'État ont été versés dans la caisse du receveur avant que le gou-

vernement ait autorisé ce mode d'emploi, ce receveur est-il en droit de les conserver, malgré le trésorier, jusqu'à l'obtention du décret du chef du gouvernement? Nous ne le pensons pas. Tant que l'acquisition n'a point été prescrite par le gouvernement, le trésorier n'est point obligé de verser les fonds chez le receveur, à moins que ce versement n'ait été ordonné par le préfet.

30. L'achat des inscriptions de rentes sur l'Etat est fait à la Bourse, au cours du jour, par la voie des agents de change, qui sont les préposés légaux pour la négociation des effets publics (1).

31. Les receveurs doivent toujours avoir soin de leur adresser l'ampliation de l'acte du gouvernement, autorisant l'acquisition, et qui, aux termes de la loi du 14 janvier 1831, doit être produit au directeur de la dette inscrite.

32. Encore bien que, d'après les règlements actuellement suivis, ce soit par l'entremise des receveurs généraux que les acquisitions de rentes sur l'Etat au profit des établissements publics doivent avoir lieu, les fabriques peuvent néanmoins, dans les villes où il existe des agents de change, avoir recours directement à eux.

33. L'inscription des rentes sur l'Etat peut avoir lieu, dans chaque département, sur un grand-livre auxiliaire de celui du trésor, tenu par le receveur général, et qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions particulières dont ils sont porteurs. Ces titres équivalent aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre, à Paris.

34. Par l'établissement des livres auxiliaires du grand-livre, tenus dans chaque recette générale, et par la faculté donnée aux fabriques d'acquérir des inscriptions départementales, il est résulté que les fabriques peuvent toucher, sans frais et presque sans déplacement, les arrérages de leurs rentes sur l'Etat.

35. D'après les instructions données à l'administration préfectorale, le paiement doit en être fait au lieu de perception le plus rapproché de leur situation. (*Circul. minist. du 21 juin 1819.*)

36. Quand les fabriques sont propriétaires d'inscriptions de rentes départementales, elles ont, comme les particuliers, la faculté de compenser ce qui leur est dû avec le montant de leurs contributions, si elles en ont quelques-unes à payer. (*Circul. minist. du 21 juin 1819.*)

37. Le paiement des rentes a lieu exactement tous les six mois.

38. Une fabrique peut-elle être autorisée à vendre les immeubles qu'elle possède pour en convertir le prix en acquisitions de rentes sur l'Etat? Cela n'est pas douteux. Nous ajouterons même que l'administration gouvernementale favorise ces conversions, qui pre-

(1) Les agents de change ont seuls le droit de faire les achats et ventes de rentes et effets publics. Le tarif, pour leurs honoraires, est d'un huitième de franc pour 100 francs.

sentent souvent de grands avantages. On ne peut nier, en effet, que dans la plupart des cas, rien n'est plus onéreux pour les fabriques comme pour les communes, que l'administration des biens qui leur appartiennent, soit à raison des usurpations continuelles qu'elles ont à faire réprimer, des procès dispendieux qu'il faut entreprendre et soutenir dans les différents degrés de l'ordre judiciaire, des contributions dont elles sont grevées, des hypothèques et privilèges à conserver, des prescriptions à prévenir, de l'insolvabilité fréquente des fermiers et locataires ; soit encore à raison de ce que des administrateurs amovibles ne peuvent égaler, par leurs soins, le zèle et l'activité de l'intérêt personnel, et de ce que ces biens, n'étant pas toujours parfaitement surveillés dans leur exploitation, ainsi qu'ils le seraient s'ils étaient la propriété individuelle des particuliers, ils dépérissent insensiblement, et finissent par ne rendre que de faibles revenus. Cependant, les fabriques sont libres de recourir ou non à ces aliénations ; et les autorités administratives n'ont à cet égard aucune prescription à leur faire.

Aliénation des rentes sur l'Etat.

39. La vente et le transfert des inscriptions de rentes appartenant aux fabriques, quand ils ont été autorisés par le chef du gouvernement, s'opèrent également par l'entremise des receveurs généraux et des agents de change.

40. Les formalités à remplir dans ce cas sont d'ailleurs les mêmes que pour les aliénations d'immeubles (1).

(1) *Délibération du conseil de fabrique pour l'aliénation d'une inscription de rentes sur l'Etat.*

L'an mil huit cent cinquante (préambule ordinaire, vol. 1849, p. 284).

A l'ouverture de la séance, M. le curé a représenté au conseil que les murs de la sacristie menacent ruine, et qu'il est urgent de faire reconstruire de suite cette partie des bâtiments de l'église ; que la fabrique n'a point de fonds disponibles, et qu'on ne saurait non plus recourir à la commune qui déjà s'est imposée extraordinairement pour la construction d'une maison d'école à défaut d'autres ressources ; et que dans cet état de choses, le seul moyen qui reste à la fabrique, pour pourvoir à temps utile à la reconstruction de la sacristie, est d'aliéner une partie des rentes qu'elle possède à 4 1/2 p. 0/0. M. le curé a, en conséquence, invité le conseil à délibérer sur l'opportunité de cette aliénation.

Le conseil, vu l'état de la situation financière de la fabrique ; considérant que la nécessité de reconstruire la sacristie de l'église paroissiale est patente, et que l'aliénation proposée est en effet le seul moyen de procurer de suite à la fabrique les fonds nécessaires à la dépense de cette reconstruction, est d'avis que l'inscription de rentes sur l'Etat, au nom de la fabrique, du capital de... francs, portant jouissance du... No., soit vendue dans le plus bref délai possible, à la diligence de M. le receveur général du département ; que sur le produit de cette vente, la somme de... soit employée à la reconstruction de la sacristie, et qu'il

41. Le conseil municipal de la commune doit être appelé à donner son avis sur l'aliénation des rentes des fabriques (art. 21 de la loi du 18 juillet 1837).

Acquisitions de rentes sur particuliers.

42. Le placement en rentes sur particuliers est permis aux fabriques, comme le placement en rentes sur l'État, et il est soumis aux mêmes formalités. Aucun emploi de ce genre ne peut donc être valablement fait qu'après avoir été, sur la proposition du conseil de fabrique, autorisé par un décret du chef du gouvernement, rendu sur le rapport du ministre des cultes et délibéré dans la section de législation du conseil d'État.

43. Il suit de là que le notaire devant lequel un trésorier de fabrique se présenterait pour passer un acte d'acquisition de cette nature ne pourrait point dresser cet acte, s'il ne lui était pas justifié de l'ordonnance du chef de l'État qui l'autorise.

L'ordonnance d'autorisation doit rester annexée à l'acte même (art. 1 et 2 de l'ordonn. royale du 14 janv. 1834).

44. Si le placement en rentes sur particuliers est permis par la législation, il est néanmoins loisible au gouvernement de l'autoriser ou de ne le pas autoriser, selon qu'il lui paraît plus ou moins avantageux aux intérêts de la fabrique. L'administration des cultes professe avec raison cette doctrine, que le placement en rentes sur particuliers est le mode d'emploi le plus vicieux, celui qui est sujet aux plus graves et aux plus nombreux inconvénients. (Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, des 18 sept. 1829, 26 janv. 1836.) Il faut, en effet, reconnaître que la division de la rente qui s'opère à la mort du débiteur entre ses héritiers, en rend la perception fort difficile et souvent dispendieuse. D'une autre part, l'insolvabilité possible du débiteur, les poursuites qui peuvent en résulter; enfin, la chance de la perte totale de la rente elle-même, sont de graves motifs pour ne point recourir à ce mode de placement. (Avis du comité de l'intérieur, du 26 janv. 1836.)

D'après cela, le gouvernement, tout en reconnaissant la légalité de ce placement qui peut avoir lieu dans des cas extrêmement rares,

soit fait remploi en rentes de même nature avec l'excédant du produit de la vente. Le conseil charge, en conséquence, M..., trésorier de la fabrique, de solliciter, dans les formes de droit, l'autorisation de ladite aliénation et de requérir ensuite l'intervention de M. le receveur général du département pour que la vente de ladite inscription, le remploi d'une partie de son produit, le versement de l'autre partie dans la caisse de la fabrique, s'effectuent selon le vœu exprimé dans la présente délibération, et conformément aux instructions sur la matière.

Fait et délibéré à..... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

a coutume de ne le point approuver et de prescrire aux fabriques l'emploi de leurs fonds disponibles en rentes sur l'État.

45. C'est aussi ce qui résulte des avis du comité de l'intérieur du conseil d'État, des 26 août 1834 et 29 octobre 1839, qui décident que lorsque, sur le produit de la vente d'un immeuble à elle léguée, à charge de services religieux, une fabrique demande à être autorisée à laisser une certaine somme entre les mains de l'acquéreur, pour l'acquit de la fondation pieuse, il n'y a pas lieu de lui accorder cette autorisation, mais seulement de l'autoriser à placer cette somme en rentes sur l'État.

46. L'offre d'une hypothèque pour garantie du paiement de la rente n'est point aux yeux de l'administration supérieure un motif suffisant pour autoriser ce mode de placement, parce qu'il suffit que le renouvellement de l'hypothèque n'ait pas lieu en temps utile pour que les intérêts de la fabrique soient compromis.

47. Encore bien que l'administration supérieure refuse d'autoriser les placements sur particuliers, il n'en est pas moins vrai qu'il en existe un très grand nombre au profit des fabriques; que cette espèce de rentes constitue aujourd'hui leur principale dotation, et que le gouvernement autorise encore chaque jour des dons ou legs ou autres actes dans lesquels des rentes semblables sont constituées au profit de ces établissements.

48. En conséquence, il ne sera pas sans doute inutile de consigner ici quelques notions générales sur les rentes, et d'exposer succinctement les règles relatives à leur constitution, à leur paiement, à leur remboursement, aux prescriptions auxquelles elles sont exposées et à quelques autres mesures d'administration qui les concernent.

Constitution des rentes en général et preuves de leur existence.

49. On connaissait anciennement un grand nombre de rentes, sous des dénominations diverses qui n'existent plus dans le droit nouveau. Cependant, les rentes principales étaient alors comme aujourd'hui les *rentes constituées*, les *rentes foncières* et les *rentes viagères*.

50. On appelle *rentes constituées* les rentes qui sont établies, moyennant un capital que le prêteur s'est interdit d'exiger (1).

51. Les *rentes foncières* sont celles qui sont créées et réservées pour prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier. Elles sont

(1) C'est pourquoi l'on définit en droit la constitution de rente : Un contrat par lequel une des parties prête à l'autre un capital qu'elle s'interdit d'exiger, à la charge par l'emprunteur de payer un intérêt annuel. C'est cet intérêt que l'on nomme *rente*.

dues par le fonds lui-même et le suivent en quelque main qu'il passe.

52. Les rentes viagères sont celles qui s'éteignent par la mort naturelle de ceux auxquels elles sont dues. Il n'en sera point ici question, ces sortes de rentes ne pouvant appartenir aux établissements publics qui sont des êtres de raison et qui ne meurent pas.

53. Les constitutions de rentes peuvent avoir lieu par toutes sortes de contrats, et la preuve de leur existence est soumise aux mêmes règles que celles des autres contrats. Et, à cet égard, il a été décidé que la clause d'un contrat de vente portant que l'acquéreur ne paiera tout ou partie de son prix qu'à *sa volonté*, avec intérêts jusqu'à ce remboursement, peut être réputée renfermer une véritable constitution de rente. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 28 vendémiaire an II*; Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 1, 1, 707).

54. Un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 14^e prairial an XIII, rapporté aussi dans Sirey-Devilleneuve, 5. 2. 570, a jugé de même que cette clause insérée dans un contrat de vente, que l'acquéreur ne sera obligé de payer son prix qu'à *sa volonté seulement*, et que, jusqu'au paiement, il servira les intérêts stipulés, équivaut à une constitution de rente, et rend la créance non-exigible.

55. L'existence d'une ancienne rente peut, selon les circonstances, être reconnue par les juges, encore bien que le créancier ne rapporte pas le titre primordial, par exemple, s'il est prouvé que la maison du créancier a été pillée et incendiée lors de troubles civils, et s'il existe d'ailleurs dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes. (*Arrêt de la cour royale de Poitiers, du 17 février 1825*; Sirey-Devilleneuve, 25, 2, 389.)

56. De même, une rente foncière dont le titre primordial est perdu est suffisamment prouvée par des baux qui se réfèrent aux actes d'acquisition du fonds grevé et qui chargent le fermier de la servir. (*Arrêts de la cour de Bruxelles, des 26 janv. 1820 et 16 oct. 1822*; Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 6, 2, 196; 7, 2, 120.)

57. Il a aussi été décidé par la Cour de cassation que le titre primordial n'est pas absolument nécessaire pour justifier l'existence d'une rente, lorsqu'elle est établie par arrêt ancien et longue possession. (*Arrêt de rejet du 19 déc. 1820*; Sirey-Devill., 21, 1, 245.)

58. En tous cas, suivant un arrêt de la cour d'appel de Rennes, du 13 juin 1810, la reconnaissance d'une rente supplée à la présentation du titre primordial. Le défaut de présentation d'un titre primordial constitutif de la rente ne fait pas présumer que la rente est féodale. (Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 3, 2, 287.)

59. L'existence d'une rente ancienne peut, selon les circonstances, être déclarée par les juges d'après un acte de reconnaissance du débiteur, bien que cet acte ne relate pas la teneur du titre primordial. (*Arrêt de la cour de Poitiers, du 28 février 1823*; Sirey-Devill.

25, 2, 389; *Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 3 juin 1833*).

60. De même, l'existence d'une rente ancienne peut, à défaut du titre primordial, être établie par une seule reconnaissance, accompagnée d'une sentence et de baux dans lesquels cette rente est relatée : ces actes peuvent être considérés comme équivalents à une seconde reconnaissance, exigée par l'art. 29, tit. 2, de la loi du 15 mars 1790. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 16 juin 1835*; Dalloz, 35, 1, 306.)

61. Lorsque le titre constitutif d'une rente ancienne ne peut être produit, cette production peut, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit de l'existence de cette rente, être suppléée par la preuve testimoniale ou par des présomptions graves, précises et concordantes. Ainsi jugé par arrêt de la cour d'Angers, du 19 janvier 1843. (Sirey-Devilleneuve, 43, 2, 340.)

62. Les registres ou colligendes des anciens trésoriers de fabrique sont même, pour les temps antérieurs au Code civil, un commencement de preuve suffisant pour établir que la rente est due. C'est ce qui résulte d'un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 17 novembre 1829.

63. Suivant Toullier, t. ix, n° 100 et suivants, lorsque le titre constitutif d'une rente n'est pas produit, la représentation de quittances qui prouvent des paiements faits pendant dix années consécutives ne suffit pas pour suppléer à l'existence du titre et établir en son absence que la rente est due. Il n'en résulte même pas un commencement de preuve, autorisant à prouver par témoins l'existence de la rente.

64. Mais, d'après le même auteur, lorsque les quittances établissent une continuité de paiements d'arrérages pendant trente ans, elles suppléent à l'existence du titre. Il en est de même dans le cas où les quittances des trente années consécutives n'étant pas représentées, il s'en trouve plusieurs dont les unes remontent au-delà de ce temps, tandis que les autres sont postérieures. — Toullier, *ubi sup.*; Vazeille, *Prescript.*, t. i, n° 339.

65. Toutes les rentes dont l'existence ne peut être établie par les moyens dont nous venons de parler doivent être considérées comme éteintes.

66. Nous ajouterons que toutes les rentes ou redevances féodales ou mélangées de féodalité ont été abolies par la loi du 17 juillet 1793, et que ceux auxquels elles étaient dues ne seraient pas fondés à les réclamer.

67. Pour qu'une redevance soit réputée féodale de sa nature, ou mélangée de féodalité, et soit comme telle considérée comme abolie par les lois de 1790, 1792 et 1793, il suffit qu'elle soit rappelée dans un titre portant concession d'un droit seigneurial, et que l'abandon ou cession qu'en a fait le seigneur soit énoncé comme une cause de la concession d'un droit seigneurial, par exemple, du droit de tiers

denier. En conséquence, la suppression de ce dernier droit ne peut faire revivre ladite redevance au profit du ci-devant seigneur. (Lois des 28 août 1792, art. 2; 17 juillet 1793, art. 1; décret du 7 ventôse an II; *arrêt de la Cour de cassation du 31 août 1813*; Dalloz, 8, 482.)

68. Celui qui réclame comme non abolie une prestation qualifiée dîme est tenu de prouver qu'elle a eu pour cause une concession primitive de fonds. (Art. 5 et 17 de la loi du 15 août 1792; *arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 17 janvier 1809*; Sirey-Devill., 9, 1, 150.)

69. Par suite du même principe, le preneur d'un bail à rente, passé par un bénéficiaire ecclésiastique, est fondé à demander la réduction des charges et redevances stipulées dans ce bail à raison de rentes féodales et de la dîme qui en faisait partie. (*Décision du conseil d'Etat, du 18 août 1807*; Sirey-Devilleneuve, 16, 2, 255.)

70. Toutefois, les rentes créées pour servir de dotation à des établissements ecclésiastiques ne peuvent être qualifiées de féodales, et elles ont pu être rédimées par les établissements ecclésiastiques auxquels elles ont été attribuées. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 6 mai 1807*; Sirey-Devilleneuve, 7, 2, 745.)

71. Il a notamment été jugé qu'une rente déclarée foncière et due à une personne revêtue d'un titre ecclésiastique et non seigneurial, spécialement à un sacristain, n'a pas été abolie comme féodale. (Loi du 17 juillet 1793, art. 1 et 2; *Arrêt de la Cour de cassation, du 3 pluviôse an X*; Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 1, 1, 583.)

72. Depuis la loi du 11 brumaire et le Code civil, les rentes perpétuelles et foncières qui participaient autrefois de la nature de l'immeuble sur lequel elles reposaient sont mobilières, parce que l'argent ou les denrées sont meubles.

73. Il suit de là qu'elles ont été considérées comme de simples créances soumises à la formalité de l'inscription pour la conservation de l'hypothèque dont elles continuaient à frapper les fonds qu'elles grevaient originairement. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 24 mars 1829*; Sirey-Devilleneuve, 29, 1, 162.)

74. Les rentes, soit qu'elles soient constituées moyennant un capital, soit qu'elles résultent de la cession d'un héritage, peuvent consister en argent ou en denrées, ou en argent et en denrées tout à la fois.

75. Même sous l'empire de l'édit de novembre 1565, une rente en grains pouvait être valablement constituée par un capital en argent, si la valeur des grains n'excédait pas l'intérêt légal. Dans tous les cas, le débiteur ne pouvait se soustraire au paiement des arrérages qu'en offrant de rembourser le capital. (*Arrêt de la cour de Bourges, du 19 ventôse an XII*; Sirey-Devill., *Collection nouvelle*, 1, 2, 182.)

76. Le taux de la rente constituée, comme celui de l'intérêt, ne

doit point excéder 5 pour cent en matière civile, et 6 pour cent en matière commerciale. — Duranton, t. xvii, n° 603; Troplong, *Du prêt*, sur l'art. 1967, n° 361; Duvergier, *Du prêt*, n°s 326 et 327.

Paiement des rentes. — Lieu où il doit être fait. — Division des rentes. — Solidarité. — Action en paiement. — Compétence.

77. Le paiement des rentes doit être fait aux époques et de la manière indiquées dans les titres.

78. Par rapport au lieu où elles doivent être payées, les rentes sont divisées en rentes portables et en rentes quérables.

Les rentes portables sont celles qui sont stipulées payables au domicile du créancier.

Les rentes quérables sont celles qui sont payables au domicile de celui qui les doit, et où le créancier doit venir les chercher.

79. Quand le contrat de constitution de rente garde le silence sur le lieu du paiement, c'est au domicile du débiteur que ce paiement doit être fait. (*Arrêts de la cour de Bruxelles, du 6 avril 1808; Sirey-Devill., Collection nouvelle, 2, 2, 373; de Grenoble, du 19 juillet 1827; même recueil, 8, 2, 394; sic, Pothier, n° 124; Troplong, Prêt, n° 449.*)

80. D'après un arrêt de la cour royale de Riom, du 17 juin 1816, rapporté dans la Collection nouvelle de Devilleneuve, t. v, 2, p. 159, une rente doit être réputée quérable et non-portable dans le cas où l'acte constitutif portant que le lieu du paiement sera indiqué par le créancier, ce créancier n'a fait aucune indication postérieure.

81. Les arrérages d'une rente constituée s'acquièrent jour par jour. En conséquence, s'il a été convenu dans le contrat de constitution qu'après un certain délai le crédi-rentier aura la faculté d'exiger le service de la rente à un taux supérieur à celui primitivement fixé, c'est à partir de la notification de cette volonté, quoique faite avant une échéance annuelle, que le débiteur doit les arrérages suivant le nouveau taux. (*Arrêt de la cour de Bruxelles, du 4 pluviôse an xi: même recueil, 1, 2, 110.*)

82. Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, le paiement des arrérages d'une rente constituée, fait pendant trois années consécutives, sans réserve de la part du créancier pour les arrérages antérieurs, emportait, jusqu'à preuve contraire, présomption de paiement de ces arrérages antérieurs; sans préjudice du droit qu'avait le débiteur, si la prescription de cinq ans s'était accomplie, d'arrêter péremptoirement, par ce moyen, la demande du créancier. Ainsi décidé par arrêt de la cour de Rouen, du 6 pluviôse an xiii. (*Recueil précité, 2, 1, 122.*)

83. Les rentes sont divisibles. Si le créancier laisse plusieurs héritiers, chacun n'est créancier que pour sa portion; si c'est le débi-

teur qui décède laissant plusieurs héritiers, chacun de ceux-ci n'est tenu de la rente que pour sa part héréditaire. (Troplong, *Du prêt*, n° 448.)

84. Une rente en grains peut être divisée et payée par portions, quoiqu'elle forme le prix d'un objet indivisible. (*Arrêt de la Cour de cassation*, du 2 mars 1809; Sirey-Devill., 20, 1, 486.)

85. L'héritier testamentaire, chargé de payer annuellement une rente pour le service du culte, est tenu d'en fournir les arrérages, même pendant le temps que l'église à laquelle ils sont dus resterait fermée. (*Arrêt de la cour de Bruxelles*, du 6 mai 1810; Sirey-Devill., *Collection nouvelle*, 3, 2, 226.)

86. Dans le cas où un immeuble est hypothéqué au service d'une rente, le créancier a droit de poursuivre pour le tout chacun de copropriétaires de l'immeuble. (*Arrêt de la cour de Bruxelles*, d 6 mars 1810; même recueil, 3, 2, 226.)

87. Par conséquent, le cohéritier possesseur d'une portion d'un immeuble hypothéqué à la sûreté d'une rente est tenu au paiement de la totalité de la rente. (*Arrêt de la cour de Bruxelles*, du 6 avril 1808; même recueil, 2, 2, 374.)

88. La loi du 20 août 1792, qui abroge la solidarité en matière de rentes, s'applique même aux arrérages de rentes anciennes, échus depuis le Code civil. En ce cas, la solidarité n'a point été rétablie par l'art. 1224 du Code civil. Ainsi jugé par arrêt de la cour de Nîmes, du 22 janvier 1812. (Sirey-Devill., 13, 2, 222.)

89. Mais suivant un arrêt de la cour de Bourges, du 20 nivôse an xi, les dispositions de cette loi, sur l'extinction de la solidarité en matière de rentes ou redevances, ne sont relatives qu'aux rentes foncières; elles ne s'étendent pas aux rentes constituées. (Sirey-Devill., *Collection nouvelle*, 1, 2, 107.)

90. C'est aux tribunaux et non à l'autorité administrative à décider quel doit être, d'après les mercuriales, le montant d'une rente payable aux hospices d'après le prix du grain; et si ce *quantum* n'est pas suffisamment indiqué par les mercuriales, c'est encore aux tribunaux à y suppléer en ordonnant une expertise, conformément à l'art. 129 du Code de procédure. (*Arrêt du conseil d'Etat* du 22 janvier 1813; Sirey-Devill., *Collection nouvelle*, 4, 2, 247.)

91. D'après un arrêt de la Cour de cassation, du 22 janvier 1840, rapporté dans le *Recueil général des lois et arrêts* de Sirey-Deville-neuve, t. XL, 1, 236, l'action formée contre un individu en sa qualité de tiers détenteur d'immeubles affectés au service d'une rente, à fin de paiement des arrérages de cette rente, est une action réelle et hypothécaire qui, par suite, excède les bornes de la compétence du juge de paix, alors même que la somme des arrérages demandée est inférieure à 100 fr. (L. du 25 mai 1838, art. 1 et 3.)

92. De même, suivant un arrêt de la même cour, en date du 8 décembre 1829, l'action en paiement d'une rente en argent, avec

énonciation que la rente est *établie sur un immeuble*, n'est pas une action purement personnelle et mobilière quand il y a contestation sur l'existence de la rente ; c'est une action mixte. En conséquence, une telle action est hors de la compétence du juge de paix, quelque modique que soit la somme réclamée. (Même recueil, 30, 1, 17.)

93. Il résulte toutefois d'un arrêt de la cour de Paris, du 18 janvier 1823, rapporté dans Sirey-Devilleneuve, t. xxv, 2, 115, que l'action qui a pour objet, soit le paiement des arrérages d'une rente hypothéquée sur un immeuble, soit l'obtention d'un titre nouveau de cette rente, est personnelle. On ne peut considérer une telle action comme étant à la fois réelle et personnelle, ou mixte, en ce qu'elle est dirigée tant contre l'immeuble hypothéqué que contre la personne du débiteur de la rente. En conséquence, elle doit être portée exclusivement devant le tribunal du domicile du défendeur. (*Code de procédure*, art. 59.)

94. L'action en paiement du capital et des arrérages d'une rente est indivisible, et doit entraîner contre tous les débiteurs une condamnation solidaire. (*Arrêt de la cour de Bruxelles, du 18 octobre 1819 ; Sirey-Devilleneuve, Collection nouvelle, 6, 2, 145.*)

95. Le jugement qui condamne le débiteur, par acte sous seing privé, d'une rente annuelle à payer les arrérages échus, est un titre exécutoire en vertu duquel le crédi-rentier peut réclamer les arrérages postérieurs. (Toullier, t. vi, n° 665.)

96. Par suite, lorsque le créancier d'une rente est colloqué dans un ordre pour les arrérages au même rang que le capital (*Code civil*, art. 2151), il doit, en outre, être colloqué à ce rang pour les frais du jugement de condamnation qu'il a obtenu contre le débi-rentier. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour de Bordeaux, du 21 mars 1846. (Sirey-Devilleneuve, 46, 2, 545.)

Retenues sur les rentes pour contributions.

97. Sous l'ancienne législation, divers édits, notamment les articles 8 et 9 de celui de mai 1729.⁽¹⁾ avaient autorisé les débiteurs de rentes à retenir une portion des arrérages ou intérêts en compensation des contributions dont ils pourraient être tenus envers l'État. Sous l'empire de cette législation, la convention de non-retenue n'était même permise qu'exceptionnellement.

Ces dispositions ont été confirmées par les lois des 23 novembre, 1^{er} décembre 1790, titre ii, art. 7 à 9, et 3 frimaire an vii, art. 97 à 101, portant que la retenue se ferait à l'avenir dans la proportion de la contribution foncière ; mais ces lois ont déclaré que les par-

(1) Voyez le texte de cet édit dans le *Recueil général des anciennes lois françaises*, par Isambert, Decrusy et Taillandier.

ties seraient entièrement libres de faire des stipulations sans la retenue; que seulement cette retenue aurait toujours lieu dans les cas où il n'y aurait pas de convention contraire.

Enfin, la loi du 3 septembre 1807, en fixant la taux de l'intérêt de l'argent à cinq pour cent en matière civile, et à six pour cent en matière de commerce, le tout sans retenue, a introduit à l'égard des rentes constituées un principe nouveau. D'après cette loi, la retenue n'est plus de droit commun; elle ne peut être opérée qu'en vertu d'une stipulation expresse insérée dans l'acte constitutif de la rente.

Tel est le résumé des dispositions principales sur cette matière.

En présence de ces dispositions, des débiteurs d'anciennes rentes dues aux fabriques ont cru pouvoir exercer sur les arrérages de ces rentes la retenue du cinquième pour contributions. Il y en a même qui ont élevé la prétention de soumettre à la même retenue les rentes affectées à des fondations de services religieux, sous le prétexte que les lois qui autorisent cette retenue n'ont fait aucune distinction entre les rentes ordinaires et celles qui sont grevées de charges pieuses.

Nous ne croyons pas que cette retenue soit légale. En effet, d'après le texte et l'esprit des dispositions législatives que nous venons de citer, la retenue du cinquième pour contributions ne peut être exercée que sur les arrérages de rentes constituées proprement dites, c'est-à-dire créées moyennant l'aliénation d'un capital, d'un immeuble, etc., etc., dont la rente représente le revenu. — D'une part, la loi des 23 novembre et 1^{er} décembre 1790 et celle du 3 frimaire an VII ne statuent littéralement que sur les rentes viagères ou foncières, ou autres prestations perpétuelles constituées. — D'un autre côté, le sens résultant du texte même de ces lois est parfaitement conforme à l'esprit de leurs dispositions. Lorsqu'une rente a été créée, soit à perpétuité, soit en viager seulement, comme condition de la cession d'un fonds immobilier, d'un capital ou de valeurs mobilières quelconques (Code civil, art. 529, 530, 1909 et suivants), le débiteur de la rente est autorisé à faire sur les arrérages la retenue d'un cinquième, parce que cette retenue représente pour lui le cinquième qu'il paie ou est censé payer à l'Etat, à la décharge du tiers créancier de la rente, sur le revenu du fonds ou du capital grevé, dont ce dernier lui a transféré la propriété. Mais lorsque la rente, au lieu d'avoir été constituée comme prix de la cession d'un capital ou d'un immeuble dont elle remplace les revenus, a été créée directement par acte de donation ou par testament, la prétention du débiteur ou de ses héritiers d'exercer une retenue sur les arrérages n'a plus de fondement et ne peut se justifier. Dans ce cas, en effet, le débiteur, c'est-à-dire le donateur ou son ayant-cause, n'a reçu ni fonds ni capital sur le revenu duquel il soit tenu de payer le cinquième à la décharge du donataire créan-

cier de la rente. Le motif qui a fait établir le principe de la retenue se trouve dès lors, dans cette hypothèse, sans application.

La retenue serait en outre, le plus souvent, dans ce cas, contraire aux intentions généreuses de l'auteur de la libéralité et au but qu'il s'est proposé.

Il a été décidé en ce sens par deux arrêts, l'un de la cour de Caen en date du 8 janvier 1821, et l'autre de la cour d'Angers du 3 décembre 1823, que la rente viagère, léguée par un maître à son domestique à titre rémunératoire et pour services rendus, n'est pas sujette à retenue. Un autre arrêt de la cour d'Angers en date du 13 juillet 1826 a jugé, par application des mêmes principes, que la retenue autorisée par la loi du 3 frimaire an vii ne s'applique qu'aux intérêts, rentes ou autres prestations constitués par suite d'obligations entre particuliers, et non aux redevances annuelles établies à titre de pure libéralité; qu'elle ne peut, par exemple, à moins d'intention formelle exprimée à cet égard par le donateur, être exercée sur une rente annuelle et perpétuelle léguée pour l'établissement ou l'entretien d'un hospice dans une commune, ou, à défaut, pour le soulagement des pauvres malades de cette commune.

En ce qui concerne spécialement les fondations pieuses, un arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 4 mars 1811 a décidé que les débiteurs de rentes léguées à charge de services religieux ne peuvent *exercer aucune retenue sur les arrérages*, qu'ils peuvent seulement faire, sur les intérêts produits par ces arrérages, la retenue d'un cinquième. Voici les principaux motifs de cet arrêt : les arrérages de la rente léguée constituent, en pareil cas, le paiement affecté aux services religieux fondés par le testateur : si une retenue était opérée, l'établissement légataire ne recevrait pas en entier le salaire qui lui a été attribué, par conséquent, la volonté du testateur ne serait plus exécutée.

Les deux décisions ministérielles, en date des 27 juillet et 21 décembre 1807, sont fondées sur deux raisons presque identiques. Lorsqu'une rente est grevée d'une fondation de services religieux, elle n'est réellement que le prix de ces services; or, la retenue du cinquième, en diminuant d'autant ce prix, entraînerait nécessairement la diminution du nombre des messes. Le débiteur de la rente n'a pas évidemment le pouvoir de réduire les fondations, il n'y a, aux termes de l'art. 29 du décret du 30 décembre 1809, que l'autorité diocésaine qui ait ce droit exceptionnel dont elle peut seule user conformément aux lois canoniques.

La position des fabriques, sous ce rapport, serait même plus favorable encore, s'il s'agissait de rentes données ou léguées ou de fondations instituées depuis la loi du 3 septembre 1807. D'après le principe nouveau posé par cette loi, les rentes constituées, foncières ou viagères, sont, en effet, exemptes de la retenue pour la contribution foncière, comme les prêts ordinaires consentis pour un temps

déterminé. C'est ce qu'ont jugé la Cour de cassation, suivant un arrêt du 19 janvier 1825, et la cour de Rouen par deux arrêts des 17 mars et 22 avril de la même année.

Or, si les rentes constituées à titre onéreux postérieurement à la promulgation de la loi du 3 septembre 1807 ne sont pas assujéties à la retenue, à plus forte raison faut-il reconnaître que les rentes données ou léguées, soit à une fabrique, soit à tout autre établissement ecclésiastique, sous conditions de services religieux, ne doivent pas y être soumises.

Il en devrait être de même des rentes qui auraient été créées par actes à titre onéreux comme condition, par exemple, d'une rente consentie à un tiers. Les motifs qui ont servi de base aux arrêts précités peuvent en effet être invoqués avec la même autorité, soit qu'il s'agisse de libéralités pieuses directes, soit qu'il s'agisse de dispositions ou libéralités indirectes, consenties en exécution de l'art. 1121 du Code civil. En effet, si dans ce dernier cas le propriétaire du fonds grevé pouvait être considéré comme acquittant sur son revenu une portion d'impôts à la décharge de l'établissement créancier de la rente, on ne saurait du moins contester la nécessité, dans cette hypothèse comme dans les autres, d'assurer l'entière exécution des intentions pieuses du fondateur.

D'après ces motifs, nous croyons donc pouvoir poser comme règles de droit en cette matière les propositions suivantes :

1^o Que les rentes antérieures au Code civil sont soumises à la retenue du cinquième, en vertu de la loi des 23 novembre et 1^{er} décembre 1790 et de celle du 3 frimaire an VII, mais seulement lorsqu'elles ont été constituées pour le prix d'un immeuble ou l'aliénation d'un capital ;

2^o Qu'au contraire, lorsqu'il résulte du titre primitif qu'elles ont été données aux fabriques, soit par testament, soit par donation entre-vifs à la charge de services religieux, *ou même à titre purement gratuit*, la retenue du cinquième n'est pas fondée, et la totalité de la rente peut être exigée ;

3^o Que les rentes constituées depuis le Code civil, ou au moins depuis la loi du 3 septembre 1807, ne sont point sujettes à la retenue, à moins que cela ne résulte des clauses de l'acte.

98. Quant aux capitaux, ils ne sont, sous aucun rapport, susceptibles de retenue et doivent être payés intégralement lorsque le remboursement a lieu, soit librement, soit en vertu des art. 1912 et 1913 du Code civil. (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Versailles, du 1851 : Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1853, p. 259.*)

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

CIRCULAIRES PRÉFECTORALES.

**FABRIQUES. — REVENUS. — LOCATION DES PLACES DE BANCS
DANS LES ÉGLISES.**

Nous ne saurions trop louer le zèle que déploient quelques-uns de MM. les préfets pour assurer aux administrations fabriciennes le concours des conseils municipaux. L'année dernière, à l'occasion du changement de liturgie dans le diocèse de Saint-Dié, et à propos de la dépense de livres que cette mesure nécessiterait pour les fabriques, nous appelions l'attention de nos lecteurs sur une circulaire de M. le préfet des Vosges, par laquelle il s'empressait de prévenir les maires et les conseils municipaux de son département que les communes auraient à supporter cette dépense partout où les fabriques manqueraient de ressources pour y subvenir. Aujourd'hui, nous signalerons une circulaire de M. le préfet de la Moselle, rédigée dans le même esprit de conciliation, et qui nous a paru devoir prendre place dans notre recueil. Elle est relative à la location des places de bancs dans les églises. Nous constatons avec plaisir ces actes qui consacrent d'heureuses initiatives que tous les préfets devraient prendre dans l'occasion, car il ne faut pas oublier que de la bonne harmonie entre les administrations communales et les administrations fabriciennes naîtra toujours le plus grand bien.

Circulaire de M. le préfet de la Moselle aux maires de son département, au sujet de la location des places de bancs dans les églises, du 26 novembre 1853.

Messieurs, le décret du 30 décembre 1809, article 36, comprend parmi les revenus ordinaires affectés aux dépenses du culte le produit de la location des places de bancs dans les églises. Vous savez même que cette ressource est, pour la plupart des fabriques, la

seule dont elles puissent disposer pour faire face à leurs dépenses. Cependant il est reconnu que le revenu de la concession de ces places est assez généralement négligé, et c'est à cette cause surtout que doit être attribuée la nécessité du concours des communes pour la presque totalité des frais du culte.

De là résultent souvent aussi de véritables embarras pour le plus grand nombre des communes elles-mêmes, dont les revenus suffisent à peine à leurs besoins; et encore bien que le refus de concours des conseils municipaux, dans les cas assez rares du reste où il se produit, soit appuyé de motifs sérieux, il n'est pas toujours possible de s'y arrêter, en présence des dispositions de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, parce que quand l'insuffisance des ressources fabriciennes est régulièrement constatée, il y a obligation pour les communes d'y subvenir, en s'imposant quelques sacrifices.

Ces inconvénients pourront facilement disparaître, *sauf des circonstances exceptionnelles*, lorsque les fabriques des églises seront en possession de tous les revenus que le décret du 30 décembre 1809 a voulu leur assurer. Afin d'atteindre ce résultat si désirable, Mgr l'évêque de Metz vient d'adresser à MM. les curés de son diocèse des instructions qui prescrivent de procéder annuellement à l'adjudication des places de bancs, conformément aux règles tracées par le décret. Cette adjudication devra avoir lieu, dès cette année, et sans aucune exception, dans toutes les églises paroissiales, vicariales ou annexes dans lesquelles les bancs ne sont pas loués.

Je ne saurais trop applaudir à cette utile mesure, qui répond à un besoin réel et qui est conforme aux principes d'une saine administration. Il importe, en effet, que chaque service ait ses ressources propres; et de même que les communes assurent, à l'aide de ressources spéciales, dans les limites fixées par les lois, le paiement des dépenses de l'instruction primaire, des chemins vicinaux, du service des gardes champêtres, les fabriques des églises doivent aussi rechercher les moyens de pourvoir elles-mêmes, d'une manière digne et convenable, aux frais de la célébration du culte, et pour y parvenir elles ne sauraient négliger plus longtemps de profiter de la location des places de bancs.

Ces concessions aux enchères publiques se feront prochainement. Je n'ai pas besoin, messieurs, de vous recommander de veiller au maintien de l'ordre dans les adjudications, et j'ai la conviction que dans l'intérêt municipal, aussi bien que dans celui des fabriques, vous aiderez de votre concours MM. les curés et les conseils de fabrique pour l'entier accomplissement des sages mesures prescrites par Mgr l'évêque de Metz.

Questions proposées.

EGLISES. — SONNEUR. — RÉVOCATION.

Le curé ou desservant peut-il révoquer l'employé choisi par le conseil de fabrique pour sonner les cloches et allumer les lampes de l'église ?

Peut-il en nommer un autre à sa place, et obliger le conseil de fabrique à lui payer le même traitement ?

Ces questions sont résolues par l'art. 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, et par ce que nous avons dit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, notamment dans notre volume de 1853, page 132.

Dans les villes, la nomination et la révocation des sonneurs et autres serviteurs de l'église est faite par le bureau des marguilliers sur la proposition du curé ou desservant.

Dans les campagnes, cette nomination et cette révocation appartiennent exclusivement au curé.

Dans l'un et l'autre cas, le traitement des sonneurs et autres employés de l'église doit être réglé par le conseil de fabrique, et payé par cette administration (art. 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 132).

Un sonneur étant indispensable pour le service de l'église, la fabrique ne serait pas fondée à refuser son traitement, et au besoin, l'évêque l'inscrirait d'office sur le budget.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — RELIGIEUSES. — COMMUNE — ALLOCATION.

Dans une commune où le budget, approuvé par le préfet, porte une somme déterminée pour le traitement des religieuses vouées à l'enseignement dans cette commune, s'il arrive dans le courant de l'année que l'institutrice en chef soit changée par la supérieure générale, le maire de ladite commune s'expose-t-il à quelque désagrément en délivrant les mandats de

paiement à celle qui la remplace, par ce motif qu'elle n'a pas reçu son autorisation, encore bien que le maire ait adressé depuis longtemps à l'inspecteur son acte de naissance et ses lettres d'obédience?

Faut-il à chaque changement produire ces pièces? Cela est-il nécessaire spécialement dans le cas où la nouvelle institutrice religieuse les aurait produites dans la commune où elle exerçait précédemment?

En délivrant les mandats au nom de la nouvelle institutrice, le maire ne s'expose à aucun désagrément; il remplit un devoir que personne ne saurait lui reprocher d'avoir rempli, puisque la délivrance des mandats est nécessairement corrélative à l'exercice des religieuses et à la dispensation par elles de l'enseignement dans la commune.

Pour ce qui concerne le point de savoir si, à chaque changement, il y a lieu par la religieuse de produire son acte de naissance et ses lettres d'obédience, nous croyons que cette production est nécessaire, puisque ce sont ces pièces qui constatent que la nouvelle institutrice se trouve dans les conditions requises par la loi pour pouvoir enseigner légalement.

DIMANCHES ET FÊTES. — FERMETURE DES CABARETS ET DES CAFÉS. — LOI DU 18 NOVEMBRE 1814.

Quelle est la loi ou le règlement actuellement en vigueur que l'on peut invoquer pour faire cesser l'ouverture des cafés, auberges, et, en cas de besoin, des maisons particulières qui s'ouvrent clandestinement pendant les offices des dimanches et fêtes aux buveurs pour continuer leurs boissons?

Par quel moyen peut-on arriver à faire exécuter cette loi ou ce règlement et en assurer une exécution durable et non point transitoire?

Quel est le moyen à employer pour détruire l'abus des boissons consommées dans les cabarets clandestins et qui ne paient point patente?

Y a-t-il une loi qui prohibe les jeux durant les dimanches et fêtes et qui interdise, pendant les mêmes jours, aux marchands d'étaler leurs marchandises, soit devant leurs boutiques, soit sur la place publique?

Sur la première question, le conseil estime que la loi à invoquer pour faire cesser, pendant les offices, l'ouverture des cafés, auberges et cabarets, est la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches.

Cette loi statue, en effet, par son article 3, que « dans les
« villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi
« que dans les villages, il est défendu aux cabaretiers, mar-
« chands d'eau-de-vie, débitants de boissons, traiteurs, limo-
« nadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs
« maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits
« jours pendant le temps de l'office. » (1)

Il est vrai qu'on a prétendu que cette loi avait été abrogée par la législation subséquente, mais il n'en est rien. Il a, au contraire, été formellement reconnu, par les chambres, par l'administration gouvernementale, par les cours et tribunaux, qu'elle est toujours en vigueur.

La Cour de cassation a notamment décidé plusieurs fois dans ce sens, et statué que la fermeture des cabarets et cafés pendant le temps des offices est légalement prescrite, et que par suite l'arrêté du maire qui l'ordonne, ou rappelle cette prohibition de la loi, est parfaitement obligatoire.

On peut voir à ce sujet les arrêts de cette cour, des 23 juin 1838; 6 décembre 1845; 21 décembre 1850; 15 septembre 1854, que nous avons cités dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 354; vol. 1852, p. 257; vol. 1854, p. 293.

Au surplus, relativement à la question d'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, nous prions le consultant de vouloir bien se reporter à l'excellente dissertation de M. Gaudry, bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, insérée dans notre volume de 1850, p. 349.

En ce qui touche la deuxième question : nous croyons que, pour arriver à faire exécuter la loi qui prohibe l'ouverture des cafés et des cabarets pendant les offices, et assurer cette exécution d'une manière durable, il est indispensable d'avoir un maire et une police locale parfaitement disposés à faire observer la mesure dont il s'agit (2). Le maire fera afficher la

(1) Le texte intégral de cette loi a été reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 352.

(2) Les contraventions en cette matière doivent être constatées par procès-verbaux des maires, adjoints et commissaires de police.

loi ou prendra un arrêté prohibitif de l'ouverture des cabarets et lieux de réunions, pendant les offices, dans lequel ladite loi sera visée. Nous avons dit précédemment que son arrêté est légal et obligatoire pour les tribunaux qui ne peuvent s'empêcher de l'appliquer à ceux qui auront contrevenu aux prescriptions qui y sont faites. Dans le cas où le maire ne croirait pas devoir prendre ou refuserait de prendre l'arrêté dont nous venons de parler, la loi du 18 novembre 1814 suffit, et un maire qui tient à remplir ses fonctions et ses devoirs doit en poursuivre l'exécution. Lorsque l'autorité municipale refuse d'intervenir en cette matière et que des contraventions scandaleuses sont continuellement commises au mépris de la loi, il y a lieu d'en référer au préfet, et, au besoin, au procureur impérial.

En ce qui touche la troisième question relative aux cabarets clandestins : la fermeture de ces maisons, pendant le temps des offices, doit être poursuivie par les mêmes moyens que ceux qui ont été indiqués ci-dessus. On peut de plus dénoncer ces lieux de réunions clandestins à l'autorité préfectorale qui, vu leur état d'irrégularité, ne manquera sans doute pas de les faire fermer ou de les soumettre à la patente.

En ce qui touche la quatrième question : les jeux durant les offices des dimanches et fêtes et l'étalage des marchandises, soit devant la boutique des marchands, soit sur la place publique, pendant ces jours, sont également prohibés par la loi du 18 novembre 1814. Cette question, en ce qui concerne les jeux et les danses, a, au surplus, fait l'objet d'une dissertation développée qui a été insérée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 160, et à laquelle le consultant est prié de se reporter.

Quant à ce qui regarde l'étalage des marchandises les jours de dimanches et de fêtes, la Cour de cassation a formellement décidé, l'année dernière, que le commerçant qui ouvre sa boutique les jours de fêtes et dimanches comme les jours de la semaine, commet une contravention à l'article 2 de la loi du 18 novembre 1814, qui défend aux marchands d'étaler et de vendre, les ais et volets des boutiques ouverts. (Arrêt précité du 15 septembre 1854. *Bulletin*, vol. 1854, p. 294,)

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion du bureau des marguilliers dans le courant du mois, au lieu ordinaire de ses séances, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau, *Bulletin des lois civ. ecclés.*, vol. 1851, p. 48.)

Les conseils de fabrique, qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 13 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empresser de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes, à quelque époque de l'année que ce soit. (Voy. vol. 1849, p. 178; vol. 1851, p. 159 et 171.)

Il est d'usage dans certaines paroisses de faire, à l'époque des moissons, des quêtes ou collectes en nature ou en argent au profit des curés, de l'Eglise ou de ses serviteurs. Nous avons été consultés récemment sur la question de savoir si ces quêtes ou collectes sont légales. Nous avons répondu affirmativement, et nous croyons devoir rappeler ici que ces quêtes et collectes ne sont point défendues par la loi, et que par suite les autorités locales ne sont nullement fondées à les empêcher. C'est ce qui a été décidé plusieurs fois par arrêts de la Cour de cassation, des 10 novembre 1808, 16 février 1833, 3 juin 1847, et 1^{er} août 1850 : *Bulletin des lois civ. ecclés.*, vol. 1852, p. 204.

Actes officiels.

LÉGISLATION.

COMMUNES. — ORGANISATION MUNICIPALE.

Loi sur l'organisation municipale.

Du 5 mai 1855.

**SECTION PREMIÈRE. — COMPOSITION ET MODE DE NOMINATION DU
CORPS MUNICIPAL.**

Art. 1^{er}. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

Art. 2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de trois mille habitants et au-dessus. — Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes. — Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal. — Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans. — Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. — Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. — Cet arrêté cessera d'avoir effet s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le ministre de l'intérieur. — Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

Art. 3. Il y a un adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessous; deux dans celles de deux mille cinq cent un à dix mille habitants. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitants.

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

Art. 4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. — Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins.

Art. 5. Ne peuvent être ni maires ni adjoints : — 1^o les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; — 2^o les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix ; — 3^o les ministres des cultes ; — 4^o les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité ; — 5^o les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts-et-chaussées et les agents voyers ; — 6^o les agents et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers ; — 7^o les commissaires et agents de police ; — 8^o les fonctionnaires et employés des collèges communaux et les instituteurs primaires communaux ou libres ; — 9^o les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agents salariés par la commune.

Néanmoins, les juges suppléants aux tribunaux de première instance et les suppléants de juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

Art. 6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitants et au-dessous ; — de 12, dans celles de 501 à 1,500 ; — de 16, dans celles de 1,501 à 2,500 ; de 21, dans celles de 2,501 à 3,500 ; — de 23, dans celles de 3,501 à 10,000 ; — de 27, dans celles de 10,001 à 30,000 ; — de 30, dans celles de 30,001 à 40,000 ; — de 32, dans celles de 40,001 à 50,000 ; — de 34, dans celles de 50,001 à 60,000 ; — de 36, dans celles de 60,001 et au-dessus.

Art. 7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852. — Le préfet peut, par un arrêté, pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales. — Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

Art. 8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Ils sont élus pour cinq ans. — En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

Art. 9. Ne peuvent être conseillers municipaux : — 1^o les comptables de deniers communaux et les agents salariés de la commune ; — 2^o les entrepreneurs de services communaux ; — 3^o les domestiques attachés à la personne ; — 4^o les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Art. 10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : — 1^o de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture ; — 2^o de commissaires et d'agents de police ; — 3^o de militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ; — 4^o de ministres des divers cultes en exercice dans la commune. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

Art. 11. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

Art. 12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

Art. 13. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet ; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur. — La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois, et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année ; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions. — En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée. — En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente loi. — Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. — La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

Art. 14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur. — Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres. — Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

SECTION II. — ASSEMBLÉE DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 15. Les conseils municipaux s'assemblent, en session ordinaire, quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. — Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Art. 16. La convocation se fait par écrit et à domicile. — Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. — Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. — Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

Art. 17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. — Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 18. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. — Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présents le réclament.

Art. 19. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage. — Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Art. 20. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légi-

times, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

Art. 21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. — Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. — Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. — Copie en est adressée au préfet et au sous-préfet, dans la huitaine. — Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

Art. 23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. — Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le conseil d'Etat entendu.

Art. 24. Sont également nulles, de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale. — Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

Art. 26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

SECTION III. — ASSEMBLÉE DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX, ET VOIE DE RECOURS CONTRE LES OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Art. 27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

Art. 28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacements seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

Art. 29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre

de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

Art. 30. Le président a seul la police de l'assemblée. — Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

Art. 31. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs. — Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. — Trois membres du bureau, au moins, doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

Art. 33. Dans les communes de deux mille cinq cents habitants et au-dessus, le scrutin dure deux jours; il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour; il est ouvert et clos le dimanche.

Art. 34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 35. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau.

Art. 36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste. Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

Art. 38. Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé. Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. L'appel

étant terminé, il est procédé au réappel, par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté.

Art. 39. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins. Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 40. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne, parmi les électeurs présents, un certain nombre de scrutateurs. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votants.

Art. 41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boîtes contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une des salles de la mairie. Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boîtes ont été déposées. Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boîtes du scrutin.

Art. 42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 43. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni, 1^o la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2^o un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quelque soit le nombre des votants. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours. Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamants peuvent se pourvoir au conseil d'Etat dans le délai de trois mois. En cas de recours au conseil d'Etat, le pourvoi est jugé sans frais.

Art. 46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. Le recours au conseil d'Etat, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

Art. 47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

Art. 48. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

Art. 49. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints. Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède quarante mille âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an vu. Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois : 1° de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conserva-

tion des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts; 2^o de la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées; aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements; aux secours à donner aux noyés; à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit; 3^o de la fixation des mercuriales; 4^o des adjudications, marchés et baux.

Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires.

Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'État entendu.

51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831, et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852 relatives à l'organisation des corps municipaux.

Jurisprudence.

CULTE. — OUTRAGE. — PROCESSION.

L'art. 262 du Code pénal, qui punit l'outrage par paroles ou gestes envers les objets d'un culte, n'est pas applicable au seul fait négatif de rester couvert lors du passage d'une procession.

Et l'outrage par gestes ne résulterait même pas de ce que le fait de rester couvert aurait été accompagné de circonstances indiquant chez son auteur une intention de bravade ou de scandale, de nature à occasionner une émotion plus ou moins vive dans l'assistance,

Mais le fait, accompagné de telles circonstances, tomberait sous l'application de l'art. 261, relatif à l'empêchement ou interruption apporté à l'exercice d'un culte.

(Guillaume.)

Le tribunal correctionnel de Carpentras, par un jugement

du 18 nov. 1854, avait apprécié différemment les faits de la prévention, et avait appliqué au prévenu la pénalité de l'article 262, Cod. pén.; son jugement était ainsi conçu : — « En ce qui touche le délit d'outrage envers des objets du culte : — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats : 1^o que, le 23 du mois de juin dernier, au moment de la procession de la Fête-Dieu, à Aubignan, le prévenu Guillaume est venu se placer sur le passage de cette procession, ayant son chapeau sur la tête et un cigarre à la bouche, et lançant de temps à autre, avec affectation, des bouffées de fumée du côté des personnes qui assistaient à la cérémonie ; — qu'invité plusieurs fois par M. le curé à se découvrir au moment où le dais approchait, il n'a tenu aucun compte de cet avis et a obstinément persisté à garder son chapeau sur la tête ; 2^o que le 23 juillet suivant et au moment du passage de la procession de Saint-Roch, ordonnée par le clergé de cette paroisse à l'occasion de l'invasion du choléra, il est venu, malgré les observations de plusieurs assistants, s'asseoir à quelques pas de distance de ladite procession et à l'endroit le plus en évidence, devant une petite table sur laquelle il s'était fait servir de la bière, ayant comme la première fois son chapeau sur la tête, et dans l'attitude d'un homme qui cherche à attirer sur lui les regards et l'attention de la foule ; — attendu que les faits ci-dessus présentent tous les caractères du délit d'outrage par gestes envers des objets d'un culte, dans un lieu destiné ou servant à son exercice, tel qu'il est défini par l'art. 262, Cod. pén. ; — qu'en effet, s'il est vrai, comme l'a soutenu le défenseur de Guillaume, que le fait de regarder passer une procession sans se découvrir ne saurait constituer par lui-même et dans tous les cas un outrage envers la religion catholique ou envers les objets de ce culte, il faut aussi reconnaître que les circonstances dans lesquelles ce fait se produit peuvent lui imprimer au plus haut degré ce caractère ; — qu'il y a lieu, à cet égard, de rechercher l'esprit dans lequel le prévenu a agi, l'intention qui l'a dirigé et enfin la manière dont cet acte a été apprécié par ceux qui en ont été les témoins ; — attendu qu'à ces divers points de vue, le délit d'outrage apparaît dans la cause avec une irrésistible évidence ; — qu'il est établi, par toutes les circonstances de la cause, que la pensée de Guillaume,

dans les manifestations auxquelles il s'est livré le 25 juin et le 23 juillet, a été une pensée de dérision et de mépris, non-seulement pour la cérémonie qui avait eu lieu en sa présence, mais encore pour la religion catholique elle-même ; — qu'indépendamment de sa pose affectée et irrévérencieuse, ses sentiments d'hostilité si souvent exprimés en public contre la religion et ses ministres, ses nombreuses provocations antérieures, et, enfin, les divers propos tenus par lui à d'autres époques et rapportés par le commissaire de police, ne peuvent laisser, dans l'esprit des juges, aucune espèce de doute à cet égard ; — que c'est dans le même sens que la plupart des témoins entendus à l'audience ont apprécié et interprété les intentions du prévenu dans cette double circonstance ; — attendu que le second élément du délit prévu par l'art. 262, Cod. pén., se rencontre non moins évidemment dans la cause en ce sens qu'il y a eu outrage par gestes ; — que dans la pensée du législateur le mot *geste*, employé dans ledit article, doit s'appliquer à tout acte extérieur, à tout mouvement du corps portant l'expression marquée et sensible de l'irrévérence et du mépris ; — que c'est ici une question d'appréciation qui rentre entièrement dans le domaine du juge ; — que, dans l'espèce, la pensée injurieuse s'est traduite chez le prévenu par l'ensemble de son attitude et de ses mouvements, et notamment par son affectation à rester couvert, fumer et boire pendant que la population tout entière donnait autour de lui des signes de recueillement et de respect ; — attendu qu'il est également incontestable que l'outrage imputé à Guillaume a été commis dans un lieu destiné ou servant à l'exercice d'un culte ; — qu'il est, en effet, de principe que les lieux servant, même momentanément, à l'exercice d'un culte sont compris dans l'art. 262, Cod. pén. ; — que les rues où passent les processions, dans les localités où elles sont permises, deviennent par suite des lieux où le culte s'exerce ; — que c'est dans ce sens que les dispositions dudit article ont été constamment interprétées par les auteurs et la jurisprudence ; — que le délit d'outrage commis dans la rue envers des objets d'un culte au moment du passage d'une procession doit être, par conséquent, assimilé à celui qui se commettrait, dans les mêmes circonstances, dans l'intérieur d'une église au mo-

ment de la célébration du culte ; — attendu qu'on objecte vainement qu'on ne saurait, sans forcer la conscience d'un citoyen, exiger de lui un acte extérieur qui peut être contraire à ses croyances ; — qu'une attitude décente, dans les cérémonies publiques d'un culte reconnu par l'État, n'est point un acte d'assentiment à ce culte, un acte impliquant la profession d'une croyance quelconque ; mais seulement un devoir de sociabilité, une mesure de police à laquelle tous les citoyens doivent être soumis, quel que soit d'ailleurs le culte qu'ils professent : « La décence dans les solennités publiques étant, au dire d'un célèbre jurisconsulte, *ce que la politesse est dans la vie privée, une obligation purement civile que l'on ne peut enfreindre sans désobéir à la loi et sans troubler le bon ordre.* » — Que si le principe de la liberté de conscience s'oppose à ce qu'un citoyen soit contraint de rendre hommage à un culte qui ne soit pas le sien, ce même principe exige non moins impérieusement que tous les cultes autorisés jouissent de la liberté et du respect qui leur sont dus ; — qu'autant les tribunaux doivent de protection à l'une de nos plus précieuses libertés publiques, celle de manifester avec décence, modération et gravité ses opinions religieuses, et de discuter celles des autres, autant ils doivent se montrer sévères pour la suppression de ces manifestations outrageantes qui ont tout à la fois pour résultat de troubler la paix publique, de mettre obstacle au libre exercice du culte et de blesser les croyants dans leurs sentiments les plus intimes et les plus respectables ; — attendu, quant à l'application de la peine, qu'il y a lieu de prendre en considération les circonstances qui ont précédé et accompagné les actes incriminés, lesquelles donnent à ces actes le caractère d'une provocation incessante et froidement préméditée ; la publicité donnée sciemment à l'outrage et le scandale qui en a été la suite, et enfin les renseignements fournis par les témoins sur les antécédents du prévenu au point de vue de la moralité ; — par ces motifs, déclare Guillaume atteint et convaincu d'avoir à Aubignan, les 25 juin et 23 juillet derniers, outragé par gestes les objets d'un culte dans un lieu destiné ou servant à son exercice ; — et lui faisant application des dispositions de l'art. 262, Cod. pén., condamne ledit Guillaume à vingt jours d'emprisonnement. » — Appel par le prévenu.

ARRÊT.

LA COUR ; — attendu qu'autre chose est l'outrage par gestes aux objets d'un culte, autre chose le défaut d'un témoignage extérieur de respect à leur occasion ; — attendu que la loi punit l'outrage, mais n'a pas exigé le témoignage de respect qui doit être le résultat libre de dispositions intérieures échappant par leur nature à son domaine ; — attendu que ce serait, en conséquence, aller au devant de ses prescriptions que de frapper d'une condamnation judiciaire le fait d'être resté couvert au passage des insignes d'une procession ; que cet acte, si inconvenant qu'il mérite d'être qualifié, n'en est pas moins un acte passif et négatif, auquel manque la condition voulue par l'art. 262, Cod. pén., pour constituer le délit dont s'agit ; — que, sans doute, il est aisé de le concevoir accompagné de telles circonstances qui indiqueraient chez son auteur une intention marquée de bravade et de scandale, de nature à occasionner une émotion plus ou moins vive dans l'assistance, peut-être même à compromettre la cérémonie et, dès lors, à donner ouverture à l'action répressive de l'autorité publique et de la loi pénale, gardiennes de l'ordre, à l'encontre de la personne qui aurait causé le trouble ;

Attendu qu'en cherchant à apprécier légalement le refus de se découvrir, procédant d'une pareille intention et entraînant de semblables conséquences, au milieu d'une réunion religieuse, — encore trouverait-on qu'il se prêterait difficilement à recevoir le caractère d'un outrage par *gestes* aux objets d'un culte, et qu'il serait beaucoup plus exact et plus rationnel de le placer sous l'application de l'art. 231 : « Ceux « qui auront empêché, retardé ou interrompu l'exercice « d'un culte par des troubles ou désordres dans le temple ou « autre lieu destiné ou servant habituellement à ses exercices, seront punis, etc... ; » — qu'il serait, en effet, de toute justice de punir la violation du calme et de la décence qui doivent présider à tout exercice religieux, et qu'il serait dérisoire que le fauteur d'un tel désordre élevât la prétention d'abriter sa conduite derrière le principe de la liberté de conscience, alors qu'il donnerait l'exemple de

froisser lui-même à dessein la conscience d'autrui ; lorsque les opinions religieuses se sentent intéressées dans des cas de ce genre, c'est par l'absence et non par la présence qu'il faut protester ;

Attendu que tel n'est pas le caractère des faits qui se sont passés, les 23 juin et 23 juillet derniers, dans la commune d'Aubignan, au moment du passage des processions, et qu'en tenant compte de la place peu en évidence occupée par le prévenu derrière les tentures, de sa présence antérieure et accoutumée au café dont il n'a pas quitté la plate-forme ou perron ; enfin, du défaut de paroles, gestes ou regards provocateurs, on arrive à conclure qu'il n'y a pas de raison suffisante de le considérer comme ayant eu la pensée de porter du scandale et du trouble dans la cérémonie ; — attendu, d'ailleurs, que l'ordre n'a pas été troublé en effet, et que l'attitude du sieur Guillaume aurait pu passer inaperçue ; — attendu, enfin, que le second fait, relatif au cigarre, impliquerait sans doute l'outrage par gestes atteint par l'art. 262, s'il était prouvé, selon les termes de la prévention, que ledit Guillaume eût, dans une intention d'insulte ou de mépris, dirigé des bouffées de fumée contre les objets du culte au moment de leur passage dans la procession ; mais que ceci est si loin d'être suffisamment établi, qu'il est même douteux qu'il eût dans cet instant conservé le cigarre à la bouche ; — par ces motifs, réforme le jugement ; ce faisant, et par nouveau jugé, relaxe ledit Guillaume des poursuites contre lui dirigées et le renvoie de la plainte, sans dépens.

Arrêt de la cour impériale de Nîmes du 18 janvier 1855.

CULTE. — OUTRAGE. — OFFICE DIVIN.

Le fait de la part d'individus d'avoir apporté une bouteille de vin dans une église, et de l'avoir bu pendant que le prêtre officiait à l'autel, constitue le délit d'outrage par gestes aux objets du culte catholique, puni par l'art. 262 du Code pénal. — (1^{re} et 2^e espèce.)

Mais ce fait ne peut être puni comme trouble et interruption de l'exercice du culte alors que cet exercice n'a réellement été ni empêché, ni retardé, ni même interrompu. — Il ne cons-

stitue pas non plus un outrage aux ministres du culte (1^{re} espèce).

1^{re} espèce. — (Floquet.)

LA COUR ; — en ce qui touche le premier chef d'inculpation, résultant de ce que Floquet aurait troublé et interrompu l'exercice du culte ; — considérant que l'art. 261, Cod. pén., prévoit le cas où l'exercice d'un culte a été empêché, retardé ou interrompu, par des troubles ou des désordres commis dans le temple ; que dans l'espèce, les faits reprochés à Floquet pourraient être considérés comme des troubles ; mais que, d'après la déclaration même du curé, ces troubles n'ont pas empêché, retardé, ni même interrompu les exercices du culte ; que, dès lors, ils ne constituent pas le délit prévu par l'art. 261 ;

En ce qui touche le deuxième chef, résultant de ce que Floquet aurait outragé les ministres du culte en apportant dans l'église une bouteille de vin, et en buvant et faisant boire ce vin, pendant que les prêtres officiaient à l'autel : — considérant que cette action n'avait pas pour objet d'outrager les ministres du culte, et qu'elle n'a rien d'outrageant pour leurs personnes ;

Mais en ce qui touche le troisième chef, relatif à l'outrage aux objets du culte : — considérant que l'art. 262 punit toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice ; que cette disposition est générale ; qu'elle embrasse tout ce qui constitue un culte ou sert à l'exercice de ce culte, les dogmes, les cérémonies, les symboles, les images, les ornements ; enfin, tout ce qui est l'objet de l'adoration ou de la vénération des fidèles ; — que le législateur a voulu, par l'art. 262, protéger le libre et paisible exercice des cultes dans l'enceinte de leurs temples ; que, pour atteindre ce but, il a voulu punir tout acte injurieux pour le culte, qui doit nécessairement causer un scandale parmi les fidèles ; — considérant, dans l'espèce, que l'inculpé a apporté une bouteille de vin dans l'église, qu'il a bu et fait boire ce vin pendant que les prêtres officiaient à l'autel ; que cet acte, par sa nature, indique clairement, comme l'inculpé l'a d'ailleurs expliqué lui-même le lendemain, qu'il voulait simuler d'une manière dérisoire la communion du prêtre au moment où il

célèbre le sacrifice de la messe ; que cet acte constitue évidemment un outrage à l'une des cérémonies les plus vénérées du culte catholique ; qu'il tombe donc sous l'application de l'art. 262 ; — qu'il suit de là que, sous ce rapport, les premiers juges ont mal apprécié et qualifié ces faits ; par ces motifs, etc.

Arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 27 mai 1851.

2^e espèce. — (Réveillon et autres.)

Dans la nuit du 24 au 25 décembre 1854, quatre jeunes gens sont entrés, avec une bouteille de vin et des verres, dans l'église d'Ouzouer sur Trezée, pendant qu'on y célébrait la messe de minuit. Là, ils ont rempli successivement leurs verres et, avant de boire, ils affectaient de choquer leurs verres contre la bouteille, de manière à attirer l'attention des fidèles qui étaient présents et qui, scandalisés d'une pareille conduite, l'ont signalée à l'autorité. — Traduits pour ce fait devant le tribunal de police correctionnelle de Gien, comme prévenus d'outrages par gestes envers les objets du culte catholique, ces quatre jeunes gens ont été acquittés par jugement du 5 février 1855, par ce motif que, quelque inconvenante et répréhensible que fût l'action qui leur était reprochée, elle ne tombait pas sous l'application de l'art. 262, Cod. pén. — Appel par le ministère public.

ARRÊT

LA COUR ; — attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, dans la nuit du 24 au 25 décembre 1854, pendant l'office de la messe de minuit, Réveillon, Picard, Grégoire et Bertrand se sont introduits dans l'église d'Ouzouer sur Trezée où, en présence d'une nombreuse réunion de fidèles, ils ont bu une bouteille de vin, à l'aide de verres dont ils étaient porteurs, et qu'à chaque coup, ils affectaient de heurter contre cette bouteille ; — attendu qu'en agissant ainsi ils ont par gestes outragé les objets du culte catholique, dans un lieu destiné à l'exercice de ce culte et pendant ledit exercice, délit prévu par l'art. 262 du Cod. pénal. ; — attendu, toutefois, qu'il convient de prendre en considération

les bons antécédents de Picard et d'admettre en sa faveur des circonstances atténuantes ; — par ces motifs, met le jugement au néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne Picard en huit jours; Réveillon et Grégoire en quinze jours, et Bertrand en un mois d'emprisonnement et solidairement chacun en 16 fr. d'amende, etc.

Arrêt de la cour impériale d'Orléans du 26 février 1835.

Questions proposées.

DIMANCHES ET FÊTES. — FOIRES. — TRANSFERT. — FORMALITÉS.

Y a-t-il une loi que l'on puisse invoquer pour demander qu'une foire qui se tient le dimanche soit transférée à un autre jour de la semaine?

A qui faut-il s'adresser, et quelle marche faut-il tenir pour arriver à ce transfert ?

Les lois spéciales à invoquer pour demander que les foires qui se tiennent le dimanche soient transférées à un autre jour, sont : 1^o le concordat de 1801 ; 2^o la loi du 18 novembre 1814 ; 3^o enfin la constitution politique qui régit actuellement la France.

En effet, l'article 1^{er} du concordat porte : « Le culte catholique sera public (1). » La religion catholique doit être librement exercée en France. Toutes les chartes et constitutions ont consacré le même principe. Or, ce principe n'est pas vrai, si le repos spécial du dimanche n'est pas une loi commune. Le ministre de la religion et les fidèles peuvent-ils exercer leur culte publiquement, au milieu d'une population en mouvement dont une partie viendra dans les jours de solennité religieuse entraver et offenser les cérémonies du culte par des étalages de marchandises, d'ustensiles aratoires et d'animaux ?

Mais ce n'est pas tout. La loi du 18 novembre 1814 pro-

(1) Le texte du concordat et des articles organiques a été publié dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. 2, p. 15 ; et nous espérons le reproduire l'année prochaine *in extenso* et avec commentaires.

hibe encore implicitement les foires et marchés tenus les dimanches et jours de fêtes. En effet, par l'article 2 de cette loi, il est défendu : 1° aux marchands d'acheter ou de vendre les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi, de tenir les volets des boutiques ouverts ; 2° aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques ; 3° aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers ; 4° aux charretiers et voituriers employés aux services locaux de faire des chargements dans les lieux publics de leurs domiciles (1).

L'article 3 de la même loi ajoute que, dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands d'eau-de-vie, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps des offices.

En présence de ces prohibitions, il est évident qu'il est impossible d'admettre que les foires et marchés puissent être tenus, les dimanches et jours de fêtes, sans violation de la loi.

Nous concluons donc, d'après cela, que toutes les foires tenues les dimanches ou les jours de fêtes reconnus par la loi, le sont illégalement, au préjudice de la religion et de la loi religieuse, au préjudice de l'autorité de la loi civile qui n'est point observée, au préjudice enfin de l'administration gouvernementale, qui prête ainsi la main involontairement sans doute à l'affaiblissement du principe de l'autorité religieuse et de l'autorité civile, en ne respectant pas suffisamment elle-même la loi qu'elle s'est donné la mission de faire exécuter.

L'ancienne législation prohibait formellement la tenue des foires et marchés les jours de dimanches et de fêtes. (Voyez, à cet égard, la consultation insérée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 160, et les autorités qui y sont citées.)

(1) La loi du 18 novembre 1814 a été rapportée intégralement dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 352.

Maintenant, à qui faut-il s'adresser et quelle marche faut-il tenir pour arriver à ce transfert?

Nous croyons qu'il faut agir administrativement, par voie de pétition auprès du préfet, et, au besoin, auprès du ministre, si le préfet ne donne aucune suite à la réclamation.

FABRIQUES. — CONSEILS. — COMPOSITION. — AUGMENTATION
DE LA POPULATION.

On demande de quelle manière le conseil d'une fabrique doit être porté au nombre de neuf membres, lorsque par suite de l'augmentation de la population d'une paroisse le nombre des habitants dépasse celui de 5,000 âmes.

Pendant longtemps cette question avait été indécise. Certains conseils de fabrique avaient cru pouvoir augmenter le nombre de leurs conseillers, dès le moment qu'ils s'étaient aperçus que leur population avait atteint le chiffre de 5,000 âmes. D'autres avaient attendu, pour opérer cette augmentation, l'époque du renouvellement du conseil. M. Affre avait pensé que ces deux modes étaient indifférents, pourvu qu'on se conformât à la loi; mais en présence d'une décision ministérielle, en date du 9 décembre 1843 (1), il n'est plus permis de prendre l'un ou l'autre de ces moyens.

Lorsqu'une paroisse, dit cette décision, qui avait moins de 5,000 habitants voit sa population atteindre ce chiffre, le nombre des fabriciens devra être augmenté au premier renouvellement triennal; de même, s'il arrive que la population diminue, et que le conseil de fabrique, jusque-là composé de neuf membres, ne doive plus l'être que de cinq, on devra opérer cette réduction en remplaçant à deux renouvellements triennaux successifs les cinq ou quatre conseillers sortants par trois ou deux conseillers nouveaux. Dans le cas où il y a lieu d'augmenter le conseil aux premières élections, l'évêque et le préfet se partagent les nominations à faire pour le compléter.

(1) Cette décision ministérielle est citée dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1853, p. 27.

Ainsi, l'augmentation d'un conseil de fabrique, par suite de l'augmentation de la population de la paroisse, ne doit pas se faire dès le jour qu'on acquiert la certitude que la population dépasse 5,000 âmes, mais aux premières élections, et le choix des nouveaux fabriciens ne doit pas être fait par les anciens fabriciens, mais par le préfet et l'évêque qui se partagent les nominations selon les prescriptions de l'art. 6 du décret de 1809.

ÉGLISES. — RÉPARATIONS. — COMMUNES RÉUNIES.

Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs sections de commune, ces sections sont-elles toutes indistinctement obligées de contribuer aux réparations de l'église et du presbytère ?

Le consultant expose que la paroisse de N... est composée de trois sections de commune ; que les paroissiens paient très exactement leurs impositions à leurs communes respectives, mais que celles-ci ne veulent jamais entendre parler des réparations à faire à l'église ni au presbytère. Est-ce que ces communes ne sont pas légalement obligées de venir en aide à la fabrique paroissiale et aux administrés de cette fabrique qui, par les impositions qu'ils paient à ces communes, contribuent à l'entretien de leur presbytère et de leur église où ils ne vont jamais ?

Toutes les fois que l'urgence des réparations et l'insuffisance des ressources de la fabrique pour y pourvoir ont été dûment constatées, l'obligation des sections de commune est certaine.

L'article 102 du décret du 30 décembre 1809 appelle les diverses communes ou sections de commune qui composent une paroisse à concourir aux besoins de cette paroisse. D'après la jurisprudence de l'administration, ces communes, réunies pour le culte, doivent contribuer, chacune en proportion de ses contributions, aux subventions qui peuvent être dues à la fabrique, soit pour couvrir les dépenses ordinaires de la célébration du culte, soit pour subvenir aux charges extraordinaires relatives à l'église et au presbytère. (Décision ministérielle du 25 avril 1809 ; avis du comité de l'intérieur du conseil d'État des 18 janvier et 22 septembre 1830).

Il n'y a point à distinguer entre ces sections si l'une est plus considérable que l'autre, si l'église ou le presbytère est plus rapproché de l'une que de l'autre. Il suffit qu'elles fassent partie de la circonscription ecclésiastique pour qu'elles soient indistinctement soumises à la subvention au prorata de leurs contributions respectives.

L'obligation où est chaque section de commune de contribuer à cette subvention doit recevoir son exécution, quelle que soit la différence qui puisse exister entre le culte des habitants et la proportion de la population non catholique. (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 2 janvier 1832.*) La réciprocité existe d'ailleurs pour les cultes non catholiques. (*Décret du 5 mai 1806, et loi du 18 juillet 1837.*)

Si les conseils municipaux de ces sections de commune, qui doivent d'ailleurs être appelés à délibérer séparément, refusaient de voter sur l'allocation demandée, le préfet pourrait inscrire d'office sur le budget de chaque commune la somme à sa charge; et dans le cas où le préfet lui-même ne donnerait aucune suite à la demande de la fabrique, il y aurait lieu d'en référer au ministre, qui, au besoin, ordonnerait l'inscription d'office.

**CURÉS ET DESSERVANTS. — DÉCÈS. — APPPOSITION DE SCELLÉS
PAR LE JUGE DE PAIX. — FABRIQUES.**

Lorsqu'au décès d'un curé ou desservant, le presbytère habité par lui renferme des objets appartenant à la fabrique, le juge de paix est-il fondé à apposer les scellés d'office sur ces objets malgré l'opposition du trésorier?

Et dans le cas où nonobstant cette opposition la formalité des scellés a été remplie, la fabrique doit-elle quelque somme pour cette opération?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions sont ainsi exposés par le consultant :

Au décès du desservant de la succursale de S.-A..., commune et canton de M..., M. le juge de paix se présenta pour apposer les scellés sur divers objets à l'usage du curé, mais appartenant à la fabrique. Le trésorier de la fabrique

s'opposa d'abord à cette formalité, alléguant que les héritiers du curé ne pouvaient élever aucune prétention sur des objets que la fabrique avait achetés de ses deniers. Cependant M. le juge de paix persista, en disant que c'était une formalité de rigueur, et qui au surplus ne devait rien coûter à la fabrique. Néanmoins, quelques jours après, le greffier vint réclamer 8 fr. 50 c. environ pour ses frais ou honoraires. Le contrôleur des contributions, de son côté, a exigé 9 fr. 50 c. environ; ce qui fait la somme de 18 fr. payée par la fabrique. Or, tout cela est-il bien légal?

L'apposition des scellés est une mesure conservatoire ou plutôt un acte par lequel le juge de paix constate qu'il a apposé son sceau sur les entrées d'un logement ou d'un meuble, pour empêcher d'y pénétrer et pour conserver ce qu'il renferme.

Cette formalité est prescrite formellement au décès du titulaire d'une cure dotée. C'est ce qu'établit l'art. 16 du décret du 6 novembre 1813, ainsi conçu :

« En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix
« sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour
« lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul rem-
« boursement du papier timbré. »

Toutes les fois donc que, dans une paroisse, il existe une dotation curiale immobilière, et dont le titulaire a l'usufruit, conformément à l'art. 6 du décret précité, du 6 novembre 1813, l'intervention d'office du juge de paix est légale. L'art. 18 dudit décret ajoute même qu'il doit être procédé par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendant de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

On peut conclure de là que, lorsqu'au décès du titulaire d'une cure dotée, il se trouve dans le presbytère de cette cure des objets appartenant à la fabrique, ils peuvent être soumis à l'apposition des scellés comme ceux appartenant au curé et à la cure même, lorsqu'ils n'ont point été préalablement réclamés. Mais alors le trésorier peut requérir immédiatement la levée des scellés. C'est un droit que lui donne l'art. 17 du décret précité. Il est seulement tenu d'appeler les héritiers du titulaire; mais, dans aucun cas, l'apposition

comme la levée des scellés ne doit donner lieu à des frais à la charge de la fabrique.

En semblable circonstance, la dépense du papier timbré, les seuls frais qui puissent être légalement réclamés, doit être payée par la cure elle-même ou par les héritiers du titulaire.

Voilà pour le cas où le titre de la paroisse possède une dotation *curiale*. Nous disons curiale, parce qu'il n'est question dans le décret du 6 novembre 1813 que de la cure, mais la même solution est d'ailleurs applicable aux succursales et aux chapelles qui ont une dotation spéciale affectée à leur titre.

Mais la même règle doit-elle s'appliquer au cas où le titre de l'église n'est nullement doté, et où le titulaire était logé dans le presbytère appartenant à la fabrique ou à la commune ? En règle générale, non. Il n'y a, en effet, ici aucun être de raison dont les biens soient en péril, et à la conservation desquels l'autorité soit tenue de veiller dans l'intérêt des titulaires successifs. Les droits de la fabrique et ceux des héritiers du défunt sont les seuls qui soient en jeu, et ils sont suffisamment sauvegardés par le trésorier et par la présence des héritiers eux-mêmes. L'intervention *d'office* du juge de paix dans ce cas n'est donc point nécessaire ; aussi, n'a-t-elle été prescrite par aucune loi spéciale.

Mais il peut néanmoins se présenter un cas où l'intervention *d'office* du juge de paix est légale, par application des principes du droit commun. En effet, l'art. 911 du Code de procédure civile trace les devoirs de ce juge en matière d'*apposition d'office*, en ces termes : « Le scellé sera apposé, soit « à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration « du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par « le juge de paix : 1° si le mineur est sans tuteur, et que le « scellé ne soit pas requis par un parent ; 2° si le conjoint, « ou si les héritiers ou l'un d'eux sont absents ; 3° si le défunt était dépositaire public ; auquel cas le scellé ne sera « apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui « le composent. »

Il est certain que l'application du deuxième paragraphe de cet article doit se présenter souvent. Or, il ne saurait y avoir aucune incertitude sur l'obligation du juge de paix

d'apposer le scellé d'office dans le cas où les héritiers du curé ou desservant ou l'un d'eux seraient absents. On comprend, en effet, que les intérêts de ces absents doivent être protégés; et on peut même dire que dans une semblable circonstance, si le juge de paix n'intervenait pas d'office, le ministère public (le procureur impérial) ou le maire, ou l'adjoint de la commune, seraient fondés à requérir l'apposition des scellés pour la conservation des droits des absents.

Au surplus, alors même qu'il n'y aurait pas lieu par le juge de paix d'apposer les scellés d'office, cette apposition peut être requise en tout état de cause : 1^o par tous ceux qui prétendent droit dans la succession du défunt; 2^o par tous ses créanciers fondés en titre; 3^o et enfin, en cas d'absence des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, ou par ses serviteurs et domestiques. (Article 909 du Code de procédure civile.)

Tels sont les principes qui régissent l'intervention du juge de paix, soit en matière d'apposition de scellés d'office, soit en matière d'apposition sur réquisition.

Si nous faisons maintenant l'application de ces principes à l'espèce, nous arrivons à cette conclusion que si la succursale de S.-A... n'est point dotée, ou bien si, lors du décès de son titulaire, ses héritiers ou l'un de ses héritiers n'étaient point absents, ou enfin si l'apposition des scellés n'a été requise par aucune partie intéressée, le juge de paix n'avait pas le droit de faire cette apposition d'office sur le presbytère et sur les meubles qui le garnissent.

Nous estimons encore, par les mêmes motifs, que c'est à tort et sans aucun droit que pour cette formalité intempestive une somme de 18 francs a été exigée du trésorier par le greffier et par le contrôleur des contributions. Alors même qu'il y aurait eu lieu à apposition des scellés, dans l'espèce, la fabrique n'avait aucun frais à payer, et c'est à la charge, ou de la dotation du titre ecclésiastique, ou des héritiers du défunt, ou enfin de ceux qui peuvent avoir requis la mesure, que ces frais incombent. La fabrique qui les a soldés par erreur est donc légalement fondée à les leur réclamer.

DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'article 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voyez *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. 1853, pages 84 et suivantes.)

Dans cette séance, MM. les marguilliers ont à pourvoir, comme à l'ordinaire, aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa séance trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche 30 septembre, MM. les curés et desservants annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance conformément à l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809 précité.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les volumes de 1853 et de 1854, et ci-dessus pages 28, 57, 100, 168 et suivantes.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES.

DES RENTES.

Rachat ou remboursement des rentes. — Rachat volontaire. — Mode et taux du rachat. — Formalités. — Remboursement forcé pour défaut de paiement des arrérages ou pour défaut ou diminution des sûretés promises.

99. *Rachat volontaire. — Mode et taux du remboursement. — Formalités. — Aux termes de l'art. 530 du Code civil, toutes les*

rentes sont essentiellement rachetables. Par conséquent, les remboursements de ces rentes peuvent toujours avoir lieu lorsque les débiteurs veulent se libérer et qu'aucune condition ne s'oppose à leur libération.

100. Il n'est donc pas permis à une fabrique de refuser le remboursement d'une rente ou d'une redevance que le débiteur offre de lui faire.

101. Il n'y a qu'un cas où elle le pourrait : c'est celui où il aurait été stipulé dans l'acte constitutif une époque pour ce remboursement et où cette époque ne serait pas arrivée. Il est, en effet, permis au créancier par l'art. 530 du Code civil de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire et qui aurait pour objet d'augmenter ce délai est nulle.

102. Encore bien que, d'après l'art. 530 du Code civil que nous venons de citer, le terme du rachat ne puisse excéder trente ans, la clause suivant laquelle la rente ne serait remboursable en aucun temps n'annulerait pas le contrat. Seulement le débiteur aurait de plein droit la liberté de rembourser la rente après trente ans. (Merlin, *Répertoire*, v^o *Rente constituée*, § 2, n^o 2; Troplong, *Du prêt*, n^o 440.)

103. La loi du 25 messidor an III, qui dispose qu'un créancier ne pourra être contraint à recevoir son remboursement avant le terme fixé au contrat, s'applique aux rentes constituées comme à toute autre créance à terme fixe. (*Arrêt de la Cour de cassation du 28 messidor an IV*; Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 1, 1, 54.)

104. Un héritier ne peut forcer ses cohéritiers au rachat d'une rente à laquelle tous les biens de la succession sont affectés par hypothèque générale. (Vazeille, sur l'article 872, n^o 8.)

105. La faculté donnée au débiteur d'une rente de la racheter ne lui confère point le pouvoir de se libérer instantanément et sans aucune formalité. Il appartient d'abord à la fabrique créancière de régler les clauses et conditions du remboursement (art. 530 du Cod. civ.). En second lieu, les règlements administratifs ont soumis ces remboursements à certaines formes que le débiteur est obligé d'observer dans son intérêt comme dans celui de l'établissement créancier.

106. Le débiteur qui se propose de racheter une rente due à une fabrique doit : 1^o en avertir le trésorier un mois à l'avance; 2^o adresser au préfet une demande dans laquelle il expose son intention de rembourser la rente en indiquant quelle est sa nature et à quel taux il propose de la racheter. Le trésorier, de son côté,

après avoir consulté le bureau des marguilliers en transmet l'avis (1) au préfet qui prononce s'il y a lieu d'accepter le remboursement au taux proposé.

107. S'il est permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat, néanmoins ces clauses et conditions doivent être annulées si le taux du remboursement est tellement élevé qu'il soit évident que le créancier a voulu rendre le rachat impossible. (Taulier, *Théorie du Code civil*, tom. II, p. 171.)

108. Le rachat ou remboursement des rentes constituées doit se faire pour le total : la fabrique créancière n'est pas obligée de le souffrir pour partie ; et les héritiers du débiteur doivent s'entendre entre eux pour faire un remboursement intégral. Tel est l'avis émis par M. Troplong (*Du prêt*, n° 463.)

109. Quand la fabrique et le débiteur d'une ancienne rente ne peuvent s'accorder sur le prix de son rachat, il y a lieu de suivre les règles suivantes pour sa fixation :

Où le capital de la rente est déterminé, ou il ne l'est pas. Si ce capital est déterminé et porté au contrat, il est évident qu'il doit être payé en entier, quel que soit l'intérêt stipulé dans l'acte constitutif de la rente. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la rente a été constituée sans indication du capital, elle doit être rachetée au denier 20 si elle était payable en argent.

Si cette rente était payable en nature de grains, fruits de récoltes, denrées, volailles, services d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voiture, elle pourra être rachetée au denier 25 de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront faites.

Dans le cas où ladite rente aurait été créée sous la condition de la non-retention des dixièmes, vingtièmes et autres impositions

(1) L'avis à émettre par le bureau des marguilliers en cette matière peut être rédigé en ces termes :

Avis du bureau des marguilliers sur une demande en remboursement d'une rente constituée.

L'an, etc. (préambule ordinaire.)

M. ., marguillier-trésorier, a fait connaître au bureau que le sieur... demeurant à..., est dans l'intention de racheter la rente de... constituée originairement au profit de la fabrique par M. L..., son oncle, dont il a recueilli la succession, et que le capital de cette rente n'étant pas porté au titre constitutif passé devant M..., notaire à..., le..., ledit sieur... demande l'autorisation de le rembourser au taux de...

Le bureau, après avoir délibéré sur le remboursement proposé, considérant que la rente due à la fabrique par M. . est payable en argent, et que par conséquent elle doit être rachetée au denier 20, a été d'avis de fixer à la somme de... le capital à rembourser, sans préjudice des arrérages à liquider le jour du remboursement.

A les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

de ce genre elle serait rachetable au denier 22 si elle était payable en argent ; et au denier 27 et $1\frac{1}{2}$ si elle l'était en denrées.

110. Et à cet égard il a été décidé que la loi des 18-29 décembre 1790, qui fixe (art. 2, tit. 3) le taux du rachat des rentes en nature, s'applique non-seulement aux rentes antérieures à cette loi, mais encore à toutes les rentes en nature créées postérieurement, et pour lesquelles les parties n'ont point fixé de capital. — Ainsi, toute rente en nature, exempte de retenue pour impôt, doit, au cas de rachat, être capitalisée au denier 25, plus le dixième ($27\frac{1}{2}$). (*Tribunal civil de Caen du 20 mars 1848* ; Sirey-Devilleneuve, 48, 2, 399.)

111. Quand on veut estimer la valeur du capital d'une rente payable en blé ou autres denrées susceptibles d'être appréciées d'après les mercuriales, il faut calculer la rente sur le prix de ces denrées dans un marché voisin, en prenant une année commune. Pour former une année commune d'après les quatorze dernières années, on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles ; l'année commune sera alors le dixième des dix années restantes.

112. Les rentes constituées depuis le 3 septembre 1807 sont rachetables uniformément au denier 20, à moins de stipulation contraire dans le titre qui les a établies.

113. Les fabriques ne peuvent, à moins de circonstances exceptionnelles, consentir à la réduction du capital des rentes constituées dont le remboursement leur est offert par les débiteurs, alors surtout que ces rentes sont grevées de fondations de service religieux.

L'arrangement qui intervient, en pareil cas, entre la fabrique et le débiteur doit être approuvé par un décret du gouvernement, conformément à la règle prescrite pour l'homologation des transactions. (*Lettre du ministre de la justice et des cultes au préfet de la Sarthe du 9 octobre 1845* ; fabrique de Solesmes.)

114. La rente perpétuelle léguée à une cure, avec affectation de la jouissance d'un immeuble au service de la rente, est-elle rachetable, en ce sens que les héritiers puissent rentrer en possession de l'immeuble en remboursant le capital de la rente ? Oui ; l'affectation de l'immeuble devient sans objet à partir du moment où le débiteur s'est libéré du service de la rente. (*Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1853, p. 264.)

115. Il a été jugé par un arrêt de la cour de Liège du 24 août 1809 que le créancier d'une rente en grains ne peut être colloqué que pour la somme à laquelle il en a évalué le capital dans son inscription, encore que depuis l'inscription la valeur des denrées ait augmenté, et qu'au moyen de cette augmentation le capital de la rente ait acquis une valeur plus considérable. (*Sirey-Devilleneuve*, 10, 2, 372.)

116. Lorsqu'une fabrique a été autorisée à recevoir le remboursement d'une rente, et que le même arrêté ajoute que le montant du

remboursement sera placé en rentes sur l'Etat, le débiteur de la rente n'est pas responsable de ce emploi.

Aussi le débiteur n'est pas fondé à ne se dessaisir des fonds que pour les verser dans la caisse du receveur particulier de l'arrondissement ou du receveur général du département, chargé d'effectuer le placement en rentes sur l'État.

117. Bien que les fabriques soient tenues de placer sur l'État les capitaux provenant des remboursements de rentes, les débiteurs peuvent se libérer aussitôt qu'ils y ont été autorisés par arrêté du préfet, sans être tenus de payer les intérêts jusqu'au jour de l'ordonnance de placement.

117 bis. C'est au trésorier à donner quittance du remboursement fait à la fabrique (1).

118. Lorsqu'une fabrique reçoit, avec l'autorisation du préfet, le remboursement d'une rente qui lui était due par un particulier, cette fabrique a besoin d'une ordonnance du chef du gouvernement pour pouvoir placer en rentes sur l'Etat le capital provenant de ce remboursement.

119. *Remboursement forcé pour défaut de paiement des arrérages.* — D'après l'article 1912 du Code civil, le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat lorsqu'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années.

120. L'application de cette disposition n'a pas toujours été rigoureusement faite et la jurisprudence offre à cet égard des vicissitudes qu'il n'est pas inutile de signaler.

121. Il s'agissait d'abord de savoir si le principe posé par l'article 1912 devait être appliqué aux contrats de constitution de rente antérieurs au Code civil. Mais l'affirmative a été décidée par un grand nombre d'arrêts, notamment par un arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 25 novembre 1839, et elle est enseignée par la

(1) Cette quittance peut être rédigée en ces termes :

Quittance du trésorier pour le remboursement d'une rente constituée.

Je soussigné..., demeurant à..., agissant en qualité de marguillier-trésorier de la fabrique de..., déclare avoir reçu ce présent jour de M. . la somme principale de..., qu'il devait à ladite fabrique, suivant le titre (désigner le titre constitutif de la créance et sa date), plus celle de... pour arrérages dus et échus jusqu'à ce jour, en tout la somme de..., dont quittance; en conséquence, j'ai remis audit sieur... le titre constitutif de la créance ci-dessus mentionnée, le déclarant quitte et déchargé de la rente dont ce titre le rendait débiteur.

Fait à le 18 . .

(Signature.)

NOTA. Si le débiteur, en faisant le remboursement, demande la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur ses biens en vertu du titre constitutif, la main-levée de ces inscriptions lui sera délivrée à ses frais, devant notaire par le trésorier.

plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière. (Voyez l'indication de ces diverses autorités dans la *table générale de la jurisprudence du XIX^e siècle* de Devilleneuve, v^o *Rentes*.)

122. Il a également été décidé que la règle de droit contenue en l'article 1912 du Code civil est applicable aux rentes constituées à titre gratuit ou par forme de legs ou donation, aussi bien qu'aux rentes constituées par forme de placement. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 12 juillet 1813*; Sirey-Devilleneuve, 13, 1, 354.) (1).

123. Et par suite, le droit du créancier de demander le remboursement du capital d'une rente constituée sous l'ancien régime pour défaut de paiement des arrérages pendant deux ans peut être exercé, encore bien qu'aux termes de l'acte constitutif ce capital ne fût stipulé remboursable qu'à la volonté du débiteur. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 27 mars 1832*; même recueil, 32, 1, 650.)

124. La question de savoir si le remboursement des rentes constituées a lieu de plein droit par la seule cessation de paiement des arrérages pendant deux ans, sans mise en demeure de la part du créancier et sans jugement, a aussi été diversement jugée.

125. En principe, lorsque le débiteur d'une rente constituée a manqué de payer deux années échues d'arrérages, il a cessé de remplir ses obligations pendant deux années, dans le sens de l'article 1912 du Code civil; et dès lors, il peut être contraint au rachat. On ne peut dire qu'il n'a cessé de remplir ses obligations qu'à l'échéance de la première année, et qu'il a dû s'écouler deux autres années, à compter de cette époque, pour qu'il pût être contraint au rachat. (*Arrêt de la Cour de cassation du 12 nov. 1822*; Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 7, 1, 154.)

126. Ce principe a été surtout appliqué aux rentes *portables* par de nombreux arrêts qui ont décidé que le défaut de paiement des arrérages pendant deux années rend le capital exigible de plein droit, par la seule expiration du terme, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Le droit acquis dès ce moment au créancier de demander le remboursement ne peut plus lui être enlevé, même par des offres réelles faites postérieurement. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 25 novembre 1839*; Sirey-Devilleneuve, 40, 1, 252; sic Troplong, *Du prêt*, sur l'art. 1911 du Code civil, nos 474 à 483.)

127. Il a été jugé de même qu'à défaut de paiement pendant deux années des arrérages d'une rente *portable*, le droit de demander le remboursement du capital est acquis au créancier, par la seule expiration du terme, sans qu'il soit besoin de mise en de-

(1) La doctrine contraire est toutefois professée par Duranton, tom. xvii, n^o 622, et par Troplong, *Du prêt*, n^o 486.

meure du débiteur ou de signification du titre à ses héritiers; et ce droit ne peut plus être enlevé au créancier par des offres réelles faites par le débiteur postérieurement à l'échéance du terme. (*Arrêt de la Cour de cass. du 9 août 1841; même recueil, 41, 1, 796.*)

128. Il s'ensuit que, dans le système de cette jurisprudence, il n'est pas nécessaire d'obtenir un jugement pour contraindre le débiteur au rachat.

129. Il a été jugé de même, sans distinction entre les rentes portables et les rentes quérables, que le droit au remboursement du capital, à défaut de paiement des arrérages, est acquis au créancier de la rente par le seul fait de non-paiement pendant deux ans, et qu'il n'est aucunement nécessaire qu'il y ait eu demande judiciaire, ni même sommation. (*Arrêt de la cour d'Aix du 28 avril 1813; Sirey-Devill., Collection nouvelle, 4, 2, 299.*)

130. Cette jurisprudence a été appliquée même au cas où le débiteur aurait fait pour les arrérages des offres réelles avant toute mise en demeure (*arrêt de la cour de Douai du 17 nov. 1814, même recueil, 4, 2, 415*), ou postérieurement aux poursuites afin de remboursement. (*Arrêt de la Cour de cassation, du 10 novembre 1818; même recueil, 5, 1, 544.*)

131. Il a encore été jugé que le créancier porteur d'un titre exécutoire peut, en vertu de l'art. 1912. C. civ., employer la voie *parée* pour la résolution du contrat de rente et le remboursement du capital, à défaut de paiement des arrérages pendant deux ans, tout comme si la clause résolutoire et la convention de remboursement étaient écrites dans le contrat : il n'est point tenu de se pourvoir par action principale précédée de conciliation, pour introduire sa demande en remboursement du capital. — Toutefois, si le débiteur a des moyens valables à opposer contre l'exigibilité du capital, il peut les faire valoir en s'opposant à l'exécution. (*Arrêts de la cour de Dijon du 21 juillet 1809, et de la Cour de cass. du 4 nov. 1812; même recueil, 4, 1, 213.*)

132. En tous cas, si le débiteur d'une rente *portable* constituée en perpétuel peut être contraint au remboursement du capital, faute de paiement des arrérages pendant deux ans, le créancier, qui ne l'est devenu que par l'effet d'une mutation opérée à son profit, ne peut se prévaloir du bénéfice de la loi qu'autant qu'il a fait connaître sa qualité et son domicile au débiteur. (*Arrêt de rejet de la Cour de cass. du 19 avril 1831; même recueil, 31, 1, 168.*)

133. Le débiteur d'une rente constituée qui laisse passer deux années sans payer les arrérages peut être contraint au rachat, bien qu'il n'ait différé de payer que parce qu'il croyait sa dette éteinte par compensation, s'il est jugé plus tard qu'il n'y a pas réellement compensation. (*Arrêt de la cour de Caen du 9 juin 1824; même recueil, 7, 2, 376.*)

134. Dans tous les cas, le défaut de service des arrérages d'une

rente pendant deux années ne donne ouverture à l'obligation de rembourser qu'autant que les deux années sont dues intégralement ; si quelque acompte a été payé, il n'y a plus dette de deux années, ni par suite obligation de rembourser. — Et il en serait de même si, au lieu d'acomptes payés, il y avait à imputer sur les deux dernières années un excédant de paiement qui aurait eu lieu sur les années précédentes, et qui diminuerait ainsi d'autant les arrérages dus pour ces deux dernières années. Peu importerait d'ailleurs que l'excédant du paiement fût le résultat d'une erreur, et par exemple de ce que les paiements auraient eu lieu valeur en francs, alors qu'ils n'étaient dus qu'en livres. (*Arrêt de rejet de la Cour de cass. du 27 mai 1827 ; même recueil, 9, 1, 300.*)

135. Ajoutons que, suivant un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 31 août 1818, le droit qu'a le créancier d'exiger le remboursement d'une rente, à défaut de paiement des arrérages pendant deux années, ne peut être exercé lorsque c'est par le fait personnel du créancier que le débiteur a été empêché d'acquitter exactement les arrérages. (*Même recueil, 5, 1, 531.*)

136. Un autre arrêt de la même cour, du 5 décembre 1833, décide également que le défaut de paiement, pendant deux ans, des arrérages d'une rente perpétuelle, ne rend pas exigible le remboursement du capital, lorsqu'il résulte des circonstances que le retard provient plutôt du fait du créancier que de la négligence du débiteur ; par exemple, en ce que le créancier, après le décès d'un fondé de pouvoir du débiteur chez lequel il avait consenti à toucher la rente (bien que portable), aurait négligé d'en réclamer le paiement au débiteur ou de provoquer le remplacement de son fondé de pouvoir. (*Même recueil, 34, 1, 300.*)

137. Il en est de même toutes les fois que la cessation du paiement ne peut être attribuée à la négligence ou à la mauvaise volonté du débiteur, notamment lorsque le débiteur ignorait quel était celui des représentants du créancier qui avait droit aux arrérages de la rente. (*Arrêts de la cour de Caen des 1^{er} juin 1822 et 13 avril 1824 ; même recueil, 7, 2, 351.*)

138. Et par suite il a été décidé que la disposition de l'art. 1912 du Code civil, qui, à défaut de paiement des arrérages d'une rente pendant deux ans, autorise la demande en remboursement du capital, est facultative en ce sens que les juges peuvent, d'après les circonstances, refuser d'ordonner le remboursement. Ainsi, et bien que les arrérages d'une rente portable n'aient pas été payés pendant deux ans, il n'y a pas lieu au remboursement si, à raison des mutations, le débiteur a pu ignorer à qui il devait payer. (*Arrêt de la Cour de Paris du 25 juill. 1831 ; même recueil, 33, 2, 621.*)

139. En matière de rente *quérable*, le débiteur ne doit sans doute payer que lorsque le créancier se présente chez lui pour recevoir ;

mais il doit payer dès l'instant que ce créancier se présente. (*Arrêt de la cour royale de Poitiers du 19 août 1835.*)

140. Il a donc aussi été décidé que le droit au remboursement était acquis *de plano* au créancier par le seul fait de la cessation du paiement pendant deux ans, sans mise en demeure, sans jugement, et nonobstant des offres réelles. (*Arrêt de la cour d'Aix des 23 avril et 19 novembre 1813; Sirey-Devilleneuve, 14, 2, 250.*) Mais cette jurisprudence n'a point été généralement adoptée.

141. Ainsi, quand il s'agit de cette espèce de rente, le débiteur ne peut donc point être contraint au rachat avant d'avoir été mis en demeure d'une manière régulière par le créancier de la rente. (*Arrêts de la cour d'Aix du 10 déc. 1836, et de la cour de Caen du 20 mars 1839.* Tel est aussi le sentiment exprimé par Duranton, tome 17, n° 620, et par Favard, *Répertoire*, v° *Prêt*, sect. 2, § 2, n° 8.)

142. Ainsi encore, quelles que soient les stipulations du contrat, alors même qu'il y serait dit qu'au cas de non-paiement pendant deux ans la résolution aurait lieu de plein droit et sans forme de procès, il faut encore que le débiteur ait été *mis en demeure* de s'acquitter. (*Arrêts de la cour de Turin du 27 avril 1812; de la Cour de cass. des 6 nov. de la même année, et 14 juin 1814; de Grenoble du 19 juill. 1827.*)

143. D'ailleurs, suivant quelques auteurs, et notamment d'après M. Troplong, lorsque la rente est *quérable*, le débiteur ne se trouve mis en demeure que par un acte contenant interpellation de payer, faite par un officier public ayant mission et pouvoir de recevoir les arrérages dus. (Troplong, *Du prêt*, n° 474 à 483.)

144. Ainsi, le débiteur n'est pas régulièrement constitué en demeure par une simple citation en conciliation, ou par une simple sommation, ne constatant pas que l'huissier fût porteur des pièces avec pouvoir de recevoir. (Duvergier, *Prêt*, nos 342 et suivants.)

145. Il a toutefois été décidé que la citation au bureau de paix donnée par le créancier d'une rente quérable au débiteur, aux fins de se concilier sur la demande en paiement des arrérages échus, équivalant à une sommation de payer ou mise en demeure, lorsque le domicile du débiteur est dans le lieu même où siège la justice de paix.—Si donc le débiteur, ainsi mis en demeure, n'offre pas, avant l'assignation devant le tribunal, le paiement des arrérages, il y a lieu au remboursement du capital. (*Arrêts de la cour de Riom du 4 août 1826; Sirey-Devilleneuve, Collection nouvelle, 8, 2, 275.*)

146. Le débiteur n'est pas régulièrement mis en demeure par un commandement de payer fait par un huissier qui n'a pas déclaré être porteur de pièces ni avoir mandat spécial de recevoir. (*Arrêts de la Cour de cassation du 28 juin 1836, et de la cour d'Aix du 10 déc. de la même année.*)

147. A plus forte raison en est-il ainsi si l'huissier, dans son exploit, a déclaré que le paiement devait être fait entre les mains d'un tiers désigné. (*Arrêts de la cour de Pau du 4 juill. 1832, et de la Cour de cassation du 28 juin 1836.*)

148. La mise en demeure du débiteur ne résulte pas non plus de la désignation d'une tierce personne indiquée pour recevoir, lorsque surtout cette personne ne demeure pas dans le lieu même du domicile du débiteur. (*Arrêt de la cour d'Aix du 10 déc. 1836.*)

149. Il a d'ailleurs été décidé que la mise en demeure exigée pour que le droit au remboursement du capital soit acquis ne résulte pas d'une simple interpellation adressée par le créancier au débiteur; il faut encore qu'il y ait de la part du débiteur refus ou retard de satisfaire à l'interpellation du créancier. (*Arrêts de rejet de la Cour de cass. des 14 juin 1814 et 6 nov. 1812; Sirey-Devilleneuve, Collection nouvelle, 4, 1, 581.*)

150. S'il est nécessaire que le débiteur d'une rente *quérable* soit mis en demeure de s'acquitter, il faut dire qu'aussitôt que cela a eu lieu, il doit payer immédiatement, ou tout au moins dans le délai fixé par la sommation. Le droit au remboursement est acquis au créancier par le seul défaut d'obtempérer à cette sommation (*Arrêt de la Cour de cass. du 26 mars 1817.*)

151. Un arrêt de la Cour de cassation, du 28 juin 1836, a décidé, en matière de rente *quérable*, que le défaut de paiement pendant deux années des arrérages n'en rend pas le capital exigible de plein droit par voie de simple commandement. — En conséquence, le créancier ne peut poursuivre son débiteur par voie d'exécution parée, pour obtenir le remboursement du capital de la rente, sans, au préalable, avoir fait ordonner ce remboursement par justice.

152. Il a encore été décidé que l'application de l'art. 1912 du Code civil est laissée à l'arbitrage du juge, qui peut en tempérer les effets en accordant un délai au débiteur. (*Arrêt de la cour de Toulouse du 6 mars 1811; Sirey-Devilleneuve, Collect. nouv., 3, 2, 428.*) Telle est aussi l'opinion de Proudhon, *Du domaine privé*, n° 230. Mais il est évident qu'il faut que la cause se présente dans des circonstances qui permettent aux juges d'user d'une pareille faculté.

153. Ainsi, le débiteur d'une rente constituée quérable, qui a été mis en demeure de payer les arrérages échus de plusieurs années, ne peut même pas être contraint au remboursement du capital avant l'expiration d'un délai moral pour y satisfaire. (*Arrêts de la cour d'Amiens du 15 déc. 1821; de Caen du 20 mars 1839, et d'Aix du 10 déc. 1836.*)

154. Il a pareillement été jugé que le débiteur d'une rente quérable, qui reçoit commandement de payer les arrérages échus, n'est pas soumis au rachat ou remboursement par cela seul que ces arrérages comprennent plus de deux années de la rente, et qu'il n'a pas

payé au moment même du commandement. — Il a droit à un délai moral ; sauf aux juges à en arbitrer l'étendue d'après les circonstances. — Ainsi, peuvent être déclarées valables les offres de paiement faites dans la huitaine. (*Arrêt de la cour de Bourges du 7 déc. 1826.*)

155. Toutefois, celui qui, après avoir négligé de payer une rente constituée pendant deux années, ne défère point à la première sommation de paiement qui lui est faite, peut être condamné au remboursement, encore qu'il ait fait des offres réelles avant le jugement (*arrêt de la cour de Caen du 18 nov. 1812*) ; ou même avant l'exercice de l'action en remboursement. (*Arrêt de la Cour de cass. du 12 mai 1819* ; Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 6, 1, 73.)

156. Quoi qu'il en soit, pour que des offres réelles puissent arrêter la demande en remboursement du capital d'une rente constituée pour défaut de paiement de deux années d'arrérages, il faut qu'elles soient de la totalité des arrérages dus ; il ne suffirait pas qu'elles fussent d'une somme qui réduirait la dette à moins de deux années d'arrérages. (*Arrêt de rejet de la Cour de cass. du 25 nov. 1839* ; *même recueil*, 40, 1, 252.)

157. Néanmoins, d'après Duranton, tom. 12, n° 206, lorsqu'une dette se compose de plusieurs termes échus, le débiteur peut valablement faire des offres d'un terme, pourvu qu'elles soient de la totalité de ce terme. D'où il conclut que le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut, en offrant le paiement intégral d'une année d'arrérages, prévenir l'application de l'art. 1912 du Code civil.

158. Il a encore été jugé qu'on ne doit point appliquer le principe de l'art. 1912 du Code civil, spécialement en matière de rente ancienne, et dans le cas où le débiteur d'une rente ferait en temps utile l'offre de payer, même à un taux inférieur à celui qui était stipulé, les arrérages échus. (*Arrêt de la cour de Bruxelles du 6 avril 1808* ; Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 2, 2, 374.)

159. Il a également été décidé, dans la même hypothèse, que le débiteur d'une rente ne peut être contraint au rachat, lorsque, sans avoir été mis en demeure de payer, il a fait des offres, refusées par le créancier, d'acquitter les deux années d'arrérages échus. (*Arrêt de la cour de Bruxelles du 6 avril 1808.*)

160. Des offres réelles faites dans la huitaine de la mise en demeure pourraient peut-être encore, selon les circonstances, empêcher l'action du créancier, mais nous ne croyons pas que dans l'état actuel de la jurisprudence des offres faites après ce délai puissent arrêter l'effet de la demande en remboursement. Un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 26 mars 1817 a statué, en effet, que quand le procès est commencé il n'est plus temps de purger la demeure.

161. Il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1831, rapporté dans le Recueil général des lois et des arrêts de Sirey, t. 31, 1, 335, que l'art. 1912 du Code civil n'est pas applicable seulement entre le débiteur et le créancier originaires de la rente ; mais qu'il s'applique également entre leurs héritiers ou ayant-cause.

162. *Remboursement pour défaut ou diminution des sûretés promises.* Aux termes de l'art. 1912 du Code civil, que nous avons cité, le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat, s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat, ou si, après les avoir fournies, il vient à les diminuer. Et à cet égard, il a été jugé que cet article 1912 n'est pas violé par un arrêt qui ordonne le remboursement d'une rente, en se fondant sur ce que le débiteur n'a pas fourni les sûretés *convenables*, lorsque d'ailleurs il résulte des autres motifs de l'arrêt que les juges ont voulu parler des sûretés *promises*. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 22 mars 1825* ; Sirey-Devilleneuve, 26, 1, 194.)

163. Le créancier d'une rente a le droit d'exiger le remboursement du capital, si les immeubles affectés au service de la rente viennent à périr. Le débiteur ne peut se refuser au remboursement, en offrant des sûretés nouvelles, même dans le cas où les premiers auraient péri par le fait du souverain. (*Arrêt de la Cour de cassation du 17 mars 1818* ; Sirey-Devilleneuve, 18, 1, 260.)

164. Mais lorsque le débiteur d'une rente hypothéquée sur un immeuble vend cet immeuble, peut-il être contraint au rachat ? Cette question a été diversement jugée. Deux arrêts, l'un de la cour de Liège, du 2 mai 1812, et l'autre de la cour de Riom, du 17 juin 1819, ont statué que la vente de l'immeuble hypothéqué n'autorise point le créancier à exiger le remboursement du capital lorsque le vendeur a imposé à l'acquéreur l'obligation formelle de payer et de supporter la rente. Taulier, qui enseigne cette doctrine, dans sa *Théorie du Code civil*, ajoute même qu'il importe peu que l'aliénation ait été passée à un prix inférieur au capital de la rente. (*Théorie du Code civil*, t. 6, p. 454.)

165. Il a été jugé de même que l'aliénation faite par le débiteur d'une rente constituée, de l'immeuble hypothéqué au paiement, ne donne droit au créancier de prétendre le remboursement du capital que sur le prix de la vente. — Ainsi, lorsque l'immeuble a été vendu et que l'acquéreur a purgé la propriété et payé son prix, sans obstacle de la part du créancier de la rente (c'est-à-dire sans inscription hypothécaire ou opposition aux lettres de ratification), il n'a droit qu'au service de la rente. (*Arrêt de la cour de Paris du 13 pluviôse an ix.*)

166. Au surplus, l'hypothèque d'une rente qui pèse sur tous et chacun des biens qui y sont affectés peut se trouver divisée par suite d'un partage de cette même rente entre cohéritiers, et dans

un pareil cas, si le débiteur de la rente a aliéné ensuite la portion des biens affectés à l'une des parties de cette rente, il ne s'ensuit pas qu'il puisse cependant être contraint au rachat par le propriétaire de l'autre partie, sous le prétexte qu'il aurait ainsi diminué les sûretés promises par le contrat originaire. (*Arrêt de la cour de Bourges du 12 avril 1824.*)

167. Un arrêt de la cour royale de Paris, du 11 février 1815, a décidé également que la vente de portion de l'immeuble hypothéqué à la garantie d'une créance non exigible de sa nature, telle qu'une rente perpétuelle, ne peut autoriser le créancier à exiger du vendeur le remboursement du capital de la rente, tant que les tiers acquéreurs, n'ayant pas purgé, restent par cela même obligés, chacun pour le tout, au paiement des créances inscrites. (Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 5, 2, 14.)

168. Toutefois, cette jurisprudence n'a pas toujours été suivie; il existe plusieurs arrêts qui ont décidé qu'il suffisait que le débiteur de la rente vendît une portion de l'immeuble hypothéqué, pour autoriser le créancier à exiger le remboursement du capital de la rente, encore bien que l'acquéreur n'ait pas purgé. (*Arrêt de la cour de Paris du 23 août 1834*) Toullier, t. 6, n° 666; Duranton, t. 11, n° 129, professent toutefois une opinion contraire.

169. Il a été jugé aussi que le créancier d'une rente perpétuelle, hypothéquée sur un immeuble, peut demander le remboursement du capital de la rente, lorsque l'immeuble est aliéné, même dans son intégrité et sans être morcelé, si cet immeuble est de valeur inférieure au montant de la créance hypothéquée, de telle sorte que le créancier soit en danger de ne recevoir que partie de sa créance, quand l'acquéreur voudra purger l'hypothèque. (*Arrêt de la cour de Paris du 21 janvier 1814.*)

170. Du reste, il ne faut pas confondre la possibilité de diminution des sûretés avec la diminution effective. Il n'y a que possibilité de diminution tant que l'acquéreur n'a pas purgé. — Il n'y aurait donc aucun prétexte pour le créancier de la rente de demander son remboursement, si le contrat de vente défendait formellement à l'acquéreur de purger les hypothèques. (Duvergier, *Du prêt*, n°s 340 et 341.)

171. Il résulte encore d'un arrêt de la cour de Bruxelles, du 11 décembre 1806, que les capitaux des rentes constituées ne deviennent point exigibles par l'expropriation de l'immeuble hypothéqué, si le créancier n'a fait juger l'exigibilité avec son débiteur avant de laisser procéder à la vente, ou du moins à l'audience et avant les enchères. (Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 2, 2, 181.)

172. La même cour a aussi jugé, par arrêt du 17 mai 1809, que le cas de saisie immobilière sur le débiteur ne fait pas que le créancier d'une rente constituée avant la Code civil puisse exiger son remboursement, si le service de la rente est mis à la charge de l'ac-

quéreur ou adjudicataire, avec affectation de l'immeuble. (*Même recueil*, 3, 2, 72.)

173. Mais l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble affecté au service d'une rente autorise le créancier à demander une autre hypothèque, et, en cas de refus, à contraindre le débiteur au remboursement. (*Arrêt de la cour de Bruxelles du 18 octobre 1819; même recueil*, 6, 2, 145.)

174. Lorsqu'une rente a été constituée en perpétuel, mais sous la condition expresse que le débiteur sera tenu, en tout temps, de rembourser ou de fournir hypothèque, le non-exercice, pendant trente ans, de la faculté que le créancier s'est réservée, n'en opère point l'extinction, à moins que le contrat de rente lui-même ne soit prescrit. Ainsi, dans ce cas, la prescription n'est point acquise au bout de trente ans si les arrérages annuels ont toujours été payés. (*Arrêt de la cour de Bruxelles du 10 décembre 1812; même recueil*, 4, 2, 313.)

175. Aux termes de l'art. 1913 du Code civil, le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, parce que alors le créancier n'a plus aucune sûreté pour le paiement de la rente.

176. Celui qui s'est porté caution d'une constitution de rente perpétuelle est obligé à rembourser le capital lorsque le débiteur principal est tombé en faillite ou en déconfiture. (Proudhon, *Domaine privé*, n° 232.)

177. Un arrêt de la cour royale de Riom du 16 mai 1820 avait statué que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession du débiteur d'une rente constituée donnait lieu au remboursement du capital de la rente. (Sirey-Devilleneuve, *Collection nouvelle*, 6, 2, 261.) Mais depuis, la Cour de cassation a décidé le contraire par un arrêt de rejet du 9 mai 1829, et nous croyons que sa jurisprudence doit être suivie. On ne peut, en effet, assimiler le cas où la succession du débiteur de la rente n'est acceptée que sous bénéfice d'inventaire, à celui où le débiteur tombe en déconfiture, ou à celui où il ne donne pas les sûretés promises.

178. *Emploi du capital des rentes remboursées.* Les fabriques qui reçoivent le remboursement du capital d'une rente, soit que le débiteur ait fait ce remboursement volontairement, soit qu'il l'ait fait forcément, sont obligées d'obtenir un décret du chef de l'Etat pour en faire emploi.

179. D'après le décret du 16 juillet 1810 les capitaux remboursés aux fabriques et autres établissements ecclésiastiques doivent être employés en achats de rentes sur l'Etat. (*Circul. minist. du 11 août 1810.*)

Voyez, relativement aux modes d'emploi autorisés par les règlements, nos observations sous les numéros 1 et suivants.

180. Les fabriciens qui n'opèrent pas l'emploi de ces capitaux dans

les délais prescrits sont responsables de leur négligence à cet égard.
(*Circul. minist. des 12 mai et 24 juin 1819.*)

Prescription des rentes. — Renouvellement du titre. — Prescription du taux de la rente. — Prescription des arrérages.

181. Les rentes sont soumises à la prescription de trente ans, pour cause de non-paiement, comme toute espèce de créances. Cette règle de droit leur est applicable, soit qu'elles résultent de l'aliénation d'un capital ou d'un immeuble, soit qu'elles ne dépendent pas d'un capital déterminé, comme, par exemple, quand un testateur charge son héritier de payer à une fabrique ou à un ecclésiastique une somme ou une redevance annuelle.

182. Pour parer autant que possible aux effets de cette prescription, qu'il eût été au pouvoir du débiteur de préparer en détruisant les quittances à lui remises pendant trente ans, l'art. 2263 du Code civil a sagement établi qu'après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir, à ses frais, un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause (1).

183. La disposition de cet article est générale, et s'applique dès lors aux débiteurs de rentes constituées avant la publication du Code civil. (*Arrêt de la cour de Bruxelles du 10 février 1825; Sirey-Devilleneuve, collection nouvelle, 8, 2, 26.*)

184. De ce que le créancier d'une rente ne s'est pas fait passer un titre nouveau au bout de trente ans à partir de l'époque où la rente a été constituée, il ne s'ensuit pas que la rente soit prescrite, si les arrérages ont continué d'être servis par le débiteur. La prescription n'a lieu qu'à partir du jour où le débiteur de la rente a cessé de la payer. (*Arrêt de la cour de Paris, du 1^{er} niv. an XIII; de la Cour de cassation du 20 nov. 1819.*)

185. D'après un arrêt de la Cour de cassation du 23 février 1831, les vingt-huit ans après lesquels le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir, à ses frais, un titre nouvel au créancier, ne courent contre l'acquéreur d'un immeuble affecté au service de la

(1) La raison de cette disposition prévoyante du législateur est évidente. Pierre fait à Paul une rente perpétuelle de 1,000 fr. par an au capital de 20,000 fr. Pierre reçoit annuellement les quittances de son créancier; si après vingt-huit ans il ne pouvait exiger un nouveau titre, qui empêcherait Pierre de supprimer les quittances qui sont dans ses mains, et de dire que, n'ayant fait aucun paiement pendant trente ans, il a prescrit sa dette? Comment Paul pourrait-il prouver qu'en effet les arrérages lui ont été payés, puisque toutes les quittances qu'il a données sont en la possession de Pierre?

Il est bien vrai qu'en ce qui concerne les fabriques la mention des paiements sur leurs registres serait une présomption que les arrérages ont été payés, mais cette présomption ne serait point une preuve suffisante, et les tribunaux pourraient ne pas s'en contenter.

rente, dans le cas où cet acquéreur est devenu obligé *personnellement* au paiement de cette rente, qu'à partir du jour de son obligation personnelle, et non à compter de la date du dernier titre consenti par le débiteur originaire. (*Sirey-Deville-neuve*, 31, 1, 184.)

186. Il a été jugé par la cour de Nancy que le tiers détenteur d'un immeuble affecté à une rente ou à toute autre charge peut (bien que non obligé personnellement) être contraint à fournir un titre nouvel au créancier, à l'effet d'interrompre la prescription. (*Arrêt de la cour de Nancy du 14 juin 1837.*) Mais M. Troplong enseigne une doctrine contraire à cette sentence. (*Prescriptions*, tome 2, n° 842.)

187. Le nu-propiétaire d'une rente peut exiger du débiteur un titre nouvel de la rente, bien que celui-ci en ait fait le remboursement à l'usufruitier, et ce nonobstant la garantie que ce dernier a promise au débiteur. (*Jugement du tribunal d'appel de joint à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 niv. an xi*; *Sirey-Deville-neuve*, *Collection nouvelle*, 1, 1, 734.)

187 bis. Les titres nouveaux doivent être passés devant notaire avec stipulation d'inscription hypothécaire sur les biens du débiteur; cependant, en cas d'urgence, le trésorier pourrait accepter *provisoirement* un titre sous seing privé portant reconnaissance expresse du droit de la fabrique (1).

188. La prescription d'une rente court du jour du titre constitutif, s'il n'y a eu aucun paiement d'arrérages, ou du jour du dernier paiement, s'il en a été fait, et non du jour où le premier terme non payé était exigible. (*Arrêt de la cour de Pau du 26 juin 1827; de la Cour cassation du 5 août 1829.*)

(1) *Titre nouvel d'une rente constituée.*

Entre les soussignés,

M. Charles-Joseph D..., demeurant à..., agissant en qualité de marguillier trésorier de la fabrique paroissiale de...

Et M. Louis-François N..., propriétaire, demeurant à...

A été faite la convention suivante :

M. Louis-François N... reconnaît devoir à la fabrique de... deux cents francs de rente perpétuelle au capital de quatre mille francs, constituée originairement par M. N..., son oncle, dont il a recueilli la succession, au profit de ladite fabrique, par acte passé devant M^e N..., qui en a la minute, et son collègue M^e N.... les deux notaires à... le...

M. Louis-François N... s'engage, en conséquence, à continuer le paiement de ladite rente, de six mois en six mois, à partir du..., sans novation ni dérogation au titre primitif, et à souscrire un titre nouvel authentique de cette rente à première réquisition de M. le trésorier de la fabrique, le présent acte n'ayant pour objet que d'interrompre la prescription.

De son côté, M. Charles-Joseph D... reconnaît que les arrérages de ladite rente lui ont été payés jusqu'à ce jour, dont quittance.

Fait double à le mil huit cent

(Signatures.)

Nota. Le trésorier doit aussi veiller à ce que les inscriptions hypothécaires prises sur les biens des débiteurs en vertu des titres constitutifs soient exactement renouvelées tous les dix ans. Les frais de renouvellement des titres sont à la charge des débiteurs.

189. En règle générale, le créancier ne peut invoquer ses livres pour prouver que les arrérages d'une rente lui ont été payés par le débiteur qui prétend que la rente est prescrite. (Troplong, *Prescript.*, tom. 2, n° 621; Fœlix, *Des rentes foncières*, p. 440; Vazeille, *Prescript.*, n° 215.)

190. Toutefois, en Dauphiné, et d'après la jurisprudence du parlement de cette province, la prescription d'une rente pouvait être interrompue par la mention du paiement des arrérages, trouvée après la mort du créancier sur ses registres particuliers, lorsqu'il était notoirement reconnu pour homme de probité. (*Arrêt de la cour de Grenoble du 20 juillet 1821.*)

191. En ce qui concerne spécialement les fabriques, nous avons vu ci-dessus, sous le n° 62, que, en l'absence du titre primordial, les registres et colligendes des anciens trésoriers de fabrique étaient, pour les temps antérieurs au Code civil, un commencement de preuve suffisant pour établir que la rente est due. Nous estimons que cette jurisprudence, qui a été consacrée par la Cour de cassation, doit être appliquée à l'espèce qui nous occupe, et que le débiteur d'une rente qui prétendrait ne l'avoir pas payée pendant trente ans invoquerait en vain la prescription, si la fabrique lui présentait, avec le titre constitutif non renouvelé, ses registres et comptes constatant que les arrérages de cette rente ont été payés.

192. Les quittances des arrérages d'une rente représentées par le débiteur, ou trouvées parmi les papiers de son auteur, peuvent, bien que le titre constitutif de la rente soit prescrit, faire admettre le crédi-rentier à prouver par témoins que la rente est encore due : pourvu toutefois que ces quittances ne soient pas elles-mêmes d'une date antérieure à trente ans. (Code civil, art. 1347; Toullier, t. 9, nos 98 et 99.)

193. Lorsqu'un débiteur d'une rente a fait des aveux et des actes qui supposent le paiement de cette rente depuis peu d'années, le titre ne peut être censé prescrit par le laps de trente ans, faute d'avoir été renouvelé. (*Arrêt de la cour de Nîmes du 29 juillet 1807.*)

194. Dans le cas où le fonds hypothéqué au paiement d'une rente serait aliéné et où le débiteur continuerait à servir la rente, la prescription n'en courrait pas moins au profit du tiers détenteur, à moins que le créancier n'intentât contre lui l'action en déclaration d'hypothèque. (Persil, *Rég. hyp.*, art. 2180, n° 38.)

195. Mais l'obligation contractée par l'acquéreur d'un fonds grevé d'une rente, de servir cette rente, sauf à s'en affranchir s'il en avait le droit, à ses risques et périls, constitue une reconnaissance de la rente, et interromp la prescription qui courait au profit du débi-rentier. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 20 août 1849*; Sirey-Devilleneuve, 49, 1, 743.)

196. Le titre nouvel que fournit un donateur au créancier d'une rente interromp la prescription, même à l'égard du donataire

universel chargé par la donation du service de cette rente. (*Arrêt de la cour d'Agen du 22 août 1809, même recueil, 10, 2, 299.*)

197. La suspension de la prescription pendant cinq ans, prononcée par l'art. 2, titre III de la loi du 20 août 1792, est applicable aux rentes constituées, comme aux autres droits incorporels susceptibles d'arrérages. Ainsi décidé par la Cour de cassation (*arrêt du 27 mars 1832*), et par la cour de Pau (*arrêt du 18 mai 1833*) (*Sirey-Devilleneuve, 32, 1. 630.*)

198. *Prescription du taux de la rente.* — D'après un arrêt de la cour de Bruxelles du 19 juin 1807, bien qu'une rente ait été acquittée pendant plusieurs années, même pendant plus de trente ans, à un taux inférieur à celui stipulé par l'acte constitutif, le créancier conserve le droit d'en demander le paiement sur le pied du contrat. (*Sirey-Devilleneuve, Collection nouvelle, 2, 2, 265.*)

199. Il a encore été jugé dans le même sens par cette cour que lorsqu'une rente a été constituée au denier 25, mais sous la condition expresse qu'après six années à dater du contrat, le créancier pourra l'exiger sur le pied du denier 20, le non-exercice, pendant trente ans, du droit que le créancier s'est réservé n'en opère pas l'extinction, à moins que le contrat de rente lui-même ne soit prescrit. (*Arrêt de la cour de Bruxelles du 19 juin 1809, même recueil, 3, 2, 152.*)

200. Mais cette jurisprudence n'est point certaine, et la cour de Bruxelles elle-même a reconnu que le débiteur d'une rente qui, pendant plus de trente années, paie les arrérages de la rente à un taux inférieur à celui qui était stipulé dans l'acte constitutif, prescrit contre le créancier le droit que ce dernier se serait réservé d'exiger le paiement à un taux supérieur. (*Arrêt du 2 janvier 1811, même recueil, 3, 2, 386.*)

201. En tous cas, bien qu'une rente ait été acquittée pendant plusieurs années, mais toutefois pendant moins de trente ans, à un taux inférieur à celui stipulé par l'acte constitutif, le créancier conserve le droit d'en demander le paiement sur le pied du contrat. — Ce n'est pas le cas d'appliquer les lois romaines, qui, en matière de prêt, présumaient la renonciation tacite au taux du contrat par la réception des intérêts à un taux inférieur pendant moins de trente ans. (*Arrêt de la cour de Bruxelles du 17 pluvi. an x.*)

202. *Prescription des arrérages.* — Sous l'empire du Code civil, les arrérages des rentes se prescrivent par cinq ans (art. 2277). Il en était d'ailleurs de même sous l'ancienne législation dans les pays régis par l'ordonnance de 1510. (*Arrêt de la cour de Riom du 4 août 1826.*) (1)

(1) Mais ils ne se prescrivaient que par trente ans, dans le pays où l'ordonnance de 1510 n'avait pas été publiée. (*Arrêts de la Cour de cassation, des 3 janv. 1809, et 19 avril 1809.*)

203. Lorsqu'une rente a été constituée sous l'empire d'une loi qui n'en soumettait les arrérages qu'à la prescription trentenaire, la prescription de cinq ans, acquise à l'égard d'un certain nombre d'annuités échues depuis le Code civil, ne s'étend point à celles échues antérieurement. (*Arrêt de la cour de Bruxelles du 20 mars 1811.*)

204. Au surplus, l'art. 2277 du Code civil relatif à la prescription de cinq ans s'applique aux arrérages dus en vertu d'un contrat antérieur, mais échus depuis le Code civil, quelle que soit la nature de la rente, foncière ou constituée à prix d'argent. (*Arrêt de la cour de Paris du 10 février 1826.*)

205. La prescription de cinq ans en matière d'arrérages de rente est fondée moins sur une présomption de paiement que sur une considération d'ordre public, d'après laquelle le créancier est puni d'une négligence qui, en laissant accumuler les arrérages, aurait coopéré à la ruine du débiteur. — Ainsi, la reconnaissance par le débiteur que la rente n'a pas été payée depuis un certain nombre d'années, mais toutefois sans obligation de sa part de payer les arrérages échus, ne le prive pas du droit d'opposer la prescription des arrérages qui remontent au-delà de cinq ans. (*Arrêt de rejet de la Cour de cassation du 10 mars 1834; arrêt de la cour de Toulouse du 26 juill. 1832. Sirey-Devilleneuve, 34, 1, 800.*)

206. La prescription de cinq ans en matière d'arrérages de rentes peut être opposée en appel pour la première fois. (*Arrêt de la cour de Paris du 8 pluv. an x (27 brumaire an xii); Sirey-Devilleneuve, Collection nouvelle, 1, 2, 52.*)

(La suite à la prochaine livraison.)

Jurisprudence.

CURÉS ET DESSERVANTS. — INDEMNITÉ DE LOGEMENT. — DÉCISION MINISTÉRIELLE. — POURVOI.

Lorsqu'il n'est fourni au curé ou desservant ni presbytère, ni logement, l'indemnité pécuniaire qui lui est due en pareille circonstance est directement à la charge de la fabrique, sauf à celle-ci à la faire acquitter par la caisse municipale dans le cas d'insuffisance constatée de ses propres ressources.

Dès lors, c'est contre la fabrique et non contre la commune que le paiement de cette indemnité doit être poursuivi.

Et quand, sur le refus du conseil municipal d'accorder cette indemnité, le réclamant a porté sa demande devant les ministres des cultes et de l'intérieur, si ces ministres refusent

de statuer sur ladite demande, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de mettre l'indemnité dont il s'agit à la charge de la commune, le curé ou desservant est personnellement sans qualité pour attaquer devant le conseil d'État leur décision. Ce droit n'appartient qu'à la fabrique.

Les curés et desservants ont droit à un presbytère, ou à un logement, ou à une indemnité pécuniaire. M. l'abbé H...., curé de la paroisse du Pré-Saint-Gervais, n'a obtenu ni indemnité, ni logement à défaut de presbytère. Fort de son droit à une indemnité, il l'a d'abord demandée à la fabrique, qui n'a pu la lui payer, faute de ressources, et ensuite il l'a réclamée directement à la commune; mais le conseil municipal a refusé de la lui accorder, en rejetant tout à la fois sa demande et celle en subvention formée par la fabrique, pour faire face à cette dépense. Sur ce refus, M. l'abbé H... a porté sa réclamation devant MM. les ministres des cultes et de l'intérieur. Ces ministres ont rendu chacun une décision par laquelle ils refusaient de statuer sur la demande en indemnité du réclamant.

M. l'abbé H... s'est pourvu devant le conseil d'Etat contre ces deux décisions; mais son pourvoi a été rejeté par les décisions ci-après :

Paris, le 29 décembre 1849.

Monsieur le président, M. Hugony, desservant de la succursale du Pré-Saint-Gervais (Seine), s'est pourvu devant le conseil d'État : 1° contre une décision du ministre de la justice et des cultes, du 11 mai 1844; 2° contre une décision du ministre de l'intérieur du 14 mai 1845, qui ont refusé de statuer sur sa demande d'indemnité de logement.

La section du contentieux, délibérant sur ce pourvoi et sur les observations des ministres de la justice et des cultes et de l'intérieur, a émis l'avis que le dossier de cette affaire me fût communiqué pour y joindre mes observations.

J'ai examiné les pièces de ce dossier que vous avez bien voulu m'adresser le 22 novembre dernier. Le mémoire de M. Hugony, enregistré au conseil d'Etat le 9 août 1845, est le même que celui qui a déjà été transmis le 5 mai 1846 à M. le ministre de la justice et des cultes. Je partage entièrement l'opinion émise par ce ministre dans sa lettre du 18 juin

1846, au sujet du droit à une indemnité pécuniaire qu'ont les curés et desservants auxquels il n'est fourni ni presbytère, ni logement. Je pense également que c'est aux fabriques qu'incombe directement l'obligation de payer cette indemnité, sauf à la faire acquitter par la caisse municipale dans le cas d'insuffisance constatée de leurs propres ressources.

Toutefois, aux termes du décret du 30 décembre 1809, les fabriques sont obligées de remplir certaines formalités à l'occasion de ces sortes de recours aux communes, et la fabrique du Pré-Saint-Gervais ne s'est point conformée aux prescriptions de ce décret, quoique ses budgets n'aient été arrêtés en déficit que par suite des articles de dépenses extraordinaires qui y avaient été introduits. Comme les revenus ordinaires de cet établissement ont toujours suffi aux charges de même nature, il n'a point paru juste de faire intervenir la commune du Pré-Saint-Gervais pour couvrir un déficit résultant de dépenses extraordinaires dont elle n'avait pas été appelée à apprécier l'urgence ni même l'utilité.

Dans tous les cas, quelles que soient les obligations de la commune envers la fabrique, celle-ci se trouve réellement la principale obligée envers le sieur Hugony; c'est contre elle seulement que cet ecclésiastique aurait dû poursuivre le paiement de l'indemnité de logement qui lui est due.

Son recours contre la commune ne me paraît donc pas admissible sous ce rapport. Je pense, en outre, que c'est par la voie administrative et non par la voie contentieuse que le différend peut être régulièrement vidé.

En effet, la solution de la question ne dépend pas de l'interprétation des lois et règlements sur la matière, mais de l'appréciation des ressources de la fabrique du Pré-Saint-Gervais. D'après la jurisprudence, c'est à l'administration qu'il appartient de vérifier et de constater si cet établissement s'est ou non trouvé dans l'impossibilité de payer l'indemnité de logement du desservant.

Les décisions que l'autorité supérieure prend à ce sujet ne me paraissent pas susceptibles de recours au conseil d'État.

J'estime dès lors qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi de M. Hugony. Du reste, depuis deux années, cet ecclésiastique a cessé de desservir la succursale du Pré-Saint-Gervais; il

est actuellement titulaire de la succursale de Plaisance, section de la commune de Vaugirard (Seine).

J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous renvoyer le dossier de cette affaire.

Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Parieu) à M. le président de la section du contentieux du conseil d'État, du 29 décembre 1849.

Au nom du peuple français; — le conseil d'État, section du contentieux; vu la requête présentée par le sieur Hugony, desservant de l'église du Pré-Saint-Gervais, arrondissement de Saint-Denis (Seine); ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'État le 9 août 1845, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler : 1^o une décision du ministre de la justice et des cultes, en date du 11 mai 1844, portant que, faute par le conseil de fabrique du Pré-Saint-Gervais d'avoir établi l'insuffisance des ressources de ladite fabrique, il n'y avait pas lieu d'accueillir la demande de subvention présentée par ledit conseil à la commune du Pré-Saint-Gervais pour l'indemnité de logement du desservant; 2^o une décision du ministre de l'intérieur, en date du 14 mai 1845, portant que, dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu de faire à la commune du Pré-Saint-Gervais l'application de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, dire et ordonner, en conséquence, que l'indemnité de logement réclamée par le requérant, en sa qualité de desservant de la commune du Pré-Saint-Gervais, sera entièrement à la charge de ladite commune; — vu le mémoire en défense présenté par la commune du Pré-Saint-Gervais, poursuites et diligences de son maire; ledit mémoire enregistré au secrétariat général du conseil d'État le 29 avril 1846, et tendant au rejet de la requête ci-dessus visée, avec dépens; — vu les observations du ministre de la justice et des cultes, enregistrées au secrétariat du conseil d'État le 19 juin 1846; — vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées le 25 juillet 1846; — vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Hugony, enregistré le 28 avril 1847, et tendant aux mêmes fins que la requête ci-dessus visée; — vu la requête supplémentaire présentée par ledit sieur Hugony, ladite requête enregistrée au secrétariat général du conseil d'État le 8 août 1848, tendant à un supplément d'instruction, et, pour le surplus, aux mêmes

fins que la requête introductive d'instance, avec dépens; — vu les observations du ministre de l'intérieur et du ministre de l'instruction publique et des cultes, en réponse à la communication qui leur a été donnée de ladite requête supplémentaire, lesdites observations enregistrées les 11 décembre 1848 et 4 janvier 1850; — vu la lettre en date du 30 juin 1845 par laquelle le préfet de la Seine, sur la demande du sieur Hugony, a donné connaissance à ce dernier : 1^o de la décision précitée du ministre de la justice et des cultes, laquelle avait été précédemment notifiée à qui de droit; 2^o de la décision également précitée du ministre de l'intérieur; — vu le décret du 30 décembre 1809, article 79, etc; — considérant que les décisions attaquées par le sieur Hugony sont intervenues sur une demande de subvention présentée par le conseil de fabrique de l'église du Pré-Saint-Gervais; — qu'il n'appartenait donc qu'à ladite fabrique de se pourvoir, s'il y avait lieu, contre lesdites décisions, et que le sieur Hugony est sans qualité pour les déférer au conseil d'Etat, décide : Art. 1^{er}. La requête du sieur Hugony est rejetée. — Art. 2. Le sieur Hugony est condamné aux dépens. — Art. 3. Expédition de la présente décision sera transmise au ministre de l'instruction publique et des cultes et au ministre de l'intérieur.

Décision du conseil d'Etat du 29 juin 1850.

ÉGLISES. — BANCS ET CHAPELLES. — CONCESSIONS VIAGÈRES.
— CONDITIONS.

Il ne suffit pas, pour obtenir la concession viagère d'un banc ou d'une chapelle dans une église, d'avoir fait des libéralités en faveur de la commune et des pauvres; il faut avoir été spécialement le donateur ou bienfaiteur de cette église.

Dans l'instruction des affaires de cette nature, il est nécessaire de produire : 1^o une demande régulière de concession formée par l'impétrant et indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre; 2^o des renseignements indiquant la nature et l'importance des bienfaits dont l'église lui est redevable, et le nombre de places, ainsi que le prix de la location annuelle du banc ou de la chapelle; 3^o et lorsqu'il s'agit d'une chapelle, des renseignements sur l'étendue de l'église

et sur le point de savoir si, eu égard à cette étendue, elle peut être concédée sans inconvénients pour les fidèles.

Ainsi décidé par une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes au préfet de la Loire, du 11 novembre 1854; lettre dont voici les termes :

« Paris, le 11 novembre 1854.

« Monsieur le préfet, dans une délibération du 2 juillet 1854, revêtue de l'approbation de Mgr l'archevêque de Lyon, le conseil de fabrique de l'église succursale de Chevrières expose que le sieur Elisée Neyraud, l'un de ses membres, a contribué pour une forte somme à la reconstruction de la maison d'école de la commune; qu'il y entretient à ses frais une école gratuite pour les jeunes filles, et qu'il distribue annuellement des médicaments et des vêtements aux pauvres. Il propose en même temps de lui faire la concession viagère d'une chapelle de l'église à la charge par lui de faire exécuter à ses frais, dans l'intérieur de la chapelle dont il demande la concession, diverses réparations urgentes dont la dépense s'élèvera à 1,200 francs.

« Aux termes de l'art. 72 du décret du 30 décembre 1809 il ne suffit pas, pour obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle dans une église, d'avoir fait des libéralités en faveur de la commune et des pauvres; il faut avoir été le donateur ou bienfaiteur de cette église.

« Il est donc nécessaire d'indiquer les bienfaits dont l'église de Chevrières est redevable au sieur Neyraud, ainsi que leur évaluation en argent. Quant à la dépense, évaluée à 1,200 fr., qu'il a offert d'acquitter pour réparations, je remarque qu'elle doit être appliquée uniquement à la chapelle à concéder, et que c'est dès lors pour sa propre utilité qu'il est censé agir. Dans tous les cas, il est nécessaire de constater : 1° si l'église de Chevrières est assez grande pour que la chapelle puisse être concédée sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour les fidèles; 2° quel est le nombre des places contenues dans la chapelle; 3° quel est le prix de la location annuelle de ces places.

« Le sieur Neyraud devra, en outre, produire une demande régulière de concession, indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre comme prix de la concession.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-jointe la délibération du conseil de fabrique de Chevrières afin de vous mettre à même de compléter l'instruction dans ce sens le plus tôt possible. »

Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) à M. le préfet de la Loire, du 11 novembre 1854.

Questions proposées.

**ÉGLISES. — CHEMIN DE RONDE. — ANCIEN PRESBYTÈRE
VENDU.**

Une fabrique est-elle en droit de forcer le possesseur de l'emplacement d'un ancien presbytère attenant à l'église à lui céder sur ce terrain un chemin de ronde autour de cette église ?

Le consultant expose que le presbytère de sa paroisse attenant aux murs de l'église et du cimetière fut vendu avec ses alentours, lors de la première révolution. L'acheteur le détruisit et fit un champ du tout. Ce champ se trouve en partie fermé par le mur de l'église et par celui du cimetière.

On demande s'il est permis à la commune ou à la fabrique de réclamer pour l'église un chemin de ronde sur cet ancien bien aliéné.

La réponse à cette question doit être négative. Il résulte, il est vrai, d'un avis du conseil d'Etat, du 20 décembre 1806, que lors de l'aliénation du terrain des *anciens cimetières* dans les communes rurales il en doit être réservé certaines parties pour servir de chemin de ronde autour des églises; mais cette disposition n'est point applicable aux anciens presbytères.

La fabrique, dans l'espèce, n'est donc fondée à faire à l'acquéreur aucune réclamation, et si un chemin de circulation autour de l'église est indispensable, il ne peut être obtenu par la commune que par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ÉGLISE. — SUISSE. — SERMENT.

Les suisses et bedeaux des églises ne sont pas agents de la force publique puisqu'ils ne reçoivent aucune mission de l'autorité civile. Dès lors il y a lieu de croire que, comme chargés de la police intérieure de l'église, ils ne seraient point admis à prêter serment pour pouvoir verbaliser au besoin.

Nous avouons cependant que cette prohibition n'est consacrée par aucun texte de loi, du moins à notre connaissance. C'est pourquoi, si un curé et une fabrique voulaient tenter de faire assermenter le suisse comme chargé de la garde de la propriété de l'église, il faudrait se présenter devant le tribunal d'arrondissement et procéder comme en matière de prestation de serment des gardes champêtres et des gardes particuliers.

FABRIQUES. — CONSEIL. — MEMBRES DE DROIT. — PAROISSE COMPOSÉE DE PLUSIEURS SECTIONS DE COMMUNES. — MAIRES.

Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs sections de communes, les maires de ces communes ont-ils tous le privilège d'être membres du conseil de fabrique?

Dans le cas de la négative, quel est celui de ces maires qui doit être considéré comme membre de droit de la fabrique?

Les maires des communes dont une paroisse peut se composer ne sont pas tous appelés à faire partie de la fabrique de cette paroisse, comme membres de droit. Parmi eux il n'y en a qu'un seul qui ait le privilège d'être membre-né de cette fabrique; c'est le maire sur la commune duquel est établie l'église paroissiale. C'est ce qu'il faut induire de la disposition de l'art. 4 du décret du 30 décembre 1809, qui appelle dans le conseil de fabrique, en qualité de membre de droit, le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale. La commune chef-lieu est évidemment celle où est bâtie l'église. C'est au surplus ce que nous avons déjà décidé dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume 1853, p. 30.

Les maires des communes d'où dépendent les autres sections n'ont donc point le droit d'assister aux séances du conseil de fabrique de ces sections.

INSTITUTEUR. — RECRUTEMENT. — DISPENSE.

Un instituteur qui a tiré au sort en 1849, c'est-à-dire avant la nouvelle loi sur l'enseignement, et qui avait contracté avant le tirage au sort l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction, serait-il appelé sous les drapeaux, dans le cas où, après sept années d'exercice, il viendrait à quitter l'instruction ?

Il faut distinguer deux époques quant à la dispense accordée aux instituteurs en matière de recrutement, l'époque antérieure à la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, et l'époque postérieure à cette loi.

L'art. 79 de la loi du 15 mars 1850 est venu modifier la législation antérieure. Il est ainsi conçu :

« Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique, les élèves de l'Ecole normale supérieure, les maîtres d'études, régents et professeurs des collèges et lycées, sont dispensés du service, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté, devant le recteur, l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement. »

La principale modification résulte des derniers mots de l'article : *et s'ils réalisent cet engagement*. Ces mots ont été ajoutés sur la demande de M. le ministre de l'instruction publique.

M. Baudin, membre de l'Assemblée législative, avait proposé un paragraphe additionnel ainsi conçu : « En cas de révocation de l'instituteur primaire, le temps de son service dans l'enseignement lui sera compté en déduction de celui qu'il aurait dû passer sous les drapeaux, aux termes de la loi. »

Cet amendement n'a pas été adopté. Voici les explications que M. Beugnot, rapporteur, a présentées à ce sujet :

« M. Baudin vient de poser le cas d'un instituteur qui serait révoqué avant le délai de dix années, qui doit équivaloir pour lui, d'après les dispositions du projet, au service militaire qu'il serait tenu d'accomplir.

« Il est évident que, si cet instituteur est révoqué, ce sera pour une cause qui lui sera imputable, pour une cause qui sera assurément, messieurs, d'une nature très grave. Eh bien ! il ne peut pas évidemment profiter de la situation qu'il aura créée par son délit ou par sa faute. Autrement qu'en résulterait-il ? Lorsqu'il aurait accompli sept années dans la profession d'instituteur, il n'aurait qu'à se faire révoquer pour être à la fois libre de la charge du service militaire et de l'engagement qu'il avait contracté de rester dix ans dans l'instruction publique. C'est pour cela que M. le ministre propose de dire : *non-seulement s'il s'engage à rester dix ans dans l'instruction publique, mais s'il réalise cet engagement.* Il faut évidemment qu'il le réalise. Vous ne pouvez admettre qu'on doive compter à quelqu'un qui a été révoqué le temps qu'il a passé dans ses fonctions.

« Si vous cherchez des analogies, pour les retraites, par exemple, elles sont accordées aux fonctionnaires publics pendant un certain temps. Si le fonctionnaire public, par son méfait, est révoqué, il perd tous les avantages de ses services antérieurs. Cela ne peut être douteux. Toute autre disposition serait évidemment immorale ; elle serait contraire au but que vous vous proposez. »

Une circulaire ministérielle du 8 décembre 1850, adressée aux recteurs et ayant pour objet de pourvoir à l'exécution de l'art. 79 se termine ainsi :

« Chaque année, dans la première quinzaine de juillet, le
« préfet du département auquel s'adressent les instructions à
« cet effet vous transmettra la liste des dispensés de votre res-
« sort. Vous vérifierez, avec le plus grand soin, s'ils conti-
« nuent à remplir les conditions de leur engagement, et vous
« ferez connaître aux préfets ceux qui l'auraient rompu avant
« l'expiration des dix années, la loi (art. 79) déclarant en
« termes formels qu'ils ne sont définitivement libérés du ser-
« vice militaire que s'ils réalisent l'engagement décennal. »

Il résulte de ces explications que, sous l'empire de la nouvelle loi sur l'enseignement, si l'instituteur renonce à l'exercice de ses fonctions avant l'expiration des dix années, il n'y aura pas lieu de lui compter, comme temps de service militaire,

le temps qu'il aura exercé comme instituteur, et qu'il en sera ainsi quand même la classe à laquelle il appartient aurait été libérée au moment où il cesse ses fonctions.

Il en était autrement d'après la législation antérieure.

La dispense de service militaire pour les instituteurs et les conditions de cette dispense étaient réglées avant la loi du 15 mars 1850 par l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832. Cet article, en ce qui a trait aux instituteurs, est ainsi conçu : « Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans l'un des cas suivants :

« 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'Université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement.

.

« Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement, pour les causes précitées, seront tenus, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contingent, d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration.

« Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le 1^{er} § de l'art. 38 de la présente loi.

« Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

Comme on le voit, cet article ne fixait pas la durée de l'engagement que devaient contracter les jeunes gens qui se vouaient à l'enseignement; une décision du conseil de l'instruction publique, du 8 mai 1832, a décidé que l'engagement devait continuer à être décennal; c'est ce qui a été observé en pratique; mais il n'était pas nécessaire que l'enga-

gement décennal contracté fût réalisé complètement pour que l'instituteur fût définitivement libéré.

C'est ce qui résulte du dernier paragraphe de l'article que nous venons de transcrire. Puisque, d'après ce paragraphe, les jeunes gens qui cessent de suivre la carrière en vue de laquelle ils ont été dispensés seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation de leurs fonctions jusqu'au moment de la déclaration, la double conséquence à en tirer, c'est : 1° qu'il y a lieu de déduire le temps écoulé depuis le moment du tirage au sort jusqu'au moment de la cessation des fonctions, lorsque la classe à laquelle appartiennent les dispensés n'est pas encore libérée; 2° qu'ils sont complètement libérés, s'ils cessent leurs fonctions à un moment où leurs classes ont terminé leur temps de service.

En un mot, les dispensés suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent.

Cette interprétation de l'art. 14 est corroborée par l'instruction du 30 mars 1832. Il résulte, dit l'instruction, de ces dispositions :

.
« Qu'à tout dispensé, quand bien même il n'aurait point
« encouru les peines indiquées au 1^{er} § de l'art. 38, il sera
« fait déduction, *sur le temps de service que devra la classe*
« *dont il fait partie*, du temps qui se sera écoulé depuis la
« cessation de ses services, fonctions ou études, jusqu'au
« moment où il aura fait la déclaration prescrite au maire de
« sa commune. »

Ainsi, sous l'empire de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832, l'instituteur n'était pas forcé d'accomplir complètement son engagement décennal pour être définitivement libéré. C'est la solution qui a été indiquée dans le *Journal des Communes*, année 1845, p. 27.

La question qui nous est soumise devra donc être résolue dans le sens de la négative, si l'instituteur qui a tiré au sort en 1849 est régi par la disposition de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832; elle devra, au contraire, être résolue dans le sens de l'affirmative, s'il est régi par la disposition de l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement.

Nous croyons que cette dernière loi ne peut être appliquée aux instituteurs appartenant à la classe de 1850 ou des années antérieures; ces instituteurs ont un droit acquis au bé-

néfice de la législation sous l'empire de laquelle ils ont prêté serment ; ce serait empirer leur position que de les obliger d'accomplir complètement leur engagement décennal pour être libérés du service militaire, puisqu'au moment où ils prenaient cet engagement, ils comptaient pouvoir renoncer à la profession qu'ils embrassaient, sauf à compléter le temps de service militaire, s'il y avait lieu. Nous pouvons ajouter que la forme de l'engagement n'est pas la même sous les deux législations ; que, d'après la loi de 1832, il devait être pris devant le conseil de l'Université, tandis que, d'après la loi de 1850, il doit l'être devant les recteurs ; et nous croyons que c'est seulement l'engagement contracté devant les recteurs qui doit être réalisé complètement pour dispenser du service militaire.

Nous n'appliquons donc la loi du 15 mars 1850 qu'aux instituteurs appartenant aux classes des années 1851 et suivantes, et nous croyons que ceux appartenant aux classes des années 1850 et précédentes doivent continuer à être régis par la loi du 21 mars 1832.

Il reste ainsi démontré que la question doit être résolue négativement. (*Journal des Communes.*)

Alexis LEROUX.

Avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Nous rappelons à MM. les membres des conseils de fabrique que c'est le dimanche 7 octobre que les conseils de fabrique doivent se réunir, cette année, en séance ordinaire, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.) MM. les Fabriciens trouveront aussi, dans notre livraison du mois de sep-

tembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper dans la séance d'octobre des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources: (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283, et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

Actes officiels.

ANNIVERSAIRE DU 15 AOÛT.

Circulaire de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à NN. SS. les archevêques et évêques de France, relatif à l'anniversaire du 15 août.

Paris, le 4 août 1855.

Monseigneur, dans une pensée à laquelle toute la France s'est unie, l'Empereur a voulu consacrer au soulagement des nobles infortunes les sommes destinées à célébrer la solennité du 15 août. La dette de la patrie ne serait pas entièrement acquittée, Monseigneur, si nous n'exprimions au ciel notre reconnaissance dans la cérémonie religieuse que ramène cet anniversaire national. L'année qui vient de s'écouler a eu ses labeurs qui ont rendu encore plus sensible la protection de la divine Providence : le calme et la sécurité de la paix au milieu des entreprises de la guerre; d'une part, un commerce florissant, une activité industrielle sans exemple; de l'autre, des luttes héroïques qui rehaussent chaque jour le prestige de notre nom et resserrent les nœuds de nos alliances; dans toute la nation, cet enthousiasme réfléchi et soutenu qui grandit sans cesse en révélant d'inépuisables ressources; voilà, Monseigneur, de légitimes motifs d'actions de grâces pour le passé, d'espérance pour l'avenir. C'est avec ces sentiments de gratitude et de confiance que tous les fidèles de votre diocèse voudront, je n'en doute pas, répondre à l'appel de Votre Grandeur et demander à Dieu, dans la solennité du 15 août, de répandre ses bénédictions sur la France et sur Leurs Majestés Impériales.

Agréez, Monseigneur, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

H. FORTOUL.

CULTE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de S. E. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Fortoul) aux préfets, relative au compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1854 (1).

Paris, le 20 juillet 1855.

CULTE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire du même aux préfets, relative à la situation des dépenses des cultes au 31 août 1855, par suite de la clôture des paiements (2).

Paris, le 10 août 1855.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION. — ACQUISITION.
— GROSSES RÉPARATIONS. — SECOURS DE L'ÉTAT.

Circulaire de S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative aux secours aux communes pour construction, acquisition et grosses réparations des églises et presbytères.

Paris, le 16 août 1855.

« Monsieur le préfet, au moment où va se terminer la répartition du crédit porté au budget des cultes pour secours aux communes dans la dépense de réparation, de construction ou d'acquisition de leurs églises et presbytères, je crois devoir vous adresser quelques observations et appeler de nouveau toute votre attention sur cette partie importante du service de mon ministère.

« Malgré mes recommandations réitérées, le nombre des demandes s'accroît chaque année dans une proportion considérable, bien que le fonds affecté à cette nature de dépenses n'ait reçu aucune augmentation. L'ensemble des propositions qui m'ont été adressées, pour 1855, dépasse 7,000,000

(1-2) Nous renvoyons pour la teneur de ces circulaires au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume 1849, p. 300, où nous avons rapporté des circulaires analogues.

de francs, pour un crédit de 1,200,000 francs, déjà *en grande partie* absorbé par des engagements antérieurs. Dans certains départements, les demandes de cette année étaient en si grand nombre et les chiffres si élevés, qu'il eût suffi de quelques-uns d'entre eux pour épuiser la somme totale des allocations.

« Je ne saurais donc trop insister, Monsieur le préfet, sur la nécessité de restreindre dorénavant l'importance de vos propositions. Vous ne devrez, à l'avenir, appuyer de demandes de secours qu'après vous être assuré que les travaux qu'elles ont pour objet sont réellement urgents et qu'elles ont été formées par des communes qui, malgré les efforts de toute nature, sont encore hors d'état de pourvoir entièrement à la dépense. Toutes les demandes qui ne réuniraient pas ces diverses conditions doivent être éliminées par vous tout d'abord. Il importe de ne pas faire naître des espérances qui seraient ensuite déçues, et il y a toujours grave inconvénient à exciter, par une trop grande condescendance, les communes à solliciter des secours et à rendre ainsi l'administration supérieure responsable des refus qui en sont la conséquence inévitable.

« J'ai remarqué, en outre, que souvent dans l'ordre des propositions, on a pris, à tort, pour base l'importance de la construction, au lieu de se préoccuper, avant tout, des besoins et des embarras des communes. Je vous prie de ne pas perdre de vue que les fonds mis à ma disposition ont particulièrement pour objet de venir en aide *aux petites communes rurales*, dont les ressources sont généralement presque nulles, et que ce n'est que *par exception*, et *dans des cas très rares*, qu'il est possible d'y faire participer les villes ou les communes de grande population.

« L'envoi des dossiers devait, aux termes de mes précédentes instructions, m'être fait le 1^{er} décembre de chaque année ; mais la plupart ne me sont parvenus que longtemps après cette époque. Il en est résulté de grands embarras pour l'expédition des affaires. Chaque demande, d'abord examinée par les bureaux, doit ensuite être soumise au comité des inspecteurs généraux. L'expérience a prouvé qu'il devenait dès lors nécessaire que j'en fusse saisi beaucoup plus tôt ; je désire que vous me les adressiez, à l'avenir, *pour le 15 oc-*

tobre. Il importe, vous le comprendrez, qu'il soit statué sur chacune d'elles dès le commencement de l'année, afin que les communes auxquelles des subventions sont accordées puissent commencer leurs travaux dès l'ouverture de la campagne.

« Les communes qui n'auraient pas encore produit à cette époque les pièces nécessaires pour la complète instruction de leurs demandes subiront les conséquences de ces retards. Vous devrez m'adresser les dossiers qui seront alors régularisés, *sauf à examiner ensuite, d'après le nombre et l'importance de vos premières propositions*, s'il y a lieu de m'en transmettre de nouvelles en faveur des communes en retard, au fur et à mesure de la régularisation de leurs demandes.

« Les pièces à produire étant d'ailleurs les mêmes que celles précédemment indiquées, je me bornerai à vous rappeler que chaque dossier doit être accompagné d'un avis spécial de l'évêque, du préfet et de l'architecte diocésain, et à vous faire remarquer que souvent on néglige d'y joindre les budgets des communes et des fabriques. Ces pièces sont indispensables pour me mettre à même d'apprécier la situation financière de chaque localité. D'un autre côté, lorsqu'il s'agit de constructions ou de restaurations importantes, les architectes chargés de la rédaction des projets n'ont pas toujours le soin de faire connaître l'état des édifices à remplacer ou à restaurer, soit par des rapports, soit par des dessins, ce qui met le comité dans la nécessité d'ajourner son avis jusqu'à la production de ces documents. Vous voudrez bien veiller, en conséquence, à ce que les dossiers comprennent ces diverses pièces, ainsi que toutes celles prescrites par mes instructions.

« Je n'ai pas besoin de vous rappeler que le fonds dont je dispose n'est applicable qu'aux constructions ou grosses réparations, et qu'aucune partie ne peut être employée à l'ameublement ou à l'ornementation intérieure des églises. Enfin vous n'oublierez pas, Monsieur le préfet, que les communes pourvues d'un titre paroissial sont seules aptes à participer à la répartition du fonds dont il s'agit, et qu'il est même fait une exception à cette règle en ce qui concerne celles nouvellement érigées en succursales, attendu que leur érection n'a eu lieu *que sous la condition de justifier de la*

possession d'une église et d'un presbytère en bon état, ou, à défaut de ce dernier édifice, d'un engagement de fournir un logement convenable.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« H. FORTOUL. »

Cette circulaire a été adressée, à la même date, à NN. SS. les archevêques et évêques et aux architectes diocésains.

EDIFICES DIOCÉSAINS. — TRAVAUX.

CIRCULAIRE de S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux architectes diocésains, relative aux propositions de travaux à faire en 1856 aux édifices diocésains.

Paris, le 16 août 1855.

« MONSIEUR, l'administration est dans l'usage de demander, tous les ans, aux architectes diocésains, l'envoi des projets ou devis de travaux dont ils croient devoir proposer l'exécution pendant le cours de la campagne suivante.

« Je viens vous adresser aujourd'hui, par la présente circulaire, une demande semblable pour les travaux à exécuter en 1856, aux édifices diocésains d . Je l'accompagne de quelques instructions que je recommande à votre attention particulière. »

§ 1^{er}. — *Délai pour l'envoi des propositions.*

« Je vous invite à produire vos propositions avant le 1^{er} octobre prochain, terme de rigueur.

« L'année dernière, un délai a été accordé en dehors de l'époque fixée par ma circulaire du 30 septembre 1854, en raison de l'envoi tardivement fait aux architectes des séries de prix et des modèles de devis; mais ce motif n'existant plus aujourd'hui, je me verrais dans l'obligation de considérer comme non-avenue toute proposition qui parviendrait après l'époque que je viens d'indiquer. A cette occasion, je vous rappellerai que toutes vos propositions doivent être

soumises à l'évêque diocésain et me parvenir ensuite par l'intermédiaire du préfet du département et avec son visa. »

§ 2. — *Réduire le chiffre des propositions.*

« L'ensemble des propositions qui m'avaient été soumises, pour l'année 1855, s'était élevé à un chiffre hors de toute proportion avec celui des crédits mis à ma disposition par la loi de finances : une telle manière de procéder est de nature à créer à l'administration les embarras les plus graves.

« Cette circonstance, en ce qui concerne la répartition de l'année dernière, jointe à l'envoi tardif des devis, a causé des retards fort regrettables dans l'ouverture des crédits.

« Il est donc indispensable, pour éviter le retour de ces inconvénients, de restreindre le chiffre des propositions dans les limites les plus sévères, et de ne présenter à mon approbation que des travaux d'une urgence absolue.

« Tant que les ressources du budget des cultes ne seront pas augmentées, il importe de s'occuper plus particulièrement de la conservation des édifices. Il convient, dès lors, d'étudier vos propositions, pour l'année 1856, dans un esprit de réserve dont la modicité des crédits fait une loi rigoureuse : ce n'est pas, en effet, parce que les propositions atteignent un chiffre élevé et semblent faire croire à l'urgence des travaux, mais uniquement à cause de ses *besoins réels* qu'un diocèse reçoit plus qu'un autre. Vous supprimerez donc de vos propositions tout ce qui n'est pas d'une impérieuse nécessité.

§ 3. — *Reproduction des propositions antérieures ajournées.*

« En ce qui concerne les travaux d'une certaine importance, il y aura lieu de représenter les projets ajournés, si leur exécution est réellement indispensable, au lieu de formuler des propositions nouvelles. En conséquence, je vous invite à reproduire avant tout les devis que j'ai dû ajourner sur vos propositions de 1855, à moins toutefois qu'il ne se soit révélé depuis, dans les édifices dont le soin vous est confié, des besoins qu'il serait plus urgent de satisfaire.

« S'il était resté dans les bureaux de l'administration des

cultes des devis présentés pour 1855 et qui n'auraient pas été approuvés, vous pourriez vous borner à rappeler sommairement les différents chapitres de ces devis, en ayant soin d'indiquer le chiffre total de chacun d'eux, et de les compléter, s'il y avait lieu, par de nouveaux devis détaillés. »

§ 4. — *Verrières.*

« Lorsqu'il sera nécessaire d'exécuter des travaux de verrières, le choix de l'artiste proposé par MM. les architectes devra obtenir mon approbation, et, en outre, les cartons me seront adressés à l'appui des devis, pour être soumis, s'il y a lieu, à l'examen de la section des vitraux peints de la commission des arts et édifices religieux.

§ 5. — *Projets d'acquisition d'immeubles.*

« J'ai remarqué que quelques architectes avaient compris, dans leurs propositions pour 1855, les projets d'acquisition d'immeubles. Il ne devra plus en être ainsi à l'avenir. L'envoi simultané des propositions de travaux et de projets d'acquisition entraîne une confusion nuisible à l'expédition des affaires ; il convient de l'éviter. En conséquence, les projets d'acquisition d'immeubles feront toujours l'objet d'un rapport spécial. Je dois vous recommander, au surplus, à cette occasion, d'être excessivement sobre de propositions de cette nature. Bien que j'apprécie l'importance et l'utilité du dégagement des édifices diocésains, cependant l'impossibilité où se trouve l'administration d'autoriser tous les travaux nécessaires dans des monuments qui, chaque jour, demandent plus de soins, ne permet pas de distraire les ressources qui leur sont consacrées pour les affecter à des acquisitions d'immeubles, lorsque ces acquisitions n'ont pas pour but la conservation des édifices. »

§ 6. — *Devis. — Leur forme. — Rappel des précédentes instructions.*

« Un grand nombre d'architectes ont négligé, dans leurs propositions pour 1855, de classer leur devis par *ordre d'ur-*

gence ou de les diviser par chapitres : on devra à l'avenir se conformer aux instructions à cet égard.

« Je vous rappellerai, en outre, que, pour 1856, vos devis doivent, comme l'année dernière, former deux catégories : l'une pour l'entretien ordinaire, c'est-à-dire pour les travaux qui se représentent chaque année et qui ont pour objet de tenir en bon état les toitures, cheneaux, jointoiements, portes, croisées, carrelages, etc. Ces travaux peuvent être évalués approximativement, en prenant pour base les dépenses de même nature faites les années précédentes; mais cette évaluation ne devra pas être portée en bloc pour tous les travaux; je vous recommande, au contraire, de la donner en détail pour chacune des réparations à faire.

« Quant au devis des grosses réparations, il devra être divisé par chapitres et suivant l'ordre d'urgence. »

§ 7. — *Séries de prix.*

« Il sera inutile de produire de nouvelles séries si aucune variation n'est survenue, soit dans le prix des journées d'ouvriers, soit dans la valeur des matériaux. Dans le cas où quelques articles seulement des séries approuvées pour 1855 devraient subir des modifications, je vous autorise à me transmettre un bordereau de prix supplémentaire indiquant les numéros de la précédente série et le prix qui y était porté, en mettant en regard le nouveau prix proposé.

« Il ne serait nécessaire de produire des séries nouvelles que dans le cas où les prix de la localité seraient entièrement changés. »

§ 8. — *Formules imprimées.*

« Les propositions pour 1856 devront être présentées, comme celles de 1855, sur des imprimés dont le modèle vous a été transmis l'année dernière. L'administration ne pouvant vous envoyer chaque année des modèles semblables, je vous autorise à faire vous-même ces fournitures, dont vous me transmettez les factures avec les comptes en fin d'année. »

§ 9. — *Travaux non autorisés.*

« Je terminerai, enfin, par une observation fort importante,

qui, bien que ne concernant pas les propositions de travaux, me paraît devoir vous être communiquée dès à présent.

« Quelques architectes ont cru pouvoir produire, en 1855, les comptes de travaux exécutés, sans mon autorisation préalable, en 1854. Je dois vous prévenir que je suis déterminé à laisser, à l'avenir, à *la charge de l'architecte* le montant des travaux qu'il laisserait exécuter dans les édifices diocésains, sans y avoir d'abord été autorisé par moi. Il ne saurait vous échapper, en effet, que cette manière de procéder crée non-seulement de graves embarras à l'administration, mais encore qu'elle prive, au profit de quelques diocèses seulement, un grand nombre de diocèses des allocations qui leur étaient destinées.

« La régularité du service, la justice distributive exigent donc impérieusement que je mette un terme à de tels abus. Cette observation s'applique aussi aux travaux dont la dépense ne devrait pas être à la charge de l'État : n'oubliez pas, en effet, qu'aucun changement, aucuns travaux ne peuvent être exécutés dans les édifices diocésains sans l'autorisation de l'administration supérieure chargée de veiller à leur conservation.

« En restant dans les limites des crédits qui leur sont ouverts, MM. les architectes éviteront les réclamations, souvent très vives, formées par les entrepreneurs, réclamations presque toujours mal fondées vis-à-vis de l'administration supérieure qui n'a pas autorisé les dépenses, mais pourtant quelquefois dignes d'intérêt.

« Il est donc indispensable d'éviter qu'elles se renouvellent. Je compte, Monsieur, que vous seconderez les désirs de l'administration pour faire cesser les inconvénients d'un état de choses fort regrettable.

« Je vous prie, Monsieur, de m'accuser réception de la présente circulaire.

« Recevez, etc.

« *Le ministre de l'instruction publique et des cultes,*

« H. FORTOUL. »

Un exemplaire de cette circulaire a été envoyé le même jour à MM. les préfets et à NN. SS. les archevêques et évêques.

ÉDIFICES DIOCÉSAINS. — COMPTE DES TRAVAUX.

Circulaire de S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux architectes diocésains, relative à la rédaction et à l'envoi des comptes des travaux faits aux édifices diocésains (1).

Paris, le 20 septembre 1855.

CULTE. — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE.

Circulaire de S. Ex. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour l'exercice 1855 (2).

Paris, le 20 septembre 1855.

Chronique.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE. — BULLES.

L'abondance des matières nous a empêché jusqu'à ce jour d'enregistrer les décrets relatifs à la publication des bulles d'institution de NN. SS. les évêques de Carcassonne, d'Evreux et de Quimper. Ces décrets sont du 12 mai et les bulles de notre Saint-Père le pape sont datées du 10 des calendes d'avril (23 mars 1855).

ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

Par décret impérial du 30 août dernier, Mgr Wicart, évêque de Fréjus, a été transféré au siège épiscopal de Laval nouvellement érigé.

Nous enregistrons également la nomination de M. l'abbé de Lalle, vicaire général du diocèse du Mans, pour l'évêché de Rodez;

Celle de M. l'abbé Nanquette, archiprêtre de Sedan, pour l'évêché du Mans;

Celle de M. l'abbé Plantier, vicaire général du diocèse de Lyon, pour l'évêché de Nîmes, en remplacement de Mgr Cart, décédé.

(1) Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, pages 11 et 22.

(2) Voyez le texte d'une circulaire analogue, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 300; voyez aussi vol. 1850, p. 287.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les volumes de 1853 et de 1854, et ci-dessus pages 28, 57, 100, 168, 219 et suivantes.)



ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES.

Acquisitions d'immeubles.

1. Les fabriques peuvent être autorisées par le gouvernement à acquérir des biens immeubles. (Loi du 2 janv. 1817.)

2. Ce mode de placement est considéré comme moins favorable, sous le rapport du produit, que le placement en rentes sur l'État, mais il offre aussi des avantages, et notamment celui qui résulte de l'augmentation progressive de la valeur réelle des propriétés immobilières.

3. D'après cela, les fabriques examineront avec soin les chances que peuvent leur présenter ces acquisitions, et elles n'oublieront pas surtout que le gouvernement est juge de leur opportunité et qu'il n'a coutume de les autoriser que pour des causes graves.

4. Nous rappellerons même, à ce sujet, qu'un avis du comité de législation du conseil d'État, du 13 avril 1840, parfaitement conforme à la jurisprudence de l'administration des cultes, a décidé qu'il y a un intérêt public à ce que les placements en acquisitions d'immeubles ne deviennent pas trop multipliés, et qu'ils ne doivent être autorisés que dans le cas où ils présentent pour l'établissement une utilité évidente.

5. Toute fabrique, qui se propose d'acheter des biens, doit donc apporter à l'appui de sa demande des raisons particulières d'utilité ou de nécessité pour justifier cette acquisition (1).

Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de faire une acquisition d'immeubles.

6. Lorsqu'une fabrique veut acquérir un immeuble, elle doit fournir à l'administration les pièces suivantes :

1° Une délibération du conseil de fabrique indiquant les motifs

(1) Par exemple, un presbytère, une sacristie, une échoppe adossée à l'église et pouvant servir au logement du sacristain.

et les avantages de l'acquisition, ainsi que l'origine des fonds à employer (1) ;

2° Une copie du budget de la fabrique qui prouve qu'elle a les ressources suffisantes pour payer l'immeuble que l'on se propose d'acquérir ;

3° Un procès-verbal d'estimation de l'immeuble, tant en capital qu'en revenu, dressé contradictoirement, et sur papier timbré, par deux experts, nommés l'un par le vendeur, l'autre par la fabrique (2) ;

4° Le plan figuré et détaillé des lieux, s'il s'agit d'un édifice important ; le devis des travaux à y faire, dans le cas où il aurait besoin de réparations (3). (*Circulaire ministérielle du 29 janvier 1831.*)

(1) Voici la formule d'une délibération du conseil de fabrique sur un projet d'acquisition :

Délibération du conseil de fabrique sur un projet d'acquisition.

L'an, etc... (préambule ordinaire).

M..., trésorier de la fabrique, a proposé au conseil d'employer la somme de... existant en caisse, tant en espèces qu'en bons du trésor, à l'acquisition d'un terrain que M..., propriétaire demeurant à..., offre de vendre au prix de... (ou sur estimation contradictoire), lequel terrain, situé à..., est à proximité des autres propriétés de l'église et pourrait être loué très avantageusement, ce qui augmenterait le revenu de la fabrique.

Le conseil, après avoir entendu MM... qui ont parlé en faveur de la proposition du trésorier, et M... qui s'y est opposé, et en avoir délibéré, a été d'avis à la majorité de... voix qu'il y avait avantage à acquérir le terrain dont la vente est offerte par le sieur... En conséquence, il autorise le bureau des marguilliers à négocier ladite acquisition, et à remplir à cet effet toutes les formalités préalables.

Fait et délibéré à..., les jour, mois et an que dessus.

(Signature.)

(2) Ce procès-verbal d'estimation peut être rédigé en ces termes :

Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir.

Aujourd'hui... du mois de..., l'an mil huit cent..., nous soussignés N..., expert de la fabrique de..., ainsi qu'il résulte d'une délibération du bureau de cette fabrique en date du...; et N..., expert choisi par M..., propriétaire, demeurant à..., nous sommes rendus à... (indiquer le lieu où l'immeuble est situé), à l'effet d'estimer une parcelle de terrain que ledit propriétaire offre de vendre à la fabrique. Le terrain nous ayant été désigné, nous avons reconnu qu'il est en nature de..., d'une contenance superficielle de... ares, confiné au nord par..., à l'est par..., etc., qu'il est clos de..., et que son revenu est environ de... Enfin, nous avons estimé ledit terrain à... l'hectare, ce qui porte à... en capital le prix de son estimation.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, écrit par le sieur N..., l'un de nous, pour servir et valoir ce que de raison.

A..., les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

(3) Quand il s'agit de l'achat d'un terrain, la production d'un plan est-elle indispensable ? La circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 exige ce plan sans aucune distinction ; dès lors il y a lieu de le produire dans tous

5° La promesse de vente sous seing privé du propriétaire (1);

6° Un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo*, dressé par un commissaire désigné par le sous-préfet (2);

les cas. Cependant nous n'hésitons pas à penser qu'en pareilles circonstances, la fabrique peut se dispenser de faire les frais d'un plan en forme, dressé par un homme de l'art, et se borner à produire un extrait ou une copie à la main du plan cadastral de la commune, certifié véritable par le maire.

(1) Les termes dans lesquels cette promesse de vente peut être faite sont tout-à-fait indifférents. Il suffit que le propriétaire de l'immeuble exprime son consentement de vendre et de s'en rapporter à l'estimation des experts.

Adhésion du propriétaire à l'estimation.

Je soussigné N..., propriétaire, demeurant à..., déclare adhérer à l'estimation faite le... par MM..., experts nommés, le premier par la fabrique de..., et le dernier par moi; laquelle estimation porte à... le prix de l'immeuble ci-dessus désigné, que je consens à vendre à ladite fabrique.

A... le... 18...

(Signature.)

(2) Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo* peut être ainsi rédigé :

Procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo.

L'an mil huit cent..., le... du mois de..., jour indiqué à l'avance dans les affiches qui ont été apposées et les publications faites par nos soins dans la commune de..., nous, commissaire désigné par M. le sous-préfet de..., pour procéder à une enquête *de commodo et incommodo* sur le projet formé par la fabrique de..., d'acquiescer... (désigner l'immeuble)..., situé à..., et appartenant au sieur..., nous sommes rendu à..., à... heures du..., et nous avons ouvert immédiatement le présent procès-verbal pour recevoir les déclarations qui nous seraient faites de vive voix ou par écrit au sujet de ce projet d'acquisition. Et avant de procéder à la réception de ces déclarations, nous avons fait connaître aux personnes présentes les motifs qui ont déterminé la fabrique à arrêter le projet dont il s'agit et les avantages qui résulteraient de sa réalisation.

Ces préliminaires accomplis, est comparu : 1° M..., propriétaire, âgé de..., demeurant à..., lequel nous a déclaré qu'il croyait le projet en question avantageux à la fabrique, parce que... (dire les motifs), et qu'il ne connaissait aucun obstacle à son exécution. Lecture faite de sa déclaration, le comparant a dit persister, et a signé avec nous (ou a déclaré ne savoir signer, de ce requis).

(Signature.)

2° Est comparu M... (comme ci-dessus).

Et attendu qu'il est... heures de l'après-midi, heure indiquée pour la clôture de l'enquête, et qu'au surplus personne ne se présente pour faire de nouvelles déclarations, nous arrêtons le présent procès-verbal, contenant... déclarations, dont... pour le projet et... contre.

(Signature du commissaire.)

Délibération du conseil de fabrique portant adhésion à l'estimation et nouvel avis sur l'acquisition

L'an, etc... (preamble ordinaire).

M..., trésorier, après avoir rappelé au conseil sa délibération du...

7° L'avis du conseil municipal exigé par la loi du 18 juill. 1837 (1);

8° L'avis de l'évêque diocésain;

9° L'avis du préfet du département.

7. Ces diverses pièces sont adressées par le préfet au ministre des cultes, sur le rapport duquel il est rendu par le chef de l'État un décret qui autorise l'acquisition.

8. Quand le décret d'autorisation a été rendu et qu'une ampliation en a été dûment signifiée à la fabrique, l'acte public est passé devant notaire entre le trésorier et le vendeur.

9. L'ampliation du décret d'autorisation doit toujours être produite au notaire, car l'article 2 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 exige formellement qu'il lui en soit justifié.

ayant pour objet l'acquisition de..., a rendu compte des démarches faites à cet effet, et a déposé sur le bureau :

1° Le plan de l'immeuble à acquérir;

2° Le procès-verbal de description et d'évaluation dudit immeuble, fait contradictoirement le..., par les sieurs..., experts, qui en fixent le prix à...;

3° La promesse de vente du propriétaire et son adhésion à l'estimation des experts;

4° L'avis du conseil municipal en date du...;

5° Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*;

6° Le budget de la fabrique :

Le conseil, vu toutes les pièces ci-dessus;

Considérant que les avantages de l'acquisition dont il s'agit sont évidents; que le prix indiqué n'excède pas la valeur de l'immeuble, que les ressources de la fabrique permettent de faire la dépense;

Déclare adhérer à l'estimation des experts, et charger M. le trésorier de la fabrique d'envoyer une expédition de la présente délibération à M. le préfet du département, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'acquérir; enfin, cette autorisation obtenue, de passer, avec le vendeur, devant notaire, l'acte de l'acquisition, et de payer le prix de l'immeuble après l'accomplissement des délais et formalités relatives à la purge des privilèges ou hypothèques dont ledit immeuble pourrait être grevé (1).

Fait et délibéré à... les jour, mois et an susdits.

(Signatures.)

(1)

Avis du conseil municipal.

L'an..., etc. (préambule ordinaire).

M. le maire a déposé sur le bureau : 1° une délibération du conseil de fabrique de l'église d..., au sujet de l'acquisition d'un immeuble situé à..., que M..., propriétaire, demeurant à..., offre de vendre à cet établissement; 2° le procès-verbal d'estimation dudit immeuble; 3° une copie du budget de la fabrique, et a invité le conseil à émettre son avis sur ce projet d'acquisition, conformément à l'article 21, § 5, de la loi du 18 juillet 1837.

Le conseil, vu les pièces ci-dessus désignées, considérant que les fonds que la fabrique destine à l'acquisition de... ne sont pas nécessaires à l'acquit de ces charges ordinaires et que le projet en question offre les avantages d'un placement avantageux, estime qu'il y a lieu d'accorder à la fabrique l'autorisation de passer l'acte de ladite acquisition.

Fait et délibéré à..., le... 18...

(Signatures.)

(1) Le notaire qui reçoit l'acte est chargé de toutes les formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

10. Le même article exige encore que cette ampliation soit entièrement insérée dans le contrat d'acquisition, auquel elle doit d'ailleurs rester annexée.

11. Le gouvernement peut toutefois refuser à la fabrique cette autorisation. Dans ce cas, la décision du ministre qui fait connaître ce refus est considérée comme un acte de tutelle administrative, non susceptible de recours au conseil d'État par la voie contentieuse. (*Arrêt du conseil d'État du 17 janvier 1838.*)

12. Les membres d'une fabrique qui feraient une acquisition, soit par devant notaire, soit par acte sous seing privé, mais sans autorisation, commettraient une illégalité, et ils n'engageraient point la fabrique. Cependant une acquisition de ce genre pourrait être régularisée par l'approbation ultérieure du gouvernement, et cette approbation ne serait accordée que sur la production des pièces dont nous avons ci-dessus donné l'énumération.

13. Mais jusqu'à l'obtention de cette approbation, le vendeur ou ses ayant-cause ont-ils conservé quelque droit sur l'immeuble vendu, et seraient-ils fondés à s'en remettre en possession en restituant le prix de la vente ? Nous ne le pensons pas. Bien que la validité de l'acte d'acquisition soit subordonnée à la formalité de l'autorisation, la position du vendeur et celle de la fabrique ne sont pas la même. Cette autorisation est une mesure protectrice introduite dans l'intérêt des établissements publics qui y sont soumis, et ces établissements ont seuls qualité pour se prévaloir de l'irrégularité résultant du défaut d'autorisation. En effet, ils ne sauraient être, sous ce rapport, dans une situation moins favorable que les mineurs auxquels ils sont assimilés. Or, aux termes de l'art. 1125 du Code civil, « les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée avec qui elles ont contracté. » C'est un principe de droit constant en jurisprudence. D'après cela, le vendeur ou ses ayant-cause ne sont donc pas fondés, sous le prétexte du défaut d'autorisation, à demander d'être remis en possession de l'immeuble vendu, moyennant le remboursement du prix de la vente. La fabrique aurait seule le droit de se prévaloir du défaut d'autorisation pour renoncer au bénéfice de l'acquisition et contraindre le vendeur ou ses héritiers à reprendre le terrain irrégulièrement acheté par elle.

Mais il faut cependant reconnaître, ainsi que le fait observer l'auteur d'une consultation insérée dans le *Journal des conseils de fabrique*, que la fabrique peut être contrainte par le vendeur ou ses ayant-cause à faire régulariser au plus tôt sa position. Ainsi, à défaut par la fabrique de faire les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation requise, le vendeur ou ses héritiers seraient admis à intenter contre elle une action en justice pour faire décider qu'elle sera tenue de se pourvoir dans un délai déterminé de l'approbation du gouvernement, faute de quoi, la vente sera déclarée nulle et

non avenue, et le vendeur ou ses héritiers seront autorisés à s'en remettre en possession pour en jouir à l'avenir à titre de propriétaire. (*Journal des conseils de fabrique*, t. xiv, p. 257.) (1).

14. Suivant l'opinion professée par Carré, dans son *Traité du gouvernement des paroisses*, une fabrique n'a besoin d'aucune autorisation pour devenir acquéreur d'un bien dont elle poursuivrait l'expropriation contre l'un de ses débiteurs : 1^o lorsqu'elle se trouve dans le cas de l'art. 698 du Code de procédure civile, qui déclare propriétaire le poursuivant demeuré adjudicataire de l'immeuble, faute d'enchérisseur, sur la mise à prix contenue au cahier des charges ; 2^o lorsque l'enchère qu'elle aurait mise sur un bien saisi à sa requête, et qui ne serait pas couverte, n'excède pas le montant de sa créance.

On peut conclure de là, avec l'auteur que nous citons tout à l'heure, que si les fabriques ne peuvent devenir adjudicataires d'un immeuble dont elles ne poursuivraient pas elles-mêmes l'expropriation, il leur est néanmoins permis de le surenchérir sans autorisation préalable. La raison en est que la surenchère est un simple acte conservatoire, qui ne tend qu'à assurer l'effet d'un droit ouvert par l'art. 2185 du Code civil, à tout créancier dont le titre est inscrit ; d'où il suit que les établissements publics, comme tous autres créanciers hypothécaires inscrits, doivent jouir de ce droit, dont l'exercice, qui doit avoir lieu dans un délai fatal, pourrait être souvent illusoire, par les retards qu'entraînerait la nécessité d'une autorisation. C'est aussi ce qui a été jugé par un arrêt de la cour de Bruxelles du 20 avril 1844.

15. Une fabrique ne peut toutefois devenir adjudicataire en enchérissant au-dessus de la somme qui lui est due, qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement.

16. Les frais de l'acte d'acquisition sont à la charge de la fabri-

(1) Le même recueil ajoute en note les indications suivantes, dont nous nous plaignons encore à reconnaître la justesse. « Lorsqu'une action de cette nature est dirigée contre une fabrique, l'établissement doit s'empresse de se mettre en mesure d'obtenir l'autorisation nécessaire, en formant une demande d'approbation ou d'autorisation et en provoquant auprès du préfet l'accomplissement des autres formalités prescrites. Il faut en même temps demander à ce fonctionnaire l'autorisation de défendre à la poursuite. Dès qu'il est muni de cette dernière autorisation, le trésorier, agissant au nom de la fabrique, doit faire présenter devant le tribunal un avoué qui, en justifiant des démarches de l'établissement, demandera, s'il y a lieu, la prolongation du délai primitivement fixé pour l'obtention de l'autorisation. Si, malgré ces précautions et ces démarches, le tribunal prononçait, avant la décision du gouvernement, un jugement déclarant la vente nulle et non avenue, il y aurait lieu d'attaquer ce jugement par la voie de l'opposition, s'il avait été rendu par défaut, ou par la voie de l'appel, s'il était contradictoire. Il est très important, en pareille hypothèse, de ne pas laisser expirer les délais de l'opposition ou de l'appel ; car lorsque le jugement intervenu n'est pas attaqué dans le temps fixé par l'une ou l'autre de ces voies de recours, selon les cas, il acquiert par cela même l'autorité de la chose jugée. »

que qui acquiert, sauf stipulation contraire (art. 1593 du Code civil).

17. *Enregistrement des actes d'acquisition.* La loi de finances du 16 juin 1826 avait créé au profit des fabriques et des communes le privilège de ne payer qu'un droit fixe de dix francs pour les acquisitions d'immeubles par elles faites, lorsque ces immeubles devaient être affectés à un service d'utilité publique. C'est ce que porte l'art. 7 de cette loi, ainsi conçu : « Les départements, arron-
« dissements, communes, hospices, séminaires, *fabriques*, congré-
« gations religieuses, consistoires, et généralement tous établisse-
« ments publics légalement autorisés, paieront dix francs pour droit
« fixe d'enregistrement et de transcription hypothécaire sur les
« actes d'acquisition qu'ils feront, et sur les donations ou legs qu'ils
« recueilleront, lorsque les immeubles acquis ou donnés devront re-
« cevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de
« revenus. » Le droit de dix francs était même réduit à un franc toutes les fois que la valeur des immeubles acquis ou donnés n'excédait pas 500 francs en principal (*même article*). Mais ces dispositions ont été abrogées par l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831; en conséquence, les acquisitions faites par les fabriques, comme celles faites par les autres établissements publics, sont soumises au droit proportionnel d'enregistrement et de transcription établi par les lois existantes.

18. Lorsqu'une fabrique a acheté sans autorisation un immeuble et que plus tard elle provoque la régularisation de cette acquisition, elle ne s'expose pas à payer un double droit d'enregistrement, malgré le long intervalle de temps qui s'est écoulé depuis la vente. L'acte d'acquisition n'est, en effet, parfait pour elle qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement. Mais le délai pour le paiement du droit court du jour de la notification du décret portant approbation de l'acquisition.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Jurisprudence.

ÉGLISE. — CHAPELLE. — SERVICE DIVIN. — PÈLERINAGE PÉRIODIQUE. — ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNE. — PRÉSUMPTION.

La célébration publique du culte divin dans un édifice n'emporte pas virtuellement la présomption que l'édifice est dans le domaine public, tant qu'il reste voué à sa destination sacrée.

Une chapelle isolée au milieu des bois, éloignée de toute habitation, ne peut être réputée être en la possession de la com-

mune, par cela seul que depuis longtemps cette chapelle est un lieu de pèlerinage et de dévotion; qu'il s'y tient des réunions périodiques plusieurs fois par an, et qu'on y célèbre les cérémonies du culte.

(Comte de Bridieu, C. commune de Corancy.)

Le contraire résultait d'un jugement du tribunal de paix de Château-Chinon, rendu le 6 septembre 1853, en ces termes : — « Attendu que, par notre jugement en date du 17 mai dernier, M. le maire de la commune de Corancy a été admis à prouver l'annalité de la possession de ladite commune sur la chapelle et la chaume de Faubouloin, sauf aux défendeurs la preuve contraire; — attendu que les 22, 25 juin et 9 juillet dernier, nous avons procédé à l'audition des témoins produits par les parties; — qu'il s'agit de dépouiller lesdites dépositions, ainsi que les actes et documents produits; — attendu que, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, il est permis au juge du possessoire d'examiner les actes et faits anciens, pour apprécier le caractère de la possession annale invoquée par les parties; — attendu qu'il résulte des documents produits, ainsi que des enquêtes et contre-enquêtes : 1° que, depuis un temps immémorial, l'office divin a été célébré périodiquement et publiquement à la chapelle de Faubouloin les 8 septembre et 8 décembre, les lundi et mardi de Pâques de chaque année, avec les ornements de l'église paroissiale; — 2° que des apports ont tenu sur la chaume contiguë à ladite chapelle, les 8 septembre et lundi de Pâques de chaque année; — 3° qu'en temps de calamités, les fidèles même des paroisses voisines sont venus processionnellement implorer la Notre-Dame-de-Grâce de Faubouloin; — 4° qu'à ladite chapelle et à toutes les époques sont venus aussi en pèlerinage et individuellement les fidèles des pays voisins; — 5° que la clef, *détenue au presbytère*, était remise à tous les fidèles qui la demandaient; — 6° que si les défendeurs ou leurs auteurs ont fait des réparations et des dons à ladite chapelle, les fidèles, soit de Corancy, soit des communes voisines, y ont aussi concouru par leurs dons en argent, en nature, en charrois gratuits, et qu'à cette intention, plusieurs fois des quêtes ont été faites; — 7° que le 27 janvier 1812, la chapelle fut interdite par l'évêque d'Autun, et rendue au culte catholique le 4 août 1816 par ordonnance du même évêque, et qu'il ne paraît pas que

les défenseurs ou leurs auteurs aient fait des démarches, soit pour provoquer l'interdit, soit pour en ordonner la mainlevée; — 8° qu'à ladite chapelle était attachée une confrérie qui fut, en 1846, reconstituée régulièrement avec l'approbation de l'évêque de Nevers; — attendu qu'en rapprochant ces faits et actes anciens des nouveaux, pour expliquer le caractère et la nature de ces derniers, on reconnaît notamment que dans l'année du trouble : — 1° le culte a été publiquement et périodiquement célébré à la chapelle de Faubouloin les 8 septembre et 8 décembre, les lundi et mardi de Pâques, et ce avec les ornements de l'église paroissiale; — 2° que des apports ont été tenus les 8 septembre et lundi de Pâques sur la chaume contiguë à ladite chapelle; — 3° qu'à deux époques du mois d'août, les paroisses de Château-Chinon et d'Arleuf sont venues processionnellement à ladite chapelle; — 4° que la clef était déposée au presbytère; — 5° que la confrérie existait et fonctionnait; — que ces faits survenus dans l'année du trouble et qui sont en concordance parfaite avec les faits anciens prouvent la possession annale de la commune; — attendu, à la vérité, que les défenseurs, dans leurs conclusions de ce jour, tout en reconnaissant l'exercice du culte, les processions, les apports et les quêtes, soutiennent que cela se faisait avec l'agrément de la famille de Mauny, propriétaire de ladite chapelle, et que ces faits précaires étaient de pure faculté et de tolérance; — mais, attendu que les faits sus-énoncés, survenus dans l'année du trouble, impriment, par la nature spéciale de l'objet auquel ils s'appliquent, une preuve de possession légale en faveur de la commune; — que la célébration publique du culte divin dans un édifice emporte virtuellement avec soi la présomption que l'édifice est dans le domaine public, tant qu'il reste voué à sa destination sacrée, surtout lorsque, même dans l'espèce, l'édifice est isolé au milieu des bois, fort éloigné de toute habitation qui pourrait le considérer comme une chapelle domestique ou un oratoire particulier; — que, pour détruire cette présomption, les défenseurs devraient rapporter un titre constitutif du droit de propriété exclusive de ladite chapelle, ou justifier d'une possession spéciale exceptionnelle, résultant de signes apparents, équivalents à des titres ou les suppléant, ce qu'ils ne font pas; — que la déposition du quatrième témoin, troisième séance de la contre-enquête, et les deux extraits du registre paroissial d'Arleuf,

rédigés en 1850, disent bien qu'il y a deux siècles la chapelle de Faubouloin fut construite par les seigneurs de la terre de la Tournelle, pour obtenir l'érection en marquisat de ladite terre; mais que ce ne sont que des opinions individuelles formées d'après la tradition, ou d'après des documents non rapportés, dont la source même n'est point indiquée, ni par conséquent point obligatoire pour la commune; — qu'ainsi l'annalité de la possession est établie au profit de la commune; — mettons Parthiot et consorts hors de cause; — maintenons et gardons M. le maire de la commune de Corancy ès-noms qu'il agit, en la possession annale *de la chapelle de Faubouloin et de la chaume contiguë*, faisons défense à M. et madame de Bridieu et mademoiselle de Bevières de Mauny de les troubler à l'avenir, et pour l'avoir fait, les condamnons solidairement aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

M. le comte de Bridieu a interjeté appel de ce jugement et a produit en sa faveur une consultation délibérée par M. de Vatimesnil, le 10 janvier 1854.

Ce jurisconsulte signale deux principaux griefs : — le tribunal de paix a tiré de la nature de l'immeuble litigieux une sorte de présomption de propriété en faveur de la commune; — 2^o la famille de Mauny a continué, comme l'avaient fait ses auteurs, à admettre le public de toutes les communes voisines indistinctement à entrer dans la chapelle et à prendre part aux réunions qui ont eu lieu sur la chaume, et ces actes, les uns de pieuse charité, les autres de condescendance, ont été transformés par le jugement en faits de possession civile au profit de la commune de Corancy; d'où il résulterait que, quand un fidèle entrait dans la chapelle, ou qu'un habitant des communes voisines stationnait sur la chaume, il faisait acte de possession *animo domini*; que c'était non pas pour lui personnellement, mais pour la commune de Corancy qu'il faisait cet acte de possession, bien qu'il ne fût pas citoyen de Corancy, mais de Château-Chinon, d'Arleuf ou de toute autre commune.

10 mars 1854, jugement infirmatif du tribunal de Château-Chinon :

LE TRIBUNAL, attendu que, par jugement interlocutoire à la date du 17 mai 1853, la commune de Corancy a été admise à prouver la possession annale de la chapelle et de la chaume de Faubouloin;

— attendu qu'en suite des enquête et contre-enquête, la commune de Corancy, par jugement définitif en date du 6 sept. suivant, a été maintenue dans la possession des chapelle et chaume en litige ; — que M. de Bridieu et consorts ont interjeté appel tant du jugement interlocutoire que du jugement définitif ; — qu'il s'agit de statuer sur le mérite de l'appel ; — attendu qu'à l'appui de sa demande en preuve, la commune avait articulé différents faits dont elle faisait résulter sa possession : que de ces faits les uns tendaient directement à la possession et étaient pertinents par eux-mêmes, que les autres n'avaient de pertinence que par leur rapport avec les premiers ; — que les faits pertinents par eux-mêmes étaient : 1^o la célébration à la chapelle des fêtes patronales de la commune ; — 2^o les apports ou assemblées les mêmes jours ; — 3^o le dépôt de la clé de la chapelle entre les mains du maire ; — 4^o la propriété de la cloche en faveur de la commune ; — 5^o les réparations intérieures ou extérieures aux frais de la commune ; — 6^o l'érection et le paiement de l'autel par la commune ; — qu'aucun de ces faits n'a été établi par les révélations de l'enquête , — qu'à la vérité il résulte de l'enquête que depuis longtemps la chapelle de Faubouloin a été un lieu de pèlerinage et de dévotion, qu'il s'y tient des apports ou réunions périodiques les mardi de Pâques et 8 sept. de chaque année ; qu'accidentellement on y célèbre les cérémonies du culte ; — mais que ces faits ne sont pas suffisants pour établir ou fonder une possession de nature à acquérir la propriété , et que dans ce cas même encore ils ne pourraient être invoqués par la commune, puisque loin d'être particuliers et exclusifs en sa faveur, ils auraient été communs aux habitants des communes circonvoisines ; que dans tous les cas ces faits restent sans importance pour une possession exclusive et utile en présence des faits de possession dont les appelants ont fait la preuve la plus complète ; — qu'il résulte de l'enquête que, depuis 1816, ils ont entretenu, réparé, décoré la chapelle ; qu'ils ont fait construire et payé l'autel, coupé les accrues et des lances sur la chaume ; que, depuis la même époque, ils ont payé les impôts assis sur la chapelle et la chaume qui sont enclavés dans leurs bois et qui sont portés en leur nom sur la matrice cadastrale de la commune de Corancy ; — attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'y a lieu de statuer sur l'appel du jugement interlocutoire ; — par ces motifs : dit bien appelé, mal jugé, réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que la commune n'a pas fait la preuve qu'elle avait offerte ; en conséquence la déclare mal fondée en sa demande en maintenue possessoire.

(Jugement du tribunal civil de Château-Chinon du 10 mars 1844.)

Questions proposées.

Est-il absolument nécessaire que le presbytère, pour être exempt de l'impôt foncier, soit la propriété directe de la commune ?

Spécialement, est-ce que le presbytère, qui appartient à la cure ou à la fabrique, ne jouit pas de l'exemption de cet impôt comme s'il appartenait à la commune ?

M. le curé de la paroisse N.-D.-de-Nazareth, à Orange (Vaucluse), habite une maison qui a été léguée à la cure, pour servir de presbytère, dans les termes suivants :

« Je lègue à M. le curé actuel d'Orange et à ses successeurs, ou mieux, à la cure d'Orange ma maison paternelle, pour servir au logement de M. le curé. »

La paroisse d'Orange n'ayant pas de presbytère fourni par la commune, l'acceptation du legs fut autorisée par le chef de l'Etat avec la destination indiquée par le testateur.

Quoiqu'il soit de jurisprudence constante que les presbytères sont exempts de l'impôt foncier comme étant affectés à un service d'utilité publique, néanmoins celui nouvellement acquis à titre gratuit par la cure d'Orange fut assujéti à cette contribution, et cela par le motif qu'il n'appartenait pas à la commune. M. le curé réclama contre cette imposition, mais sa demande fut repoussée par le directeur des contributions directes d'Avignon par la décision suivante :

« Considérant, dit cette décision, que le décret du 11 août 1808 classe les presbytères dans la catégorie des bâtiments qui doivent participer à l'exemption (de l'impôt foncier), mais que par une décision toute récente la cour souveraine a décidé que cette faveur n'est applicable qu'aux *bâtiments publics* ayant cette destination, et qu'il serait contraire aux principes des lois sur la matière d'étendre cette exemption au cas où des *bâtiments* appartenant à des particuliers seraient affectés à usage de presbytère ;

« Considérant que dans l'espèce il s'agissait d'un immeuble dont la jouissance gratuite était accordée par un particulier à une commune sous la condition qu'il servirait de presbytère ;

« Considérant que la propriété, objet de la demande, n'est pas un *immeuble appartenant à la commune*, mais bien

« une propriété privée dont la cure d'Orange n'a en quelque sorte que la jouissance ;

« Se voit forcé de conclure au rejet de la demande.

« Avignon, le 12 août 1855. »

C'est dans cette situation que M. le curé de N.-D.-de-Nazareth, pensant avec raison que cette décision n'est point conforme au droit, résolut d'appeler le conseil de jurisprudence du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* à donner son avis sur cette affaire.

Nous estimons que les questions proposées doivent être résolues en ce sens que l'exemption de l'impôt foncier dont jouissent les bâtiments affectés publiquement à l'usage du presbytère n'est pas restreinte au cas où le presbytère appartient à la commune, mais qu'elle s'applique également au cas où il appartient à la cure ou à la fabrique.

Il est un point sur lequel la direction des contributions d'Avignon est entièrement d'accord avec nous, c'est que les presbytères communaux ne sont pas imposables à la contribution foncière. Nous pouvons donc dès à présent mettre cette proposition hors du débat, mais nous reproduirons toutefois quelques-uns des actes législatifs ou réglementaires qui ont consacré l'exemption dont il s'agit, parce que nous espérons démontrer clairement par ces actes que cette exemption n'a point été nommément et uniquement établie pour les presbytères appartenant aux communes, mais qu'elle l'a été d'une manière générale et en termes généraux pour tous les presbytères, c'est-à-dire pour tous les bâtiments légalement destinés au service public du logement du curé ou desservant, et pouvant appartenir aux fabriques ou aux cures et succursales.

Quels sont donc les actes sur lesquels est fondée l'exemption dont nous parlons ? Nous mentionnerons d'abord l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII, l'art. 4 d'un décret du 11 août 1808, et la circulaire du ministre des finances du 28 septembre de la même année, interprétative de ces deux articles.

Citons la circulaire du ministre des finances du 28 septembre 1808, qui reproduit l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII et l'art. 4 du décret du 11 août 1808.

« Monsieur le préfet, vous n'avez pas perdu de vue les dispositions de l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII. Il est ainsi conçu : « Les domaines nationaux non productifs, ex-

« ceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour
« un service national, tels que les deux palais du Corps légis-
« latif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments
« destinés au logement des ministres et de leurs bureaux,
« les arseneaux, magasins, casernes, fortifications et autres
« établissements dont la destination a pour objet l'utilité gé-
« nérale, ne seront portés aux états de sections et matrices de
« rôles que pour *mémoire*; ils ne seront point cotisés. »

« Le but de cet article a été évidemment que tous les im-
meubles servant à l'utilité générale ne fussent pas passibles
de la contribution foncière.

« D'un autre côté, un décret impérial, qui vient d'être
rendu le 11 du mois dernier, porte, art. 4 :

« Les lieux employés par les préfetures et sous-préfec-
« tures, et appartenant à l'Etat ou au département, à l'arron-
« dissement ou à la ville, cesseront d'être portés au rôle de
« la contribution foncière, à compter de 1809. »

« Nul doute, d'après ces deux dispositions bien précises,
qu'il ne faut point comprendre dans les rôles de la contribu-
tion foncière :

« 1^o Les bâtiments et palais impériaux, ceux du sénat, les
jardins et parcs en dépendant, les manufactures impériales
au compte du gouvernement, et qu'il doit en être de même
des temples consacrés au culte public, et des cimetières, in-
dépendamment des autres objets énoncés dans la loi du
3 frimaire, et qui subsistent encore;

« 2^o Les bâtiments des préfetures et bureaux en dépen-
dant; les archevêchés, évêchés et séminaires; les maisons com-
munes et les *presbytères*...

« Ces exceptions, au surplus, ne s'appliquent pas aux pro-
priétés foncières qui appartiendraient à des particuliers et
qui seraient tenues d'eux à loger pour l'un des services pu-
blics ci-dessus désignés. Elles doivent continuer à être coti-
sées sous le nom des propriétaires.

« Je vous prie de recommander aux directeurs des contri-
butions de se conformer, lors de la confection des rôles
de 1809, à ces dispositions, qui doivent faire cesser les diffi-
cultés qui se sont élevées à cet égard, et de veiller à ce qu'elles
aient leur entière exécution, etc.

Le comte de l'empire, ministre des finances.

« GAUDIN. »

A ce texte qui range d'une manière générale et sans aucune

distinction les presbytères parmi les bâtiments qui doivent être exempts de l'impôt foncier, nous en pouvons ajouter un autre, qui est conçu dans le même esprit et dans les mêmes termes. C'est celui du *Recueil méthodique* des lois, décrets, règlements, instructions et décisions approuvées par le ministre des finances, publié en 1811. On lit, en effet, dans l'article 403 de ce recueil, approuvé par le ministre :

« Ne sont pas imposables... les églises et temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, *les presbytères et jardins y attenant*; enfin *tous les bâtiments dont la destination a pour objet l'utilité publique.* »

Ces actes, comme on le voit, prononcent l'exemption de l'impôt d'une manière générale pour tous les presbytères légalement revêtus de ce titre. Non-seulement ils ne la limitent point au cas où ces presbytères appartiennent aux communes, mais il n'y est même pas question de communes. C'est-à-dire que l'on ne s'y préoccupe nullement de la propriété du presbytère, qui peut appartenir à la commune, ou à la fabrique, ou à la cure ou succursale, parce que ce n'est point de cette propriété que dépend la dispense dont nous parlons, mais bien de son affectation à un service d'utilité publique.

En effet, la commune n'est pas le seul établissement qui soit capable de posséder les presbytères. A l'époque où les actes que nous citons tout à l'heure étaient publiés, les cures et les fabriques existaient également comme établissements d'utilité publique, et elles jouissaient de la faculté de posséder ces presbytères aussi bien que les communes.

Pour ce qui concerne les fabriques, cette proposition n'a pas besoin d'être justifiée, parce que, en droit, la capacité civile de ces établissements de posséder en toute propriété des presbytères ou bâtiments légalement affectés au logement des curés et desservants n'est nullement contestée, et que, dans le fait, les presbytères qui leur appartiennent sont toujours dispensés de l'impôt foncier, comme ceux qui sont la propriété directe des communes (1).

(1) Les jurisconsultes les plus savants de France et la Cour de cassation ont pensé que les anciens presbytères rendus aux curés et desservants par l'art. 72 de la loi du 18 germinal pouvaient être revendiqués par les fabriques, au moins ceux qu'elles pouvaient prouver leur avoir appartenu jadis. Le décret du 30 mai 1806 leur a formellement attribué la

Quant à la capacité des cures et des succursales de posséder en propriété ces presbytères, elle n'est pas moins certaine que celle des fabriques et des communes, car nous allons voir qu'elle est formellement consacrée par la loi.

Et pour démontrer la vérité de cette proposition, il suffirait, si les textes manquaient, de rappeler ce que c'est qu'une cure et d'en déterminer légalement le caractère.

Dans l'état actuel du droit, une cure est un titre ecclésiastique établi dans une paroisse pour en desservir le territoire, sous la direction immédiate de l'évêque, et dont le titulaire a reçu, par l'institution canonique, un caractère inamovible.

La cure, pour exister légalement, doit avoir été l'objet d'un décret du chef de l'État. C'est ce qui résulte de l'art. 9 du concordat de 1801 et de l'art. 62 de la loi organique du 18 germinal an x, qui statuent qu'aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement.

La cure est donc en cet état un établissement ecclésiastique reconnu par la loi, et nous ajoutons qu'elle est capable de posséder (1).

C'est pourquoi l'art. 74 de la loi organique du 18 germinal an x reconnaît virtuellement que les *édifices destinés au logement des ministres du culte et les jardins y attenants peuvent être affectés à ce titre ecclésiastique et possédés par ces ministres*.

Or, c'est sous l'empire de cet état de choses que l'on exemptait les presbytères de l'impôt foncier, non pas, nous le répétons, comme bâtiments communaux, mais comme bâtiments affectés à l'un des services publics reconnus par le gouvernement.

propriété des presbytères supprimés par suite de la nouvelle organisation ecclésiastique. Quoique le gouvernement ait refusé aux fabriques la propriété des anciens presbytères restitués, il ne leur a jamais contesté la faculté de les posséder quand la propriété leur était valablement acquise, et il a d'ailleurs toujours autorisé en leur faveur l'acceptation des legs et donations ayant pour objet de les gratifier d'un presbytère qui ne leur était pas fourni par la commune.

(1) Il ne faut pas confondre la cure avec la *paroisse* proprement dite et dont les biens sont possédés et gérés par la fabrique. La *paroisse* comprend bien réellement deux établissements publics distincts, savoir : la paroisse, représentée par la fabrique, et la cure ou titre ecclésiastique représenté par les curés successifs ; et chacun de ces deux établissements jouit au même degré de la capacité légale de posséder.

Il suit de là que, dans l'esprit des actes cités plus haut, l'exemption devait exister en faveur des presbytères appartenant aux cures et aux fabriques, aussi bien que pour ceux dont la propriété appartenait aux communes.

Il n'y a pas lieu de s'arrêter à la partie de la disposition de l'art. 74 que nous venons de citer et qui interdisait aux titres la faculté de posséder d'autres immeubles que les presbytères, car cette interdiction n'est que la confirmation de la faculté qu'ils avaient de posséder ces presbytères pour le logement des curés et desservants. Au reste, cette restriction à la capacité des titres ecclésiastiques a complètement disparu depuis le décret du 6 novembre 1813, qui reconnut aux cures la capacité de posséder toutes sortes de biens. De son côté, la loi du 2 janvier 1847 est venue consacrer la même faculté pour tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi (par exemple, les cures, les succursales, chapelles vicariales). Enfin, l'ordonnance royale du 2 avril 1847, interprétant cette loi et en réglant l'application, statue que *les curés et desservants accepteront les dons et legs qui sont faits aux cures et succursales*. Depuis lors, ces titres ecclésiastiques ont été, sans contestation, considérés comme de véritables établissements publics, distincts des fabriques et aptes à recevoir et à posséder séparément, non pas seulement *les édifices destinés au logement des curés et desservants*, mais encore toutes sortes de biens meubles et immeubles.

Maintenant si nous faisons l'application de ces principes à l'espèce, nous arrivons à cette conclusion évidente, que la cure de Notre-Dame-de-Nazareth, dûment érigée, possède légalement la maison qui lui a été léguée à destination de presbytère; que l'ordonnance ou le décret du chef de l'État, en autorisant ladite cure à accepter cette maison pour l'affecter au logement de ses titulaires successifs, a légalement conféré à ladite maison la qualité de presbytère et par suite le caractère de bâtiment public ou affecté à un service public, dans le sens de la loi et de la jurisprudence suivie par l'administration supérieure; d'où il résulte que cette maison se trouve dans la catégorie des édifices qui sont dispensés de l'impôt foncier, et que c'est à tort qu'elle y a été assujétie.

Délibéré à Paris par MM. GAUDRY, MASSON, TRIPET, GERVAIS, et DE CHAMPEAUX.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre, en conformité de l'art. 22 du même décret du 30 décembre 1809. (Voyez cet art. et le commentaire qui l'accompagne, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 84.)

Nous avons donné dans le même recueil, vol. 1851, p. 48, un modèle de procès-verbal d'une délibération et d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

Dans leur séance mensuelle d'octobre, MM. les membres du bureau porteront leur attention sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des baux des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque de l'année. (Voy. nos observations sur ces deux points d'administration dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281 et 282, et vol. 1851, p. 269 et suivantes.)

Nous rappellerons aussi, d'une manière toute spéciale, à MM. les membres du bureau des marguilliers, leur obligation concernant les réparations dont les bâtiments paroissiaux peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empressez de pourvoir conformément aux art. 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809. (Voy. encore, à cet égard, nos observations dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et 315; vol. 1850, p. 357 et 370; vol. 1851, p. 261; et vol. 1853, p. 322 et suivantes.)

Chronique.

M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a adressé à NN. SS. les évêques, à la date du 12 septembre dernier, une circulaire pour leur demander qu'un *Te Deum* fût chanté en actions de grâces à l'occasion de la prise de Sébastopol.

CLERGÉ. — LÉGION-D'HONNEUR.

Par décret du 11 août 1855, rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur :

Au grade de commandeur : S. Em. le cardinal Morlot, archevêque de Tours ;

Au grade d'officier : Mgr de Mazenod, évêque de Marseille ;

Au grade de chevalier : Mgr Bardou, évêque de Cahors ; Mgr Jacquemet, évêque de Nantes ; Mgr Meirieu, évêque de Digne ; Mgr Pallu du Parc, évêque de Blois ; M. l'abbé Hubault, curé de Saint-Louis-en-l'Isle, à Paris ; M. l'abbé Roisard, archiprêtre de la cathédrale de Troyes ; M. l'abbé Viannay, desservant d'Ars (Ain).

— Par un autre décret impérial, en date du 1^{er} septembre, rendu également sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, M. l'abbé Maillard, vicaire général du diocèse d'Amiens, a aussi été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

CIRCONSCRIPTIONS PAROISSIALES.

Par décrets impériaux rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, et sur l'avis conforme du conseil d'Etat ;

L'église de l'Hermitage-de-Saint-Clair, commune de Saint-Clair-sur-Epte, canton de Magny, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), a été érigée *en chapelle de secours*. (Décret du 26 juin 1855.)

La chapelle de la Trinité, située sur le territoire de la commune de Bignan, arrondissement de Ploërmel (Morbihan), a été érigée *en chapelle de secours*. (Décret du 4 juillet.)

Le village d'Altemesnil, dépendant de la commune de Carville-Pot-de-Fer, arrondissement d'Yvetot (Seine-Inférieure), est distrait de la succursale de Vauville-Lesquelles et réuni pour le spirituel, comme il l'est déjà pour le civil, à la chapelle érigée par décret du 17 septembre 1839, dans ladite commune de Carville-Pot-de-Fer. (Décret du 12 juillet.)

L'église de la Neuville, section de la commune de Corbie, arrondissement d'Amiens (Somme), a été érigée *en chapelle vicariale*. (Même décret.)

Par décrets impériaux, rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, et sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Ont encore été érigées :

En chapelle de secours, l'église de la commune de Gaudelancour-

les-Pierrepont, canton de Soissons, arrondissement de Laon (Aisne). (Décret du 14 juillet 1855.)

En chapelle vicariale, l'église de Landecourt, canton de Bayon, arrondissement de Lunéville (Meurthe). (Décret du 14 juillet 1855.)

En chapelle de secours, l'église de la commune d'Eclusier-Vaux, canton de Bray, arrondissement de Péronne (Somme). (Décret du 14 juillet 1855.)

En chapelle de secours, l'église de Coignax, section de la commune de Nougroulet, canton et arrondissement d'Auch (Gers). (Décret du 25 juillet 1855.)

En chapelle, l'église de la commune d'Obtrée, canton et arrondissement de Châtillon (Côte-d'Or). (Décret du 31 juillet 1855.)

Par un autre décret impérial rendu, le 31 juillet 1855, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes ont également été érigées :

En succursales, les églises de
Boghar, Affreville, Aïn-Taya (province d'Alger). — La Senia, Aïn-Temouchen, Bréa, Bled-Thouaria (province d'Oran). — Penthievre, Saint-Charles, Le Kroubs (province de Constantine).

Actes officiels.

SALLES D'ASILE.

Les salles d'asile sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes sont admis, jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir pendant le jour les soins de surveillance maternelle et de première éducation. Elles ont pour objet de soulager les parents pauvres des soins multipliés qu'exigent les enfants de cet âge ; d'inoculer de bonne heure à ces enfants des principes de religion et de piété, et de les entourer d'une sollicitude éclairée qu'ils ne rencontrent pas toujours dans leurs familles.

L'origine des salles d'asile date du siècle dernier. Selon l'auteur du *Répertoire des établissements de bienfaisance* (t. 2, p. 726), cette utile création est due à Oberlin, pasteur protestant du Ban-de-la-Roche, dans les Vosges. Plus tard, en 1800, à Paris, madame de Pastoret réunit dans une maison du faubourg Saint-Honoré, un certain nombre de petits enfants de quatre à six ans sous la surveillance de sœurs chargées d'en prendre soin. En 1826, le développement que

cette institution avait reçu en Angleterre appela l'attention de M. Cochin, et bientôt un grand nombre de salles s'ouvrirent à Paris et dans les districts manufacturiers. Depuis, une ordonnance du 22 décembre 1837 a placé ces établissements sous le régime de l'instruction publique et dans les attributions du ministre de ce département (1).

(1) Pour rendre complète la reproduction des actes sur les *salles d'asile*, nous donnerons ici le texte de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837, ainsi que celui des règlements qui l'ont suivie.

ORDONNANCE du 22 décembre 1837, concernant les *salles d'asile*.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, etc.; vu la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; vu les ordonnances royales des 16 juillet et 8 novembre 1833; ensemble l'ordonnance du 23 juin 1836; le conseil royal de l'instruction publique entendu; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I. — *Des salles d'asile en général.* — ART. 1. Les *salles d'asile* ou école du premier âge sont des établissements charitables où les enfants des deux sexes peuvent être admis, jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame. Il y aura dans les *salles d'asile* des exercices qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguille et tous les ouvrages de main. — ART. 2. Les *salles d'asile* sont ou publiques ou privées. — ART. 3. Les *salles d'asile* publiques sont celles que soutiennent en tout ou en partie les communes, les départements ou l'Etat. — ART. 4. Nulle *salle d'asile* ne sera considérée comme publique qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées.

TITRE II. — *De la direction des salles d'asile.* — ART. 5. Les *salles d'asile* peuvent être dirigées par des hommes; toutefois une femme y est toujours préposée. Ces adjonctions sont permises dans des circonstances et des limites soigneusement déterminées. L'autorisation du recteur de l'Académie sera nécessaire. Elle ne sera donnée que sur une demande du comité local, et sur l'avis du comité d'arrondissement, de l'inspecteur des écoles primaires, et du curé ou du pasteur du lieu. — ART. 6. Les directeurs et directrices des *salles d'asile* prennent le nom de *surveillants* et de *surveillantes*. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux *surveillants* et *surveillantes* des *salles d'asile*. — ART. 7. A l'avenir, on ne pourra être *surveillant* ou *surveillante* de *salles d'asile* à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis. Sont exceptés de cette disposition, la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du *surveillant* ou de la *surveillante*, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur. — ART. 8. Tout candidat aux fonctions de *surveillant* et de *surveillante* d'asile, outre les justifications de son âge, devra présenter les pièces suivantes : 1^o un certificat d'aptitude; 2^o un certificat de moralité; 3^o une autorisation pour un lieu déterminé. — ART. 9. Le certificat d'aptitude est délivré, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1833, après les épreuves soutenues devant les commissions d'examen spécifiées au titre suivant. Nul ne sera admis devant la commission d'examen sans avoir produit, au préalable, son acte de naissance et le certificat de moralité. — ART. 10. Les certificats de mo-

Cette ordonnance fut suivie d'un règlement général, arrêté

ralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance. Les certificats de moralité sont délivrés conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 23 juin 1836. Le certificat donné dans la dernière résidence ne pourra avoir plus d'un mois de date. — ART. 11. Sur le vu et le dépôt de ces pièces, l'autorisation d'exercer dans un lieu déterminé est délivrée par le recteur de l'Académie, en se conformant aux dispositions des articles 7 et 11 de l'ordonnance du 23 juin 1836. — ART. 12. Les pièces ci-dessus ne sont pas exigées pour l'autorisation, dans les cas prévus par l'article 13 de l'ordonnance du 23 juin 1836.

TITRE III. — *Des commissions d'examen.* — ART. 13. Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs commissions de mères de famille chargées d'exercer, en ce qui touche l'examen des candidats aux fonctions de surveillants ou de surveillantes d'asile, les attributions conférées par l'article 25 de la loi du 28 juin 1833, aux commissions d'examen pour l'instruction primaire. Ces commissions délivreront les certificats d'aptitude prescrits par l'article 10 de la présente ordonnance. Elles en prononceront le retrait dans les cas prévus en l'art. 21. — ART. 14. Les commissions d'examen seront prises parmi les dames inspectrices dont il sera parlé au titre suivant. Leur nombre ne pourra être de moins de cinq. Le préfet les nomme. Chaque commission sera placée sous la présidence d'un membre du conseil académique ou de la commission d'examen pour l'instruction primaire. Le président est à la nomination du recteur, ainsi que le secrétaire. A Paris, il prend séance dans la commission supérieure dont il est parlé ci-après. — ART. 15. Les commissions se réuniront à des époques déterminées par le recteur; elles recevront de lui les programmes d'examen et toutes les instructions nécessaires. — ART. 16. Il sera institué une commission supérieure d'examen pour les *salles d'asile* chargée de rédiger pour tout le royaume le programme des examens d'aptitude, celui de la tenue des *salles d'asile*, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu. Ces programmes seront soumis à notre conseil royal de l'instruction publique, et devront être approuvés par notre ministre de l'instruction publique. La commission supérieure des asiles donnera son avis sur les livres qui pourront être considérés comme particulièrement propres aux *salles d'asile*, entre ceux qui sont approuvés par notre conseil royal pour l'instruction primaire. Dans aucune *salle d'asile*, à quelque titre et par quelques personnes qu'elle soit tenue, il ne pourra être fait usage de livres autres que ceux qui auront été ainsi déterminés. La commission supérieure pourra également, sous l'autorité de notre ministre, préparer toutes les instructions propres à propager l'institution des *salles d'asile*, à assurer l'uniformité des méthodes, et à fournir des directions pour le premier établissement des *salles* qui seront fondées, soit par les particuliers, soit par les communes. — ART. 17. La commission supérieure des asiles est composée de dames faisant ou ayant fait partie des commissions d'examen. Elle est nommée par notre ministre de l'instruction publique, et placée sous la présidence d'un membre du conseil royal de l'instruction publique, qu'il désignera, ainsi que le secrétaire. La commission supérieure siégera au chef-lieu de l'Université.

TITRE IV. — *Des autorités préposées aux salles d'asile.* — ART. 18. Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exercent sur les *salles d'asile* toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux articles 21 et 22 de la présente ordonnance. — ART. 19. Des dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des *salles d'asile*. Il y aura une dame inspectrice par chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames dé-

par le conseil royal de l'instruction publique le 6 février 1838,

légues qu'elles choisiront. Elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence de qui les comités en seront informés. — ART. 20. Les dames inspectrices seront nommées, sur la présentation du maire, président du comité local, par le préfet, qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation. — ART. 21. Les dames inspectrices surveillent les directions des *salles d'asile*, en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard. Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante d'asile, dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames. Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension. — ART. 22. Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire et de faute grave, signalés par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé et lui appliquera les peines de droit. — ART. 23. Les dames inspectrices seront chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées, par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux *salles d'asile* de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers. — ART. 24. Les dames inspectrices feront, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en référera au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport comprendra tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque *salle d'asile*, et ses résultats de toute nature. Ce rapport pourra contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes. — ART. 25. Les dames inspectrices, quand elles le jugeront utile, auront la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y auront, en ce cas, voix délibérative. — ART. 26. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes, rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles porteront le titre de déléguées spéciales pour les *salles d'asile*. Les déléguées spéciales seront nommées par le recteur, sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par notre ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central; elles pourront siéger, avec voix délibérative, dans les comités et dans les commissions d'examen. — ART. 27. Il y aura près de la commission supérieure une inspectrice permanente rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle portera le titre de déléguée générale pour les *salles d'asile*, et sera nommée par le ministre de l'instruction publique. Elle aura droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen. — ART. 28. Les *salles d'asile* sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'Académie devront les comprendre dans le cours de leurs tournées. — ART. 29. Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 et par l'article 22, les membres des comités exercent l'autorité spécifiée auxdits articles et dans les mêmes formes.

et approuvé par le ministre, concernant la tenue des salles

TITRE V. — *Dispositions transitoires.* — ART. 30. Les personnes qui dirigent actuellement des *salles d'asile* publiques ou privées, en vertu d'autorisations régulièrement obtenues, pourront continuer à tenir leurs établissements sans avoir besoin d'un nouveau titre, si, d'ici au 1^{er} avril prochain, le retrait de leur autorisation n'a pas été provoqué et obtenu par les comités ou par les commissions d'examen.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL concernant la tenue des salles d'asile, les soins qui doivent y être donnés aux enfants et les exercices qui doivent y avoir lieu.

Le conseil royal de l'instruction publique, sur le rapport de M. le conseiller chargé de l'instruction primaire; vu l'art. 16 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, par lequel la commission supérieure des salles d'asile est autorisée à proposer au conseil royal de l'instruction publique le programme de la tenue des salles d'asile, des soins qui y seront donnés et des exercices qui y auront lieu; vu le projet de programme dressé par la commission supérieure, dans sa séance du 19 février 1838, arrête ainsi qu'il suit le règlement général des salles d'asile.

TITRE I. DE LA TENUE DES SALLES D'ASILE. — § I. *Du local.* — Art. 1. Les salles d'exercices destinées à recevoir les enfants seront situées au rez-de-chaussée, planchées, ou carrelées, ou airées en asphalte ou en salpêtre battu, et éclairées des deux côtés par des fenêtres qui auront leur base à deux mètres au moins du sol, avec châssis mobile. — Art. 2. La forme de ces salles sera celle d'un rectangle ou carré long, d'au moins quatre mètres de largeur sur dix mètres de longueur, pour cinquante enfants; d'au moins six mètres de largeur sur douze mètres de longueur, pour cent enfants, et d'au moins huit mètres de largeur sur seize à vingt mètres de longueur, pour deux cents à deux cent cinquante enfants. — Ce dernier nombre ne sera jamais dépassé. — Art. 3. A l'une des extrémités de la salle seront établies plusieurs rangées de gradins, au nombre de cinq au moins et de dix au plus, disposés de manière que tous les enfants puissent y être assis en même temps; il y sera pratiqué deux voies, l'une au milieu, l'autre au pourtour, afin de faciliter le classement et les mouvements des élèves et la circulation des maîtres et de leurs aides. — Art. 4. Des bancs fixés au plancher seront placés dans le reste de la salle, avec un espace vide au milieu pour les évolutions. Devant les bancs seront des cercles peints sur le plancher, des porte-tableaux et des touches: autour de la salle seront suspendus des tableaux de numération ou de caractères alphabétiques et d'autres tableaux présentant les premiers et plus simples éléments de l'instruction primaire. — Art. 5. A côté de la salle d'exercices, il y aura un préau, en partie couvert et en partie découvert, d'une dimension au moins triple de la première salle. Dans la partie découverte dont on ménagera l'exposition de la manière la plus favorable à la santé des enfants, seront placés divers objets propres à servir de jeux. Sous la partie couverte, il y aura des bancs qu'on pourra retirer et ranger à volonté. Indépendamment de la partie couverte du préau, il y aura autant qu'il sera possible, près de la salle d'exercices, une autre salle spécialement destinée aux repas, et servant de chauffoir pendant l'hiver; on y disposera des planches pour recevoir les paniers des enfants, des bancs mobiles, des écuclles et autres ustensiles nécessaires. — Art. 6. Les lieux d'aisances seront placés de telle sorte que la surveillance en soit très facile.

§ II. *Du mobilier.* — Art. 7. Le mobilier nécessaire aux salles d'asile comprend les objets ci-après énoncés: des champignons pour les casquettes, les vestes ou gilets, et les tabliers; des baquets ou jattes, des sébiles de bois ou des gobelets d'étain, des éponges et des serviettes, une fontaine, un poêle, deux lits de camp sans rideaux; une pendule,

d'asile, les soins qui doivent y être donnés aux enfants, et

une clochette à main et une cloche suspendue; un sifflet ou signal pour les divers exercices de l'intérieur; des tableaux, des porte-tableaux et des touches, des ardoises et des crayons, une planche noire sur un chevalet, et des crayons blancs; un boulier-compteur ayant dix rangées de dix boules chacune : un ou plusieurs cahiers et portefeuilles d'images, un cadre ou porte-gravure pour placer l'image qu'on veut exposer aux regards des enfants; une armoire où seront gardés les registres et les tableaux, ainsi que les matériaux et les produits du travail manuel.

§ III. *Du personnel des maîtres et de leurs aides.* — Art. 8. Indépendamment du surveillant ou de la surveillante désignés par les articles 6, 7 et 8 de l'ordonnance du 22 décembre 1837, il y aura toujours, quel que soit le nombre des enfants, une femme de service dans chaque salle d'asile. — Art. 9. Lorsque le nombre des enfants s'élèvera au-dessus de cent, il devra y avoir, outre la femme de service, au moins deux personnes préposées à la surveillance; elles seront choisies et autorisées par le recteur de l'Académie, conformément aux règles établies par le titre II de ladite ordonnance. — Art. 10. Les surveillants ou surveillantes des salles d'asile communales, leurs aides ou autres employés ne recevront des familles aucun paiement ni rétribution, aucun cadeau ni offrande. Leur traitement leur sera remis directement par la caisse de la commune ou par une autre caisse agréée de l'autorité municipale.

§ IV. *De l'admission des enfants.* — Art. 11. Seront admis dans les salles d'asile les enfants de l'âge de deux à six ans. Au-dessous et au-dessus de cet âge, l'admission ne peut avoir lieu que sur l'autorisation formelle de la dame inspectrice de l'établissement. — Art. 12. Les parents doivent, avant l'admission, présenter au surveillant un certificat de médecin, constatant que leur enfant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite-vérole. — Art. 13. Chaque jour, avant d'amener leurs enfants à l'asile, les parents leur laveront les mains et le visage, les peigneront et auront soin que leurs vêtements ne soient ni décousus, ni troués, ni déchirés. — Art. 14. Il sera tenu, conformément au modèle n° 1 annexé au présent statut, un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire les enfants. — Art. 15. Les asiles seront accessibles aux enfants tous les jours de la semaine; ils pourront même y être admis les jours fériés, pour des motifs graves dont la dame inspectrice sera juge. Néanmoins, les jours fériés, les salles d'exercice seront fermées et les préaux seuls demeureront ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la dame inspectrice. — Art. 16. Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires, soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une salle ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale sera nécessaire pour y admettre des enfants à titre de pensionnaires; cette autorisation spéciale ne pourra être accordée que par délibération du conseil royal, sur la proposition du recteur de l'Académie.

§ V. *Du partage des heures de la journée.* — Art. 17. Les salles d'asile seront ouvertes : du 1^{er} mars au 1^{er} novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir. Du 1^{er} novembre au 1^{er} mars, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil. — Art. 18. Dans des cas d'urgence, sur lesquels il sera statué par la dame inspectrice, les surveillants devront même recevoir et garder les enfants soit avant, soit après les heures ci-dessus déterminées. Les conditions particulières auxquelles pourront donner lieu les soins extraordinaires que prendront alors les surveillants et surveillantes seront également réglées par la dame inspectrice, qui en fera son rapport au comité local. — Art. 19. Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux

les exercices qui doivent y avoir lieu. Enfin, le 10 juillet de

heures au moins et quatre heures au plus; chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

§ VI. *De l'inspection journalière.* — Art. 20. Les dames inspectrices ou leurs déléguées exerceront continuellement une surveillance maternelle envers les enfants recueillis dans les salles d'asile; elles étudieront les dispositions des enfants; elles dirigeront les surveillants et surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les règlements et les programmes. Les visites auront lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la dame inspectrice témoin des exercices et des récréations; elles auront notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'asile. — Art. 21. Un médecin sera attaché à chaque asile, et devra le visiter au moins une fois par semaine. Il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier. — Art. 22. Dans chaque salle d'asile est déposé un registre sur lequel la dame inspectrice constatera le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites. Ce même registre recevra les observations des personnes dénommées aux articles 24, 27 et 28 du présent statut. — Art. 23. Un tronc sera placé dans chaque asile; la clef en sera confiée à la dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous les autres fonds qui seraient donnés spécialement pour l'asile, seront administrés au profit de l'établissement, conformément à l'article 23 de l'ordonnance. L'argent sera employé à fournir des vêtements, soupes ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'asile; il pourra aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires. L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les dames inspectrices feront au comité local de chaque commune, et à Paris, au comité de chaque arrondissement municipal, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance.

§ VII. *De l'inspection des déléguées spéciales.* — Art. 24. Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs dames déléguées, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre, le recteur de l'Académie, après en avoir conféré avec le préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au ministre de l'instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination comme il est dit à l'article précité. — Art. 25. Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux règlements, qui appartiennent à toute personne investie du droit d'inspection : 1^o le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asile et généralement le régime économique; 2^o la pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance; 3^o la surveillance disciplinaire à l'égard des maîtres et maîtresses et de leurs aides. — Art. 26. La dame déléguée spéciale devra exercer ses fonctions habituellement et sans mandat formel; elle inspectera, suivant la nature et l'étendue de son titre, toutes les salles d'asile du département, de l'arrondissement ou de la commune; elle adressera ses rapports sur chaque asile, au maire de la commune, et, à Paris, au préfet de la Seine, pour ce qui touche le régime économique; aux comités locaux et d'arrondissement, pour ce qui concerne la discipline et les méthodes. Elle communiquera ses observations à la dame inspectrice, sur tout ce qui intéressera la santé des enfants et les soins physiques et moraux qui doivent leur être donnés.

§ VIII. *De la déléguée générale.* — Art. 27. Les fonctions de la dame inspectrice permanente, nommée, en vertu de l'article 27 de l'ordonnance, *déléguée générale pour les salles d'asile*, s'exerceront à l'égard de tous les asiles de France, d'après une mission, soit du président de la

la même année, le même conseil royal de l'instruction pu-

commission supérieure, soit du ministre même de l'instruction publique. Tous les asiles devront être ouverts à la déléguée générale : elle ne pourra rien ordonner ni rien prescrire ; mais elle examinera les divers établissements sous tous les rapports, se fera donner, par les surveillants et par les diverses autorités préposées aux asiles, tous les renseignements nécessaires sur chacun de ces établissements, et s'assurera si les règlements sont exactement suivis : elle recueillera ensuite ses observations et adressera, à la commission supérieure, d'abord un rapport séparé sur chaque asile, et, en définitive, un rapport général sur tous les établissements que sa mission aura dû comprendre. Ces divers rapports seront l'objet des délibérations de la commission supérieure, et, s'il y a lieu, donneront naissance à des dispositions réglementaires, soit pour un ou plusieurs asiles, soit pour tous les asiles du royaume.

§ IX. *Des autres inspections.* — Art. 28. Indépendamment de l'inspection journalière des dames inspectrices et de leurs déléguées, de l'inspection habituelle de la déléguée spéciale et de l'inspection annuelle de la déléguée générale, les salles d'asile seront soumises, conformément aux articles 18 et 28 de l'ordonnance, à l'inspection ordinaire : 1^o des comités locaux et d'arrondissement, et, à Paris, du comité central ; 2^o des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire ; 3^o des inspecteurs d'académie. Les recteurs des académies et les inspecteurs généraux de l'Université devront aussi comprendre dans leurs tournées les établissements de cette nature qui méritent une attention particulière. Le président et les membres de la commission supérieure pourront à tout instant exercer dans tous les asiles ce même droit d'inspection, et adresser au ministre de l'instruction publique leurs observations sur tous et chacun de ces établissements. — Art. 29. Aux termes des articles 21, 22 et 29 de l'ordonnance du 22 décembre, les membres des comités d'arrondissement, et, à Paris, du comité central, pourront provoquer, auprès des commissions d'examen, le retrait du brevet d'aptitude de tout surveillant ou de toute surveillante dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Ils pourront de même, en cas d'urgence, suspendre provisoirement lesdits surveillants ou surveillantes en rendant compte sur-le-champ de cette suspension et de leurs motifs au maire de la commune, et, à Paris, au maire de l'arrondissement. — Art. 30. Toutes les fois que les asiles seront visités par quelqu'un des fonctionnaires dénommés à l'article 20 et suivants du présent statut, les surveillants et surveillantes devront exhiber les registres de l'établissement et répondre avec la plus grande exactitude aux questions qui leur seront adressées. — Art. 31. Les surveillants et surveillantes qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent pourront être punis pour cette contravention, conformément aux articles 21, §§ 2 et 3, et 22 de l'ordonnance. — Art. 32. Les surveillants ou surveillantes à qui le brevet d'aptitude ou l'autorisation auront été retirés, en exécution des articles 18 et 22 de l'ordonnance, pourront se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique en conseil royal, conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, §§ 2 et 3.

§ X. *Des visites du public.* — Art. 33. Les surveillants et surveillantes des salles d'asile sont autorisés à recevoir les visites des personnes qui désirent assister à quelques-uns des exercices. Ils pourront néanmoins se refuser à recevoir ces visites lorsqu'elles leur paraîtront présenter quelque inconvénient pour la bonne tenue de l'asile, et ils devront, dans ce cas, en référer, soit à la dame inspectrice, soit à la déléguée spéciale, soit enfin au maire de la commune ou de l'arrondissement municipal. — Art. 34. Les surveillants et surveillantes, dans leur charitable sollicitude pour les enfants pauvres, se feront un devoir d'inviter les visiteurs à déposer leurs offrandes dans le tronc placé à l'entrée de l'asile. S'il est fait quelque don à découvert, il sera mentionné à l'instant sur le

blique rendit encore un arrêté relatif aux commissions d'examen des salles d'asile.

registre spécial dit des *visiteurs* et sur le registre de la dame inspectrice, en présence du donateur; et l'emploi en sera fait, ou selon la destination qui aurait été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, dans les termes de l'article 23 du présent statut. — Art. 35. Lorsqu'une personne, aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante, désirera suivre habituellement les exercices pratiqués dans une salle d'asile, et les pratiquer elle-même, à titre d'essai et d'étude, la dame inspectrice pourra donner l'autorisation d'assister auxdits exercices. La dame inspectrice pourra retirer ou modifier cette autorisation selon qu'elle le jugera convenable.

§ XI. *De la tenue des registres.* — Art. 36. Il doit être tenu, dans chaque salle d'asile, cinq registres, savoir : 1^o le registre-matricule prescrit par l'article 14 pour inscrire les admissions; 2^o le livre du médecin prescrit par l'article 21; 3^o le registre des inspections mentionné dans l'article 22; 4^o le registre des visiteurs, indiqué dans l'article 34; 5^o le livre des recettes et dépenses.

TITRE II. — DES SOINS QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS AUX ENFANTS. — Article 37. Les salles et préaux doivent être nettoyés et balayés tous les matins, une demi-heure avant l'arrivée des enfants. — Art. 38. A l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le surveillant ou la surveillante doit les recevoir, faire sur chacun d'eux l'inspection de propreté, examiner, sous le rapport de la quantité et de la salubrité, les aliments qu'ils apportent, exiger la remise du panier sur les planches disposées à cet effet, et sur tout cela adresser aux parents ou tuteurs les observations convenables. L'enfant amené dans un état de maladie ne sera pas reçu; il sera, selon les circonstances, ramené par ses parents, ou dirigé aussitôt vers la demeure du médecin. — Art. 39. Les surveillants et femmes de service, pénétrés de la sainteté du dépôt qui leur est confié dans la personne de ces petits enfants, doivent s'attacher, de cœur et d'âme, à remplir leur mission avec une douceur inaltérable et une patience toute chrétienne. Les enfants ne doivent jamais être frappés. La dame inspectrice veille avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit jamais infligé de punitions trop longues ou trop rudes. — Art. 40. Le surveillant ou la surveillante doivent toujours être présents aux exercices et aux récréations; ils doivent se maintenir en possession d'obtenir, à tout instant et au premier signal convenu, un silence immédiat et complet. — Art. 41. Tous les soins de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé des enfants seront immédiatement donnés par les surveillants et surveillantes; les enfants qui se trouveraient fatigués ou incommodés seront déposés sur le lit de camp ou dans le logement du surveillant, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leur famille. — Art. 42. Les mouvements des enfants et les jeux appropriés à leur âge seront dirigés et surveillés de manière à prévenir toutes disputes et tous accidents fâcheux. Le sol du préau sera toujours garni d'une forte couche de sable. — Art. 43. Les heures de récréation offrent à des surveillants attentifs et intelligents des occasions continuelles d'instructions et de remontrances relativement à la propreté, à la tenue, à la politesse. Les mille petits incidents de chaque journée peuvent servir de texte à d'utiles leçons qui ne s'oublieront jamais et qui porteront dans la suite les plus heureux fruits. — Art. 44. Le surveillant doit constater, chaque jour, les absences et les présences, non en faisant subir un appel à des enfants si jeunes, mais en lisant tous les noms inscrits sur le registre-matricule et se faisant aider dans ses observations par la femme de service et par quelques-uns des enfants les plus âgés. — Art. 45. Lorsque, après la dernière heure de classe ou de récréation, les enfants, malgré les représentations les plus instantes faites habituellement aux parents ou tuteurs, ne sont pas immédiatement repris par leurs familles, les surveillants et surveillantes doivent les retenir, afin qu'ils ne

Tel était l'état des règlements sur la matière, lorsque est

soient pas exposés à se trouver seuls dans les rues, et, en conséquence, continuer leurs soins jusqu'à ce que chaque enfant soit remis en mains sûres. Si les parents, après avoir été dûment avertis, retombent dans la même négligence, la dame inspectrice pourra autoriser le surveillant à ne plus admettre l'enfant à la salle d'asile. — Art. 46. En cas d'absences répétées d'un enfant sans motif connu d'avance, le surveillant s'informera des causes qui auront pu occasionner cette absence, et en tiendra note pour en instruire la dame inspectrice. — Art. 47. Le dimanche et les autres jours fériés, les surveillants et surveillantes devront, si les parents le désirent, réunir les enfants les plus avancés à la salle d'asile pour les conduire à l'office divin. Il conviendra aussi que, dans ces mêmes jours, les surveillants visitent ceux des élèves qui seraient malades, causent avec les parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leur attention particulière, s'entretiennent, avec le maire de la commune et avec les personnes bienfaisantes, des besoins les plus pressants de certains enfants ou de l'établissement même.

TITRE III. — DES EXERCICES PRATIQUÉS DANS LES SALLES D'ASILE. — Article 48. Il y a dans les salles d'asile trois sortes d'exercices, qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements. — Art. 49. Les exercices corporels consistent principalement dans des jeux variés et proportionnés à l'âge des enfants, et dans les mouvements auxquels donnent lieu les diverses leçons indiquées par les règlements. — Art. 50. Les exercices moraux tendront constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers Dieu; à leur faire connaître et pratiquer leurs devoirs envers leurs pères et mères, envers leurs maîtres et tous leurs supérieurs; à les rendre doux, polis et honnêtes dans leurs relations avec leurs camarades et, en général, avec les autres hommes. Cette instruction morale et religieuse sera donnée, non par de longues allocutions, mais par de bonnes paroles dites à propos, par de courtes réflexions mêlées aux récits les plus touchants tirés de l'Histoire sainte et des autres livres désignés par l'autorité compétente, et surtout par des exemples constants de charité, de patience et de piété sincère. — Art. 51. Les exercices d'enseignement seront exactement renfermés dans les limites de l'instruction la plus élémentaire, telle qu'elle est déterminée par l'article 1^{er}, § 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1837. — Art. 52. Il sera statué, par des règlements spéciaux pour les asiles de chaque département, sur le détail de l'emploi de toutes les heures de la journée et sur la répartition des divers objets d'enseignement. — Les recteurs recueilleront les programmes qui ont été suivis jusqu'à présent dans les asiles actuellement établis, et, après avoir pris l'avis des comités d'arrondissement, ils adresseront leurs propositions au ministre de l'instruction publique, pour être examinées en conseil royal.

ARRÊTÉ du conseil royal du 10 juillet 1838, relatif aux commissions d'examen des salles d'asile.

Le conseil, vu l'ordonnance du 22 décembre 1837 sur les *salles d'asile*, et le programme des examens d'aptitude arrêté en conseil royal le 6 février 1838, après avoir pris connaissance des propositions faites par la commission supérieure des *salles d'asile*, relativement aux précautions à prendre pour prévenir les suppositions de personnes dans les examens qu'ont à subir les aspirants aux fonctions de surveillants ou de surveillantes des *salles d'asile*; sur le rapport de M. le conseiller, président de ladite commission supérieure; arrête ce qui suit : — Art. 1^{er}. Il y aura, au secrétariat de chaque commission d'examen, un registre coté et paraphé par le président de la commission, sur lequel toute personne aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante des *salles d'asile* in-

intervenue la loi du 15 mars 1850 qui a donné à ces établissements une base légale (art. 57, 58 et 59) (1).

L'article 57 de cette loi annonçait qu'un décret du président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminerait tout ce qui a rapport à l'enseignement des salles d'asile, à leur surveillance et à leur inspection, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude et de moralité, des personnes qui seraient chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques. C'est ce décret qui a été rendu le 21 mars dernier et dont nous allons reproduire le texte intégral.

Nous ne terminerons pas ces observations sommaires sans rappeler ici que la mesure, par suite de laquelle les salles d'asile ont été placées sous le régime de l'instruction publique, a été plus d'une fois critiquée. On a dit, non pas sans raison, qu'en enlevant ces établissements à la charité chrétienne qui les avait fondés pour les soumettre à l'université, on avait fait un très grand tort à cette belle institution, parce que beaucoup de curés se seraient fait un devoir d'établir un modeste asile dans leurs paroisses, tandis que les entraves de la loi les arrêteront. Il n'eût pas non plus été difficile, ajoute M. l'abbé André dans son *Cours de législation civile ecclésiastique*, de trouver de bonnes et pieuses sœurs chez qui l'amour du pauvre et de l'enfance enseigne bien vite tous les secrets de la vigilance maternelle, pour diriger une salle d'asile, ou, à leur défaut, d'honnêtes veuves ou des mères laborieuses qui auraient parfaitement rempli cet office de dévouement. Cela est très vrai; mais nous croyons qu'il faut néanmoins espérer que la charité chrétienne et le clergé

scrira ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le lieu de son domicile et la déclaration qu'elle est dans l'intention de se présenter aux examens prescrits par le programme du 6 février 1838. — ART. 2. Lorsque l'examen d'instruction sera terminé, s'il y a lieu à la délivrance du certificat d'aptitude, le candidat écrira au bas dudit certificat les mots qui suivent : *Le présent certificat a été remis à moi soussigné* (nom et prénoms), *ce jourd'hui* (jour, mois et an); et il apposera sa signature, en indiquant son domicile. — ART. 3. Le président de la commission comparera ce récépissé avec l'inscription mise sur le registre spécial, et s'il reconnaît qu'il y a identité d'écriture, si d'ailleurs aucune circonstance ne lui donne lieu de douter de l'identité de la personne, il délivrera le certificat. En cas de doute, il le retiendra, biffera le récépissé, et enverra les pièces au recteur de l'Académie, qui en référera au ministre.

(1) Voyez le texte de la loi du 15 mars 1850 dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 100.

français, n'abandonneront point une œuvre si heureusement commencée et qui tend tous les jours à se développer davantage.

Dans tous les cas, c'est pour nous un devoir de reproduire dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* le nouveau décret sur les salles d'asile, et en le faisant, nous remplissons d'ailleurs le vœu d'un grand nombre de nos lecteurs.

DÉCRET IMPÉRIAL concernant les salles d'asile du 21 mars 1855, promulgué le 13 mai suivant.

NAPOLÉON, etc. ; — sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — en exécution de l'art. 57 de la loi du 15 mars 1850 ; — vu l'ordonnance du 22 décembre 1837 ; — vu le décret du 9 mars 1852 ; — vu la loi du 14 juin 1854 ; — vu l'avis du comité central de patronage des salles d'asile ; — vu l'avis du conseil impérial de l'instruction publique, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT DES SALLES D'ASILE ET LE PROGRAMME DE L'ENSEIGNEMENT.

ART. 1^{er}. Les salles d'asile, publiques ou libres, sont des établissements d'éducation où les enfants des deux sexes, de deux à sept ans, reçoivent les soins que réclame leur développement moral et physique.

2. L'enseignement, dans les salles d'asile publiques et libres, comprend : 1^o les premiers principes de l'instruction religieuse, de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal et du dessin linéaire ; 2^o des connaissances usuelles à la portée des enfants ; 3^o des ouvrages manuels appropriés à l'âge des enfants ; 4^o des chants religieux, des exercices moraux et des exercices corporels. Les leçons et les exercices moraux ne durent jamais plus de dix à quinze minutes, et sont toujours entremêlés d'exercices corporels.

3. L'instruction religieuse est donnée sous l'autorité de l'évêque dans les salles d'asile catholiques.

Les ministres des cultes non catholiques reconnus président à l'instruction religieuse dans les salles d'asile de leur culte.

4. Les salles d'asile sont situées au rez-de-chaussée ; elles sont planchées et éclairées, autant que possible, des deux côtés, par des fenêtres fermées avec des châssis mobiles. Les dimensions des salles d'exercice doivent être calculées de manière qu'il y ait au moins deux mètres cubes d'air pour chaque enfant admis. A côté de la salle d'exercice, il y a un préau destiné aux repas et aux récréations.

5. Nulle salle d'asile ne peut être ouverte avant que l'inspecteur d'académie n'ait reconnu qu'elle réunit les conditions de salubrité ci-dessus prescrites.

6. Il y a dans chaque salle d'asile publique du culte catholique : un crucifix, une image de la sainte Vierge.

7. Il y a dans toutes les salles d'asile un portrait de l'Impératrice, protectrice de l'institution.

8. Le titre de *salle d'asile modèle* peut être conféré par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du comité central de patronage, à celles des salles d'asile qui auraient été signalées par les déléguées spéciales pour la bonne disposition du local, l'état satisfaisant du mobilier, les soins donnés aux enfants, ainsi que pour l'emploi judicieux et intelligent des meilleurs moyens d'éducation et de premier enseignement.

Il y a à Paris un cours pratique avec pensionnat destiné : 1^o à former, pour Paris et les départements, des directrices ou des sous-directrices de salles d'asile; 2^o à conserver les principes de la méthode établie; 3^o à expérimenter les nouveaux procédés d'éducation et de premier enseignement dont l'essai serait recommandé par le comité central de patronage.

9. Un règlement arrêté par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du comité central de patronage, déterminera, sous l'approbation de l'Impératrice, tout ce qui se rapporte aux procédés d'éducation et d'enseignement employés dans les salles d'asile publiques, ainsi qu'aux soins matériels qui doivent y être observés.

TITRE II. — DE L'ADMISSION DES ENFANTS DANS LES SALLES D'ASILE.

10. Aucun enfant n'est reçu, même provisoirement, par la directrice, dans une salle d'asile publique ou libre, s'il n'est pourvu d'un certificat de médecin, dûment légalisé, constatant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et qu'il a été vacciné.

L'admission des enfants dans les salles d'asile publiques ne devient définitive qu'autant qu'elle a été ratifiée par le maire.

Dans les huit jours qui suivent l'admission provisoire d'un enfant dans une salle d'asile publique, les parents sont tenus de présenter à la directrice un billet d'admission délivré par le maire.

11. Les salles d'asile publiques sont ouvertes gratuitement à tous les enfants dont les familles sont reconnues hors d'état de payer la rétribution mensuelle.

12. Le maire, de concert avec les ministres des différents cultes reconnus, dresse la liste des enfants qui doivent être admis gratuitement dans les salles d'asile publiques; cette liste est définitivement arrêtée par le conseil municipal.

13. Les billets d'admission délivrés par les maires ne font aucune

distinction entre les enfants payants et les enfants admis gratuitement.

TITRE III. — DE LA SURVEILLANCE ET DE L'INSPECTION DES SALLES D'ASILE.

14. Indépendamment des autorités instituées pour la surveillance et l'inspection des écoles par les articles 18, 20, 42 et 44 de la loi du 15 mars 1850, il peut être établi dans chaque commune où il existe des salles d'asile, et, à Paris, dans chaque arrondissement, un comité local de patronage nommé par le préfet.

Ce comité local, dont le curé fait partie de droit et qui est présidé par le maire, est composé de dames qui se partagent la protection des salles d'asile du ressort.

15. Le comité local de patronage est chargé de recueillir les offrandes de la charité publique en faveur des salles d'asile de son ressort, de veiller au bon emploi des fonds alloués à ces établissements par la commune, le département ou l'Etat, et au maintien des méthodes adoptées pour les salles d'asile publiques. Il délibère sur tous les objets qu'il juge dignes de fixer l'attention du comité central.

Il se réunit au moins une fois par mois.

16. Un ou plusieurs médecins, nommés par le maire, visitent au moins une fois par semaine les salles d'asile publiques.

Chaque médecin inscrit ses observations et ses prescriptions sur un registre particulier.

17. Le ministre de l'instruction publique et des cultes peut, suivant les besoins du service, déléguer pour l'inspection des salles d'asile, dans chaque académie, une dame rétribuée sur les fonds de l'Etat.

Nulle ne peut être nommée déléguée spéciale si elle n'est pourvue d'un certificat d'aptitude.

Le recteur de l'académie détermine l'ordre des tournées des dames déléguées spéciales et en règle l'itinéraire. Il transmet au ministre, avec son avis, les rapports généraux que les dames lui adressent. Le ministre place ces rapports sous les yeux du comité central de patronage.

Les déléguées spéciales correspondent directement avec les comités de patronage de leur circonscription, et envoient à chaque inspecteur d'académie un rapport spécial sur les salles d'asile du département.

18. Il y a près du comité central de patronage des salles d'asile deux déléguées générales rétribuées sur les fonds de l'Etat et nommées par le ministre de l'instruction publique.

Les déléguées générales sont envoyées par le ministre de l'instruction publique partout où leur présence est jugée nécessaire; elles s'entendent avec les déléguées spéciales, et provoquent, s'il y a lieu,

les réunions des comités locaux de patronage ; elles rendent compte au ministre et au comité central, et ne décident rien par elles-mêmes.

TITRE IV. — DES CONDITIONS D'ÂGE, DE MORALITÉ ET D'APTITUDE DES DIRECTRICES DE SALLES D'ASILE.

19. Les salles d'asile, publiques et libres, seront à l'avenir exclusivement dirigées par des femmes.

20. Nulle ne peut diriger une salle d'asile, publique ou libre, avant l'âge de vingt-quatre ans accomplis, et si elle ne justifie d'un certificat d'aptitude.

Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses régulièrement reconnues, et attestant que les postulantes ont été particulièrement exercées à la direction d'une salle d'asile, leur tiennent lieu de certificat d'aptitude.

Peuvent toutefois être admises à diriger provisoirement, dès l'âge de vingt ans, une salle d'asile, publique ou libre, qui ne reçoit pas plus de trente à quarante enfants, les sous-directrices pourvues du certificat mentionné en l'art. 31 du présent décret, et les membres de communautés religieuses pourvues d'une lettre d'obédience.

21. Sont incapables de tenir une salle d'asile, publique ou libre, les personnes qui se trouvent dans les cas prévus par l'art. 26 de la loi du 15 mars 1850.

22. Quiconque veut diriger une salle d'asile libre doit se conformer préalablement aux dispositions prescrites par les art. 25 et 27 de la loi du 15 mars 1850, et 1, 2 et 3 du décret du 7 octobre 1850 (1).

L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture de la salle dans les cas prévus par l'art. 28 de la loi du 15 mars 1850 et par l'art. 5 du présent décret. L'opposition est jugée par le conseil départemental, contradictoirement et sans recours.

A défaut d'opposition, la salle d'asile peut être ouverte à l'expiration du mois.

23. Les directrices des salles d'asile publiques sont nommées et révoquées par les préfets, sur la proposition de l'inspecteur d'académie ; elles sont choisies, après avis du comité local de patronage, soit parmi les membres des congrégations religieuses, soit parmi les laïques, et, dans ce dernier cas, autant que possible, parmi les sous-directrices.

24. Le conseil départemental peut, dans les formes prescrites par les art. 30 et 33 de la loi du 15 mars 1850, interdire de l'exercice

(1) Voyez cette loi et ce décret dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850 et 1851.

de sa profession, dans la commune où elle réside, une directrice de salle d'asile libre.

Il peut frapper d'interdiction absolue une directrice de salle d'asile, libre ou publique, sauf appel devant le conseil impérial de l'instruction publique.

25. Dans toute salle d'asile publique qui reçoit plus de quatre-vingts enfants, la directrice est aidée par une sous-directrice.

26. Nulle ne peut être nommée sous-directrice dans une salle d'asile publique avant l'âge de vingt ans, et si elle n'est pourvue d'un certificat de stage délivré ainsi qu'il est dit à l'art. 31 du présent décret.

Les sous-directrices, dans les salles d'asile publiques, sont nommées et révoquées par les maires, sur la proposition du comité de patronage.

27. Il y a, dans chaque département, une commission d'examen chargée de constater l'aptitude des personnes qui aspirent à diriger les salles d'asile. La commission tient une ou deux sessions par an. Les membres de la commission d'examen sont nommés pour trois ans par le préfet, sur la proposition du conseil départemental de l'instruction publique. La commission d'examen se compose : de l'inspecteur d'académie, président ; d'un ministre du culte professé par la postulante ; d'un membre de l'enseignement, public ou libre ; de deux dames patronesses des asiles ; d'un inspecteur de l'instruction primaire faisant fonctions de secrétaire.

A Paris, la commission est nommée, sur la proposition du préfet, par le ministre de l'instruction publique, qui fixe le nombre des membres dont elle doit être composée.

28. Les certificats d'aptitude sont délivrés, au nom du recteur, par l'inspecteur d'académie dans les départements, et à Paris par le vice-recteur.

29. Nulle n'est admise devant une commission d'examen avant l'âge de vingt-un ans, et si elle n'a déposé entre les mains de l'inspecteur d'académie, un mois avant l'ouverture de la session : 1° son acte de naissance ; 2° des certificats attestant sa moralité et indiquant les lieux où elle a résidé et les occupations auxquelles elle s'est livrée depuis cinq ans au moins.

La veille de la session, l'inspecteur d'académie arrête, sur la proposition de la commission d'examen, la liste des postulantes qui seront admises à subir l'examen.

30. L'examen se compose de deux parties distinctes : 1° un examen d'instruction ; 2° un examen pratique.

L'examen d'instruction comprend l'histoire sainte, le catéchisme, la lecture, l'écriture, l'orthographe, les notions les plus usuelles du calcul et du système métrique, le dessin au trait, les premiers éléments de géographie, le chant, le travail manuel.

L'examen pratique a lieu dans une salle d'asile. Les postulantes

sont tenues de diriger les exercices de cette salle pendant une partie de la journée.

31. Sur la déclaration de la directrice d'une salle d'asile modèle, visée par le comité de patronage, l'inspecteur d'académie délivre aux postulantes qui ont suivi les exercices de cette salle d'asile pendant deux mois au moins le certificat de stage mentionné en l'art. 26 du présent décret.

A Paris, le certificat de stage est délivré par le vice-recteur de l'académie, soit sur l'attestation de la directrice d'une salle d'asile modèle, comme il est dit ci-dessus, soit sur l'attestation de la directrice du cours pratique, certifiée par la commission de surveillance de cet établissement.

TITRE V. — DU TRAITEMENT DES DIRECTRICES ET SOUS-DIRECTRICES DES SALLES D'ASILE PUBLIQUES.

32. Les directrices des salles d'asile publiques reçoivent sur les fonds communaux un traitement fixe, qui ne peut être moindre de deux cent cinquante francs, et les sous-directrices un traitement dont le minimum est fixé à cent cinquante francs.

Les unes et les autres jouissent, en outre, du logement gratuit.

Les dispositions du décret du 9 juin 1853 sur les pensions civiles leur sont applicables.

33. Une rétribution mensuelle peut être exigée de toutes les familles dont les enfants sont admis dans les salles d'asile publiques, et qui sont en état de payer le service qu'elles réclament.

Le taux de cette rétribution est fixé par le préfet en conseil départemental, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux.

34. La rétribution mensuelle est perçue pour le compte de la commune par le receveur municipal, et spécialement affectée aux dépenses de la salle d'asile.

En cas d'insuffisance du produit de la rétribution mensuelle, et à défaut de fondation, dons ou legs, il est pourvu aux dépenses des salles d'asile publiques : 1° sur les revenus ordinaires des communes ; 2° sur l'excédant des trois centimes spéciaux affectés à l'instruction primaire, ou, à défaut, au moyen d'une imposition spécialement autorisée à cet effet.

Une subvention peut être accordée par les départements aux communes qui ne peuvent suffire aux dépenses ordinaires des salles d'asile qu'au moyen d'une imposition spéciale. Cette subvention est prélevée soit sur le restant disponible des deux centimes affectés à l'instruction primaire, soit sur des fonds spécialement votés à cet effet.

Jurisprudence.

**FABRIQUES. — BIENS RESTITUÉS. — ENVOI EN POSSESSION.
— PRESCRIPTION.**

Les fabriques d'église ne sont réellement investies des biens à elles restitués par l'arrêté du 7 therm. an XI qu'après s'être fait envoyer en possession, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 30 avr. 1807 (1).

Et cet envoi en possession doit, comme condition du droit de la fabrique, précéder l'introduction de toute instance relative aux biens dont il s'agit; un envoi en possession postérieur serait sans effet quant à la recevabilité de l'action.

La fin de non-recevoir est du reste opposable par le défendeur à l'action, comme elle pourrait l'être par le domaine de l'Etat lui-même.

L'autorisation de plaider accordée à la fabrique ne saurait suppléer à l'envoi en possession (2).

Si la fabrique prétend que l'envoi en possession ne lui est pas nécessaire parce que son droit de propriété résulterait non de l'arrêté du 7 therm. an XI, mais bien de la prescription par elle acquise contre l'Etat, elle doit mettre en cause l'Etat, seul contradicteur légitime à cet égard.

La perception d'une redevance par la fabrique comme prix de la concession de jouissance de l'immeuble qu'elle revendique, ne peut, quand cette redevance n'a été établie que par un acte sous seing-privé non enregistré, être considérée comme un fait de possession pouvant servir de base à la prescription. (Cod. Nap., art. 2229.)

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt suivant de la cour impériale de Bastia, du 18 avril 1855.

(Romani. — C. fabrique de Brando.)

ARRÊT.

LA COUR; — considérant que l'envoi d'une fabrique en possession de biens qui lui avaient autrefois appartenu et

(1) Jurisprudence constante. V. l'arrêt de la Cour de cass. du 3 avril 1854; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 338.

(2) C'est ce que la cour de Bastia avait déjà décidé par arrêt du 2 mai 1837.

dont elle a été dépossédée par l'effet de la loi du 13 brum. an 11, n'est point une simple formalité de procédure ; — que l'arrêté d'envoi en possession constitue le titre de la fabrique et devient le fondement de son droit ; — considérant que le droit qui sert de base à une action judiciaire doit avoir une existence antérieure à l'exercice de cette action ; — que l'envoi en possession obtenu au cours de l'instance ne saurait couvrir le vice originel de la demande ; — que, par suite, si une fabrique introduit une demande en justice en qualité de propriétaire d'un immeuble, dont elle n'a pas été mise régulièrement en possession, elle ne peut obtenir un sursis pour régulariser sa position en sollicitant tardivement de l'autorité administrative son titre de propriété ; — considérant, en fait, que la fabrique de l'église paroissiale de Brando poursuit le délaissement d'un immeuble dit de *San-Sylvestro*, dont le sieur Romani est détenteur, sans qu'elle ait, jusqu'à ce jour, demandé et obtenu son envoi en possession de cet immeuble ; — que, par conséquent, c'est à bon droit que le sieur Romani, appelant, oppose à la fabrique de Brando une fin de non-valoir fondée sur le défaut de qualité, et qu'il repousse la demande en sursis formée par cette dernière dans le but d'obtenir l'envoi en possession, dont elle reconnaît, par là même, implicitement la nécessité ; — considérant que l'exception fondée sur le défaut d'envoi en possession peut être aussi bien invoquée par le tiers détenteur de l'immeuble revendiqué, que par le domaine lui-même, tout défendeur ayant incontestablement le droit d'exiger l'exhibition du titre qui sert de fondement à la demande ; — que, d'autre part, l'autorisation de plaider accordée à la fabrique ne peut suppléer à l'envoi en possession, ces deux actes différant essentiellement, soit par leur nature et leur objet, soit par l'autorité dont ils émanent et les formalités qui les précèdent ou les accompagnent ; — considérant que la fabrique de Brando, après avoir vainement tenté de combattre la fin de non-recevoir qui lui est opposée, soutient que l'envoi en possession ne lui était point d'ailleurs nécessaire, son droit de propriété sur l'immeuble dont il s'agit résultant, non de l'arrêté du 7 thermidor an xi, mais bien de la prescription par elle acquise contre l'État ; — mais considérant que le sieur Romani n'est point le contradicteur légitime d'une telle prétention ; — que l'État aurait seul qualité pour y répondre ;

— que la fabrique, avant d'invoquer un tel moyen, qui se rattache au fond même du droit, aurait dû appeler l'État dans l'instance, après avoir rempli les formalités préalables exigées par la loi; — considérant, d'ailleurs, que la publicité est un des caractères essentiels de la possession acquisitive; — considérant que l'immeuble de *San-Silvestro* a toujours été détenu et exploité par le sieur Romani; — que la fabrique allègue, à la vérité, que Romani lui a volontairement payé, en vertu d'un bail à complant, une redevance annuelle ou fermage; — qu'ainsi, elle avait eu réellement la possession civile de l'immeuble revendiqué, puisque le sieur Romani le détenait pour elle et reconnaissait son droit de propriété, en lui payant la redevance convenue; — considérant que l'exception de la fabrique n'est nullement fondée; — qu'en effet l'établissement de la redevance ne résultant que d'un écrit privé non enregistré, la jouissance de la fabrique constitue un fait clandestin qui ne saurait servir de base à la prescription... — réformant le jugement attaqué, déclare la fabrique de Brando non recevable dans son action en délaissement, faute par elle d'avoir obtenu l'envoi en possession de l'immeuble, objet de sa revendication, etc.

(Arrêt de la cour impériale de Bastia, du 18 avril 1855.)

CIMETIÈRE. — AGRANDISSEMENT. — DOMMAGES OU DÉPRÉCIATION. — COMPÉTENCE.

Le préjudice résultant pour une propriété privée du rapprochement d'un cimetière qui a été agrandi, et des inconvénients ou dépréciations qui en sont la conséquence, ne constitue pas, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, un dommage direct et matériel, pouvant donner lieu à réclamation d'une indemnité devant le conseil de préfecture (1).

(Ville de Paris. — C. Vincent.)

Par suite d'un agrandissement exécuté dans ces derniers temps, le cimetière Montmartre; dit du Nord, ne s'est plus

(1) Il a même été décidé d'une manière absolue, par un arrêté de la cour de Nancy du 30 mai 1843, que l'établissement d'un nouveau cimetière n'est pas un fait dommageable pour les voisins, dans le sens de l'art. 1382, Code civil, qui puisse les autoriser à réclamer une indemnité contre la commune.

trouvé séparé d'une propriété appartenant aux dames Vincent que par un espace d'environ dix mètres. — Les dames Vincent, prétendant que ce voisinage causait à leur propriété une dépréciation considérable, ont formé contre la ville de Paris, devant le conseil de préfecture de la Seine, une demande en paiement de 50 000 fr. d'indemnité. — Le conseil s'est déclaré d'office incompétent, par un arrêté du 2 février 1853 ainsi motivé : — « considérant que la réclamation des dames Vincent n'a pas pour objet d'obtenir une indemnité pour un dommage qui serait résulté de l'exécution des travaux qui ont eu lieu pour l'agrandissement du cimetière du Nord, mais bien en raison du préjudice résultant pour leur propriété du rapprochement dudit cimetière ; — considérant qu'il n'appartient pas au conseil de préfecture de connaître des demandes en indemnité formées en raison, soit des inconvénients causés par le voisinage des cimetières, soit des servitudes légales qu'impose ce voisinage ; — arrête : il n'y a lieu de statuer sur la demande des dames Vincent. Elles sont renvoyées devant qui de droit. »

Pourvoi au conseil d'État par la ville de Paris, pour violation de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII et des principes qui régissent la matière, en ce que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur les dommages dont la cause plus ou moins directe serait l'exécution de travaux ayant incontestablement le caractère de travaux publics. En conséquence, la ville a conclu à ce qu'il plût au conseil d'État renvoyer la cause et les parties de nouveau devant le conseil de préfecture de la Seine, pour être prononcé au fond ; ou bien évoquant le litige et statuant comme aurait dû le faire ledit conseil, rejeter la demande des dames Vincent, et les condamner aux dépens.

Les dames Vincent ont également conclu à l'évocation. Au fond, elles ont demandé que la ville de Paris fût condamnée à leur payer l'indemnité par elles réclamée.

NAPOLÉON, etc. ; — vu la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret du 7 mars 1808 ; — considérant que la demande formée par la dame et la demoiselle Vincent contre la ville de Paris avait pour objet de faire condamner ladite ville à leur donner une indemnité de 50,000 fr. en réparation du préjudice que leur ferait éprouver l'agrandissement du cimetière du Nord, tant à raison des exhalaisons qui proviendraient

de ce cimetière et des autres inconvénients résultant du voisinage, qu'à raison des prohibitions légales, auxquelles, par suite de cet agrandissement, se trouverait soumise leur propriété; — considérant que le préjudice dont se plaignent les dame et demoiselle Vincent, et provenant tant des exhalaisons et des autres inconvénients allégués, que des prohibitions établies par le décret du 7 mars 1808 de construire et réparer les édifices et de creuser les puits, ne constitue pas, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, un dommage direct et matériel résultant de l'exécution des travaux d'agrandissement du cimetière, et qu'aucune autre disposition de loi n'attribue aux conseils de préfecture la connaissance des demandes en indemnité de cette nature; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Seine s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande des dame et demoiselle Vincent; — art. 1^{er}. La requête de la ville de Paris est rejetée.

(Arrêt du conseil d'Etat du 8 mars 1855.)

CHAPELLES. — DISTINCTION. — VICAIRES-CHAPELAINS. — RÉSIDENCE. — LOGEMENT. — FRAIS DU CULTE. — COMMUNES.

Toute chapelle, soit vicariale, soit simple ou communale, doit être desservie par un vicaire ou chapelain logé dans la commune, aux frais des habitants.

Il n'y a point, à cet égard, de distinction à établir entre ces deux catégories de chapelles, qui ne diffèrent entre elles qu'en ce que les chapelles vicariales sont desservies par un vicaire chapelain qui reçoit, indépendamment du traitement alloué par la commune, l'indemnité de 350 fr. accordée aux vicaires sur les fonds du trésor, tandis que les chapelles simples le sont par un vicaire chapelain qui ne touche que le traitement de la commune.

Les chapelles vicariales et les chapelles simples ou communales doivent avoir une fabrique; elles constituent des établissements ecclésiastiques aptes à tous les actes de la vie civile; et les communes qui les possèdent sont dispensées de tout concours aux frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou succursale.

Les chapelles de secours ne sont qu'une dépendance de l'église paroissiale; elles n'exigent pas la permanence d'un prêtre,

et elles sont desservies par le curé ou, sous sa direction, par un autre prêtre. Elles n'ont pas de fabrique et sont administrées par la fabrique de l'église paroissiale. Elles ne dispensent envers la commune chef-lieu de la paroisse d'aucune des obligations ordinaires sous le rapport du culte.

Ces propositions résultent de la lettre ministérielle ci-après :

« Paris, le 9 mai 1851.

« Monsieur le préfet, vous m'avez transmis de nouveau, le 28 avril dernier, après avoir procédé à une nouvelle instruction de l'affaire, le dossier concernant : 1° le legs d'une rente de 50 fr., cinq pour cent, sur l'État, fait par le sieur de Ludre à l'église de la commune de Richardménil ; 2° l'érection de cette église en chapelle simple.

« Le conseil municipal de Richardménil a fait observer, dans sa délibération du 31 mars dernier, qu'il ne peut, à défaut de presbytère, voter une indemnité de logement au chapelain, attendu qu'il ne s'agit pas dans sa demande d'une chapelle vicariale nécessitant la résidence d'un prêtre dans la commune ; mais bien d'une chapelle simple, qui serait desservie par le titulaire de la succursale voisine, déjà logé par la commune de sa résidence.

« Vous m'informez que cette manière de voir est aussi celle de Mgr l'évêque de Nancy : vous ajoutez que la question a toujours été envisagée ainsi par le ministère des cultes, lorsque des demandes d'érection de chapelles simples lui ont été soumises. Vous me demandez toutefois de nouvelles instructions à ce sujet, afin d'être à même, s'il y a lieu, d'insister auprès du conseil municipal de Richardménil, pour qu'il pourvoie au logement du chapelain.

« C'est à tort que le conseil municipal de Richardménil a pensé que l'érection d'une chapelle simple n'entraîne pas l'obligation, pour la commune, d'avoir un vicaire résidant et de lui assurer une habitation convenable. Toute chapelle, soit vicariale, soit simple ou communale, doit être desservie par un vicaire ou chapelain logé dans la commune. Il n'y a point de distinction à établir à cet égard entre ces deux catégories de chapelles, également érigées en exécution des articles 8, 9 et 10 du décret du 30 septembre 1807. La seule différence qui existe entre elles, c'est que les chapelles vicariales sont desservies par des vicaires-chapelains qui reçoivent, indépendamment du traitement alloué par la commune, l'indemnité de 350 francs accordée aux vicaires sur les fonds du trésor ; tandis que les vicaires-chapelains qui desservent les chapelles simples ne touchent que le traitement de la commune.

« La jurisprudence de l'administration des cultes n'a jamais varié sur ce point. C'est ce qu'attestent les circulaires des 4 juillet 1810 et 21 août 1833, qui prescrivent la production, entre autres pièces,

de l'engagement par la commune : 1° de fournir au chapelain un presbytère, ou, à défaut, soit un logement, soit une indemnité pécuniaire; 2° de pourvoir à la dépense annuelle présumée de l'entretien du presbytère.

« Les observations contenues dans votre lettre du 28 avril dernier s'appliquent aux chapelles de secours, et non aux chapelles simples, avec lesquelles il ne faut pas les confondre.

« En effet, les chapelles de secours ne sont que des auxiliaires de l'église paroissiale; on n'y célèbre le culte qu'à certains jours ou dans des circonstances déterminées. Comme l'exercice du culte n'est pas quotidien, la résidence permanente d'un prêtre n'est pas nécessaire; il n'y a point, par conséquent, obligation de le loger. Dans la pratique, les chapelles de secours, qui n'ont pas de fabrique, sont desservies, soit par le curé lui-même de la paroisse dont elles restent dépendantes, soit, sous sa direction, par un autre prêtre. Mais le titre de chapelle de secours, en imposant moins de charges aux communes, leur procure aussi moins d'avantages. D'après la législation et la jurisprudence, les églises érigées en chapelles simples ou vicariales ont le droit d'avoir une fabrique; elles constituent des établissements ecclésiastiques aptes à tous les actes de la vie civile. Les habitants des communes qui les possèdent sont dispensés de concourir aux frais du culte et à l'entretien des édifices religieux dans la commune chef-lieu de la cure ou succursale; tandis que les habitants d'une localité qui obtient une chapelle de secours sont soumis, après comme avant l'érection, aux mêmes obligations, sous le rapport du culte, envers la commune chef-lieu de la paroisse.

« Je vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien communiquer ces explications au conseil municipal de Richardménil. S'il entend jouir des avantages attachés au titre de chapelle simple ou communale, il devra garantir au vicaire-chapelain une habitation convenable ou l'indemnité nécessaire pour pouvoir se loger. S'il ne croit pas être en mesure de remplir cet engagement indispensable, il se bornera, dans ce cas, à demander pour l'église de Richardménil le titre de chapelle de secours; l'instruction de l'affaire devra être modifiée dans ce sens; et vous aurez, ainsi que Mgr l'évêque de Nancy, à émettre un nouvel avis.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer dans ce but le dossier de l'affaire. »

Lettre du 9 mai 1854, de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (M. de Crouseilles) à M. le préfet de la Meurthe.

Questions proposées.

**INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉCOLES PRIMAIRES. —
SURVEILLANCE. — CURÉS ET DESSERVANTS.**

Le droit de surveillance attribué aux curés et desservants par l'art. 44 de la loi du 15 mars 1850 (1), sur les écoles primaires de leurs communes, leur donne-t-il la faculté d'entrer dans les classes quand ils jugent convenable de le faire ?

Cette question doit être résolue affirmativement. C'est une surveillance quotidienne et de tous les instants que la loi a confiée aux curés et desservants sur les écoles dont il s'agit. Cela résulte clairement de la circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 31 décembre 1854, adressée aux préfets. Ce ministre recommande, en effet, en ces termes, aux curés et aux maires, l'accomplissement de leurs droits de surveillance :

« Les maires, les curés, les pasteurs, ont été expressément chargés par la loi de la surveillance quotidienne des écoles; il importe qu'ils l'exercent d'une manière sérieuse et suivie. Recommandez aux maires des communes de voir souvent les écoles, de s'assurer de l'assiduité de l'instituteur, de veiller à ce qu'il donne de bons exemples à ses élèves. Monseigneur l'évêque du diocèse ne refusera pas sans doute d'adresser de semblables recommandations aux curés des paroisses; et cette double surveillance, trop peu exercée jusqu'à ce jour, contribuera puissamment à l'amélioration des écoles. Les maires, les curés et pasteurs doivent enfin continuer de se tenir en relations suivies tant avec les délégués de canton qu'avec les inspecteurs de l'instruction primaire, afin que, par ces voies diverses, l'inspecteur d'académie soit toujours en mesure de recueillir les renseignements dont vous pourrez avoir besoin. »

(1) Voyez le texte de cette loi et le commentaire qui l'accompagne dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 100.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Nous n'avons à rappeler ici à MM. les marguilliers que leur réunion mensuelle de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Dans cette réunion, il y aura lieu de s'occuper de la préparation des affaires à soumettre à l'examen du conseil de fabrique, dans sa session de janvier prochain.

Si le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'avait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année. (Voyez *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit sur ce point dans le cours de l'année 1854.)

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829 et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II); mais particulièrement pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, la livraison de novembre de l'année 1853, p. 307.

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les volumes de 1853 et de 1854, et ci-dessus pag. 28, 57, 100, 168, 219, 261 et suivantes.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES.

Acquisitions de meubles et d'objets mobiliers.

1. Nous avons dit précédemment que les fabriques peuvent faire directement, et avec leurs *ressources ordinaires*, tous les achats

d'objets mobiliers et de consommation qui sont nécessaires à l'église, et qu'elles n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation de l'autorité civile.

Il n'en est pas de même, lorsqu'elles veulent employer en acquisitions de cette nature leurs recettes extraordinaires. Ainsi, quand elles ont formé le projet de consommer de cette manière le produit des capitaux remboursés, des dons et legs, des aliénations ou échanges, elles ne le peuvent qu'après y avoir été autorisées par le gouvernement. (*Avis du conseil d'État des 21 déc. 1808 et 16 juillet 1810.*)

On comprend, en effet, qu'en ce qui touche le produit des dons et legs, la fabrique ne doit pas en changer la destination déterminée par les testateurs ou donateurs, parce qu'elle est obligée de respecter leurs intentions. De même pour ce qui concerne les sommes provenant de remboursements de capitaux ou de toute autre cause, elle doit exactement se conformer pour leur emploi à la décision du gouvernement, sauf à demander que cet emploi soit modifié, parce que l'état de minorité dans lequel elle est à l'égard du gouvernement ne lui permet pas de s'affranchir de ses prescriptions.

2. Il a été décidé par un avis du comité de législation du conseil d'État, du 5 mai 1846, qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une fabrique à employer le remboursement d'une rente à l'acquisition d'un tableau, lorsqu'il résulte du budget de cette fabrique qu'elle se trouve en déficit, et qu'elle ne peut se libérer qu'en recourant à une subvention communale.

3. Il résulte également d'un avis du comité de l'intérieur, du 9 novembre 1832, que le gouvernement ne doit pas autoriser une fabrique à employer le capital d'un legs à acheter des vases sacrés, alors que, par suite des frais et des actes conservatoires faits pour recueillir ce legs, la somme léguée est devenue insuffisante pour couvrir les charges religieuses imposées à la fabrique par le testateur, et que d'ailleurs les revenus de cette fabrique suffisaient à peine à ses dépenses.

4. Les fabriciens qui effectueraient un pareil emploi sans autorisation de l'autorité compétente, engageraient leur responsabilité, et pourraient être condamnés personnellement à restituer à la fabrique les sommes ainsi employées. Toutefois, si l'acquisition avait été approuvée par l'évêque, qui est le premier juge des besoins de l'Église, cette circonstance empêcherait certainement qu'ils ne fussent attaqués personnellement. (*Bulletin des lois civiles eccl., vol. 1850, p. 367.*)

5. Les membres d'une fabrique qui ne tiendraient aucun compte de l'acte du gouvernement qui aurait statué sur un emploi de fonds, en donnant à ces fonds une autre destination, s'exposeraient en outre à être révoqués. Mais dans un pareil cas, le conseil municipal est sans droit pour demander cette révocation, comme il ne lui appartient pas non plus de poursuivre ces fabriciens pour les faire

condamner à rembourser à la fabrique la somme indûment dépensée. (*Bulletin des lois civiles eccl., loco citato.*)

6. Nous avons fait connaître sous les articles 27, 28 et 35 du décret du 30 décembre 1809, par qui et comment doivent être faits les achats des objets mobiliers de l'église. Nous avons donné en même temps la formule des écritures auxquelles ils donnent lieu.

Emploi des fonds en constructions et réparations

1. Les fabriques ont également besoin de l'autorisation de l'autorité civile pour employer en constructions ou réparations le produit des capitaux remboursés, des dons et legs, des aliénations ou échanges, ou de toute autre somme disponible qui ne fait pas partie de leurs ressources ordinaires.

2. Et pour que cette autorisation soit accordée sans difficulté il faut que l'utilité de ces constructions ou réparations soit dûment constatée. C'est ce qui résulte d'un avis du comité de législation du conseil d'État, du 25 août 1840, qui a décidé que lorsqu'une fabrique demande à être autorisée à employer le produit de l'aliénation d'un immeuble à payer la dépense de travaux dont l'utilité n'est pas reconnue, le conseil doit être engagé à placer le prix de l'aliénation en rentes sur l'État.

3. Il a encore été décidé que, quand une fabrique demande l'autorisation d'employer en réparation une somme provenant d'un legs, cette autorisation ne doit être accordée qu'après que le conseil municipal a été consulté. (*Avis du comité de législation des 12 mars 1840 ; 25 avril 1843.*)

4. La négligence des fabriciens à demander l'autorisation de l'autorité civile, dans le cas où elle est nécessaire, aurait également pour résultat de les mettre en état d'irrégularité et d'engager leur responsabilité personnelle, responsabilité qui pourrait d'ailleurs être atténuée par le fait constaté que les travaux exécutés par eux ont tourné au profit de la fabrique et ont amélioré sa position.

EMPRUNTS.

1. La fabrique peut-elle emprunter? Oui; aucune loi ne le lui défend. Mais un acte de cette nature exige, pour être valable, l'autorisation du chef de l'État, autorisation qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir, et que le gouvernement n'accorde que lorsque l'emprunt est justifié par des raisons graves.

2. Il ne suffirait pas à une fabrique, pour être autorisée à contracter un emprunt, d'alléguer l'utilité de la dépense en vue de laquelle elle veut emprunter, et l'impossibilité où elle est d'y pourvoir avec ses ressources ordinaires; il faudrait encore qu'elle indi-

quât les moyens à l'aide desquels elle fera face au remboursement du capital emprunté et au paiement des intérêts.

3. Aux termes de l'art. 21 de la loi du 18 juillet 1837, le conseil municipal de la commune doit toujours être appelé à donner son avis sur l'emprunt projeté par la fabrique.

4. D'après la jurisprudence suivie au ministère des cultes, les pièces à fournir par les fabriques pour être autorisées à emprunter sont : 1^o la délibération du conseil de fabrique indiquant la destination de la somme à emprunter; l'impossibilité pour la fabrique de pourvoir avec ses revenus ordinaires à la dépense en vue de laquelle l'emprunt a lieu; les moyens de remboursement des capitaux empruntés ainsi que des intérêts; 2^o le tableau indiquant l'amortissement successif de l'emprunt; 3^o le budget de la fabrique; 4^o l'avis du conseil municipal; 5^o l'avis de l'évêque et celui du préfet.

5. L'emprunt qui serait contracté par une fabrique sans autorisation préalable du gouvernement serait nul. Toutefois, cette nullité n'est pas absolue; les prêteurs ne peuvent s'en prévaloir; elle ne peut être invoquée que par les fabriques. A cet égard les fabriques sont assimilées aux mineurs. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour royale d'Orléans du 2 mars 1829.

6. Toutefois, si les prêteurs n'ont point action contre l'être moral fabrique, il n'en est pas de même à l'égard des fabriciens. Ils ont, d'après le droit commun, action contre tous ceux de ces fabriciens qui ont consenti et signé l'emprunt.

7. Les fabriques ont-elles la faculté d'emprunter à qui bon leur semble? — Sans aucun doute. Il est vrai qu'il résulte d'un avis du conseil d'Etat, du 27 mai 1811, que les règles posées dans les circulaires et instructions du ministre de l'intérieur, concernant la recommandation qui est faite aux communes et établissements publics de faire leurs emprunts à la caisse des dépôts et consignations plutôt qu'à des particuliers, doivent être appliquées aux établissements ecclésiastiques. Mais les fabriques n'en ont pas moins le droit de faire leur emprunt au prêteur de leur choix.

8. La fabrique, qui a été préalablement autorisée à emprunter, n'est point obligée de réaliser l'acte de cet emprunt devant notaire, si cette formalité n'est point exigée par le prêteur, et si celui-ci se contente d'un simple billet signé de tous les fabriciens. Mais alors l'emprunt prend en quelque sorte le caractère d'un emprunt personnel à chaque membre qui a signé le billet. Le paiement en pourrait être poursuivi individuellement contre eux, sauf leur recours contre la fabrique au nom de laquelle ils ont agi.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

1. *Principes généraux.* — Quiconque s'est obligé personnellement

ment est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir. (*Art. 2092 du Code civil.*)

2. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; mais leurs droits sur ces mêmes biens peuvent être fort différents, selon qu'ils sont créanciers chirographaires, hypothécaires ou privilégiés.

3. Les créanciers *chirographaires* sont tous les créanciers qui ont un titre sous seing privé ou notarié auquel la loi n'a attaché aucune faveur, ni les parties aucun droit réel sur les immeubles du débiteur (1). Ces créanciers peuvent bien, au moyen de leurs titres, poursuivre personnellement leur débiteur, faire vendre à leur profit ses biens, tant qu'ils sont dans ses mains, mais s'il en avait disposé, ils n'auraient aucune action contre les acquéreurs; en outre, si après avoir fait vendre les biens restés dans les mains de leur débiteur, ils ne peuvent tous se faire payer sur le prix, ils viennent par *contribution*, c'est-à-dire proportionnellement à la valeur de leur créance.

4. Les créanciers *hypothécaires* sont ceux qui ont sur les immeubles de leur débiteur un *droit réel*, qui leur permet de les suivre en quelque main qu'ils passent, et d'être payés sur le prix, de préférence aux créanciers chirographaires (2).

5. Enfin, les créanciers privilégiés sont ceux dont les créances sont tellement favorables que la loi y a attaché le *privilege* d'être payées sur les biens du débiteur, de préférence aux créanciers mêmes auxquels un droit d'hypothèque a été conféré.

6. PRIVILÈGES. — Le privilège est donc un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires. Telle est la définition contenue dans l'art. 2095 du Code civil.

7. Entre les créanciers privilégiés la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. (*Art. 2096 du Code civil.*)

8. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence. (*Art. 2097 du même Code.*) (3)

9. Les privilèges peuvent être ou sur les meubles, ou sur les immeubles, ou tout à la fois sur les meubles et les immeubles. (*Art. 2099 du même Code.*)

(1) On les appelle chirographaires de deux mots grecs, dont l'un signifie *main*, et l'autre *j'écris*, parce que ces créanciers étaient autrefois tous ceux qui avaient un titre écrit de la main de leur débiteur.

(2) Ils sont ainsi appelés d'un mot grec qui signifie *gage*, parce qu'ils ont dans l'immeuble hypothéqué un gage spécial de leur créance.

(3) Le privilège, à raison des droits du trésor public, et l'ordre dans lequel il s'exerce sont réglés par les lois qui les concernent. Le trésor ne peut cependant obtenir de privilège au préjudice des droits de privilège et d'hypothèque antérieurement acquis à des tiers. (*Art. 2098 du Code civil. — Voy. les lois des 5 sept. 1807, 12 nov. 1808.*)

10. Les privilèges généraux qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés dans l'art. 2101 du Code civil, et ils s'exercent dans l'ordre suivant qui détermine le rang de préférence de chacun d'eux : 1^o les frais de justice ; 2^o les frais funéraires ; 3^o les frais quelconques de la dernière maladie concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; 4^o les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; 5^o les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres ; et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

11. Les frais de justice dont il est ici question sont ceux qui ont pour objet l'intérêt commun des créanciers : tels que les frais de scellés, d'inventaire, de vente, de liquidation, etc. Ce privilège passe avant tous les autres, parce que c'est seulement au moyen de ces frais que les autres créances peuvent être acquittées. On peut voir encore à cet égard les art. 657, 716 et 759 du Code de procédure civile qui établissent des privilèges particuliers pour les frais faits afin de parvenir à la vente des meubles et des immeubles des débiteurs saisis.

12. Pour ce qui concerne les frais funéraires, il est évident que c'est un principe d'humanité qui a déterminé le privilège de cette créance, ainsi que de celles qui viennent après elle. Il ne fallait pas, en effet, que pour des sommes ordinairement modiques, on privât un citoyen des derniers devoirs et des secours offerts à ses infirmités ou à sa misère, en ôtant à ceux qui sont dans l'intention de les donner l'espoir d'être payés sur les objets qui sont au pouvoir du débiteur et qu'ils ont dû regarder comme leur gage.

13. Il faut entendre par *frais funéraires* toutes les dépenses faites depuis la mort du débiteur, y compris la sépulture ; mais pour que le privilège existe, il est nécessaire que ces frais soient en rapport avec la naissance, le rang, la fortune du défunt ; s'ils étaient excessifs, ils pourraient être restreints, bien qu'ils eussent été prescrits par le défunt lui-même dans son testament. Ainsi, il ne paraît pas qu'ils dussent s'étendre à un cénotaphe, à un monument funèbre, au service dit du bout de l'an. Mais évidemment cette restriction doit dépendre des circonstances.

14. Ces frais doivent se borner à la bière, aux billets d'invitation, à la garde et au transport du corps, à l'ouverture de la fosse, à la cire, aux honoraires du curé, de la fabrique et des serviteurs de l'église.

15. Il est à remarquer en outre que le paiement de ces frais ne doit être poursuivi par privilège sur le prix des immeubles qu'après une tentative inutile pour en être payé sur les meubles.

16. Au surplus, ce privilège existe pour la fabrique et le clergé à l'égard de la succession du défunt, comme il existerait au profit de

toute personne qui leur en aurait remboursé le montant, au nom des héritiers.

17. Quoique les frais funéraires dus aux fabriques et au clergé constituent en leur faveur une créance privilégiée, ils doivent être réclamés en temps utile, à peine d'être prescrits. Voyez relativement à cette prescription ce que nous disons sous l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, nos 361 et 362.

18. Les créances privilégiées sur certains meubles sont : 1^o les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine ; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû ; et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante ; le même privilège a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail ; néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas ; le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilège, pourvu qu'il ait fait la revendication ; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours, et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison ; 2^o la créance sur le gage dont le créancier est saisi ; 3^o les frais faits pour la conservation de la chose ; 4^o le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme ; si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite ; le privilège du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire ; 5^o les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ; 6^o les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée ; 7^o les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonc

tionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus. (*Art. 2102 du Code civil.*)

19 Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont : 1^o le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; s'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième et ainsi de suite; 2^o ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés; 3^o les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots; 4^o les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtiments, canaux ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtiments sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office; mais le montant du privilège ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits; 5^o ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers jouissent du même privilège, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. (*Art. 2103 du même Code.*)

20. Les privilégiés spéciaux sur les immeubles ne sont payés qu'après les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles, c'est-à-dire après les créances énoncées dans l'article 2104 du Code civil. (*Art. 2104 et 2105.*)

21. Les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, à l'exception toutefois des créances énoncées en l'art. 2102 du Code civil, lesquelles, frappant seulement sur certains meubles, sont dispensées de la formalité de l'inscription.

22. HYPOTHÈQUES. — L'hypothèque est un droit réel conféré sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, ce qui permet au créancier auquel ce droit a été donné de les suivre en quelque main qu'ils passent et d'être payés sur le prix de préférence

aux autres créanciers du débiteur, en faveur desquels un pareil droit n'existe pas. (*Art. 2114 du Code civil.*)

23. L'hypothèque est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle. (*Art. 2116 du Code civil.*)

24. L'hypothèque *légale* est celle qui résulte de la loi, c'est-à-dire qui est conférée par la loi elle-même dans certaines circonstances. (*Art. 2117 du Code civil.*) Ainsi, c'est en vertu de la loi que les femmes mariées ont une hypothèque légale sur les biens de leur mari; les mineurs et les interdits sur les biens de leur tuteur; l'État, les communes et les établissements publics, sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables.

25. L'hypothèque *judiciaire* est celle qui résulte des jugements ou actes judiciaires. (*Art. 2117 du Code civil.*)

26. L'hypothèque *conventionnelle* est celle qui résulte des conventions expresses des parties réalisées par acte authentique, parce qu'il n'y a que les actes passés devant notaires qui confèrent hypothèque. (*Art. 2117 du Code civil.*)

27. Sont seuls susceptibles d'hypothèques : 1^o les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles; 2^o l'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée. (*Art. 2118 du Code civil.*)

28. Les immeubles que l'on veut assujétir à l'hypothèque conventionnelle doivent être désignés, afin que les autres immeubles restent libres. Les biens à venir ne peuvent pas, en général, être hypothéqués. (*Art. 2129 du Code civil.*)

29. Les meubles ne sont pas susceptibles d'hypothèque. (*Art. 2119 du Code civil.*)

30. *Qui peut hypothéquer.* — L'hypothèque donnant au créancier le droit de faire vendre l'immeuble à défaut de paiement, on la considère comme une espèce d'aliénation; de là il suit que pour la consentir il faut avoir la capacité d'aliéner le bien que l'on y veut soumettre. (*Art. 2124 du Code civil.*)

31. Cet acte est donc défendu en principe aux mineurs, aux interdits, aux prodigues, aux établissements publics.

32. La fabrique n'a pas le pouvoir d'hypothéquer. Elle ne le pourrait qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement, mais cette autorisation n'est jamais accordée. Cette hypothèque, en effet, ne serait pour le créancier inscrit qu'une garantie précaire, puisqu'elle ne lui permettrait pas d'exproprier la fabrique *de plano*, comme en matière ordinaire, par la raison qu'aucune aliénation des immeubles de cet établissement ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du gouvernement. D'un autre côté, elle n'aurait vraiment d'utilité que dans la supposition de la ruine de la fabrique. L'hypothèque, en effet, assure, dans le cas de ruine du débiteur, le paiement de certains créanciers, tandis que d'autres sont frustrés. Mais une fabrique ne peut jamais être ruinée en ce sens. Quand elle est

obérée, elle a recours à la commune, et celle-ci impose des contributions aux habitants. Les dettes sont donc toujours payées.

33. *Rang des hypothèques et nécessité d'une inscription sur les registres du conservateur.* — Les hypothèques doivent être inscrites sur les registres du bureau de la conservation de l'arrondissement dans lequel sont situés les biens hypothéqués. Elles n'ont de rang que du jour de cette inscription, qui est destinée à rendre l'hypothèque publique et à en avertir ceux qui voudraient prêter au débiteur ou acheter ses biens. (*Art. 2134 et 2146 du Code civil.*)

34. Toutefois, les hypothèques légales au profit des mineurs, des interdits et des femmes mariées, sont dispensées de cette inscription, ainsi que le prescrit l'art. 2135 du Code civil.

35. La fabrique qui veut prendre inscription doit représenter aux conservateurs une expédition authentique de l'acte ou du jugement qui confère le droit d'hypothèque.

36. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix ans, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont pas été renouvelées avant l'expiration de ce délai. (*Art. 2154 du Code civil.*) Ainsi, quand une fabrique laisse passer dix ans sans renouveler une inscription hypothécaire, l'effet de cette inscription qui était de donner la vie à l'hypothèque a cessé; mais comme l'hypothèque n'est point éteinte, si un an après, par exemple, elle renouvelle l'inscription, son hypothèque revivra, mais elle n'aura plus rang que de ce jour-là, de telle sorte que si, dans l'intervalle, un nouveau créancier avait pris inscription, il la primerait.

37. Les fabriques ne sauraient donc apporter trop de soin dans le renouvellement des inscriptions hypothécaires, en temps utile, puisque ce défaut de renouvellement peut leur être si préjudiciable.

38. La nécessité du renouvellement n'est pas indispensable pour la conservation des hypothèques légales des mineurs et des femmes mariées, puisque ces hypothèques peuvent exister sans inscription.

39. D'après l'art. 2155 du Code civil, les frais des inscriptions hypothécaires sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur se fait payer par le débiteur. Les frais de transcription sont à la charge de l'acquéreur.

40. *Effets des hypothèques.* — Les créanciers ayant privilège ou hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions. (*Art. 2166 du Code civil.*)

41. L'inscription hypothécaire n'empêche pas la vente de l'immeuble hypothéqué. Seulement la charge est transmise avec le

fonds. Les créanciers antérieurs conservent le droit de prendre encore inscription après l'aliénation jusqu'à l'expiration de quinzaine à partir de la transcription de la vente, sur le registre du conservateur à la requête de l'acquéreur.

42. *Extinction des privilèges et hypothèques.—Purge.*— Les privilèges et hypothèques s'éteignent : 1^o par l'extinction de l'obligation principale ; 2^o par la renonciation du créancier à l'hypothèque ; 3^o par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis ; 4^o par la prescription. (*Art. 2180 du Code civil.*)

43. La prescription est un moyen de se libérer d'une action quelconque. (*Art. 2219 du Code civil.*) Or, suivant l'article 2180 du même code, la prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilège. Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur le registre du conservateur.

44. Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. (*Même article.*)

45. Pour arriver à la purge des hypothèques qui peuvent exister sur un immeuble, il faut commencer par en faire transcrire intégralement le contrat d'acquisition sur le registre du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel l'immeuble est situé. Cette transcription ne purge pas les hypothèques par elle-même. Il y a à remplir plusieurs autres formalités qui sont indiquées par le Code civil et par le Code de procédure. Il faut pour cela s'adresser à un avoué par le ministère duquel cette purge se fait.

46. Les inscriptions hypothécaires peuvent être rayées du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. (*Art. 2157 du Code civil.*)

47. La fabrique ne pourrait point valablement donner main levée d'une inscription hypothécaire avant l'extinction de l'obligation, sans y avoir été dûment autorisée par l'autorité compétente.

48. *Publicité des registres du conservateur des hypothèques. — Responsabilité.* — Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres, et celle des inscriptions subsistantes, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune. (*Art. 2196 du Code civil.*)

49. Ils sont responsables du préjudice résultant : 1^o de l'omission, sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux ; 2^o du défaut de mention dans leurs certificats d'une ou plusieurs des inscriptions existantes,

à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provint de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées. (*Art. 2197 du Code civil.*)

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Chronique.

Nominations ecclésiastiques.

Par décrets impériaux rendus sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, ont été agréées :
La nomination, faite par l'archevêque d'Albi, de l'abbé Cavalié, à la cure de Saint-Michel à Gaillac; la nomination, faite par l'archevêque d'Albi, de l'abbé Azaïs, à la cure de Notre-Dame de-la-Platé, à Castres. (Décrets du 1^{er} sept. 1855.) — La nomination, faite par l'évêque d'Ajaccio, de l'abbé Peretti, à la cure de Serra; la nomination, faite par l'évêque de Bayeux, de l'abbé Eudeline, à la cure de Villers-Bocage; la nomination faite par l'archevêque de Toulouse, de l'abbé Manaud, à la cure de Salies. (Décrets du 8 du même mois.) — La nomination, faite par l'évêque de Bayeux, de l'abbé Lioult, à la cure de Landelles. (Décret du 12 du même mois.) — La nomination, faite par les vicaires généraux capitulaires du diocèse de Rodez, de l'abbé Moussès, à la cure de Curières; la nomination, faite par l'évêque d'Évreux, de l'abbé Dubus, à la cure de Beaumont-le-Roger. (Décrets du 15 du même mois.) — La nomination, faite par l'évêque de Montpellier, de l'abbé Cusset, à la cure de Florensac; la nomination, faite par l'évêque de Nancy, de l'abbé Gérard aux fonctions de vicaire général. (Décret du 19 du même mois.) — La nomination, faite par l'évêque de Nancy, de l'abbé Silvain, à un canonicat dans son église cathédrale. (Décret du 24 du même mois.) — La nomination, faite par l'évêque de Cahors, de l'abbé Massabie à la cure de Lalbenque; la nomination, faite par l'évêque de Soissons, de l'abbé Bauchart, à la cure de Wassigny. (Décrets du 29 du même mois.)

Actes du Saint-Siège.

DOGME DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

Nous avons inséré dans notre livraison de février de cette année le décret impérial relatif à la publication en France, de la lettre apostolique de N. S. P. le Pape Pie IX, touchant la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. L'abondance des matières nous a empêché jusqu'à ce jour de publier le texte de cette lettre. Nous le reproduisons aujourd'hui, ainsi que nous avons promis de le faire.

LETTRE APOSTOLIQUE



*De Sa Sainteté Notre-Seigneur Pie, par la divine Providence
Pape neuvième du nom, sur la définition dogmatique de
l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.*

PIE EVÊQUE, serviteur des serviteurs de Dieu, pour qu'il en soit toujours mémoire.

Le Dieu ineffable, dont les voies sont miséricorde et vérité, dont la volonté est toute puissance, et dont la sagesse atteint d'une extrémité jusqu'à l'autre avec force et dispose tout avec douceur, ayant prévu de toute éternité la perte déplorable de tout le genre humain qui devait résulter de la transgression d'Adam, et s'étant résolu, par un mystère caché dès l'origine des siècles, d'accomplir d'une manière plus mystérieuse encore, par l'incarnation du Verbe, le premier ouvrage de sa bonté, afin que l'homme qui, contrairement à ses desseins de miséricorde, avait été entraîné au péché par la malice du démon ne pérît pas, et que ce qui devait tomber en ruine dans le premier Adam fût heureusement relevé dans le second, dès le commencement et avant les siècles, il choisit et prépara à son Fils unique une Mère dont il naquit fait chair dans l'heureuse plénitude des temps, et il l'aima par-dessus toutes les créatures d'un tel amour qu'il se complut en elle seule avec une affection toute extraordinaire. C'est pourquoi il la combla incomparablement plus que tous les Esprits angéliques et tous les Saints de l'abondance des célestes dons puisés dans les trésors de la divinité, de telle sorte qu'entièrement exempte de toute tache du péché, toute belle et toute parfaite, elle fut ornée de cette plénitude d'innocence et de sainteté qu'on ne peut concevoir plus grande après celle de Dieu, et que nul,

excepté Dieu, n'est capable d'atteindre par la pensée. Et véritablement il était tout à fait convenable qu'elle brillât toujours des splendeurs d'une très-parfaite sainteté, et que, préservée de la souillure originelle, elle remportât sur l'ancien serpent le triomphe le plus complet; cette auguste Mère, à qui Dieu le Père a voulu donner son Fils unique qu'il a engendré de son sein, égal à lui et qu'il aime comme lui-même, afin qu'il fût réellement et tout ensemble un seul et même Fils et de Dieu le Père et de la Vierge; que le Fils lui-même a choisie pour en faire substantiellement sa Mère, et de laquelle l'Esprit-Saint a voulu, ainsi qu'il l'accomplit par son opération, que fût conçu et naquît celui dont lui-même il procède.

Cette innocence originelle de l'auguste Vierge, étroitement unie à son admirable sainteté et à sa haute dignité de mère de Dieu, l'Eglise catholique, qui, toujours enseignée par le Saint-Esprit, est la colonne et le ferme appui de la vérité, n'a cessé de l'expliquer, de la proposer, de l'inculquer chaque jour davantage par toutes sortes de voies et par des faits éclatants, comme une doctrine reçue de Dieu et renfermée dans le dépôt de la céleste révélation. Cette doctrine, admise dès les temps les plus anciens, profondément imprimée dans l'âme des fidèles et admirablement propagée dans le monde catholique par les soins et le zèle des sacrés Pontifes, la même Eglise a manifesté assez clairement ce qu'elle en pensait lorsqu'elle n'a pas balancé de proposer la Conception de la Vierge au culte et à la vénération des fidèles. Par ce fait mémorable, elle l'a présentée comme une conception exceptionnelle, merveilleuse, tout à fait différente de l'origine du reste des hommes, toute sainte et digne d'être honorée, puisque l'Eglise ne célèbre des fêtes que des choses saintes. C'est par cette même raison qu'elle a coutume d'employer dans les offices ecclésiastiques et dans la sainte Liturgie les termes mêmes des divines Écritures parlant de la sagesse incréée et retraçant ses origines éternelles, et de les appliquer aux premiers moments de cette Vierge, qui, par un seul et même décret, furent déterminés avec l'incarnation de la divine sagesse.

Mais quoique toutes ces croyances et ces pieuses pratiques, qui sont presque partout en vigueur parmi les fidèles, fassent voir quel zèle l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, a eu pour cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge, cependant les illustres témoignages de cette Eglise méritent d'être cités particulièrement, sa dignité et l'autorité qui lui appartient étant si grande, Dieu l'ayant établie le centre de la vérité et de l'unité catholique, la seule qui ait conservé inviolablement la Religion, et dont il faut que toutes les autres Eglises reçoivent la tradition de la foi. L'Eglise romaine n'a donc eu rien plus à cœur que de mettre en œuvre les moyens les plus persuasifs pour établir, protéger, promouvoir et défendre la Conception Immaculée de la Vierge, sa croyance et son culte. C'est ce que prouvent et attestent avec une

pleine évidence tant d'actes insignes des Pontifes romains, nos prédécesseurs, auxquels, dans la personne du prince des Apôtres, a été divinement confiée par Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même la charge de paître les agneaux et les brebis, de confirmer ses frères et de régir et de gouverner l'Eglise universelle.

Nos prédécesseurs, en effet, se sont grandement fait gloire d'instituer par leur autorité apostolique la fête de la Conception dans l'Eglise romaine, et de l'élever, de l'honorer par un office et une messe propres, où la prérogative de l'exemption de la tache héréditaire était manifestement énoncée ; et le culte une fois institué, de l'accroître, l'étendre, soit en accordant des indulgences, soit en donnant aux cités, aux provinces, aux royaumes la faculté de se choisir la mère de Dieu pour patronne, sous le titre de l'Immaculée Conception, soit en approuvant des confréries, des congrégations, des communautés religieuses établies en l'honneur de l'Immaculée Conception, soit en décernant des louanges à la piété de ceux qui érigent des monastères, des hospices, des autels, des temples, sous le titre de l'Immaculée Conception, ou qui s'engagent, sous la religion du serment, à défendre avec zèle la Conception Immaculée de la mère de Dieu.

De plus, ils se sont extrêmement réjouis d'ordonner que la fête de la Conception serait mise par toute l'Eglise sur le même rang que celle de la Nativité, et célébrée avec octave dans l'Eglise universelle, saintement observée par tous comme les fêtes d'obligation, et qu'une Chapelle papale serait tenue tous les ans dans notre patriarcale basilique libérienne le jour consacré à la Conception de la Vierge. Désirant toujours faire pénétrer de plus en plus dans les âmes des fidèles cette doctrine de l'Immaculée Conception de la mère de Dieu, et exciter leur piété pour le culte et la vénération de la Vierge conçue sans la tache originelle, ils ont avec la plus grande joie permis que l'Immaculée Conception de la même Vierge fût proclamée dans ses litanies et dans la préface même de la messe, en sorte que la croyance fût déterminée par la prière. Nous, donc, marchant sur les traces de nos illustres prédécesseurs, non-seulement nous avons approuvé et reçu ce qu'ils avaient très-pieusement et très-sagement établi, mais encore, nous souvenant de ce qu'avait fait Sixte IV, nous avons autorisé un office propre de l'Immaculée Conception, et nous en avons, avec une grande satisfaction, accordé l'usage à toute l'Eglise.

Mais comme ce qui appartient au culte se lie très-intimement à son objet, et ne peut demeurer fixe et constant si cet objet est douteux et controversé, nos prédécesseurs les Pontifes romains n'omettant rien pour répandre le culte de la Conception, mirent tous leurs soins à en faire connaître et à en inculquer la doctrine et l'objet. Car ils enseignèrent clairement et sans ambiguïté qu'il s'agissait, dans la fête, de la Conception de la Vierge, et ils proscrivirent

comme fausse et tout à fait contraire à la pensée de l'Eglise l'opinion de ceux qui se persuadaient et affirmaient que c'était non la Conception même, mais la sanctification de la Vierge qui était honorée par l'Eglise. Ils ne crurent pas devoir traiter moins sévèrement ceux qui pour ébranler la doctrine de l'Immaculée Conception, imaginant une distinction entre le premier et le second moment de la Conception, soutenaient que l'Eglise célébrait, il est vrai, la Conception, mais non pas considérée dans son premier moment. Nos prédécesseurs crurent de leur devoir de maintenir et de défendre, avec tout le zèle possible, la fête de la Conception de la bienheureuse Vierge, et de cette Conception considérée dans son premier moment comme étant le véritable objet du culte. De là ces paroles décisives par lesquelles notre prédécesseur Alexandre VII a déclaré la vraie pensée de l'Eglise. « C'est assurément, dit-il, une ancienne croyance des pieux fidèles que l'âme de la bienheureuse Vierge Marie, dès le premier instant de sa création et de son union [au corps, a été par un privilège et une grâce spéciale, en vue des mérites de Jésus-Christ son Fils rédempteur du genre humain, entièrement préservée de la tache du péché originel, et c'est dans ce sens qu'ils ont célébré solennellement la fête de la Conception. »

Nos prédécesseurs s'attachèrent, surtout avec un zèle assidu et une extrême vigilance, à conserver intacte et à l'abri de toute atteinte la doctrine de l'Immaculée Conception de la mère de Dieu. Car non-seulement ils n'ont jamais souffert que cette doctrine fût critiquée ou tournée en dérision de quelque manière, ou par qui que ce fût, mais allant plus loin, ils ont déclaré dans les termes les moins équivoques, et à plusieurs reprises, que la doctrine par laquelle nous professons l'Immaculée Conception de la Vierge est et doit être regardée comme parfaitement conforme au culte de l'Eglise, qu'elle est ancienne, presque universelle, maintenue et hautement favorisée par l'Eglise romaine et jugée très-digne d'avoir sa place dans la sacrée liturgie et dans les prières publiques. Ils ne s'arrêtèrent pas là; mais afin que la doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge demeurât inviolable, ils défendirent sous des peines très-sévères de soutenir l'opinion contraire, soit en public, soit en particulier, et ils la frappèrent plusieurs fois de réprobation. Et pour que ces déclarations si nettes et si souvent répétées ne demeurassent pas sans effet, ils les revêtirent d'une sanction : toutes choses qui se trouvent réunies dans les paroles de notre vénérable prédécesseur, Alexandre VII.

« Considérant que la sainte Eglise Romaine solennise la fête de
« l'Immaculée Marie toujours Vierge, et a composé autrefois un
« office spécial pour cette fête, suivant la pieuse et louable prescrip-
« tion émanée de notre prédécesseur Sixte IV ; et voulant à l'exem-
« ple des Pontifes romains nos prédécesseurs, favoriser et maintenir

« cette louable dévotion ainsi que la fête et le culte qu'elle a inspiré,
« et qui n'a souffert aucune altération dans l'Eglise romaine depuis
« son établissement; voulant de plus encourager cette pieuse dévo-
« tion, ce zèle à honorer et à célébrer la bienheureuse Vierge pré-
« servée, par la grâce prévenante du Saint-Esprit, du péché origi-
« nel, et désirant, en faisant cesser les inimitiés, les querelles et les
« scandales, conserver et maintenir dans le troupeau de Jésus-
« Christ l'unité d'esprit dans le lien de la paix; à la sollicitation et
« à la prière des évêques sus-nommés avec les chapitres de leurs
« Eglises, et du roi Philippe et de ses royaumes, nous renouvelons
« les constitutions et décrets des Pontifes Romains, nos prédéces-
« seurs, et en particulier de Sixte IV, de Paul V et de Grégoire XV,
« publiés en faveur du sentiment qui affirme que l'âme de la bien-
« heureuse Vierge Marie, au moment qu'elle fut créée et unie au
« corps, a reçu la grâce du Saint-Esprit et a été préservée du péché
« originel, et aussi en faveur de la fête et du culte de la Concep-
« tion de la même Vierge, mère de Dieu, instituée suivant ce pieux
« sentiment, et nous ordonnons que ces constitutions et ces décrets
« soient observés sous les censures et les peines qui y sont expri-
« mées.

« De plus, s'il en est qui continuent d'interpréter les constitutions
« ou décrets ci-dessus au détriment du sentiment en question, et
« de la fête ou du culte qui s'y rapporte, ou bien qui osent remet-
« tre en dispute ce même sentiment, la fête ou le culte, ou les atta-
« quant d'une façon quelconque, directement ou indirectement, ou
« sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'examiner si ce
« sentiment pourrait être défini, de commenter ou interpréter la
« sainte Écriture, ou les saints Pères, ou les Docteurs, enfin qui
« sous tout autre prétexte et à quelque occasion que ce soit, osent
« écrire, ou parler, prêcher, dissenter, disputer, en avançant contre
« ce sentiment et la fête ou le culte, des conclusions ou des asser-
« tions laissées sans réponse, ou qui en traitent de toute autre ma-
« nière que nous ne saurions imaginer, outre les peines et censures
« spécifiées dans les Constitutions de Sixte IV, auxquelles nous vou-
« lons que tous et chacun en particulier soient soumis et les sou-
« mettons par les présentes, nous voulons, de plus, que, par le fait
« même et sans autre déclaration, ils soient privés de la faculté de
« prêcher, de faire des leçons publiques, ou d'enseigner et d'inter-
« prêter, et de toute voix active et passive dans quelques élections
« que ce soit; nous voulons aussi que, par le fait même et sans au-
« tre déclaration, ils soient perpétuellement inhabiles à prêcher, à
« faire des leçons publiques, enseigner et interpréter: toutes peines
« dont ils ne puissent être absous ou dispensés que par Nous ou par
« nos Successeurs les Pontifes Romains; nous voulons encore qu'ils
« soient pareillement soumis à toutes autres peines que Nous et les
« Pontifes Romains nos Successeurs nous jugerions à propos de leur

« infliger, comme nous les y soumettons par les présentes, renou-
« velant les constitutions ou décrets ci-dessus mentionnés de Paul V
« et de Grégoire XV.

« Et quant aux livres dans lesquels le sentiment en question, la
« fête ou le culte qui s'y rapportent sont mis en doute ou recevraient
« quelque atteinte de quelque manière que ce puisse être, ainsi que
« nous l'avons déclaré plus haut, ou qui contiennent des façons de
« parler, des discours, des dissertations, des discussions contraires
« à ce sentiment, que ces livres aient été publiés postérieurement
« au décret ci-dessus de Paul V ou qu'ils soient publiés à l'avenir,
« nous les défendons sous les peines et censures portées dans l'Index
« des livres prohibés, et voulons et ordonnons que, par le fait
« même et sans autre déclaration, ils soient tenus pour expressément
« défendus. »

Personne n'ignore avec quel zèle les Ordres religieux les plus illustres, les Écoles de théologie les plus renommées et les Docteurs les plus éminents dans la science des choses divines, ont transmis, soutenu et défendu cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu. Tout le monde sait également quelle sollicitude les Évêques ont mise à professer, même dans les assemblées ecclésiastiques, ouvertement et publiquement, que la Mère de Dieu, la Vierge Marie, en vue des mérites du Rédempteur Notre-Seigneur Jésus-Christ, n'a jamais été soumise au péché d'origine, mais qu'elle en a été entièrement préservée, et qu'elle a été par conséquent rachetée d'une manière plus sublime. A tout ce qui précède vient s'ajouter cette considération la plus grave de toutes et tout à fait décisive, c'est que le Concile de Trente lui-même, dans son décret dogmatique sur le péché originel, par lequel il établit et définit, conformément aux témoignages des saintes Écritures, des saints Pères et des Conciles les plus autorisés, que tous les hommes naissent souillés de la faute originelle, a toutefois déclaré solennellement qu'il n'était point dans son intention de comprendre en ce décret et dans une définition aussi générale la bienheureuse et immaculée Marie, Mère de Dieu. Par cette déclaration, les Pères du Concile donnaient assez à entendre, eu égard aux circonstances, que la bienheureuse Vierge avait été affranchie de la tache originelle, et par là même ils exprimaient clairement que rien ni dans les saintes Lettres, ni dans la Tradition, ni dans les Pères, ne pouvait être légitimement allégué qui portât une atteinte quelconque à une si éminente prérogative de la Vierge.

Et, en effet, cette doctrine de l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge, expliquée, développée, confirmée avec un éclat toujours croissant, par le sentiment si grave de l'Église, par son enseignement, son zèle, sa science et sa sagesse, et merveilleusement propagée par tout l'univers catholique, d'illustres monuments de la vénérable antiquité chrétienne dans l'Orient et dans l'Occident,

attestent irrécusablement qu'elle a toujours existé dans l'Église comme doctrine reçue des anciens, et marquée du sceau de la révélation. L'Église de Jésus-Christ, gardienne vigilante du dépôt de la foi et chargée de la défendre, ne change jamais rien dans les dogmes, ne retranche rien, n'ajoute rien, mais examinant avec une attention religieuse les antiques monuments de la tradition, si elle trouve quelques vérités qui ne soient encore, pour ainsi dire, qu'ébauchées et à l'état de semence déposée par la foi des Pères, elle s'applique à les éclaircir, à les développer, pour donner à ces dogmes anciens de la céleste doctrine, l'évidence, la lumière, la netteté, sans toutefois qu'ils perdent rien de leur plénitude, de leur intégrité, de leur propriété, et qu'ils croissent, mais seulement dans leur genre, c'est-à-dire dans les limites de dogme, de sens et de doctrine qui les constituent.

Or, les Pères et les Écrivains ecclésiastiques éclairés par les divines Écritures n'eurent rien plus à cœur, dans leurs ouvrages composés pour expliquer les Livres saints, défendre la foi et instruire les fidèles, que de célébrer à l'envi et d'exalter de mille manières admirables, la sublime sainteté de Marie, sa dignité, sa parfaite intégrité et son éclatante victoire sur le funeste ennemi du genre humain. Ainsi, lorsqu'ils interprètent ces paroles par lesquelles Dieu, en annonçant dès l'origine du monde les remèdes que sa bonté destine à la réparation du genre humain, réprime l'audace du serpent séducteur et relève admirablement l'espérance de notre race : « Je mettrai des inimitiés entre toi et la femme, entre ta race et la sienne ; » les Pères et les Docteurs enseignent que dans cet oracle divin nous est clairement et manifestement montré à l'avance le miséricordieux Rédempteur du genre humain, Jésus-Christ, fils unique de Dieu, que sa bienheureuse Mère, la Vierge Marie s'y trouve également désignée, et que leurs inimitiés contre le démon y sont aussi marquées avec évidence.

De même donc que Jésus-Christ, médiateur entre Dieu et les hommes, ayant pris la nature humaine, anéantit le décret de condamnation porté contre nous en l'attachant triomphalement à sa croix, de même la très-sainte Vierge, qui lui est unie par un lien très-étroit et indissoluble, faisant avec lui et par lui sentir au serpent vénéneux l'effet de ses éternelles inimitiés, remporta sur lui le triomphe le plus complet, et, de son pied immaculé, lui brisa la tête.

Ce magnifique triomphe de la Vierge et qui n'appartient qu'à elle, son innocence singulière, sa pureté, sa sainteté, son exemption de toute souillure du péché, l'abondance et la grandeur de toutes les grâces célestes, des vertus et des privilèges dont elle a été comblée, les mêmes Pères les ont vus, tantôt dans cette arche de Noé qui, construite par l'ordre de Dieu, échappa seule au naufrage du monde entier ; tantôt dans cette échelle que Jacob voyait s'élever

de la terre jusqu'au ciel, sur les degrés de laquelle les Anges de Dieu montaient et descendaient, et au sommet de laquelle s'appuyait le Seigneur; tantôt dans ce buisson que Moïse vit dans un lieu sanctifié brûler de toutes parts, et qui, au milieu des flammes dont il était enveloppé, non-seulement ne se consumait pas et n'éprouvait pas le plus léger dommage, mais se parait de verdure et de fleurs; tantôt dans cette tour inexpugnable et de laquelle pendaient mille boucliers et toute l'armature des forts; tantôt dans ce jardin fermé, inviolable, impénétrable à toutes les ruses de l'ennemi; tantôt dans cette glorieuse Cité de Dieu qui a ses fondements sur les montagnes saintes; tantôt dans cet auguste Temple qui, brillant des splendeurs divines, est plein de la gloire du Seigneur; tantôt dans d'autres et nombreuses figures sous lesquelles la haute dignité de la Mère de Dieu, son innocence immaculée, son incorruptible sainteté ont été, suivant les Pères, figurées et prédites.

Pour décrire cet ensemble des dons divins et cette intégrité originelle de la Vierge de laquelle est né Jésus, les mêmes Pères empruntant les paroles des Prophètes, célèbrent cette auguste Vierge sous le nom de Colombe toujours pure, de sainte Jérusalem, de Trône sublime de Dieu, d'Arche et de Maison toute sainte que le Seigneur s'est construite, de Reine qui, toute remplie de délices et appuyée sur son Bien-Aimé, est sortie très-parfaite des mains du Très-Haut, éclatante de beauté, l'objet de la prédilection divine, et jamais souillée d'aucune tache. Mais lorsque les Pères et les écrivains ecclésiastiques considèrent attentivement que la bienheureuse Vierge, au moment où l'ange Gabriel lui annonce la très-sublime dignité de Mère de Dieu, est appelée, de la part de Dieu et par son ordre, pleine de grâce, ils enseignent que cette salutation extraordinaire et que nulle autre créature n'a entendue, nous fait voir que la Mère de Dieu a été le siège de toutes les grâces divines, qu'elle a été ornée de tous les dons du divin Esprit; bien plus, qu'on doit la regarder comme un trésor presque infini, comme un abîme inépuisable de ces mêmes dons, en sorte qu'elle n'a jamais encouru aucune malédiction, mais que participant avec son fils à une bénédiction, elle a mérité d'entendre de la bouche d'Élisabeth, inspirée par l'Esprit saint, cette parole : *Vous êtes bénie entre toutes les femmes et le fruit de vos entrailles est béni.*

De là le sentiment des mêmes Docteurs, aussi magnifique qu'il est unanime, que la très-glorieuse Vierge en qui le Tout-Puissant a fait de grandes choses, a été distinguée par une telle abondance de tous les dons célestes, par une telle plénitude de grâce et par une telle innocence qu'elle a paru comme la merveille ineffable de Dieu, plus encore, comme le couronnement de toutes les merveilles, véritablement digne d'être la Mère de Dieu, et s'approchant de lui aussi près qu'il peut être donné à une simple créature, que ni les hommes,

ni les Anges ne sauraient louer dignement. Aussi, pour faire ressortir l'innocence et la justice originelle de la Mère de Dieu, les Docteurs ne se bornent pas à la comparer à la première femme, à Eve encore vierge, encore innocente, encore pure, et avant qu'elle fût tombée dans le piège homicide du perfide serpent, ils l'élèvent encore au-dessus avec une admirable variété de paroles et de pensées. Eve, en effet, en se laissant misérablement aller à la tentation du serpent, perdit l'innocence originelle et devint l'esclave du tentateur ; la bienheureuse Vierge, au contraire, faisant fructifier et croître le don de la grâce originelle, loin de prêter jamais l'oreille au serpent, le combattit par la vertu reçue d'en Haut et ruina sa puissance.

C'est pourquoi les Docteurs n'ont jamais cessé d'appeler la Mère de Dieu, ou un lis parmi les épines, ou une terre tout à fait neuve, virginale, intacte, sans souillure, toujours bénie et exempte de la malédiction du péché, de laquelle a été formé le nouvel Adam ; ou encore un paradis merveilleux, plein d'agréments et tout resplendissant de lumière, paradis d'innocence, d'immortalité et de délices, préparé par Dieu lui-même et défendu de toutes parts contre les pièges du serpent venimeux ; ou bien encore un bois incorruptible dans lequel le ver du péché n'a jamais pénétré, une fontaine toujours l'impide et scellée de la Vertu de l'Esprit saint, un sanctuaire de la Divinité, un trésor d'immortalité, ou enfin la seule et unique fille non de la mort mais de la vie, un rejeton non de colère mais de grâce qui, toujours verdoyant, est sorti, par une providence spéciale de Dieu et en dehors de toutes les lois communes, d'une racine empoisonnée. Et comme si ce n'était pas encore assez de ces louanges, toutes magnifiques qu'elles sont, les Docteurs ont formellement enseigné que, toutes les fois qu'il s'agissait de péché, il ne doit aucunement être question de la sainte Vierge, qui a reçu une surabondance de grâce pour triompher en tous sens du péché ; ils ont hautement déclaré que la très-glorieuse Marie a été la réparatrice de la faute de nos premiers parents, et une source de vie pour leur postérité ; qu'elle fut choisie dès l'origine des siècles ; que le Très-Haut se l'était préparée pour lui-même ; que Dieu l'avait prédite quand il dit au serpent : « Je mettrai des inimitiés entre toi et la femme, » et que c'est elle, sans aucun doute, qui a écrasé la tête venimeuse de ce même serpent. Ils ont affirmé que cette bienheureuse Vierge a été, par une grâce particulière, exempte de toute tache de péché et soustraite à toute espèce de contagion et dans son corps, et dans son âme, et dans son entendement ; qu'elle a toujours été en communication avec Dieu ; qu'elle lui a été toujours unie par une alliance éternelle, jamais dans les ténèbres, constamment dans la lumière, et que par cette raison elle avait été, non pour la condition de son corps, mais pour le mérite de la grâce originelle, une demeure parfaitement digne de Jésus-Christ.

Nous devons encore rappeler les remarquables passages des saints docteurs, où, parlant de la Conception de la Vierge, ils affirment que la nature a cédé à la grâce et s'est arrêtée tremblante sans pouvoir aller plus avant; car il devait arriver que la Vierge Mère de Dieu ne fût pas conçue d'Anne avant que la grâce ne portât son fruit, et il fallait que fût conçue la femme première-née qui devait concevoir le premier-né de toute créature. Ils affirment que la chair de la Vierge tirée d'Adam n'a point contracté la souillure d'Adam, et qu'ainsi la bienheureuse Vierge est un tabernacle créé par Dieu lui-même, formé par l'Esprit saint, tabernacle de pourpre que ce nouveau Béséléel a tissu et entremêlé d'or; qu'elle était et méritait d'être célébrée comme le chef-d'œuvre propre de la divinité, comme celle qui, préservée des traits enflammés du démon, et toute belle par nature, ne connaissant aucune tache, s'était montrée au monde dans sa Conception Immaculée, comme une aurore brillante de toutes parts. Car il ne convenait pas que ce Vase d'élection fût exposé aux injures communes, parce que, très-différent de tous les autres, il a participé à la nature et non à la faute; bien plus, il était tout à fait convenable que, comme le Fils unique a pour Père dans le ciel un Dieu que les Séraphins proclament trois fois Saint, il eût sur la terre une Mère qui n'eût jamais été privée de l'éclat de la sainteté. Et cette doctrine s'était si bien emparée de l'esprit et du cœur de nos pères, qu'une manière de s'exprimer toute particulière et vraiment admirable s'était établie parmi eux et qu'ils avaient coutume d'appeler la Mère de Dieu, Immaculée et toute Immaculée, innocente et l'innocence même, intacte et d'une parfaite intégrité, sainte et tout à fait exempte de souillure, toute pure, toute chaste et presque le type de la pureté et de l'innocence, plus belle que la beauté, d'une grâce au-dessus de toute grâce, plus sainte que la sainteté, seule sainte, très-pure d'âme et de corps, surpassant toute chasteté et toute virginité, et seule faite tout entière le tabernacle de toutes les grâces du Saint-Esprit, supérieure à tous, Dieu seul excepté, plus belle par nature, plus accomplie, plus sainte que les Chérubins et les Séraphins eux-mêmes et que toute l'armée des Anges, telle enfin que nulle langue dans le ciel et sur la terre ne saurait célébrer dignement ses louanges. Personne n'ignore que ce langage a passé comme de lui-même dans les monuments de la sainte Liturgie et dans les offices ecclésiastiques, qu'il s'y rencontre fréquemment et y domine, puisqu'on y invoque et loue la Mère de Dieu comme l'unique colombe de la beauté sans tache, comme une rose toujours dans son premier éclat, comme parfaitement pure, et toujours Immaculée, toujours heureuse, modèle d'innocence qui n'a jamais reçu la plus légère blessure, seconde Eve qui a enfanté l'Emmanuel.

Il n'est donc pas étonnant que cette doctrine de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu, consignée, au jugement des

Pères, dans les divines Écritures, transmise par tant et de si graves témoignages de ces mêmes Pères, annoncée et célébrée par tant d'illustres monuments de la vénérable antiquité, proposée et confirmée par l'imposante et irrécusable autorité de l'Église, ait excité tant de piété, de dévotion et d'amour chez les pasteurs de l'Église et chez les peuples fidèles qu'ils se sont fait gloire de la professer d'une manière de jour en jour plus éclatante, et que rien ne leur a été plus doux et plus cher que d'honorer partout, de vénérer, d'invoquer avec les sentiments de la religion la plus fervente, la Vierge Mère de Dieu conçue sans la tache originelle. C'est pourquoi dès les temps anciens les évêques, les ecclésiastiques, les ordres réguliers, les empereurs mêmes et les rois ont demandé avec instance que l'Immaculée Conception de la très-sainte Mère de Dieu fût définie comme un dogme de foi. Ces demandes ont été renouvelées de nos jours et particulièrement adressées à Grégoire XVI, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, et à nous-même, par les évêques, par le clergé séculier, par les ordres religieux, par de grands princes et des peuples fidèles.

Connaissant donc parfaitement et considérant sérieusement toutes ces choses avec une singulière joie de notre âme, à peine fûmes-nous, sans aucun mérite de notre part et par un secret conseil de la divine Providence, élevé sur cette chair sublime de Pierre, et eûmes-nous pris en main le gouvernement de toute l'Église, que pressé par la vénération, la piété et l'amour dont nous fûmes pénétré dès nos plus jeunes années pour la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, notre plus ardent désir fut d'accomplir ce qui pouvait être encore l'objet des vœux de l'Église, pour que l'honneur de la bienheureuse Vierge reçût un nouvel accroissement, et que ses prérogatives brillassent d'une plus vive lumière. Mais voulant apporter la plus grande maturité, nous établîmes une congrégation spéciale de nos Vénérables frères, N. N., cardinaux de la sainte Eglise Romaine, distingués par leur piété, leur sagesse et leur science des choses divines, et nous choisîmes dans le clergé tant séculier que régulier, des hommes très-versés dans les sciences théologiques; afin qu'ils examinassent avec la plus sérieuse attention tout ce qui concerne l'Immaculée Conception de Marie, et qu'ils nous fissent connaître leur sentiment. Quoique la pensée d'un grand nombre d'évêques nous fût assez clairement manifestée par les demandes qui nous avaient été faites de définir enfin l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge, cependant, nous avons fait parvenir à tous nos Vénérables frères les évêques de tout le monde catholique, une Lettre encyclique, datée de Gaëte, le 2 février 1849, afin qu'après avoir imploré Dieu, ils nous fissent savoir par écrit quelles étaient les pieuses dispositions de leurs fidèles envers l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu, et surtout ce qu'ils pensaient de la défini-

tion de cette croyance, et ce qu'ils désiraient, pour que notre jugement fût proclamé avec le plus de solennité possible.

Grande a été notre consolation lorsque les réponses de ces Vénérables frères nous sont parvenues. Car non-seulement ils nous confirmèrent de nouveau, avec une satisfaction, une joie et un zèle incroyable, leurs sentiments et leurs pieuses dispositions ainsi que celles de tout leur clergé et du peuple fidèle envers l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge; mais il nous demandèrent, comme de concert, que l'Immaculée Conception de cette même Vierge fût définie par notre suprême jugement et autorité. Nous n'avons pas été comblé d'une moindre joie lorsque nos Vénérables frères, les Cardinaux de la Congrégation spéciale dont nous avons parlé, et les théologiens consultants que avons nommés, nous ont demandé, avec un empressement et un zèle égal, après un mûr examen, cette même définition de l'Immaculée Conception de la Mère de Dieu.

Suivant les traces glorieuses de nos prédécesseurs et désirant procéder régulièrement et selon les formes accoutumées, nous avons convoqué et tenu un Consistoire dans lequel nous avons adressé une allocution à nos Vénérables frères les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, et nous les avons entendus avec la plus grande consolation nous prier de vouloir bien promulguer une définition dogmatique sur l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu.

Jugeant donc, plein d'une ferme confiance dans le Seigneur, que les temps opportuns étaient arrivés pour définir l'Immaculée Conception de la Vierge Marie Mère de Dieu, qu'attestent et mettent merveilleusement en lumière les divines Ecritures, la vénérable tradition, le perpétuel sentiment de l'Eglise, l'accord admirable des évêques et des fidèles, les actes mémorables et les constitutions de nos Prédécesseurs, toutes choses mûrement pesées, après avoir adressé à Dieu de continuelles et très-ferventes prières, nous avons cru ne devoir plus tarder à sanctionner et à définir par Notre suprême jugement l'Immaculée Conception de la Vierge, et de satisfaire ainsi aux très-pieux désirs du monde catholique et à notre piété pour cette très-sainte Vierge et en même temps d'honorer de plus en plus son Fils unique Jésus-Christ Notre-Seigneur, tout ce qui se fait en l'honneur et à la louange de la Mère rejaillissant sur le Fils.

C'est pourquoi après avoir sans cesse, dans le jeûne et l'humilité, offert nos propres prières et les prières publiques de l'Eglise à Dieu le Père par son Fils, afin qu'il daignât nous diriger et nous fortifier par la vertu de l'Esprit saint, le secours de toute la Cour céleste invoqué, le Saint-Esprit imploré avec gémissements et nous inspirant ainsi, pour l'honneur de la sainte et indivisible Trinité, pour la gloire et l'ornement de la Vierge Mère de Dieu, pour l'exaltation de

la Foi catholique, et l'accroissement de la Religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine, qui tient que la bienheureuse Vierge Marie a été dans le premier instant de sa Conception, par une grâce singulière de Dieu et par privilège, en vue des mérites de Jésus-Christ sauveur du genre humain, préservée de toute souillure du péché originel, est une doctrine révélée de Dieu, et qu'ainsi elle doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles. Si donc quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption d'avoir des sentiments contraires à ce que nous venons de définir, qu'il sache bien qu'il se condamne par son propre jugement, qu'il a fait naufrage dans la foi, qu'il s'est détaché de l'unité catholique, et, de plus, que par le fait même il encourt les peines portées par le droit s'il ose manifester par parole, par écrit ou par quelque autre signe extérieur ce qu'il pense intérieurement.

Notre cœur est rempli de joie et les chants d'allégresse sont sur nos lèvres; nous rendons et nous ne cesserons de rendre de très-humbles et très-vives actions de grâces à Jésus-Christ Notre-Seigneur de Nous avoir choisi par une faveur singulière, malgré notre indignité, pour offrir et décerner à sa très-sainte Mère cet honneur, cette gloire et cette louange.. Nous avons une ferme espérance et la confiance la plus entière que la bienheureuse Vierge qui, toute belle et Immaculée, a écrasé la tête venimeuse du cruel serpent et apporté le salut au monde, qui est la louange des Prophètes et des Apôtres, l'honneur des Martyrs, la joie et la couronne de tous les Saints, le refuge le plus sûr, et le secours le plus fidèle de tous ceux qui sont en péril, la très-puissante médiatrice et conciliatrice du monde entier auprès de son Fils unique, et qui, la gloire et l'ornement le plus éclatant de la sainte Eglise, et son rempart le plus assuré, a détruit toutes les hérésies, a sauvé les nations et les peuples fidèles de toutes sortes de calamités, et Nous a délivré nous-même de si grands périls; nous espérons que cette auguste Vierge nous obtiendra par son patronage tout-puissant que notre sainte Mère l'Eglise catholique, surmontant toutes les difficultés, triomphant de toutes les erreurs, croisse et fleurisse en tout lieu et chez tous les peuples, qu'elle règne d'une mer à l'autre et jusqu'aux extrémités de la terre, qu'elle jouisse d'une paix, d'une tranquillité et d'une liberté entière, que les coupables obtiennent le pardon, les malades le remède, les faibles la force, ceux qui sont en péril l'assistance, que tous les dévoyés, délivrés de leurs ténèbres, reviennent au sentier de la justice et de la vérité, et qu'il n'y ait plus qu'un seul bercail et un seul pasteur.

Que tous les enfants de l'Eglise catholique, qui nous sont si chers, entendent ces paroles que Nous leur adressons, et qu'ils continuent avec des sentiments plus ardents encore de piété, de religion et

d'amour à honorer, invoquer, supplier la bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu conçue sans la tache originelle, et qu'ils recourent en toute confiance à cette très-douce Mère de miséricorde et de grâce dans tous les périls, dans toutes les craintes, les angoisses, les nécessités, les difficultés; car rien n'est à craindre, il ne faut jamais désespérer sous sa conduite, sous ses auspices et sous sa protection : animée pour nous d'une affection vraiment maternelle, et occupée de l'affaire de notre salut, sa sollicitude s'étend à tout le genre humain : établie par le Seigneur Reine du ciel et de la terre, élevée au-dessus des chœurs des Anges et au-dessus de tous les Saints, et assise à la droite de son Fils unique Notre-Seigneur Jésus-Christ, ses prières maternelles sont toujours exaucées, elle trouve ce qu'elle cherche, et ne peut demander en vain.

Enfin pour que cette définition que nous prononçons sur l'Immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie parvienne à la connaissance de toute l'Eglise, Nous voulons que cette Lettre encyclique demeure pour en perpétuer la mémoire, ordonnant que la même foi soit ajoutée par tous aux copies collationnées ou aux exemplaires imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, qu'aux présentes même, si elles étaient exhibées ou montrées.

Q'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre, de combattre ou de contredire par une entreprise téméraire cette teneur de Notre déclaration, jugement et définition. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur, mil huit cent cinquante-quatre, le six des Ides de décembre, et de Notre Pontificat le neuvième,

PIE PP. IX.

Actes officiels.

ÉVÊCHÉS. — ÉTABLISSEMENT.

Décret concernant l'érection de l'évêché de Laval.

(Du 30 août 1855.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir salut : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, vu la loi du

5 mai 1855, portant qu'il pourra être créé à Laval (Mayenne) un nouveau siège épiscopal dont l'établissement et la circonscription seront concertés entre le Saint-Siège et le gouvernement (1); — vu la bulle délivrée, le 30 juin 1855, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et portant création d'un évêché à Laval; — vu la lettre, du 19 août 1855, adressée à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, par l'archevêque de Nicée, nonce apostolique de Sa Sainteté le pape Pie IX; — vu la loi du 18 germinal an x (art. 1^{er}) (2); — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le département de la Mayenne formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole de Tours. Le siège épiscopal sera établi à Laval.

Art. 2. La bulle, délivrée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, la veille des calendes de juillet (30 juin) de l'année de l'Incarnation 1855, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de Laval, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

Art. 3. Ladite bulle est reçue, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou qui pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane. Ladite bulle sera transcrite, en latin et en français, sur les registres du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

NAPOLÉON.

OBSERVATION.

Nous regrettons de ne pouvoir insérer à la suite de ce décret le texte de la bulle qui y est mentionnée. Mais l'abondance des matières nous oblige à renvoyer cette insertion à l'une de nos prochaines livraisons.

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, livraison de juin 1855, p. 141.

(2) Voyez le texte de cette loi dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, tom 2, p. 15 et suivantes.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

DECRET IMPERIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr Wicart, pour l'Evêché de Laval. (Du 3 novembre 1855.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu les articles 1 et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) (1); — vu la loi du 5 mai 1855; — vu notre décret, en date du 30 août 1855, portant que le département de la Mayenne formera, à l'avenir, un diocèse dont le siège épiscopal sera établi à Laval, et que la bulle d'érection de l'évêché de Laval, en date du 30 juin de la même année, sera reçue et publiée dans l'Empire en la forme ordinaire; — vu notre décret, en date du 30 août 1855, qui nomme à l'évêché de Laval Mgr Wicart, évêque de Fréjus; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté Pie IX, à ce prélat, transféré de l'évêché de Fréjus à l'évêché de Laval; — notre Conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle, donnée à Rome, le 4 des calendes d'octobre (28 septembre) de l'année de l'incarnation 1855, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, portant institution canonique de Mgr Wicart (Casimir-Alexis-Joseph) pour l'évêché de Laval, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite, sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DECRET IMPERIAL portant réception de la Bulle d'institution canonique de Mgr. Nanquette, pour l'Evêché du Mans. (Du 3 novembre 1855.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de

(1) Voy. le Recueil général du droit civil eccl., Tom. 2, p. 15.

l'instruction publique et des cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (1); vu notre décret, en date du 30 août 1855, portant nomination de M. *Nanquette*, curé de Sedan, à l'évêché du Mans (Sarthe), vacant par le décès de Monseigneur *Bouvier*; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé; — notre Conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I^{er}. La bulle, donnée à Rome, le 4 des calendes d'octobre (28 septembre) de l'année de l'incarnation 1855, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, portant institution canonique de Mgr *Nanquette* (*Jean-François*), pour l'évêché du Mans, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique et reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DECRET IMPERIAL *portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Plantier, pour l'Evêché de Nîmes.* (Du 3 novembre 1855.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; — vu notre décret, en date du 30 août 1855, portant nomination de M. *Plantier*, vicaire général de Lyon, à l'évêché de Nîmes, en remplacement de M. *Cart*, décédé; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé; — notre Conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. I^{er}. La bulle, donnée à Rome, le 4 des calendes d'octobre (28 septembre) de l'année de l'incarnation 1855, par Sa

(1) Voyez le Tome 2 du *Recueil général du droit civil eccl.*

Sainteté le pape *Pie IX*, portant institution canonique de *M. Plantier (Claude-Henri)*, pour l'évêché de Nîmes, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat; mention de ladite inscription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DECRET IMPERIAL portant réception de la *Bulle d'institution canonique de M. Delalle, pour l'Evêché de Rodez*. (Du 3 novembre 1855.)

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu le tableau de circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; — vu notre décret en date du 30 août 1855, portant nomination de *M. Delalle*, vicaire général de Nancy, à l'évêché de Rodez, en remplacement de *M. Croizier*, décédé; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté *Pie IX* audit évêque nommé; — notre Conseil d'Etat entendu, — nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle, donnée à Rome, le 4 des calendes d'octobre (28 septembre) de l'année de l'incarnation 1855, par Sa Sainteté le Pape *Pie IX*, portant institution canonique de *M. Delalle (Louis-Auguste)*, pour l'évêché de Rodez, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou qui pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'Etat; mention de ladite trans-

cription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Jurisprudence.

CIMETIÈRE. — SERVITUDES.

La prohibition de construire dans le voisinage des cimetières à une distance moindre de cent mètres ne concerne pas les cimetières qui, contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial an XII, ont été conservés dans l'intérieur des villes.

Cette proposition a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1854, ainsi conçu :

LA COUR ; — attendu que, si Étienne Malrie a élevé sans autorisation une construction à une distance de quatre mètres seulement du cimetière de la commune de Sigean¹, il est constaté par le jugement attaqué que ce cimetière se trouve dans l'enceinte de la ville de Sigean, et que cet état de choses, qui remonte à des temps très éloignés, existait antérieurement à la promulgation du décret du 23 prairial an XII (1), époque à laquelle la translation dudit cimetière n'eut pas lieu, conformément aux dispositions de l'art. 2 du même décret ; — attendu que cette constatation, en fait, n'a été détruite par aucune preuve ayant un caractère authentique ; — attendu, dès lors, que ledit jugement (du tribunal de Sigean, du 3 juill. 1854), en décidant que le défendeur n'avait pas contrevenu à l'art. 2 du décret du 7 mars 1808 (2), dont les prohibitions ne sont relatives qu'aux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et règlements, loin de violer ledit article, en a fait, au contraire, une saine application ; — rejette.

(Arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1854.)

(1-2) Le décret du 23 prairial an XII et celui du 7 mars 1808 ont été reproduits textuellement dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, par M. de Champeaux.

PRESBYTÈRES. — CONTRIBUTIONS. — EXEMPTION.

Les presbytères, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux fabriques, doivent être considérés comme affectés à un service d'utilité publique, et être exemptés à ce titre de la contribution foncière (1).

Ces bâtiments sont également affranchis de l'impôt des portes et fenêtres, sauf l'imposition nominative des curés ou desservants pour les parties qui servent à leur habitation personnelle.

En conséquence, quand un presbytère a été indûment soumis à la contribution foncière ou à la contribution des portes et fenêtres, la décharge de cet impôt doit être prononcée par le conseil de préfecture, pourvu qu'elle soit demandée dans les trois mois de la publication du rôle.

Ces décisions résultent de la lettre ministérielle ci-après :

Paris, le 22 mai 1854.

Monsieur le Préfet, M. l'abbé Verdié, desservant de la succursale de Soulatge, vient de m'écrire pour me demander si la contribution foncière et la contribution des portes et fenêtres d'un presbytère qui appartient à la commune sont à la charge de la commune, ou si elles doivent être payées par le desservant.

Il résulte de la combinaison des articles 105, 108, 109, 110 de la loi du 3 frimaire an VII, de l'article 4 du décret du 11 août 1808, des articles 401, 403 et 404 du recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France, approuvé par le ministre des finances en 1811, et enfin d'une instruction adressée par le ministre des finances aux préfets, le 23 septembre 1808, que les presbytères appartenant, soit aux communes, soit aux fabriques, qui sont censées, en ce cas, représenter les communes, doivent être considérés comme affectés à un service d'utilité publique, et qu'ils sont exempts, à ce titre, de la contribution foncière.

D'après l'article 5 de la loi du 4 frimaire an VII et l'article 27 de celle du 21 avril 1832, ces bâtiments sont également affranchis de la contribution des portes et fenêtres,

(1) Nous avons décidé dans notre livraison du mois d'octobre dernier, qu'il en doit être de même à l'égard des presbytères appartenant aux cures et succursales.

sauf l'imposition nominative des curés ou desservants pour les parties qui servent à leur habitation personnelle.

Du reste, la jurisprudence du conseil d'État est formelle sur ce point. Plusieurs arrêts de ce conseil, en date des 23 avril 1836, 1^{er} novembre 1838 et 22 janvier 1840, rendus dans des espèces où il s'agissait de presbytères appartenant à des communes ou à des fabriques, ont, en effet, décidé que ces édifices, en raison de leur affectation à un service public, sont exempts de la contribution foncière, aux termes de l'article 105 de la loi du 3 frimaire an VII. D'après les deux arrêts précités de 1838 et de 1840, le principe de l'exemption doit être étendu à la contribution des portes et fenêtres, en exceptant seulement les ouvertures des parties des presbytères servant à l'habitation personnelle des curés ou desservants.

Dans cet état de la législation et de la jurisprudence, la question soumise par M. le desservant de la succursale de Soulatge ne peut être l'objet d'aucune difficulté. Les presbytères communaux ne doivent pas être imposés à la contribution foncière ; il n'y a pas lieu dès lors de rechercher si c'est au desservant ou à la commune qu'incombe le paiement de cette contribution. Toutefois, s'il arrivait qu'un curé ou desservant fût porté nominativement au rôle de la contribution foncière pour le presbytère qu'il habite, cet ecclésiastique ne pourrait se dispenser de payer l'impôt qu'autant qu'il aurait réclamé sa décharge devant le conseil de préfecture dans les trois mois de la publication du rôle. Il est, en effet, de règle générale que tous les rôles des contributions sont provisoirement exécutoires et deviennent inattaquables s'ils n'ont été l'objet d'aucune réclamation dans le délai fixé par la loi.

La même marche pourrait être suivie par le curé ou desservant dans le cas où il aurait été porté au rôle de la contribution des portes et fenêtres pour les ouvertures des parties du presbytère qui ne sont pas affectées à son habitation personnelle.

Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien transmettre le plus tôt possible ces observations à M. le desservant de Soulatge.

(Lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à M. le préfet de l'Aude, du 22 mai 1854.)

DONS ET LEGS. — LEGS AUX TRÉPASSÉS. — ACCEPTATION PAR LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DU TESTATEUR.

Le legs fait aux trépassés, sans autre désignation, doit être réputé fait à la fabrique de la paroisse du testateur, et c'est, par suite, à cet établissement qu'il appartient de l'accepter.

Cette solution a été consacrée par une décision du conseil d'État, du 26 avril 1852.

Questions proposées.

CAISSE DE RETRAITE DU CLERGÉ. — PENSIONS ECCÉSIASTIQUES.

Un prêtre qui a trente ans de services a-t-il droit à une pension de retraite ?

Dans le cas de l'affirmative, quelle est la quotité de cette pension ?

A qui faut-il s'adresser pour l'obtenir ? L'intervention de l'évêque diocésain est-elle nécessaire ?

La première de ces questions est résolue par le décret du 28 juin 1853 (1), dont l'art 1^{er} est ainsi conçu : « Notre ministre de l'instruction publique et des cultes pourra accorder, sur l'avis de l'évêque diocésain, des pensions aux prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. »

Il résulte de ce texte que ce n'est pas positivement un droit que le gouvernement a voulu conférer d'une manière générale à tous les prêtres qui ont trente ans de services. Le décret, en réservant au ministre le pouvoir d'accorder ces pensions, ne reconnaît point de droit acquis. Il ne fait qu'ouvrir à ces ecclésiastiques les voies et moyens pour les obtenir. L'administration reste libre de les accorder ou de les refuser. En un mot, dans l'esprit du décret précité, chaque pension concédée doit être considérée comme une libéralité du gouvernement. C'est ce qu'explique très-catégoriquement

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 141.

la circulaire ministérielle du 30 novembre 1853 rapportée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 313.

Par conséquent, aucun recours à ce sujet devant le conseil d'Etat ou toute autre juridiction [ne pourrait être admis. (Voyez, au surplus, le décret du 28 juin 1853, la circulaire du même jour, celles des 30 novembre et 12 août 1854; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 141, 313, 360, et vol. 1854, p. 220.)

En ce qui touche la quotité de la pension, il n'y a pas encore de *maximum* déterminé. Suivant la circulaire précitée du 30 novembre 1853, le taux de la pension doit être autant que possible proportionné aux besoins du prêtre qui la demande et en rapport avec la quotité des anciens secours personnels accordés.

Cependant, il résulte d'un rapport du ministre des cultes du 18 novembre 1854 (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 289), que la moyenne des pensions concédées jusqu'à ce jour est d'environ 450 fr.

En ce qui touche la question de savoir à qui il faut s'adresser pour obtenir la pension ecclésiastique, et si l'intervention de l'évêque est nécessaire, il résulte des règlements que nous avons cités qu'il faut s'adresser à l'évêque diocésain, et qu'aucune demande de cette nature n'a de chance d'être accueillie qu'en passant par son canal.

(*Consultants*, MM. Henry, prêtre dans le diocèse de Blois; Boutges, curé dans le diocèse d'Aire; Capron, prêtre dans le diocèse de Cambrai.)

CURÉS ET DESSERVANTS. — CONTRIBUTIONS. — IMPÔT MOBILIER. — EXEMPTIONS.

Les commissions de répartition peuvent-elles exempter les curés et desservants de l'impôt mobilier ?

Dans le cas de l'affirmative, que doivent-elles faire, si le contrôleur leur conteste ce droit et s'oppose à cette dispense ?

Les commissions de répartition peuvent bien proposer dans leur travail d'exempter les curés et desservants de l'impôt mobilier. Mais le droit de les exempter formellement

n'appartient qu'au conseil municipal. C'est ce que porte l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832, ainsi conçu :

« Lors de la formation de la matrice, le travail des répar-
« titeurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les
« habitants *qu'il croira devoir exempter* de toute cotisation,
« et ceux qu'il jugera convenable de n'assujétir qu'à la taxe
« personnelle. »

Lorsque cette exemption a été prononcée par le conseil municipal, le contrôleur qui ne fait qu'*assister* à l'opération, n'a pas le droit de s'y opposer, et les objections qu'il pourrait présenter à cet égard doivent être considérées comme non avenues.

Si le contrôleur se permettait de changer le travail approuvé par le conseil municipal, il outrepasserait les limites de ses fonctions, et il y aurait lieu d'en écrire immédiatement et directement au préfet du département.

(*Consultant*, M. Reveil, curé dans le diocèse de Poitiers.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Nous rappellerons à MM. les curés et fabriciens que les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 6 dudit mois. (*Art. 10 du décret du 30 décembre 1809.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 30 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs, qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet, de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires, n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu

de la loi est, d'ailleurs, clairement exprimé à cet égard, puisque l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1823 statue expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance qui suit la vacance; sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque. On comprend ce que la négligence des conseils de fabrique pourrait créer d'embarras pour l'autorité diocésaine, s'il n'était point satisfait à cette prescription. Il est donc très important et d'une bonne administration, quand une vacance accidentelle arrive dans un conseil, de la remplir à l'époque prescrite par la loi.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques, ci-dessus, pages 100 et suivantes.) (Livraison d'avril 1855.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de l'année 1853, p. 113 et 135.

Nous avons été consultés plus d'une fois sur la question de savoir si les suisses et bedeaux des paroisses peuvent, à l'époque du jour de l'an, aller offrir du pain bénit au domi-

cile des fidèles, et recevoir des étrennes. Nous avons toujours répondu affirmativement, et nous rappelons encore aujourd'hui d'une manière générale qu'aucune loi ne prohibe un tel usage, et que par conséquent l'autorité municipale n'a pas le droit de s'y opposer. Les suisses et bedeaux n'ont besoin que de l'autorisation du curé ou desservant; mais si cette autorisation leur était refusée, parce que l'autorité voudrait supprimer cet usage, ils ne pourraient plus se présenter ainsi chez les paroissiens pour l'objet dont nous parlons

DES FABRIQUES.

Suite du décret du 30 décembre 1809 concernant l'organisation et l'administration des fabriques des églises. (Voyez les volumes de 1853 et de 1854, et ci-dessus, pag. 28, 57, 100, 168, 219, 261, 305 et suivantes.)

ADMINISTRATION DES BIENS DES FABRIQUES.

Mesures diverses auxquelles peut donner lieu l'administration des biens-fonds des fabriques.

1. Ce n'est pas assez de rappeler aux Fabriques les règles concernant la régie de leurs biens immeubles; il est plusieurs autres mesures d'administration qui, sans se référer spécialement à la régie de ces biens, ont plus directement pour objet leur conservation, et méritent, à ce titre, toute l'attention de ces établissements.

2. Nous avons traité précédemment de tout ce qui concerne l'entretien de leurs biens. On peut voir à ce sujet nos observations sous les articles 41 et suivants du présent décret, où nous faisons connaître quelles sont les obligations des Fabriques à cet égard, et d'après quelles formalités il doit être procédé par elles aux réparations.

3. Nous ajouterons ici que les biens-fonds des fabriques, sauf ceux qui sont légalement affectés à un service public comme les églises et les presbytères, sont dans le commerce, et qu'ils sont par là même soumis au droit commun.

Ces biens sont donc susceptibles d'être grevés de servitudes ou services fonciers.

4. Les servitudes sont des charges imposées sur un héritage pour l'usage, l'utilité et même le simple agrément d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (*Art. 637 du Code civil*).

5. Il s'en suit que la servitude gêne l'exercice du droit de propriété dans les mains du propriétaire; dès lors celui-ci a un grand avantage à en empêcher l'établissement. Les fabriciens et particulièrement les marguilliers, dans l'intérêt de la conservation des biens dont l'administration leur est confiée, doivent donc s'opposer avec soin aux empiètements et aux usurpations et à l'établissement de toute servitude.

Nous rappellerons aussi que les biens des fabriques sont soumis à la prescription. La qualité d'établissement public, et par suite l'état de minorité dans lequel elles sont constituées, n'est point un obstacle à ce qu'il en soit ainsi, car l'art. 2227 du Code civil déclare formellement que les communes et les autres établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers et qu'ils peuvent d'ailleurs également les opposer.

7. On peut donc d'après cela prescrire contre la fabrique un bien ou un droit qui lui appartient, comme on peut aussi se libérer vis à vis d'elle par la prescription d'un droit dont elle jouissait.

8. Il appartient encore aux marguilliers spécialement, de s'opposer à l'accomplissement des prescriptions qui tendraient à diminuer la propriété de la fabrique.

9. La surveillance des marguilliers à cet égard doit s'exercer en tout temps, mais particulièrement à l'époque de la formation du budget annuel. C'est en effet à cette époque qu'il convient d'examiner la situation générale de la Fabrique, de s'assurer notamment s'il n'y a pas quelques servitudes à repousser, quelques prescriptions à interrompre, ou quelques autres actes conservatoires à faire.

10. Pour ce qui touche les servitudes ou services fonciers, il faut avoir l'attention de les repousser en temps utile, car il y en a qui sont susceptibles de s'acquérir par la prescription : mais pour agir utilement en semblable circonstance, il est bon de savoir comment elles s'établissent. C'est ce que nous nous proposons de faire connaître ultérieurement.

11. De même pour prémunir les Fabriques contre les dangers de la prescription, nous résumerons aussi sur ce sujet quelques notions qui ne seront pas non plus sans utilité pour elles.

12. Il n'est pas non plus sans intérêt pour les Fabriques de posséder la matière des contributions auxquelles leurs biens sont assujettis. Mais ces divers points exigent des développements assez considérables et nous les renvoyons au Bulletin de l'année prochaine.

Chronique.

Évêque. — Nomination. — C'est M. l'abbé Jordany, qui a été nommé au siège épiscopal de Fréjus, en remplacement de Mgr Wi-

cart, promu à l'évêché de Laval. M. Jordany a passé par tous les grades de la hiérarchie ecclésiastique. A son début, humble desservant de la petite paroisse de Ronmoule, dans le canton de Riez (Basses-Alpes), son zèle et sa piété y firent fleurir la religion, et sa mémoire, après de longues années y est encore l'objet de la vénération publique. Plus tard, il fut vicaire à Riez, son pays natal. Là, malgré les préventions qu'il est si ordinaire de rencontrer parmi ses concitoyens, ses vertus, ses talents et ses manières distinguées lui gagnèrent tous les cœurs. Mais il sut faire tourner à la gloire de Dieu la confiance dont il était investi. Nommé à la cure des Mées, son zèle sage et éclairé brilla d'un nouvel éclat sur ce théâtre plus digne, mais inférieur encore à son mérite. Convaincu du besoin tout particulier qu'avaient les petits pays des Alpes d'avoir pour instituteurs des Frères comme ceux qui font tant de bien dans la Bretagne, M. l'abbé Jordany entreprit, avec l'agrément du saint pontife qui gouvernait alors l'Eglise de Digne, de doter le diocèse de cette utile et excellente institution. Par ses soins, et à l'aide des secours que la confiance publique s'empressa de lui fournir, un noviciat de ces Frères fut fondé dans sa paroisse ; et déjà il était en pleine prospérité, lorsque le gouvernement de Juillet, craignant sans doute que la population de nos montagnes, témoin de la piété et du désintéressement des nouveaux maîtres d'école, ne les préférât aux instituteurs laïques, fit fermer l'établissement des Mées. C'est le propre des œuvres de Dieu de passer par des tribulations et d'en sortir victorieuses. Aussi le noviciat des Mées étant rouvert aujourd'hui, tout porte à croire que les paroisses des Alpes, en recueillant le fruit du zèle de M. l'abbé Jordany, apprendront à bénir son nom. Un si rare sujet devait être jugé digne de former de jeunes lévites à la science et à la vertu : il fut nommé par Mgr Miollis, de sainte mémoire, supérieur du grand séminaire. A ces fonctions, il joignit bientôt celles de vicaire général capitulaire. Il déploya dans l'administration du diocèse une habileté qui fut justement admirée. Enfin, devenu membre du chapitre, il en fit l'édification, comme il en était la lumière. Heureux le clergé auquel la Providence donne un pasteur qui, connaissant, par expérience, les épines qui se rencontrent dans le saint ministère, n'en sera que plus enclin à rendre léger le fardeau de ses coopérateurs et à les aimer comme un père.

Sacre d'Evêques. — C'est le dimanche 18 novembre dernier qu'a eu lieu le sacre de NN. SS. Delalle, pour l'évêché de Rodez, et Henry Plantier pour l'évêché de Nîmes.

Questions proposées.

**HORLOGE COMMUNALE. — NOMINATION DU REMONTEUR.
— MAIRE. — CONSEIL MUNICIPAL.**

Lorsque le maire et le curé se sont entendus pour la nomination du remonteur de l'horloge communale placée dans le clocher de l'église paroissiale, leur choix, pour être valable, a-t-il besoin d'être approuvé par le conseil municipal ?

Cette question doit être résolue négativement. Quand l'horloge appartient à la commune, celui qui est chargé de la remonter remplit un office communal. Il affecte nécessairement le caractère d'un employé ou agent de la commune. Dès lors, sa nomination, sauf l'agrément du curé, appartient au maire seul, en vertu de l'art. 12 de la loi du 18 juillet 1837, qui confère à ce fonctionnaire le droit de nommer à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. — Il est vrai que l'art. 13 de la même loi soumet la nomination des gardes champêtres et des pâtres communs, faite par le maire, à l'approbation du conseil municipal; mais cette approbation exigée seulement pour ces deux cas particuliers, ne l'est plus pour aucune autre nomination. Il suit donc de là que le conseil municipal n'a point à intervenir dans la nomination du remonteur de l'horloge communale, lorsque le maire et le curé sont tombés d'accord sur ce point.

Pour savoir ce qui est à faire par le curé en cas de mésintelligence avec le maire, et par qui doit être nommé le remonteur de l'horloge appartenant à la fabrique, voyez la consultation publiée sur ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume 1851, p. 26.

DONS ET LEGS. — MISSIONS. — FABRIQUES.

Lorsqu'un testateur fait dans son testament un legs d'une somme d'argent pour être employée en frais d'une mission à prêcher dans une paroisse déterminée et qu'il stipule que cette somme restera entre les mains de son exécuteur testa-

mentaire jusqu'au moment où la mission aura lieu, à qui appartient-il de réclamer ce legs? La fabrique de la paroisse désignée le peut-elle?

Y a-t-il quelque moyen légal de forcer l'exécuteur testamentaire à payer le montant de ce legs?

Voici, d'après le consultant, les termes de la disposition testamentaire qui a donné lieu à ces questions :

« Je donne et lègue une somme de douze cents francs
« pour être employée en frais d'une mission à faire à Serve-
« rette par des Jésuites, laquelle somme sera déposée entre
« les mains de mon exécuteur testamentaire ci-après nommé,
« pour par lui la retenir jusqu'au moment où la mission aura
« lieu, époque dès laquelle il sera tenu de s'en libérer. »

Le conseil estime que ce legs est caduc, en droit, et par suite, non susceptible d'être réclamé en justice. La raison en est que ce legs est fait à une personne incertaine, indéterminée, et que, d'après la jurisprudence, ces sortes de dispositions ne sont pas valables. Ainsi ce legs ne nous paraît pas pouvoir être réclamé par la fabrique qui n'est point dénommée dans le testament, et qui par conséquent n'a aucune qualité pour en poursuivre l'exécution.—Il ne peut pas l'être non plus par le curé, par la même raison.

D'un autre côté, quand même la fabrique ou le curé seraient désignés comme légataires, la revendication du legs ne pourrait toujours avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement. Mais comme les missions à l'intérieur sont défendues, l'autorisation de l'accepter pourrait bien n'être pas accordée.

C'est donc un legs dont la fabrique ne paraît point devoir profiter, dont elle ne peut faire présentement la revendication judiciairement, et dont, par suite, l'exécution est entièrement abandonnée à la conscience de l'exécuteur testamentaire.

Au surplus, d'après le testament, le paiement de la somme léguée est subordonné à la célébration de la mission. C'est donc auprès de l'exécuteur testamentaire et uniquement par la voie de la persuasion que le curé et la fabrique doivent agir pour le déterminer à mettre le montant du legs à leur disposition .

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 7^{me} VOLUME DU BULLETIN DES LOIS CIVILES
ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES *du Saint-Siège*. — 54, 56, 317, 331. — Voy. *Immaculée Conception*.

ACTES *officiels*. — 11, 51, 141, 195, 251, 280, 330.

ADMINISTRATION *fabricienne*. — Voy. *Fabriques*.

ALGÉRIE. — Dépenses des cultes pour 1855, 12, 17. — Voy. *Budget des cultes*.

ANNEXES. — Demande d'érection, 77. — Voy. *Fabriques*.

APPELS *comme d'abus*. — Il n'y a pas abus dans l'acte par lequel un évêque prononce l'excorporation d'un prêtre de son diocèse.

Il n'y a pas non plus abus dans la décision de l'archevêque métropolitain qui rejette la réclamation du prêtre excorporé.

La commission de la caisse des re-

traites d'un diocèse peut également, sans abus, prononcer l'exclusion d'un ecclésiastique de toute participation à la répartition des fonds de cette caisse.

Le recours formé pour ces trois chefs par le prêtre excorporé n'est pas susceptible d'être accueilli par le conseil d'Etat, 35.

ARCHEVÊQUES. — Allocation portée au budget de 1855 pour leur traitement, 12. — Voy. *Budget des cultes, évêques, clergé, traitements ecclésiastiques*.

AUMONIERS. — *Marine*. — Extrait du budget de la marine et des colonies en ce qui concerne le service du culte dans la marine, 20.

AUMONIERS *des dernières prières*. — Traitement, allocation de l'Etat, 14.

B

BANCS *d'église*. — Circulaire du préfet de la Moselle aux maires de son département, au sujet de la location des places de bancs dans les églises, 188.

BIENS *ecclésiastiques*. — La loi des 2 et 4 novembre 1789 qui a mis à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, a imposé à l'Etat l'obligation directe et personnelle

de fournir un logement au curé desservant.

En conséquence la redevance emphytéotique qu'une commune payait à une communauté religieuse pour le loyer d'une maison destinée à l'habitation du curé, a cessé d'être due à partir de la loi précitée.

Enfin la restitution de ladite maison à son ancien usage, à la suite

du concordat, en a constitué la commune propriétaire à titre de presbytère, 70.

BINAGE. — Crédit alloué au budget de 1855, pour cet objet, 15.

BORDEREAU trimestriel. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES des séminaires. — Voy. *Budget des cultes, séminaires*.

BUDGET des cultes. — Extrait de la loi de finances du 22 juin 1854 portant fixation du budget de 1855, et du décret impérial du 15 décembre de la même année, sur la répartition, par chapitres, des crédits dudit budget, 11. — *Culte catholique* — Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques; les membres des chapitres et du clergé paroissial; le chapitre de Saint-Denis et les chapelains de Sainte-Genève; les bourses des séminaires; les secours à des ecclésiastiques et à

d'anciennes religieuses, le service intérieur des édifices diocésains; l'entretien et les grosses réparations de ces édifices; les secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères; les secours annuels à divers établissements religieux; les dépenses diverses et accidentelles; la restauration de la cathédrale de Paris; les travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins, *ibid.* — *Cultes non catholiques*. — Dépenses des cultes protestants et israélite, 12. — Dépenses des cultes en Algérie, *ibid.* et suivantes. — Voy. les divers mots ci-dessus et le mot *cultes*. — Budget de 1856, vote, 99.

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques*.

BUREAU de bienfaisance. — Voy. *Quêtes*.

C

CAISSE de retraite. — Voy. *Appel comme d'abus, clergé, pensions ecclésiastiques*.

CARDINAUX. — Crédit porté au budget de 1855 pour leur traitement et les indemnités qui leur sont allouées par les lois, 13.

CATHÉDRALES. — Les cathédrales et églises étant choses hors du commerce, et par conséquent imprescriptibles, les dérogations et contraventions aux conventions, par lesquelles certains propriétaires ont obtenu, de l'autorité compétente, le droit de bâtir, sous certaines conditions, des boutiques dans les espaces existant entre les contre-forts desdites cathédrales et églises, et les dégradations commises à différentes époques par les locataires qui se sont succédé dans les boutiques bâties, ne sauraient être protégées et maintenues par le laps de temps plus ou moins long depuis lequel elles existent, 22.

Ces dégradations et contraventions ne peuvent être considérées comme un fait personnel à ceux qui les ont commises, ni être assimilées à un sim-

ple délit ou quasi-délit, dont on ne pourrait poursuivre le redressement que contre son auteur, *ibid.*

En conséquence, le possesseur actuel est responsable des faits de ceux qui l'ont précédé, et c'est à lui seul que l'on peut s'adresser pour en demander la réparation, quel que soit le titre auquel il possède, sauf sa garantie contre ceux à qui on doit imputer les faits repréhensibles, *ibid.*

Dans ce cas, si la demande en garantie a été accueillie par les premiers juges, le garanti peut, par un appel, remettre en question l'action principale devant le second degré de juridiction, mais il ne peut être reçu à tirer du fait de son appel contre l'État, qui lui est tout personnel, le principe d'une nouvelle garantie contre ses garants, *ibid.* — Voy. *Budget des cultes, édifices diocésains, églises*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de Sainte-Genève. — Voy. *Chapellenie de Sainte-Genève*.

CHAPELLES. — Distinction, vicaires chapelains; résidence, loge-

ment, frais du culte, fabrique, communes : — Toute chapelle, soit vicariale, soit simple ou communale, doit être desservie par un vicaire ou chapelain logé dans la commune, aux frais des habitants, 301.

Il n'y a point, à cet égard, de distinction à établir entre ces deux catégories de chapelles, qui ne diffèrent entre elles qu'en ce que les chapelles vicariales sont desservies par un vicaire chapelain qui reçoit, indépendamment du traitement alloué par la commune, l'indemnité de 350 fr. accordée aux vicaires sur les fonds du trésor, tandis que les chapelles simples le sont par un vicaire chapelain qui ne touche que le traitement de la commune, *ibid.*

Les chapelles vicariales et les chapelles simples ou communales doivent avoir une fabrique; elles constituent des établissements ecclésiastiques aptes à tous les actes de la vie civile; et les communes qui les possèdent sont dispensées de tout concours aux frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou succursale, *ibid.*

Les chapelles de secours ne sont qu'une dépendance de l'église paroissiale; elles n'exigent pas la permanence d'un prêtre, et elles sont desservies par le curé ou, sous sa direction, par un autre prêtre. Elles n'ont pas de fabrique et sont administrées par la fabrique de l'église paroissiale. Elles ne dispensent envers la commune chef-lieu de la paroisse d'aucune des obligations ordinaires sous le rapport du culte, *ibid.*

Chapelles. — Demande direction, 77. — Voy. *Églises, fabriques*.

CHAPELLE de secours. — Voy. *Chapelles*.

CHAPELLENIE de Sainte-Genève. — Allocation portée au budget de 1855 pour le traitement des chapelains, les frais de bas chœur et autres dépenses concernant la communauté, 12, 15.

CHAPITRES cathédraux. — Crédit alloué au budget de 1855, pour le traitement des membres de ces chapitres, 12 et 13.

CHAPITRE de Saint-Denis. — Somme portée au budget de 1855 pour ce chapitre, 12, 15.

CIMETIÈRE. — *Agrandissement* : — Le préjudice résultant pour une propriété privée du rapprochement d'un cimetière qui a été agrandi, et des inconvénients ou dépréciations qui en sont la conséquence, ne constitue pas, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, un dommage direct et matériel, pouvant donner lieu à réclamation d'une indemnité devant le conseil de préfecture, 299.

Servitudes : — La prohibition de construire dans le voisinage des cimetières, à une distance moindre de 100 mètres, ne concerne pas les cimetières qui, contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial, an XII, ont été conservés dans l'intérieur des villes, 335. — Voy. *Églises*.

CIRCONSCRIPTIONS paroissiales. — 83, 140, 279.

CIRCULAIRES ministérielles. — Voy. *clergé, cultes, édifices diocésains, fête du 15 août, églises et presbytères*.

CIRCULAIRES préfectorales. — Voy. *Bancs d'Eglise*.

CLERGÉ. — *Dotation*, 11 et suivantes.

— *Caisse de retraite* : participation exclus on, appel comme d'abus, 85.

— Voy. *Appel comme d'abus*.

— *Pensions ecclésiastiques* : — Un prêtre qui a trente ans de services a-t-il droit à une pension de retraite? Dans le cas de l'affirmative, quelle est la quotité de cette pension? A qui faut-il s'adresser pour l'obtenir? L'intervention de l'évêque diocésain est-elle nécessaire? 338.

— *État du personnel* : — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, leur demandant les états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, les noms des vicaires généraux et chanoines honoraires, et l'indication de la composition de leur secrétariat au 1^{er} janvier 1855, 22.

— *Nominations ecclésiastiques*, 316.

— *Nominations et promotions* des membres du clergé dans l'ordre de la légion d'honneur, 279.

— *Prêtres* : — Excorporation du diocèse, abus, 85. — *Voy. Appel comme d'abus.*

— *Voy. Aumôniers, budget des cultes, cardinaux, curés et desservants, évêques, prêtres âgés et infirmes. — Traitements ecclésiastiques, vicaires.*

CLOCHES. — Lorsque, dans une paroisse, une ou plusieurs cloches ont été ajoutées à l'ancienne sonnerie, au moyen d'une souscription volontaire des habitants, le curé et le conseil de fabrique ont-ils le droit de refuser le son des nouvelles cloches aux personnes qui n'ont point voulu contribuer à la souscription ?

COLONIES. — Dépenses du service du culte dans les colonies, 20.

COMMUNAUTÉS religieuses. — *Voy. Congrégations religieuses.*

COMMUNES. — Loi sur L'organisation municipale, du 5 mai 1855, 195. — Composition et mode de nomination du corps municipal, *ibid.* — Assemblée des conseils municipaux, 198.

— Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales, 199.

— Obligations des communes par rapport au culte : — Chapelles, logement du chapelain, 301. — Chapelles, frais du culte, *ibid.* — *Voy. chapelles, églises, fabriques, quêtes.*

COMPTABILITÉ administrative. — *Voy. Cultes.*

COMPTES des fabriques. — *Voy. Fabriques.*

CONFRÉRIE. — *Voy. Sépulture.*

CONGRÉGATIONS religieuses de femmes. — Biens, acquisitions, rétrocessions : quelques communautés religieuses de femmes légalement autorisées ont fait des acquisitions d'immeubles sur la tête de quelques-uns de leurs membres. Elles ne pouvaient, dans ce moment, demander l'autorisation légale de faire ces acquisitions, mais elles désirent aujourd'hui se mettre en règle sur ce point. — Quel est le moyen le plus certain et le plus économique par lequel ces religieuses peuvent restituer à leur communauté ce qui lui appartient ? — Peuvent-elles arriver

sûrement à cette restitution soit par une donation, soit par une vente des immeubles faite à la communauté, ou bien doivent-elles employer la voie de la rétrocession ? 88.

— *Chapelle, impôt* : — La chapelle d'une communauté religieuse reconnue par l'État peut-elle être soumise à l'impôt, lorsque le public y est journellement admis ? 92.

— *Congrégations religieuses de femmes qui reçoivent une allocation sur les fonds de l'État*, 12, 17. — Décrets d'autorisation de divers établissements de communautés, 140.

— *Voy. Instruction publique.*

CONGRÉGATIONS religieuses d'hommes. — Congrégations autorisées : allocations portées sur les fonds de l'État pour ces congrégations, 12, 17.

— **CONSEILS de fabrique.** — *Voy. Fabriques.*

CONTRIBUTIONS. — Les commissions de répartition peuvent-elles exempter les curés et desservants de l'impôt mobilier ?

Dans le cas de l'affirmative, que doivent-elles faire, si le contrôleur leur conteste ce droit et s'oppose à cette dispense ? 339. — *Voy. Curés et desservants, Congrégations religieuses.*

CROIX. — Lorsqu'une croix est placée depuis plus de quarante-cinq ans sur le bord d'une route départementale, et qu'elle sert depuis ce temps de rendez-vous aux processions dominicales, l'administration communale a-t-elle le droit de la faire déplacer contre l'avis du curé ? 133.

CULTES. — *Budget* : État des crédits généraux alloués en 1855, pour les divers services des cultes, 11 et suivantes. — *Comptabilité administrative* : Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1855, 51. — Autre circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative au compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1854, 252. — Autre circulaire du même aux préfets, rela-

tive à la situation des dépenses des cultes au 31 août 1855, par suite de la clôture des paiements, *ibid.* — Autre circulaire du même, aux préfets, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses dépenses périodiques des cultes pour l'exercice 1855, 260.

— *Culte catholique.* — Dotation allouée au budget de 1855, 11 et suivantes. — Service du Culte dans la marine et dans les colonies, 20.

— *Culte israélite.* — Crédit porté au budget de 1855, 12, 19.

Cultes protestants. — Somme allouée au budget de 1855, 12, 18.

— *Exercice du Culte.* — Dépenses annuelles, contributions extraordinaires, communes : les propriétaires forains doivent, comme les propriétaires domiciliés dans la commune, être soumis aux contributions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles de la célébration du culte, 122.

— *Outrage au culte.* — *Office divin.*

— *Processions :* Le fait de la part d'individus d'avoir apporté une bouteille de vin dans une église, et de l'avoir bu pendant que le prêtre officiait à l'autel, constitue le délit d'outrage par gestes aux objets du culte catholique, puni par l'art. 262 du Code pénal, 208.

Mais ce fait ne peut être puni comme trouble et interruption de l'exercice du culte alors que cet exercice n'a réellement été ni empêché, ni retardé, ni même interrompu. — Il ne constitue pas non plus un outrage aux ministres du culte, *ibid.*

L'art. 262 du Code pénal, qui punit l'outrage par paroles ou gestes envers les objets d'un culte, n'est pas applicable au seul fait négatif de rester couvert lors du passage d'une procession, 203.

Et l'outrage par gestes ne résulterait même pas de ce que le fait de rester couvert aurait été accompagné de circonstances indiquant chez son auteur une intention de bravade ou de scandale, de nature à occasionner une émotion plus ou moins vive dans l'assistance, *ibid.*

Mais le fait, accompagné de telles circonstances, tomberait sous l'application de l'art. 261, relatif à l'empêchement ou interruption apporté à l'exercice d'un culte, *ibid.*

CURES. — Nombre de cures de 1^{re} et 2^e classe actuellement autorisées, 14. — Demande d'érections nouvelles, 77. — Voy. *Curés et desservants.*

CURÉS. — Taux de leur traitement, 13 et 14. — Voy. *Clergé, curés et desservants, pensions ecclésiastiques.*

CURÉS et desservants. *Contributions.* — Impôt mobilier, exemption, 339. — Voy. *Contributions.*

— *Décès.* — Lorsqu'au décès d'un curé ou desservant, le presbytère habité par lui renferme des objets appartenant à la fabrique, le juge de paix est-il fondé à apposer les scellés d'office sur ces objets, malgré l'opposition du trésorier?

Et dans le cas où nonobstant cette opposition la formalité des scellés a été remplie, la fabrique doit-elle quelque somme pour cette opération? 215.

— *Dons et legs.* — 57 et suivantes.

— Voy. *Dons et legs.*

— *Logement.* — Obligation de l'État à cet égard, 70. — Voy. *Biens ecclésiastiques.*

Lorsqu'il n'est fourni au curé ou desservant ni presbytère, ni logement, l'indemnité pécuniaire qui lui est due en pareille circonstance est directement à la charge de la fabrique, sauf à celle-ci à la faire acquitter par la caisse municipale dans le cas d'insuffisance constatée de ses propres ressources, 237.

Dès lors, c'est contre la fabrique et non contre la commune que le paiement de cette indemnité doit être poursuivi, *ibid.*

Et quand, sur le refus du conseil municipal d'accorder cette indemnité, le réclamant a porté sa demande devant les ministres des cultes et de l'intérieur, si ces ministres refusent de statuer sur ladite demande, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de mettre l'indemnité dont il s'agit à la charge de la commune, le curé ou

desservant est personnellement sans qualité pour attaquer devant le conseil d'État leur décision.

Ce droit n'appartient qu'à la fabrique, *ibid.*

— *Médecine.* — Est-il permis à un curé ou desservant de donner

gratuitement des soins et des consultations de médecine, et d'indiquer par écrit les médicaments à prendre, non-seulement à ses paroissiens, mais même aux malades étrangers à sa paroisse qui ont recours à lui? 91.

D

DESSERVANTS. — Traitements, 12, 14. — *Voy. Clergé, curés et desservants, contributions, dons et legs, pensions ecclésiastiques, succursales, traitements ecclésiastiques.*

DIMANCHES et fêtes. — Quelle est la loi ou le règlement actuellement en vigueur que l'on peut invoquer pour faire cesser l'ouverture des cafés, auberges, et, en cas de besoin, des maisons particulières qui s'ouvrent clandestinement pendant les offices des dimanches et fêtes aux baveurs pour continuer leurs boissons? — Comment peut-on arriver à faire exécuter cette loi ou ce règlement et en assurer une exécution durable et non point transitoire? — Quel est le moyen à employer pour détruire l'abus des boissons consommées dans les cabarets clandestins et qui ne paient point patente? — Y-a-t-il une loi qui prohibe les jeux durant les dimanches et fêtes et qui interdise, pendant les mêmes jours, aux marchands d'étaler leurs marchandises, soit devant leurs boutiques, soit sur la place publique? 191.

Y-a-t-il quelque disposition législative que l'on puisse invoquer pour demander qu'une foire qui se tient le dimanche soit transférée à un autre jour de la semaine? — A qui faut-il s'adresser et quelle marche faut-il tenir pour arriver à ce transfert? 211.

DIOCÈSES. — *Voy. Edifices diocésains, évêchés.*

DONS ET LEGS. — Des dons et legs faits aux ecclésiastiques : de la capacité des membres du clergé de recevoir des dons et legs, 57. — Dons et legs pour la cure ou succursale, pour l'église ou pour la fabrique, 59. — Dons et legs pour

célébration de messes, 61. — Dons et legs pour les pauvres, 62. — Dans quels cas les curés et desservants ont besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons et legs qui leur sont faits directement ou dont ils peuvent tirer avantage, 63. — Les curés et desservants peuvent-ils être témoins dans le testament qui contient quelques dispositions en leur faveur ou en faveur de leur église? 65.

— *Dons et legs faits aux fabriques.* — L'autorisation nécessaire à une fabrique pour accepter une donation qui lui est faite est d'ordre public et ne peut être suppléée par le consentement du donateur lui-même ou de ses ayants-cause à l'exécution de la donation; en conséquence, cette exécution ne peut être opposée comme une fin de non-recevoir contre l'action exercée par ces derniers pour empêcher que la donation ait son effet, 86.

— Le legs fait aux trépassés, sans autre désignation, doit être réputé fait à la fabrique de la paroisse du testateur, et c'est, par suite, à cet établissement qu'il appartient de l'accepter, 338. — *Missions.* — Lorsqu'un testateur fait, dans son testament, un legs d'une somme d'argent pour être employée en frais d'une mission à prêcher dans une paroisse déterminée, et qu'il stipule que cette somme restera entre les mains de son exécuteur testamentaire jusqu'au moment où la mission aura lieu, à qui appartient-il de réclamer ce legs? — La fabrique de la paroisse désignée le peut-elle? — Y a-t-il quelque moyen légal de forcer l'exécuteur testamentaire à payer le montant de ce legs? 345.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. Clergé.

EDIFICES diocésains. — Somme allouée au budget de 1855 pour les dépenses du service intérieur, de l'entretien et des grosses réparations de ces édifices, 12, 16. — Circulaire du ministre des cultes, aux architectes diocésains, relative aux propositions de travaux à faire en 1856 auxdits édifices, 255. Circulaire du même aux mêmes, relative à la rédaction et à l'envoi des comptes des travaux faits aux édifices diocésains, 260. — Voy. Cathédrales, évêchés, séminaires.

EGLISES. — Agrandissement. — Lorsqu'un conseil municipal, après avoir approuvé le projet d'agrandissement de l'église paroissiale, a décidé d'y faire travailler sans voter expressément les fonds nécessaires pour cet objet, peut-il être contraint par l'autorité du préfet de faire ce dernier vote en termes exprès? 93.

— Bancs et chapelles. — Il ne suffit pas, pour obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle dans une église, d'avoir fait des libéralités en faveur de la commune et des pauvres, il faut avoir été spécialement le donateur ou bienfaiteur de cette église, 156.

Dans l'instruction des affaires de cette nature, il est nécessaire de produire : 1^o une demande régulière de concession formée par l'impétrant et indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre ; 2^o des renseignements indiquant la nature et l'importance des bienfaits dont l'église lui est redevable, et le nombre de places, ainsi que le prix de la location annuelle du banc ou de la chapelle ; 3^o et lorsqu'il s'agit d'une chapelle, des renseignements sur l'étendue de l'église et sur le point de savoir si, eu égard à cette étendue, elle peut être concédée sans inconvénients pour les fidèles, *ibid.*

— Chapelle isolée au milieu des bois, domaine public, commune : — La célébration publique du culte divin

dans un édifice n'emporte pas virtuellement la présomption que l'édifice est dans le domaine public, tant qu'il reste voué à sa destination sacrée, 267.

Une chapelle isolée au milieu des bois, éloignée de toute habitation, ne peut être réputée être en la possession de la commune, par cela seul que depuis longtemps cette chapelle est un lieu de pèlerinage et de dévotion ; qu'il s'y tient des réunions périodiques plusieurs fois par an, et qu'on y célèbre les cérémonies du culte, *ibid.*

— Chemin de ronde. — Une fabrique n'est pas en droit de forcer le possesseur de l'emplacement d'un ancien presbytère attenant à l'église à lui céder sur ce terrain un chemin de ronde autour de cette église, 243.

— Construction. — Voy. § Réparations.

— Entretien. — Décoration et ameublement. — Instruction de Mgr l'évêque de Langres sur ce sujet, 94 et 134.

— Horloge communale. — Lorsque le maire et le curé se sont entendus pour la nomination du remonteur de l'horloge communale placée dans le clocher de l'église, leur choix, pour être valable, a-t-il besoin d'être approuvé par le conseil municipal? 345.

— Mobilier. — Voy. Fabriques.

— Porche. — Réunions municipales, proclamations : un maire ne peut pas réunir le conseil municipal ou faire des proclamations sous le porche de l'église pendant les cérémonies du culte et spécialement pendant les absoutes d'usage, sans s'inquiéter du trouble qu'il cause aux fidèles et à leur curé, soit dans les prières publiques à l'église, soit dans les prières privées ou publiques au cimetière.

Il ne peut pas plus faire des réunions dans le cimetière adjacent à l'église ou devant la porte de celui-ci dans les cas précités, 130.

— Réparations et constructions. — Dons et aumônes recueillis par les desservants. — Revendication par la commune : — Lorsqu'une commune

s'impose extraordinairement depuis quelques années pour la reconstruction de la nef de son église qui tombe en ruine, les dons et aumônes recueillis, dans le même temps, par le curé ou desservant, dans toute la France, sans aucune participation avec cette commune, pour la construction d'une église nouvelle et pour la conservation d'une fondation de sœurs, doivent-ils légalement être versés dans la caisse municipale et employés, contre le gré du curé et les intentions des donateurs, à la reconstruction seule de la nef de l'église existante? 38, 157.

En pareille circonstance, le curé ou desservant, qui assure des messes annuelles et perpétuelles à chaque donateur, est-il censé avoir reçu ces aumônes pour la commune, et doit-il être considéré comme comptable de deniers communaux vis-à-vis d'elle? *ibid.*

Le conseil de préfecture, qui décide ces deux questions affirmativement et qui se fonde pour le faire sur ce motif qu'il a existé entre la commune et le desservant un quasi-contrat de gestion d'affaires, n'excède-t-il pas les limites de sa compétence, en statuant sur une question de pur droit civil dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux? 157.

— Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs sections de communes, elles sont toutes obligées de contribuer aux réparations de l'église et du presbytère, 214.

Les travaux d'entretien, d'appropriation intérieure, d'ornementation ou d'embellissement doivent être dirigés par les fabriques, qui y pourvoient à l'aide de leurs propres ressources et des sommes supplémentaires fournies par les communes, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809, 69.

Les travaux de construction et de grosses réparations sont dirigés par la fabrique, lorsqu'elle est en état de supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense, tandis qu'au contraire la direction appartient à

l'administration municipale quand la commune prend à sa charge, soit la totalité, soit la majeure partie, soit même seulement la moitié de la dépense, *ibid.*

La question de direction étant ainsi résolue, il s'ensuit que les fonds doivent être centralisés dans la caisse de la commune, si elle contribue à la dépense dans la proportion qui vient d'être indiquée, et que, dans le cas contraire, ils doivent être versés dans la caisse de la fabrique, *ibid.*

— *Secours de l'Etat.* — Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux secours, aux communes pour construction, acquisition et grosses réparations des églises et presbytères, 252.

— *Sonneur.* — Le curé ou desservant peut-il révoquer l'employé choisi par le conseil de fabrique pour sonner les cloches et allumer les lampes de l'église? — Peut-il en nommer un autre à sa place, et obliger le conseil de fabrique à lui payer le même traitement? 190.

— *Suisse.* — Serment, 244. — *Voy. Fabriques, sépulture.*

ETABLISSEMENTS *ecclésiastiques.* — Crédit alloué au budget de 1855 pour quelques-uns de ces établissements, 12, 17.

EVÊCHÉS. — *Établissement.* Loi relative à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval, et à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, 98, 141. — Exposé des motifs du projet de loi relatif à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval (Mayenne), et à l'ouverture, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, d'un crédit supplémentaire de quarante mille francs, 141. — Rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 4 avril 1855, au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi. — Discussion au Corps législatif du projet de loi ci-dessus. — Séance du mardi 10 avril 1855. — Présidence de M. Reveil, vice-Président, 149. — Décret concernant

l'établissement de l'évêché de Laval, 330.

— *Titre* : — Adjonction : décret impérial relatif à la publication en France du décret pontifical donné à Rome le 12 juin 1854, par lequel S. S. le Pape Pie IX, sur la proposition de l'Empereur, autorise l'évêque de Bayeux et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique de l'évêché supprimé de Lisieux, 54.

ÉVÊQUES. — *Nominations*, 55, 260, 343. — Institution canonique, frais de bulles, informations, 13, 260, 332, 333, 334. — Sacre, 140, 344. — Évêque *in partibus*, 54. — Traitement des évêques. — Somme allouée au budget de 1855 pour ce traitement, 12, 13. — Visites diocésaines, 13. — *Voy. Clergé, évêchés.*

F

FABRIQUES. — *Acquisitions*, 261, 305. *Voy. § Biens, fonds, maison d'école.*

— *Actes conservatoires*, 79.

— *Administration*. — Instructions de monseigneur l'Évêque de Langres aux membres des conseils de fabrique de son diocèse, concernant cette administration, 78, 94, 134.

— *Aliénations*, 113 et suiv. — *Voy. § Biens.*

— *Bancs et chaises*. — *Voy. Bancs.*

— *Bâtiments paroissiaux*. — Visite et réparations : obligation des marguilliers à cet égard, 79, 94, 134, 250. — *Voy. Eglises et presbytères.*

— *Biens*. — Biens attribués et restitués : à qui doit appartenir la propriété d'une ancienne chapelle possédée jadis par une confrérie de Pénitents-Blancs, vendue nationalement et rachetée lors de la restauration du culte, par quelques membres de l'ancienne confrérie, qui a cessé d'exister depuis dix ans. — Cette propriété appartient-elle à la fabrique de la paroisse dans laquelle la chapelle est située, ou bien appartient-elle aux héritiers des membres de la confrérie? 73.

Les fabriques d'églises ne sont réellement investies des biens à elles restitués, par l'arrêté du 7 therm. an XI, qu'après s'être fait envoyer en possession, conformément à l'avis du conseil d'État du 30 avr. 1807.

Et cet envoi en possession doit, comme condition du droit de la fabrique, précéder l'introduction de

toute instance relative aux biens dont il s'agit ; un envoi en possession postérieur serait sans effet quant à la recevabilité de l'action.

La fin de non-recevoir est du reste opposable par le défendeur à l'action, comme elle pourrait l'être par le domaine de l'État lui-même.

L'autorisation de plaider accordée à la fabrique ne saurait suppléer à l'envoi en possession.

Si la fabrique prétend que l'envoi en possession ne lui est pas nécessaire parce que son droit de propriété résulterait non de l'arrêté du 7 therm. an XI, mais bien de la prescription par elle acquise contre l'État, elle doit mettre en cause l'État seul, contradicteur légitime à cet égard.

La perception d'une redevance par la fabrique comme prix de la concession de jouissance de l'immeuble qu'elle revendique, ne peut, quand cette redevance n'a été établie que par un acte sous seing privé non enregistré, être considérée comme un fait de possession pouvant servir de base à la prescription, 297.

Administration des biens : régie des maisons, biens ruraux ou autres immeubles, 100. — Louage et baux des biens immeubles, 101. — Modèle d'un cahier des charges d'un bail à ferme, 102. — Modèle d'un cahier des charges d'un bail à loyer, 104. — Modèle d'une affiche de l'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer, 105. — Modèle d'un procès-verbal d'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer, *ibid.* — Baux

emphytéotiques, 108. — Location du presbytère, 110. — Fin des baux, tacite reconduction, renouvellement, *ibid.* — Aliénations des biens-fonds des fabriques. — Formalités à suivre pour obtenir l'autorisation, 113. — Formule d'une délibération d'un conseil de fabrique relative à une aliénation, 113. — Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à aliéner, *ibid.* — Enquête de commodo et incommodo, 114. — Avis du conseil municipal à donner en cette matière, *ibid.* — Cahier des charges de l'adjudication, 115. — Affiche pour annoncer l'adjudication, 116. — Procès-verbal d'adjudication, *ibid.* — Vente des coupes de bois, fruits ruraux et forestiers et du produit spontané des cimetières, 117. — Formule d'une délibération du conseil de fabrique demandant la vente d'une coupe de bois, 118. — Cahier des charges d'une adjudication de pieds de bois abattus sur une propriété de la fabrique, *ibid.* — Modèle d'affiche et de procès-verbal d'adjudication en cette matière, 119. — Formule d'un procès-verbal d'estimation de vente à l'annable des produits spontanés du cimetière, 120. — Aliénation des objets mobiliers, *ibid.* — Échange, 121. — Modèle d'une délibération d'un conseil de fabrique relative à un échange, *ibid.* — Formule d'un procès-verbal d'estimation à dresser en matière d'échange, 122. — Acquisitions d'immeubles, 261. — Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de faire une acquisition de cette nature, *ibid.* — Modèle de délibération du conseil de fabrique sur un projet d'acquisition d'immeubles, 262. — Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir, 262. — Adhésion du propriétaire à l'estimation, 263. — Procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo. — Délibération du conseil de fabrique portant adhésion à l'estimation et nouvel avis sur l'acquisition, *ibid.* — Avis du conseil municipal, 264. — Frais d'actes d'acquisition, enregistrement, 266 et 267. — Acquisitions de meubles et

d'objets mobiliers, 305. — Emprunts, 307. — Privilèges et hypothèques, 308. — Mesures diverses auxquelles peut donner lieu l'administration des biens-fonds des fabriques, 312.

— *Bordereau trimestriel.* — Obligation du trésorier à cet égard, 76, 167, 249, 310.

— *Budget.* — Voy. § *Comptabilité.*

— *Bureau des marguilliers.* —

Fonctions et devoirs pour : janvier, 340 ; février, 27 ; mars, 50 ; avril, 76 ; mai, 93 ; juin, 134 ; juillet, 167 ; août, 174 ; septembre, 219 ; octobre, 249 ; novembre, 278 ; décembre, 305.

— *Comptabilité.* — Budget de la fabrique : obligation du bureau des marguilliers et du conseil de fabrique à cet égard, 77, 80. — Compte annuel du trésorier, reddition et appurement, *ibid.*

— *Conseil.* — Elections annuelles, 77, 80, 81. — Renouvellement triennal, *ibid.* — Augmentation de la population : de quelle manière le conseil d'une fabrique doit-il être porté au nombre de neuf membres, lorsque, par suite de l'augmentation de la population d'une paroisse, le nombre des habitants dépasse celui de 5,000 âmes? 213. — Paroisse composée de plusieurs sections de communes, membres de droit : — Lorsque une paroisse est composée de plusieurs sections de communes, les maires de ces communes ont-ils tous le privilège d'être membres du conseil de fabrique? — Dans le cas de la négative, quel est celui de ces maires qui doit être considéré comme membre de droit de la fabrique? 244. — Délibérations : une lettre collective émanée du bureau d'une fabrique, et relative à des difficultés survenues entre ce bureau et un tiers, sur l'exécution d'un legs dont ce tiers serait débiteur, n'a point le caractère d'une délibération ; et, dès lors, elle ne doit point être transcrite sur le registre des délibérations. Et quand cette transcription a été indûment faite, il y a lieu de la faire disparaître comme illégale, 67. — Devoirs des conseils de fabrique pour les quatre réunions trimestrielles de janvier,

Quasimodo, juillet et octobre, 340, 76, 167, 249.

— *Dépenses du Culte.* — Voy. *Chapelles*.

— *Dons et legs.* — Voy. *Dons et legs, Curés et desservants*.

— *Echange*, 121.

Eglise. — Entretien, décoration et ameublement, 94, 134.

— *Emprunt*, 307.

— *Fondations.* — Surveillance et compte rendu du service des fondations, 340, 76, 167, 249. — Voy. *Fondations, dons et legs*.

— *Fonds* — Administration des capitaux, emploi et placement, 168.

— Délibération du conseil de fabrique sur l'emploi provisoire des capitaux, 169. — Emploi en rente sur l'État, *ibid.* — Ordonnance du roi relative aux placements de fonds, acquisitions, aliénations, donations et legs concernant les établissements ecclésiastiques et religieux, 170, — Emploi en acquisition d'immeubles, 261. — Emploi en acquisition de meubles et d'objets mobiliers, 305. — Emploi en construction et réparation, 307. —

— *Maison d'école.* — Acquisition : — Une fabrique ne peut être autorisée à acquérir une maison pour être affectée à une école de filles, 68. —

— *Mobilier* de l'église et de la sacristie. — Inventaire et récolement annuel, 78.

— *Presbytères.* — Voy. *Presbytères*.

— *Privilèges et hypothèques.* — 308.

— *Quêtes.* — 194.

— *Rentes.* — Voy. §§ *Biens, fonds* et le mot *rentes*.

— *Réparations.* — Voy. *Eglises, presbytères*.

— *Secours de l'Etat.* — Voy. *Budget des cultes, églises, presbytères*.

— *Serviteurs de l'église.* — Les conseils de fabrique ne sont point libres d'accorder des traitements ou pensions de retraite aux anciens serviteurs de l'église. Il appartient à l'évêque de supprimer des budgets soumis à son approbation les allocations de cette nature qui y seraient portées, 66.

— *Subventions communales.* — 77, 82. — Voy. *Communes*.

— *Trésorier.* — Les fonctions de conseiller municipal sont elles incompatibles avec celles de trésorier de la fabrique, dans les communes où il est suppléé par la caisse municipale à l'insuffisance des revenus de la fabrique? 71.

— *Vicaires.* — Voy. *Vicaires paroissiaux*.

FÊTES et dimanches. — Voy. *Dimanches*.

FÊTE du 15 août. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'anniversaire de cette fête, 251.

FONDATEURS. — Ce que c'est qu'une fondation, 28. — Evaluation approximative du revenu qu'il est nécessaire de donner pour les fondations que l'on fait le plus communément, 30. — Etablissement des fondations, conditions, 31. — Service des fondations, garantie, 33. — Surveillance des fondations, 35. — Réduction des fondations, *ibid.* — Acquit des fondations en cas de division de la paroisse dans laquelle elles ont été faites, 37. — Voy. *Dons et legs*.

I

IMMACULÉE CONCEPTION. — Lettre apostolique de sa sainteté le pape Pie IX, sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu, 317.

INHUMATION. — Voy. *Sépulture*.

INSTRUCTION publique. —

Somme allouée par le budget de 1855, 21.

— *Ecoles communales.* — Le droit de surveillance attribué aux curés et desservants par l'art. 44 de la loi du 15 mars 1850 sur les écoles primaires de leurs communes, leur donne la faculté d'entrer dans les

classes quand ils jugent convenable de le faire, 304.

Dans une commune où le budget, approuvé par le préfet, porte une somme déterminée pour le traitement des religieuses vouées à l'enseignement dans cette commune, s'il arrive dans le courant de l'année que l'institutrice en chef soit changée par la supérieure générale, le maire de ladite commune s'expose-t-il à quelque désagrément en délivrant les mandats de paiement à celle qui la remplace, par ce motif qu'elle n'a pas reçu son autorisation, encore bien que le maire ait adressé depuis longtemps à l'inspecteur son acte de naissance et ses lettres d'obédience? 190. — Faut-il à chaque changement produire ces pièces? Cela est-il nécessaire spécialement dans le cas où la nouvelle institutrice religieuse les aurait produites dans la commune où elle exerçait précédemment? *ibid.*

École primaire libre. — Il est permis à l'instituteur en titre d'une école primaire libre, spécialement à un curé, de placer dans son école comme instituteur adjoint, un jeune homme voué à la carrière de l'enseignement et appartenant à une congrégation religieuse, mais qui n'a pas son certificat de capacité, 123.

— *Recrutement.* — Un instituteur qui a tiré au sort en 1849, c'est-à-dire avant la nouvelle loi sur l'enseignement, et qui avait contracté avant le tirage au sort l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction, serait-il appelé sous les drapeaux, dans le cas où, après sept années d'exercice, il viendrait à quitter l'instruction? 245. — *Voy. Salles d'asile.*

INSTRUCTIONS épiscopales. — Administration des fabriques, 78, 94, 134.

J

JURISPRUDENCE. — 22, 38, 66, 85, 122, 156, 188, 203, 237, 267, 297, 335.

M

MARINE. — *Culte.* — *Voy. Aumôniers.*

MESSES. — Célébration et fondation. — *Voy. Curés et desservants, dons et legs, fondations.*

MISSIONS. — *Voy. Dons et legs.*

MODÈLES d'actes et formules. — *Voy. Fabriques, rentes.*

N

NÉCROLOGE. — Mort de Mgr Croizier, évêque de Rodez, 99.

P

PENSIONS ecclésiastiques. — Sommes allouées au budget de 1855 pour le service de ces pensions, 19. — *Voy. Clergé, traitements ecclésiastiques.*

PRESBYTÈRES. — *Acquisitions et constructions.* — Somme portée au budget de l'État de 1855, pour cet objet, 12, 16.

— *Contributions.* — Il n'est pas nécessaire que le presbytère, pour être exempt de l'impôt foncier, soit la propriété directe de la commune, 272. — Spécialement le presbytère, qui appartient à la cure ou à la fa-

brique, jouit de l'exemption de cet impôt comme s'il appartenait à la commune, *ibid.*

Les presbytères, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux fabriques, doivent être considérés comme affectés à un service d'utilité publique, et être exemptés à ce titre de la contribution foncière, 336.

Ces bâtiments sont également affranchis de l'impôt des portes et fenêtres, sauf l'imposition nominative des curés ou desservants pour les

parties qui servent à leur habitation personnelle; *ibid.*

En conséquence, quand un presbytère a été indûment soumis à la contribution foncière ou à la contribution des portes et fenêtres, la décharge de cet impôt doit être prononcée par le conseil de préfecture, pourvu qu'elle soit demandée dans les

trois mois de la publication du rôle, 336.

— *Location.* — 110. — *Voy. Fabriques, § biens.*

— *Réparations.* — *Voy. Fabriques.*

PRÊTRES âgés et infirmes. — Crédit porté pour eux au budget de 1855.

PROCESSIONS. — Outrage au culte, 203.

Q

QUESTIONS proposées. — 24, 44, 71, 88, 124, 157, 190, 211, 243, 272, 304, 338, 345.

QUÊTES. — 27. Le curé qui a été chargé de distribuer aux pauvres de sa paroisse les quêtes faites, soit à domicile, soit à l'église, à certains jours fixés, peut-il être contraint de remettre au bureau de bienfaisance de la commune, quand il en existe un, ces sommes qui ont été mises en réserve pour la saison d'hiver? — Peut-il être forcé de réclamer les

sommes qu'il a déjà distribuées, à l'effet d'en opérer la remise entre les mains du bureau? — *Quid* s'il n'y a pas de bureau de bienfaisance, ou s'il n'a été organisé que depuis les quêtes? — Lorsqu'un bureau de bienfaisance est autorisé par l'évêque à quêter à certains jours dans l'église, le curé peut-il, sinon les mêmes jours, au moins à d'autres jours, faire des quêtes pour en distribuer lui-même le produit aux pauvres? 44. — *Voy. Eglises, fabriques.*

R

RELIGIEUSES. — *Voy. Budget des cultes, instruction publique, congrégations religieuses.*

RENTES. — Acquisitions de rentes sur l'État, 169. — Délibération d'un conseil de fabrique pour un achat de rentes sur l'État, 172. — A qui la fabrique doit s'adresser pour acquérir une inscription de rentes sur l'État, 173. — Aliénation des rentes sur l'État, 176. — Délibération d'un conseil de fabrique sur ce sujet, *ibid.* — Acquisitions de rentes sur particuliers, 177. — Constitution des rentes en général et preuves de leur existence, 178. — Paiement des rentes. — Lieu où il doit être fait. — Division des rentes. — Solidarité. — Action en paiement. — Compétence, 182. — Retenues sur les rentes pour contributions, 184. — Rachat ou remboursement des rentes, 219. — Rachat

volontaire. — Mode et taux du remboursement. — Formalité, *ibid.* — Formule d'un avis du bureau des marguilliers sur une demande en remboursement d'une rente constituée, 221. — Quittance du trésorier pour ce remboursement, 223. — Remboursement forcé pour défaut de paiement des arrérages, 223. — Remboursement pour défaut ou diminution des sûretés promises, 230. — Emploi du capital des rentes remboursées, 232. — Prescription des rentes; renouvellement du titre, 233. — Titre nouveau d'une rente constituée, 234. — Prescription du taux de la rente, 236. — Prescription des arrérages, *ibid.* — *Voy. Fabriques, §§ biens, fonds.*

RÉPARATIONS. — *Voy. Édifices diocésains, églises, fabriques, presbytères.*

S

SALLES d'asile. — Définition, régime, 280. — Législation concernant ces établissements : ordonnance

royale du 22 déc. 1837, 281. — Arrêté du conseil royal du 10 juillet 1838, relatif aux commissions d'exa-

men, 289 ; — Décret impérial du 21 mars 1855 portant nouveau règlement des salles d'asile, 291.

SECOURS *de l'Etat*. — Voy. *Budget des cultes*.

SÉMINAIRES. — Bourses ; allocation du budget de 1855 pour cet objet, 12, 15.

SEPULTURE. — Dans les funérailles des adultes catholiques, un curé a-t-il le droit d'exiger que le drap mortuaire, noir selon l'usage de la paroisse et fourni gratuitement par la fabrique, reste étendu sur le cercueil pendant la cérémonie des obsèques ; ou bien, les parents du défunt ou de la défunte ont-ils celui de refuser ce drap mortuaire et de le remplacer par un linceul blanc orné de couronnes, de guirlandes et de fleurs à volonté ? 124. — Dans le cas de l'affirmative en faveur du curé, ce dernier peut-il être obligé au moins à laisser placer lesdites couronnes et guirlandes sur le susdit drap mortuaire noir ? 125.

Un curé a-t-il le droit d'adopter exclusivement pour les enterrements des membres d'une congrégation de jeunes filles un drap mortuaire blanc, aux insignes de la confrérie à laquelle elles appartiennent ? — A-t-il le droit de s'opposer à ce que, aux enterrements de filles qui n'appartiennent à aucune confrérie, d'autres filles, qui

ne sont non plus d'aucune confrérie, s'habillent à l'instar des membres de la confrérie reconnue, en tel nombre qu'il leur plaît, pour porter ou accompagner les dépouilles mortelles de leurs adhérentes ? *ibid.* — Est-il légalement permis à ces filles ainsi coalisées d'avoir à elles et de porter à leurs enterrements un poêle blanc, pour imiter celui des congréganistes ? — S'il est démontré au curé que dans l'action de ces filles en semblable circonstance il y a parti pris de faire opposition aux confréries de la paroisse et d'en usurper les honneurs funèbres, ce curé a-t-il quelque moyen légal d'empêcher ou de réprimer cette opposition ?

Ne pourrait-on pas regarder toutes les filles qui entrent dans le parti d'opposition et qui y participent comme perturbatrices des cérémonies religieuses, et les faire condamner par application de l'art. 261 du Code pénal ? 125.

Est-il permis à un maire de refuser l'autorisation pour l'inhumation des enfants morts-nés, et d'empêcher ainsi le curé de faire la sépulture ? 132.

SUCCURSALES. — Nombre des succursales actuellement autorisées, 14. — Demande d'érections nouvelles, 77. — Voy. *Budget des cultes, desservants, fabriques*.

T

TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. — De l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires, 5. — Voy. *Aumôniers, budget des cultes, arche-*

vêques, cardinaux, chanoines, clergé, colonies, curés, desservants, évêques, pensions ecclésiastiques, vicaires généraux, vicaires paroissiaux.

V

VICAIRES *généraux*. — Traitement, 12, 13. — Anciens vicaires généraux, secours, quotité, 16. — Nominations, 55, 99, 316.

VICAIRES *paroissiaux*. — Vicaires, chapelains, résidence, logement, 301.

VICARIATS. — Nombre actuel

des vicariats recevant l'indemnité du trésor, 14. — Demande d'érections nouvelles, 77. — Lorsqu'un vicariat est établi dans une paroisse, de temps immémorial, l'évêque peut-il, seul et de son propre mouvement, en opérer le transfert dans une autre paroisse ? 72.

FIN DE LA TABLE.

A

ACTES du Saint-Siège. -
ACTES du Saint-Siège. Voy. Immaculée Conception.
ACTES officiels. -
ADMINISTRATION fabricienne. - Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Dépenses des cultes pour 1855,
ALGERIE. - Voy. Budget des cultes.
ANNEXES. - Demande d'érection,
ANNEXES. - Voy. Fabriques.
APPELS comme d'abus. - Il n'y a pas abus dans l'acte par lequel un évêque prononce l'excorporation d'un prêtre de son diocèse.
APPELS comme d'abus. - Il n'y a pas non plus abus dans la décision de l'archevêque métropolitain qui rejette la réclamation du prêtre excorporé.
APPELS comme d'abus. - La commission de la caisse des retraites d'un diocèse peut également, sans abus, prononcer l'exclusion d'un ecclésiastique de toute participation à la répartition des fonds de cette caisse.
APPELS comme d'abus. - Le recours formé pour ces trois chefs par le prêtre excorporé n'est pas susceptible d'être accueilli par le conseil d'Etat,
ARCHEVEQUES. - Allocation portée au budget de 1855 pour leur traitement,
ARCHEVEQUES. - Voy. Budget des cultes, évêques, clergé, traitements ecclésiastiques.
AUMONIERS. - Marine. - Extrait du budget de la marine et des colonies en ce qui concerne le service du culte dans la marine,
AUMONIERS des dernières prières. - Traitement, allocation de l'Etat,

B

BANCS d'église. - Circulaire du préfet de la Moselle aux maires de son département, au sujet de la location des places de bancs dans les églises,
BIENS ecclésiastiques. - La loi des 2 et 4 novembre 1789 qui a mis à la disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, a imposé à l'Etat l'obligation directe et personnelle de fournir un logement au curé desservant.
BIENS ecclésiastiques. - En conséquence la redevance emphytéotique qu'une commune payait à une communauté religieuse pour le loyer d'une maison destinée à l'habitation du curé, a cessé d'être due à partir de la loi précitée.
BIENS ecclésiastiques. - Enfin la restitution de ladite maison à son ancien usage, à la suite du concordat, en a constitué la commune propriétaire à titre de presbytère,
BINAGE. - Crédit alloué au budget de 1855, pour cet objet,
BORDEREAU trimestriel. - Voy. Fabriques.
BOURSES des séminaires. - Voy. Budget des cultes, séminaires.
BUDGET des cultes. - Extrait de la loi de finances du 22 juin 1854 portant fixation du budget de 1855, et du décret impérial du 13 décembre de la même année, sur la répartition, par chapitres, des crédits dudit budget,
BUDGET Culte catholique - Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques; les membres des chapitres et du clergé paroissial; le chapitre de Saint-Denis et les chapelains de Sainte-Geneviève; les bourses des séminaires; les secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses, le service intérieur des édifices diocésains; l'entretien et les grosses réparations de ces édifices; les secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères; les secours annuels à divers établissements religieux; les dépenses diverses et accidentelles; la restauration de la cathédrale de Paris; les travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins,
BUDGET Cultes non catholiques. - Dépenses des cultes protestants et israélite,
BUDGET Cultes non catholiques. - Dépenses des cultes en Algérie,
BUDGET Cultes non catholiques. - Voy. les divers mots ci-dessus et le mot cultes. - Budget de 1856, vote,
BUDGET des fabriques. - Voy. Fabriques.
BUREAU des marguilliers. - Voy. Fabriques.
BUREAU de bienfaisance. - Voy. Quêtes.

C

CAISSE de retraite. - Voy. Appel comme d'abus, clergé, pensions ecclésiastiques.
CARDINAUX. - Crédit porté au budget de 1855 pour leur traitement et les indemnités qui leur sont allouées par les lois,
CATHEDRALES. - Les cathédrales et églises étant choses hors du commerce, et par conséquent imprescriptibles, les dérogations et contraventions aux conventions, par lesquelles certains propriétaires ont obtenu, de l'autorité compétente, le droit de bâtir, sous certaines conditions, des boutiques dans les espaces existant entre les contre-forts desdites cathédrales et églises, et les dégradations commises à différentes époques par les locataires qui se sont succédé dans les boutiques bâties, ne sauraient être protégées et maintenues par le laps de temps plus ou moins long depuis lequel elles existent,
CATHEDRALES. - Ces dégradations et contraventions ne peuvent être considérées comme un fait personnel à ceux qui les ont commises, ni être assimilées à un simple délit ou quasi-délit, dont on ne pourrait poursuivre le redressement que contre son auteur,
CATHEDRALES. - En conséquence, le possesseur actuel est responsable des faits de ceux qui l'ont précédé, et c'est à lui seul que l'on peut s'adresser pour en demander la réparation, quel que soit le titre auquel il possède, sauf sa garantie contre ceux à qui on doit imputer les faits répréhensibles,
CATHEDRALES. - Dans ce cas, si la demande en garantie a été accueillie par les premiers juges, le garanti peut, par un appel, remettre en question l'action principale devant le second degré de juridiction, mais il ne peut être reçu à tirer du fait de son appel contre l'Etat, qui lui est tout personnel, le principe d'une nouvelle garantie contre ses garants,
CATHEDRALES. - Voy. Budget des cultes, édifices diocésains, églises.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. - Voy. Chapellenie de Sainte-Geneviève.
CHAPELLES. - Distinction, vicaires chapelains, résidence, logement, frais du culte, fabrique, communes: - Toute chapelle, soit vicar ale, soit simple ou communale, doit être desservie par un vicaire ou chapelain logé dans la commune, aux frais des habitants,
CHAPELLES. - Il n'y a point, à cet égard, de distinction à établir entre ces deux catégories de chapelles, qui ne diffèrent entre elles qu'en ce que les chapelles vicariales sont desservies par un vicaire chapelain qui reçoit, indépendamment du traitement alloué par la commune, l'indemnité de 350 fr. accordée aux vicaires sur les fonds du trésor, tandis que les chapelles simples le sont par un vicaire chapelain qui ne touche que le traitement de la commune,
CHAPELLES. - Les chapelles vicariales et les chapelles simples ou communales doivent avoir une fabrique; elles constituent des établissements ecclésiastiques aptes à tous les actes de la vie civile; et les communes qui les possèdent sont dispensées de tout concours aux frais du culte paroissial dans le chef-lieu de la cure ou succursale,
CHAPELLES. - Les chapelles de secours ne sont qu'une dépendance de l'église paroissiale; elles n'exigent pas la permanence d'un prêtre, et elles sont desservies par le curé ou, sous sa direction, par un autre prêtre. Elles n'ont pas de fabrique et sont administrées par la fabrique de l'église paroissiale. Elles ne dispensent envers la commune chef-lieu de la paroisse d'aucune des obligations ordinaires sous le rapport du culte,
Chapelles. - Demande direction,
Chapelles. - Voy. Eglises, fabriques.
CHAPELLE de secours. - Voy. Chapelles.
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Allocation portée au budget de 1855 pour le traitement des chapelains, les frais de bas choeur et autres dépenses concernant la communauté,
CHAPITRES cathédraux. - Crédit alloué au budget de 1855, pour le traitement des membres de ces chapitres,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Somme portée au budget de 1855 pour ce chapitre,
CIMETIERE. - Agrandissement: - Le préjudice résultant pour une propriété privée du rapprochement d'un cimetière qui a été agrandi, et des incovénients ou dépréciations qui en sont la conséquence, ne constitue pas, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluv. an VIII, un dommage direct et matériel, pouvant donner lieu à réclamation d'une indemnité devant le conseil de préfecture,
CIMETIERE. - Servitudes: - La prohibition de construire dans le voisinage des cimetières, à une distance moindre de 100 mètres, ne concerne pas les cimetières qui, contrairement aux prescriptions du décret du 23 prairial, an XII, ont été conservés dans l'intérieur des villes,
CIMETIERE. - Servitudes: - Voy. Eglises.
CIRCONSCRIPTIONS paroissiales. -
CIRCULAIRES ministérielles. - Voy. clergé, cultes, édifices diocésains, fête du 15 août, églises et presbytères.
CIRCULAIRES préfectorales. - Voy. Bancs d'Eglise.
CLERGE. - Dotation,
CLERGE. - Caisse de retraite: participation exclus on, appel comme d'abus,
CLERGE. - Caisse de retraite: Voy. Appel comme d'abus.
CLERGE. - Pensions ecclésiastiques: - Un prêtre qui a trente ans de services a-t-il droit à une pension de retraite? Dans le cas de l'affirmative, quelle est la quotité de cette pension? A qui faut-il s'adresser pour l'obtenir? L'intervention de l'évêque diocésain est-elle nécessaire?
CLERGE. - Etat du personnel: - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes aux archevêques et évêques, leur demandant les états du personnel de leur clergé et de leurs séminaires, les noms des vicaires généraux et chanoines honoraires, et l'indication de la composition de leur secrétariat au 1^{er} janvier 1855,
CLERGE. - Nominations ecclésiastiques,
CLERGE. - Nominations et promotions des membres du clergé dans l'ordre de la légion d'honneur,
CLERGE. - Prêtres: - Excorporation du diocèse, abus,
CLERGE. - Prêtres - Voy. Appel comme d'abus.
CLERGE. - Prêtres - Voy. Aumôniers, budget des cultes, cardinaux, curés et desservants, évêques, prêtres âgés et infirmes. - Traitements ecclésiastiques, vicaires.
CLOCHES. - Lorsque, dans une paroisse, une ou plusieurs cloches ont été ajoutées à l'ancienne sonnerie, au moyen d'une souscription volontaire des habitants, le curé et le conseil de fabrique ont-ils le droit de refuser le son des nouvelles cloches aux personnes qui n'ont point voulu contribuer à la souscription?
COLONIES. - Dépenses du service du culte dans les colonies,
COMMUNAUTES religieuses. - Voy. Congrégations religieuses.
COMMUNES. - Loi sur L'organisation municipale, du 5 mai 1855,
COMMUNES. - Composition et mode de nomination du corps municipal,
COMMUNES. - Assemblée des conseils municipaux,
COMMUNES. - Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales,
COMMUNES. - Obligations des communes par rapport au culte: - Chapelles, logement du chapelain,
COMMUNES. - Chapelles, frais du culte,
COMMUNES. - Voy. chapelles, églises, fabriques, quêtes.
COMPTABILITE administrative. - Voy. Cultes.
COMPTE des fabriques. - Voy. Fabriques.
CONFRERIE. - Voy. Sépulture.
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Biens, acquisitions, rétrocessions: quelques communautés religieuses de femmes légalement autorisées ont fait des acquisitions d'immeubles sur la tête de quelques-uns de leurs membres. Elles ne pouvaient, dans ce moment, demander l'autorisation légale de faire ces acquisitions, mais elles désirent aujourd'hui se mettre en règle sur ce point. - Quel est le moyen le plus certain et le plus économique par lequel ces religieuses peuvent restituer à leur communauté ce qui lui appartient? - Peuvent elles arriver sûrement à cette restitution soit par une donation, soit par une vente des immeubles faites à la communauté, ou bien doivent-elles employer la voie de la rétrocession?

CONGREGATIONS *Chapelle*, impôt: - La chapelle d'une communauté religieuse reconnue par l'Etat peut-elle être soumise à l'impôt, lorsque le public y est journellement admis?

CONGREGATIONS Congrégation religieuses de femmes qui reçoivent une allocation sur les fonds de l'Etat,

CONGREGATIONS Décrets d'autorisation de divers établissements de communautés,

CONGREGATIONS Voy. *Instruction publique*.

CONGREGATIONS *religieuses d'hommes*. - Congrégations autorisées: allocations portées sur les fonds de l'Etat pour ces congrégations,

CONSEILS *de fabrique*. - Voy. *Fabriques*.

CONTRIBUTIONS. - Les commissions de répartition peuvent-elles exempter les curés et desservants de l'impôt mobilier?

CONTRIBUTIONS. - Dans le cas de l'affirmative, que doivent-elles faire, si le contrôleur leur conteste ce droit et s'oppose à cette dispense?

CONTRIBUTIONS. - Voy. *Curés et desservants, Congrégations religieuses*.

CROIX. - Lorsqu'une croix est placée depuis plus de quarante-cinq ans sur le bord d'une route départementale, et qu'elle sert depuis ce temps de rendez-vous aux

processions dominicales, l'administration communale a-t-elle le droit de la faire déplacer contre l'avis du curé?

CULTES. - *Budget*: Etat des crédits généraux alloués en 1855, pour les divers services des cultes,

CULTES. - *Comptabilité administrative*: Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à l'envoi des états de crédits pour les dépenses des cultes de l'exercice 1855,

CULTES. - *Comptabilité administrative*: Autre circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative au compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1854,

CULTES. - *Comptabilité administrative*: Autre circulaire du même aux préfets, relative à la situation des dépenses des cultes au 31 août 1855, par suite de la clôture des paiements,

CULTES. - *Comptabilité administrative*: Autre circulaire du même, aux préfets, leur demandant l'indication approximative des sommes auxquelles s'élèveront diverses

dépenses périodiques des cultes pour l'exercice 1855,

CULTES. - *Culte catholique*. - Dotation allouée au budget de 1855, 11 et suivantes. - Service du Culte dans la marine et dans les colonies,

CULTES. - *Culte israélite*. - Crédit porté au budget de 1855,

CULTES. - *Cultes protestants*. - Somme allouée au budget de 1855,

CULTES. - *Exercice du Culte*. - Dépenses annuelles, contributions extraordinaires, communes: les propriétaires forains doivent, comme les propriétaires domiciliés dans la commune, être soumis aux contributions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses annuelles de la célébration du culte,

CULTES. - *Outrage au culte*. - *Office divin*. - *Processions*: Le fait de la part d'individus d'avoir apporté une bouteille de vin dans une église, et de l'avoir bue pendant que le prêtre officiait à l'autel, constitue le délit d'outrage par gestes aux objets du culte catholique, puni par l'art. 262 du Code pénal,

CULTES. - *Outrage au culte*. - *Office divin*. - *Processions*: Mais ce fait ne peut être puni comme trouble et interruption de l'exercice du culte alors que cet exercice n'a réellement été ni empêché, ni retardé, ni même interrompu. - Il ne constitue pas non plus un outrage aux ministres du culte,

CULTES. - *Outrage au culte*. - *Office divin*. - *Processions*: L'art. 262 du Code pénal, qui punit l'outrage par paroles ou gestes envers les objets d'un culte, n'est pas applicable au seul fait négatif de rester couvert lors du passage d'une procession,

CULTES. - *Outrage au culte*. - *Office divin*. - *Processions*: Et l'outrage par gestes ne résulterait même pas de ce que le fait de rester couvert aurait été accompagné de circonstances indiquant chez son auteur une intention de bravade ou de scandale, de nature à occasionner une émotion plus ou moins vive dans l'assistance,

CULTES. - *Outrage au culte*. - *Office divin*. - *Processions*: Mais le fait, accompagné de telles circonstances, tomberait sous l'application de l'art. 261, relatif à l'empêchement ou interruption apporté à l'exercice d'un culte,

CURES. - Nombre de cures de 1^{re} et 2^e classe actuellement autorisées,

CURES. - Demande d'érections nouvelles,

CURES. - Voy. *Curés et desservants*.

CURES. - Taux de leur traitement,

CURES. - Voy. *Clergé, curés et desservants, pensions ecclésiastiques*.

CURES et desservants. *Contributions*. - Impôt mobilier, exemption,

CURES et desservants. Voy. *Contributions*.

CURES *Décès*. - Lorsqu'au décès d'un curé ou desservant, le presbytère habité par lui renferme des objets appartenant à la fabrique, le juge de paix est-il fondé à apposer les scellés d'office sur ces objets, malgré l'opposition du trésorier?

CURES *Décès*. - Et dans le cas où nonobstant cette opposition la formalité des scellés a été remplie, la fabrique doit-elle quelque somme pour cette opération?

CURES *Dons et legs*. -

CURES *Dons et legs*. - Voy. *Dons et legs*.

CURES *Logement*. - Obligation de l'Etat à cet égard,

CURES *Logement*. - Voy. *Biens ecclésiastiques*.

CURES *Logement*. - Lorsqu'il n'est fourni au curé ou desservant ni presbytère, ni logement, l'indemnité pécuniaire qui lui est due en pareille circonstance est directement à la charge de la fabrique, sauf à celle-ci à la faire acquitter par la caisse municipale dans le cas d'insuffisance constatée de ses propres ressources,

CURES *Logement*. - Dès lors, c'est contre la fabrique et non contre la commune que le paiement de cette indemnité doit être poursuivi,

CURES *Logement*. - Et quand, sur le refus du conseil municipal d'accorder cette indemnité, le réclamant a porté sa demande devant les ministres des cultes et de l'intérieur, si ces ministres refusent de statuer sur ladite demande, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de mettre l'indemnité dont il s'agit à la charge de la commune, le curé ou desservant est personnellement sans qualité pour attaquer devant le conseil d'Etat leur décision. Ce droit n'appartient qu'à la fabrique,

CURES *Médecine*. - Est-il permis à un curé ou desservant de donner gratuitement des soins et des consultations de médecine, et d'indiquer par écrit les médicaments à prendre, non-seulement à ses paroissiens, mais même aux malades étrangers à sa paroisse qui ont recours à lui?

D

DESSERVANTS. - Traitements,

DESSERVANTS. - Voy. *Clergé, curés et desservants, contributions, dons et legs, pensions ecclésiastiques, succursales, traitements ecclésiastiques*.

DIMANCHES et fêtes. - Quelle est la loi ou le règlement actuellement en vigueur que l'on peut invoquer pour faire cesser l'ouverture des cafés, auberges, et, en cas de besoin, des maisons particulières qui s'ouvrent clandestinement pendant les offices des dimanches et fêtes aux buveurs pour continuer leurs boissons? - Comment peut-on arriver à faire exécuter cette loi ou ce règlement et en assurer une exécution durable et non point transitoire? - Quel est le moyen à employer pour détruire l'abus des boissons consommées dans les cabarets clandestins et qui ne paient point patente? - Y a-t-il une loi qui prohibe les jeux durant les dimanches et fêtes et qui interdit, pendant les mêmes jours, aux marchands d'étaler leurs marchandises, soit devant leurs boutiques, soit sur la place publique?

DIMANCHES et fêtes. - Y a-t-il quelque disposition législative que l'on puisse invoquer pour demander qu'une foire qui se tient le dimanche soit transférée à un autre jour de la semaine? - A qui faut-il s'adresser et quelle marche faut-il tenir pour arriver à ce transfert?

DIOCESES. - Voy. *Edifices diocésains, évêchés*.

DONS ET LEGS. - Des dons et legs faits aux ecclésiastiques: de la capacité des membres du clergé de recevoir des dons et legs,

DONS ET LEGS. - Dons et legs pour la cure ou succursale, pour l'église ou pour la fabrique,

DONS ET LEGS. - Dons et legs pour célébration de messes,

DONS ET LEGS. - Dons et legs pour les pauvres,

DONS ET LEGS. - Dans quels cas les curés et desservants ont besoin de l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons et legs qui leur sont faits directement ou dont ils peuvent tirer avantage,

DONS ET LEGS. - Les curés et desservants peuvent-ils être témoins dans le testament qui contient quelques dispositions en leur faveur ou en faveur de leur église?

DONS ET LEGS. - *Dons et legs faits aux fabriques*. - L'autorisation nécessaire à une fabrique pour accepter une *donation* qui lui est faite est d'ordre public et ne peut être suppléée par le consentement du donateur lui-même ou de ses ayants-cause à l'exécution de la donation; en conséquence, cette exécution ne peut être opposée comme une fin de non-recevoir contre l'action exercée par ces derniers pour empêcher que la donation ait son effet,

DONS ET LEGS. - Le *legs* fait aux trépassés, sans autre désignation, doit-être réputé fait à la fabrique de la paroisse du testateur, et c'est, par suite, à cet établissement qu'il appartient de l'accepter,

DONS ET LEGS. - *Missions*. - Lorsqu'un testateur fait, dans son testament, un legs d'une somme d'argent pour être employée en frais d'une mission à prêcher dans une paroisse déterminée, et qu'il stipule que cette somme restera entre les mains de son exécuteur testamentaire jusqu'au moment où la mission aura lieu, à qui appartient-il de réclamer ce legs? - La fabrique de la paroisse désignée le peut-elle? - Y a-t-il quelque moyen légal de forcer l'exécuteur testamentaire à payer le montant de ce legs?

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé*.

EDIFICES *diocésains*. - Somme allouée au budget de 1855 pour les dépenses du service intérieur, de l'entretien et des grosses réparations de ces édifices,

EDIFICES *diocésains*. - Circulaire du ministre des cultes, aux architectes diocésains, relative aux propositions de travaux à faire en 1856 auxdits édifices,

EDIFICES *diocésains*. - Circulaire du même aux mêmes, relative à la rédaction et à l'envoi des comptes des travaux faits aux édifices diocésains,

EDIFICES *diocésains*. - Voy. *Cathédrales, évêchés, séminaires*.

EGLISES. - *Agrandissement*. - Lorsqu'un conseil municipal, après avoir approuvé le projet d'agrandissement de l'église paroissiale, a décidé d'y faire travailler sans voter expressément les fonds nécessaires pour cet objet, peut-il être contraint par l'autorité du préfet de faire ce dernier vote en termes exprès?

EGLISES. - *Bancs et chapelles*. - Il ne suffit pas, pour obtenir la concession d'un banc ou d'une chapelle dans une église, d'avoir fait des libéralités en faveur de la commune et des pauvres, il faut avoir été spécialement le donateur ou bienfaiteur de cette église,

EGLISES. - *Bancs et chapelles*. - Dans l'instruction des affaires de cette nature, il est nécessaire de produire: 1° une demande régulière de concession formée par l'impétrant et indiquant les charges auxquelles il consent à se soumettre; 2° des renseignements indiquant la nature et l'importance des bienfaits dont l'église lui est redevable, et le nombre de places, ainsi que le prix de la location annuelle du banc ou de la chapelle; 3° et lorsqu'il s'agit d'une chapelle, des renseignements sur l'étendue de l'église et sur le point de savoir si, eu égard à cette étendue, elle peut être concédée sans inconvénients pour les fidèles,

EGLISES. - *Chapelle* isolée au milieu des bois, domaine public, commune: - La célébration publique du culte divin dans un édifice n'emporte pas virtuellement la présomption que l'édifice est dans le domaine public, tant qu'il reste voué à sa destination sacré,

EGLISES. - *Chapelle* Une chapelle isolée au milieu des bois, éloignée de toute habitation, ne peut être réputée être en la possession de la commune, par cela seul que depuis longtemps cette chapelle est un lieu de pèlerinage et de dévotion; qu'il s'y tient des réunions périodiques plusieurs fois par an, et qu'on y célèbre les cérémonies du culte,

EGLISES. - *Chemin de ronde*. - Une fabrique n'est pas en droit de forcer le possesseur de l'emplacement d'un ancien presbytère attenant à l'église à lui céder sur ce terrain un chemin de ronde autour de cette église,

EGLISES. - *Construction*. - Voy. § *Réparations*.

EGLISES. - *Entretien*. - *Décoration et ameublement*. - Instruction de Mgr l'évêque de Langres sur ce sujet,

EGLISES. - *Horloge communale*. - Lorsque le maire et le curé se sont entendus pour la nomination du remonteur de l'horloge communale placée dans le clocher de l'église, leur choix, pour être valable, a-t-il besoin d'être approuvé par le conseil municipal?

EGLISES. - *Mobilier*. - Voy. *Fabriques*.

EGLISES. - *Porche*. - Réunions municipales, proclamations: un maire ne peut pas réunir le conseil municipal ou faire des proclamations sous le porche de l'église pendant les cérémonies du culte et spécialement pendant les absoutes d'usage, sans s'inquiéter du trouble qu'il cause aux fidèles et à leur curé, soit dans les prières publiques à l'église, soit dans les prières privées ou publiques au cimetière Il ne peut pas plus faire des réunions dans le cimetière adjacent à l'église ou devant la porte de celui-ci dans les cas précités,

EGLISES. - *Réparations et constructions*. - Dons et aumônes recueillis par les desservants. - Revendication par la commune: - Lorsqu'une commune s'impose extraordinairement depuis quelques années pour la reconstruction de la nef de son église qui tombe en ruine, les dons et aumônes recueillis, dans le même temps, par le curé ou desservant, dans toute la France, sans aucune participation avec cette commune, pour la construction d'une église nouvelle et pour la conservation d'une fondation

de soeurs, doivent-ils légalement être versés dans la caisse municipale et employés, contre le gré du curé et les intentions des donateurs, à la reconstruction seule de la nef de l'église existante?

EGLISES. - *Réparations et constructions.* - En pareille circonstance, le curé ou desservant, qui assure des messes annuelles et perpétuelles à chaque donateur, est-il censé avoir reçu ces aumônes pour la commune, et doit-il être considéré comme comptable de deniers communaux vis-à-vis d'elle?

EGLISES. - *Réparations et constructions.* - Le conseil de préfecture, qui décide ces deux questions affirmativement et qui se fonde pour le faire sur ce motif qu'il a existé entre la commune et le desservant un quasi-contrat de gestion d'affaires, n'excède-t-il pas les limites de sa compétence, en statuant sur une question de pur droit civil dont la connaissance appartient exclusivement aux tribunaux?

EGLISES. - *Réparations et constructions.* - Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs sections de communes, elles sont toutes obligées de contribuer aux réparations de l'église et du presbytère,

EGLISES. - *Réparations et constructions.* - Les travaux d'entretien, d'appropriation intérieure, d'ornementation ou d'embellissement doivent être dirigés par les fabriques, qui y pourvoient à l'aide de leurs propres ressources et des sommes supplémentaires fournies par les communes, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 30 décembre 1809,

EGLISES. - *Réparations et constructions.* - Les travaux de construction et de grosses réparations sont dirigés par la fabrique, lorsqu'elle est en état de supporter la totalité ou la plus forte partie de la dépense, tandis qu'au contraire la direction appartient à l'administration municipale quand la commune prend à sa charge, soit la totalité, soit la majeure partie, soit même seulement la moitié de la dépense,

EGLISES. - *Réparations et constructions.* - La question de direction étant ainsi résolue, il s'ensuit que les fonds doivent être centralisés dans la caisse de la commune, si elle contribue à la dépense dans la proportion qui vient d'être indiquée, et que, dans le cas contraire, ils doivent être versés dans la caisse de la fabrique,

EGLISES. - *Secours de l'Etat.* - Circulaire du ministre des cultes aux préfets, relative aux secours, aux communes pour construction, acquisition et grosses réparations des églises et presbytères,

EGLISES. - *Sonneur.* - Le curé ou desservant peut-il révoquer l'employé choisi par le conseil de fabrique pour sonner les cloches et allumer les lampes de l'église? - Peut-il en nommer un autre à sa place, et obliger le conseil de fabrique à lui payer le même traitement?

EGLISES. - *Suisse.* - Serment,

EGLISES. - *Suisse.* - Voy. *Fabriques, sépulture.*

ETABLISSEMENTS *ecclésiastiques.* - Crédit alloué au budget de 1855 pour quelques-uns de ces établissements,

EVECHES. - *Etablissement.* Loi relative à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval, et à l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855,

EVECHES. - *Etablissement.* Exposé des motifs du projet de loi relatif à la création d'un nouveau siège épiscopal à Laval (Mayenne), et à l'ouverture, au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1855, d'un crédit supplémentaire de quarante mille francs,

EVECHES. - *Etablissement.* Rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 4 avril 1855, au nom de la commission chargée d'examiner ce projet de loi. - Discussion au Corps législatif du projet de loi ci-dessus. - Séance du mardi 10 avril 1855. - Présidence de M. Reveil, vice-Président,

EVECHES. - *Etablissement.* Décret concernant l'établissement de l'évêché de Laval,

EVECHES. - *Titre:* - Adjonction: décret impérial relatif à la publication en France du décret pontifical donné à Rome le 12 juin 1854, par lequel S. S. le Pape Pie IX, sur la proposition de l'Empereur, autorise l'évêque de Bayeux et ses successeurs à joindre à leur titre le titre purement honorifique de l'évêché supprimé de Lisieux,

EVEQUES. - *Nominations,*

EVEQUES. - *Nominations,* Institution canonique, frais de bulles, informations,

EVEQUES. - *Nominations,* Sacre,

EVEQUES. - *Nominations,* Evêque *in partibus,*

EVEQUES. - *Nominations,* - Traitement des évêques. - Somme allouée au budget de 1855 pour ce traitement,

EVEQUES. - *Nominations,* Visites diocésaines,

EVEQUES. - *Nominations,* Voy. *Clergé, évêchés.*

F

FABRIQUES. - *Acquisitions, Biens, fonds, maison d'école.*

FABRIQUES. - *Actes conservatoires,*

FABRIQUES. - *Administration.* - Instructions de monseigneur l'Evêque de Langres aux membres des conseils de fabrique de son diocèse, concernant cette administration,

FABRIQUES. - *Aliénations,*

FABRIQUES. - *Aliénations,* Voy. § *Biens.*

FABRIQUES. - *Bancs et chaises.* - Voy. Bancs.

FABRIQUES. - *Bâtiments paroissiaux.* - Visite et réparations : obligation des marguilliers à cet égard,

FABRIQUES. - *Bâtiments paroissiaux.* - Voy. *Eglises et presbytères.*

FABRIQUES. - *Biens.* - Biens attribués et restitués: à qui doit appartenir la propriété d'une ancienne chapelle possédée jadis par une confrérie de Pénitents-Blancs, vendue nationalement et rachetée lors de la restauration du culte, par quelques membres de l'ancienne confrérie, qui a cessé d'exister depuis dix ans. - Cette propriété appartient-elle à la fabrique de la paroisse dans laquelle la chapelle est située, ou bien appartient-elle aux héritiers des membres de la confrérie?

FABRIQUES. - *Biens.* - Les fabriques d'églises ne sont réellement investies des biens à elles restitués, par l'arrêté du 7 therm. an XI, qu'après s'être fait envoyer en possession, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 30 avr. 1807.

FABRIQUES. - *Biens.* - Et cet envoi en possession doit, comme condition du droit de la fabrique, précéder l'introduction de toute instance relative aux biens dont il s'agit; un envoi en possession postérieur serait sans effet quant à la recevabilité de l'action.

FABRIQUES. - *Biens.* - La fin de non-recevoir est du reste opposable par le défendeur à l'action, comme elle pourrait l'être par le domaine de l'Etat lui-même.

FABRIQUES. - *Biens.* - L'autorisation de plaider accordée à la fabrique ne saurait suppléer à l'envoi en possession.

FABRIQUES. - *Biens.* - Si la fabrique prétend que l'envoi en possession ne lui est pas nécessaire parce que son droit de propriété résulterait non de l'arrêté du 7 therm. an XI, mais bien de la prescription par elle acquise contre l'Etat, elle doit mettre en cause l'Etat seul contradicteur légitime à cet égard.

FABRIQUES. - *Biens.* - La perception d'une redevance par la fabrique comme prix de la concession de jouissance de l'immeuble qu'elle revendique, ne peut, quand cette redevance n'a été établie que par un acte sous seing privé non enregistré, être considérée comme un fait de possession pouvant servir de base à la prescription,

FABRIQUES. - *Biens.* - Administration des biens: régie des maisons, biens ruraux ou autres immeubles,

FABRIQUES. - *Biens.* - Louage et baux des biens immeubles,

FABRIQUES. - *Biens.* - Modèle d'un cahier des charges d'un bail à ferme,

FABRIQUES. - *Biens.* - Modèle d'un cahier des charges d'un bail à loyer,

FABRIQUES. - *Biens.* - Modèle d'une affiche de l'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer,

FABRIQUES. - *Biens.* - Modèle d'un procès-verbal d'adjudication d'un bail à ferme ou à loyer,

FABRIQUES. - *Biens.* - Baux emphytéotiques,

FABRIQUES. - *Biens.* - Location du presbytère,

FABRIQUES. - *Biens.* - Fin des baux, tacite reconduction, renouvellement,

FABRIQUES. - *Biens.* - Aliénations des biens-fonds des fabriques. - Formalités à suivre pour obtenir l'autorisation,

FABRIQUES. - *Biens.* - Formule d'une délibération d'un conseil de fabrique relative à une aliénation,

FABRIQUES. - *Biens.* - Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à aliéner,

FABRIQUES. - *Biens.* - Enquête de commodo et incommodo,

FABRIQUES. - *Biens.* - Avis du conseil municipal à donner en cette matière,

FABRIQUES. - *Biens.* - Cahier des charges de l'adjudication,

FABRIQUES. - *Biens.* - Affiche pour annoncer l'adjudication,

FABRIQUES. - *Biens.* - Procès verbal d'adjudication,

FABRIQUES. - *Biens.* - Vente des coupes de bois, fruits ruraux et forestiers et du produit spontané des cimetières,

FABRIQUES. - *Biens.* - Formule d'une délibération du conseil de fabrique demandant la vente d'une coupe de bois,

FABRIQUES. - *Biens.* - Cahier des charges d'une adjudication de pieds de bois abattus sur une propriété de la fabrique,

FABRIQUES. - *Biens.* - Modèle d'affiche et de procès-verbal d'adjudication en cette matière,

FABRIQUES. - *Biens.* - Formule d'un procès-verbal d'estimation de vente à l'amiable des produits spontanés du cimetière,

FABRIQUES. - *Biens.* - Aliénation des objets mobiliers,

FABRIQUES. - *Biens.* - Echange,

FABRIQUES. - *Biens.* - Modèle d'une délibération d'un conseil de fabrique relative à un échange,

FABRIQUES. - *Biens.* - Formule d'un procès-verbal d'estimation à dresser en matière d'échange,

FABRIQUES. - *Biens.* - Acquisitions d'immeubles,

FABRIQUES. - *Biens.* - Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation de faire une acquisition de cette nature,

FABRIQUES. - *Biens.* - Modèle de délibération du conseil de fabrique sur un projet d'acquisition d'immeubles,

FABRIQUES. - *Biens.* - Procès-verbal d'estimation de l'immeuble à acquérir,

FABRIQUES. - *Biens.* - Adhésion du propriétaire à l'estimation,

FABRIQUES. - *Biens.* - Procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo. - Délibération du conseil de fabrique portant adhésion à l'estimation et nouvel avis sur l'acquisition,

FABRIQUES. - *Biens.* - Avis du conseil municipal,

FABRIQUES. - *Biens.* - Frais d'actes d'acquisition, enregistrement,

FABRIQUES. - *Biens.* - Acquisitions de meubles et d'objets mobiliers,

FABRIQUES. - *Biens.* - Emprunts,

FABRIQUES. - *Biens.* - Privilèges et hypothèques,

FABRIQUES. - *Biens.* - Mesures diverses auxquelles peut donner lieu l'administration des biens fonds des fabriques,

FABRIQUES. - *Bordereau trimestriel.* - Obligation du trésorier à cet égard,

FABRIQUES. - *Budget.* - Voy. § *Comptabilité.*

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: février,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: août,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: septembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: octobre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: novembre,

FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers.* - Fonctions et devoirs pour: décembre,

FABRIQUES. - Comptabilité. - Budget de la fabrique: obligation du bureau des marguilliers et du conseil de fabrique à cet égard,

FABRIQUES. - Comptabilité. - Compte annuel du trésorier, reddition et appurement,

FABRIQUES. - Conseil. - Elections annuelles,

FABRIQUES. - Conseil. - Renouvellement tri[...]nal,

FABRIQUES. - Conseil. - Augmentation de la population: de quelle manière le conseil d'une fabrique doit-il être porté au nombre de neuf membres, lorsque, par suite de l'augmentation de la population d'une paroisse, le nombre des habitants dépasse celui de 5,000 âmes?

FABRIQUES. - Conseil. - Paroisse composée de plusieurs sections de communes, membres de droit: - Lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs sections de communes, les maires de ces communes ont-ils tous le privilège d'être membres du conseil de fabrique? - Dans le cas de la négative, quel est celui de ces maires qui doit être considéré comme membre de droit de la fabrique?

FABRIQUES. - Conseil. - Délibérations : une lettre collective émanée du bureau d'une fabrique, et relative à des difficultés survenues entre ce bureau et un tiers, sur l'exécution d'un legs dont ce tiers serait débiteur, n'a point le caractère d'une délibération; et, dès lors, elle ne doit point être transcrite sur le registre des délibérations. Et quand cette transcription a été indûment faite, il y a lieu de la faire disparaître comme illégale,

FABRIQUES. - Conseil. - Devoirs des conseils de fabrique pour les quatre réunions trimestrielles de janvier, Quasimodo, juillet et octobre,

FABRIQUES. - Dépenses du Culte. - Voy. Chapelles.

FABRIQUES. - Dons et legs. - Voy. Dons et legs, Curés et desservants.

FABRIQUES. - Echange,

FABRIQUES. - Eglise. - Entretien, décoration et ameublement,

FABRIQUES. - Emprunt,

FABRIQUES. - Fondations. - Surveillance et compte rendu du service des fondations,

FABRIQUES. - Fondations. - Voy. Fondations, dons et legs.

FABRIQUES. - Fonds - Administration des capitaux, emploi et placement,

FABRIQUES. - Fonds - Délibération du conseil de fabrique sur l'emploi provisoire des capitaux,

FABRIQUES. - Fonds - Emploi en rente sur l'Etat,

FABRIQUES. - Fonds - Ordonnance du roi relative aux placements de fonds, acquisitions, aliénations, donations et legs concernant les établissements ecclésiastiques et religieux,

FABRIQUES. - Fonds - Emploi en acquisition d'immeubles,

FABRIQUES. - Fonds - Emploi en acquisition de meubles et d'objets mobiliers,

FABRIQUES. - Fonds - Emploi en construction et réparation,

FABRIQUES. - - Maison d'école. - Acquisition: - Une fabrique ne peut être autorisée à acquérir une maison pour être affectée à une école de filles,

FABRIQUES. - - Mobilier de l'église et de la sacristie. - Inventaire et récolement annuel,

FABRIQUES. - Presbytères. - Voy. Presbytères.

FABRIQUES. - Privilèges et hypothèques. -

FABRIQUES. - Quêtes. -

FABRIQUES. - Rentes. - Voy. §§ Biens, fonds et le mot rentes.

FABRIQUES. - Réparations. - Voy. Eglises, presbytères.

FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, églises, presbytères.

FABRIQUES. - Serviteurs de l'église. - Les conseils de fabrique ne sont point libres d'accorder des traitements ou pensions de retraite aux anciens serviteurs de l'église. Il appartient à l'évêque de supprimer des budgets soumis à son approbation les allocations de cette nature qui y seraient portées,

FABRIQUES. - Subventions communales. -

FABRIQUES. - Subventions communales. Voy. Communes.

FABRIQUES. - Trésorier. - Les fonctions de conseiller municipal sont elles incompatibles avec celles de trésorier de la fabrique, dans les communes où il est suppléé par la caisse municipale à l'insuffisance des revenus de la fabrique?

FABRIQUES. - Vicaires. - Voy. Vicaires paroissiaux.

FETES et dimanches. - Voy. Dimanches.

FETE du 15 août. - Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, relative à l'anniversaire de cette fête,

FONDATIONS. - Ce que c'est qu'une fondation,

FONDATIONS. - Evaluation approximative du revenu qu'il est nécessaire de donner pour les fondations que l'on fait le plus communément,

FONDATIONS. - Etablissement des fondations, conditions,

FONDATIONS. - Service des fondations, garantie,

FONDATIONS. - Surveillance des fondations,

FONDATIONS. - Réduction des fondations,

FONDATIONS. - Acquit des fondations en cas de division de la paroisse dans laquelle elles ont été faites,

FONDATIONS. - Voy. Dons et legs.

I

IMMACULEE CONCEPTION. - Lettre apostolique de sa sainteté le pape Pie IX, sur la définition dogmatique de l'Immaculée Conception de la Vierge Mère de Dieu,

INHUMATION. - Voy. Sépulture.

INSTRUCTION publique. - Somme allouée par le budget de 1855,

INSTRUCTION Ecoles communales. - Le droit de surveillance attribué aux curés et desservants par l'art. 44 de la loi du 15 mars 1850 sur les écoles primaires de leurs communes, leur donne la faculté d'entrer dans les classes quand ils jugent convenable de le faire,

INSTRUCTION Ecoles communales. Dans une commune où le budget, approuvé par le préfet, porte une somme déterminée pour le traitement des religieuses vouées à l'enseignement dans cette commune, s'il arrive dans le courant de l'année que l'institutrice en chef soit changée par la supérieure générale, le maire de ladite commune s'expose-t-il à quelque désagrément en délivrant les mandats de paiement à celle qui la remplace, par ce motif qu'elle n'a pas reçu son autorisation, encore bien que le maire ait adressé depuis longtemps à l'inspecteur son acte de naissance et ses lettres d'obédience?

INSTRUCTION Ecoles communales. Faut-il à chaque changement produire ces pièces? Cela est-il nécessaire spécialement dans le cas où la nouvelle institutrice religieuse les aurait produites dans la commune où elle exerçait précédemment?

INSTRUCTION Ecole primaire libre. - Il est permis à l'instituteur en titre d'une école primaire libre, spécialement à un curé, de placer dans son école comme instituteur adjoint, un jeune homme voué à la carrière de l'enseignement et appartenant à une congrégation religieuse, mais qui n'a pas son certificat de capacité,

INSTRUCTION Recrutement. - Un instituteur qui a tiré au sort en 1849, c'est-à-dire avant la nouvelle loi sur l'enseignement, et qui avait contracté avant le tirage au sort l'engagement de se vouer pendant dix ans à l'instruction, serait-il appelé sous les drapeaux, dans le cas où, après sept années d'exercice, il viendrait à quitter l'instruction?

INSTRUCTION Recrutement. - Voy. Salles d'asile.

INSTRUCTIONS épiscopales. - Administration des fabriques,

J

JURISPRUDENCE. -

M

MARINE. - Culte. - Voy. Aumoniers.

MESSES. - Célébration et fondation. - Voy. Curés et desservants, dons et legs, fondations.

MISSIONS. - Voy. Dons et legs.

MODELES d'actes et formules. - Voy. Fabriques, rentes.

N

NECROLOGE. - Mort de Mgr Croizier, évêque de Rodez,

P

PENSIONS ecclésiastiques. - Sommes allouées au budget de 1855 pour le service de ces pensions,

PENSIONS ecclésiastiques. - Voy. Clergé, traitements ecclésiastiques.

PRESBYTERES. - Acquisitions et constructions. - Somme portée au budget de l'Etat de 1855, pour cet objet,

PRESBYTERES. - Contributions. - Il n'est pas nécessaire que le presbytère, pour être exempt de l'impôt foncier, soit la propriété directe de la commune,

PRESBYTERES. - Contributions. - Spécialement le presbytère, qui appartient à la cure ou à la fabrique, jouit de l'exemption de cet impôt comme s'il appartenait à la commune,

PRESBYTERES. - Contributions. - Les presbytères, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux fabriques, doivent être considérés comme affectés à un service d'utilité publique, et être exemptés à ce titre de la contribution foncière,

PRESBYTERES. - Contributions. - Ces bâtiments sont également affranchis de l'impôt des portes et fenêtres, sauf l'imposition nominative des curés ou desservants pour les parties qui servent à leur habitation personnelle,

PRESBYTERES. - Contributions. - En conséquence, quand un presbytère a été indûment soumis à la contribution foncière ou à la contribution des portes et fenêtres, la décharge de cet impôt doit être prononcée par le conseil de préfecture, pourvu qu'elle soit demandée dans les trois mois de la publication du rôle,

PRESBYTERES. - Location. -

PRESBYTERES. - Location. - Voy. Fabriques, § biens.

PRESBYTERES. - Réparations. - Voy. Fabriques.

PRETRES âgés et infirmes. - Crédit porté pour eux au budget de 1855.

PROCESSIONS. - Outrage au culte,

Q

QUESTIONS proposées. -

QUETES. -

QUETES. - Le curé qui a été chargé de distribuer aux pauvres de sa paroisse les quêtes faites, soit à domicile, soit à l'église, à certains jours fixés, peut-il être contraint de remettre au bureau de bienfaisance de la commune, quand il en existe un, ces sommes qui ont été mises en réserve pour la saison d'hiver? - Peut-il être forcé de réclamer les sommes qu'il a déjà distribuées, à l'effet d'en opérer la remise entre les mains du bureau? - *Quid* s'il n'y a pas de bureau de bienfaisance, ou s'il n'a été organisé que depuis les quêtes? - Lorsqu'un bureau de bienfaisance est autorisé par l'évêque à quêter à certains jours dans l'église, le curé peut-il, sinon les mêmes jours, au moins à d'autres jours, faire des quêtes pour en distribuer lui-même le produit aux pauvres?

QUETES. - Voy. Eglises, fabriques.

R

RELIGIEUSES. - Voy. Budget des cultes, instruction publique, congrégations religieuses.

RENTES. - Acquisitions de rentes sur l'Etat,

RENTES. - Délibération d'un conseil de fabrique pour un achat de rentes sur l'Etat,

RENTES. - A qui la fabrique doit s'adresser pour acquérir une inscription de rentes sur l'Etat,

RENTES. - Aliénation des rentes sur l'Etat,

RENTES. - Délibération d'un conseil de fabrique sur ce sujet,

RENTES. - Acquisitions de rentes sur particuliers,
RENTES. - Constitution des rentes en général et preuves de leur existence,
RENTES. - Paiement des rentes. - Lieu où il doit être fait. - Division des rentes. - Solidarité. - Action en paiement. - Compétence,
RENTES. - Retenues sur les rentes pour contributions,
RENTES. - Rachat ou remboursement des rentes,
RENTES. - Rachat volontaire. - Mode et taux du remboursement. - Formalité,
RENTES. - Formule d'un avis du bureau des marguilliers sur une demande en remboursement d'une rente constituée,
RENTES. - Quittance du trésorier pour ce remboursement,
RENTES. - Remboursement forcé pour défaut de paiement des arrérages,
RENTES. - Remboursement pour défaut ou diminution des sûretés promises,
RENTES. - Emploi du capital des rentes remboursées,
RENTES. - Prescription des rentes; renouvellement du titre,
RENTES. - Titre nouveau d'une rente constituée,
RENTES. - Prescription du taux de la rente,
RENTES. - Prescription des arrérages,
RENTES. - Voy. *Fabriques, §§ biens, fonds.*
REPARATIONS. - Voy. *Edifices diocésains, églises, fabriques, presbytères.*

S

SALLES d'asile. - Définition, régime,
SALLES d'asile. - Législation concernant ces établissements: ordonnance royale du 22 déc. 1837,
SALLES d'asile. - Arrêté du conseil royal du 10 juillet 1838, relatif aux commissions d'examen,
SALLES d'asile. - Décret impérial du 21 mars 1855 portant nouveau règlement des salles d'asile,
SECOURS *de l'Etat.* - Voy. *Budget des cultes.*
SEMINAIRES. - Bourses; allocation du budget de 1855 pour cet objet,
SEPULTURE. - Dans les funérailles des adultes catholiques, un curé a-t-il le droit d'exiger que le drap mortuaire, noir selon l'usage de la paroisse et fourni gratuitement par la fabrique, reste étendu sur le cercueil pendant la cérémonie des obsèques; ou bien, les parents du défunt ou de la défunte ont-ils celui de refuser ce drap mortuaire et de le remplacer par un linceul blanc orné de couronnes, de guirlandes et de fleurs à volonté?
SEPULTURE. - Dans le cas de l'affirmative en faveur du curé, ce dernier peut il être obligé au moins à laisser placer lesdites couronnes et guirlandes sur le susdit drap mortuaire noir?
SEPULTURE. - Un curé a-t-il le droit d'adopter exclusivement pour les enterrements des membres d'une congrégation de jeunes filles un drap mortuaire blanc, aux insignes de la confrérie à laquelle elles appartiennent? - A-t-il le droit de s'opposer à ce que, aux enterrements de filles qui n'appartiennent à aucune confrérie, d'autres filles, qui ne sont non plus d'aucune confrérie, s'habillent à l'instar des membres de la confrérie reconnue, en tel nombre qu'il leur plaît, pour porter ou accompagner les dépouilles mortelles de leurs adhérentes?
SEPULTURE. - Est-il légalement permis à ces filles ainsi coalisées d'avoir à elles et de porter à leurs enterrements un poêle blanc, pour imiter celui des congréganistes? - S'il est démontré au curé que dans l'action de ces filles en semblable circonstance il y a parti pris de faire opposition aux confréries de la paroisse et d'en usurper les honneurs funèbres, ce curé a-t-il quelque moyen légal d'empêcher ou de réprimer cette opposition?
SEPULTURE. - Ne pourrait-on pas regarder toutes les filles qui entrent dans le parti d'opposition et qui y participent comme perturbatrices des cérémonies religieuses, et les faire condamner par application de l'art. 261 du Code pénal?
SEPULTURE. - Est-il permis à un maire de refuser l'autorisation pour l'inhumation des enfants morts-nés, et d'empêcher ainsi le curé de faire la sépulture?
SUCCURSALES. - Nombre des succursales actuellement autorisées,
SUCCURSALES. - Demande d'érections nouvelles,
SUCCURSALES. - Voy. *Budget des cultes, desservants, fabriques.*

T

TRAITEMENTS *ecclésiastiques.* - De l'augmentation du traitement des desservants et des vicaires,
TRAITEMENTS *ecclésiastiques.* - Voy. *Aumôniers, budget des cultes, archevêques, cardinaux, chanoines, clergé, colonies, curés, desservants, évêques, pensions ecclésiastiques, vicaires généraux, vicaires paroissiaux.*

V

VICAIRES *généraux.* - Traitement,
VICAIRES *généraux.* - Anciens vicaires généraux, secours, quotité,
VICAIRES *généraux.* - Nominations,
VICAIRES *paroissiaux.* - Vicaires, chapelains, résidence, logement,
VICARIATS. - Nombre actuel des vicariats recevant l'indemnité du trésor,
VICARIATS. - Demande d'érections nouvelles,
VICARIATS. - Lorsqu'un vicariat est établi dans une paroisse, de temps immémorial, l'évêque peut-il, seul et de son propre mouvement, en opérer le transfert dans une autre paroisse?
FIN DE LA TABLE.